



Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du mardi 3 avril 2018

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Ouverture de la séance

10.02 Autre sujet

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Présentation

10.03 Ordre du jour

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

10.04 Procès-verbal

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 13 mars 2018, à 18 h 30.

10.05 Correspondance / Dépôt de documents

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Annonces et dépôt de documents par le conseil d'arrondissement

10.06 Questions

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Période de questions du public

10.07 Questions

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Période de questions des membres du conseil

10.08 Correspondance / Dépôt de documents

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Motion d'un élu

15 – Déclaration / Proclamation

15.01 Proclamation

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Proclamation du Jour du souvenir de toutes les victimes de l'holocauste, le 11 avril 2018.

15.02 Proclamation

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Proclamation du Jour de la Terre, le 22 avril 2018.

15.03 Proclamation

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Proclamation de la Journée mondiale du livre et du droit d'auteur, le 23 avril 2018.

15.04 Proclamation

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Proclamation de la Journée commémorative de l'anniversaire du génocide arménien, en solidarité avec la communauté arménienne de Montréal, le 24 avril 2018.

15.05 Proclamation

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Proclamation de la Journée de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail, le 28 avril 2018.

15.06 Proclamation

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Proclamation de la Semaine de l'action bénévole, du 15 au 21 avril 2018.

15.07 Déclaration

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Déclaration d'appui à la démarche de l'Ordre des architectes du Québec pour l'adoption d'une politique québécoise de l'architecture.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Appel d'offres public

CA Direction des services administratifs - 1181321002

Octroyer un contrat à Les démantèlements D.F., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de décontamination du plafond au garage de L'Épée situé au 8675, avenue de L'Épée, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 135 957,94 \$, incluant les taxes et les contingences et voter des incidences de 11 497,50 \$, taxes incluses - appel d'offres public IMM-18-01 (9 soumissionnaires).

District(s): Parc-Extension

20.02 Appel d'offres sur invitation

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1183356002

Octroyer un contrat à Axia Services, plus bas soumissionnaire conforme, pour le service de gardiennage de la bibliothèque de Parc-Extension pour une période 12 mois, rétroactivement au 15 mars 2018 et se terminant le 14 mars 2019, au montant de 57 684,29 \$, taxes incluses, à même le surplus réservé à la santé et à la sécurité, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation 18-16714 (2 soumissionnaires).

District(s): Parc-Extension

20.03 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CA Direction des travaux publics - 1187911001

Octroyer un contrat à Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) ltée, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de fourniture, plantation et entretien de végétaux en saillie pour la saison 2018, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 127 317,76 \$, incluant les taxes - appel d'offres public 18-16811 (4 soumissionnaires) financé en partie par une affectation maximale de 39 872,70 \$, taxes incluses, à même les revenus reportés - parcs et terrains de jeux.

20.04 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1183356001

Autoriser la signature du projet de convention à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme MU et octroyer une contribution financière, non récurrente de 10 000 \$, à même le surplus de gestion affecté, pour la réalisation d'une nouvelle murale sur notre territoire.

20.05 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1187644004

Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 28 400 \$ pour l'année 2018, à trois organismes partenaires de l'arrondissement, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence » et approuver les projets de conventions à cette fin.

District(s): Saint-Michel / François-Perrault

20.06 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1187644005

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 454 025 \$ à 12 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales-Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) et approuver les 16 projets de convention à cet effet.

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Ratification / Décisions déléguées

CA Direction des services administratifs - 1181309003

Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1^{er} au 28 février 2018, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA05-14007.

30.02 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA Direction du développement du territoire - 1181124002

Accepter l'offre du Service des infrastructures, de la voirie et des transports (SIVT), en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, d'assumer la mise en œuvre des travaux de réfection sur le réseau routier local de l'arrondissement, afin d'assurer un niveau de service adéquat de certaines rues locales. Cette offre est conditionnelle à l'approbation du dossier 1185288002 par le conseil municipal lors de la séance prévue le 23 avril 2018.

District(s): Saint-Michel / François-Perrault

30.03 Budget - Autorisation de dépense

CA Direction des travaux publics - 1184518004

Autoriser une dépense de 1 440 \$, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 12^e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 24 avril 2018.

30.04 Budget - Autorisation de dépense

CA Direction des travaux publics - 1184518005

Autoriser une affectation maximale de 100 000 \$ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté.

30.05 Budget - Autorisation de dépense

CA Direction du développement du territoire - 1182799001

Autoriser une dépense additionnelle maximale de 22 000 \$, taxes incluses, à la firme Picard Crevier Guertin et associés inc., évaluateurs agréés, pour des services professionnels en évaluation aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement, à compter du 3 avril 2018 dans le cadre de l'appel d'offres public AUSE-15-01.

30.06 Budget - Autorisation de dépense

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1186251002

Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 4 350 \$ à 12 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2018, comme suit : FONDS DE LA MAIRESSE : 300 \$ à l'Association des locataires de l'Habitation Jean-Talon, 500 \$ au Choeur Solis, 250 \$ au Comité des résidents de la Maison St-Dominique, 500 \$ au Fonds 1804 pour la persévérance scolaire; DISTRICT DE FRANÇOIS-PERRAULT : 250 \$ à 1, 2, 3 GO! St-Michel\Femmes Relais; DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 250 \$ à Alliance socioculturelle et aide pédagogique, 400 \$ à l'Association culturelle haïtienne « La Perle Retrouvée », 250 \$ à Cyclo Nord Sud, 400 \$ aux Éditions Parfam inc., 250 \$ à 1, 2, 3 GO! St-Michel\Femmes Relais; DISTRICT DE VILLERAY : 500 \$ au Choeur Solis, 500 \$ à Espace-Famille Villeray, le tout pour diverses activités sociales.

30.07 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA Direction des travaux publics - 1164969006

Adopter le Plan local de déplacements (PLD) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

40 – Réglementation

40.01 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1175898026

Adopter la résolution PP18-14001 à l'effet de permettre, malgré l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement, l'occupation du 2^e étage de l'immeuble situé au 8495, 8^e Avenue, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003).

District(s): Saint-Michel

40.02 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1171385035

Adopter la résolution PP18-14003 visant à accorder l'usage « accessoires personnels » et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700 à 7706, avenue de Gaspé et 173-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003).

District(s): Villeray

40.03 Règlement - Adoption

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1181766004

Adopter le Règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé « Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension » relativement à la période de questions des citoyens.

40.04 Règlement - Urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1181010001

Adopter le Règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce.

40.05 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1175898025

Adopter le second projet de résolution PP18-14002 à l'effet de permettre la conversion et l'agrandissement du bâtiment situé au 8055, avenue Casgrain, à des fins résidentielles, et ce, malgré les articles 52, 56, 81, 119 et 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003) et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mars 2018.

District(s): Villeray

40.06 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1181385004

Adopter le premier projet de résolution PP18-14004 visant l'agrandissement de l'aréna Saint-Michel situé au 3440, rue Jarry Est en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003).

District(s): Saint-Michel

40.07 Urbanisme - Dérogation mineure

CA Direction du développement du territoire - 1185898002

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006), une dérogation à certaines dispositions relatives au nombre maximal et à l'aménagement de cases de stationnement, dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle clinique de quatre étages au 8560, rue Saint-Hubert.

District(s): Villeray

40.08 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1171385036

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la réfection des façades du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray.

District(s): Villeray

40.09 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1185898003

Approuver, conformément au règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), une modification aux plans précédemment approuvés visant la construction d'une nouvelle clinique médicale au 8560, rue Saint-Hubert.

District(s): Villeray

40.10 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1181010003

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété située au 7350, rue Garnier pour une période n'excédant pas trois ans.

District(s): Villeray

40.11 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1181010005

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété située au 7750, avenue Christophe-Colomb pour une période n'excédant pas trois ans.

District(s): Villeray

40.12 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1181010006

Approuver, conformément au règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001) la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et de 10 logements sur la propriété située aux 7519-7521, rue Boyer.

District(s): Villeray

40.13 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1181010004

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages de haut, avec construction hors toit, comptant deux logements sur la propriété située au 7024, rue des Écores.

District(s): François-Perrault

60 – Information

60.01 Dépôt

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1181766005

Dépôt au conseil d'arrondissement, de la réponse de la secrétaire d'arrondissement sur l'irrecevabilité d'un projet de pétition présenté en vertu de l'annexe B du Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative - Transformation de l'immeuble d'héritage et centre communautaire au 7290-7300, Hutchison en petits appartements résidentiels.

District(s): Parc-Extension

70 – Autres sujets

70.01 Levée de la séance

CA Bureau du directeur d'arrondissement

Levée de la séance

Nombre d'articles de niveau décisionnel CA : 43
Nombre d'articles de niveau décisionnel CE : 0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM : 0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG : 0

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 13 mars 2018 à 18 h 30
Salle du conseil de la mairie d'arrondissement situé au 405, avenue Ogilvy,
bureau 201**

PRÉSENCES :

Giuliana FUMAGALLI, Mairesse d'arrondissement
Rosannie FILATO, Conseillère de la ville - district de Villeray
Sylvain OUELLET, Conseiller de la ville - district de François-Perrault
Mary DEROS, Conseillère de la ville - district de Parc-Extension
Frantz BENJAMIN, Conseiller de la ville - district de Saint-Michel

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Stéphane CHÉNIER, Directeur d'arrondissement
Madame Brigitte BEAUDREAU, Directrice des services administratifs
Madame Nathalie VAILLANCOURT, Directrice culture/sports/loisirs/dév. social
Monsieur Michel JOBIN, Directeur des travaux publics
Monsieur Jocelyn JOBIDON, Directeur du développement du territoire
Monsieur Marc LAUZON, Commandant du PDQ 30
M^e Danielle LAMARRE TRIGNAC, Chef de division Relations avec les citoyens /
communications et greffe et Secrétaire d'arrondissement
Madame Lyne DESLAURIERS, Secrétaire d'arrondissement substitut

10.01 - Ouverture de la séance

La mairesse d'arrondissement déclare la séance ouverte à 18 h 30.

10.02 - Présentation

La mairesse d'arrondissement Giuliana Fumagalli remet une lettre d'appui aux représentants présents en lien avec la proclamation de la Journée internationale de la langue maternelle.

CA18 14 0040

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'adopter l'ordre du jour de la séance, tel que proposé.

Adopté à l'unanimité.

10.03

CA18 14 0041**Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 février 2018, à 18 h 30.**

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'adopter et de signer le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 février 2018, à 18 h 30.

Adopté à l'unanimité.

10.04

10.05 - Annonces et dépôt de documents par le conseil d'arrondissement

La mairesse d'arrondissement informe les citoyens que le Plan local de déplacement sera présenté le 27 mars prochain à la salle du conseil de la mairie d'arrondissement à 19 h. Elle informe également les citoyens que dans le projet des Habitations Saint-Michel Nord, les citoyens pourront suggérer des noms pour la nouvelle rue qui sera créée. En termes de transparence, elle soulève le fait que désormais les documents complets des dossiers adoptés au conseil d'arrondissement sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement. Également elle souligne que l'arrondissement offre à toutes les séances du conseil d'arrondissement le service LSQ. De plus, au conseil du mois de mai les citoyens pourront poser leurs questions 30 minutes avant le début des séances par courriel, sur le site Internet de l'arrondissement. La mairesse indique que concernant le développement du logement social et abordable, un comité-expert sera mis sur place pour le développement du logement social ainsi qu'un comité de veille citoyenne pour identifier les opportunités et, afin qu'un règlement d'inclusion pour les logements sociaux soit mis sur pied. La mairesse d'arrondissement fournit des informations suite à des signalements de coyotes et ajoute qu'un avis sera transmis aux citoyens aux abords des signalements.

Le conseiller Sylvain Ouellet souligne le souper spaghetti qui a eu lieu au carrefour populaire Saint-Michel. Il ajoute qu'un dossier sera approuvé à l'ordre du jour concernant le parc Nicolas-Tillemont. De plus, il informe les citoyens qu'une soirée d'information aura lieu sous peu concernant le parc Saint-Damase qui sera refait en 2018.

Le conseiller Frantz Benjamin souligne la nouvelle rue dont le nom sera suggéré par les citoyens et les invite à participer. Il indique qu'il serait souhaitable que le nom d'une femme soit donné à cette rue. Il invite les citoyens le 28 mars prochain à une conférence sur la discrimination dans le logement donnée au Centre René-Goupil de 13 h 30 à 16. Au niveau de la culture, il souligne l'inauguration de la maison de la culture Claude-Léveillé qui a eu lieu et il invite les citoyens à la fréquenter en grand nombre et indique qu'une exposition se tient actuellement sur la collection des œuvres d'art du musée de Joliette.

10.06 - Période de questions du public

À 18 h 55, la mairesse d'arrondissement appelle l'article de l'ordre du jour relatif à la « Période de questions du public ». Les personnes ci-dessous ont adressé des questions :

Conformément à l'article 40 (1) du Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-4004), la mairesse d'arrondissement entendra les trois premiers citoyens désirant intervenir sur le même sujet, pour laisser la chance aux autres citoyens de s'exprimer sur d'autres sujets qui les préoccupent.

Ron Fitzsimmons	Salle de concert JFP/bacs de recyclage
Sasha Dyck	Garantie bancaire pour la Piazza Hutchison
Flavie Lavallière	Dépôt des recommandations carrière Francon
David Lefebvre	Services au volant
Peter Papadakis	Green emerald beetle

Jean-Marie Bergeron	Aménagement urbain du 8570 / bacs verts
Jean-Paul Bassellier	Stationnement Gary-Carter
Julie Rivard	Aménagement pistes cyclables
Estelle Huard	Hôpital chinois
Pierre Mackrous	Ruelles vertes
Antonio Del Sonno	Parc Champdoré
Marik Danvoye	Services sportifs
Dominic Rioual	Travaux avenue d'Outremont

À 19 h 55

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

de prolonger la période de questions afin de permettre à tous les citoyens inscrits d'être entendus.

Adopté à l'unanimité.

William Tan	Services sportifs
Oleg Stratiev	Services sportifs
James Grégoire	Services au volant
Fabie Gauthier-Carrière	Hôpital chinois
Marie-Ève Leblanc	Hôpital chinois

À 20 h 25 la conseillère Rosannie Filato quitte son siège et le reprend à 20 h 35.

Francine Picard	Subvention couches lavables/ entrée garage
Adeel Hawat	Développement de Hutchison
Guillaume Lavigne	Communautaire

N'ayant aucune autre intervention de la part des citoyens, le maire de l'arrondissement déclare la période de question close à 21 h.

10.07 - Période de questions des membres du conseil

À 21 h, le maire d'arrondissement appelle l'article de l'ordre du jour relatif à la « Période de questions des membres du conseil ».

Le conseiller Frantz Benjamin demande si la mairesse de l'arrondissement est prête à faire des actions pour sécuriser les abords des parcs Frédéric-Back et Sainte-Lucie suite aux signalements de coyotes.

Le conseiller Sylvain Ouellet indique qu'il s'agit d'un phénomène nouveau et qu'il faut voir comment la Ville compte intervenir dans le dossier des coyotes.

Le directeur de l'arrondissement Stéphane Chénier intervient afin de fournir les informations concernant le dossier des coyotes en lien avec la façon dont il faut agir et aux moyens de communications qui seront utilisés pour informer les citoyens.

Le conseiller Frantz Benjamin demande en complément quelles sont les actions entreprises par la Ville-centre pour dénombrer les coyotes.

Le directeur de l'arrondissement Stéphane Chénier indique que la Direction des grands parcs fait des démarches à cette fin.

N'ayant aucune autre intervention de la part des membres du conseil, le maire de l'arrondissement déclare la période de question close à 21 h 10.

CA18 14 0042**Proclamation de la Journée internationale des femmes, le 8 mars 2018.**

CONSIDÉRANT l'apport énorme des femmes tant au niveau économique que social, dans le monde du travail et dans la société en général;

CONSIDÉRANT l'influence et le rôle crucial joués par les femmes dans la quête de la justice sociale sur la scène locale, régionale, nationale et internationale;

CONSIDÉRANT l'importance d'être davantage solidaires dans nos actions pour dénoncer le mépris des droits fondamentaux des femmes et pour remplacer la culture de violence par une culture de paix à l'échelle internationale;

CONSIDÉRANT la triste réalité de millions de femmes et de filles autour du monde qui vivent également sous la menace quotidienne de la guerre, du terrorisme et des abus de leurs droits fondamentaux;

CONSIDÉRANT que le 8 mars, chaque année, des millions de femmes et d'hommes soulignent partout dans le monde la Journée internationale de la femme;

CONSIDÉRANT que la Journée internationale de la femme fournit de plus en plus l'occasion de dresser un bilan des progrès réalisés, d'appeler à des changements et de célébrer les actes de courage et de détermination accomplis par les femmes ordinaires qui ont joué un rôle extraordinaire dans l'histoire de leurs pays et de leurs communautés;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

que les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclament le 8 mars 2018 Journée internationale de la femme et encouragent toute la population à promouvoir et favoriser l'autonomie et l'égalité des femmes.

Adopté à l'unanimité.

15.01

CA18 14 0043**Proclamation de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 2018 et de la Semaine d'actions contre le racisme, du 20 au 31 mars 2018.**

TTENDU que l'Assemblée générale des Nations Unies a choisi le 21 mars comme étant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de commémorer ce jour de 1960 où, à Sharpeville en Afrique du Sud, la police a ouvert le feu et tué 69 personnes lors d'une manifestation pacifique contre les lois relatives aux laissez-passer imposées par l'apartheid;

ATTENDU que depuis 1966, l'Assemblée générale a proclamé le 21 mars Journée internationale et a engagé la communauté internationale à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

ATTENDU que la Semaine d'actions contre le racisme célébrera en 2018 sa 19e édition. La SACR a été créée en 2006 pour souligner le 21 mars décrété Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale par les Nations Unies. Au cours des dernières années, cet événement est devenu un moment privilégié de réflexion, d'échange et de rapprochement interculturel en faisant connaître entre autres, des initiatives novatrices en matière d'éducation et de sensibilisation réalisées au Québec et ailleurs dans le monde.

ATTENDU que nous croyons fermement que chaque résident et résidente a le droit de réaliser son potentiel, peu importe sa race, sa couleur, son lieu d'origine ou son origine ethnique et de vivre en tout temps dans des conditions de dignité, de respect et de paix;

ATTENDU que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale peut être obtenue par la compréhension et le respect de la dignité de tous et toutes et constitue la responsabilité sociale et morale de chaque personne;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO
Sylvain OUELLET
Mary DEROS
Frantz BENJAMIN

et résolu :

que les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclament la semaine du 20 au 31 mars 2018, Semaine d'actions contre le racisme et la journée du 21 mars 2018 comme étant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Adopté à l'unanimité.

15.02

CA18 14 0044

Proclamation de la Journée mondiale de la poésie, le 21 mars 2018.

ATTENDU que l'UNESCO célèbre la Journée mondiale de la poésie le 21 mars;

ATTENDU que le 21 mars a été proclamé Journée mondiale de la poésie par la Conférence générale de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa 30e session, à Paris, en octobre et novembre 1999;

ATTENDU que la Journée mondiale de la poésie a pour objectif d'encourager la lecture, la rédaction, la publication et l'enseignement de la poésie dans le monde entier et de « donner une reconnaissance et une impulsion nouvelles aux mouvements poétiques nationaux, régionaux et internationaux »;

ATTENDU que la Journée mondiale de la poésie est une invitation à réfléchir sur la puissance du langage et le plein épanouissement des capacités créatrices de chacun;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO
Sylvain OUELLET
Mary DEROS
Frantz BENJAMIN

et résolu :

de proclamer le 21 mars 2018, « Journée mondiale de la poésie » sur le territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Adopté à l'unanimité.

15.03

CA18 14 0045**Proclamation de la Journée nationale des cuisines collectives, le 26 mars 2018.**

CONSIDÉRANT que depuis maintenant 20 ans, la Journée nationale des cuisines collectives est célébrée le 26 mars de chaque année par le Regroupement des cuisines collectives du Québec et que la thématique de la 20e Journée nationale des cuisines collectives est « Un plat de plus pour le droit à une saine alimentation ! »;

CONSIDÉRANT qu'il y a plus de 1 400 groupes de cuisines collectives répartis aux quatre coins de la province;

CONSIDÉRANT que ce vaste mouvement de solidarité touche 37 000 Québécoises et Québécois qui travaillent quotidiennement à favoriser le pouvoir citoyens et à faire la promotion de la saine alimentation;

CONSIDÉRANT que depuis 1995, le nombre de groupes de cuisine collective a connu une forte croissance, ils sont passés de 500 à 1400, une augmentation de 280 %;

CONSIDÉRANT que les cuisines collectives sont accessibles à toute personne ayant le souci d'une saine alimentation et d'une meilleure qualité de vie;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, les cuisines collectives offrent plus que de bons repas car elles permettent à ses participants de rompre leurs isolement, de se construire un réseau d'entraide, de viser l'autonomie et la prise en charge, d'acquérir des connaissances et d'expérimenter de nouveaux projets;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO
Sylvain OUELLET
Mary DEROS
Frantz BENJAMIN

et résolu :

que nous, les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, proclamons officiellement la journée du 26 mars 2018, Journée nationale des cuisines collectives et exhortons nos concitoyennes et concitoyens de l'arrondissement à prendre conscience que l'alimentation est un droit et son accès reflète le bien-être de la communauté.

Adopté à l'unanimité.

15.04

CA18 14 0046**Proclamation de l'événement « Une heure pour la Terre », le 26 mars 2018.**

ATTENDU que le 24 mars prochain, de 20 h 30 à 21 h 30, se tiendra l'événement international « Une heure pour la Terre 2018 » inauguré en 2007 à Sydney, Australie, et parrainé par le Fonds mondial pour la nature (World Wildlife Foundation);

ATTENDU que cet événement a été créé pour sensibiliser la population à l'importance de s'engager concrètement dans la conservation de l'énergie pour lutter contre les changements climatiques, en misant sur un geste simple, comme éteindre les lumières pendant une heure;

ATTENDU que des centaines de millions de personnes dans le monde s'unissent chaque année pour soutenir le plus grand événement de l'environnement de l'histoire - Une heure pour la Terre.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO
Sylvain OUELLET
Mary DEROS
Frantz BENJAMIN

et résolu :

- de confirmer la participation de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension à l'événement « Une heure pour la Terre 2018 », événement parrainé par le Fonds mondial pour la nature et qui se tiendra le 24 mars prochain de 20 h 30 à 21 h 30;

- d'inviter les commerces et les résidents de l'arrondissement à s'impliquer activement dans cet événement;
- d'encourager les arrondissements de la Ville de Montréal et les municipalités de l'agglomération de Montréal à se joindre à l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension en confirmant leur participation respective à l'événement.

Adopté à l'unanimité.

15.05

CA18 14 0047

Proclamation de la Journée internationale de la langue maternelle.

ATTENDU QUE les personnes dont la langue maternelle est le bengali, la langue nationale du Bangladesh et la sixième langue la plus parlée au monde, ont joué un rôle déterminant dans la décision adoptée par l'UNESCO en 1999 de célébrer chaque année la Journée Internationale de la langue maternelle le 21 février, une journée qui souligne et fait la promotion de la diversité linguistique et culturelle et du multilinguisme;

ATTENDU QUE la Journée internationale de la langue maternelle a été reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies au moment de l'adoption en 2008 de l'Année internationale des langues;

ATTENDU QUE pour développer l'intérêt public pour la Journée internationale de la langue maternelle, des organisations représentant la communauté bangladeshie aux États-Unis ont collaboré avec les Postes américaines pour l'émission d'un timbre soulignant la Journée internationale de la langue maternelle;

ATTENDU QUE la Journée internationale de la langue maternelle symbolise pour les organisations de la communauté bangladeshie les valeurs qui définissent les bonnes relations interculturelles, la tolérance, l'harmonie et la coopération;

ATTENDU QUE les organisations de la communauté bangladeshie de Montréal ont pressé Postes Canada de suivre l'exemple des postes américaines en émettant un timbre pour reconnaître l'importance de la Journée internationale de la langue;

ATTENDU QUE le 24 septembre 2013, le conseil municipal a adopté la motion CM13 1031 pressant Postes Canada d'accepter la requête de la communauté bangladeshie pour l'édition d'un timbre soulignant la Journée internationale de la langue maternelle;

ATTENDU QUE Postes Canada n'a, à ce jour, pas répondu favorablement à ladite requête pour un timbre soulignant la journée internationale de la langue maternelle;

ATTENDU QU'une nouvelle campagne nationale a été lancée afin de raviver l'élan autour de cette requête.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO
Sylvain OUELLET
Mary DEROS
Frantz BENJAMIN

et résolu :

Que le conseil d'arrondissement :

- appuie la nouvelle demande de la communauté bangladeshie pour l'émission d'un timbre célébrant la Journée internationale de la langue maternelle par Postes Canada;
- invite Postes Canada à accepter cette demande et émettre un timbre commémorant la Journée internationale de la langue maternelle dans sa collection de timbres-poste en 2018 ou en 2019;
- achemine une copie de cette motion aux députés dont les juridictions se trouvent tout ou partie sur le territoire de l'arrondissement, assortie d'une invitation au conseil municipal à soutenir également cette requête auprès de Postes Canada.

Adopté à l'unanimité.

15.06

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 20.01 à 20.04 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA18 14 0048

Accorder un soutien financier additionnel de 3 853 \$ au Centre de loisirs communautaires Lajeunesse inc., pour l'année 2018, dans le cadre du « Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine », en ajout de la contribution déjà accordée par la résolution CA18 14 0008 de ce conseil, en date du 6 février 2018.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. d'accorder un soutien financier additionnel de 3 853 \$, pour l'année 2018, au Centre de loisirs communautaires Lajeunesse inc., dans le cadre du « Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine »;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense est entièrement couverte par la Ville-centre.

Adopté à l'unanimité.

20.01 1187644002

CA18 14 0049

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 325 975 \$ à sept organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) et approuver les projets de convention à cet effet.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 325 975 \$ aux organismes désignés ci-dessous, pour la période et le montant indiqué, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) :

La Maison de quartier Villeray (MQV)	Jardins collectifs de Villeray	20 000 \$
Vue sur la Relève (Créations Etc)	Projet Rousselot	40 620 \$
PACT de rue	Occupons Villeray	23 000 \$
Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse (CLCL)	Action Pivots VSP	69 155 \$
PACT de rue	Action Pivots VSP (Sécurité urbaine)	25 000 \$
PACT de rue	Projet de 18 à 25 ans et « Urgence »	12 700 \$
Club l'Espoir Jeunesse	Travail de rue St-Michel et Basket de soirée	38 500 \$
Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse (CLCL)	Mieux grandir par le sport	8 000 \$
Hébergeune de Parc Extension	Effet papillon	20 500 \$
PACT de rue	Intervention spécialisée en toxicomanie	15 500 \$
Cuisines et vie collectives Saint-Roch	Travail de rue Parc-Extension	35 000 \$
	Cuisines collectives et cours de cuisine santé	18 000 \$

- d'approuver les onze (11) projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération.

Adopté à l'unanimité.

20.02 1187644003

CA18 14 0050

Octroyer un contrat à la firme de génie AXOR Experts-Conseils, ayant obtenu le deuxième meilleur pointage final, pour des services professionnels en génie électromécanique pour le projet de travaux de mise à niveau du système de chauffage au centre Patro le Prévost, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 123 230,52 \$, taxes incluses - appel d'offres public IMM-18-03 (4 soumissionnaires).

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

- d'octroyer un contrat à la firme AXOR experts-conseils, ayant obtenu le deuxième meilleur pointage final, pour des services professionnels en génie électromécanique pour le projet de travaux de mise à niveau du système de chauffage au centre Patro le Prévost, au montant de sa soumission, soit pour une somme maximale de 123 230,52 \$, incluant les taxes, conformément aux documents d'appel d'offres public IMM-18-03;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.03 1181321001

CA18 14 0051

Octroyer un contrat à la firme Les architectes Labonté Marcil s.e.n.c, ayant obtenu le plus haut pointage final, pour des services professionnels en architecture pour le réaménagement du parc Nicolas-Tillemont, aux prix de sa soumission, soit au prix total de 269 254 \$, taxes incluses - appel d'offres public PARCS-18-01 (7 soumissionnaires).

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. d'octroyer un contrat à la firme Les architectes Labonté Marcil s.e.n.c, ayant obtenu le plus haut pointage final, pour des services professionnels en architecture pour le réaménagement du parc Nicolas-Tillemont, aux prix de sa soumission, soit au prix total de 269 254 \$, taxes incluses - appel d'offres public PARCS-18-01;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.04 1185984001

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 30.01 à 30.05 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA18 14 0052

Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2018, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du Règlement RCA05-14007.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

de recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2018, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du Règlement RCA05-14007.

Adopté à l'unanimité.

30.01 1181309002

CA18 14 0053

Autoriser une dépense de 1 125 \$ pour la participation de l'arrondissement au 33e Grand Prix du Conseil des arts de Montréal qui aura lieu le jeudi 29 mars 2018 au Palais des congrès de Montréal.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

1. d'autoriser une dépense de 1 125 \$ pour la participation de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension au 33^e Grand Prix du Conseil des arts de Montréal qui aura lieu le jeudi 29 mars 2018 au Palais des congrès de Montréal;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.02 1184539001

CA18 14 0054

Renflouer le fonds discrétionnaire des élus jusqu'à concurrence de 62 500 \$, à même le surplus libre de l'arrondissement, vers le poste budgétaire des contributions aux organismes afin de répondre aux demandes ponctuelles d'aide financière aux organismes à but non lucratif (OBNL) présents dans les différents districts de l'arrondissement pour l'année 2018.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

1. de renflouer les fonds jusqu'à concurrence de 62 500 \$ en provenance du surplus libre de l'arrondissement vers le poste budgétaire de contributions aux organismes afin de renflouer le fonds discrétionnaire des élus permettant ainsi de répondre aux demandes ponctuelles d'aide financière d'organismes à but non lucratif (OBNL) présents dans les différents districts de l'arrondissement, pour l'année 2018;
2. d'imputer ce virement budgétaire conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.03 1184322001

CA18 14 0055

Autoriser une dépense de 135 949,28 \$, taxes incluses, pour la prolongation du contrat à Beauregard fosses septiques ltée, pour des travaux de nettoyage systématique de puisards de rues et ruelles et la disposition des déchets pour la période approximative du 1^{er} mai au 31 octobre 2018, dans le cadre de l'appel d'offres 16-15029.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

1. d'autoriser une dépense de 135 949,28 \$, taxes incluses, pour la prolongation du contrat de travaux de nettoyage systématique de puisards de rues et ruelles et la disposition des déchets à Beauregard Fosses Septiques ltée pour la période approximative du 1^{er} mai au 31 octobre 2018 dans le cadre de l'appel d'offres publics 16-15029;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.04 1174969009

CA18 14 0056

Autoriser une dépense de 22 192,80 \$, à même le surplus de gestion de l'arrondissement, pour l'embauche de deux cadets-policiers additionnels pour le programme de prévention en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal et autoriser le directeur de l'arrondissement à signer une entente à cet effet.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Rosannie FILATO

et résolu :

1. d'autoriser le directeur de l'arrondissement, monsieur Stéphane Chénier, à signer pour et au nom de l'arrondissement, l'entente de service à intervenir avec le Service de police de la Ville de Montréal, aux fins de participer au programme de prévention des cadets-policiers à vélo du SPVM sur le territoire de la Ville de Montréal;
2. d'autoriser le versement au Service de police de la Ville de Montréal d'un montant de 22 192,80 \$ provenant du surplus de gestion de l'arrondissement pour bénéficier des services de deux cadets-policiers à vélo additionnels, aux termes et conditions énumérés à l'entente de service;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.05 1181803001

CA18 14 0057

Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 5 750 \$ à 15 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2018, comme suit : FONDS DE LA MAIRESSE : 250 \$ à CDC Solidarités Villeray, 500 \$ au Centre de loisirs communautaires Lajeunesse, 500 \$ à Communauté hellénique du grand Montréal; DISTRICT DE FRANÇOIS-PERRAULT : 250 \$ à CDC solidarités Villeray, 250 \$ au Centre de loisirs communautaires Lajeunesse, 250 \$ au Centre de loisirs communautaires Lajeunesse, 250 \$ à Cyclo Nord Sud, 500 \$ au Projet d'aménagement résidentiel et industriel (P.A.R.I.) de Saint-Michel; DISTRICT DE PARC-EXTENSION : 500 \$ au Club d'âge d'or Aurora, 500 \$ à Communauté hellénique du grand Montréal, 500 \$ à Cuisines et vie collectives Saint-Roch, 500 \$ à Himalaya séniors du Québec; DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 500 \$ au Projet d'aménagement résidentiel et industriel (P.A.R.I.) de Saint-Michel; DISTRICT DE VILLERAY : 250 \$ à CDC solidarités Villeray, 250 \$ au Centre de loisirs communautaires Lajeunesse, le tout pour diverses activités sociales.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. d'autoriser le versement d'une contribution financière totale de 5 750 \$ à 15 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2018, comme suit :

**FONDS DE LA MAIRESSE
MONTANT : 1 250 \$**

250 \$ à CDC Solidarités Villeray—pour le 6^e Show de la faim de Villeray;

500 \$ au Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse—pour la 11^e édition gratuite de danse en ligne en plein air;

500 \$ à Communauté Hellénique du Grand Montréal—pour les festivités entourant la fête de l'indépendance de la Grèce.

**FRANÇOIS-PERRAULT
MONTANT : 1 500 \$**

250 \$ à CDC Solidarités Villeray—pour le 6^e Show de la faim de Villeray;

250 \$ au Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse—pour la semaine de camp d'hiver du 5 au 9 mars 2018;

250 \$ au Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse—pour la 5^e édition de la Course en famille de Villeray;

250 \$ à Cyclo Nord Sud—pour la phase II du projet Vélorution Saint-Michel;
500 \$ au Projet d'aménagement résidentiel et industriel (P.A.R.I.) de Saint-Michel—pour le projet du Couloir Saint-Michel.

PARC-EXTENSION
MONTANT : 2 000 \$

500 \$ au Club d'âge d'or Aurora—pour leur sortie à la cabane à sucre le 11 avril 2018;
500 \$ à Communauté Hellénique du Grand Montréal—pour les festivités entourant la fête de l'indépendance de la Grèce;
500 \$ à Cuisines et vie collectives Saint-Roch—pour leurs diverses activités;
500 \$ à Himalaya Séniors du Québec—pour leur événement *The day of love and peace*.

SAINT-MICHEL
MONTANT : 500 \$

500 \$ au Projet d'aménagement résidentiel et industriel (P.A.R.I.) de Saint-Michel—pour le projet du Couloir Saint-Michel.

VILLERAY
MONTANT : 500 \$

250 \$ à CDC Solidarités Villeray—pour le 6^e Show de la faim de Villeray;
250 \$ au Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse—pour la 5^e édition de la Course en famille de Villeray.

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.06 1184539002

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 40.01 à 40.05 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA18 14 0058

Dépôt du certificat des résultats du registre pour le Règlement RCA17-14008 autorisant un emprunt de 3 931 000 \$ pour financer la réalisation du programme de protection des bâtiments de l'arrondissement dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du règlement RCA17-14008 autorisant le financement de 3 931 000 \$ pour la réalisation du programme de protection de bâtiments de l'arrondissement, a été donné le 5 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que le Règlement RCA17-14008 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 6 février 2018;

CONSIDÉRANT qu'avis fut donné aux personnes habiles à voter de la tenue d'un registre du 12 au 16 février 2018 par avis public dans le journal Le Devoir, édition du 7 février 2018;

CONSIDÉRANT que suite à la tenue du registre du 12 au 16 février 2018, aucun citoyen ne s'est présenté pour signer le registre;

CONSIDÉRANT l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2);

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

de prendre acte du dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat des résultats de la tenue du registre des personnes habiles à voter sur le Règlement RCA17-14008 autorisant le financement de 3 931 000 \$ pour la réalisation du programme de protection de bâtiments de l'arrondissement :

1. que le nombre de personnes habiles à voter était de 90 295;
2. que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 9 040;
3. que le nombre de demandes faites est de ___0___ ;
4. que le règlement RCA17-14008 est par conséquent réputé approuvé par les personnes habiles à voter;
5. qu'un scrutin référendaire ne doit pas être tenu en ce qui a trait à l'approbation de ce règlement.

Adopté à l'unanimité.

40.01 1171803009

CA18 14 0059

Adopter le second projet de résolution PP18-14001 à l'effet de permettre, malgré l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement, l'occupation du 2e étage de l'immeuble situé au 8495, 8e Avenue, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003) et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 15 février 2018.

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution numéro PP18-14001 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 6 février 2018 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation s'est tenue le 15 février 2018, dûment convoquée par avis paru dans le journal Le Devoir, édition du 7 février 2018;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. de recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 15 février 2018;
2. d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les dispositions de l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), le second projet de résolution à l'effet de permettre l'occupation, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles, du local situé au 2^e étage de l'immeuble sis au 8495 de la 8^e Avenue.

Adopté à l'unanimité.

40.02 1175898026

CA18 14 0060

Adopter le second projet de résolution PP18-14003 visant à accorder l'usage « accessoires personnels » et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700 à 7706, avenue de Gaspé et 173-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003) et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 15 février 2018.

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution numéro PP18-14003 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 6 février 2018 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation s'est tenue le 15 février 2018, dûment convoquée par avis paru dans le journal Le Devoir du 7 février 2018;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. de recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 février 2018;
2. d'adopter, pour le bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les articles 89.1 et 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), un second projet de résolution à l'effet d'accorder la demande d'autorisation :

- de l'usage « accessoires personnels » et de l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » au local situé au 175, rue Villeray.
- de la réfection de la façade des locaux situés au 175, rue Villeray et au 7700, avenue de Gaspé.

En plus, une demande de permis de transformation pour le 175, rue Villeray et pour le 7700, avenue de Gaspé est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif :

- prévoir une architecture de bâtiment qui permet une amélioration du cadre bâti existant par une facture architecturale distinctive de qualité supérieure.

Critères :

- les matériaux des revêtements extérieurs doivent être de qualité supérieure;
 - le concept architectural doit être d'expression contemporaine qui s'harmonise avec le milieu environnant. Toutefois, lorsque pertinent, les caractéristiques architecturales d'intérêt existantes doivent être préservées;
 - la forme et la dimension des nouvelles ouvertures, des saillies et des éléments architecturaux doivent permettre une intégration harmonieuse avec le cadre bâti environnant;
 - les façades proposées doivent être similaires à celles dessinées sur le plan A10 préparé par Christian Zarka, architecte en date du 14 décembre 2017.
3. de décréter que, à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

Adopté à l'unanimité.

40.03 1171385035

CA18 14 0061

Adopter le second projet de Règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 15 février 2018.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion avec dispense de lecture-présentation du Règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage numéro 01-283 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension» a été donné le 6 février 2018, et le premier projet de règlement adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation s'est tenue le 15 février 2018, dûment convoquée par avis parus dans le journal Le Devoir du 7 février 2018;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur les cités et villes, tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu le règlement 01-283-100 et ont renoncé à sa lecture;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. de recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 février 2018;
2. d'adopter le second projet de règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce.

Adopté à l'unanimité.

40.04 1181010001

CA18 14 0062

Adopter le premier projet de résolution PP18-14002 à l'effet de permettre la conversion et l'agrandissement du bâtiment situé au 8055, avenue Casgrain, à des fins résidentielles, et ce, malgré les articles 52, 56, 81, 119 et 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003).

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les dispositions des articles 52, 56, 81, 119, 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), le premier projet de résolution à l'effet de permettre l'agrandissement et la conversion, à des fins résidentielles, du bâtiment existant situé au 8055 de l'avenue Casgrain, et ce, malgré des dispositions relatives à l'alignement de construction, à la proportion minimale de maçonnerie exigée en façade, aux usages autorisés ainsi qu'au nombre minimal de cases de stationnement à fournir sur la propriété, et ce, aux conditions suivantes :
 - le nombre maximal de logements pour la propriété est de 11;
 - la proportion minimale de maçonnerie, en façade, est de 45 %;
 - un minimum de 3 cases de stationnement pour véhicules devra être aménagé sur la propriété;
 - au moins 35 % de la superficie du terrain devra faire l'objet d'aménagements paysagers;
 - un minimum de 12 cases de stationnement pour vélos devra être aménagé sur la propriété;
 - un minimum de 4 arbres, dont au moins un ayant un diamètre minimal de 100 mm à la plantation, devront être plantés sur le site.

En plus de ces conditions, une demande de permis de transformation est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif : l'agrandissement du bâtiment doit tendre à respecter et mettre en valeur le volume d'origine

Critères :

- 1- l'intervention doit tendre à préserver, restaurer ou remplacer à l'identique les composantes d'origines présentes sur le plan de façade principal du bâtiment;
- 2- un agrandissement en hauteur du bâtiment d'origine doit permettre de maintenir une lecture distincte de celui-ci;
- 3- les matériaux de parement utilisés doivent être majoritairement de couleur pâle;
- 4- les appareillages de maçonnerie et de métal, pour l'agrandissement, doivent être réalisés tels que montrés sur le plan A201 du projet réalisés par monsieur François Martineau, architecte, en date du 11 novembre 2017;

2. de décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet;
3. de mandater la secrétaire d'arrondissement afin de fixer une date et une heure pour la tenue d'une assemblée de consultation relative à ce projet de résolution.

Adopté à l'unanimité.

40.05 1175898025

CA18 14 0063

Soumettre un appel de la décision du comité de démolition de l'arrondissement quant à la démolition du bâtiment situé au 7294, rue Lajeunesse et son remplacement par quatre nouveaux bâtiments de trois étages, avec construction hors toit, destinés à accueillir chacun six logements.

ATTENDU que le comité de démolition de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a autorisé la démolition du bâtiment situé au 7294, rue Lajeunesse, lors de sa séance publique tenue le 11 janvier 2018;

ATTENDU que plusieurs demandes d'appel de cette décision ont été reçues à l'arrondissement en janvier et en février 2018;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement doit prendre une décision sur la demande d'appel en vertu de l'article 27 du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007);

La mairesse de l'arrondissement explique le processus d'appel et invite les résidents qui ont formulé l'appel de la décision du comité de démolition du 11 janvier 2018, à s'approcher et à faire valoir leurs motifs d'appel;

Messieurs Guénaël Charrier et John Steele ainsi que madame Naomi Jolliffe, opposants à la démolition et au projet prévu, s'expriment à tour de rôle;

Le représentant du promoteur, monsieur Pierre Hurtubise, prend la parole et commente le projet;

À 21 h 45, la mairesse d'arrondissement, appuyée par les membres du conseil, demande la suspension de la séance afin que les membres du conseil d'arrondissement se retirent afin de délibérer;

Les membres du conseil d'arrondissement quittent leur siège;

À 21 h 55, les membres du conseil d'arrondissement reprennent leur siège et la séance se poursuit;

Après délibérations,

Il est proposé par Sylvain OUELLET

appuyé par Giuliana FUMAGALLI
Rosannie FILATO
Mary DEROS
Frantz BENJAMIN

et résolu :

que le conseil d'arrondissement, à l'unanimité, maintienne la décision du comité de démolition du 11 janvier 2018, relativement à l'immeuble situé au 7294, rue Lajeunesse et rejette l'appel.

Adopté à l'unanimité.

40.06 1185898001

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 40.07 à 40.11 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA18 14 0064

Édicter les ordonnances pour la programmation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement, pour les mois de janvier à décembre 2018.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. d'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires des événements identifiés au tableau joint dans la section « pièces jointes » du présent sommaire;
2. d'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (RCA17-14002), l'ordonnance jointe à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension des mois de janvier à décembre 2018, dont le tableau est joint dans la section « pièces jointes » du présent sommaire;
3. d'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, art. 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que de consommer des boissons alcoolisées selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension des mois de janvier à décembre 2018, dont le tableau est joint dans la section « pièces jointes » du présent sommaire;
4. d'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3, al. 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant la fermeture de rues, selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension des mois de janvier à décembre 2018, dont le tableau est joint dans la section « pièces jointes » du présent sommaire;
5. d'édicter, en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283, art. 516), l'ordonnance jointe à la présente, permettant d'afficher des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation, selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension des mois de janvier à décembre 2018, dont le tableau est joint dans la section « pièces jointes » du présent sommaire.

Adopté à l'unanimité.

40.07 1183343001

CA18 14 0065

Édicter, en vertu de l'article 516 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), l'ordonnance permettant l'installation d'une enseigne publicitaire à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire sur la marquise du bâtiment situé au 502, rue Jarry Est.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'édicter, en vertu de l'article 516 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), une ordonnance permettant l'installation d'une enseigne publicitaire à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire sur la marquise du bâtiment situé au 502, rue Jarry Est, pour une période de cinq (5) ans.

Adopté à l'unanimité.

40.08 1186495002

CA18 14 0066

Édicter, en vertu de l'article 554.1 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), l'ordonnance exemptant le propriétaire du bâtiment situé au 898, rue Saint-Roch, de l'obligation de fournir une des deux unités de stationnement prévues sur le site.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'édicter, en vertu de l'article 554.1 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), l'ordonnance exemptant le propriétaire du bâtiment situé au 898, rue Saint-Roch, de l'obligation de fournir une (1) des deux (2) unités de stationnement prévues sur le site.

Adopté à l'unanimité.

40.09 1171010040

CA18 14 0067

Autoriser une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour le bâtiment situé aux 7549 à 7551, rue De Lanaudière - Règlement RCA15-14001.

ATTENDU que la présente séance publique a été dûment convoquée par avis publié dans le journal Villeray-Parc-Ex-Petite-Patrie, édition du 8 février 2018, afin de statuer sur cette demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'autoriser, en vertu du règlement RCA15-14001, une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour le bâtiment sis au 7549 à 7551, rue De Lanaudière.

Adopté à l'unanimité.

40.10 1187597001

CA18 14 0068

Donner un avis de motion et présentation du Règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé « Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension » relativement à la période de questions des citoyens.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le maire d'arrondissement Giuliana Fumagali, et présentation est faite pour adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du Règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé « Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension ».

40.11 1181766004

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 40.12 à 40.14 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA18 14 0069

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la réfection des façades du bâtiment situé au 600, rue Villeray.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les plans A301 à A304 et A501, préparés par C2V architecture inc, déposés en soutien à la demande de permis et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 12 février 2018, visant la réfection des façades du bâtiment situé au 600, rue Villeray.

Adopté à l'unanimité.

40.12 1171385032

CA18 14 0070

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), le plan visant le remplacement des fenêtres sur le bâtiment situé aux 7235-7237, rue Saint-Urbain.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, le plan 1/1, déposé en soutien à la demande de permis et estampillé par la Direction du développement du territoire en date du 12 février 2018, visant le remplacement des fenêtres en façade du bâtiment situé aux 7235-7237, rue Saint-Urbain.

Adopté à l'unanimité.

40.13 1181385003

CA18 14 0071

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement d'un bâtiment commercial et sa conversion en bâtiment résidentiel, situé au 7290, rue Hutchison.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA06-14001), les plans datés du 19 février 2018, numéroté A020, A500, A501 et A502, préparés par George Elbaz Architecte, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 21 février 2018 et visant l'agrandissement d'un bâtiment commercial et sa conversion en bâtiment résidentiel, situé au 7290, rue Hutchison.

Adopté à l'unanimité.

40.14 1176495020

CA18 14 0072

Nommer un maire suppléant d'arrondissement pour la période du 14 mars au 3 juillet 2018.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

que le conseiller Sylvain Ouellet, soit nommé à titre de maire d'arrondissement suppléant, pour la période comprise entre le 14 mars 2018 et le 3 juillet 2018.

Adopté à l'unanimité.

51.01 1181766002

Levée de la séance

À 22 h 30, la séance est levée.

70.01

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

Giuliana FUMAGALLI
Mairesse d'arrondissement

Danielle LAMARRE TRIGNAC
Chef de division Relations avec les
citoyens / communications et greffe et
Secrétaire d'arrondissement

J'approuve toutes les résolutions, tous les règlements et ordonnances contenus au présent procès-verbal comme si je les avais signés individuellement.

Giuliana FUMAGALLI
Mairesse d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 avril 2018.

**PROCLAMATION DU JOUR DU SOUVENIR
DE TOUTES LES VICTIMES DE L'HOLOCAUSTE – 11 avril 2018**

- CONSIDÉRANT** que six millions de Juifs ont été victimes de l'Holocauste durant la Deuxième Guerre mondiale;
- CONSIDÉRANT** que Montréal a été l'une des premières villes à accueillir les survivants de ce génocide;
- CONSIDÉRANT** que l'administration municipale s'est engagée déjà par sa Proclamation : « Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » à mener des actions, sur son territoire et au sein des organismes relevant de sa compétence, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'origine ethnique ou nationale ainsi qu'à promouvoir des relations interculturelles harmonieuses dans le respect et la compréhension;

de proclamer le 11 avril 2018, journée du YOM HASHOAH, « Journée du souvenir de toutes les victimes de l'Holocauste », et ce, de façon récurrente pour les années à venir, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif.

PROCLAMATION JOUR DE LA TERRE

CONSIDÉRANT que depuis 1970, le 22 avril a été décrété Jour de la Terre et que cet événement est reconnu comme l'événement environnemental le plus important au monde;

CONSIDÉRANT que depuis 1995, c'est aussi le moment où l'on le célèbre au Québec en organisant toutes sortes d'activités de sensibilisation face aux enjeux environnementaux;

CONSIDÉRANT que c'est aussi appartenir à un mouvement de plus d'un milliard de personnes dans 192 pays qui passent à l'action chaque année dans le cadre du Jour de la Terre, soit l'événement participatif en environnement le plus important de la planète;

CONSIDÉRANT que l'année 2018 marque le 48^e anniversaire du Jour de la Terre;

Il est

Proposé par

Appuyé par

Et résolu :

que l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclame le 22 avril 2018 Jour de la Terre, et que les élus encouragent toute la population à poser régulièrement des gestes significatifs envers l'amélioration de l'environnement dans leur communauté.

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE MONDIALE DU LIVRE ET DU DROIT D'AUTEUR

LE 23 AVRIL 2018

- CONSIDÉRANT** que le 23 avril a été déclaré Journée mondiale du livre et du droit d'auteur (JMLDA) par l'UNESCO en octobre 1995;
- CONSIDÉRANT** la priorité accordée à tous les paliers de l'arrondissement au soutien, à la diffusion culturelle, aux arts, aux artistes et aux auteurs;
- CONSIDÉRANT** le fort contingent d'auteurs, d'éditeurs et de libraires résidant dans l'arrondissement;
- CONSIDÉRANT** la popularité du livre et de la lecture ainsi qu'une fréquentation significative des bibliothèques de l'arrondissement par toutes les couches de la population locale;

Il est

Proposé par
Appuyé par

Et résolu :

que les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, proclament le 23 avril 2018, « Journée mondiale du livre et du droit d'auteur » et encouragent la tenue d'activités mettant en valeur la richesse et la diversité de notre patrimoine littéraire.

JOURNÉE COMMÉMORATIVE DE L'ANNIVERSAIRE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN, EN SOLIDARITÉ AVEC LA COMMUNAUTÉ ARMÉNIENNE DE MONTRÉAL

- CONSIDÉRANT** que Montréal est l'une des villes où résident encore des survivants du génocide arménien;
- CONSIDÉRANT** que l'administration municipale s'est engagée par la « Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale » à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la discrimination basée notamment sur la race, la couleur, la religion et l'origine ethnique ou nationale ainsi qu'à promouvoir des relations interraciales et interculturelles harmonieuses dans le respect et la compréhension;
- CONSIDÉRANT** que le conseil d'arrondissement s'est déjà engagé, en 2005, par sa Proclamation : « Journée commémorative du génocide arménien »;
- CONSIDÉRANT** que le conseil d'arrondissement condamne par le fait même le massacre d'un million cinq cent mille hommes, femmes et enfants, et la déportation des survivants de leurs territoires historiques perpétré par le gouvernement turc le 24 avril 1915;

Il est

Proposé par
Appuyé par

Et résolu :

que les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, proclament le 24 avril 2018 « Journée commémorative de l'anniversaire du génocide arménien, en solidarité avec la communauté arménienne de Montréal ».

JOURNÉE DE COMPASSION POUR LES PERSONNES TUÉES OU BLESSÉES AU TRAVAIL

- ATTENDU** que Le Jour de deuil national est commémoré chaque année le 28 avril en mémoire des travailleurs tués ou blessés au travail ou affligés d'une maladie professionnelle découlant d'un accident du travail ou d'un risque professionnel;
- ATTENDU** que le Congrès du travail du Canada (CTC) proclamait, en 1984, le 28 avril « Jour national de deuil à la mémoire des morts et des blessés sur les lieux du travail »;
- ATTENDU** que Le Jour de deuil national, célébré chaque année le 28 avril, a été officiellement reconnu par le gouvernement fédéral en 1991, huit ans après l'adoption du Jour du Souvenir par le Congrès du travail du Canada;
- ATTENDU** que Le Jour de deuil national a depuis été adopté dans près de 80 pays et reconnu par la FAT-COI et la Confédération internationale des syndicats libres;
- ATTENDU** qu'entre 1993 et 2013, on a déploré le décès de 18 941 personnes, (soit une moyenne de 902 décès par année);

Il est

Proposé par
Appuyé par

et résolu

- que les membres du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclament le 28 avril « Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail » ;
- que cette journée soit pour nous tous une occasion de recueillement envers ceux et celles qui sont décédés accidentellement au travail, de sollicitude envers les personnes qui ont subi des blessures dans ce même contexte, et, enfin de réflexion sur notre responsabilité individuelle au plan de la prévention des accidents.

**PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE
DU 15 AU 21 AVRIL 2018**

CONSIDÉRANT l'apport essentiel de tous les bénévoles de l'arrondissement qui, par leur intervention, contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT les nombreuses heures de travail et de dévouement consacrées au bien-être de la population de l'arrondissement par tous les bénévoles;

Il est

Proposé par
Appuyé par

Et résolu :

que les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, proclament la semaine du 15 au 21 avril 2018, Semaine de l'action bénévole 2018, sous le thème « je bénévole, tu bénévoles, conjugurons notre bénévolat ».

Déclaration d'appui à la démarche de l'Ordre des architectes du Québec pour l'adoption d'une politique québécoise de l'architecture

Attendu la démarche de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) en faveur de l'adoption par le Gouvernement du Québec d'une Politique québécoise de l'architecture;

Attendu qu'en mai 2016, l'OAQ a déposé un mémoire intitulé « La qualité architecturale, un chantier à poursuivre », dans le cadre des consultations publiques menées par le ministère de la Culture et des Communications sur le renouvellement de la politique culturelle du Québec;

Attendu que ce document plaide pour que cette future politique contribue à une plus grande qualité architecturale;

Attendu que des résolutions d'appui à cette démarche ont été adoptées par les arrondissements d'Anjou, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, Lachine, LaSalle, L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, Montréal-Nord, Saint-Laurent, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Rosemont–La Petite-Patrie, Outremont, Plateau Mont-Royal et Sud-Ouest;

Attendu que les engagements de la Conférence de Paris de 2015 sur le climat obligent les États à revoir leurs pratiques en matière de cadre bâti, afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et de densifier les milieux de vie tout en y améliorant la mixité des usages, afin de favoriser le transport actif et le transport en commun;

Attendu que les municipalités sont des acteurs de premier plan en matière de cadre bâti;

Attendu que la Ville de Montréal a été pionnière en matière de design, et ce à l'échelle internationale, en créant, il y a 25 ans, dans la foulée du rapport Picard, un commissariat au design dédié à la promotion de la qualité en design et en architecture sur son territoire;

Attendu que la Ville de Montréal a souligné en 2016 le dixième anniversaire de l'obtention du statut de Ville UNESCO de design, lequel lui confère une obligation, à titre de membre du réseau des villes créatives de l'UNESCO, de promouvoir la créativité et la qualité en design sur son territoire et d'ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs adoptés par les Nations Unies dans son Programme de développement durable à l'horizon 2030, et du Nouveau Programme pour les villes (Habitat III);

Attendu que la Ville de Montréal s'est dotée, en 2006, d'un Bureau du design qui accompagne, depuis, les processus de concours, lesquels ont donné lieu à des projets jugés exceptionnels de bibliothèques ou de centres sportifs et autres interventions visant à rehausser la qualité de ses projets et de l'aménagement de son territoire;

Attendu la spécificité de Montréal par son cadre bâti et le défi de densification dans un contexte de reconstruction de la ville sur elle-même;

Attendu que la Ville de Montréal, s'est dotée de la Politique de développement culturel 2017-2022 qui rejoint certains objectifs de la Politique en favorisant la qualité, l'innovation et la relève en design

Il est

Proposé par
Appuyé par

et résolu

que l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension appuie les propositions de l'OAQ présentées dans son mémoire intitulé « *La qualité architecturale, un chantier à poursuivre* », déposé dans le cadre des consultations publiques menées par le ministère de la Culture et des Communications sur le renouvellement de la politique culturelle du Québec et soumette au gouvernement du Québec la nécessité de se doter d'une Politique québécoise de l'architecture.

Consultation publique sur le
renouvellement de la politique
culturelle du Québec

LA QUALITÉ ARCHITECTURALE, UN CHANTIER À POURSUIVRE



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

Mémoire de l'OAQ
présenté au ministère
de la Culture et des
Communications

Printemps 2016

Un environnement bâti de qualité, ça profite à tous.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OAQ

L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) a pour mission d'assurer la protection du public. À cette fin, il contrôle l'accès à la profession d'architecte et en régit l'exercice au Québec. Dans le cadre de son mandat, l'OAQ s'intéresse à toute question d'intérêt public qui est de nature à influencer sur la qualité de l'architecture et du cadre bâti. Il est particulièrement sensible aux enjeux de développement durable.

Au fil des années et des consultations, il a déposé plusieurs mémoires auprès du gouvernement, notamment *Promouvoir l'intégrité*, devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, en 2014; *Politique énergétique pour le Québec: Passer à l'action!*, en 2013; et *Améliorer le cadre bâti pour lutter contre les changements climatiques*, en 2012.

L'OAQ compte à ce jour 3809 membres et 952 stagiaires en architecture.





SOMMAIRE DÉCISIONNEL

Parce qu'elle est une forme d'art, mais aussi et surtout parce qu'elle encadre le quotidien et façonne l'environnement de tous les citoyens, l'architecture fait bel et bien partie de la culture.

Elle doit, par conséquent, faire l'objet d'un chapitre dans la nouvelle politique culturelle.

Ce chapitre doit affirmer que la qualité de l'environnement bâti québécois représente un enjeu d'intérêt public, car en plus d'être un bien essentiel, l'environnement bâti constitue un aspect fondamental de notre identité. Sa qualité suppose bien sûr des principes de durabilité, d'harmonie et de fonctionnalité, mais elle est aussi le fruit d'un processus qui prend en compte les dimensions culturelle, sociale et environnementale.

À l'heure actuelle, plusieurs obstacles se dressent devant la qualité architecturale au Québec. Le manque de cohérence entre les politiques des différents ministères, municipalités et organismes publics représente selon nous le principal d'entre eux.

C'est pourquoi nous proposons que la politique culturelle affirme immédiatement les grands principes sur lesquels fonder l'action du gouvernement :

- Vision architecturale en amont des projets
- Coordination entre les ministères et organismes publics
- Exemplarité des maîtres d'ouvrage publics
- Soutien aux municipalités et aux régions
- Participation citoyenne
- Soutien à la recherche et à l'innovation
- Appui à la relève
- Promotion des initiatives exemplaires

Nous sommes conscients que cette vision dépasse le champ d'action du ministère de la Culture et des Communications. C'est pourquoi nous recommandons que la future politique culturelle plaide en faveur d'une **politique nationale de l'architecture pour le Québec**. Les régions du monde qui veulent aller plus loin que les vœux pieux en matière de qualité architecturale se sont déjà dotées d'une telle politique et, dans la majorité des cas, elle est pilotée par le ministère de la Culture même si elle a été élaborée en collaboration avec d'autres ministères.

L'OAQ offre son entière collaboration au ministère de la Culture et des Communications pour aller de l'avant en ce qui a trait aux recommandations contenues dans ce mémoire.

Ces recommandations sont énumérées à la fin du document.



INTRODUCTION

L'architecture est à n'en point douter un élément très important de la culture. Elle est présente presque partout où l'humain habite et, de ce fait, reflète et façonne les modes de vie en plus de revêtir un caractère particulier selon son intégration dans l'environnement physique. Elle constitue ainsi un élément fondamental de l'identité d'une nation.

L'architecture interpelle tous les citoyens. On peut choisir de regarder ou non un film, de visiter ou non une exposition, mais les bâtiments qui nous entourent constituent notre cadre de vie de manière inexorable. C'est pourquoi la qualité du cadre bâti – et non pas seulement son coût – est d'intérêt public et doit faire partie des préoccupations des gouvernements.

La définition de la qualité architecturale demeure l'objet de débats. Selon la version classique, il s'agit de satisfaire à trois critères : harmonie, fonctionnalité et durabilité. Dans une perspective plus actuelle, nous l'associons à une démarche de synthèse qui vise à répondre de manière créative aux besoins exprimés par un milieu particulier tout en tenant compte de contraintes spécifiques. La qualité architecturale ne peut donc être limitée à la conformité à des normes ou à des goûts esthétiques. À nos yeux, cette préoccupation pour la qualité doit être présente tout au long d'un projet et, surtout, dès les premières étapes de planification, peu importe le mode de réalisation choisi.

Les notions d'intérêt public et de qualité impliquent celle de durabilité. En effet, le patrimoine bâti dont nous héritons est généralement vu comme une richesse, ne serait-ce que sur le plan de la mémoire collective et de l'attractivité d'un lieu. Le conserver et le mettre en valeur est donc

un investissement qui évite par ailleurs le gaspillage de ressources. Il en découle que nous devrions considérer ce que nous bâtissons aujourd'hui comme le patrimoine de demain. Les réalisations architecturales contemporaines devraient donc être tout aussi harmonieuses ou durables que celles d'hier.

L'architecture comporte aussi des aspects règlementaires, techniques et économiques qui occultent fréquemment sa dimension culturelle. C'est ce qui amène certains donneurs d'ouvrage à se préoccuper avant tout de coûts et de conformité aux normes. Bien que cette approche semble correspondre à l'intérêt public, elle donne lieu à des réalisations où d'autres aspects, tout aussi importants, sont mis en veilleuse. Pensons à l'expérience des usagers, à la convivialité, au sentiment d'appartenance, à l'intégration dans l'environnement existant ou encore à la mise en valeur du patrimoine. C'est pourquoi la nouvelle politique culturelle du Québec devrait réaffirmer cette dimension culturelle de l'architecture tout en la recadrant dans le contexte des défis du 21^e siècle. Si celui du développement durable s'impose à l'esprit, celui de la qualité architecturale et des processus à mettre en œuvre pour l'atteindre en est un autre que le Québec doit absolument relever.

Comme nous le verrons dans les pages qui suivent, d'autres régions du monde se sont déjà engagées dans cette voie en se dotant d'une politique nationale de l'architecture. Leur exemple est inspirant et offre au Québec plusieurs pistes d'action.



LE CHEMIN PARCOURU

La politique culturelle du Québec de 1992 traitait déjà d'architecture. Le gouvernement y affirmait sa volonté d'agir afin de favoriser la qualité dans ce domaine :

L'intérêt qu'une collectivité porte à son patrimoine la conduit à rechercher l'amélioration de son cadre de vie. À cet égard, la qualité des nouvelles constructions et leur intégration harmonieuse au tissu urbain ou rural contribuent à préserver et à bâtir notre patrimoine. Le gouvernement peut donner l'exemple par le souci qu'il apporte à la qualité de l'architecture, du design et de l'aménagement de ses propres projets.

Aussi le ministère des Affaires culturelles entend-il intégrer aux actions qu'il soutient et qui touchent la réalisation des équipements culturels cette préoccupation pour la qualité de l'environnement architectural et paysager. Il veillera aussi à sensibiliser à ces questions les autres ministères, dont les travaux ont souvent des effets sur le patrimoine et le cadre de vie.

(...)

Le gouvernement entend actualiser son rôle en matière de patrimoine. Pour ce faire, il rendra ses inventaires accessibles, révisera ses objectifs en ce qui a trait au classement des biens et objets patrimoniaux et à son intervention dans le domaine de la restauration, et visera une meilleure qualité de l'architecture dans l'aménagement, la construction ou la rénovation des équipements culturels qu'il soutient.

Il faut saluer les actions que le gouvernement a prises en ce sens depuis.

DANS LE DOMAINE DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS :

■ Les ententes sur le développement culturel des municipalités

Celles-ci ont notamment permis le renouvellement de plusieurs bibliothèques publiques. Qu'il s'agisse de la bibliothèque Raymond-Lévesque à Longueuil, des bibliothèques Marc-Favreau et du Boisé à Montréal ou encore des bibliothèques Paul-Aimé-Paiement et Monique-Corriveau à Québec, ces lieux se distinguent par un engouement renouvelé des collectivités concernées. Leur architecture a su enrichir l'espace public tout en favorisant l'accès aux formats numériques et en misant sur la convivialité.

■ Les concours d'architecture

Selon la règle sur les immobilisations des équipements culturels, tout équipement de plus de cinq millions de dollars subventionné par le ministère de la Culture doit obligatoirement faire l'objet d'un concours d'architecture, une procédure dont la finalité est la qualité architecturale. De nombreux musées, salles de spectacle et bibliothèques en ont bénéficié.



DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE:

■ Le répertoire du patrimoine culturel du Québec

Fruit d'un considérable travail d'inventaire, il donne accès aux différents types de patrimoines, dont le patrimoine immobilier. Il contribue ainsi à la vision d'ensemble nécessaire à l'allocation des ressources de conservation et de mise en valeur, en plus de renseigner les Québécois sur les lieux témoins de leur histoire.

■ L'extension de la notion de patrimoine

La Loi sur le patrimoine culturel, adoptée en 2011, reconnaît notamment la notion de paysage culturel patrimonial, défini comme « tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire ».

■ Un pouvoir accru aux municipalités en matière de reconnaissance du patrimoine

Celles-ci ont désormais la possibilité d'accorder un statut de citation ou d'identification à des éléments de leur patrimoine.

■ Le patrimoine vu comme un principe du développement durable

La Loi sur le développement durable, adoptée en 2006 et que tous les ministères doivent observer, englobe la protection du patrimoine culturel.

Il convient aussi de mentionner une mesure appliquée de longue date, soit l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, en vigueur depuis 1961.

LE MOMENT EST VENU DE FAIRE PLUS

Comme le ministère de la Culture l'énonce dans son document de consultation, «Le défi pour la politique culturelle d'aujourd'hui est d'**embrasser une vision**

large de la culture qui s'inscrit dans une perspective de développement durable et qui s'articule de manière telle qu'elle permette concrètement des maillages avec les autres domaines d'intervention (santé, éducation, environnement, aménagement et occupation des territoires, urbanisme).»

C'est aussi ce que préconise l'*Agenda 21 de la culture au Québec*, ce « plan d'action pour le 21^e siècle » qui vise l'intégration de la culture aux actions de développement durable. Élaboré en 2010-2011 par un comité interministériel, il s'inspire de deux autres Agendas 21 à caractère international, soit celui lancé lors du Forum universel des cultures de Barcelone, en 2004, et celui adopté par l'Union européenne en 2007. Le patrimoine, l'art public, le design, l'architecture et le paysage y sont pris en compte : « Tous ces éléments contribuent au bien-être individuel et collectif, participent au développement d'un sentiment d'appartenance et favorisent l'attractivité des milieux », lit-on dans le document.

Pour l'OAQ, il est évident que les efforts ayant permis la réalisation de nombreux équipements culturels de qualité doivent être étendus à l'ensemble du cadre bâti québécois.

Le moment d'agir nous semble particulièrement propice, alors que les engagements de la Conférence de Paris de 2015 sur le climat (COP21) obligent les États à revoir leurs pratiques en matière de cadre bâti afin de diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre. Il est question d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, d'en éliminer la consommation d'énergies fossiles et de densifier les milieux de vie tout en y améliorant la mixité des usages, afin de favoriser le transport actif et le transport en commun. Cela suppose notamment la requalification des friches (terrains contaminés, stationnements asphaltés, usines désaffectées), la réhabilitation de bâtiments existants, la revitalisation de quartiers et une meilleure planification des infrastructures : établissements d'enseignement et de santé, espaces verts, voies de circulation et autres services d'utilité publique.

Le gouvernement fédéral a par ailleurs annoncé 60 milliards de dollars d'investissements dans les infrastructures au cours des 10 prochaines années. Qu'il s'agisse de ponts, de parcs, de centres sportifs ou de salles de spectacle, le Québec aura, selon toute vraisemblance, l'occasion de remplacer ou de réaliser bon nombre d'équipements grâce à une partie de cette enveloppe. Le faire avec une vision d'ensemble à long terme tombe sous le sens.





PENSER CULTURE EN AMONT DES PROJETS

Le lien entre culture et développement durable peut paraître ténu de prime abord, mais il est crucial. Les bâtiments, les espaces publics et les paysages marquent l'expérience et l'imaginaire collectifs pour des décennies. D'où l'importance d'une planification qui prenne en compte l'aspect culturel. S'attaquer, par exemple, à des enjeux de développement durable comme la densification des villes implique aussi de susciter l'adhésion des citoyens. Il s'agit alors de réfléchir à l'attractivité des quartiers densifiés afin que, même si les résidents perdent une partie de l'espace auquel ils sont habitués, d'autres aspects comme la convivialité, l'harmonie visuelle, l'échelle humaine ou encore la proximité des services alimentent leur sentiment d'appartenance au lieu. Quant aux bâtiments, il ne suffit pas de les rendre conformes à des certifications vertes pour assurer leur durabilité. Par leur caractère et leur fonctionnalité, ils doivent aussi susciter l'engouement des utilisateurs.

Les architectes et les autres professionnels de l'aménagement, s'ils peuvent intervenir en amont des projets tout en ayant la possibilité d'interagir avec les citoyens, sont en mesure de synthétiser les aspects sociaux, culturels, environnementaux, règlementaires et techniques permettant de créer de tels milieux de vie.

En somme, notre société a besoin d'une vision pour faire évoluer son cadre bâti dans un souci de qualité pour l'ensemble de la population, et la population doit se reconnaître dans cette vision.



POUR UNE POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE

L'OAQ prône depuis plusieurs années l'adoption par le Québec d'une politique nationale de l'architecture. Les efforts en ce sens se sont intensifiés depuis 2014, alors que nous avons entrepris une tournée des municipalités afin de solliciter des appuis. Nous avons de plus documenté la démarche d'autres pays et régions qui se sont dotés d'une telle politique, ce qui a renforcé notre détermination à continuer de promouvoir cette idée.

En effet, les réflexions auxquelles nous avons eu accès pointent toutes dans la même direction, à savoir que la culture peut jouer un rôle intégrateur pour atteindre les objectifs de développement durable. Mais ce rôle ne s'impose pas de lui-même : l'État doit fournir un environnement favorable. La présente démarche concernant la politique culturelle pourrait être l'occasion de cheminer vers cet objectif.

EXAMEN DES POLITIQUES DE L'ARCHITECTURE EN EUROPE

Une vingtaine de pays européens sont aujourd'hui dotés d'une politique de l'architecture. La France, avec sa Loi sur la maîtrise d'ouvrage public de 1977, fait figure de précurseur. Les Pays-Bas, la Norvège, la Finlande, le Danemark et la Suède lui ont emboîté le pas dans les

années 1990. Puis, dans les années 2000, l'Union européenne a émis des directives qui ont incité d'autres États membres et certaines régions à suivre la même voie. Ces directives sont le fruit du travail du Forum européen des politiques architecturales, un organisme qui regroupe, pour chaque pays membre, des représentants d'institutions en lien avec l'architecture : ministères, organismes de diffusion, écoles et organisations.

Les principes mis de l'avant par ces directives sont essentiellement les suivants :

- L'architecture, au sens de cadre bâti, constitue un élément fondamental de la culture
- Par son omniprésence, l'architecture influe sur la qualité de vie des citoyens
- Les citoyens ont le droit de vivre dans un environnement de qualité
- Par conséquent, l'État doit favoriser cette qualité
- L'architecture joue un rôle de synthèse et d'innovation permettant de concilier développement durable et culture
- L'architecture, en tant qu'activité économique et produit culturel, contribue à l'attractivité et, donc, à la prospérité d'un État¹

¹ « Résolution du Conseil du 12 février 2001 sur la qualité architecturale dans l'environnement urbain et rural », *Journal officiel de l'Union européenne*, n° C 073 du 06/03/2001 p. 0006 - 0007 et « Conclusions du Conseil relatives à l'architecture : contribution de la culture au développement durable », *Journal officiel de l'Union européenne*, n° C 319 du 13/12/2008.



La plupart des politiques de l'architecture que nous avons étudiées misent sur la **coordination** entre les différents ministères et organismes de l'État afin de permettre l'émergence de la qualité architecturale. Il est question d'harmoniser des lois issues de secteurs disparates, comme le patrimoine et la construction ou la culture et l'environnement; de susciter un dialogue interministériel sur les questions relevant du cadre bâti; ou encore de créer des entités à portée transversale telles que la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques et les Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, en France.

Ces politiques visent aussi l'**exemplarité des maîtres d'ouvrage publics** en matière de qualité architecturale. En effet, l'architecture a beau être une discipline culturelle, elle est toujours le fruit d'une commande, avec ses exigences et ses contraintes. Le défi, pour le maître d'ouvrage, est d'exprimer ses besoins de manière claire tout en laissant aux concepteurs la latitude nécessaire pour trouver les solutions les mieux adaptées au projet. Or, depuis les années 1990, on observe un peu partout une perte d'expertise interne au sein des États, municipalités et organismes subventionnés. Pour compenser, les donneurs d'ouvrage publics tendent donc à se réfugier derrière des normes rigides qui sont susceptibles de nuire à l'innovation et à la créativité. C'est pour contrer cette tendance que la plupart des politiques de l'architecture s'attachent particulièrement à sensibiliser les maîtres d'ouvrage à leur rôle d'agent de qualité architecturale. Celles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la France, par exemple, prévoient des guides détaillés ainsi qu'un accompagnement professionnel portant sur les marchés publics d'architecture.

Puisqu'elles considèrent que l'environnement bâti est d'**intérêt public**, ces politiques accordent généralement une grande importance à la participation citoyenne, voire à la cocréation. C'est particulièrement le cas au Danemark, dont la politique de l'architecture a entre autres pour but d'innover à ce chapitre. Ainsi, la bibliothèque d'Aarhus (deuxième ville du pays) a été élaborée de concert avec les citoyens, depuis la réflexion en amont jusqu'à la réalisation.

Comme la notion d'intérêt public de l'architecture est justement mal connue des gens ordinaires, toutes les politiques de l'architecture que nous avons étudiées comportent un volet de communication qui vise à intéresser le grand public à l'importance de l'environnement bâti. Il ne s'agit pas de célébrer les réalisations iconiques des grands architectes, mais bien de **sensibiliser les citoyens** à l'importance de la qualité de leur environnement immédiat, au pouvoir qu'ils ont sur celui-ci et aux occasions qu'ils ont de l'exercer. « La politique vise à renseigner les citoyens sur l'architecture afin qu'ils prennent part aux processus de création architecturale et de développement urbain », a dit Jesper Dahl, architecte et chef de service au ministère danois de la Culture, dans une entrevue accordée au magazine de l'OAQ, *Esquisses*.

Cette préoccupation quant à l'intérêt public se traduit aussi par une volonté d'aménager des **espaces publics accueillants**, notamment selon les critères popularisés depuis les années 1970 par l'architecte et urbaniste danois Jan Gehl : échelle humaine, interconnexions, animation, sentiment de sécurité, environnement sain. La politique architecturale du Danemark en fait un vecteur de santé publique et de prospérité.



Le **soutien aux municipalités** est par ailleurs au programme dans plus d'une politique de l'architecture. Ainsi, celle du Danemark soutient les villes dans l'adoption de leurs propres politiques de l'architecture afin de les inciter à améliorer leurs espaces publics. Le gouvernement irlandais a quant à lui publié des guides à l'intention des autorités municipales pour le réaménagement des quartiers historiques et des zones commerciales, dans une optique de densification en lien avec le développement durable.

Le public et les décideurs ont besoin d'**expertise professionnelle** pour concilier les besoins exprimés et les contraintes environnementales, spatiales et techniques des projets. Certaines politiques de l'architecture, notamment celles des Pays-Bas, du Danemark et de l'Irlande, prévoient une telle expertise au sein même des municipalités et des gouvernements. Aux Pays-Bas, par exemple, une vingtaine de villes ainsi que les provinces sont pourvues d'un architecte en chef, un poste qui permet aux autorités d'avoir une vision cohérente de l'aménagement du territoire. Ces spécialistes coordonnent et organisent les débats relatifs au cadre bâti, établissent les liens entre les différents services de la fonction publique en plus d'y stimuler l'acquisition de savoir. Par leur position sur le terrain, ils sont des interlocuteurs importants aux yeux du gouvernement central. Ce dernier a aussi à son service un architecte en chef, ce qui lui permet d'acquérir une connaissance fine des enjeux en amont des projets nationaux.

On assiste aussi à une volonté de faire intervenir les professionnels – architectes, urbanistes, designers urbains et architectes du paysage – dès les premières étapes de planification des projets touchant l'aménagement du

territoire et le design urbain. En France, par exemple, un projet de loi sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine prévoit qu'on fasse appel à un architecte lors de l'élaboration de lotissements au-delà d'une certaine superficie.

La recherche, l'innovation et la diffusion des connaissances constituent également des facteurs essentiels à la réussite de la transformation des milieux de vie. La plupart des politiques de l'architecture comportent des volets en ce sens, qui se traduisent par des subventions dirigées vers les projets de recherche ou encore le transfert de connaissances entre les milieux universitaires et professionnels. Le projet de loi français mentionné plus haut propose également des dérogations aux règlements d'urbanisme pour permettre l'expérimentation, nécessaire à l'innovation.

L'apport de sang neuf dans les milieux professionnels favorise également la qualité architecturale. Ainsi, plusieurs politiques de l'architecture prévoient une commande publique assez souple pour permettre aux **architectes de la relève** de se qualifier lors des procédures d'octroi de contrats.

LE CHEMIN QU'IL RESTE À PARCOURIR

Au Québec, plusieurs obstacles se dressent devant la qualité architecturale.

UNE APPROCHE COMPARTIMENTÉE À REPENSER

Les décisions et la réglementation entourant l'architecture sont réparties entre différents ministères et organismes (voir tableau ci-dessous). Or, il nous paraît primordial, pour la qualité architecturale, que la prochaine politique culturelle rappelle l'importance de la coordination entre les différentes entités publiques lorsque plusieurs d'entre elles constituent des parties prenantes dans un même projet ou lorsque leurs politiques respectives entrent en jeu.

Répartition interministérielle des différents aspects du cadre bâti au Québec

Code du bâtiment	Régie du bâtiment, qui relève du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Patrimoine	Ministère de la Culture et des Communications
Cadre bâti des municipalités	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Infrastructures et grands projets immobiliers publics	Conseil du trésor, Société québécoise des infrastructures (SQI)
Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Efficacité énergétique	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Innovation	Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Construction et agrandissement d'écoles	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Construction en milieu agricole	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Loi sur les architectes, Loi sur les urbanistes, Loi sur les ingénieurs	Ministère de la Justice
Reconnaissance mutuelle des architectes	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
Accueil des architectes étrangers	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion





Pour l'heure, ce cloisonnement administratif donne lieu à des incohérences et à des occasions ratées. Par exemple, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a fixé des cibles ambitieuses en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le Québec (37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030 et 20 % d'ici 2020). En toute logique, des normes d'efficacité énergétique plus sévères devraient déjà être intégrées au Code de construction. Mais la Régie du bâtiment, qui relève du ministère du Travail, n'a pas suivi le rythme. Dans le grand bâtiment, la dernière mise à jour à cet effet remonte à 1983! Un rattrapage est cependant en cours.

Le public souffre de ce manque d'harmonisation. En 2015, le cas de la reconstruction de l'école Saint-Gérard, à Montréal, en a offert un exemple frappant. Le ministère de l'Éducation a initialement refusé un concept proposant des mesures durables comme la géothermie, un toit vert et l'éclairage DEL, sous prétexte d'un dépassement de coûts de 3 millions de dollars par rapport au budget fixé à 19 millions. Il s'agit pourtant de sommes que les économies d'énergie permettent de récupérer en quelques années. Le Ministère a fini par accepter certaines mesures comme la géothermie, à la suite de la mobilisation de plusieurs acteurs. D'autres éléments qui contribuaient à la qualité du concept, un atrium et un ascenseur, ont cependant été définitivement écartés. Il est dommage qu'une école en soit ainsi réduite à choisir entre les mesures vertes, l'accessibilité universelle et la convivialité des espaces, alors que tous ces facteurs sont essentiels à la qualité d'un bâtiment public.

Ajoutons qu'au départ, l'intérêt patrimonial de l'école Saint-Gérard avait été confirmé par la Ville de Montréal. Toutefois, vu l'état de contamination fongique avancé du bâtiment, la démolition était devenue inévitable. Un entretien adéquat aurait possiblement pu éviter toute cette saga.

UNE COMMANDE PUBLIQUE À ASSOULIR

L'OAQ déplore que les municipalités soient assujetties à un système de choix des soumissionnaires différent de celui du gouvernement. Ce dernier fonde ses choix uniquement sur la qualité des candidatures, la rémunération étant établie selon le *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes*. Or, la Loi sur les cités et villes oblige les municipalités à choisir leurs architectes selon le système dit « des deux enveloppes », selon lequel le plus bas soumissionnaire finit toujours par l'emporter – bien souvent au détriment de la qualité. Les municipalités qui voudraient tenir un concours d'architecture pour leurs bâtiments doivent demander une dérogation au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Seule exception à cette règle : toute entité subventionnée par le ministère de la Culture et des Communications qui désire construire un bâtiment de plus de cinq millions de dollars doit tenir un concours d'architecture. Or, cette obligation est vue comme un mal nécessaire par certains des donneurs d'ouvrage concernés, peu informés des tenants et aboutissants des concours.

S'il y a lieu de mieux faire connaître les avantages des concours au palier municipal, il nous semble encore plus urgent d'harmoniser les règles qui les



concernent. Récemment mises à jour au ministère de la Culture et des Communications et en révision au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ces règles demeurent malgré tout différentes d'une organisation à l'autre.

Autre priorité: la règle du moins-disant (« plus bas soumissionnaire ») ne devrait plus prévaloir, qu'il s'agisse de sélectionner des entrepreneurs ou des professionnels. Elle soulève plusieurs problèmes que nous avons analysés en profondeur dans le mémoire que nous avons déposé devant la commission Charbonneau. Tout en tenant compte des budgets, la procédure de sélection, quelle qu'elle soit, devrait plutôt prioriser la qualité en plus d'assurer une certaine répartition de la commande parmi les professionnels.

Dans la commande publique en général, les exigences très élevées imposées aux professionnels soumissionnaires font en sorte que seules quelques firmes peuvent se qualifier lors d'un appel d'offres. Par exemple, pour concevoir une école, il faut déjà en avoir conçu une, voire plusieurs. Résultat: les mêmes firmes se partagent le marché de l'architecture scolaire, au détriment de l'apport de sang neuf et d'idées nouvelles².

Au cours des années 1993 à 2008, le fichier des fournisseurs du gouvernement du Québec assurait une certaine répartition des contrats publics. Dans le cadre d'appels d'offres sur invitation dépassant un certain seuil, les ministères et organismes gouvernementaux devaient recourir à ce fichier pour sélectionner de manière aléatoire des entreprises qu'ils allaient inviter à soumissionner. La Loi sur les contrats des organismes publics a mis

fin à cette pratique, qui avait pourtant pour effet de faire une place à une diversité de firmes, dont celles de la relève.

Il nous semble pertinent de créer des mécanismes qui permettraient à ces firmes de se qualifier à nouveau. Outre la remise en service du fichier mentionné plus haut, on pourrait favoriser, par exemple, l'organisation de concours anonymes auxquels tous les architectes pourraient participer. Par ailleurs, dans le cadre des appels d'offres, la sélection des professionnels pourrait être basée sur des critères liés à leur vision du projet plutôt que sur des seuils rigides: en exigeant la réalisation de 10 projets de plus de 10 millions de dollars, par exemple, on élimine de bonnes candidatures de firmes ayant juste un peu moins de réalisations de cette envergure à leur actif.

UNE PARTICIPATION CITOYENNE À BONIFIER

La participation citoyenne est encouragée au Québec, mais on pourrait y faire appel de manière plus constructive. Souvent, on le fait alors que les contours des projets sont déjà définis. Plutôt que d'exprimer leurs besoins, les participants ne peuvent alors que réagir aux concepts sur le mode « j'aime/je n'aime pas ». Des processus prévoyant une participation citoyenne dès les premières étapes de planification pourraient donner de meilleurs résultats, comme c'est le cas ailleurs dans le monde. De plus, des efforts supplémentaires pourraient être déployés pour que les personnes qui s'expriment dans le cadre de cet exercice soient réellement représentatives de la population – et non de groupes de pression.

² « Commande publique – Suivre les consignes », *Esquisses*, volume 26, n° 3 (automne 2015), p. 50.



UN PATRIMOINE À MIEUX APPRÉCIER

Régulièrement, il est question dans l'actualité du sort incertain d'un bâtiment ancien qui, laissé vacant faute d'usage, finit par se dégrader. La démolition doit alors être envisagée, soit parce que la dégradation est trop avancée, soit parce que le propriétaire n'a pas les moyens de mener les travaux nécessaires. S'ensuit un débat public souvent émotif qui oppose les experts du patrimoine à des acteurs plus pragmatiques. Le ministère de la Culture et les municipalités interviennent alors ou non, au cas par cas. Parfois, le bâtiment est sauvé, comme ce fut le cas de la maison Chénier-Sauvé à Saint-Eustache, parfois il ne l'est pas, comme le montre la démolition annoncée de l'église Notre-Dame-de-Fatima à Saguenay.

Une variante de ce scénario est la mise en vente, par le gouvernement, de bâtiments patrimoniaux sans exigences relatives à ce statut pour le nouveau propriétaire. Pensons à la bibliothèque Saint-Sulpice ou à la maison Ernest-Cormier.

La fréquence de ce genre de controverses témoigne de la nécessité de communiquer une vision claire du patrimoine aux acteurs concernés ainsi qu'à la population. Un accompagnement plus serré auprès des municipalités et des propriétaires serait également souhaitable pour assurer un entretien régulier adéquat.

UNE VISION COLLECTIVE À ÉLABORER

L'adoption d'une politique de l'architecture est un chantier ambitieux, mais il nous paraît nécessaire de l'entreprendre afin d'en arriver à une vision collective pour le Québec. Une telle vision devrait découler d'un processus de conversation publique avec les Québécois. L'exercice figure d'ailleurs au calendrier de l'OAQ : il débutera à l'automne 2016 et culminera lors du Sommet mondial de l'architecture et du design, qui se tiendra à Montréal à l'automne 2017. S'ensuivra un mémoire qui sera remis au gouvernement du Québec.

Avant d'élaborer leur propre politique de l'architecture, des pays comme le Danemark et l'Irlande ont d'ailleurs consulté leur population. Plus près de nous, la Ville de Vancouver a aussi procédé de cette manière lorsqu'elle a résolu de devenir la ville la plus verte au monde, en 2009. À travers différentes activités de participation citoyenne, elle a reçu les idées de quelque 35 000 personnes – un bilan honorable pour une municipalité de 600 000 habitants. Le plan d'action qui a suivi est en cours de réalisation.



UN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE À RENDRE COHÉRENT

En plus de promouvoir l'adoption d'une politique de l'architecture, l'Ordre des architectes du Québec adhère à l'Alliance Ariane, qui réclame une politique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour le Québec. Ce regroupement comprend également l'Ordre des urbanistes, l'Union des producteurs agricoles, Vivre en Ville, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, l'Association des aménagistes du Québec, la Fondation David Suzuki et Héritage Montréal.

Un peu comme une politique nationale de l'architecture, une politique de l'aménagement du territoire permettrait d'établir une vision d'ensemble et d'assurer une plus grande cohérence dans les actions du gouvernement et des municipalités. Elle permettrait d'englober des questions comme la protection des terres agricoles ou encore la diminution des gaz à effet de serre, dans une perspective de développement durable et de protection du bien commun. Elle aurait un impact sur le développement des villes et, par conséquent, sur le cadre bâti. Elle pourrait bien entendu s'arrimer à une politique de l'architecture.

La déclaration de l'Alliance Ariane peut être consultée à : www.ariane.quebec/declaration

RECOMMANDATIONS

L'OAQ recommande que la nouvelle politique culturelle du Québec :

1 Comporte un chapitre consacré à l'architecture.

2 Réaffirme la dimension culturelle de l'architecture, dans une perspective d'intérêt public.

3 Reconnaisse le caractère transversal de l'architecture et la nécessité d'harmoniser les actions des différents ministères et organismes publics en la matière.

4 Formule une définition de la qualité architecturale axée non seulement sur les critères classiques d'harmonie, de fonctionnalité et de durabilité, mais aussi sur les dimensions culturelle, sociale et environnementale que la discipline permet d'intégrer.

5 Détermine d'emblée certains grands principes et envisage des pistes d'action pour les appliquer, notamment :

VISION ARCHITECTURALE EN AMONT DES PROJETS Dès les premières étapes de planification des projets, intégrer une préoccupation pour la qualité et faire intervenir des concepteurs, notamment des architectes.

COORDINATION ENTRE LES ENTITÉS PUBLIQUES Créer un processus obligatoire de coordination entre les ministères et organismes concernés par un même projet.

EXEMPLARITÉ DE TOUS LES MAÎTRES D'OUVRAGE PUBLICS

Responsabilisation, formation et accompagnement de tous les maîtres d'ouvrage publics; augmentation de l'expertise de la fonction publique en matière de qualité architecturale.

SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS ET AUX RÉGIONS Renforcer le volet architectural dans les ententes de développement culturel afin d'aider les municipalités à améliorer la qualité de leur cadre bâti.

PARTICIPATION CITOYENNE Favoriser les discussions critiques sur l'environnement bâti afin d'éduquer, de sensibiliser et de mobiliser le grand public; s'assurer de consulter la population dès les premières étapes de planification des projets.

SOUTIEN À LA RECHERCHE ET À L'INNOVATION Soutenir les initiatives de recherche et les projets pilotes en lien avec la qualité du cadre bâti.

APPUI À LA RELÈVE Prévoir des mesures concrètes, notamment dans la commande publique, pour permettre aux firmes de la relève de gagner en expérience et en visibilité.

PROMOTION DES INITIATIVES EXEMPLAIRES Valoriser les initiatives exemplaires et leurs retombées auprès des décideurs, afin de susciter l'émulation.

6 Justifie la nécessité pour le Québec de se doter d'une politique nationale de l'architecture.

7 Préconise que le ministre de la Culture et des Communications assume le leadership de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique nationale de l'architecture auprès des différents ministères et organismes.

8 Affirme que cette politique nationale de l'architecture doit être élaborée dans la foulée d'une conversation publique et avec l'étroite collaboration de tous les ministères et décideurs concernés.





ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

OAQ.COM



Dossier # : 1181321002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à l'entreprise Les démantèlements D.F. (9164-4351 Québec Inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de décontamination du plafond au garage de L'Épée (8675, avenue de L'Épée), aux prix de sa soumission, soit au montant total de 135 957,94 \$, incluant les taxes et les contingences et voter des incidences de 11 497,50 \$, taxes incluses - appel d'offres public IMM-18-01 (9 soumissionnaires).

Il est recommandé au conseil d'arrondissement :

1. d'octroyer un contrat à la firme Les démantèlements D.F. (9164-4351 Québec Inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de décontamination du plafond au garage de L'Épée (8675, avenue de L'Épée), au montant de sa soumission, soit pour une somme maximale de 135 957,94 \$, incluant les taxes et les contingences, conformément aux documents d'appel d'offres public IMM-18-01.
2. d'autoriser une dépense de 11 497,50 \$, taxes incluses, pour les frais incidents, le cas échéant;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Brigitte BEAUDREULT **Le** 2018-03-21 11:27

Signataire :

Brigitte BEAUDREULT

Directrice des services administratifs
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

IDENTIFICATION

Dossier # :1181321002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à l'entreprise Les démantèlements D.F. (9164-4351 Québec Inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de décontamination du plafond au garage de L'Épée (8675, avenue de L'Épée), aux prix de sa soumission, soit au montant total de 135 957,94 \$, incluant les taxes et les contingences et voter des incidences de 11 497,50 \$, taxes incluses - appel d'offres public IMM-18-01 (9 soumissionnaires).

CONTENU

CONTEXTE

Le bâtiment du garage de L'Épée, dont l'adresse principale est le 8675, avenue de L'Épée, est un bâtiment d'un étage d'une superficie bâtie de 870 m². Construit en 1952, ce bâtiment des travaux publics de l'arrondissement abrite quelques bureaux administratifs, des vestiaires pour les cols bleus ainsi qu'un garage chauffé pour le stationnement intérieur des véhicules ville et l'entreposage d'équipement de voirie. Des investissements mineurs ont été affectés à ce bâtiment au cours des cinq dernières années, mais d'importants travaux de mise à niveau sont requis afin d'assurer la protection et la pérennité du bâtiment et de rendre les installations plus sécuritaires pour les occupants.

Une inspection récente du garage chauffé a révélé que l'enduit isolant du plafond de l'espace garage, composé à 90 % d'amiante chrysotile, est friable et certaines parties se détachent du plafond. Il est donc urgent de procéder au retrait de l'isolant à forte teneur en amiante de la partie garage du bâtiment, tel qu'exigé par la loi sur la santé et sécurité au travail. Un nouvel isolant sans amiante sera par la suite appliqué au plafond du garage afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et d'assurer sa pérennité.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Les travaux prévus pour ce contrat sont l'enlèvement de l'isolant friable contenant de l'amiante et l'application d'un nouvel isolant sans amiante recouvert d'un enduit cimentaire au plafond du garage.

Le pourcentage des contingences a été fixé à 10 %.

Un montant de 10 000 \$ plus taxes a été prévu au contrat afin de couvrir les frais relatifs à la libération et l'entreposage des objets dans l'espace garage.

JUSTIFICATION

Dans le cadre de l'appel d'offres public IMM-18-01, onze (11) entrepreneurs ont commandé le cahier des charges sur le SÉAO.

Sur les onze preneurs de cahier des charges, neuf (9) entrepreneurs ont déposé leur soumission à la date et heure prescrite aux documents d'appel d'offres.

Le prix des soumissions reçues varie entre 135 957,94 \$ et 322 707,23 \$, soit un écart de 186 749,29 \$. Les soumissions ont été analysées par la Division du greffe et les professionnels du projet. La plus basse soumission étant conforme, les professionnels responsables du dossier nous recommandent son acceptation.

SOUSSIONS CONFORMES	COÛT DE BASE (taxes incluses)	AUTRES (PRÉCISER) contingents 10%	TOTAL (taxes incluses)
Les démantèlements D.F. (9164-4351 Qc Inc.)	123 598,13 \$	12 359,81 \$	135 957,94 \$
Indusco Isolation Inc.	158 665,50 \$	15 866,55 \$	174 532,05 \$
Gestion et construction Enalto Inc.	168 499,36 \$	16 849,94 \$	185 349,30 \$
Parfait électrique Inc. FASRS Proconstruction	179 935,87 \$	17 993,59 \$	197 929,46 \$
André Clairoux (8919470 Canada Inc.)	182 113,50 \$	18 211,35 \$	200 324,85 \$
9155-8973 Québec Inc. (RM Solutions)	192 525,65 \$	19 252,56 \$	211 778,21 \$
Construction Jessiko Inc.	198 237,60 \$	19 823,76 \$	218 061,36 \$
Corporation de construction Germano	282 838,50 \$	28 283,85 \$	311 122,35 \$
Asbex Ltée	293 370,21 \$	29 337,02 \$	322 707,23 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$

Nombre de soumissions reçues conformes	9
----------------------------------------	---

Coût moyen des soumissions conformes reçues <i>(total du coût des soumissions conformes reçues / nombre de soumissions)</i>	217 529,19 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conformes (%) <i>(coût moyen des soumissions conformes / la plus basse) X 100</i>	60,00%

Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (\$) <i>(la plus haute conforme - la plus basse conforme)</i>	186 749,29 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) <i>(la plus haute conforme - la plus basse conforme / la plus basse) X 100</i>	137,36%

Estimation des professionnels	578 537,83 \$
-------------------------------	---------------

Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>(la plus basse conforme - estimation)</i>	-442 579,89 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>(la plus basse conforme - estimation) X 100</i>	-76,50%

Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) <i>(la deuxième plus basse - la plus basse)</i>	38 574,11 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) <i>(la deuxième plus basse - la plus basse / la plus basse) X 100</i>	28,37%

Les neuf (9) soumissions reçues ont été ouvertes le 15 mars 2018 à 10 h 30. Une copie du procès-verbal de l'ouverture des soumissions est annexée en pièce jointe à ce sommaire.

L'écart entre le plus bas soumissionnaire conforme et l'estimation des professionnels s'explique en partie par une surestimation, au départ, de la superficie de décontamination à effectuer, et aussi par une proposition de prix très compétitif par le plus bas soumissionnaire conforme, si l'on se base sur la médiane des soumissions déposées qui se situe environ à 200 000 \$.

L'estimation a été révisée, mais un écart important demeure entre le plus bas soumissionnaire conforme et la moyenne des autres soumissions. Le plus bas soumissionnaire conforme présente un prix très compétitif sur le marché et l'information obtenue sur l'entreprise nous démontre que les responsables cumulent plus de 40 ans d'expérience pour des travaux de décontamination dans le secteur institutionnel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense totale à autoriser est de 147 455,44 \$, taxes incluses, incluant un montant de 123 598,13 \$, taxes incluses, pour les travaux et un montant de 12 359,81 \$, taxes incluses, pour les contingences ainsi qu'un montant de 11 497,50 \$, taxes incluses, pour les incidences reliées aux frais inhérents au transport et à l'entreposage des objets présents dans l'espace garage.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les aspects du développement durable considérés dans ce projets sont les suivants :

- Gestion des déchets de démolition et de construction;
- Application de produits à faible émission de C.O.V.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux requis consistent au retrait de l'enduit ignifuge contenant de l'amiante au plafond du garage et aux travaux correctifs sur l'enveloppe du bâtiment (toiture, parement, portes et fenêtres) afin d'offrir aux employés des lieux un environnement de travail sécuritaire.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat : 3 avril 2018

Chantier : afin de faciliter les opérations logistiques de la voirie, les travaux auront lieu en mai et juin 2018.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Marcelle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Dominic POITRAS, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension
Michel JOBIN, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Lecture :

Dominic POITRAS, 19 mars 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

François M MASSÉ
Gestionnaire immobilier

Tél : 514-872-5059
Télécop. : 514-868-4066

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-03-19

Brigitte BEAUDREULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514-872-9173
Télécop. : 514 868-4066

Dossier # : 1181321002

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction des services administratifs , Division des ressources
financières et matérielles

Objet : Octroyer un contrat à l'entreprise Les démantèlements D.F.
(9164-4351 Québec Inc.), plus bas soumissionnaire conforme,
pour des travaux de décontamination du plafond au garage de
L'Épée (8675, avenue de L'Épée), aux prix de sa soumission, soit
au montant total de 135 957,94 \$, incluant les taxes et les
contingences et voter des incidences de 11 497,50 \$, taxes
incluses - appel d'offres public IMM-18-01 (9 soumissionnaires).



[liste des commandes.pdfpv IMM-18-01 décontamination garage de L'Épée.pdf](#)



[IMM-18-01 - Section A Dem DF.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

François M MASSÉ
Gestionnaire immobilier

Tél : 514-872-5059
Télécop. : 514-868-4066

Dossier # : 1181321002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Octroyer un contrat à l'entreprise Les démantèlements D.F. (9164-4351 Québec Inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de décontamination du plafond au garage de L'Épée (8675, avenue de L'Épée), aux prix de sa soumission, soit au montant total de 135 957,94 \$, incluant les taxes et les contingences et voter des incidences de 11 497,50 \$, taxes incluses - appel d'offres public IMM-18-01 (9 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



Certification des fonds 1181321002.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514) 872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-19

Brigitte BEAUDREULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173

Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : IMM-18-01

Numéro de référence : 1137652

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Décontamination du plafond du garage de L'Épée

<input type="checkbox"/> <u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
<input type="checkbox"/> 8919470 canada inc 10000 bd henri bourassa est Montréal, QC, H1C 1T1 NEQ : 1170143615	Monsieur ANDRÉ CLAIROUX Téléphone : 514 648-6366 Télécopieur : 514 648-6356	Commande : (1395152) 2018-02-16 9 h 58 Transmission : 2018-02-16 9 h 58	2889699 - IMM-18-01 - Addenda 1 2018-02-26 21 h 13 - Courriel 2890295 - IMM-18-01 - Addenda 2 2018-02-27 11 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Asbex Ltée . 6254 rue Notre-Dame O Montréal, QC, H4C 1V4 NEQ : 1143485432	Monsieur Jason Tillett Téléphone : 514 846-2099 Télécopieur : 514 846-2108	Commande : (1402132) 2018-02-28 12 h 12 Transmission : 2018-02-28 12 h 12	2889699 - IMM-18-01 - Addenda 1 2018-02-28 12 h 12 - Téléchargement 2890295 - IMM-18-01 - Addenda 2 2018-02-28 12 h 12 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Construction Jessiko 51 des Ateliers Lavaltrie, QC, J5T 3R3 NEQ : 1164716889	Monsieur Jessie Fortin Téléphone : 450 586-0169 Télécopieur : 450 586-4365	Commande : (1394467) 2018-02-15 11 h 31 Transmission : 2018-02-15 11 h 31	2889699 - IMM-18-01 - Addenda 1 2018-02-26 21 h 13 - Courriel 2890295 - IMM-18-01 - Addenda 2 2018-02-27 11 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Corporation de Construction Germano 2160 boul des Laurentides LAVAL, QC, H7M 2Y6 NEQ : 1146850632	Monsieur Richard Germano Téléphone : 450 668-7807 Télécopieur : 450 668-5002	Commande : (1395481) 2018-02-16 14 h 22 Transmission : 2018-02-16 23 h 17	2889699 - IMM-18-01 - Addenda 1 2018-02-26 21 h 13 - Courriel 2890295 - IMM-18-01 - Addenda 2 2018-02-27 11 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique

			Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/>	Décontamination & Construction Enalto Inc. 2067 rue Michelin Laval, QC, H7L 5B7 http://enalto@enalto.ca NEQ :	Monsieur Enzo Colella Téléphone : 450 682-8001 Télécopieur : 450 682-8002	Commande : (1395236) 2018-02-16 10 h 51 Transmission : 2018-02-16 14 h 47 2889699 - IMM-18-01 - Addenda 1 2018-02-26 21 h 13 - Courriel 2890295 - IMM-18-01 - Addenda 2 2018-02-27 11 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/>	Démantèlement D.F 150 Péguy Laval, QC, H7K 1A9 http://www.demantelementdf.com NEQ : 1163444459	Monsieur Michel Goyette Téléphone : 450 628-5037 Télécopieur : 450 628-8865	Commande : (1400433) 2018-02-26 11 h 30 Transmission : 2018-02-26 11 h 30 2889699 - IMM-18-01 - Addenda 1 2018-02-26 21 h 13 - Courriel 2890295 - IMM-18-01 - Addenda 2 2018-02-27 11 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	Indusco Isolation Inc.. 4110, rue Lesage Sherbrooke, QC, J1L 0B6 NEQ : 1173117921	Madame Caroline Gagnon Téléphone : 819 822-4254 Télécopieur : 819 822-3803	Commande : (1397505) 2018-02-20 18 h Transmission : 2018-02-20 18 h 2889699 - IMM-18-01 - Addenda 1 2018-02-26 21 h 13 - Courriel 2890295 - IMM-18-01 - Addenda 2 2018-02-27 11 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	PROCONSTRUCTION PARFAIT ELECTRIQUE 1845 rue Bossuet Montréal, QC, H1N 2R6 http://www.proconstruction.ca NEQ : 1163873715	Monsieur Marius Tiron Téléphone : 514 253-3999 Télécopieur : 514 253-9990	Commande : (1403900) 2018-03-02 16 h 01 Transmission : 2018-03-02 21 h 57 2889699 - IMM-18-01 - Addenda 1 2018-03-02 16 h 01 - Téléchargement 2890295 - IMM-18-01 - Addenda 2 2018-03-02 16 h 01 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/>	R. M. Solutions 9155-8973 Québec Inc. 3685 Georges-Corbeil suite 104 Terrebonne, QC, J6X 4J5 NEQ : 1162985155	Monsieur Richard Aubry Téléphone : 450 964-4386 Télécopieur : 450 964-3275	Commande : (1394568) 2018-02-15 13 h 25 Transmission : 2018-02-15 15 h 32 2889699 - IMM-18-01 - Addenda 1 2018-02-26 21 h 13 - Courriel 2890295 - IMM-18-01 - Addenda 2 2018-02-27 11 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique



Service D'entretien Carlos Inc.
8610, du Creusot
Montréal, QC, H1P 2A7
NEQ : 1145025863

[Monsieur Walther
Carlos](#)
Téléphone : 514
727-3415
Télécopieur : 514
722-3038

Commande : (1393820)
2018-02-14 14 h 38
Transmission :
2018-02-14 14 h 38

2889699 - IMM-18-01 -
Addenda 1
2018-02-26 21 h 13 - Courriel
2890295 - IMM-18-01 -
Addenda 2
2018-02-27 11 h 54 - Courriel
Mode privilégié (devis) :
Courrier électronique
Mode privilégié (plan) :
Courrier électronique

Société générale de construction BPF inc.
315, rue du Saint-Sacrement, suite 4001
Montréal, QC, H2Y1Y1
NEQ : 1164726003

[Monsieur Éric
Beaumier](#)
Téléphone : 450
435-8383
Télécopieur : 450
437-3232

Commande : (1407571)
2018-03-09 10 h 45
Transmission :
2018-03-09 11 h 11

2889699 - IMM-18-01 -
Addenda 1
2018-03-09 10 h 45 -
Téléchargement
2890295 - IMM-18-01 -
Addenda 2
2018-03-09 10 h 45 -
Téléchargement
Mode privilégié (devis) :
Courrier électronique
Mode privilégié (plan) :
Messagerie (Purolator)

Soumission publique

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à la mairie d'arrondissement, située au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, le **15 mars 2018, à 10 h 30.**

Sont présentes : Lyne Deslauriers, secrétaire recherchiste
Marie-Hélène Banquet, analyste rédactrice
Marielle Gaudreau, secrétaire d'unité administrative

SOUSSION IMM-18-01

Décontamination du plafond du garage de L'Épée

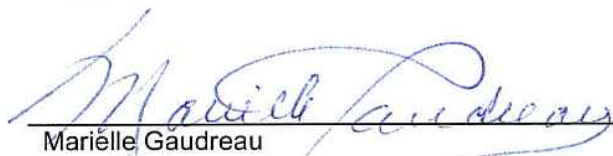
Les soumissions reçues, suite à l'appel d'offres public, sont ouvertes par la secrétaire recherchiste. Les entreprises suivantes déposent une soumission :

<u>SOUSSIONNAIRES</u>	<u>PRIX</u> (incluant les taxes)
Les Démantèlements D.F. (9164-4351 Québec inc.) 150, rue Péguy Laval (Québec) H7K 1A9	135 957,94 \$
Indusco Isolation Inc. 4110, rue Lesage Sherbrooke (Québec) J1L 0B6	174 532,05 \$
Gestion & Construction Enalto inc. 2067, rue Michelin Laval (Québec) H7L 5B7	185 349,30 \$
Parfait Électrique Inc FASRS Proconstruction 1845, rue Bossuet Montréal (Québec) H1N 2R6	197 929,46 \$
André Clairoux (8919470 Canada inc.) 10000, boulevard Henri-Bourassa Est Montréal (Québec) H1C 1T1	200 324,85 \$
9155-8973 Québec inc. (RM Solutions) 3685, Georges-Corbeil, suite 104 Terrebonne (Québec) J6X 4J5	211 778,21 \$
Construction Jessiko inc. 51, rue des Ateliers Lavaltrie (Québec) J5T 3R3	218 061,36 \$
Corporation de construction Germano 2160, boulevard des Laurentides Laval (Québec) H7M 2Y6	311 122,35 \$
Asbex ltée 6254, rue Notre-Dame Ouest Montréal (Québec) H4C 1V4	322 707,23 \$

La secrétaire recherchiste transmet cette soumission à la Division des services administratifs pour étude et rapport.


Lyne Deslauriers


Marie-Hélène Banquet


Marielle Gaudreau

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	
15	2	2018	15	3	2018	Service du greffe 405, avenue Ogilvy, bureau 100 Montréal (Québec) H3N 1M3, avant 10h30

Décontamination du plafond du garage de L'Épée
8675 avenue de l'Épée, Montréal, QC

Description et sommaire de soumission	Montant
Montant total avant taxes :	118 250,00 \$
Taxe sur les produits et services 5 % :	5 912,50 \$
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	11 795,44 \$
Montant total :	135 957,94 \$

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1163444459

Si non inscrit au REQ, cocher ici

Je (Nous), soussigné(s) : 9164-4351 Québec Inc. (Les Démantèlements D.F.)

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

150, rue Péguy, Laval, QC H7K 1A9

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :

Michel Goyette, président

Téléphone : 450-628-5037

Télécopieur : 450-628-8865

Courriel :

Signature:



Jour

15

Mois

3

Année

2018

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Dossier 1181321002

« Octroyer un contrat à la firme Les démantèlements D.F. (9164-4351 Québec Inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de décontamination du plafond au garage de L'Épée (8675, avenue de L'Épée), aux prix de sa soumission, soit au montant total de 135 957,94 \$, incluant les taxes et les contingences et voter des incidences de 11 497,50 \$, taxes incluses - appel d'offres public IMM-18-01 (9 soumissionnaires). »

Nous attestons que le présent dossier est conforme aux critères de conformité budgétaire énoncés au courrier budgétaire #38 et ne nécessite pas une intervention du Service des finances pour l'obtention des crédits.

Dossier 1181321002	Contrat	Incidences	Total
Montant avant taxes	107 500,00	10 000,00	117 500,00
Contingences	10 750,00		10 750,00
TPS	5 912,50	500,00	6 412,50
TVQ	11 795,44	997,50	12 792,94
Total	135 957,94	11 497,50	147 455,44
Ristourne TPS	-5 912,50	-500,00	-6 412,50
Ristourne TVQ	-5 897,72	-498,75	-6 396,47
Crédits nets de ristournes	124 147,72	10 498,75	134 646,47

Informations budgétaires :

Projet	42305	<i>Programme de protection des bâtiments</i>
Sous-projet	1742305 010	<i>Clos de l'Épée – Réfection de la toiture</i>
Projet Simon	164059	
Exécutant	Arr. VSMPE	

2016	2017	2018	Total
		135	135

Informations comptables :

Provenance :

6440.4017842.801650.01909.57201.000000.0000.102599.000000.98001.00000	134 646.47\$
-----------------------------------------------------------------------	--------------

Imputation :

6440.4017842.801650.03101.57201.000000.0000.164059.000000.21025.00000	124 147.72\$
6440.4017842.801650.03101.57201.000000.0000.164059.029327.21025.00000	10 498.75\$



Dossier # : 1183356002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à Axia Services, plus bas soumissionnaire conforme, pour le service de gardiennage de la bibliothèque de Parc-Extension pour une période douze (12) mois, rétroactivement au 15 mars 2018 et se terminant le 14 mars 2019, au montant de 57 684,29 \$, taxes incluses, à même le surplus réservé à la santé et à la sécurité, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation 18-16714—Deux (2) soumissionnaires.

Il est recommandé :

1. d'octroyer un contrat à Axia Services, plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 57 684,29 \$, incluant les taxes, pour le gardiennage de la bibliothèque de Parc-Extension pour une période de douze (12) mois, rétroactivement au 15 mars 2018 et se terminant le 14 mars 2019, conformément à l'appel d'offres sur invitation 18-16714;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2018-03-21 13:36

Signataire :

Nathalie VAILLANCOURT

Directrice CSLDS
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des
loisirs et du développement social

IDENTIFICATION **Dossier # :1183356002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à Axia Services, plus bas soumissionnaire conforme, pour le service de gardiennage de la bibliothèque de Parc-Extension pour une période douze (12) mois, rétroactivement au 15 mars 2018 et se terminant le 14 mars 2019, au montant de 57 684,29 \$, taxes incluses, à même le surplus réservé à la santé et à la sécurité, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation 18-16714—Deux (2) soumissionnaires.

CONTENU

CONTEXTE

Un service de gardiennage est requis pour la bibliothèque de Parc-Extension et la salle de diffusion de la Maison de la culture de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, toutes deux situées dans le Complexe William-Hingston, au 421, rue Saint-Roch à Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 140054	Octroyer un contrat à Axia Services inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour le service de gardiennage de la bibliothèque de Parc-Extension pour une période de douze (12) mois, débutant le 15 mars 2017 et se terminant le 14 mars 2018, au montant de 55 239,60 \$, incluant les taxes, à même le surplus réservé à la santé et à la sécurité, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation 17-15870 (3 soumissionnaires).
------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DESCRIPTION

Il s'agit d'obtenir la présence et les services d'un Agent de sécurité du 15 mars 2018 au 14 mars 2019, durant les jours d'ouverture de la bibliothèque de Parc-Extension.

L'horaire-type est le suivant :

- Lundi de 12 h à 18 h 15;
- Mardi de 13 h à 19 h 15;
- Mercredi de 13 h à 19 h ;
- Jeudi de 10 h 30 à 18 h 15;
- Vendredi de 13 h à 18 h 15;
- Samedi de 10 h 30 à 17 h 15;
- Dimanche de 12 h à 17 h 15.

Exceptionnellement, une fermeture imprévue de la bibliothèque de Parc-Extension ou la tenue d'un événement spécial peuvent entraîner une diminution ou une hausse des heures hebdomadaires.

JUSTIFICATION

Un appel d'offres sur invitation N° 18-16714 a été fait par le Service de l'approvisionnement. Six (6) firmes ont été invitées à soumissionner. Deux (2) soumissions ont été reçues et elles ont toutes été évaluées comme étant conformes. Les quatre (4) autres firmes se sont désistées pour différentes raisons.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Code fournisseur : 139328
Provenance : Surplus de gestion affecté - SST.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S. O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'adjudication du contrat permet de répondre aux obligations de diligence raisonnable de l'employeur.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S. O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S. O.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

L'appel d'offres sur invitation N° 18-16714 a été préparé par le Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal. Il respecte les prescriptions administratives générales incluant les clauses particulières en prévention de la collusion et de la fraude. L'adjudication du contrat est conforme aux articles 573 et suivants de la Loi sur les cités et villes concernant l'adjudication des contrats par voie de soumission sur invitation.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Marcelle DION)

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction (Andres LARMAT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia DELVIGNE-JEAN
Secrétaire d'unité administrative de la culture
et des bibliothèques

Tél : 514 868-3447
Télécop. : 514 872-4682

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-12

Elsa MARSOT
Chef de Division de la culture et des
bibliothèques

Tél : 514 868-3444
Télécop. : 514 872-4682

Dossier # : 1183356002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Objet :	Octroyer un contrat à Axia Services, plus bas soumissionnaire conforme, pour le service de gardiennage de la bibliothèque de Parc-Extension pour une période douze (12) mois, rétroactivement au 15 mars 2018 et se terminant le 14 mars 2019, au montant de 57 684,29 \$, taxes incluses, à même le surplus réservé à la santé et à la sécurité, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation 18-16714—Deux (2) soumissionnaires.



[Bordereau soumission Axia Services.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia DELVIGNE-JEAN
Secrétaire d'unité administrative de la culture et
des bibliothèques

Tél : 514 868-3447
Télécop. : 514 872-4682

Dossier # : 1183356002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Objet :	Octroyer un contrat à Axia Services, plus bas soumissionnaire conforme, pour le service de gardiennage de la bibliothèque de Parc-Extension pour une période douze (12) mois, rétroactivement au 15 mars 2018 et se terminant le 14 mars 2019, au montant de 57 684,29 \$, taxes incluses, à même le surplus réservé à la santé et à la sécurité, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation 18-16714—Deux (2) soumissionnaires.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



[18-16714 PV.pdf](#)[18-16714-intervention GDD.pdf](#)[18-16714-Tableau comparatif des prix.pdf](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Andres LARMAT
Agent d'approvisionnement II
Tél : 514 872-5502

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-13

Danielle CHAURET
Chef de section ress.matérielles
Tél : 514 872-1027
Division : Service de l'approvisionnement , Direction

Dossier # : 1183356002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Objet :	Octroyer un contrat à Axia Services, plus bas soumissionnaire conforme, pour le service de gardiennage de la bibliothèque de Parc-Extension pour une période douze (12) mois, rétroactivement au 15 mars 2018 et se terminant le 14 mars 2019, au montant de 57 684,29 \$, taxes incluses, à même le surplus réservé à la santé et à la sécurité, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation 18-16714—Deux (2) soumissionnaires.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



Certification des fonds 1183356002.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514) 872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-13

Brigitte BEAUDREULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173

Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

ORIGINAL



Soumission
A58 Service de gardiennage pour la bibliothèque
de Parc-Extension

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION NO.: 18-16714

EXAMINÉS

1 302, 1000 (1000)

1405 (1405)

117, 300

1000 (1000)

1000 (1000)

Numéro d'appel d'offres	18-16714
Titre de l'appel d'offres	A58 - SERVICE DE GARDIENNAGE POUR LA BIBLIOTHÈQUE DE PARC-EXTENSION - 12 MOIS
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire
Nom du soumissionnaire <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	Axia Services
Numéro d'entreprise (N.E.C.)	1142208512
Adresse du soumissionnaire	13025 Jean Grou Montréal, Québec H1A 3N6

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro d'lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (6%)	TVA (9.975%)	Montant total (taxes incluses)
1	Service de gardiennage pour la bibliothèque de Parc-Extension - 12 mois	50 171,16 - \$	2 508,56 - \$	5 004,57 - \$	57 684,29 - \$

JEA

5/03/2018
 DP Mr
 F. Kab 5-03-2018

Dossier 1183356002

« Octroyer un contrat à Axia Services, plus bas soumissionnaire conforme, pour le service de gardiennage de la bibliothèque de Parc-Extension pour une période de douze (12) mois, débutant le 15 mars 2018 et se terminant le 14 mars 2019, au montant de 57 684,29 \$, incluant les taxes, à même le surplus réservé à la santé et à la sécurité, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation No 18-16714 (2 soumissionnaires).

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés.

Informations comptables :

Provenance : **Surplus de gestion affecté - SST**

2440.0000000.000000.00000.31027.000000.0000.000000.000000.00000.00000	52 673.45 \$
-----------------------------------------------------------------------	--------------

Imputation :

2440.0012000.306405.07231.54590.000000.0000.000000.000000.00000.00000	52 673.45 \$
-----------------------------------------------------------------------	--------------

Au préalable :

1. Écriture au réel : du poste de bilan :

2440. Objet 31027 : Surplus de gestion affecté - SST

Vers le poste d'affectation :

2440.0012000.306405.41000.71120.000000.0000.000000.000000.00000.00000
VSM –Affectations – Surplus affecté

2. Virement budgétaire de :

2440.0012000.306405.41000.71120.000000.0000.000000.000000.00000.00000
VSM –Affectations – Surplus affecté

Vers :

2440.0012000.306405.07231.54590.000000.0000.000000.000000.00000.00000
Autres services techniques

Service de l'approvisionnement
 Direction générale adjointe – Services institutionnels
 255, boulevard Crémazie Est, 4^e étage, bureau 400
 Montréal (Québec) H2M 1M2

Ouverture des soumissions
 Procès-verbal

Les soumissions reçues pour :

Jour	Mois	Année	Heure	
05	03	2018	11	h

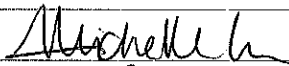

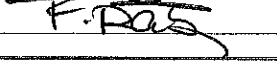
A58 – SERVICE DE GARDIENNAGE POUR LA BIBLIOTHÈQUE DE PARC-EXTENSION

N° 18-16714

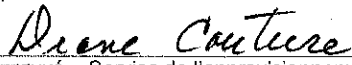

Sont ouvertes

Les compagnies ci-dessous mentionnées soumettent des prix.	Prix	Soum. rejetée	Cautionnement de soumission
AXIA SERVICES	57 684,29\$		
ONYX SECURITÉ INC.	61 741,43\$		

Personnes présentes :

NOM	COMPAGNIE	SIGNATURE
Michelle Lee	VDM	
HAMMOUCHE FARID	AXIA	
Francesca Raby	VDM	

Selon la procédure établie, ces soumissions sont transmises séance tenante pour étude et rapport à l'acheteur.

Nom de l'acheteur Andres Larmat
Représentant de la division 
Approuvé – Service de l'approvisionnement 

**APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT**

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :
 Titre de l'appel
 Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la
 Ouverture originalement prévue - - Date du dernier addenda - -
 Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux jrs
 Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs Nbre de soumissions % de réponses
 Nbre de soumissions % de rejets :
 Durée de la validité initiale de la jrs Date d'échéance - -
 Prolongation de la validité de la jrs Date d'échéance - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou

Nom des firmes	Montant soumis	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
AXIA SERVICES	57 684,29 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	
ONYX SÉCURITÉ INC.	61 741,43 \$		

Information additionnelle

- Désistements :
- manque de temps pour compléter sa soumission (1).
 - La firme a décidé de ne plus soumissionner sur des appels d'offres octroyés au PBSC (Plus bas soumissionnaire conforme) (1).
 - Devis technique trop spécialisé (1).
 - Courriel d'invitation se trouve à sa boîte des pourriels (1).

Préparé Le - -

Tableau comparatif des prix reçus

1	No de l'appel d'offres	18-16714
2	Agent d'approvisionnement	Andrés Larmat
3	Nombre de soumissionnaires	2
4	Nombre d'items	1

(un maximum de 20 soumissionnaires)

(un maximum de 1000 items)

Informations sur les soumissionnaires

#	Soumissionnaires	Commentaires
1	AXIA SERVICES	
2	ONIX SÉCURITÉ INC.	

Informations sur les items

#	Num. du lot	Description du lot	Num. d'Item	Description d'item	Unités de mesure	Quantité par période	Nombre de périodes
1	LOT1	Service de gardiennage	1	Service de gardiennage	Heure	2262	1

Numéro de l'appel d'offres		18-16714									
Num. du Lot	Description du lot	Num. d'item	Description d'item	Unité de mesure	Qté par période	Nombre de périodes	Prix unitaire	Total sans taxes	Total taxes incluses	Soumissionnaires	Conformité
LOT1	Service de gardiennage	1	Service de gardiennage 12 mois	Heure	2262	1	22,18 \$	50 171,16 \$	57 684,29 \$	AXIA SERVICES	Oui
LOT1	Service de gardiennage	1	Service de gardiennage 12 mois	Heure	2262	1	23,74 \$	53 699,88 \$	61 741,44 \$	ONIX SÉCURITÉ INC.	Oui

No de l'appel d'offres

18-16714

Agent d'approvisionnement

Andrés Larmat

Conformité

Soumissionnaires	Num. du Lot	Description du lot	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
AXIA SERVICES										
	LOT1	Service de gardiennage pour la bibliothèque de Parc-Extension	1	Service de gardiennage 12 mois	2262	Heure	1	22,18 \$	50 171,16 \$	57 684,29 \$
Total (AXIA SERVICES)									50 171,16 \$	57 684,29 \$
ONIX SÉCURITÉ INC.										
	LOT1	Service de gardiennage pour la bibliothèque de Parc-Extension	1	Service de gardiennage 12 mois	2262	Heure	1	23,74 \$	53 699,88 \$	61 741,44 \$
Total (ONIX SÉCURITÉ INC.)									53 699,88 \$	61 741,44 \$

Tableau comparatif des prix reçus

Firmes soumissionnaires	Prix soumis (Sans taxes)	Autres (à préciser)	Total (tx incl.)
AXIA SERVICES	50 171 \$		57 684,29 \$
ONIX SÉCURITÉ INC.	53 700 \$		61 741,44 \$
Dernière estimation réalisée	50 500 \$		58 062,38 \$
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)			59 712,86 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100			3,5%
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (\$) (la plus haute conforme – la plus basse conforme)			4 057,15 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%) ((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100			7,0%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) (la plus basse conforme – estimation)			378,08 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100			0,7%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) (la deuxième plus basse – la plus basse)			4 057,15 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100			7,0%



Dossier # : 1187911001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Division des parcs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) ltée, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de fourniture, plantation et entretien de végétaux en saillie pour la saison 2018, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 127 317,76 \$, incluant les taxes - appel d'offres public 18-16811 (4 soumissionnaires) financé en partie par une affectation maximale de 39 872,70 \$, taxes incluses, à même les revenus reportés - parcs et terrains de jeux.

Il est recommandé au conseil d'arrondissement :

1. d'octroyer un contrat à la firme Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) ltée, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de fourniture, plantation et entretien de végétaux en saillie pour la saison 2018, au montant de sa soumission, soit pour une somme de 127 317,76 \$, incluant les taxes, conformément aux documents d'appel d'offres public 18-16811;
2. autoriser une affectation maximale de 39 872,70 \$, taxes incluses, à même les revenus reportés - parcs et terrains de jeux pour l'achat de végétaux;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Michel JOBIN **Le** 2018-03-21 12:01

Signataire : Michel JOBIN

 Directeur des travaux publics
 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics

IDENTIFICATION **Dossier # :1187911001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Division des parcs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) ltée, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de fourniture, plantation et entretien de végétaux en saillie pour la saison 2018, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 127 317,76 \$, incluant les taxes - appel d'offres public 18-16811 (4 soumissionnaires) financé en partie par une affectation maximale de 39 872,70 \$, taxes incluses, à même les revenus reportés - parcs et terrains de jeux.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre de travaux de sécurisation piétonne et de réfection de rue, l'arrondissement a construit plusieurs saillies pouvant être aménagées à l'aide de végétaux. Ces dernières permettent de rétrécir la largeur des traverses piétonnes, de ralentir la vitesse des véhicules et d'éloigner les véhicules stationnées sur les rues du coin des intersections afin d'améliorer la visibilité. De par leur verdissement, les saillies construites permettent l'amélioration de l'aspect visuel et la diminution des îlots de chaleur de par la plantation de végétaux et d'arbres. Plusieurs saillies dont la construction s'est terminée depuis plus d'une saison sont à végétaliser. Le présent sommaire va permettre la fourniture, la plantation et l'entretien de végétaux dans certaines de ces saillies.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucun contrat de cette nature n'a déjà été octroyé à l'arrondissement.

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à autoriser un contrat pour la fourniture, la plantation et l'entretien de végétaux en saillie. L'entretien des végétaux et saillies se poursuivra jusqu'en 2021, soit pour un total de 3 ans d'arrosage et d'entretien, qui seront effectués du 1er mai au 15 novembre 2018, 2019, 2020 et du 1er mai au 31 juillet 2021.

JUSTIFICATION

L'arrondissement a construit un nombre important de saillies à végétaliser dans les dernières années et plusieurs saillies restent à aménager à l'aide de végétaux. L'arrondissement a donc sollicité le service de l'approvisionnement de la Ville centre pour préparer un appel d'offres public pour la fourniture, la plantation et l'entretien de végétaux. Le processus d'appel d'offres sur invitations 18-16811 s'est déroulé du 19 février au 7 mars 2018. Au cours de la période de soumissions dix (10) entrepreneurs se sont procurés les

documents de soumissions et quatre (4) soumissions ont été reçues. Après analyse des soumissions, les quatre (4) ont été jugées conformes (voir tableau de conformité en pièce jointe).

Le tableau normalisé des résultats de soumission résume la liste des soumissionnaires et les prix soumis incluant les taxes, les écarts de prix entre les soumissions reçues et l'écart entre l'estimation du professionnel (sans contingences) et le montant de l'octroi.

Firmes invitées à soumissionner	Montant taxes incluses	Conformité
Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) Ltée	127 317,76 \$	Conforme
Pépinière Jardin 2000	170 733,28 \$	Conforme
Les entreprises Daniel Robert	190 838,07 \$	Conforme
Paysagiste NRC	235 620,57 \$	Conforme
Estimation fait avant appel d'offres	206 955,00 \$	
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	181 127,42 \$	-
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	-	42%
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (\$) (la plus haute conforme – la plus basse conforme)	108 302,81 \$	-
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) ((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	-	85%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) (la plus basse conforme – estimation)	-79 637,24 \$	-
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	-	-38%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) (la deuxième plus basse – la plus basse)	43 415,52 \$	-
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	-	34%

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense totale pour la réalisation du projet est de 127 317,76 \$ taxes incluses.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La plantation de végétaux va permettre de diminuer les îlots de chaleur.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat : 03 avril 2018 adoption par le conseil municipal

Début des travaux : 01 mai 2018

Fin des travaux : 31 juillet 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction (Myriem LAKLALECH)

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Odette NTAKARUTIMANA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Véronique GARIÉPY
agent(e) technique en horticulture et arboriculture

Tél : 514-872-9085
Télécop. : 514-872-4472

ENDOSSÉ PAR

Marco ST-PIERRE
Chef de section

Tél : 514 872-2352
Télécop. : 514-872-4472

Le : 2018-03-19

Dossier # : 1187911001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction des travaux publics , Division des parcs

Objet :

Octroyer un contrat à Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) ltée, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de fourniture, plantation et entretien de végétaux en saillie pour la saison 2018, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 127 317,76 \$, incluant les taxes - appel d'offres public 18-16811 (4 soumissionnaires) financé en partie par une affectation maximale de 39 872,70 \$, taxes incluses, à même les revenus reportés - parcs et terrains de jeux.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



[18-16811 Intervention.pdf](#) [18-16811 PV.pdf](#) [18-16811 ListeCommandes.aspx .pdf](#)



[18-16811 TCP Intervention.pdf](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Myriem LAKLALECH
Agente d'approvisionnement
Tél : 514-872-1998

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-20

Richard DAGENAIS
Chef de Section
Tél : 514-872-2608
Division :

Dossier # : 1187911001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Division des parcs
Objet :	Octroyer un contrat à Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) ltée, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de fourniture, plantation et entretien de végétaux en saillie pour la saison 2018, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 127 317,76 \$, incluant les taxes - appel d'offres public 18-16811 (4 soumissionnaires) financé en partie par une affectation maximale de 39 872,70 \$, taxes incluses, à même les revenus reportés - parcs et terrains de jeux.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



Certification des fonds 1187911001.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Odette NTAKARUTIMANA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-8459

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-20

Brigitte BEAUDREULT
Directrice

Tél : (514)872-9173
Division : Services administratifs

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE	127 317,76	<input checked="" type="checkbox"/>	
LES ENTREPRISES DANIEL ROBERT INC.	190 838,07	<input type="checkbox"/>	
PAYSAGISTE NRC INC.	235 620,57	<input type="checkbox"/>	
PÉPINIÈRE JARDIN 2000 INC.	170 733,28	<input type="checkbox"/>	

Information additionnelle

Parmi les 6 preneurs qui n'ont pas soumissionnés, il y a avait le «Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec». Et un soumissionnaire qui a répondu dans le formulaire de non participation «qu'ils n'ont pas le temps d'étudier et de préparer leur soumission dans les délais».

Préparé par : Le - -

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à l'hôtel de ville de Montréal, le **lundi 7 mars 2018 à 10 h 30**

Sont présents : M^e Jocelyne L'Anglais, avocate – Service du greffe
M. Guillaume Bélanger, agent de bureau – Service du greffe
M. Denis Delorme, agent de bureau – Service du greffe

APPEL D'OFFRES 18-16811

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Fourniture, plantation et entretien de végétaux » sont ouvertes par l'agent de bureau Guillaume Bélanger du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

Soumissionnaires

Prix

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE
STRATHMORE (1997) LTÉE
2288, rue de Cannes-Brûlées
LaSalle (Québec) H8N 2Z2

Option 1
127 317,76 \$
Option 2
117 689,51 \$
Option 3
106 915,94 \$

(Cautionnement de 2%
du montant de la soumission)

LES ENTREPRISES DANIEL ROBERT INC.
11550, avenue Philippe-Panneton
Montréal (Québec) H1E 4G4

Option 1
190 838,07
Option 2
162 661,20 \$
Option 3
129 249,24 \$

(Cautionnement de 2%
du montant de la soumission)

PAYSAGISTE NRC INC.
8322, rue de L'Aunis
Saint-Léonard (Québec) H1R 2N2

Option 1
237 227,92 \$
Option 2
190 773,42 \$
Option 3
132 855,92 \$

(Cautionnement de 2%
du montant de la soumission)

PÉPINIÈRE JARDIN 2000 INC.
2000, chemin de la Belle-Rivière
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y2

Option 1
170 733,28 \$
Option 2
149 718,15 \$
Option 3
122 689,82 \$

(Cautionnement de 2%
Du montant de la soumission)

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 19 février 2018 dans le quotidien Le Devoir ainsi que dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/dd

Vér. 1
S.A. 1



Jocelyne L'Anglais
Avocate – Service du greffe



Guillaume Bélanger
Agent de bureau – Service du greffe



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 18-16811

Numéro de référence : 1138988

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Fourniture, plantation et entretien de végétaux

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
Aménagements Sud-Ouest 320 boul Pierre-Boursier Châteauguay, QC, J6J 4Z2	Monsieur Alain Provost Téléphone : 450 699-1368 Télécopieur : 450 699-4847	Commande : (1396453) 2018-02-19 14 h 47 Transmission : 2018-02-19 18 h 18	2886553 - 18-16811 Addenda 1 (devis) 2018-02-21 15 h 05 - Télécopie 2886554 - 18-16811 Addenda 1 (bordereau) 2018-02-21 12 h 23 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
Entreprises Daniel Robert Inc. 11550 Av Philippe-Panneton Rivière-des-Prairies Montréal, QC, H1E 4G4	Monsieur Daniel Robert Téléphone : 514 648-3320 Télécopieur : 514 494-3964	Commande : (1397584) 2018-02-21 8 h 19 Transmission : 2018-02-21 8 h 45	2886553 - 18-16811 Addenda 1 (devis) 2018-02-21 12 h 23 - Courriel 2886554 - 18-16811 Addenda 1 (bordereau) 2018-02-21 12 h 23 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
Groupe Nicky 9771 rue Waverly Montréal, QC, H3L 2V7	Monsieur Nick Luongo Téléphone : 514 381-2986 Télécopieur : 514 381-0567	Commande : (1396772) 2018-02-20 8 h 44 Transmission : 2018-02-20 8 h 44	2886553 - 18-16811 Addenda 1 (devis) 2018-02-21 12 h 24 - Télécopie 2886554 - 18-16811 Addenda 1 (bordereau) 2018-02-21 12 h 23 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
ITA ST-Hyacinthe 3230 rue Scotte cp 70 Saint-Hyacinthe, QC, J2S7b3	Madame Mélanie Bédard Téléphone : 450 778-6504 Télécopieur :	Commande : (1398504) 2018-02-22 9 h 33 Transmission : 2018-02-22 9 h 33	2886553 - 18-16811 Addenda 1 (devis) 2018-02-22 9 h 33 - Téléchargement 2886554 - 18-16811 Addenda 1 (bordereau)

			2018-02-22 9 h 33 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Multifleur Plus Enr. 7441 Ave Papineau Montréal, QC, H2E 2G9	Monsieur Marvin Rivera Téléphone : 514 374-2506 Télécopieur : 514 374-0871	Commande : (1397177) 2018-02-20 13 h 09 Transmission : 2018-02-20 15 h 25	2886553 - 18-16811 Addenda 1 (devis) 2018-02-21 12 h 23 - Courriel 2886554 - 18-16811 Addenda 1 (bordereau) 2018-02-21 12 h 23 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Paysagiste ARF 296 des Semailles Varenes, QC, J3x1Y5 http://paysagistearf.com	Monsieur Anthony Chiasson-Leblanc Téléphone : 450 985-0988 Télécopieur :	Commande : (1402594) 2018-03-01 8 h 46 Transmission : 2018-03-01 10 h 56	2886553 - 18-16811 Addenda 1 (devis) 2018-03-01 8 h 46 - Téléchargement 2886554 - 18-16811 Addenda 1 (bordereau) 2018-03-01 8 h 46 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Paysagiste NRC Landscaping inc 8322 rue de L'aunis Montréal, QC, H1R 2N2	Monsieur Santo Sanzone Téléphone : 514 585-0101 Télécopieur :	Commande : (1397110) 2018-02-20 11 h 54 Transmission : 2018-02-20 11 h 54	2886553 - 18-16811 Addenda 1 (devis) 2018-02-21 12 h 23 - Courriel 2886554 - 18-16811 Addenda 1 (bordereau) 2018-02-21 12 h 23 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
Pépinière Jardin 2000 inc 2000 chemin de la Belle-Rivière Sainte-Julie, QC, j3e 1y2 http://www.pepinieriejardin2000.com	Monsieur Marc-Antoine Veilleux Téléphone : 450 649-2622 Télécopieur : 450 649-9800	Commande : (1399089) 2018-02-22 16 h 44 Transmission : 2018-02-22 16 h 44	2886553 - 18-16811 Addenda 1 (devis) 2018-02-22 16 h 44 - Téléchargement 2886554 - 18-16811 Addenda 1 (bordereau) 2018-02-22 16 h 44 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
Strathmore Landscape 2288 Canne Brûlée (Lasalle) Montréal, QC, H8N 2Z2 http://www.strathmore.pro	Monsieur Gordon Milligan Téléphone : 514 992-8010 Télécopieur : 866 844-4365	Commande : (1397418) 2018-02-20 15 h 42 Transmission : 2018-02-20 15 h 42	2886553 - 18-16811 Addenda 1 (devis) 2018-02-21 12 h 25 - Télécopie

2886554 - 18-16811 Addenda 1
(bordereau)
2018-02-21 12 h 23 -
Téléchargement
Mode privilégié (devis) :
Télécopieur
Mode privilégié (plan) : Messagerie
(Purolator)

Terrassement Multi-Paysages
1355 rue Lépine
Joliette, QC, J6E 4B7

[Monsieur Stéphane Valois](#)
Téléphone : 450 756-1074
Télécopieur : 450 756-
8997

Commande : (1396721)
2018-02-20 8 h 08
Transmission :
2018-02-20 8 h 08

2886553 - 18-16811 Addenda 1
(devis)
2018-02-21 12 h 23 - Courriel
2886554 - 18-16811 Addenda 1
(bordereau)
2018-02-21 12 h 23 -
Téléchargement
Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier
électronique

© 2003-2018 Tous droits réservés

No de l'appel d'offres

Agent d'approvisionnement

18-16811

Conformité

Num. du Lot	Description du lot	Soumissionnaires	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données		
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses	
LOT1	Option 1 (3 ans)	Strathmore	1	Hydrangea paniculata 'Bobo'	14	arbuste	1	17,90 \$	250,60 \$	288,13 \$	
			2	Weigela florida 'Rumba'	5	arbuste	1	17,90 \$	89,50 \$	102,90 \$	
			3	Calamagrostis brachytricha	50	vivace	1	11,93 \$	596,50 \$	685,83 \$	
			4	Hemerocallis 'Fooled Me'	175	vivace	1	19,39 \$	3 393,25 \$	3 901,39 \$	
			5	Echinacea purpurea 'Fatal Attraction'	495	vivace	1	15,91 \$	7 875,45 \$	9 054,80 \$	
			6	Echinacea x hyb 'Sombbrero Sangrita'	215	vivace	1	15,91 \$	3 420,65 \$	3 932,89 \$	
			7	Euphorbia polychroma 'Bonfire'	192	vivace	1	16,00 \$	3 072,00 \$	3 532,03 \$	
			8	Heucherella 'Sweet Tea'	10	vivace	1	22,53 \$	225,30 \$	259,04 \$	
			9	Hosta 'Rainforest Sunrise'	455	vivace	1	11,93 \$	5 428,15 \$	6 241,02 \$	
			10	Hosta 'Sun Power'	60	vivace	1	16,00 \$	960,00 \$	1 103,76 \$	
			11	Penstemon 'Blackbeard'	65	vivace	1	17,90 \$	1 163,50 \$	1 337,73 \$	
			12	Salvia nemerosa 'Caradonna'	345	vivace	1	19,89 \$	6 862,05 \$	7 889,64 \$	
			13	Sedum spectabile 'Karl' (Carl)	75	vivace	1	17,90 \$	1 342,50 \$	1 543,54 \$	
			14	Travaux de préparation de la saillie (main d'œuvre, signalisation, équipement, désherbage, retrait géotextile, motoculter, nivellement, info-excavation, etc.) tel que spécifié au devis	481	m2	1	50,98 \$		24 521,38 \$	28 193,46 \$
			15	Travaux de plantation des arbustes et vivaces, incluant la main d'œuvre, signalisation, équipement l'ajout de paillis et arrosage.	481	m2	1	44,42 \$		21 366,02 \$	24 565,58 \$
			16	Coût d'arrosage des arbustes et des vivaces en saillies tel que spécifié au devis pour la 1ère saison végétative (23 arrosages de 481 m2)	11063	m2	1	0,83 \$		9 182,29 \$	10 557,34 \$
			17	Coût d'arrosage des arbustes et des vivaces en saillies tel que spécifié au devis pour la 2ème saison végétative (16 arrosages de 481 m2)	7696	m2	1	0,83 \$		6 387,68 \$	7 344,24 \$
			18	Coût d'arrosage des arbustes et des vivaces en saillies tel que spécifié au devis pour la 3ème saison végétative (11 arrosages de 481 m2)	5291	m2	1	0,83 \$		4 391,53 \$	5 049,16 \$

No de l'appel d'offres
18-16811

Agent d'approvisionnement

Conformité

Num. du Lot	Description du lot	Soumissionnaires	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
LOT1	Option 1 (3 ans)	Strathmore	19	Coût d'entretien des arbustes et des vivaces en saillies (nettoyage, refaçonnée paillis, ajout de terre, désherbage, remplacement plants morts, etc.) tel que spécifié au devis pour la 1ère saison végétative (3 fois de 481 m2)	1443	m2	1	2,42 \$	3 492,06 \$	4 015,00 \$
			20	Coût d'entretien des arbustes et des vivaces en saillies (nettoyage, refaçonnée paillis, ajout de terre, désherbage, remplacement plants morts, etc.) tel que spécifié au devis pour la 2eme saison végétative (2 fois de 481 m2)	962	m2	1	2,84 \$	2 732,08 \$	3 141,21 \$
			21	Coût d'entretien des arbustes et des vivaces en saillies (nettoyage, refaçonnée paillis, ajout de terre, désherbage, remplacement plants morts, etc.) tel que spécifié au devis pour la 3ème saison végétative (2 fois de 481 m2)	962	m2	1	4,14 \$	3 982,68 \$	4 579,09 \$
Total (Strathmore)									110 735,17 \$	127 317,76 \$

Dossier 1187911001

« Octroyer un contrat à Strathmore, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de fourniture, plantation et entretien de végétaux en saillie pour la saison 2018, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 127 317,76 \$, incluant les taxes - appel d'offres public 18-16811 (4 soumissionnaires) »

DÉTAIL DU CONTRAT

	COÛT AVANT TAXES	TPS	TVQ	TOTAL	NET RISTOURNES
Arbustes et vivaces	34 679,45 \$	1 733,97 \$	3 459,28 \$	39 872,70 \$	36 409,09 \$
Préparation saillie	24 521,38 \$	1 226,07 \$	2 446,01 \$	28 193,46 \$	25 744,38 \$
Plantation végétaux	21 366,02 \$	1 068,30 \$	2 131,26 \$	24 565,58 \$	22 431,65 \$
Arrosage végétaux	19 961,50 \$	998,08 \$	1 991,16 \$	22 950,73 \$	20 957,08 \$
Entretien végétaux	10 206,82 \$	510,34 \$	1 018,13 \$	11 735,29 \$	10 715,89 \$
TOTAL	110 735,17 \$	5 536,76 \$	11 045,83 \$	127 317,76 \$	116 258,09 \$

Informations comptables

Une partie de cette dépense sera financée à même les revenus reportés- parcs et terrains de jeux tel que présenté ci-dessous :

Écriture au réel :

Débit

2440.0000000.000000.00000.25507.000000.0000.000000.000000.000000.00000 : 36 409.09 \$
AF .G.Général.Général.Revenus reporté.Général.

Crédit

2440.0015000.306459.07163.45901.013529.0000.000000.000000.000000.00000 : 36 409.09 \$
AF .C.VSM - Parcs et terrains de jeu.Horticulture et.Autres revenus .Parcs et terrai..Général

Virement :

2440.0015000.306459.07163.45901.013529.0000.000000.000000.000000.00000 : 36 409.09 \$
AF .C.VSM - Parcs et terrains de jeu.Horticulture et.Autres revenus .Parcs et terrai..Général

Vers

Fonds parcs

À : 2440.0015000.306459.07163.56509.000000.0000.000000.000000.000000.00000 : **36 409,09 \$**
AF .C.VSM - Parcs et terrains de jeu.Horticulture et.Arbres et fourn.Général.

L'autre partie sera financée comme suit :

Plan Canopé

6101.7716047.801650.07163.57402.000000.0000.150824.000000.990000.00000 : **30 000,00 \$**
AI .1.PTI - Villeray - Saint-Michel .Horticulture et.Achats de biens.Général..Plan d'action c.Général.Dépenses non-ca.

PRR-16-01

6440.4016841.801650.03103.57201.000000.0000.164802.000000.17025.00000 : **20 706,47 \$**
AI .R.PTI - Villeray - Saint-Michel .Entretien et ré.Travaux de cons.Général..Travaux de reco.Général.Rues - Réhabili..

PRR-16-13

6440.4015841.801650.03103.54301.000000.0000.164799.000000.17030.00000 : **29 142,53 \$**
AI .R.PTI - Villeray - Saint-Michel .Entretien et ré.Hon\..prof\..scien.Général..Reconstruction .Général.Trottoirs et bo..

Nous attestons que le présent dossier est conforme aux critères de conformité budgétaire énoncés au courrier budgétaire #38 et ne nécessite pas une intervention du service des finances pour l'obtention des crédits.



Dossier # : 1183356001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature du projet de convention à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme MU et octroyer une contribution financière, non récurrente, de 10 000 \$, à même le surplus de gestion affecté, pour la réalisation d'une nouvelle murale sur notre territoire.

d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, à signer pour la Ville de Montréal le projet de convention à intervenir avec l'organisme MU, pour la réalisation d'une nouvelle murale sur notre territoire, dont copie est jointe au dossier de la résolution et identifiée par la secrétaire, établissant les modalités et conditions de versement de cette contribution;

1. d'octroyer à l'organisme MU une contribution financière non récurrente de 10 000 \$ à même le surplus de gestion affecté de l'arrondissement;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2018-03-21 13:16

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

Directrice CSLDS
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des
loisirs et du développement social

IDENTIFICATION **Dossier # :1183356001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature du projet de convention à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme MU et octroyer une contribution financière, non récurrente, de 10 000 \$, à même le surplus de gestion affecté, pour la réalisation d'une nouvelle murale sur notre territoire.

CONTENU

CONTEXTE

À l'automne 2006, l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSMPE) adhéra au Programme d'art public mis de l'avant par le Service de développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle.
 Le 6 février 2007, le Conseil d'arrondissement adoptait une mention d'amendement visant à orienter le Programme d'art public vers des projets de murales, en mettant l'accent sur les quartiers sensibles que sont ceux de Parc-Extension et de Saint-Michel.
 Le premier projet a été réalisé par l'organisme MU en partenariat avec le programme de propreté urbain (volet prévention des graffitis) de la Ville-centre.

À ce jour, l'arrondissement compte seize (16) murales, réparties dans les différents districts.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA 17 140172	Autoriser la signature du projet de convention à intervenir entre la Ville et l'organisme MU et octroyer une contribution financière de 10 000 \$, non récurrente, à même le surplus de gestion affecté pour la réalisation d'une nouvelle murale sur notre territoire.
CA16 14 0210	Autoriser la signature du projet de convention à intervenir entre l'organisme MU et l'arrondissement et octroyer une contribution financière de 10 000 \$, à même les surplus de l'arrondissement, pour la réalisation d'une nouvelle murale sur notre territoire.
CA15 14 0198	Autoriser la signature du projet de convention à intervenir entre l'organisme MU et l'arrondissement et octroyer une contribution financière de 10 000 \$, à même les surplus de l'arrondissement, pour la réalisation de deux nouvelles murales sur le territoire de l'arrondissement.

DESCRIPTION

Le projet actuel vise à octroyer une contribution financière de dix mille dollars (10 000 \$) à l'organisme MU pour la réalisation d'une nouvelle murale. Le projet portera le titre *Hommage à Frédéric-Back* et sera réalisé par l'équipe de MU sur une résidence située au 9307, de Martigny, dans le district de Saint-Michel.

JUSTIFICATION

Longtemps déficitaire en art public, l'arrondissement VSMPE a choisi en 2007 d'encourager la réalisation de murales sur son territoire. Cette forme de création démocratise véritablement l'accès aux arts visuels. Elle contribue notablement à l'embellissement des quartiers, à la diminution du vandalisme et favorise la fierté et le sentiment d'appartenance à son milieu de l'ensemble de la population.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Code fournisseur : 139328

Une contribution financière de dix mille dollars (10 000 \$), non récurrente, à même le surplus de gestion affecté.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans son Plan local de développement durable 2016-2020, l'arrondissement VSMPE vise, entre autres, à préserver le patrimoine et promouvoir la culture. L'une des mesures ciblées consiste à : « Soutenir la réalisation de murales et d'oeuvres d'art public ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Amélioration globale de la qualité et du cadre de vie.

- Embellissement du paysage urbain.
- Sensibilisation et implication des jeunes du quartier à une démarche artistique et communautaire.
- Prévention du vandalisme.
- Mobilisation des citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

À la fin des projets, inauguration officielle des oeuvres, en conformité avec les procédures habituelles. La réalisation de murales reçoit une couverture médiatique locale.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les mois de juillet et d'août 2018 : réalisation et inauguration de la murale.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

En conformité avec les règles et les procédures en usage.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Marcelle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Clothilde-Béré PELLETIER, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension
Jocelyn JOBIDON, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Lecture :

Jocelyn JOBIDON, 14 mars 2018
Clothilde-Béré PELLETIER, 13 mars 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia DELVIGNE-JEAN
Secrétaire d'unité administrative de la culture
et des bibliothèques

Tél : 514 868-3447
Télécop. : 514 872-4682

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-02-27

Elsa MARSOT
Chef de Division de la culture et des
bibliothèques

Tél : 514 868-3444
Télécop. : 514 872-4682

Dossier # : 1183356001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Autoriser la signature du projet de convention à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme MU et octroyer une contribution financière, non récurrente, de 10 000 \$, à même le surplus de gestion affecté, pour la réalisation d'une nouvelle murale sur notre territoire.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[Certification de fonds 1183356001.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514) 872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-13

Brigitte BEAUDREULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173

Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs



Convention MU_11183356001.doc

CONVENTION

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 405, Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA _____ du conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension du 13 mars 2018.

Ci-après appelée la « VILLE »

ET : **MU**, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1-81, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2X 1J6, agissant et représentée aux présentes par madame Elizabeth-Ann Doyle, directrice générale et artistique dûment autorisée en vertu d'une résolution de son Conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le 6 février 2018.

N° d'inscription TPS : S. O.
N° d'inscription TVQ : S. O.
N° de charité : S. O.

Ci-après appelé l'« ORGANISME »

ATTENDU QUE la VILLE désire réaliser un projet de murale dans le district de Saint-Michel dans le cadre de son programme d'art public.

ATTENDU QUE l'ORGANISME a pour mission la promotion et le soutien de l'art public et privilégie, comme axes d'intervention, la démocratisation de l'art et le développement social.

ATTENDU QUE l'ORGANISME a déjà réalisé plusieurs murales dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ATTENDU QUE la VILLE et l'ORGANISME désirent unir leurs efforts dans le soutien de l'art public et la prévention du phénomène des graffitis, tout en favorisant la mobilisation des jeunes du quartier.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1. « Directrice » : Madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les conditions du versement par la VILLE à l'ORGANISME de l'aide financière prévue aux présentes dans le cadre de la réalisation d'une murale dans le district de Saint-Michel.

ARTICLE 3 DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux (2) parties et se termine au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 RÉSILIATION

- 4.1 Nonobstant l'**ARTICLE 3**, une partie à la présente convention peut, par avis écrit de trente (30) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie, mettre fin à la convention.

Dans une telle éventualité, l'ORGANISME doit remettre à la VILLE, dans les cinq (5) jours de la réception d'une demande écrite de la Directrice à cet effet, la portion inutilisée de la contribution financière reçue de la VILLE ainsi que les pièces justificatives attestant l'affectation de la portion utilisée.

- 4.2 Chaque partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature contre l'autre partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf à l'égard du remboursement, le cas échéant, de la portion inutilisée de la contribution financière de la VILLE.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

La VILLE doit :

- 5.1 Verser à l'ORGANISME une contribution maximale de dix mille dollars (10 000 \$) incluant, le cas échéant, toute taxe sur les produits et services (TPS et TVQ). Cette somme est payable comme suit : un versement à la signature de la convention.

- 5.2** La VILLE peut suspendre tout paiement si l'ORGANISME refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations telles que définies à la présente entente.
- 5.3** L'ORGANISME ne pourra en aucun cas réclamer de la VILLE des intérêts pour paiements effectués en retard.
- 5.4** La VILLE s'engage à mentionner l'ORGANISME dans toutes ses opérations de communication relatives à la murale. La VILLE s'engage aussi à reconnaître les crédits dus à l'artiste lors de toute utilisation de l'œuvre.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

- 6.1** Obtenir du propriétaire les consentements nécessaires aux travaux.
- 6.2** L'ORGANISME verra à assurer la réalisation des travaux dans des conditions sécuritaires et à obtenir les autorisations et les permis requis le cas échéant.
- 6.3** Les artistes choisis par le comité devront être des professionnels, reconnus comme tels.
- 6.4** L'ORGANISME s'engage à mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes ses opérations de communication relatives à la murale.
- 6.5** L'ORGANISME s'engage à finaliser la murale, au plus tard, le 31 décembre 2018, sauf en cas de force majeure, hors du contrôle des parties.

ARTICLE 7 REPRÉSENTANT DES PARTIES

- 7.1** La VILLE désigne madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social comme sa représentante.
- 7.2** L'ORGANISME désigne comme représentante la signataire de la présente convention.
- 7.3** Une partie peut en tout temps désigner par écrit un autre responsable aux fins de l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 DÉFAUT

- 8.1** Aux fins de la présente convention, l'ORGANISME est en défaut :
- a) s'il n'observe pas l'engagement pris aux termes de la présente convention;
 - ou
 - b) s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens, ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.

- 8.2** Dans les cas prévus au paragraphe a) de l'article **8.1**, la Directrice avise par écrit l'ORGANISME du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quatorze (14) jours. Si malgré cet avis, l'ORGANISME refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la VILLE, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 8.3** Dans les cas prévus au paragraphe a) et b) de l'article **8.1**, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 8.4** S'il est mis fin à la présente convention en application du présent article (défaut), toute somme non versée à l'ORGANISME cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la VILLE toute somme non encore employée reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 INDEMNISATION ET ASSURANCES

L'ORGANISME doit :

- 9.1** Prendre fait et cause pour la VILLE dans toute action intentée contre cette dernière en raison des présentes ou de l'exercice des droits en découlant et l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.
- 9.2** Souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée des présentes, une police d'assurance responsabilité civile accordant, par événement, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles et pour les dommages matériels et dans laquelle la VILLE est désignée comme coassurée. Cette police doit également comporter un avenant indiquant qu'elle ne pourra être résiliée ou modifiée dans un avis préalable écrit de l'assureur à la Directrice. Aucune franchise stipulée dans la police n'est opposable à la VILLE.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie, conformément à l'article **10.3** de la présente convention. Une partie à la présente convention ne peut cependant élire domicile ailleurs que dans le district judiciaire de Montréal.

10.2 Modification

La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit des deux parties.

10.3 Avis

Tout avis qu'une partie doit donner à l'autre en vertu de la présente convention devra être expédié sous pli recommandé comme suit :

POUR LA VILLE :

Madame Nathalie Vaillancourt
405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Québec) H3N 1M3

POUR L'ORGANISME :

Madame Élisabeth-Ann Doyle
1-81, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2X 1J6

Cependant, une partie pourra aviser l'autre d'une autre adresse à laquelle tout avis subséquent devra lui être envoyé.

Advenant l'impossibilité de faire parvenir un avis à l'adresse ci-dessus mentionnée, tel avis pourra être signifié à l'ORGANISME en lui laissant copie au Greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

10.4 Cession

L'ORGANISME ne peut céder ou transporter en tout ou en partie, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelque droit que ce soit qui lui est consenti en vertu des présentes.

Sera considéré comme une cession le fait par l'ORGANISME d'abandonner ou de modifier substantiellement sa charte, de se fusionner avec une autre personne morale ou de céder à un tiers plus de cinquante pour cent (50 %) de ses actifs.

10.5 Invalidité d'une clause

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

10.6 Lois applicables

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL,
À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

MU

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Élisabeth-Ann Doyle, directrice générale et artistique

Dossier 1183356001

« Autoriser la signature du projet de convention à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme MU et octroyer une contribution financière, non récurrente, de 10 000 \$, à même le surplus de gestion affecté, pour la réalisation d'une nouvelle murale sur notre territoire. »

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés. »

PROVENANCE:

<i>AF – Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension - Surplus de gestion affecté divers :</i>	Montant
2440.0000000.000000.00000.31020.00000.0000.000000.000000.000000.00000	10 000 \$

IMPUTATION:

<i>AF – Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension – Affectation de surplus d'arrondissement – Act.culturelles – Dir. adm. À répartir – Contributions à d'autres organismes</i>	Montant
2440.0012000.306405.07201.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000	10 000 \$

Au préalable :

1. Transférer du : (écriture au réel)

<i>Surplus de gestion affecté divers :</i>	Montant
2440.0000000.000000.00000.31020.00000.0000.000000.000000.000000.00000	(10 000 \$)
<i>Vers : Affectation de surplus affecté :</i>	
2440.0012000.306405.41000.71120.00000.0000.000000.000000.00000.00000	10 000 \$

2. Virer du :

<i>Affectation de surplus affecté :</i>	Montant
2440.0012000.306405.41000.71120.00000.0000.000000.000000.00000.00000	(10 000 \$)
<i>Vers : La dépense</i>	
<i>Act.culturelles – Dir. adm. À répartir – Contributions à d'autres organismes</i>	
2440.0012000.306405.07201.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000	10 000 \$



Dossier # : 1187644004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 28 400 \$ pour l'année 2018, à trois organismes partenaires de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence » et approuver les projets de conventions à cette fin.

d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension à signer pour la Ville de Montréal les projets de convention à intervenir entre la Ville de Montréal et trois (3) organismes de l'arrondissement, soit :

Nom de l'organisme	Titre du projet	Montant accordé
Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse	Médiation urbaine	10 000 \$
Projet Ado communautaire en travail de rue (PACT de rue)	Projet Filles et ligue de basket	13 000 \$
Maison d'Haïti	100 % Filles	5 400 \$

qui s'inscrivent dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence, pour l'année 2018 », dont copies sont jointes au dossier de la présente résolution, établissant les modalités et conditions de versement;

- d'accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 28 400 \$ aux trois (3) organismes, pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la Ville-centre.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2018-03-21 13:38

Signataire :

Nathalie VAILLANCOURT

Directrice de la culture
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des
loisirs et du développement social

IDENTIFICATION **Dossier # :1187644004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 28 400 \$ pour l'année 2018, à trois organismes partenaires de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence » et approuver les projets de conventions à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Désireuse d'entreprendre des actions visant la réduction du phénomène des gangs de rue de façon durable, la Ville de Montréal a mis en place un comité directeur « Ville-Gangs de rue » en 2005, suite aux épisodes de règlements de conflits entre gangs de rue au centre-ville de Montréal, durant l'été 2004. Ce comité a conçu un plan d'action prévoyant quatre (4) axes d'intervention : communication, prévention, répression-dissuasion et recherche. Afin de concentrer les ressources là où les besoins étaient les plus manifestes, les cinq (5) arrondissements prioritaires ont été identifiés en fonction des critères suivants :

- la présence simultanée d'un problème persistant, soit un gang majeur et des groupes émergents;
- la gravité des crimes avec violence;
- des membres de gangs de rue résidant dans le quartier.

Les arrondissements ciblés sont les suivants : de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de LaSalle, de Montréal-Nord, de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles et de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

En 2018, l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension s'est vu attribuer la somme de 68 000 \$.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Décisions relatives à l'arrondissement

CA16 14 0007 du 2 février 2016	Accorder une contribution financière additionnelle totale non récurrente de 70 000 \$ à six organismes partenaires de l'arrondissement, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue », en
---------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	ajout des contributions déjà accordées par ce conseil. Approuver les projets de conventions à cet effet.
CA15 14 0159 du 5 mai 2015	Accorder un soutien financier, non récurrent, totalisant 14 000 \$, pour l'année 2015, à deux organismes partenaires de l'arrondissement, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue » et approuver les projets de conventions à cette fin.
CA15 14 0069 du 10 mars 2015	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 53 000 \$, pour l'année 2015, à trois organismes partenaires de l'arrondissement, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue » et approuver les projets de conventions à cette fin.

Décisions relatives au Comité exécutif

CE07 0649 du 9 mai 2007	En 2007, le comité exécutif a adopté un budget de 500 000\$ afin de poursuivre le soutien aux projets locaux dans le cadre de la priorité de lutte aux gangs de rue, de payer deux ressources professionnelles et d'appuyer des actions de communication auprès des partenaires.
-----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DESCRIPTION

Organisme : Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse
Nom du projet : Médiation urbaine—volet intervention ciblée

- Assurer une présence sur le terrain pour intervenir auprès des jeunes identifiés comme appartenant aux gangs de rue et des jeunes délinquants dans les secteurs ciblés du quartier Saint-Michel; action concertée avec le poste de quartier (PDQ) 30 du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et les organismes du milieu.
- Travailler avec diverses ressources pour outiller les jeunes afin qu'ils développent des orientations et aspirations personnelles positives.
- Assurer une présence soutenue aux abords de l'école Joseph-François-Perrault et intervenir auprès des jeunes en désorganisation scolaire : suspensions, retards et difficultés scolaires, absence de motivation et risque de décrochage.

Reconduction de projet - Montant accordé : 10 000 \$

Organisme : Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue)
Nom du projet : Projet filles et ligue de basket

Le projet consiste à amener un groupe de cent-vingt (120) jeunes, gravitant dans la mouvance des gangs de rue, à se mobiliser autour d'un projet sportif, « Ligue de basket ». Ceci dans l'objectif de leur participation sociale positive. Cette ligue existe maintenant depuis neuf (9) ans. Sur les huit (8) équipes participantes, sept (7) proviennent de l'arrondissement VSMPE. Nous avons toujours su maintenir un bon climat sportif et convivial où les jeunes ont su maintenir des comportements pacifiques. Ce projet qui se déroule sur trois (3) mois permet aux travailleurs de rue de l'arrondissement d'approfondir les liens avec des jeunes à risque. De plus, une dizaine de jeunes s'implique bénévolement pour le pointage lors des matchs.

Le second but de ce projet est de maintenir comme l'an passé, le travail auprès des jeunes filles. Pour ce faire, plusieurs activités seront mise en place; activités sportives et culturelles; lien avec la communauté; ateliers de formation/discussion sous la forme d'un « Club de filles » et sous la forme de dîners discussions. Favoriser l'insertion sociale des jeunes qui adhèrent à la mouvance des gangs dans le quartier Saint-Michel et augmenter le sentiment de sécurité chez les citoyens et les organismes du secteur Jean-Rivard.

Reconduction de projet - Montant accordé : 13 000 \$

Organisme : Maison d'Haïti**Nom du projet : 100 % filles**

Le but du projet est de prévenir l'adhésion des jeunes aux gangs de rue, en prévenant l'entrée des filles dans des réseaux d'exploitation sexuelle. Pour ce faire, nous devons mettre l'emphase sur toutes les formes de violences décrites plus tôt afin de sensibiliser les jeunes, les outiller concrètement, les informer et leur proposer des solutions d'aide et les aider à devenir par la suite des pairs éducateurs afin qu'elles puissent sensibiliser leur propre réseau. Le projet 100 % Filles se déroulera en trois (3) étapes : D'abord, quatre (4) ateliers de prévention et d'information auprès d'un groupe de quinze (15) filles de 13 à 16 ans autour des violences faites aux filles afin de renforcer les relations égalitaires. Ensuite, la création d'un outil de sensibilisation avec les jeunes : quatre (4) affiches de sensibilisation présentant chacune une planche d'une bande dessinée. Ces affiches serviront d'outil pour informer un plus grand nombre de jeunes. Les affiches contiendront des informations sur l'exploitation sexuelle, le consentement, les relations égalitaires, les réseaux sociaux ainsi que sur les fugues. Les filles du projet qui participeront à son élaboration développeront des compétences et deviendront des agentes de changement dans leur communauté. Les filles vont concevoir et créer l'histoire, faire les dialogues et participer aux illustrations avec l'illustratrice engagée. Enfin, il y aura deux ateliers de médiation culturelle réalisés avec l'illustratrice de bande dessinée : Dee Mathieu Cassendo, une jeune afro-québécoise de vingt-cinq (25) ans, dont les œuvres s'adressent plus particulièrement à la communauté noire de Québec et de Montréal. Elle souhaite ainsi offrir des modèles représentatifs afin que les jeunes se retrouvent dans la société montréalaise. Suivi par une exposition des affiches qui permettra de sensibiliser une centaine de jeunes ainsi et offrira la possibilité à nos participantes d'expliquer leur démarche de création. Les affiches seront aussi diffusées sur les réseaux sociaux en format numérique afin de partager de façon virtuelle à un plus large public. Nous souhaitons aussi voir l'exposition se promener dans les écoles et organismes du quartier, accompagnées de jeunes participantes animant des ateliers de discussions autour des affiches et de leur contenu.

Reconduction de projet - Montant accordé : 5 400 \$

JUSTIFICATION

La problématique des gangs de rue est très présente dans le quartier Saint-Michel. Devant la recrudescence d'événements violents dans certains secteurs, l'arrondissement et ses partenaires (écoles, PDQ et groupes communautaires) se sont fortement mobilisés depuis quelques années pour contrer les impacts de la présence de gangs de rue. Tous ces acteurs du milieu sont très sensibles à la problématique de la présence des gangs de rue dans le quartier et notamment au potentiel du recrutement autour des écoles.

Les projets présentés sont en lien avec les priorités de l'arrondissement et ciblent les jeunes vulnérables et susceptibles d'être recrutés par les gangs de rue. Ils visent aussi à diminuer le sentiment d'insécurité et d'intolérance qui se développe chez les citoyens du quartier Saint-Michel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette contribution financière demeure non récurrente.

Le budget alloué par la Ville-centre dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence » pour l'année 2018, pour **Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse, Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue) et Maison d'Haïti** s'élève à vingt-six mille quatre cents dollars (26 400 \$); le budget alloué par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension pour l'année 2018 s'élève à deux mille dollars (2 000 \$).

Les sommes sont réparties de la manière suivante :

Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse (114613) :

Provenance des fonds	Soutien recommandé
Service de la diversité sociale	8 000 \$
Arrondissement	2 000 \$
TOTAL	10 000 \$

Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue) (123841) :

Provenance des fonds	Soutien recommandé
Service de la diversité sociale	13 000 \$
TOTAL	13 000 \$

Maison d'Haïti (129235) :

Provenance des fonds	Soutien recommandé
Service de la diversité sociale	5 400 \$
TOTAL	5 400 \$

MONTANT TOTAL 2018 : 28 400 \$

Le présent dossier est conforme au budget selon la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S. O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

À ce jour, plusieurs des initiatives développées dans les arrondissements visent d'une part, à diminuer la criminalité et l'adhésion aux gangs de rue, et d'autre part, à augmenter le sentiment de sécurité de la population montréalaise en accord avec les priorités de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension. La reconduction de ces projets permettra de poursuivre les interventions de prévention de la marginalisation des jeunes du quartier Saint-Michel et de diminuer les risques d'enrôlement dans les gangs de rue, très présents dans le quartier.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité du programme.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet fait l'objet de suivis de la part de l'arrondissement et des organismes. Une visite est prévue à la mi-étape et un rapport final est requis en fin de projet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La convention est conforme aux règles et lois en vigueur. Les documents nécessaires à ces dossiers tels que : les lettres patentes de l'organisme, le certificat d'assurance, le certificat d'attestation de l'Inspecteur général, la résolution du Conseil d'administration, le rapport d'activités ou le rapport annuel ainsi que les états financiers ont été reçus et vérifiés.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Marcelle DION)

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Zamir Jose HENAO PANESSO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jocelyne LEBRUN, Service de la diversité sociale et des sports
Sylvain DANSEREAU, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Lecture :

Sylvain DANSEREAU, 16 mars 2018

Marcelle DION, 16 mars 2018

Jocelyne LEBRUN, 16 mars 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Elizabeth DEIT
Assistante - Développement social

Tél : 514 868-3448

Télécop. : 514 872-4682

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-02-23

Joëlle LACROIX
Conseillère) en développement
communautaire

Tél :

514 868-3446

Télécop. :

Dossier # : 1187644004

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du
développement social , Division des sports_des loisirs et du
développement social

Objet :

Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 28 400 \$
pour l'année 2018, à trois organismes partenaires de
l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, dans
le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des
jeunes aux gangs de rue et à la violence » et approuver les
projets de conventions à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[Certification de fonds - GDD 1187644004.xls](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Zamir Jose HENAO PANESSO
Préposé au budget
Tél : 514 872-7801

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-20

Hong-Van TRAN
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-1094

Division : Service des finances , Direction du
conseil et du soutien financier

Dossier # : 1187644004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 28 400 \$ pour l'année 2018, à trois organismes partenaires de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence » et approuver les projets de conventions à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



Certification de fonds 1187644004.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514) 872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-19

Brigitte BEAUDREULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173

Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

NO GDD :

1187644004

Budget DE FONCTIONNEMENT

No d'engagement de gestion

QV87644004

L'engagement de gestion a été pris dans le compte ci-dessous

Imputation de la dépense

Imputation budétaire	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	Montant
2101.0010000.101219.05803.61900.016491.0000.001541.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Projet Gangs de rue *Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Centre de loisirs communautaires Lajeunesse (Tandem VSP) - Médiation urbaine - volet intervention ciblée.*Général*Général*	Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse	Médiation urbaine—volet intervention ciblée	8 000.00 \$
2101.0010000.101219.05803.61900.016491.0000.003222.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal - Budget régulier - Gangs de rue - Développement social - Contribution à d'autres organismes - Autres organismes - Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue) - Projet filles et ligue de basket	Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue)	Projet filles et ligue de basket	13 000.00 \$
2101.0010000.101219.05803.61900.016491.0000.002962.000000.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Projet Gangs de rue*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Maison d'Haïti - 100 % Fille*Général*Général*	Maison d'Haïti	100 % filles	5 400.00 \$
TOTAL				26 400.00 \$



CONVENTION Tandem mediation urbaine 1187644004.doc



CONVENTION PACT de rue projet filles 1187644004.doc



CONVENTION Maison Haiti 100pc filles 1187644004.doc

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES LAJEUNESSE INC.(CLCL)**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la loi sur les compagnies, dont l'adresse principale est le 7378, rue Lajeunesse, Montréal (Québec) H2R 2H8, agissant et représentée par monsieur Jean-François Charland, directeur Tandem VSP dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 121364749
N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374
N° d'inscription d'organisme de charité : 0503482-56

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour but de créer un milieu de vie en offrant à l'ensemble des citoyens de Villeray des activités de loisirs accessibles, novatrices, axées sur le développement de la personne en favorisant une synergie entre organismes, résidants et partenaires. Le CLCL assure la gestion du programme Tandem dans l'arrondissement VSMPE. Tandem, programme montréalais de sécurité urbaine, vise à améliorer la sécurité par des activités de mobilisation, d'information et de sensibilisation. Nous offrons des services en prévention de la criminalité à tous les citoyens de l'arrondissement. Ces services essentiels existent dans le but de procurer un sentiment de liberté et de bien-être nécessaires à la qualité de vie.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme Prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme Prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1** Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.
- 4.1.2** Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1** Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.
- 4.2.2** Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**Annexe 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

- 4.5.5** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

Lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix mille dollars (10 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de neuf mille dollars (9 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant d'un mille dollars (1 000 \$), au plus tard le 31 décembre 2018.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7** et **8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2018.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1**, **4.5.3**, **4.5.4**, **4.5.5**, **4.5.6**, **4.5.7**, **4.7**, **4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2** que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3** qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;
- 12.1.4** que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7378, rue Lajeunesse, Montréal (Québec) H2R 2H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES LAJEUNESSE INC.

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Jean-François Charland, directeur Tandem VSP

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le _____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644004.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	<p>Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **PROJET ADO COMMUNAUTAIRE EN TRAVAIL DE RUE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 8105, rue de Gaspé, Montréal (Québec) H2P 2J9, agissant et représentée par monsieur Robert Paris, directeur dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 131248015RT
N° d'inscription T.V.Q. : 10116950150001
N° d'inscription d'organisme de charité : 131248015RR0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme rejoint les jeunes de 12 à 25 ans vivant une rupture sociale (violence, toxicomanie, décrochage, etc.). Pour y arriver, l'Organisme utilise l'approche du travail de rue qui lui permet d'investir le milieu de vie de ces jeunes, de gagner leur confiance, d'y poser des gestes préventifs adaptés à cette population et, bien sûr, de les accompagner dans leur intégration sociale.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme Prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme Prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**Annexe 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de treize mille dollars (13 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de onze mille sept cents dollars (11 700 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de mille trois cents dollars (1 300 \$), au plus tard, le 31 décembre 2018.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2018.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2** que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3** qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;
- 12.1.4** que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8105, rue de Gaspé, Montréal (Québec) H2P 2J9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

PROJET ADO COMMUNAUTAIRE EN TRAVAIL DE RUE

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Robert Paris, directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le _____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644004.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	<p>Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **MAISON D'HAÏTI**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 3245, avenue Émile-Journault, Montréal (Québec) H1Z 0B1, agissant et représentée par madame Marjorie Villefranche, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : S. O.
N° d'inscription T.V.Q. : S. O.
N° d'inscription d'organisme de charité : 131496788RR0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour but d'assurer l'accueil, l'éducation, l'intégration ainsi que l'amélioration des conditions de vie et la défense des droits des québécois(e)s d'origine haïtienne et des personnes immigrantes. L'Organisme fait également la promotion de leur participation au développement de la société d'accueil. Sa finalité est d'outiller les participants afin de leur permettre de prendre la parole et de poser des gestes citoyens afin de prendre part à la création et l'évolution d'une société qui leur ressemble.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme Prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme Prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinq mille quatre cents dollars (5 400 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quatre mille huit cents dollars (4 800 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de six cents dollars (600 \$), au plus tard, le 10 septembre 2018.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 10 septembre 2018.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2** que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3** qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;
- 12.1.4** que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3245, avenue Émile-Journault, Montréal (Québec) H1Z 0B1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

MAISON D'HAÏTI

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Marjorie Villefranche, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644004.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	<p>Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

Dossier 1187644004

« Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 28 400 \$ pour l'année 2018, à trois (3) organismes partenaires de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence » et approuver les projets de conventions à cette fin. »

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessus mentionnés.

Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse (114613) :

Provenance des fonds	Soutien recommandé
Service de la diversité sociale	8 000 \$
Arrondissement	2 000 \$
TOTAL	10 000 \$

Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue) (123841) :

Provenance des fonds	Soutien recommandé
Service de la diversité sociale	13 000 \$
TOTAL	13 000 \$

Maison d'Haïti (129235) :

Provenance des fonds	Soutien recommandé
Service de la diversité sociale	5 400 \$
TOTAL	5 400 \$

PORTION DE L'ARRONDISSEMENT :

Organisme	Montant total
Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse inc. - 114613	2 000 \$

IMPUTATION :

2440	0010000	306442	07123	61900	016491	0000	000000	00000	00000	0000
------	---------	--------	-------	-------	--------	------	--------	-------	-------	------

Dossier # : 1187644004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder un soutien financier non récurrent totalisant 28 400 \$ pour l'année 2018, à trois organismes partenaires de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, dans le cadre du dossier prioritaire de « Prévention à l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence » et approuver les projets de conventions à cette fin.



[DSF 2018 Tandem.docx](#)[DSF 2018 PACT de rue projet filles.docx](#)



[DSF 2018 Maison Haiti.docx](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Elizabeth DEIT
Assistante - Développement social

Tél : 514 868-3448
Télécop. : 514 872-4682



Dossier # : 1187644005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 454 025 \$ à 12 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales—Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018)—Approuver les 16 projets de convention à cet effet.

accorder un soutien financier totalisant la somme de 454 025 \$ aux douze (12) organismes désignés ci-dessous, pour la période et le montant indiqué, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) :

Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray	Comptoir alimentaire	24 445 \$
Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray	Projet Villeray dans l'Est	86 326 \$
Relais des jeunes familles	Support et accompagnement auprès des jeunes mères	18 440 \$
Forum jeunesse Saint-Michel	Les jeunes en action pour améliorer leur quartier	4 000 \$
Vivre Saint-Michel en santé	Alternatives alimentaires	15 000 \$
Vivre Saint-Michel en santé	Développement culturel	16 667 \$
Maison des jeunes par la Grand'Porte	La petite maison	33 000 \$
TOHU	Falla 2018	4 000 \$
Mon Resto Saint-Michel	Agente de mobilisation	36 231 \$
Mon Resto Saint-Michel	Accueil et accompagnement des familles du quartier Saint-Michel en situation de précarité	43 000 \$
Centre communautaire Jeunesse-Unie de Parc-Extension	Rêves d'avenir	35 000 \$

Organisation des Jeunes de Parc Extension (PEYO)	Local X-Art	36 000 \$
CH AIS- Ressource famille	Jeunes Leaders	17 600 \$
Ressource Action-Alimentation	Accompagnement social en Sécurité alimentaire	20 000 \$
Corporation de gestion des loisirs du parc	Un enfant en sécurité, une communauté en santé	26 816 \$
Corporation de gestion des loisirs du parc	Les loisirs du parc, plus que du plaisir	37 500 \$

2. d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension à signer pour la Ville de Montréal les seize (16) projets de convention entre la Ville et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée à cent pour cent (100 %) par l'agglomération, totalisant la somme de 454 025 \$.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2018-03-21 13:34

Signataire :

Nathalie VAILLANCOURT

Directrice de la culture
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des
loisirs et du développement social

IDENTIFICATION

Dossier # :1187644005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 454 025 \$ à 12 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales—Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018)—Approuver les 16 projets de convention à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

La *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* a institué une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et créé le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement des initiatives et la réalisation de projets. En 2012, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et la Ville de Montréal ont conclu une sixième entente administrative (2013-2015) en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale portant sur la gestion du FQIS au titre des Alliances pour la solidarité.

Le ministère octroie alors à la Ville de Montréal une contribution financière de 18 M\$ sur deux (2) années, soit 9 M\$ par année, pour la période de 2013-2014 et 2014-2015. Cette entente a été prolongée à deux reprises pour un montant de 9 M\$ par année. La première en 2015 pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, puis l'autre, en 2016, courant la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

En février 2017, la Ville de Montréal et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), conviennent de prolonger l'entente administrative (2013-2017) de six (6) mois soit du 1^{er} avril au 30 septembre 2017, pour un montant de 4,5 M\$ en attendant le dépôt du 3^e plan de lutte contre la pauvreté que le gouvernement du Québec prévoyait déposer à l'automne 2017. Le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 ne sera finalement adopté qu'en décembre 2017. Conséquemment, cette entente a été renouvelée automatiquement jusqu'au 31 mars 2018, pour un montant supplémentaire de 4,5 M\$ portant la somme totale reçue par la Ville pour la période 2017-2018 s'élève à 9 M\$.

De nouvelles Alliances pour la solidarité pluriannuelles seront conclues prochainement avec l'ensemble des régions du Québec, dont la Ville de Montréal, dans le cadre du nouveau Plan d'action gouvernemental. Afin de poursuivre nos actions de lutte contre la pauvreté auprès des Montréalaises et des Montréalais dans le besoin, la Ville et le MTESS se sont entendus

pour renouveler l'Entente administrative 2013-2018 pour une période de six (6) mois, soit du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018, pour une somme de 4,5 M\$.

Les projets, initiatives et interventions financés dans le cadre de cette entente doivent répondre, notamment, aux critères suivants :

- S'inscrire dans les grandes politiques et orientations du gouvernement ainsi que soutenir les priorités stratégiques montréalaises en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- Faire l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu. Ils doivent répondre aux objectifs des planifications stratégiques régionales et des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'aux objectifs de la Stratégie nationale.
- Viser à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment les projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté.

Le soutien financier accordé ne doit pas se substituer aux programmes réguliers des ministères ou organismes, mais peut contribuer à les bonifier. De plus, seuls les organismes et/ou les personnes morales à but non lucratif y sont admissibles. En ce qui a trait aux salaires, ils doivent correspondre à ceux habituellement versés par l'organisme aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional. Ils doivent également tenir compte de l'expérience et de la compétence des personnes embauchées. Le nombre d'heures salariées admissibles est celui qui correspond aux exigences de l'emploi et aux pratiques en usage au sein de l'organisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Décisions relatives à l'arrondissement

CA18 14 0049—13 mars 2018 Accorder un soutien financier totalisant la somme de 325 975 \$ à sept (7) organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales—Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018)—Approuver les onze (11) projets de convention à cet effet.

CA17 14 0328—3 octobre 2017 Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 10 232 \$ à Afrique au féminin, pour une période de six mois, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales au titre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) et approuver le projet de convention à cet effet.

CA17 14 0174—6 mai 2017 Accorder un soutien financier, non récurrent, totalisant la somme de 90 620 \$ à quatre (4) organismes partenaires de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE) désignés dans la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales au titre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) et approuver les projets de convention à cet effet.

CA17 14 0126—2 mai 2017 Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 714 940 \$ à dix-huit (18) organismes partenaires de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension désignés dans la recommandation, pour la période et le

montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales au titre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018). Approuver les projets de convention à cet effet.

CA16 14 0178—7 juin 2016 Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 54 667 \$ à deux organismes partenaires de l'arrondissement désignés dans la recommandation, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales, dans le cadre des alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2017). Approuver les projets de conventions à cet effet.

CA16 1401253—Mai 2016 Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 552 238 \$ à 14 organismes partenaires de l'arrondissement désignés dans la recommandation, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales, dans le cadre des alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2017) et approuver les projets de convention à cet effet.

CA16 1400458—Mars 2016 Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 198 655 \$ à six organismes partenaires de l'arrondissement désignés dans la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (Ville-MTESS 2016-2017). Approuver les projets de convention à cet effet.

Décisions relatives au comité exécutif, au conseil municipal et du conseil d'agglomération

CG17 0195—18 mai 2017 Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales, dans le cadre des Alliances pour la solidarité, entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, afin de prolonger de six mois ladite entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 4.5 M \$ pour la période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017.

CG16 0194—24 mars 2016 Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales, dans le cadre des alliances pour la solidarité, entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, afin de prolonger d'un an ladite entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 9 M\$ pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 / Approuver la proposition de répartition budgétaire de l'enveloppe de 9 M\$.

CG15 0418—18 juin 2015 Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales, dans le cadre des alliances pour la solidarité, entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, afin de prolonger d'un an ladite entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 9 M\$ pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

CG12 0286—23 août 2012 Approuver un projet d'entente administrative sur la gestion du fonds d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ayant pour but de convenir des modalités administratives pour laquelle la Ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 18 M\$ sur deux ans,

soit 9 M\$ en 2013 - 2014 et 9 M\$ en 2014 - 2015, aux fins du financement au cours des années civiles 2013 et 2014 d'une Alliance de solidarité.

DESCRIPTION

Quartier de Villeray

Organisme : Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray

Nom du projet : Comptoir alimentaire

La Table de concertation en sécurité alimentaire Villeray est l'organe mandataire du projet et confie la fiducie et la gestion des activités du comptoir à la CDC Solidarités Villeray, en collaboration avec un comité de travail de la TCSAV, des organismes partenaires du quartier et une équipe de bénévoles. Ouvert une fois par semaine, le comptoir répond aux besoins de la population à faible revenu en offrant des denrées alimentaires gratuitement (nourriture en provenance de Moisson Montréal). Il est aussi un lieu de référence vers les autres ressources du quartier et un endroit pour s'informer des activités des organismes communautaires du quartier et des droits sociaux. Le projet prévoit des ressources humaines pour la réception et la distribution alimentaire (Moisson Mtl et partenaires), l'inscription et l'accueil des ménages ainsi que la coordination générale du projet. De plus, il repose sur la collaboration et la participation des partenaires communautaires pour les inscriptions, l'accueil et référence des participant(e)s, ainsi que l'animation d'ateliers d'éducation populaire.

Reconduction de projet—Montant accordé : 24 445 \$

Organisme : Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray

Nom du projet : Projet Villeray dans l'est

Au cours de la prochaine année, le projet continuera sa stratégie de rendre accessible et à adapter les services communautaires existants aux caractéristiques et aux besoins identifiés par les citoyen(ne)s de l'est du quartier. Il s'agit de consolider la mobilisation de la population ciblée par le maintien et le développement des activités existantes: soutien aux parents des enfants de moins de cinq (5) ans, francisation de nouveaux arrivants, cafés-rencontres informatifs, fonctionnement du comité d'orientation avec majorité citoyenne, activités familiales abordables telles que le sport en famille ou les sorties familiales. Il s'agit aussi que les participant(e)s s'investissent dans ces activités, au-delà de la consommation des services (des citoyen(ne)s à part entière qui participent à la vie du quartier). Nous nous assurerons de l'appui du milieu pour faire ce qui sera nécessaire à la réalisation de la planification stratégique. Des efforts sont faits afin que les participant(e)s deviennent des citoyen(ne)s à part entière. Des activités d'éducation populaire sont mis à l'honneur pour développer chez les gens un regard critique et conscient de la société et de leur réalité. Quelques préoccupations quant aux comportements des jeunes du quartier ont été soulevés par des membres de notre projet. Nous envisageons de participer à la Table de concertation jeunesse Villeray-La Petite-Patrie et contribuer avec les acteurs du quartier pour améliorer les conditions de vie des jeunes et leurs familles. Nous souhaitons nous investir au niveau de cette instance afin de favoriser l'échange d'informations pour le mieux-être des jeunes. De notre côté, nous organiserons des ateliers, des rencontres de discussion collectives auprès des jeunes touchés de plain fouet par des thématiques/problématiques qui leur sont propre.

Reconduction de projet—Montant accordé : 86 326 \$

Quartier de Saint-Michel

Organisme : Le Relais des jeunes familles

Nom du projet : Support et accompagnement auprès des jeunes mères

L'intervenant psychosocial fait des suivis individuels et de groupe avec les jeunes mères, allant de l'évaluation des besoins à l'identification des objectifs à atteindre. Un plan d'action individuel est conçu avec la mère et des rencontres individuelles sont réalisées afin de soutenir leurs démarches et la réalisation des objectifs fixés. L'évaluation des résultats et

des apprentissages est faite régulièrement. Des suivis de groupe/formation sont organisés une fois par semaine et leurs contenus sont adaptés en fonction des lacunes observées. Nos services, soit le soutien et l'accompagnement et les formations, se déroulent douze (12) mois par année. Une fois par mois, nous organisons des activités de formation qui visent l'acquisition des saines habitudes de vie, l'acquisition des connaissances pour le renforcement de l'autonomie et de la motivation afin d'atteindre les résultats attendus (ex. : maintien à l'école, obtention du secondaire V, amélioration de la qualité de vie, etc.) En plus, des activités de formation pour l'amélioration des compétences parentales, nous organisons également des activités éducatives parent/enfant, des ateliers d'informations sur les ressources du milieu et nous faisons un accompagnement lors des démarches d'inscription aux services spécialisés dont elles peuvent bénéficier. Travail de sensibilisation et de mobilisation citoyenne.

Reconduction de projet—Montant accordé : 18 440 \$

Organisme : Forum jeunesse de Saint-Michel

Nom du projet : Les jeunes en action pour améliorer leur quartier

Le projet « Les jeunes en action pour améliorer leur quartier » comporte deux volets : Le premier volet se concentre sur la mise sur pied d'un lieu communautaire de rencontre (*Drop in*). Autrement dit, un espace inclusif de parole qui favorise le rassemblement des jeunes et favorise la réalisation d'activités qui permettent de répondre aux besoins exprimés des jeunes et par le fait même, de développer la persévérance scolaire, les habiletés sociales et les compétences professionnelles tout en prenant activement part à la revitalisation de leur quartier. Le deuxième volet est consacré à la mobilisation des jeunes pour les activités de bénévolat (Passeport Bénévole vers l'emploi) en milieu communautaire ou en entreprise. Ce volet vise à reconnaître et stimuler l'engagement bénévole des jeunes de 13 à 20 ans dans leur communauté afin de conscientiser que leur implication citoyenne impacte positivement sur leur épanouissement et sur le développement d'une meilleure perception de leurs propres capacités. Il contribue aussi à reconnaître les forces des jeunes michelois(es) et à lutter contre les préjugés négatifs à leur égard. Les actions proposées dans le cadre de ce projet agissent tant sur des déterminants individuels que collectifs de l'engagement chez les jeunes pour améliorer leur quartier. Ainsi, en soutenant la création d'environnements favorables à l'échange et à la réflexion et en suscitant chez les jeunes la mobilisation et l'engagement collectif autour des enjeux socio-environnementaux, le projet joue un rôle déterminant sur la perception positive de la jeunesse micheloise et la qualité de vie des jeunes du quartier. Nous croyons fortement que les démarches d'obtention du *drop in* profiteront grandement à toute la communauté. De nombreux jeunes du quartier pourront profiter d'une programmation d'activités à leur image, faire de belles rencontres culturelles, partager leurs besoins tout en prenant activement part à la revitalisation de leur quartier. De plus, nous pensons fermement que l'implication citoyenne impacte positivement sur l'épanouissement des jeunes et sur le développement d'une meilleure perception de leurs propres capacités.

Reconduction de projet—Montant accordé : 4 000 \$

Organisme : Vivre Saint-Michel en santé

Nom du projet : Alternatives alimentaires

Le financement via l'Entente MTESS-Ville permettra de réaliser des actions du plan intégré découlant des priorités du quartier 2014-2018. Parmi ces actions, mentionnons, entre autres, la mise en place d'un système alimentaire local : aménagement de jardins de production (potagers michelois), transformation alimentaire et distribution en circuit court (Ma boîte à provisions, Marché solidaire). Il permettra également de soutenir les actions des organismes communautaires qui visent à augmenter la capacité d'agir des familles et individus et leur permettent d'apprendre, de partager et de manger (cuisines collectives, jardins collectifs, ateliers sur la nutrition, etc.). Dans Saint-Michel, la transformation de la trame urbaine en faveur de l'automobile a rendu ardu le simple fait d'aller faire son épicerie à pied. Il est encore plus problématique, voire risqué, pour les personnes à mobilité réduite et les enfants, de marcher jusqu'au commerce alimentaire le plus proche. Ainsi, dans un

deuxième temps, le financement permettra d'élaborer une stratégie d'actions pour faciliter les déplacements actifs vers les commerces d'alimentation et organismes communautaires (ex.: améliorer la sécurité et la convivialité des déplacements à pied ou à vélo vers les épiceries, assurer la présence de stationnements à vélo sécuritaires à proximité du marché, etc.). Enfin, outre l'implantation d'un système alimentaire locale et la création d'aménagements favorables au déplacements actifs, le financement permettra d'assurer la complémentarité des actions en alimentation ainsi que leur arrimage avec les autres démarches de développement en cours (ex.: Revitalisation urbaine intégrée, Projet impact collectif, Plan local de déplacements, etc.).

Reconduction de projet—Montant accordé : 15 000 \$

Organisme : Vivre Saint-Michel en santé

Nom du projet : Développement culturel dans Saint-Michel

Le projet consiste à participer, de différentes façons, et avec plusieurs partenaires, au développement culturel du quartier Saint-Michel :

- revoir le plan d'action culturel de la concertation, consolider les partenariats déjà en marche pour la réalisation des projets;
- soutenir les projets émergents dans leur développement;
- coordonner avec trois (3) partenaires, la suite du projet photo dans les parcs;
- favoriser l'intégration et l'inclusion par des projets de médiation culturelle et la mise en valeur des talents locaux;
- coordonner la création d'un espace éphémère dans un lieu du quartier pour favoriser l'intégration par des apprentissages artistiques;
- poursuivre la recherche d'un lieu pour réaliser un centre d'artistes;
- poursuivre la réalisation d'un parcours d'art public dans le quartier.

Reconduction de projet—Montant accordé (MTESS-Ville / RUI) : 16 667 \$

Organisme : Par la Grand'Porte

Nom du projet : La petite maison

Depuis les dernières années, La Petite Maison utilise une approche intégrale et structurée en cohérence et en lien avec les autres points de service de la Grande Porte. Notre approche personnalisée et soutenue pour chaque enfant, permet de désamorcer certains blocages sur le plan développemental, ce qui permet de contribuer aux efforts de parents et de l'école dans l'accompagnement de l'enfant à travers son parcours scolaire. Pour ce faire, La Petite Maison souhaite met en œuvre ou renforcer cinq (5) volets de base :

1. le soutien scolaire en partenariat avec l'école St-Noel Chabanel;
2. l'art et la culture utilisés comme moteurs de développement;
3. le volet socio-éducatif permettant aux enfants de traverser les différentes transitions;
4. l'éducation aux saines habitudes de vie à travers l'alimentation et le sport;
5. le volet famille-enfant-communauté permettant de renforcer le tissu social autour de l'enfant.

Ces 5 volets de notre programmation permettent de diversifier les modes d'intervention et d'ouvrir des perspectives pour les enfants et leurs familles souvent éloignées de l'offre de services régulière du quartier.

Reconduction de projet—Montant accordé : 33 000 \$

Organisme : TOHU

Nom du projet : Falla 2018

Depuis 2015, la participation citoyenne est mise à l'honneur et des ateliers artistiques se déploie à l'année. Le projet comporte aussi un volet médiation culturelle pendant l'été. Au nombre des activités offertes cet été, notons la présentation de prestations musicales aux rythmes du monde et les talents de la relève, des ateliers d'interprétation et de création artistique, des animations, sans oublier le volet reconnaissance des bénévoles. Par ces

activités ayant lieu en amont et pendant le projet, la TOHU s'efforce d'entretenir et de propager l'esprit FALLA à l'année, "hors les murs", en faisant appel aux organismes du quartier. Cette année des efforts sont déployés vers les valeurs qui font de Montréal une capitale internationale des arts du cirque, démontrant la force d'attraction des arts du cirque et de la culture vers le quartier Saint-Michel. Attrait pour la population comme pour le tourisme, le cirque prend une forte valeur au sein du quartier où il devient un outil de réhabilitation et de développement culturel, économique et social.

Reconduction de projet—Montant accordé : 4 000 \$

Organisme : Mon Resto Saint-Michel

Nom du projet : Agente de mobilisation

Afin de répondre aux besoins exprimés des citoyens, Mon Resto Saint Michel mettra en place un projet d'intervention psychosocial centré sur les besoins des personnes les plus vulnérables du quartier Saint-Michel. Cette intervention s'appuiera sur leurs potentiels, pour les impliquer dans la vie communautaire du quartier et de les sortir de l'isolement. Il sera aussi connecté avec les différents acteurs du milieu pour créer une synergie d'intervention et d'empowerment. Il se veut avant tout une série d'actions intégrées et structurantes pour la population en proie à la précarité dans le quartier.

Reconduction de projet—Montant accordé : 36 231 \$

Organisme : Mon Resto Saint-Michel

Nom du projet : Accueil et accompagnement des familles du quartier Saint-Michel en situation de précarité

Afin de répondre aux besoins exprimés des citoyens, Mon Resto Saint Michel mettra en place un projet d'intervention psychosocial centré sur les besoins des personnes les plus vulnérables du quartier Saint-Michel. Cette intervention s'appuiera sur leurs potentiels, pour les impliquer dans la vie communautaire du quartier et de les sortir de l'isolement. Il sera aussi connecté avec les différents acteurs du milieu pour créer une synergie d'intervention et d'empowerment. Il se veut avant tout une série d'actions intégrées et structurantes pour la population en proie à la précarité dans le quartier.

Montant accordé : 43 000 \$

Quartier de Parc-Extension

Organisme : Centre communautaire Jeunesse-Unie de Parc-Extension

Nom du projet : Rêves d'avenir

Le programme Rêves d'Avenir vise à fortifier chez les jeunes une passion, d'allumer un "rêve d'avenir". Avec ce rêve, on a l'outil central pour faire grandir leur motivation à réussir à l'école et pour les faire persévérer vers l'atteinte de leurs objectifs scolaires. Rêves d'Avenir est offert aux jeunes de la sixième année jusqu'à la fin du secondaire. Il les met dans un contexte de réussite en leur accordant l'accompagnement nécessaire qui les aidera à retrouver la motivation scolaire, clé de leur persévérance et antidote au décrochage scolaire. Tout au long de l'année, un accompagnement soutenu, un support scolaire quotidien, et diverses mesures visant l'amélioration de l'estime de soi sont des éléments supplémentaires permettant de lutter contre le décrochage scolaire et favorisant à plus long terme l'intégration sociale des jeunes.

Reconduction de projet—Montant accordé : 35 000 \$

Organisme : Organisation des Jeunes de Parc Extension (PEYO)

Nom du projet : Local X-Art

L'équipe X-Art a pour mandat d'intervenir de façon individuelle et collective auprès des jeunes adultes sur différentes problématiques qu'ils vivent. Le local X-art offre la possibilité aux jeunes de découvrir ou développer leurs aptitudes et compétences par le biais de différents ateliers, discussions, projets et activités inspirés des intérêts socio-économiques et des loisirs inspirés des arts et de la culture. X-Art est avant tout un lieu de discussions et rencontres conviviales pour les jeunes de Parc-Extension et des quartiers environnants. X-Art est également un port d'attache pour les jeunes de 16 et 17 ans qui se sont retirés du

parcours traditionnels (rupture sociales). Projet X-Art 2018 : Formation de pré-employabilité en cuisine (périnisation du PDUES). Voyage artistique et culturel : rapprochement avec la communauté d'accueil (à la découverte des régions) si le budget le permet. Ateliers ponctuels (tournoi de billard, conférences, soirée cinéma et sortie culturelle avec le jeu Danse danse, la Tohu, etc.) et hebdomadaires (atelier de *beat making*, soirée enregistrement, discussion, *danse battl e*, etc.).

Reconduction de projet—Montant accordé : 36 000 \$

Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales

Nom du projet : Jeunes Leaders

Le CHAIS veut embaucher deux (2) intervenants pour offrir un programme d'intervention communautaire et d'animation sociale à l'intention d'une soixantaine (60) de jeunes du quartier référés principalement par les écoles primaires. Ce programme comprend des activités socioéducatives, de sport et de loisir. Les activités se dérouleront en deux temps. Durant l'année scolaire, il y aura une activité à raison de cinq (5) heures par semaines durant trente-quatre (34) semaines. Durant la période d'été, il y aura dix (10) semaines à raison de trente (30) heures par semaine. Ce qui totalise quarante-quatre (44) semaines d'activités.

Reconduction de projet—Montant accordé : 17 600\$

Ressource Action-Alimentation

Nom du projet : Accompagnement social en sécurité alimentaire

Notre projet d'accompagnement en sécurité alimentaire vise à accroître la prise en charge, à avoir un meilleur impact sur la situation socio-économique des bénéficiaires, réduire la dépendance au soutien alimentaire et ultimement l'atteinte de l'autonomie alimentaire. Notre service en accompagnement psycho-social permet d'étaler différentes stratégies et moyens avec les personnes rencontrées pour leur permettre d'agir sur leurs conditions de vie. Le soutien alimentaire ponctuel, les ateliers socio-éducatifs, les Magasins-partage offrent des solutions et stratégies pour bien se nourrir et améliorer les conditions de vie. La friperie est un service essentiel et un lieu d'échange et d'appartenance pour les personnes qui éprouvent des difficultés à répondre aux besoins de base.

Reconduction de projet—Montant accordé : 20 000 \$

Corporation de Gestion des Loisirs du Parc

Nom du projet : Un enfant en sécurité, une communauté en santé

L'embauche d'une coordination et de parents à titre d'Agents de liaison permet un contact plus personnalisé et efficace avec les familles ciblées au niveau des invitations, des animations et des documents remis. L'élaboration d'activités parents-enfants permet aux parents de constater si leurs enfants sont prêts et de les outiller en conséquence. Nous continuons les ateliers « Entre-parents » pour permettre des discussions pratico-pratiques pour échanger différents moyens pour parler de sécurité de façon efficace avec leurs enfants. Afin de sensibiliser encore plus de parents, nous tenons des kiosques interactifs entre les ateliers. Par la suite, chaque parent qui nous laisse ses coordonnées sont invités par téléphone aux ateliers. À cette liste de parents sont ajoutés les parents des enfants qui sont sans surveillance parentale le midi suite aux multiples tournées d'observation au cours de l'année. Cette année, nous aurons à mettre en place les deux (2) stratégies mis sur papier l'an dernier. Ceci devrait permettre d'établir des zones sécuritaires pour les enfants dans le Complexe. La distribution d'un dépliant sur « Comment préparer son enfant à rester seul » en plusieurs langues est aussi prévu, parfois en collaboration avec Tandem.

Reconduction de projet—Montant accordé : 26 816 \$

Corporation de Gestion des Loisirs du Parc

Nom du projet : Les loisirs du Parc, Plus que du plaisir !

L'offre d'activités gratuites ou à prix modiques de sports et loisirs aux jeunes défavorisés et considérés à risque permettra à CGLP de cibler ceux dont les comportements sont problématiques et de les référer aux ressources adaptées disponibles dans Parc-Extension.

Conséquemment, on s'attend à une diminution du flânage (activités libres jours pédagogiques), de la consommation et des incivilités autour du Complexe William-Hingston par l'offre d'activités en soirée aux adolescents du quartier (*Midnight Sports*).

Reconduction de projet—Montant accordé : 37 500 \$

JUSTIFICATION

La lutte à l'exclusion des populations vulnérables étant la priorité de l'arrondissement en matière de développement social, c'est autour des questions de prévention de la marginalisation des jeunes, de la favorisation de la cohésion sociale, de la réduction de l'insécurité alimentaire ainsi que d'un travail étroit avec le milieu afin de joindre les efforts et de mettre en place des actions concertées que se modulent nos actions.

Nos priorités d'action se déploient autour de l'insertion des clientèles à risques, de la sécurité alimentaire et de la sécurité urbaine. Différentes stratégies sont déployées dans nos secteurs.

Cette année encore, l'arrondissement encourage et consolide principalement trois (3) types de projets :

- les projets reliés au risque d'exclusion des familles les plus démunies, notamment celles des communautés culturelles;
- les projets reliés au risque de marginalisation des jeunes résultant des conditions de vie difficiles et du désœuvrement;
- les projets pour contrer l'insécurité alimentaire.

Les projets de cette nouvelle année font suite aux bilans de mi-étape et finaux des projets de 2017-2018 des organismes concernés. De plus, ils sont majoritairement en lien avec les priorités nommées dans les plans d'action des tables intersectorielles et sectorielles de chacun des trois (3) quartiers.

Le Service de la diversité sociale et des sports certifie que les projets déposés dans ce sommaire décisionnel sont conformes aux balises de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (Ville-MTESS 2017-2018).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget alloué par l'Entente Ville-MTESS demeure entièrement financé par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du gouvernement du Québec.

Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la lutte à la pauvreté qui est une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

MONTANT TOTAL 2018 : 454 025 \$

Corporation de développement communautaire	Comptoir alimentaire	24 445 \$	24 445 \$	24 445 \$	24 445 \$ 54 %

Solidarités Villeray (363127)						
Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray (363127)	Projet Villeray dans l'Est	80 500 \$	86 326 \$	86 326 \$	86 326 \$	62 %
Le Relais des jeunes familles (129231)	Soutien et accompagnement auprès des jeunes mères	15 000 \$	15 000 \$	18 440 \$	18 440 \$	54 %
Forum jeunesse Saint-Michel (235838)	Les jeunes en action pour améliorer leur quartier	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	22 %
Vivre Saint-Michel en santé (132580)	Alternatives alimentaires	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	100 %
Vivre Saint-Michel en santé (132580)	Développement culturel (RUI)	16 667 \$	11 670 \$	16 667 \$	16 667 \$	100 %
Par la Grande Porte (118824)	La petite maison	33 000 \$	33 000 \$	33 000 \$	33 000 \$	18 %
TOHU (111110)	Falla 2018	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	0,01 %
Mon Resto Saint-Michel (129234)	Agente de mobilisation	36 231 \$	36 231 \$	36 231 \$	36 231 \$	85 %
Mon Resto Saint-Michel (129234)	Accueil et accompagnement des familles du quartier Saint-Michel en situation de précarité	43 000 \$	43 000 \$	43 000 \$	43 000 \$	100 %
Centre communautaire Jeunesse-Unie (114614)	Rêves d'avenir	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	59 %
L'Organisation des Jeunes de Parc Extension (PEYO) (108074)	Local X-Art	36 000 \$	36 000 \$	36 000 \$	36 000 \$	62 %
Centre haïtien d'animation et d'intervention sociales (133906)	Jeunes Leaders	17 600 \$	17 600 \$	17 600 \$	17 600 \$	85 %
Ressource Action-Alimentation (129237)	Accompagnement social en sécurité alimentaire	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	87 %
Corporation de Gestion des Loisirs du Parc (109799)	Un enfant en sécurité, une communauté en santé	23 816 \$	26 816 \$	26 816 \$	26 816 \$	100 %
Corporation de Gestion des Loisirs du Parc (109799)	"Les loisirs du Parc, Plus que du plaisir !"	37 500 \$	37 500 \$	37 500 \$	37 500 \$	67 %

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ces projets s'inscrivent dans l'action 9 du plan d'action Montréal durable 2016-2020 : « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans les quartiers de Villeray, de Saint-Michel et de Parc-Extension (comme zones d'interventions prioritaires), la consolidation de l'ensemble des projets permettra :

- de poursuivre les interventions qui démontrent des effets positifs réels dans la lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale;
- d'agir de façon préventive face à l'émergence de nouvelles problématiques sociales souvent reliées aux quartiers défavorisés et à forte proportion de nouveaux arrivants;
- de favoriser le maintien et le développement de la vie communautaire et de la concertation entre les différents acteurs du milieu.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité du programme prévues au protocole de communication publique, **ANNEXE 2** du projet de convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet fera l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Un premier rapport est souhaitable à la mi-étape et un rapport final est requis, au plus tard, le mois suivant la date de fin du projet. L'organisme s'engage à fournir les rapports d'étape et finaux aux dates prévues à cet effet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Hui LI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jocelyne LEBRUN, Service de la diversité sociale et des sports
Sylvain DANSEREAU, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension
Marcelle DION, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Lecture :

Jocelyne LEBRUN, 19 mars 2018
Sylvain DANSEREAU, 16 mars 2018

RESPONSABLE DU DOSSIER

Elizabeth DEIT
Assistante - Développement social

Tél : 514-868-3448
Télécop. : 514-872-4682

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-19

Joëlle LACROIX
conseiller(ere) en développement
communautaire

Tél : 514-868-3446
Télécop. :

Dossier # : 1187644005

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social

Objet : Accorder un soutien financier totalisant la somme de 454 025 \$ à 12 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales—Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018)—Approuver les 16 projets de convention à cet effet.

Villeray



[Demande de soutien financier 2018-19 COMPTOIR.xlsx](#)[DSF 2018-19 CDC SV VDE.xls](#)

Saint-Michel



[DSF Relais jeunes familles.xls](#)



[DemandeMESSVille FJSM Jeunes en actions 2018-19 VF.xlsx](#)



[DSF VSMS Alternatives alimentaires.xlsx](#)[DSF VSMS Dev culturel.xls](#)



[DSF 2018-2019 MDJPGP Petite Maison.xlsx](#)[DSF TOHU Falla 2018.xls](#)



[DSF Mon Resto Agente mobil.xlsx](#)[DSF Mon Resto Accueil et acc familles.xls](#)

Parc-Extension



[DSF 2018-19 CCJU Reves avenir.xls](#)[DSF PEYO Xart.xls](#)[DSF CHAIS jeunes leaders.xls](#)



[DSF RAA Int sec alim.xls](#)[DSF CGLP Enfant securite.xls](#)[DSF CGLP Loisirs parc.xls](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Elizabeth DEIT
Assistante - Développement social

Tél : 514-868-3448
Télécop. : 514-872-4682

Dossier # : 1187644005

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du
développement social , Division des sports_des loisirs et du
développement social

Objet :

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 454 025 \$ à
12 organismes désignés à la recommandation, pour la période et
le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de
la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion
du Fonds québécois d'initiatives sociales—Alliances pour la
solidarité (Ville-MTESS 2013-2018)—Approuver les 16 projets de
convention à cet effet.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[Certification de fonds - GDD 1187644005.xls](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Hui LI
Préposé(e) au budget

Tél : 514 872-3580

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-21

Cédric AGO
Conseillère en gestion des ressources
financieres

Tél : 514 872-1444

Division : Service des finances , Direction du
conseil et du soutien financier

Villeray



CONVENTION CDCSV Comptoir alim 1187644005.doc



CONVENTION CDCSV Villeray dans est 1187644005.doc

Saint-Michel



CONVENTION Relais jeunes familles 1187644005.doc



CONVENTION Forum Jeunesse jeunes actions 1187644005.doc



CONVENTION VSMS Alternatives alim 1187644005.doc



CONVENTION VSMS Dev culturel 1187644005.doc



CONVENTION LGP petite maison 1187644005.doc



CONVENTION TOHU Falla 1187644005.doc



CONVENTION Mon Resto agente mobilisation 1187644005.doc



CONVENTION Mon Resto 1187644005.doc

Parc-Extension



CONVENTION CCJU Reves avenir 1187644005.doc



CONVENTION PEYO X-Art 1187644005.doc



CONVENTION CHAIS Jeunes leaders 1187644005.doc



CONVENTION RAA Intervenante soc sec alim 1187644005.doc



CONVENTION CGLP enfant securite 1187644005.doc



CONVENTION CGLP Loisirs parc 1187644005.doc

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL — VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE SOLIDARITÉS VILLERAY**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, agissant et représentée par monsieur Stéphane Théoret, coordonnateur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 12778 3793 RT0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1006492033
N° d'inscription d'organisme de charité : 12778 3793 RR0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme met en commun les ressources et les expertises de ses membres. Elle porte des actions collectives visant la transformation sociale. Elle concerte, solidarise et stimule la participation et l'engagement actifs des actrices et des acteurs aux actions du quartier afin qu'ils contribuent au développement communautaire, social et durable, tout en luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ladite politique à l’Organisme.

ATTENDU QU’EN vertu d’une sentence arbitrale, l’**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d’activités, les rapports d’étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d’atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-quatre mille quatre cent quarante-cinq dollars (24 445 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-deux mille dollars (22 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de deux mille quatre cent quarante-cinq dollars (2 445 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, et tout avis doit être adressé à l'attention du coordonnateur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE SOLIDARITÉS VILLERAY

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Stéphane Théoret, coordonnateur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le _____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2
Paramètres établis par l'arrondissement de
Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension
en matière de communication
(promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION

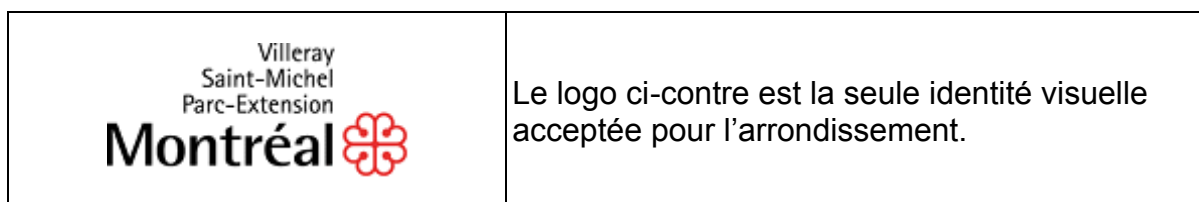
Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement



Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE SOLIDARITÉS VILLERAY**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, agissant et représentée par monsieur Stéphane Théoret, coordonnateur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 12778 3793 RT0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1006492033
N° d'inscription d'organisme de charité : 12778 3793 RR0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme met en commun les ressources et les expertises de ses membres. Elle porte des actions collectives visant la transformation sociale. Elle concerte, solidarise et stimule la participation et l'engagement actifs des actrices et des acteurs aux actions du quartier afin qu'ils contribuent au développement communautaire, social et durable, tout en luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quatre-vingt-six mille trois cent vingt-six dollars (86 326 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de soixante-dix-sept mille sept cents dollars (77 700 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de huit mille six cent vingt-six dollars (8 626 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2** que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3** qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;
- 12.1.4** que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Coordonnateur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE SOLIDARITÉS VILLERAY

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Stéphane Théoret, coordonnateur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le _____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2
Paramètres établis par l'arrondissement de
Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension
en matière de communication
(promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION

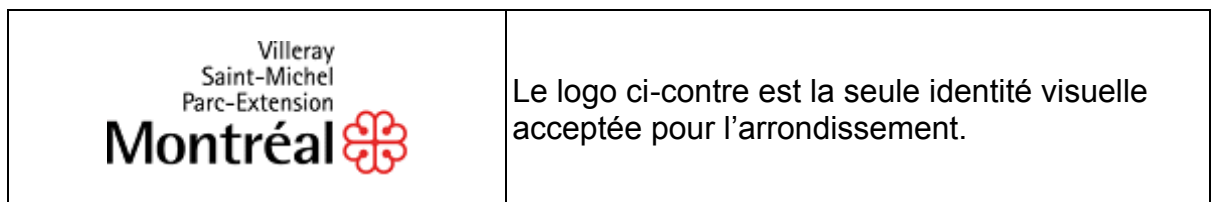
Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement



Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749

N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **RELAIS DES JEUNES FAMILLES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 9335, boulevard Pie-IX, Montréal (Québec) H1Z 3W5, agissant et représentée par madame Lidia Moisescu, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

N° d'inscription T.P.S. :

N° d'inscription T.V.Q. : 11454621723

N° d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme désire améliorer les conditions de vie des parents (leur bien-être), leur comportement, leurs connaissances, améliorer le bien-être des enfants, les aider à avoir un développement normal et à changer leur comportement lorsque nécessaire. L'Organisme désire aussi favoriser l'attachement et les liens sécurisants parent-enfant et, ainsi, améliorer la relation parent-enfant.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villera y–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix-huit mille quatre cent quarante dollars (18 440 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de seize mille six cents dollars (16 600 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de mille huit cent quarante dollars (1 840 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7** et **8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1**, **4.5.3**, **4.5.4**, **4.5.5**, **4.5.6**, **4.5.7**, **4.7**, **4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 9335, boulevard Pie-IX, Montréal (Québec) H1Z 3W5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

RELAIS DES JEUNES FAMILLES

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Lidia Moisescu, directrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2
Paramètres établis par l'arrondissement de
Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension
en matière de communication
(promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.
-------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749

N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **FORUM JEUNESSE SAINT-MICHEL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, agissant et représentée par madame Christine Hoang, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

N° d'inscription T.P.S. :

N° d'inscription T.V.Q. :

N° d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme veut faire de ses jeunes les acteurs du quartier, les citoyens responsables de demain, inscrits et intégrés dans la dynamique communautaire, et les instigateurs du développement d'une identité d'un quartier inclusif et ouvert sur les diversités interculturelles et intergénérationnelles.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article **5.1** de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient

contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

4.5.6 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de

la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

4.5.7 À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.

4.6.2 À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

4.7.1 Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.

4.7.2 Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale

de quatre mille dollars (4 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trois mille six cents dollars (3 600 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de quatre cents dollars (400 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1** si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2** si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3** si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4** si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard, le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
 - 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

- 12.1.2** que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3** qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;
- 12.1.4** que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL,
À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

FORUM JEUNESSE SAINT-MICHEL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Christine Hoang, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal,
le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	<p>Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14 _____.

N° d'inscription TPS : 121364749

N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **VIVRE SAINT-MICHEL EN SANTÉ**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, agissant et représentée par madame France Émond, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 896927639RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1014943435DQ0001

N° d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme mouvement de concertation intersectorielle et multi réseaux qui réunit des citoyens, des organismes communautaires, des institutions et des gens d'affaires de tout le quartier Saint-Michel afin de définir et de promouvoir ensemble des priorités d'action visant l'amélioration de la qualité de vie du quartier et le développement social et économique de sa population.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de treize mille cinq cents dollars (13 500 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de mille cinq cents dollars (1 500 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais, au plus tard, le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2** que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3** qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;
- 12.1.4** que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

VIVRE SAINT-MICHEL EN SANTÉ

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame France Émond, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	<p>Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749

N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **VIVRE SAINT-MICHEL EN SANTÉ**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, agissant et représentée par madame France Émond, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 896927639RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1014943435DQ0001

N° d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme mouvement de concertation intersectorielle et multi réseaux qui réunit des citoyens, des organismes communautaires, des institutions et des gens d'affaires de tout le quartier Saint-Michel afin de définir et de promouvoir ensemble des priorités d'action visant l'amélioration de la qualité de vie du quartier et le développement social et économique de sa population.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article **5.1** de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de seize mille six cent soixante-sept dollars (16 667 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quinze mille dollars (15 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de mille six cent soixante-sept dollars (1 667 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H/3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

VIVRE SAINT-MICHEL EN SANTÉ

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame France Émond, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	<p>Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749

N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **LA GRANDE PORTE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le C.P. Succ. 178 Saint-Michel, Montréal (Québec) H2A 3M1, agissant et représentée par madame Farida Méziane, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 132886678RT

N° d'inscription T.V.Q. : 1001972371TQ001

N° d'inscription d'organisme de charité : 132888678RR001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme a comme mission de favoriser et de participer au développement global de l'enfance et de la jeunesse à Saint Michel.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension(VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-trois mille dollars (33 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-neuf mille sept cents dollars (29 700 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trois mille trois cents dollars (3 300 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

- 7.2** Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou g, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (500 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au C.P. Succ. 178 Saint-Michel, Montréal (Québec) H2A 3M1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

LA GRANDE PORTE

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Farida Méziane, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	<p>Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749

N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **LA TOHU, CITÉ DES ARTS DU CIRQUE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 2345, rue Jarry Est, Montréal (Québec) H1Z 4P3, agissant et représentée par monsieur Stéphane Lavoie, directeur général, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 143540797

N° d'inscription T.V.Q. : 1023490320

N° d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme apporte sa contribution à l'accession de Montréal au rang de capitale internationale des arts du cirque, tout en se positionnant comme la référence en matière de développement durable par la culture. L'Organisme se veut le lieu par excellence de création, de diffusion, d'expérimentation et de convergence entre arts du cirque, environnement et engagement communautaire en Amérique du Nord. Par ses actions, l'Organisme souhaite participer à la croissance et au rayonnement du cirque d'ici et d'ailleurs, tout en contribuant au développement des publics montréalais et québécois. En desservant et en s'adressant à la communauté environnante, l'Organisme contribue également à son essor.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trois mille six cents dollars (3 600 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de quatre cents dollars (400 \$), au plus tard, le 1^{er} octobre 2018.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard, le 1^{er} octobre 2018.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 2345, rue Jarry Est, Montréal (Québec) H1Z 4P3, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

LA TOHU, CITÉ DES ARTS DU CIRQUE

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Stéphane Lavoie, directeur général

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	<p>Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **MON RESTO SAINT-MICHEL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 8461, allée de Saint-Léonard, bureau 3, Montréal (Québec) H1Z 1Z4, agissant et représentée par monsieur Hamid Kartti, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. :
N° d'inscription T.V.Q. : 1019141451
N° d'inscription d'organisme de charité : 892746199R0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme accompagne les citoyens dans la lutte à la pauvreté, en misant sur leur potentiel en tant que principaux acteurs de changement et de développement social, économique et culturel de la communauté. De par ses actions intégrées et concertées, Mon Resto Saint-Michel contribue à l'amélioration de la qualité de vie des michelois.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension(VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-six mille deux cent trente et un dollars (36 231 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-deux mille six cents dollars (32 600 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trois mille six cent trente et un dollars (3 631 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8461, allée de Saint-Léonard, bureau 3, Montréal (Québec) H1Z 1Z4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

MON RESTO SAINT-MICHEL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Hamid Kartti, directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION

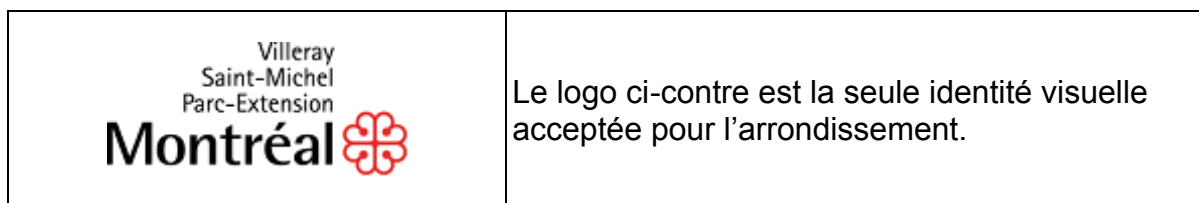
Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement



Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **MON RESTO SAINT-MICHEL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 8461, allée de Saint-Léonard, bureau 3, Montréal (Québec) H1Z 1Z4, agissant et représentée par monsieur Hamid Kartti, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription T.P.S. :
N° d'inscription T.V.Q. : 1019141451
N° d'inscription d'organisme de charité : 892746199R0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme accompagne les citoyens dans la lutte à la pauvreté, en misant sur leur potentiel en tant que principaux acteurs de changement et de développement social, économique et culturel de la communauté. De par ses actions intégrées et concertées, Mon Resto Saint-Michel contribue à l'amélioration de la qualité de vie des michelois.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeroy–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1** Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.
- 4.1.2** Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1** Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.
- 4.2.2** Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

Au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante-trois mille dollars (43 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-huit mille sept cents dollars (38 700 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de quatre mille trois cents dollars (4 300 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et g, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8461, allée de Saint-Léonard, bureau 3, Montréal (Québec) H1Z 1Z4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

MON RESTO SAINT-MICHEL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Hamid Kartti, directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	<p>Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **CENTRE COMMUNAUTAIRE JEUNESSE-UNIE DE PARC-EXTENSION**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7060, rue Bloomfield, Montréal (Québec) H3N 2G8, agissant et représentée par monsieur Richard Vachon, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription T.P.S. :
N° d'inscription T.V.Q. :
N° d'inscription d'organisme de charité : 131658437RR0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme à des fins d'éducation et de bienfaisance pour la collectivité, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

1. Opérer une maison de jeunes accueillant les jeunes de 12 à 18 ans vivant dans le quartier Parc-Extension dans le but de contribuer directement à l'amélioration de la qualité de la vie de ces jeunes éprouvants et/ou pouvant éprouver des problèmes de pauvreté, affectifs, familiaux, scolaires, sociaux ou relationnels.
2. Contribuer au développement personnel social et éducatif des jeunes par le biais de services de soutien éducatifs, de relation d'aide et d'accompagnement individuel et de groupe ainsi que par l'organisation d'activités culturelles et récréatives.

3. Organiser pour les jeunes des sessions de sensibilisation et des activités éducatives sur des thèmes se rattachant aux problèmes qu'ils peuvent vivre comme la violence, la délinquance, la sexualité, la toxicomanie, le décrochage scolaire, les lois qui les concernent, le marché du travail.
4. Sensibiliser les parents et le public en général aux besoins des jeunes et aux réalités vécues par ceux-ci.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « ANNEXE 1 » : la description du Projet;

2.2 « ANNEXE 2 » : le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;

- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension(VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1** Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.
- 4.1.2** Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article **5.1** de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1** Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.
- 4.2.2** Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1** Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2** Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1** Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

- 4.5.2** Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.
- 4.5.3** Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives.

De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

- 4.5.4** Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.
- 4.5.5** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention.

L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente et un mille cinq cents dollars (31 500 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1**, **4.5.3**, **4.5.4**, **4.5.5**, **4.5.6**, **4.5.7**, **4.7**, **4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2** que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3** qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;
- 12.1.4** que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7060, rue Bloomfield, Montréal (Québec) H3N 2G8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

CENTRE COMMUNAUTAIRE JEUNESSE UNIE DE PARC-EXTENSION

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Richard Vachon, directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION

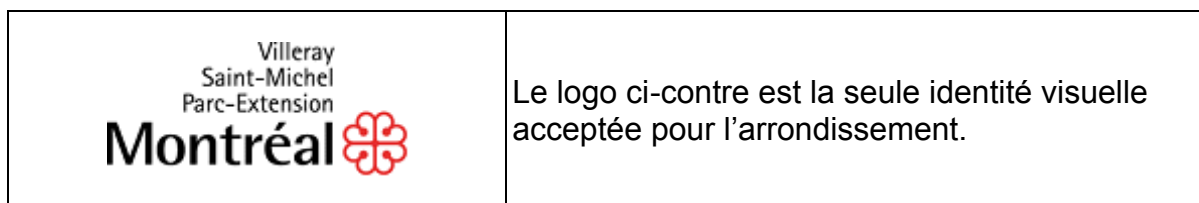
Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement



Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Jo-An Jette, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 119080372RT
N° d'inscription T.V.Q. : 1006095361DQ0001
N° d'inscription d'organisme de charité : 119080372RR0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme contribue à l'amélioration de la qualité de vie des résidents du quartier Parc-Extension en offrant, particulièrement aux jeunes et à leurs familles, directement et en collaboration avec d'autres, des services et activités à caractère social, économique, culturel et sportif, et ce, sans égard à leur statut, ethnicité, religion, langue et conditions socio-économiques.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

;

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1** Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.
- 4.1.2** Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article **5.1** de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1** Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.
- 4.2.2** Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2 Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-six mille dollars (36 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-deux mille quatre cents dollars (32 400 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trois mille six cents dollars (3 600 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.

Le _____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Jo-An Jette, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le _____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION

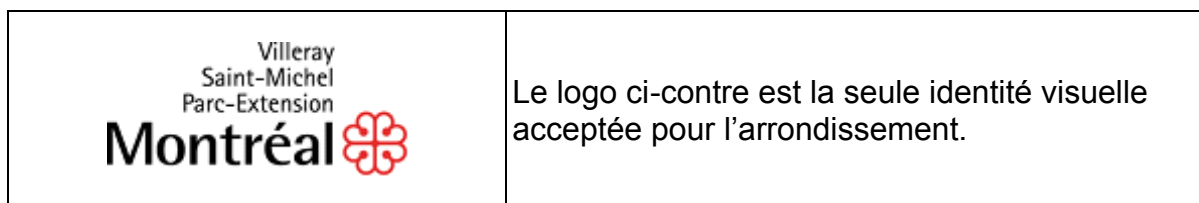
Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement



Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social(CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749

N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **CENTRE HAÏTIEN D'ANIMATION ET D'INTERVENTION SOCIALES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par monsieur Henri-Robert Durandisse, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 874708597 RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1006404134DQ0001

N° d'inscription d'organisme de charité : 874708597 RR0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme travaille à l'amélioration de la qualité de vie des familles vulnérables. L'Organisme vise également à faciliter l'intégration des familles issues de l'immigration. Pour atteindre ses objectifs, l'Organisme intervient principalement auprès des enfants de moins de 5 ans, auprès des jeunes de 6 à 12 ans ainsi qu'auprès des familles.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ladite politique à l’Organisme.

ATTENDU QU’EN vertu d’une sentence arbitrale, l’**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d’activités, les rapports d’étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d’atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix-sept mille six cents dollars (17 600 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quinze mille huit cents dollars (15 800 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de mille huit cents dollars (1 800 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

CENTRE HAÏTIEN D'ANIMATION ET D'INTERVENTION SOCIALES

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Henri-Robert Durandisse, directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION


Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement

	<p>Le logo ci-contre est la seule identité visuelle acceptée pour l'arrondissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec), H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social(CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749

N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **RESSOURCE ACTION-ALIMENTATION**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Monique Léger, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 862765484RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1203331319DQ0001

N° d'inscription d'organisme de charité : 862765484RT0001

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme accompagne les familles de Parc-Extension vivant dans un contexte de vulnérabilité et de pauvreté en leur offrant un soutien alimentaire et vestimentaire ainsi que des activités éducatives.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article **4.4** de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article **5.1** de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-huit mille dollars (18 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de deux mille dollars (2 000 \$), au plus tard, le 30 mai 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 mai 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2** que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3** qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;
- 12.1.4** que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

RESSOURCE ACTION-ALIMENTATION

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Monique Léger, directrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION

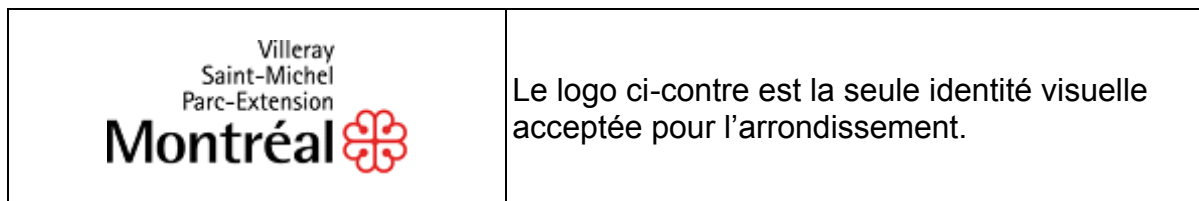
Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement



Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749

N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **CORPORATION DE GESTION DES LOISIRS DU PARC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par monsieur Amadou Diallo, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 140261132

N° d'inscription T.V.Q. : 1017552330

N° d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme gère des infrastructures et offre des programmes d'activités communautaires et de loisirs en fonction du plus haut niveau de qualité, de diversité et d'accessibilité possible, pour répondre aux besoins de la population.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre es Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.

4.2.2 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-six mille huit cent seize dollars (26 816 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-quatre mille cent dollars (24 100 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de deux mille sept cent seize dollars (2 716 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7 et 8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

CORPORATION DE GESTION DES LOISIRS DU PARC

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Amadou Diallo, président

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION

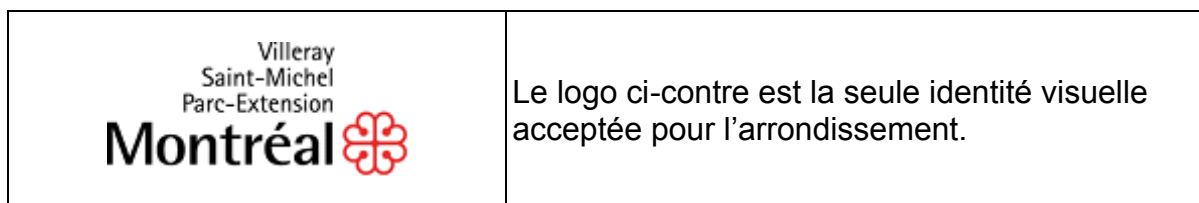
Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement



Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL—VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION (VSMPE)**, personne morale ayant une adresse au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée aux présentes par madame Nathalie Vaillancourt, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA18 14_____.

N° d'inscription TPS : 121364749

N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET : **CORPORATION DE GESTION DES LOISIRS DU PARC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par monsieur Amadou Diallo, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

N° d'inscription T.P.S. : 140261132

N° d'inscription T.V.Q. : 1017552330

N° d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Organisme gère des infrastructures et offre des programmes d'activités communautaires et de loisirs en fonction du plus haut niveau de qualité, de diversité et d'accessibilité possible, pour répondre aux besoins de la population.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'**ARTICLE 2** de la présente convention.

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement.

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « Convention »).

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme.

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'**ARTICLE 7** de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « ANNEXE 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « ANNEXE 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'**ANNEXE 1**;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** Madame Nathalie Vaillancourt de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE).

ARTICLE 3 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1** Utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.
- 4.1.2** Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1** Obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention.
- 4.2.2** Payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 Faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « Protocole de visibilité ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'**ANNEXE 2**, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 Associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

4.5.2 Tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

4.5.3 Autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

4.5.4 Déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier.

4.5.5 Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention

au Vérificateur général de la Ville au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal (Québec) H3A 3P1, ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

- 4.5.6** Dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.
- 4.5.7** À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet.

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1** Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.
- 4.6.2** À la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme.

4.7 Responsabilité

- 4.7.1** Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2** Assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-sept mille cinq cents dollars (37 500 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-trois mille sept cents dollars (33 700\$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trois mille huit cents dollars (3 800 \$), au plus tard, le 30 avril 2019.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus à l'article **7.1.1**, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux articles **7.1.2**, **7.1.3** et **7.1.4**, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles **7.2** ou **7.3**, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des **ARTICLES 7** et **8**, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles **4.5.1**, **4.5.3**, **4.5.4**, **4.5.5**, **4.5.6**, **4.5.7**, **4.7**, **4.8** et **11** continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'**ARTICLE 11** de la présente Convention;

12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

VILLE DE MONTRÉAL

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Madame Nathalie Vaillancourt, directrice CSLDS

CORPORATION DE GESTION DES LOISIRS DU PARC

Le ____^e jour de _____ 2018

Par : _____

Monsieur Amadou Diallo, président

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le ____^e jour de _____ 2018 (Résolution CA18 14 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Voir la demande de soutien financier joint au sommaire décisionnel 1187644005.

ANNEXE 2

Paramètres établis par l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension en matière de communication (promotion et publicité)

OBJECTIF

Les présents paramètres visent à encadrer l'utilisation du logo de l'arrondissement.

1. CHAMP D'APPLICATION

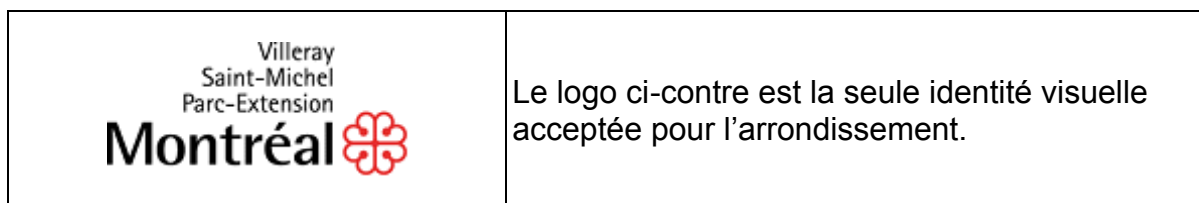
Les présents paramètres s'appliquent à tous les partenaires de l'arrondissement.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'arrondissement veut harmoniser les pratiques liées à l'utilisation du logo à des fins d'affichage, de promotion et de rayonnement afin de soutenir le sentiment d'appartenance et de promouvoir ses liens avec les différents partenaires.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 Logo de l'arrondissement



Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle :

- en couleur (texte en noir avec la rosace rouge);
- en noir (texte et rosace en noir) ou;
- en renversé (le texte et la rosace en blanc sur un fond de couleur).

3.2 Document produit par les partenaires

Les partenaires œuvrant avec l'arrondissement dans le cadre d'une convention, d'une entente de partenariat ou d'une commandite doivent apposer le logo de l'arrondissement sur les outils promotionnels et les documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

L'utilisation du logo de l'arrondissement sur les documents produits par le partenaire doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement. Son application graphique doit également être approuvée par un représentant municipal (Agent de développement, Chef de section, Chef de division ou Chargé de communication).

Les normes de la Ville de Montréal concernant le positionnement (logo positionné au bas du document, au centre) ne sont pas obligatoires pour les partenaires ou les commanditaires. Ce sont alors les normes graphiques du partenaire qui prédominent.

Toutefois, il importe de respecter certains aspects normatifs :

- le texte et la rosace sont deux éléments indissociables, il est donc interdit de détacher la rosace;
- lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (ni allongé ni rétréci);
- le logo de l'arrondissement doit être entouré d'un espace vital (équivalent à une demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous).



Les différentes versions du logo sont disponibles auprès du responsable municipal.

En tout temps, la mention du nom de l'arrondissement doit respecter l'appellation exacte, incluant la longueur des tirets (réguliers et cadratins), ainsi que la présence de la préposition « de », comme indiqué ci-dessous : arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

NO GDD :

1187644005

Budget DE FONCTIONNEMENT

No d'engagement de gestion

QV87644005

1001.0014000.200163.05803.61900.016491.0000.000000.000000.000000.000000

AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Contrat de ville - VSM*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Général*Général*Général*

454 025,00 \$



Dossier # : 1181309003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1er au 28 février 2018, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA05-14007.

IL EST RECOMMANDÉ :

De recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1^{er} au 28 février 2018, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA05-14007.

Signé par Stephane CHÉNIER **Le** 2018-03-15 09:00

Signataire :

Stephane CHÉNIER

Directeur d'arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1181309003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1er au 28 février 2018, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA05-14007.

CONTENU**CONTEXTE**

Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1^{er} au 28 février 2018, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA05-14007.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****DÉVELOPPEMENT DURABLE****IMPACT(S) MAJEUR(S)****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION****CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)****CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS****VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anne BERGERON
Secrétaire de direction

Tél : 514 872-9173
Télécop. : 514 868-4066

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-14

Brigitte BEAUDREULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173
Télécop. : 514 868-4066

Dossier # : 1181309003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs , Direction
Objet :	Recevoir le rapport consolidé faisant état, pour la période du 1 ^{er} au 28 février 2018, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du règlement RCA05-14007.

- Copie papier du rapport mensuel pour la période du 1^{er} au 28 février 2018;



- [Rapport consolidé février 2018.xls](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anne BERGERON
Secrétaire de direction

Tél : 514 872-9173
Télécop. : 514 868-4066

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
FÉVRIER 2018

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1^{er} au 28 février 2018

ARTICLE	DESCRIPTION	Février 2018		Cumulatif au 31 janvier 2018		Cumulatif pour les deux mois	
		Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$
SOMMAIRE							
Résultats par grande famille							
	Octroi de contrats pour exécution de travaux par le budget de fonctionnement	0	- \$	0	- \$	0	- \$
	Règlements de réclamations et de jugements	0	- \$	0	- \$	0	- \$
	Autres décisions impliquant une dépense	6	- \$	3	179 639.00 \$	9	179 639.00 \$
	Décisions impliquant la gestion des ressources humaines	30	- \$	42	- \$	72	- \$
	Autres décisions n'impliquant pas de crédits	2	- \$	2	- \$	4	- \$
	TOTAL	38	- \$	47	179 639.00 \$	85	179 639.00 \$
RESSOURCES MATÉRIELLES							
20.01	Contrat de 50 000 \$ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.02	Contrat de 25 000 \$ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.03	Contrat de 10 000 \$ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.04	Contrat de 5 000 \$ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.04	Contrat de 2 000 \$ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
	TOTAL RESSOURCES MATÉRIELLES	0	- \$	0	- \$	0	- \$
ADMINISTRATION FINANCIÈRE							
01.03	CSEM - Acte conférant privilège ou droit d'occupation imm. / 25 000 \$ et moins	0	- \$	0	- \$	0	- \$
21.00	Location par la ville d'un immeuble 50 000 \$ et moins (niveau 1) et 25 000 \$ et moins (niveau 2)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
22.01	Contrat 25 000 \$ et moins - Services professionnels	0	- \$	0	- \$	0	- \$

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
FÉVRIER 2018

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1^{er} au 28 février 2018

ARTICLE	DESCRIPTION	Février 2018		Cumulatif au 31 janvier 2018		Cumulatif pour les deux mois	
		Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$
22.02	Contrat 10 000 \$ et moins - Services professionnels	0	- \$	0	- \$	0	- \$
22.03	Contrat 5 000 \$ et moins - Services professionnels	0	- \$	0	- \$	0	- \$
24.01	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 25 000 \$ et moins	0	- \$	0	- \$	0	- \$
24.02	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 10 000 \$ et moins	0	- \$	0	- \$	0	- \$
24.03	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 5 000 \$ et moins	6	- \$	2	- \$	8	- \$
24.04	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 2 000 \$ et moins	0	- \$	0	- \$	0	- \$
24.05	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 1 000 \$ et moins	0	- \$	0	- \$	0	- \$
25.01	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 50 000 \$ et moins	0	- \$	0	- \$	0	- \$
25.02	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 25 000 \$ et moins	0	- \$	0	- \$	0	- \$
25.03	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 10 000 \$ et moins	0	- \$	0	- \$	0	- \$
25.04	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 5 000 \$ et moins	0	- \$	0	- \$	0	- \$
25.05	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 1 000 \$ et moins	0	- \$	0	- \$	0	- \$
26.01	Virement crédits : Tout virement sauf contributions financières.	0	- \$	1	179 639.00 \$		
26.05	Virement crédits 2 000 \$ et moins, à l'intérieur d'une même activité budg. sauf rémunération et cont. fin.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
				0	- \$		
TOTAL ADMINISTRATION FINANCIÈRE		6	- \$	3	179 639.00 \$	8	179 639.00 \$

RÉGLEMENTATION - DÉCISIONS N'IMPLIQUANT PAS DE CRÉDITS

	Permis - Règlement sur les opérations cadastrales Approuver projet de remplacement de lots	0	- \$	0	- \$	0	- \$
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------	---	------	---	------	---	------

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
FÉVRIER 2018

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1^{er} au 28 février 2018

ARTICLE	DESCRIPTION	Février 2018		Cumulatif au 31 janvier 2018		Cumulatif pour les deux mois	
		Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$
27.00	Règlement: Pouvoirs en matière de circulation, signalisation et stationnement / Directeur TP seulement	2	- \$	2	- \$	4	- \$
TOTAL RÉGLEMENTATION		2	- \$	2	- \$	4	- \$

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
FÉVRIER 2018

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1^{er} au 28 février 2018

ARTICLE	DESCRIPTION	Février 2018		Cumulatif au 31 janvier 2018		Cumulatif pour les deux mois	
		Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$
RESSOURCES HUMAINES							
00.1	Registre des postes - Mouvements administratifs (Niveau 1) / ancien art. 14	0	- \$	0	- \$	0	- \$
00.2	Registre des postes - Mouvements administratifs (Niveau 2) / ancien art. 14	1	- \$	0	- \$	1	- \$
00.3	Registre des postes - Mouvements administratifs (Niveau 3) / ancien art. 14	2	- \$	1	- \$	3	- \$
07.00	Registre des postes - Nomination cadre	1	- \$	2	- \$	3	- \$
08.01	Registre des postes - Nomination employé syndiqué autre que manuel / Autres dir. arr.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
08.02	Registre des postes - Nomination employé syndiqué autre que manuel / Autres cas	14	- \$	7	- \$	21	- \$
08.02.1	Mouvements de masse - Employés cols blancs	0	- \$	3	- \$	3	- \$
09.00	Registre des postes - Nomination employé manuel ayant acquis la permanence d'emploi	0	- \$	2	- \$	2	- \$
09.01	Registre des postes - Nomination employé manuel lorsqu'elle entraîne la permanence d'emploi	5	- \$	1	- \$	6	- \$
10.00	Registre des postes - Mouvement de personnel col bleu suite à une réquisition ou baisse de structure	0	- \$	0	- \$	0	- \$
10.00.1	Mouvements de masse - Employés cols bleus	0	- \$	3	- \$	3	- \$
11.00	Registre des postes - Résiliation cont. trav., ou mise à pied d'un cadre	0	- \$	0	- \$	0	- \$
12.02	Registre des postes - Résiliation cont. trav., rétrogradation ou mise à pied d'un employé syndiqué / Autres cas	0	- \$	0	- \$	0	- \$
13.01	Mesure disciplinaire, incluant congédiement / Autorité dir. arr.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
13.01.0	Registre des postes - Mesure disciplinaire incluant congédiement / Autorité dir. arr.	0	- \$	1	- \$	1	- \$
13.02	Mesure disciplinaire, incluant congédiement / Autres cas	5	- \$	22	- \$	27	- \$
13.02.0	Registre des postes - Mesure disciplinaire incluant congédiement / Autres cas	0	- \$	0	- \$	0	- \$
14.00	Création et transfert de postes	2	- \$	0	- \$	2	- \$
14.02.1	Résiliation contrat de travail, rétrogradation, congédiement, mise à pied ou suspension / Niv. A (Cas spéciaux)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
15.00	Abolition ou modification de postes	0	- \$	0	- \$	0	- \$

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
FÉVRIER 2018

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1^{er} au 28 février 2018

ARTICLE	DESCRIPTION	Février 2018		Cumulatif au 31 janvier 2018		Cumulatif pour les deux mois	
		Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$
16.00	Registre des postes - Détermination de l'affectation de trav. et des resp. des fonct. et employés	0	- \$	0	- \$	0	- \$
17.00	Négociation avec les associations syndicales accréditées, des clauses... prévues à l'art. 49.2.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
17.02.1	RCE02-004 - Directeur général - Congédiement empl. Synd. / Niv. A (Cas spéciaux)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
TOTAL RESSOURCES HUMAINES		30	0	42	0	72	- \$

MATIÈRES JURIDIQUES

18.01	Accomplissement de tout acte et signature de document relatif à la SST incluant nég. proc. jud.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
18.02	Négociation, plaidorie et régl. de tout litige en matière de relations de travail avec rég. en matière zonage	0	- \$	0	- \$	0	- \$
18.03	Paieement / Amende découlant d'une infraction en matière de SST	0	- \$	0	- \$	0	- \$
18.04	Recouvrement des sommes dues à l'arrondissement	0	- \$	0	- \$	0	- \$
18.05	Paieement de l'indemnité provisionnelle et paieement de l'indemnité définitive en matière d'expropriation	0	- \$	0	- \$	0	- \$
18.06	Règlement d'une réclamation, action ou poursuite / Responsabilité civile ou pénale de l'arrondissement	0	- \$	0	- \$	0	- \$
18.07	Consentir des mainlevées ou des quittances	0	- \$	0	- \$	0	- \$
18.08	Radier une somme due à l'arrondissement sauf taxes décrétées par ce dernier	0	- \$	0	- \$	0	- \$
18.09	Paieement des mémoires de frais judiciaires ou des frais d'experts	0	- \$	0	- \$	0	- \$
18.10	Paieement de l'amende et des frais résultant de la commission avec un véhicule de l'arrondissement	0	- \$	0	- \$	0	- \$
18.11	Paieement de l'amende et des frais réclamés par un constat d'infraction signifié à l'arrondissement	0	- \$	0	- \$	0	- \$

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
FÉVRIER 2018

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1^{er} au 28 février 2018

ARTICLE	DESCRIPTION	Février 2018		Cumulatif au 31 janvier 2018		Cumulatif pour les deux mois	
		Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$
41.11	RCE02-004 - C/E - Réclamations en auto-assurance - Dommages causés aux biens de la Ville	0	- \$	0	- \$	0	- \$
TOTAL DES MATIÈRES JURIDIQUES		0	- \$	0	- \$	0	- \$
GRAND TOTAL des décisions déléguées prises pour ces périodes		38	0.00 \$	47	179 639.00 \$	84	179 639.00 \$



Dossier # : 1181124002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de la voirie_de l'ingénierie et du développement du domaine public
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter l'offre du Service des Infrastructures, de la Voirie et des Transports (SIVT), en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, d'assumer la mise en oeuvre des travaux de réfection sur le réseau routier local de l'arrondissement de Villeray-St-Michel-Parc-Extension, afin d'assurer un niveau de service adéquat de certaines rues locales. Cette offre est conditionnelle à l'approbation du dossier #1185288002 par le conseil municipal lors de la séance prévue le 23 avril 2018.

Il est résolu :

D'accepter l'offre du Service des Infrastructures, de la Voirie et des Transport (SIVT), en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, d'assumer la mise en oeuvre des travaux de réfection sur le réseau routier local de l'arrondissement de Villeray-St-Michel-Parc-Extension, afin d'assurer un niveau de service adéquat de certaines rues locales. Cette offre est conditionnelle à l'approbation du dossier #1185288002 par le conseil municipal lors de la séance prévue le 23 avril 2018.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-21 15:54

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1181124002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de la voirie_de l'ingénierie et du développement du domaine public
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter l'offre du Service des Infrastructures, de la Voirie et des Transports (SIVT), en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, d'assumer la mise en oeuvre des travaux de réfection sur le réseau routier local de l'arrondissement de Villeray -St-Michel-Parc-Extension, afin d'assurer un niveau de service adéquat de certaines rues locales. Cette offre est conditionnelle à l'approbation du dossier #1185288002 par le conseil municipal lors de la séance prévue le 23 avril 2018.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le but d'améliorer la sécurité des usagers de la rue, de la fluidité et du confort des déplacements dans différents secteurs des arrondissements Rosemont - La Petite-Patrie, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension et Montréal-Nord, le Service des Infrastructures, de la Voirie et des Transports (SIVT) propose de réaliser des interventions de type réfection de la chaussée, par planage et revêtement dans certaines rues appartenant au réseau de voirie locale de ces mêmes arrondissements.

Le SIVT offre ainsi aux trois arrondissements ci-dessus de prendre sous sa responsabilité, en vertu de l'article 85 de la Charte de la ville de Montréal, l'exécution des ces travaux de réfection de chaussées dans différentes rues du réseau de voirie local, selon leur état de détérioration évalué par la division de la gestion des actifs de voirie en 2015 (dernière auscultation et inspection disponibles).

Après consultations des trois arrondissements concernés, leur Directions respectives recommandent d'accepter l'offre conditionnelle à la décision du comité exécutif et du conseil municipal de fourniture de ces services puisque la réalisation de ces travaux par le SIVT permettra d'améliorer la condition du réseau routier et la sécurité des usagers, et ce, à court terme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

GDD 1185288002

Offrir aux conseils d'arrondissement de Rosemont - Petite-Patrie, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension et Montréal-Nord, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, de planifier et d'exécuter les travaux de réfection routière de certains tronçons de rue faisant partie de leur réseau local de voirie, et ce, eu égard aux compétences relevant de ces arrondissements.

DESCRIPTION

Les travaux de carottage et d'analyse de laboratoire sont présentement en cours pour déterminer avec exactitude la nature des travaux de réfection à faire.

Les tronçons de rue sur le réseau local où seront effectués les travaux de réfection se retrouvent en pièce jointe. Il est à noter que, pour l'instant, cette liste ne comprend que les tronçons dont l'état selon l'indicateur PCI est de "mauvais" à "très mauvais". Le carottage et l'analyse des échantillons permettront d'identifier si des tronçons supplémentaires seront ajoutés à la liste de réfection.

JUSTIFICATION

Dans un premier temps, des interventions ciblées seront réalisées en 2018 sur une longueur estimée à environ 4 km de rues.

Cependant, il est tout à fait plausible que des interventions supplémentaires soient requises sur certains autres tronçons de rues locales qui se dégraderont au cours des prochaines années, et à cet effet, des évaluations de l'état des chaussées et leur évolution au niveau de la sécurité et confort au roulement sont prévues de façon à planifier et réaliser les interventions nécessaires, toujours sous la responsabilité du SIVT, et ce, jusqu'en 2022.

Il est entendu que la planification des interventions sera entièrement coordonnée avec les différents arrondissements, par le biais de leur Direction des travaux publics et de l'aménagement urbain, le cas échéant.

L'arrondissement n'a pas les budgets ni les ressources pour mettre en oeuvre ces projets à court terme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Tous les coûts engendrés par cette prise en charge des projets de réfection dont les frais de laboratoire, les services professionnels et la réalisation des travaux seront assumés entièrement par le SIVT.

Les budgets requis à cet effet sont prévus du Service des Infrastructures, de la Voirie et des Transports, sur le programme PCPR 2018.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux visés par le présent dossier permettront l'amélioration de la sécurité des usagers de la route, ainsi que la préservation d'une bonne qualité de vie des résidents des quartiers à proximité, contribuant ainsi à atteindre les objectifs de la Ville en termes de mobilité durable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En l'absence d'entente entre le conseil municipal et les différents conseils d'arrondissement en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, le SIVT ne pourra procéder en 2018 aux réfections de rues proposées et leur état continuera à se détériorer avec comme risque d'atteindre leur fondation et les infrastructures s'y trouvant. Par ailleurs, des interventions de type entretien mineur de surface seraient requises à court terme par les équipes de voirie des arrondissements concernés, créant une charge supplémentaire sur les effectifs et les ressources disponibles.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Des communications auprès des citoyens et des riverains seront coordonnées avec les divisions de communications de chacun des arrondissements en fonction des besoins pendant la phase réalisation.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

ÉTAPE	DATE
Offrir aux CA services de planification et réalisation de travaux	Avril 2018
Acceptation offres du CM par CA (x4)	Avril - mai 2018
Conception, plans et devis	Avril - mai 2018
Appel d'offres travaux	Mai - juin 2018
Octroi contrat travaux (CM)	Août 2018
Travaux	Août - novembre 2018

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Andrés BOTERO, Ville-Marie
Jean CARRIER, Service des infrastructures_voirie et transports

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Richard C GAGNON
Chef de division

Tél : 514 872-1074
Télécop. : 514 872-3287

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-20

Richard C GAGNON
Chef de Division - Division de l'ingénierie et
du développement du domaine public

Tél : 514 872-1074
Télécop. : 514 872-1928

Dossier # : 1181124002

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction du développement du territoire , Division de la voirie_de l'ingénierie et du développement du domaine public

Objet : Accepter l'offre du Service des Infrastructures, de la Voirie et des Transports (SIVT), en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, d'assumer la mise en oeuvre des travaux de réfection sur le réseau routier local de l'arrondissement de Villeray-St-Michel-Parc-Extension, afin d'assurer un niveau de service adéquat de certaines rues locales. Cette offre est conditionnelle à l'approbation du dossier #1185288002 par le conseil municipal lors de la séance prévue le 23 avril 2018.



[Liste de réfection "mauvais" à "très mauvais" - 13-03-2018.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Richard C GAGNON
Chef de division

Tél : 514 872-1074
Télocop. : 514 872-3287

Arrondissement	ID_TRC	Rue	De	A	Longueur	Largeur	Classe	Superficie	RAAV	DateReleve	PCI	EtatPCI	IRI	EtatIRI	Orniere	
Villeray-Saint-Michel-Pa	1090397	17e, avenue	rue Bélair	rue Jean-Talon Est	261	11,9	Locale	3105,9	Non	2015-08-05		15 Très mauvais	7,83	Mauvais	6	Projet de réservoir Rosemont sur Léonardo-Da Vinci
Villeray-Saint-Michel-Pa	1090398	17e, avenue	rue Jean-Talon Est	rue Michel-Ange	84	12,6	Locale	1058,4	Non	2015-08-05		18 Très mauvais	7,37	Mauvais	6	Projet de réservoir Rosemont sur Léonardo-Da Vinci
Villeray-Saint-Michel-Pa	1090400	17e, avenue	rue Michel-Ange	rue Everett	138	11,1	Locale	1531,8	Non	2015-08-05		33 Mauvais	4,85	Passable	2	Projet de réservoir Rosemont sur Léonardo-Da Vinci
Villeray-Saint-Michel-Pa	1090401	17e, avenue	rue Everett	rue Puccini	69	11,8	Locale	814,2	Non	2015-08-05		37 Mauvais	6,47	Mauvais	3	Projet de réservoir Rosemont sur Léonardo-Da Vinci
Villeray-Saint-Michel-Pa	1080691	19e, avenue	rue Jarry Est	rue Jean-Rivard	484	12	Locale	5808	Oui	2015-08-05		47 Mauvais	3,62	Passable	3	PCPR sur Jarry et Jean-Rivard
Villeray-Saint-Michel-Pa	1080692	19e, avenue	rue Jean-Rivard	boulevard Robert	271	12,1	Locale	3279,1	Oui	2015-08-05		39 Mauvais	6	Passable	2	PCPR sur Jean-Rivard
Villeray-Saint-Michel-Pa	1080545	20e, avenue	rue Bélanger	rue Bélair	108	10,4	Locale	1123,2	Non	2015-08-05		23 Mauvais	6,35	Mauvais	4	PCPR sur Bélair, PRCPR sur Bélanger, Energir sur 20e Avenue
TOTAL					1 415	82		16 721								



Dossier # : 1184518004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 1 440 \$, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 12e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 24 avril 2018.

1. d'autoriser une dépense de 1 440 \$, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 12^e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 24 avril 2018 de 11 h à 14 h;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane CHÉNIER **Le** 2018-03-05 14:46

Signataire :

Stephane CHÉNIER

Directeur d'arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1184518004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 1 440 \$, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 12e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 24 avril 2018.

CONTENU

CONTEXTE

Le Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal organise chaque année un événement à l'occasion duquel il dévoile le lauréat dans l'une des trois catégories du Gala. C'est l'occasion de montrer l'engagement, le dynamisme et la détermination des organisations montréalaises à faire leur part en environnement et développement durable. L'arrondissement participe chaque année au Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal. Des représentants de l'arrondissement, des élus locaux et le directeur de l'arrondissement sont invités à se joindre à la table de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA17 140096 - Autoriser une dépense de 1 080 \$ pour la participation de l'arrondissement à la 11^e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal.
- CA16 140052 - Autoriser une dépense de 1 360 \$ pour la participation de l'arrondissement à la 10^e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal.

DESCRIPTION

Achat de places au nom de l'arrondissement pour le Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal au coût de 1 440 \$, taxes incluses. L'événement aura lieu le 24 avril 2018 de 11 h à 14 h.

JUSTIFICATION

Cet événement annuel rassemble plus de 500 acteurs montréalais, issus des milieux municipal, corporatif, institutionnel et communautaire. Ainsi, la présence de l'arrondissement permet de :

- Favoriser les liens et le réseautage du milieu;
- Assurer une visibilité de l'arrondissement dans les préoccupations liées à l'environnement et le développement durable;

- D'être à l'affût des projets novateurs et inspirants en terme de développement durable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense de 1 440 \$, taxes incluses est assumée par l'arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La participation de l'arrondissement à ce type d'événement contribue à l'atteinte des objectifs inscrits à son Plan local de développement durable. Elle place la collectivité au coeur du développement durable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Sylvain DANSÉREAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lisanne VAILLANCOURT
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3836

ENDOSSÉ PAR

Michel JOBIN
Directeur des travaux publics

Tél : 514-868-3836

Le : 2018-03-05

Télécop. : 514 868-4706

Télécop. : 514 868-4706

Dossier # : 1184518004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Autoriser une dépense de 1 440 \$, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 12e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 24 avril 2018.



[Arrondissement Villeray- Michel Jobin.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lisanne VAILLANCOURT
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3836

Télécop. : 514 868-4706

Dossier # : 1184518004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Autoriser une dépense de 1 440 \$, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 12e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 24 avril 2018.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[Certification de fonds 1184518004- Gala de reconnaissance.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sylvain DANSEREAU
Chef de division des ressources financières et matérielles
Tél : (514) 868-4062

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-08

Brigitte BEAUDREULT
Directrice

Tél : 514 872-9173

Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

50, rue Sainte-Catherine O., bureau 300, Montréal (Québec) H2X 3V4
Tél. : 514) 842-2890 Fax :(514) 842-6513

N ° FACTURE : G2018-7

Courriel : info@cremtl.qc.ca

VENDU A M. Michel Jobin
Arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal H3N 1M3



DATE	DESCRIPTION	NOMBRE DE PERSONNES	PRIX UNITAIRE
01/03/2018	Participation au 12e Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal. 24 avril 2018 de 10h30 à 14h (2 tables de 8 personnes)	16	720\$
	TAXES	---	---
CHÈQUE PAYABLE À L'ORDRE DU CRE-MONTRÉAL			MONTANT DÛ
			1440\$

Dossier 1184518004

Objet :

« Autoriser une dépense de 1 440 \$, taxes incluses, pour la participation de l'arrondissement à la 12e édition du Gala de reconnaissance en environnement et développement durable de Montréal, le 24 avril 2018 ».

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés.

Imputation :

2440.0010000.306400.01301.53801.000000.0000.000000.000000.000000.00000

AF .B.VSM - Direction. Administration, Publicité, comm. Général.



Dossier # : 1184518005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Division de la voirie - Opérations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 100 000 \$ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté

Il est recommandé :

- Autoriser une affectation maximale de 100 000 \$ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté;
- D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Michel JOBIN **Le** 2018-03-21 08:37

Signataire : Michel JOBIN

Directeur des travaux publics
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics

IDENTIFICATION **Dossier # :1184518005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Division de la voirie - Opérations
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 100 000 \$ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté

CONTENU

CONTEXTE

La propreté fait partie des importants enjeux de notre arrondissement. Historiquement, un budget supplémentaire était transféré par le Service de concertation des arrondissements (SCA) via un programme d'accroissement de la propreté. Ce budget de l'ordre de 115 000 \$ annuellement, permettait l'embauche d'une dizaine étudiants et la mise en place d'une brigade de propreté. Cette brigade était responsable du nettoyage manuel et de l'entretien de certains parcs et places publiques, et ce, en surplus des équipes déjà présentes sur le terrain.

Malheureusement, le programme d'accroissement de la propreté a été annulé par le SCA pour la saison estivale 2018.

La Direction des travaux publics envisage de maintenir les équipes supplémentaires dédiées à l'entretien, et ce, à raison de 6 employés à la Division de la voirie et 12 employés à la Division des parcs. Ces équipes seront dédiées à l'entretien des espaces verts, des pôles d'intérêt, et à l'embellissement de l'arrondissement, ceci dans le but d'améliorer le cadre de vie des citoyens et des visiteurs de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extention.

L'ajout de cette somme permettra de palier au retrait de la subvention du Service de concertation des arrondissements et de réaliser de façon systématique les opérations de nettoyage ce qui améliorera de façon considérable la propreté de ces lieux ciblés.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Non applicable.

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le financement de la main-d'oeuvre sera fait à même les surplus de gestion affectés - divers de l'arrondissement. Une somme de 100 000 \$ est requise pour couvrir les coûts engendrés par une équipe de 18 étudiants durant 10 semaines.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Marcelle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominic POITRAS
Chef de division - Voirie

Tél : 514 872-0397
Télécop. : 514 872-1928

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-20

Dominic POITRAS
Chef de division - Voirie

Tél : 514 872-0397
Télécop. : 514 872-1928

Dossier # : 1184518005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Division de la voirie - Opérations
Objet :	Autoriser une affectation maximale de 100 000 \$ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[Certification des fonds 1184518005_surplus_brigade_propreté.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514) 872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-20

Brigitte BEAUDREULT
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173

Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Dossier 1184518005

« Autoriser une affectation maximale de 100 000 \$ à même les surplus libres de l'arrondissement pour le maintien d'une brigade de propreté. »

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés.

Informations comptables :

Provenance : Surplus de gestion affecté - divers

2440.0000000.000000.00000.31020.000000.0000.000000.000000.00000.00000	100 000 \$
-----------------------------------------------------------------------	------------

Au préalable :

1. Faire une écriture du poste de bilan :

2440.0000000.000000.00000.31020.000000.0000.000000.000000.00000.00000	100 000 \$
-----------------------------------------------------------------------	------------

Vers le poste d'affectation :

VSM – Surplus de gestion libres – Affectations de surplus affecté

2440.0012000.306405.41000.71120.0000000.0000.000000.000000.00000.00000	100 000 \$
------------------------------------------------------------------------	------------

2. Faire un virement budgétaire du poste d'affectations :

2440.0012000.306405.41000.71120.0000000.0000.000000.000000.00000.00000	100 000 \$
------------------------------------------------------------------------	------------

Vers les postes de dépenses :

VSM — Surplus de gestion libres –

2440.0012000.306405.03101.51102.050310.9950.000000.029238.00000.00000	67 700 \$
-----------------------------------------------------------------------	-----------

VSM — Surplus de gestion libres – Épannage d'abrasifs – Cotisations de l'employeur – taux moyen – Cois bleus – Mtl – permanents - Entretien pistes cyclables

2440.0012000.306405.03101.52100.050310.9950.000000.029238.00000.00000	32 300 \$
-----------------------------------------------------------------------	-----------



Dossier # : 1182799001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division des permis et de l'inspection
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle maximale de 22 000 \$, taxes incluses, à la firme Picard Crevier Guertin et associés inc., évaluateurs agréés, pour des services professionnels en évaluation aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement, à compter du 3 avril 2018 dans le cadre de l'appel d'offres public AUSE-15-01.

Il est recommandé :

1. d'autoriser une dépense additionnelle maximale de 22 000 \$, taxes incluses, à la firme Picard Crevier Guertin et associés inc., évaluateurs agréés, pour des services professionnels en évaluation aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement, à compter du 3 avril 2018 dans le cadre de l'appel d'offres public AUSE-15-01;

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-20 16:00

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1182799001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division des permis et de l'inspection
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle maximale de 22 000 \$, taxes incluses, à la firme Picard Crevier Guertin et associés inc., évaluateurs agréés, pour des services professionnels en évaluation aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement, à compter du 3 avril 2018 dans le cadre de l'appel d'offres public AUSE-15-01.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre d'un « projet de redéveloppement », soit tout projet relatif à un bâtiment principal sur un site qui nécessite un permis de construction ou de transformation ayant pour effet la création ou l'ajout de logements, l'arrondissement doit s'adjoindre les services d'un évaluateur agréé afin que celui-ci lui fournisse un rapport d'évaluation abrégé pour déterminer l'évaluation réelle uniquement du terrain concerné, dans le but d'exiger les frais relatifs à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels.

Un appel d'offres public (AUSE-15-01) a été lancé par l'arrondissement le 26 janvier 2015 et la firme Picard, Crevier, Guertin et associés inc. évaluateurs agréés s'est vue octroyer le contrat par résolution du conseil d'arrondissement en date du 10 mars 2015 (CA15 140068).

Une prolongation du contrat a été autorisée le 14 mars 2017 et se terminait le 10 mars 2018. La Ville-centre a lancé un appel d'offres pour une entente-cadre qui devrait être en vigueur en juin. Dans l'intervalle, nous requérons les services d'évaluateurs pour mener à bien notre mission et c'est pourquoi nous demandons une somme additionnelle de 22 000 \$, taxes incluses.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 14 0061 - 14 mars 2017 - Autoriser une dépense maximale de 67 116,65 \$, taxes incluses, pour la prolongation du contrat octroyé à la firme Picard Crevier Guertin et associés inc., évaluateurs agréés, pour des services professionnels en évaluation aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, pour une période d'un an débutant le 10 mars 2017 et se terminant le 10 mars 2018, conformément à l'appel d'offres AUSE-15-01.

CA15 140068 - 10 mars 2015 - Octroyer un contrat à Picard Crevier Guertin et associés inc. évaluateurs agréés, firme ayant obtenu le plus haut pointage final, pour des services professionnels en évaluation aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement, pour la période du 10 mars 2015 au 10 mars 2017, au montant total de 134 233,31 \$, taxes incluses, dans le cadre de l'appel d'offres AUSE-15-01.

DESCRIPTION

Afin de pallier aux demandes de services d'évaluateurs qui pourraient survenir d'ici à ce que l'appel d'offres initié par la Ville-centre soit finalisé, un montant maximal de 22 000 \$, taxes incluses, est requis.

JUSTIFICATION

L'arrondissement se doit d'assurer l'application du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension qui sera remplacé, à compter du 19 juin 2018, par le Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

À noter que le montant de cette dépense en 2017-2018 a été de 22 075,20 \$ taxes incluses, pour un total de 52 rapports d'évaluation abrégée.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S/O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Il est important de maintenir ce type de contrat pour l'évaluation du coût réel au m² des terrains.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux politiques et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Odette
NTAKARUTIMANA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clément CHARETTE
chef de division des permis et de l'inspection

Tél : 514 868-3505
Télécop. : 514 868-3515

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-20

Clément CHARETTE
C/d permis & inspections arrondissements

Tél : 514 868-3505
Télécop. : 514 868-3515

Dossier # : 1182799001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division des permis et de l'inspection
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle maximale de 22 000 \$, taxes incluses, à la firme Picard Crevier Guertin et associés inc., évaluateurs agréés, pour des services professionnels en évaluation aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement, à compter du 3 avril 2018 dans le cadre de l'appel d'offres public AUSE-15-01.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[Certification de fonds 1182799001.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Odette NTAKARUTIMANA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514)872-8459

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-20

Brigitte BEAUDREULT
Directrice

Tél : (514)872-9173
Division : Services administratifs

Sommaire décisionnel 1182799001

« Autoriser une dépense additionnelle maximale de 22 000 \$, taxes incluses, à la firme Picard Crevier Guertin et associés inc., évaluateurs agréés, pour des services professionnels en évaluation aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement, à compter du 3 avril 2018 dans le cadre de l'appel d'offres public AUSE-15-01 ».

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés.

Provenance :

2440.0010000.306445.06103.54590.000000.0000.000000.000000.00000.00000 : 20 088.93 \$

Imputation :

2440.0010000.306444.06103.54590.000000.0000.000000.000000.00000.00000 : 20 088.93 \$

Un engagement de gestion 1182799001 a été enregistré afin de réserver les fonds.



Dossier # : 1186251002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 4 350 \$ à douze (12) organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2018, comme suit : FONDS DE LA MAIRESSE : 300 \$ à l'Association des locataires de l'Habitation Jean-Talon, 500 \$ au Choeur Solis, 250 \$ au Comité des résidents de la Maison St-Dominique, 500 \$ au Fonds 1804 pour la persévérance scolaire; DISTRICT DE FRANÇOIS-PERRAULT : 250 \$ à 1, 2, 3 GO! St-Michel\Femmes Relais; DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 250 \$ à Alliance Socioculturelle et Aide Pédagogique, 400 \$ à l'Association culturelle haïtienne « La Perle Retrouvée », 250 \$ à Cyclo Nord Sud, 400 \$ aux Éditions Parfam inc., 250 \$ à 1, 2, 3 GO! St-Michel\Femmes Relais; DISTRICT DE VILLERAY : 500 \$ au Choeur Solis, 500 \$ à Espace-Famille Villeray, le tout pour diverses activités sociales.

1. Autoriser le versement d'une contribution financière totale de quatre mille trois cent cinquante dollars (4 350 \$) à douze (12) organismes de l'arrondissement, pris à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2018, comme suit :

**FONDS DE LA MAIRESSE
MONTANT : 1 550 \$**

300 \$ à l'Association des locataires de l'Habitation Jean-Talon—pour leurs fêtes et voyages de mars 2018 à mars 2019;

500 \$ au Choeur Solis—pour leur concert de fin d'année;

250 \$ au Comité des résidents de la Maison St-Dominique—pour leurs repas communautaires;

500 \$ au Fonds 1804 pour la persévérance scolaire—pour la 5^e édition du Gala de la persévérance scolaire.

FRANÇOIS-PERRAULT

MONTANT : 250 \$

250 \$ à 1, 2, 3 Go! St-Michel\Femmes Relais—pour la Fête des familles de Saint-Michel.

SAINT-MICHEL

MONTANT : 1 550 \$

250 \$ à Alliance Socioculturelle et Aide Pédagogique (ASAP)—pour la soirée L'Action Solidaire des Jeunes;

400 \$ à l'association culturelle haïtienne « La Perle Retrouvée »—pour la Cérémonie officielle le 18 mai 2018;

250 \$ à Cyclo Nord Sud—pour la Phase II du projet Véloration Saint-Michel;

400 \$ aux Éditions Parfam inc.—pour la Journée de lecture;

250 \$ à 1, 2, 3 Go! St-Michel\Femmes Relais—pour la fête des familles de Saint-Michel.

VILLERAY

MONTANT : 1 000 \$

500 \$ au Choeur Solis—pour leur concert de fin d'année;

500 \$ à Espace-Famille Villeray—pour la Su-Père Fête 2018.

2. D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2018-03-26 17:08

Signataire :

Nathalie VAILLANCOURT

Directrice CSLDS
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des
loisirs et du développement social

IDENTIFICATION

Dossier # :1186251002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 4 350 \$ à douze (12) organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2018, comme suit : FONDS DE LA MAIRESSE : 300 \$ à l'Association des locataires de l'Habitation Jean-Talon, 500 \$ au Choeur Solis, 250 \$ au Comité des résidents de la Maison St-Dominique, 500 \$ au Fonds 1804 pour la persévérance scolaire; DISTRICT DE FRANÇOIS-PERRAULT : 250 \$ à 1, 2, 3 GO! St-Michel\Femmes Relais; DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 250 \$ à Alliance Socioculturelle et Aide Pédagogique, 400 \$ à l'Association culturelle haïtienne « La Perle Retrouvée », 250 \$ à Cyclo Nord Sud, 400 \$ aux Éditions Parfam inc., 250 \$ à 1, 2, 3 GO! St-Michel\Femmes Relais; DISTRICT DE VILLERAY : 500 \$ au Choeur Solis, 500 \$ à Espace-Famille Villeray, le tout pour diverses activités sociales.

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a convenu de la mise sur pied d'un fonds discrétionnaire afin de répondre à des demandes ponctuelles d'aide financière d'organismes à but non lucratif, présents dans les différents districts de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le conseil d'arrondissement a déjà versé des contributions financières ponctuelles afin d'aider différents organismes qui offrent des services à la population locale.

DESCRIPTION

FONDS DE LA MAIRESSE

300 \$ à l'Association des locataires de l'Habitation Jean-Talon—pour leurs fêtes et voyages de mars 2018 à mars 2019;

500 \$ au Choeur Solis—pour leur concert de fin d'année;

250 \$ au Comité des résidents de la Maison St-Dominique—pour leurs repas communautaires;

500 \$ au Fonds 1804 pour la persévérance scolaire—pour la 5^e édition du Gala de la persévérance scolaire.

FRANÇOIS-PERRAULT

250 \$ à 1, 2, 3 Go! St-Michel\Femmes Relais—pour la fête des familles de Saint-Michel.

SAINT-MICHEL

250 \$ à Alliance Socioculturelle et Aide Pédagogique (ASAP)—pour la soirée L'Action Solidaire des Jeunes;

400 \$ à l'Association culturelle haïtienne « La Perle Retrouvée »—pour la Cérémonie officielle le 18 mai 2018;

250 \$ à Cyclo Nord Sud—pour la Phase II du projet Véloration Saint-Michel;

400 \$ aux Éditions Parfam inc.—pour la Journée de lecture;

250 \$ à 1, 2, 3 Go! St-Michel\Femmes Relais—pour la Fête des familles de Saint-Michel.

VILLERAY

500 \$ au Choeur Solis—pour leur concert de fin d'année;

500 \$ à Espace-Famille Villeray—pour la Su-Père Fête 2018.

JUSTIFICATION

À la demande du conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ASPECT(S) FINANCIER(S)**FONDS DE LA MAIRESSE**

MONTANT : 1 550 \$

IMPUTATION 2018 :

2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029335.00000.00000

300 \$ à l'Association des locataires de l'Habitation Jean-Talon—229932

500 \$ au Choeur Solis—327074

250 \$ au Comité des résidents de la Maison St-Dominique—277453

500 \$ au Fonds 1804 pour la persévérance scolaire—330571

FRANÇOIS-PERRAULT

MONTANT : 250 \$

IMPUTATION 2018 :

2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029195.00000.00000

250 \$ à 1, 2, 3 Go! St-Michel\Femmes Relais—192617

SAINT-MICHEL

MONTANT : 1 550 \$

IMPUTATION 2018:

2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029129.00000.00000

250 \$ à Alliance Socioculturelle et Aide Pédagogique (ASAP)—194570

400 \$ à l'association culturelle haïtienne « La Perle Retrouvée »—106882

250 \$ à Cyclo Nord Sud—130210

400 \$ aux Éditions Parfam inc.—370395

250 \$ à 1, 2, 3 Go! St-Michel\Femmes Relais—192617

VILLERAY

MONTANT : 1 000 \$

IMPUTATION 2018 :

2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029336.00000.00000

500 \$ au Choeur Solis—327074

500 \$ à Espace-Famille Villeray—350810

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S. O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S. O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S. O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S. O.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs (Marcelle DION)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie BARRÉ
Secrétaire d'unité administrative

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-19

Jean-Marc LABELLE
Chef de Division SLDS—Développement et expertise

Tél : 514 872-8458
Télécop. :

Tél : 514 872-8458
Télécop. :

Dossier # : 1186251002

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social

Objet :

Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 4 350 \$ à douze (12) organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2018, comme suit : FONDS DE LA MAIRESSE : 300 \$ à l'Association des locataires de l'Habitation Jean-Talon, 500 \$ au Choeur Solis, 250 \$ au Comité des résidents de la Maison St-Dominique, 500 \$ au Fonds 1804 pour la persévérance scolaire; DISTRICT DE FRANÇOIS-PERRAULT : 250 \$ à 1, 2, 3 GO! St-Michel\Femmes Relais; DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 250 \$ à Alliance Socioculturelle et Aide Pédagogique, 400 \$ à l'Association culturelle haïtienne « La Perle Retrouvée », 250 \$ à Cyclo Nord Sud, 400 \$ aux Éditions Parfam inc., 250 \$ à 1, 2, 3 GO! St-Michel\Femmes Relais; DISTRICT DE VILLERAY : 500 \$ au Choeur Solis, 500 \$ à Espace-Famille Villeray, le tout pour diverses activités sociales.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



[Certification de fonds 1186251002.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (514) 872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-26

Brigitte BEAUDREault
Directrice des services administratifs

Tél : 514 872-9173

Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

Dossier 1186251002

« Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 4 350 \$ à douze (12) organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2018, comme suit : FONDS DE LA MAIRESSE : 300 \$ à l'Association des locataires de l'Habitation Jean-Talon, 500 \$ au Choeur Solis, 250 \$ au Comité des résidents de la Maison St-Dominique, 500 \$ au Fonds 1804 pour la persévérance scolaire; DISTRICT DE FRANÇOIS-PERRAULT : 250 \$ à 1, 2, 3 GO! St-Michel\Femmes Relais; DISTRICT DE SAINT-MICHEL : 250 \$ à Alliance Socioculturelle et Aide Pédagogique, 400 \$ à l'Association culturelle haïtienne « La Perle Retrouvée », 250 \$ à Cyclo Nord Sud, 400 \$ aux Éditions Parfam inc., 250 \$ à 1, 2, 3 GO! St-Michel\Femmes Relais; DISTRICT DE VILLERAY : 500 \$ au Choeur Solis, 500 \$ à Espace-Famille Villeray, le tout pour diverses activités sociales.»

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés.

ENSEMBLE DU TERRITOIRE – ARRONDISSEMENT, MONTANT : 1 550 \$

IMPUTATION : 2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029335.00000.00000

MONTANT	ORGANISME	ACTIVITÉ	# DE FOURNISSEUR
300 \$	Association des locataires de l'Habitation Jean-Talon	pour leurs fêtes et voyages de mars 2018 à mars 2019	229932
500 \$	Choeur Solis	pour leur concert de fin d'année	327074
250 \$	Comité des résidents de la Maison St-Dominique	pour leurs repas communautaires	277453
500 \$	Fonds 1804 pour la persévérance scolaire	pour la 5 ^e édition du Gala de la persévérance scolaire	330571
1 550 \$	TOTAL - ENSEMBLE DU TERRITOIRE		

SAINT-MICHEL, MONTANT : 1 550 \$

IMPUTATION : 2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029129.00000.00000

MONTANT	ORGANISME	ACTIVITÉ	# DE FOURNISSEUR
250 \$	Alliance Socioculturelle et Aide Pédagogique (ASAP)	pour la soirée L'Action Solidaire des Jeunes	194570
400 \$	Association culturelle haïtienne « La Perle Retrouvée »	pour la Cérémonie officielle le 18 mai 2018	106882
250 \$	Cyclo Nord Sud	pour la Phase II du projet Véloration Saint-Michel;	130210
400 \$	Éditions Parfam inc	pour la Journée de lecture	370395
250 \$	1, 2, 3 Go! St-Michel\Femmes Relais	pour la Fête des familles de Saint-Michel.	192617
1 550 \$	TOTAL – SAINT-MICHEL		

FRANÇOIS-PERRAULT, MONTANT : 250 \$

IMPUTATION : 2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029195.00000.00000

MONTANT	ORGANISME	ACTIVITÉ	# DE FOURNISSEUR
250 \$	1, 2, 3 Go! St-Michel\Femmes Relais	pour la fête des familles de Saint-Michel	192617
250 \$	TOTAL – FRANÇOIS-PERRAULT		

VILLERAY, MONTANT : 1 000 \$

IMPUTATION : 2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029336.00000.00000

MONTANT	ORGANISME	ACTIVITÉ	# DE FOURNISSEUR
500 \$	Au Choeur Solis	pour leur concert de fin d'année	327074
500 \$	Espace-Famille Villeray	pour la Su-Père Fête 2018.	350810
1 000 \$	TOTAL – VILLERAY		



Dossier # : 1164969006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Plan local de déplacements (PLD) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.

IL EST RECOMMANDÉ :

d'adopter le Plan local de déplacements de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-21 15:55

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1164969006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Plan local de déplacements (PLD) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du Plan de transport de la Ville de Montréal de 2008, du Plan de développement durable de la collectivité montréalaise 2010-2015 et du Plan local de développement durable de l'arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension 2011-2015, l'arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension a octroyé le 10 mars 2015 un contrat de services professionnels à la firme AECOM pour préparer et élaborer un Plan local de déplacements (PLD).

Un PLD est un instrument de planification découlant d'une démarche participative. Suivant la réalisation d'un portrait/diagnostic de la situation actuelle en terme de transport et de mobilité, un PLD identifie et priorise les orientations et les grandes actions à poser dans le territoire d'un arrondissement, d'une ville ou d'un quartier. Il découle hiérarchiquement du Plan de transport, instrument similaire de planification des transports, mais à l'échelle de l'agglomération de Montréal.

En conformité avec les objectifs du plan de transport, et à l'issue d'un portrait et diagnostic du territoire l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension s'est fixé cinq (5) orientations qui traduisent ses priorités en matière de mobilité et de transport:

- Assurer la sécurité des déplacements et la qualité des aménagements;
- Favoriser la quiétude des quartiers résidentiels;
- Concevoir des aménagements en faveur des modes actifs;
- Désenclaver les quartiers et favoriser la mobilité au sein de l'arrondissement;
- Promouvoir les alternatives à l'auto-solo et les modes de transport durables.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA15 14 0065 du 10 mars 2015 - SD 1134969002- Octroyer un contrat à AECOM, firme ayant obtenu le plus haut pointage final, pour des services professionnels de préparation et d'élaboration du Plan local de déplacements pour l'arrondissement, aux prix de sa soumission, soit au montant total de 97 736,80 \$, taxes incluses, dans le cadre de l'appel d'offres public TP-15-01 (5 soumissionnaires).

CA11 140415 du 6 décembre 2011 - SD 1111720002 - Adopter le Plan local de développement durable de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension 2011-2015.

DESCRIPTION

La Direction des transports de la Ville de Montréal a préparé pour soutenir les arrondissements, Le *Guide des plans locaux de déplacements* (Ville de Montréal, 2010), dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un PLD.

Un PLD :

- est un instrument de planification découlant d'une démarche participative. Il identifie et priorise les orientations et les grandes actions à poser dans le territoire d'un arrondissement;
-
- traite des stratégies d'intervention pour l'amélioration des conditions de déplacements des personnes et des marchandises ainsi que des éléments directement liés, tel que le stationnement, l'aménagement urbain, l'apaisement de la circulation, le verdissement, la sécurité, la santé, la qualité de vie, etc.;
-
- inclut les déplacements locaux et de transit;
-
- établit les partenariats, les échéanciers, les modes de financement ainsi que les investissements d'immobilisation et d'exploitation.

Un PLD est donc un document officiel qui doit être adopté par le conseil d'arrondissement. Ce document traduit la volonté politique des moyens à prendre pour répondre aux préoccupations de la communauté en regard des déplacements tout en tenant compte des spécificités du territoire, suivant une approche méthodique, systémique et globale dans une perspective de développement durable.

Les étapes d'élaboration du PLD de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension sont les suivantes:

- Portrait et diagnostic
- Consultation citoyenne:
- Identification des orientations
- Élaboration du PLD
- Mise en oeuvre, suivi et révision

JUSTIFICATION

L'adoption d'un plan local de déplacement (PLD) vise l'atteinte de divers objectifs :

- **Évaluer les besoins actuels et futurs** afin de dresser les principaux éléments de portrait et diagnostic du territoire;
- **Planifier et organiser les différentes actions et assurer leur cohérence** avec le territoire, avec les enjeux identifiés lors du portrait et diagnostic, entre les réseaux et les modes de transport, avec les orientations de planification d'aménagement et de transport, avec les orientations du plan de transport de la Ville de Montréal. Le PLD requiert aussi une cohérence avec les arrondissements limitrophes.

- **Assurer un arrimage** des projets et programmes afin d'assurer l'efficacité, la continuité et la connectivité des réseaux de transport dans l'agglomération.
- **Assurer la garantie d'adhésion la plus grande possible auprès de la population** en identifiant le rôle et responsabilités des différents intervenants et acteurs;
- **Définir des mécanismes pour procéder au suivi** et mesurer les résultats des interventions et des actions implantées et de permettre de les ajuster, le cas échéant.

L'adoption du Plan local de déplacements est la dernière étape du processus. L'adoption du Plan permet de le rendre public et de confirmer l'adhésion de l'ensemble de l'administration locale aux principes énoncés dans le Plan.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Plan local de déplacements s'inscrit dans la démarche amorcée par l'arrondissement dans le but d'améliorer ses performances en matière de transport et de développement durable. Plaçant la collectivité au coeur du développement durable, ce plan vise à assurer la qualité des milieux de vie résidentiels en favorisant l'aménagement de quartiers durables et de mesures d'apaisement de la circulation.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le Plan local de déplacement est un outil essentiel à une planification efficace et cohérente des différents modes de transports sur le territoire de l'arrondissement. Avec ce document, L'arrondissement définit des orientations claires concernant les déplacements.

Le PLD sera alors un document de référence qui définit des orientations claires et à travers lequel toutes les ressources de l'arrondissement auront recours pour les interventions à privilégier sur le territoire.

L'absence d'un PLD peut engendrer une incohérence entre les différentes interventions sur le territoire de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et avec la vision du plan de transport de la Ville de Montréal. De plus, un manque de vision à long terme peut avoir un impact sur le développement économique ainsi que la qualité de vie des citoyens de l'arrondissement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un plan de communication a été élaboré pour faire connaître la démarche de préparation et d'élaboration du PLD.

Trois consultations ont été organisées :

- la première auprès des citoyens à l'été 2015 et une autre auprès des groupes communautaires et des partenaires à l'automne 2015 en même temps qu'un sondage en ligne pour l'élaboration du portrait / diagnostic.
- la deuxième consultation, le Forum citoyen, a eu lieu en février 2017 en même temps qu'un sondage en ligne pour définir des pistes de solutions et des priorités

d'interventions.

- enfin, une présentation publique de la synthèse est prévue le 27 mars 2018.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Un suivi annuel sera réalisé ainsi qu'une révision quinquennale.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le présent dossier est conforme aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs en vigueur à l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Martin PONTON
Agent de recherche en développement durable

Tél : (514) 872-4968
Télécop. : (514) 872-1928

ENDOSSÉ PAR

Richard C GAGNON
Chef de division

Tél : 514 872-1074
Télécop. : 514 872-3287

Le : 2018-03-21

Dossier # : 1164969006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Adopter le Plan local de déplacements (PLD) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.



[Synthese PLD-Vf.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Martin PONTON
Agent de recherche en développement durable

Tél : (514) 872-4968
Télécop. : (514) 872-1928



PLAN LOCAL DE DÉPLACEMENTS

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

En concordance avec les recommandations citoyennes émises lors du processus de consultation publique, le Plan local de déplacements de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension favorise la mobilité, dont les modes de transport actifs, collectifs et alternatifs, dans sa manière de penser l'espace public.

Cet outil de planification propose 39 actions au cœur des préoccupations citoyennes. Ces actions sont réfléchies afin de faire de l'arrondissement un endroit convivial et sécuritaire pour sa population, et ce, dans une perspective de développement durable.



Assurer la sécurité des déplacements

1
ORIENTATION

Assurer un contexte de déplacement sécuritaire

- 1 Procéder à une analyse d'accidentologie détaillée
- 2 Sécuriser les intersections dangereuses ou peu conviviales pour les piétons
- 3 Réaménager certains points de traversée sous l'A-40 en misant sur la convivialité
- 4 Implanter des feux sonores aux intersections
- 5 Procéder au suivi des mesures de modération implantées en périphérie des zones scolaires
- 6 Assurer l'accessibilité universelle du réseau piétonnier en période hivernale

Inciter les usagers de la route à adopter des comportements sécuritaires

- 7 Pérenniser le dégagement aux abords des intersections par l'interdiction de stationner

Prévoir des aménagements sécuritaires et de qualité

- 8 Intégrer les principes d'aménagement et de mobilité durables dans les projets de réaménagement



Favoriser la quiétude des quartiers résidentiels

2
ORIENTATION

Diminuer les nuisances dans les quartiers résidentiels et aux abords des grands axes de transport

- 9 Poursuivre la réalisation du Plan d'apaisement de la circulation aux abords des parcs et celui du Plan d'apaisement de la circulation dans les zones scolaires
- 10 Réaliser des études de circulation dans des secteurs ciblés
- 11 Implanter des mesures de modération de la circulation dans les quartiers résidentiels
- 12 Évaluer les corridors scolaires et ajuster les itinéraires pour optimiser la sécurité des enfants
- 13 Évaluer le potentiel d'implantation du programme Quartiers apaisés
- 14 Limiter les nuisances liées au camionnage

Intégrer les équipements de transport au milieu de vie

- 15 Installer davantage de mobilier urbain

Concevoir des aménagements en faveur des modes actifs

3
ORIENTATION

Améliorer le réseau piétonnier et favoriser la marche

- 16 Évaluer la mise en place de rues piétonnes et partagées
- 17 Planifier l'accessibilité des résidents aux stations du SRB Pie-IX sur le territoire
- 18 Poursuivre les efforts en faveur de l'accessibilité universelle
- 19 Poursuivre la mise aux normes des feux de circulation sur le territoire
- 20 Favoriser l'élargissement des trottoirs le long des itinéraires préférentiels piétons
- 21 Accompagner la Ville de Montréal dans la planification des aménagements actifs vers le Campus MIL de l'Université de Montréal

Poursuivre le déploiement du réseau cyclable

- 22 Bonifier le réseau cyclable
- 23 Fournir davantage de supports à vélo
- 24 Optimiser l'utilisation de l'emprise



4 ORIENTATION

Désenclaver les quartiers et favoriser la mobilité au sein de l'arrondissement

Optimiser la connectivité des quartiers

- 25 Identifier le besoin de nouveaux liens piétonniers à travers les barrières physiques de l'arrondissement
- 26 Limiter l'isolement des quartiers par l'ouverture de passages à niveau
- 27 Élaborer un plan de désenclavement du quartier Saint-Michel et implanter les mesures retenues
- 28 Élaborer un plan d'accessibilité du parc Frédéric-Back

Améliorer l'accessibilité et la mobilité durable

- 29 Intégrer les principes de la nouvelle Politique de stationnement de la Ville de Montréal
- 30 Aménager de nouvelles zones de stationnement de courte durée à proximité des commerces
- 31 Revoir certaines interdictions de virage à gauche



5 ORIENTATION

Promouvoir les alternatives à l'auto-solo et les modes de transport durables

Soutenir le déploiement du réseau de transport collectif

- 32 Déployer des pôles de mobilité sur le territoire
- 33 Accompagner la STM pour l'optimisation du service de transport en commun

Poursuivre le déploiement des modes partagés

- 34 Favoriser l'usage collectif de l'automobile dans l'arrondissement
- 35 Implanter de nouvelles stations BIXI dans le district de Saint-Michel

Améliorer la gestion de la mobilité et diminuer l'empreinte écologique des déplacements

- 36 Encourager les employeurs à promouvoir les modes de transport durables auprès de leurs employés
- 37 Poursuivre le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire

Promouvoir les modes de transport durable

- 38 Soutenir les programmes d'incitation aux modes actifs pour la clientèle scolaire
- 39 Favoriser des activités encourageant la mobilité active



Dossier # : 1175898026

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), une résolution à l'effet de permettre, malgré l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement, l'occupation du 2e étage de l'immeuble sis au 8495, 8e avenue, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles.

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce,
malgré les dispositions de l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) :

- une résolution à l'effet de permettre l'occupation, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles, du local situé au 2e étage de l'immeuble sis au 8495 de la 8e avenue.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-01-22 16:42

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1175898026

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), une résolution à l'effet de permettre, malgré l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement, l'occupation du 2e étage de l'immeuble sis au 8495, 8e avenue, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent addenda a pour but de déposer le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 février 2018.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

514 868-3513

Tél :

Télécop. : 868-4076

Dossier # : 1175898026

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003), une résolution à l'effet de permettre, malgré l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement, l'occupation du 2e étage de l'immeuble sis au 8495, 8e avenue, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles.

Procès-verbal de l'assemblée publique du 15 février 2018.



[PV_PP18-14001-14003 et règlements 01-283-100.doc](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-3513
Télcop. : 868-4076

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 février 2018

Résolution: CA18 14 0028

Adopter le premier projet de résolution PP18-14001 à l'effet de permettre, malgré l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement, l'occupation du 2^e étage de l'immeuble situé au 8495, 8^e Avenue, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles), en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003).

Il est proposé par Rosannie FILATO

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les dispositions de l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), le premier projet de résolution à l'effet de permettre l'occupation, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles, du local situé au 2^e étage de l'immeuble sis au 8495 de la 8^e Avenue;
2. de mandater la secrétaire d'arrondissement afin de fixer une date et une heure pour la tenue d'une assemblée de consultation relative à ce projet de résolution.

Adopté à l'unanimité.

40.07 1175898026

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Danielle LAMARRE TRIGNAC

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 février 2018

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 mars 2018

Résolution: CA18 14 0059

Adopter le second projet de résolution PP18-14001 à l'effet de permettre, malgré l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement, l'occupation du 2^e étage de l'immeuble situé au 8495, 8^e Avenue, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003) et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 15 février 2018.

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution numéro PP18-14001 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 6 février 2018 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation s'est tenue le 15 février 2018, dûment convoquée par avis paru dans le journal Le Devoir, édition du 7 février 2018;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. de recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 15 février 2018;
2. d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les dispositions de l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), le second projet de résolution à l'effet de permettre l'occupation, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles, du local situé au 2^e étage de l'immeuble sis au 8495 de la 8^e Avenue.

Adopté à l'unanimité.

40.02 1175898026

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Danielle LAMARRE TRIGNAC

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 14 mars 2018

IDENTIFICATION **Dossier # :1175898026**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003), une résolution à l'effet de permettre, malgré l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement, l'occupation du 2e étage de l'immeuble sis au 8495, 8e avenue, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles.

CONTENU

CONTEXTE

Le propriétaire de l'immeuble situé aux 8495 à 8557 de la 8e avenue, le Centre évangélique universel de Montréal, souhaite, depuis le départ d'une entreprise de fabrication de matelas qui occupait une portion du 2e étage de son bâtiment (8495) pour des fins d'entrepasage, récupérer cet espace afin d'y aménager une salle communautaire. Le rez-de-chaussée de cette portion du bâtiment, qui était occupée par la même entreprise de fabrication de matelas, sera dédiée à des activités de nature économique, conformément à la réglementation en vigueur.

Selon le requérant, la salle communautaire proposée serait complémentaire aux activités de culte tenue dans une portion du rez-de-chaussée du bâtiment (8555), activités permises par autorisation réglementaire en 2015. Elle serait occupée par des membres de la communauté en dehors des heures d'activités de la salle de prière.

La proposition déroge à l'article 119 du règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), l'occupation proposée pour le local n'étant pas autorisée dans la zone visée. Le requérant dépose ainsi une demande de projet particulier afin d'y faire autoriser la tenue d'activités communautaires.

À sa séance du 11 janvier 2018, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a donné un avis favorable à la présente requête. La demande est donc transmise pour approbation, le cas échéant, au conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

PP14-14018 - CA15 140094 (10 mars 2015) : *Adopter la résolution PP14-14018 relativement à une dérogation aux usages commerciaux (C.6(2) B, C.7B, C.1(2)C) et industriels (I.2C) prescrits afin de permettre l'occupation d'une partie du rez-de-chaussée du bâtiment sis aux 8495 à 8557, 8^e Avenue, à des fins de lieu de culte et d'équipements collectifs et institutionnels.*

DESCRIPTION

Le local visé par la demande est d'une superficie d'un peu plus de 600 mètres carrés et est situé au 2e étage du bâtiment concerné. Le local est vacant depuis plusieurs mois et était auparavant utilisé à des fins d'entreposage. La réglementation en vigueur permet, pour la zone dans laquelle se retrouve la propriété, des usages de nature industrielle (I.2C) et commerciale (C.1(2)C, C.6(2)B, C.7B), excluant ainsi les activités communautaires et socioculturelles souhaitées.

Le tronçon sur lequel se trouve l'immeuble accueille des bâtiments principalement occupés par des activités commerciales lourdes et industrielles. Un projet de lieu de culte et de centre communautaire est également en construction sur la même rue, à proximité du site. L'îlot ne comporte pas de ruelle et les bâtiments donnant sur la 9e avenue, adossés à l'immeuble de référence et ses voisins, sont pour la plupart occupés par des fonctions de même nature que ceux de la 8e avenue, étant situés dans un secteur de zonage permettant les mêmes usages. On retrouve tout de même quelques bâtiments à vocation résidentielle sur cette avenue.

L'organisme souhaite mettre le local à la disposition de la communauté en dehors des heures de culte, et ce, afin de favoriser les liens et les échanges entre ses différents membres. À ce titre, le local serait utilisé le lundi, jeudi et samedi en soirée (18h30 à 21h30) et un samedi par mois pour des activités avec les aînés. Le Centre estime que l'autorisation sollicitée ne serait pas de nature à générer davantage d'achalandage qu'actuellement puisque la salle serait utilisée par les membres de la communauté, en dehors des heures de cultes et la capacité de l'espace y est plus restreinte (200 personnes maximum plutôt que 350).

Des travaux de réaménagement intérieur sont prévus afin de recevoir le nouvel usage de même que le percement de 6 nouvelles ouvertures (fenêtres fixes) en façade.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire estime qu'une suite favorable devrait être donnée à la présente requête, et ce, considérant les éléments suivants :

- l'usage de salle communautaire est compatible aux activités de culte exercées dans le même bâtiment depuis 2015;
- le rez-de-chaussée de cette portion du bâtiment continuera d'être occupée par des activités à nature économique, conformes à la réglementation en vigueur;
- l'occupation du local concerné, vu les heures d'ouvertures proposées, n'entrera pas en conflit avec les activités journalières ayant cours dans le quartier concerné;
- les locaux situés au-dessus du niveau du rez-de-chaussée sont généralement moins convoités par les entreprises exerçant des activités permises dans le secteur visé (entreposage et industrie de fabrication).

Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a, à sa séance du 11 janvier 2018, donné un avis favorable à la présente proposition.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'analyse PPCMOI - 3 825 \$.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La proposition permettra la réutilisation d'un local vacant et les activités qui y sont prévues sont de nature à soutenir un communauté ayant une mission sociale.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation à paraître dans le journal local.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- adoption du 1er projet de résolution : 6 février 2018
- assemblée publique de consultation : février 2018
- adoption du second projet de résolution
- période d'approbation référendaire
- adoption de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La présente proposition déroge aux dispositions prévues à l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-01-17

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1175898026

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003), une résolution à l'effet de permettre, malgré l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement, l'occupation du 2e étage de l'immeuble sis au 8495, 8e avenue, à des fins d'activités communautaires et socioculturelles.



[8495 8e plans intérieur.pdf](#)[8495 8e façade.pdf](#)[8495 8e avenue Localisation.jpg](#)

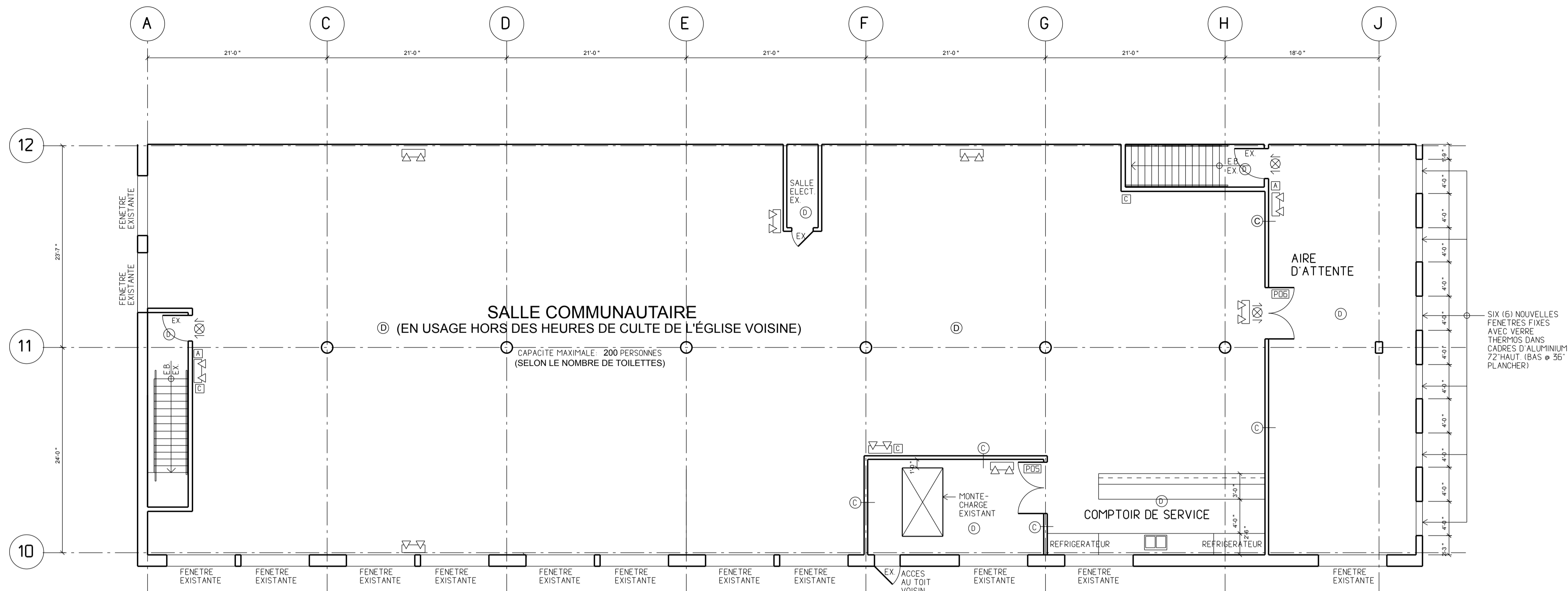


[PV 2018-01-11 CCU.pdf](#)

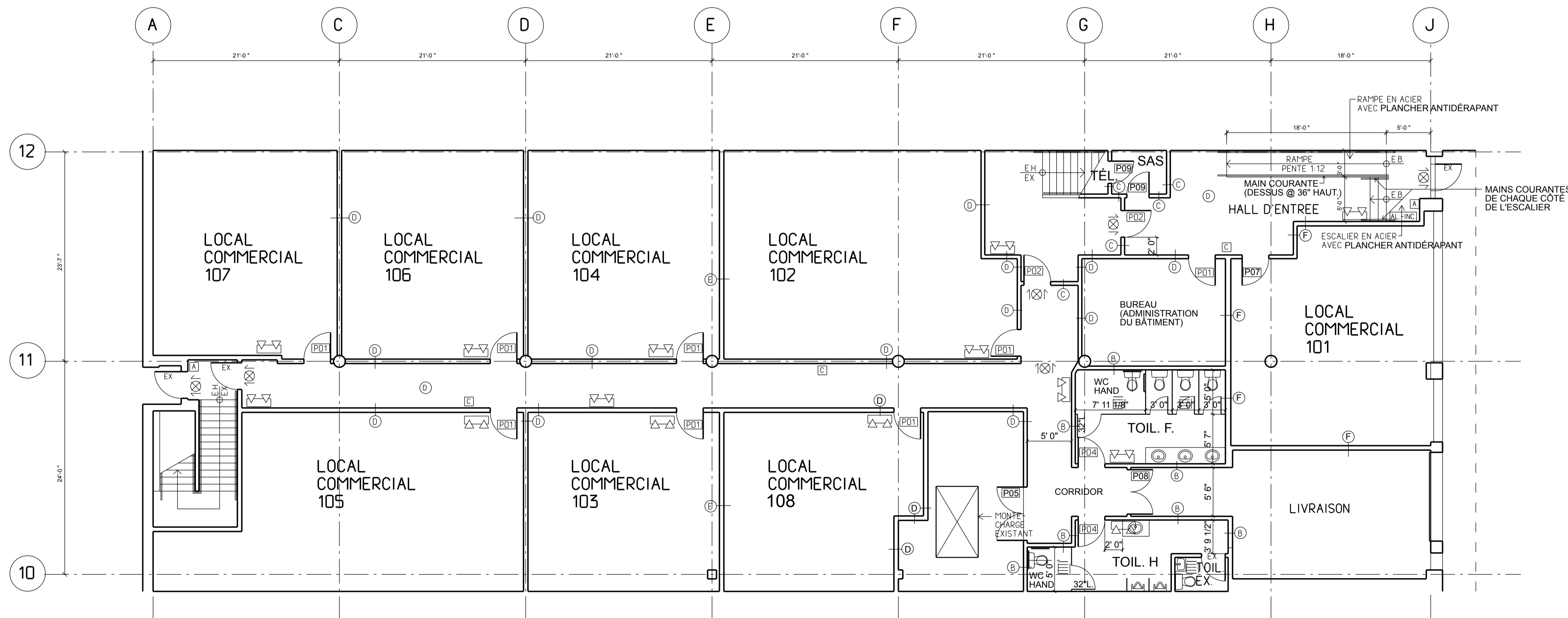
RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706



PLAN DU ZIEME ETAGE



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

NOTES:

GICLEURS AUTOMATIQUES
 GI 1) REAMENAGER LES TETES DE GICLEURS EXISTANTES ET AJOUTER DES TETES DE GICLEUR SELON LE NOUVEL AMENAGEMENT POUR ETRE CONFORME AUX NORMES NFPA APPLICABLE A LA PROTECTION DES BATIMENTS AVEC GICLEURS.

COMPOSITIONS TYPES:

- NOUVELLE CLOISON STANDARD (TOILETTES)
- (A) -GYPSE HYDROFUGE 1/2" -COLOMBAGE METAL 3 5/8" @ 16" C/C AVEC LAINE EN FIBRE DE VERRE 3 1/2" -GYPSE HYDROFUGE 1/2"
- NOUVELLE CLOISON COUPE-FEU RESISTANCE AU FEU 1 HRE (TOILETTES)
- (B) -GYPSE HYDROFUGE 1/2" (COTE TOILETTE) -GYPSE IGNIFUGE 5/8" -COLOMBAGE METAL 3 5/8" @ 16" C/C AVEC LAINE EN FIBRE DE VERRE 3 1/2" -BARRES RESILIENTES 1/2" -GYPSE IGNIFUGE 5/8"
- NOUVELLE CLOISON COUPE-FEU RESISTANCE AU FEU 1 HRE (TOILETTES)
- (C) -GYPSE IGNIFUGE 5/8" -COLOMBAGE METAL 3 5/8" @ 16" C/C AVEC LAINE EN FIBRE DE VERRE 3 1/2" -BARRES RESILIENTES 1/2" -GYPSE IGNIFUGE 5/8"
- NOUVELLE CLOISON COUPE-FEU RESISTANCE AU FEU 1 HRE (TOILETTES)
- (D) -GYPSE 1/2" -GYPSE IGNIFUGE 5/8" -COLOMBAGE METAL 3 5/8" @ 16" C/C AVEC LAINE EN FIBRE DE VERRE 3 1/2" -BARRES RESILIENTES 1/2" -GYPSE IGNIFUGE 5/8"
- MUR EXISTANT
- (E) -BLOCS DE BETON PEINTS
- NOUVELLE CLOISON COUPE-FEU RESISTANCE AU FEU: 2 HRES (ACOUSTIQUE STC +50)
- (F) -GYPSE IGNIFUGE 5/8" -GYPSE IGNIFUGE 5/8" -BARRES RESILIENTES 1/2" @ 16" C/C AVEC LAINE EN FIBRE DE VERRE 3 1/2" -GYPSE IGNIFUGE 5/8" -GYPSE IGNIFUGE 5/8"

PORTES ET CADRES TYPES:

- PORTE DES SUITES RESISTANCE AU FEU 20 MIN (P01)
- PORTE EN BOIS A AME PLEINE 36" L X 80" H X 1 3/4" D'EP. DANS CADRE EN ACIER GALV. CAL. 18 AVEC FERME-PORTE. SERRURE FONCTION ENTREE
- PORTE VITREE EN ACIER GALV. 45 MIN. DE RESISTANCE AU FEU ULC (P02)
- PORTE VITREE EN ACIER GALV. 36" L X 80" H X 1 3/4" APPROUVE ULC DANS CADRE EN ACIER GALV. CAL. 16 AVEC FENETRE EN VERRE BROCHE 5" L X 15" H. AVEC FERME-PORTE ET BARRE-PANIQUE
- PORTE PLEINE EN ACIER 45 MIN. DE RESISTANCE AU FEU ULC (P03)
- PORTE PLEINE EN ACIER GALV. 36" L X 80" H X 1 3/4" APPROUVE ULC DANS CADRE EN ACIER GALV. CAL. 16 AVEC FERME-PORTE ET SERRURE FONCTION DEPOT
- PORTE DES TOILETTES (P04)
- PORTE PLEINE EN ACIER GALV. 36" L X 80" H X 1 3/4" APPROUVE ULC DANS CADRE EN ACIER GALV. CAL. 16 AVEC FERME-PORTE ET SERRURE FONCTION PASSAGE
- PORTE DOUBLE PLEINE EN ACIER 45 MIN. DE RESISTANCE AU FEU ULC (P05)
- PORTE DOUBLE PLEINE EN ACIER GALV. 2-36" L X 80" H X 1 3/4" APPROUVE ULC DANS CADRE EN ACIER GALV. CAL. 16 AVEC FERME-PORTE ET SERRURE FONCTION DEPOT
- PORTE D'ENTREE DOUBLE RESISTANCE AU FEU 20 MIN (P06)
- PORTE EN BOIS A AME PLEINE 2-36" L X 80" H X 1 3/4" D'EP. DANS CADRE EN ACIER GALV. CAL. 18 AVEC FERME-PORTE ET BARRE-PANIQUE
- PORTE PLEINE EN ACIER 90 MIN. DE RESISTANCE AU FEU (P07)
- PORTE PLEINE EN ACIER GALV. 30" L X 80" H X 1 3/4" APPROUVE ULC DANS CADRE EN ACIER GALV. CAL. 16 AVEC FERME-PORTE, COUPE-SON. SERRURE FONCTION ENTREE
- PORTE DOUBLE PLEINE EN ACIER 2-30" L X 80" H X 1 3/4" APPROUVE ULC DANS CADRE EN ACIER GALV. CAL. 16 AVEC FERME-PORTE ET SERRURE FONCTION DEPOT
- PORTE PLEINE EN ACIER 45 MIN. DE RESISTANCE AU FEU (P08)
- PORTE PLEINE EN ACIER GALV. 30" L X 80" H X 1 3/4" APPROUVE ULC DANS CADRE EN ACIER GALV. CAL. 16 AVEC FERME-PORTE, SERRURE FONCTION DEPOT

A B C	A:	Identification du détail
	B:	Dessin où le détail est illustré
	C:	Dessin où se réfère le détail
No	Date	Revision
2	16-11-2017	ADRESSE
1	17-10-2017	GENERALE

- LEGENDE:**
- DP NOUVEAU DRAIN DE PLANCHER
 - AL-INC PANNEAU D'ALARME-INCENDIE EXISTANT
 - IS INDICATEUR DE SORTIE
 - EA ECLAIRAGE D'URGENCE
 - AM AVERTISSEUR MANUEL D'INCENDIE
 - AS AVERTISSEUR SONORE ET VISUEL D'INCENDIE
 - DI DETECTEUR D'INCENDIE RACCORDE AU PANNEAU D'ALARME-INCENDIE EX
 - VE VENTILATEUR DE TOILETTE
 - EX EXISTANT

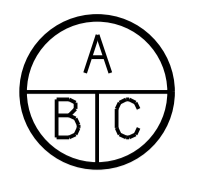
NOTES:
MONTE-CHARGE EXISTANT:
 MC-1) LE PROPRIETAIRE DOIT S'ASSURER QUE LE MONTE-CHARGE SOIT INACCESSIBLE AU PUBLIC, QUE LE MONTE-CHARGE EST CONFORME AUX EXIGENCES DE LA REGIE DU BATIMENT DU QUEBEC ET QU'IL EST UTILISE PAR DES PERSONNES FORMEES POUR L'UTILISATION DE MONTE-CHARGE DE CE TYPE.

L'entrepreneur devra, avant de commencer les travaux, prendre et vérifier toutes dimensions.

Emis pour	Information		
	Permis	Soumission	Construction
14-11-2015			X
17-10-2017		X	X
16-11-2017	X		X

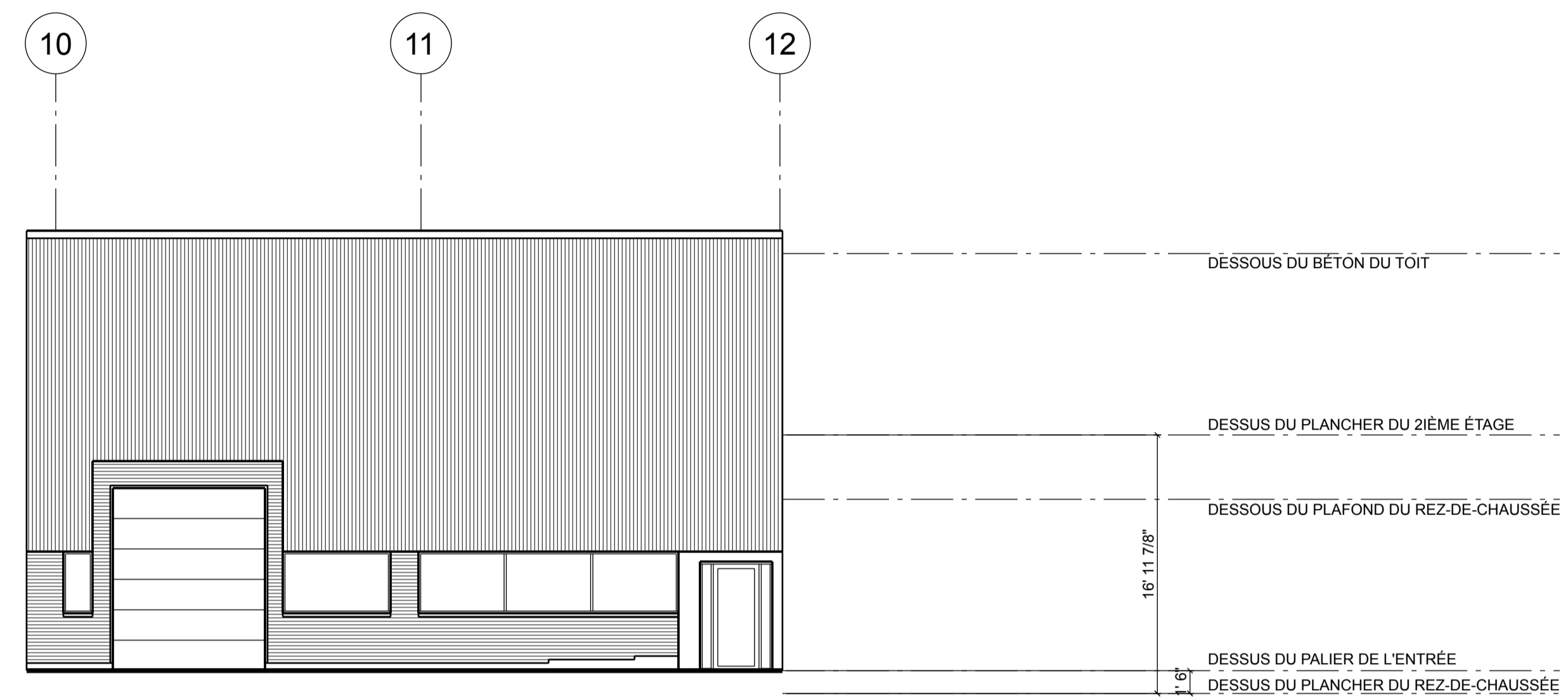
Robert Constantin
 Architecte
 6357, rue St-Denis, Montréal, H2S 2B8
 Téléphone/télécopieur: (514) 270-7498
 E-mail: r.constantin@robertc.ca

Client	
Projet REAMENAGEMENT DU BATIMENT AVEC SALLE COMMUNAUTAIRE 8495, BIEME AVENUE MONTREAL	
No de projet A-15-1789	Dossier du client
Dessiné par ROBERT CONSTANTIN	Echelle 1/8" = 1'-0"
Approuvé par ROBERT CONSTANTIN	Date 14-11-2015
Dessin PLANS NOUVEAU	No A-1
	1

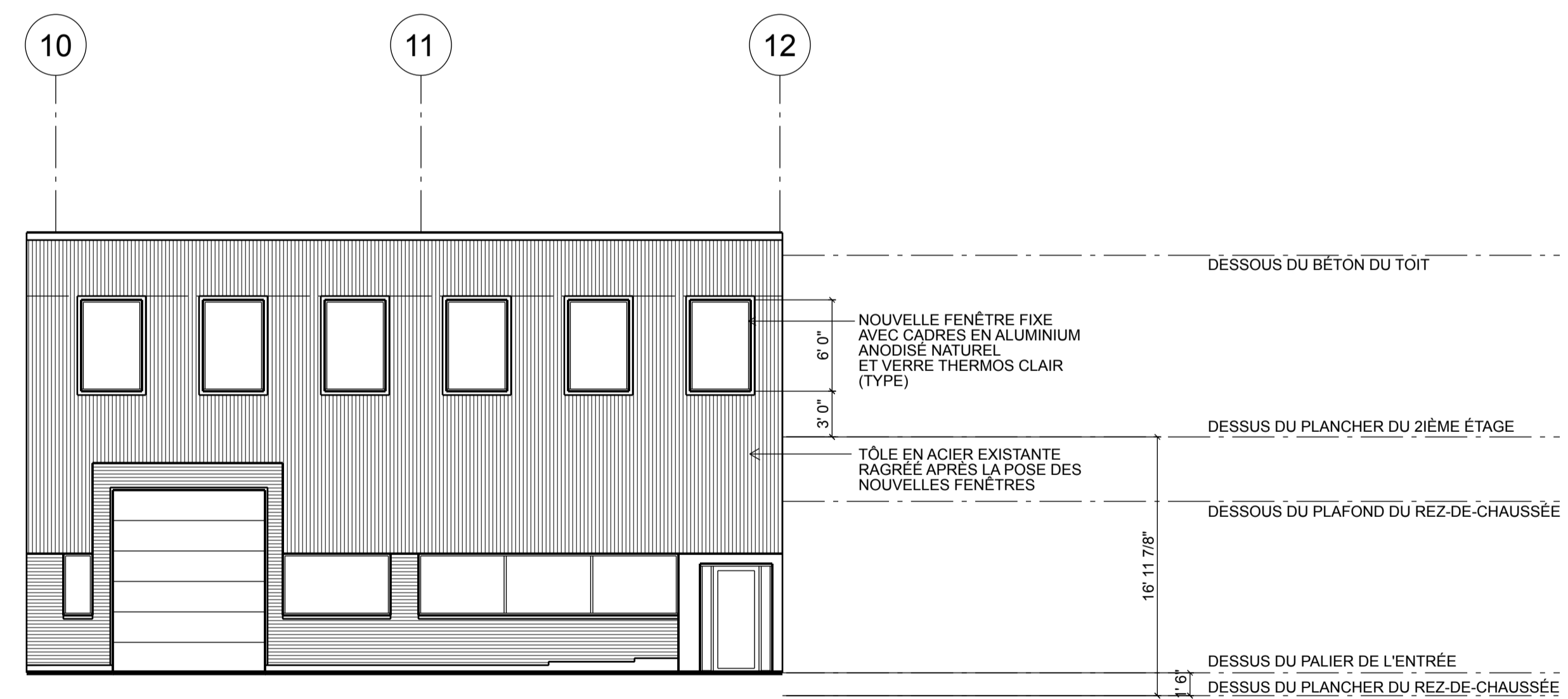


A: Identification du détail
 B: Dessin où le détail est illustré
 C: Dessin où se réfère le détail

No	Date	Révision



ÉLÉVATION AVANT EXISTANT



ÉLÉVATION AVANT NOUVEAU

L'entrepreneur devra, avant de commencer les travaux, prendre et vérifier toutes dimensions.

Emis pour	Information				
	Permis				
18-12-2017	Soumission				
	Construction			X	X

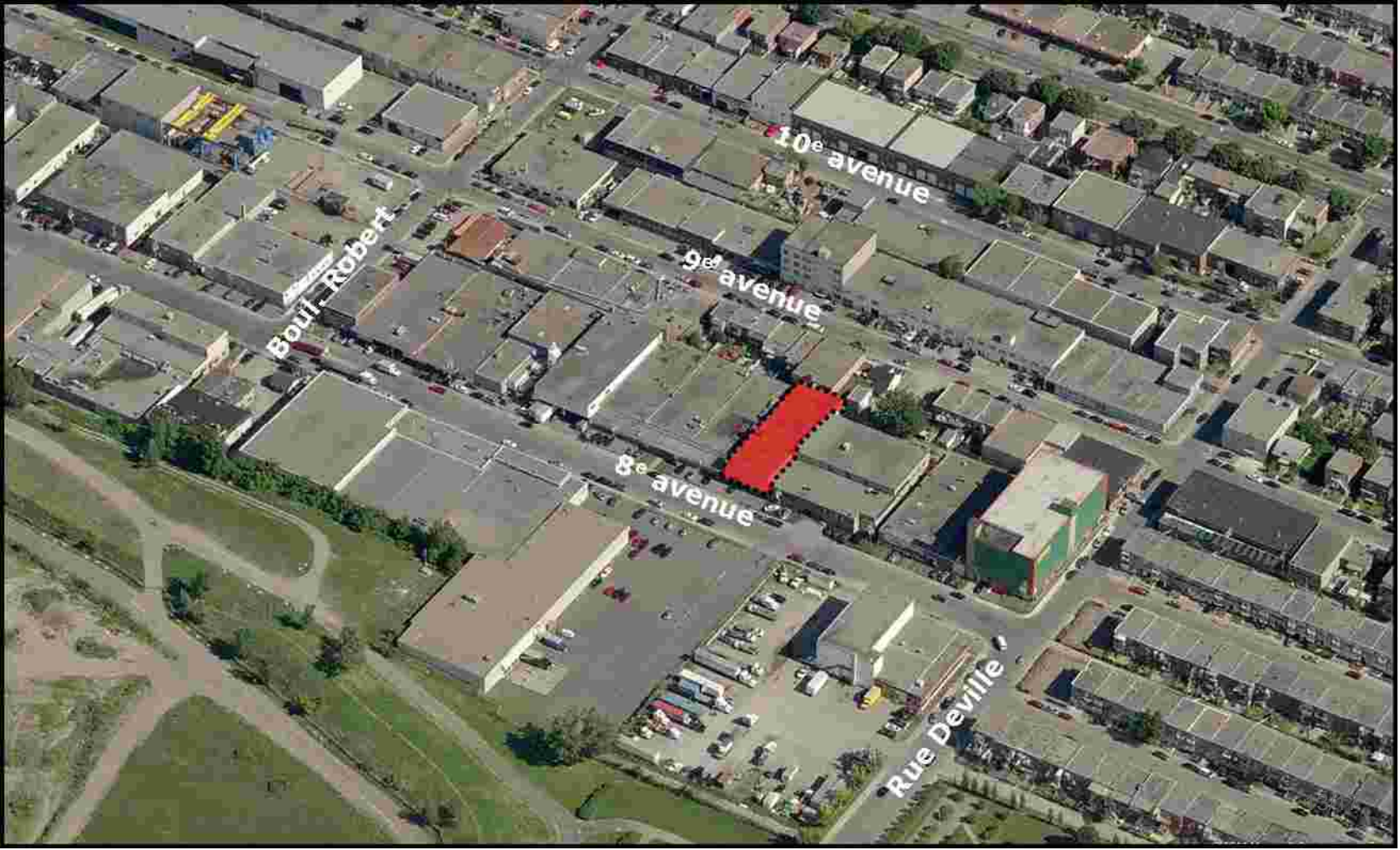
Robert Constantin
 architecte
 5557, rue St-Denis, Montréal, H2S 2B8
 Téléphone/télécopieur: (514) 270-7498
 E-mail: r.constantin.arch@qc.aira.com

Client

Projet
**REAMENAGEMENT
 DU BATIMENT AVEC
 SALLE COMMUNAUTAIRE
 8495, BIÈME AVENUE
 MONTREAL**

No de projet A-15-1789	Dossier du client
Dessiné par ROBERT CONSTANTIN	Echelle 1/8" = 1'-0"
Approuvé par ROBERT CONSTANTIN	Date 18-12-2017

Dessin ÉLÉVATION AVANT EXISTANT ET NOUVEAU	No A-2 2
--------------------------------------------------	----------------



Boul. Robert

10e avenue

9e avenue

8e avenue

Rue Deville

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 11 janvier 2018, à 20h30
Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville - district François-Perrault

Viktoria Gimbe
Lucie Granger
Robert Lavoie
Christophe-Hubert Joncas
Katherine Routhier
Paulette Taillefer

Jocelyn Jobidon, directeur DDT
Marc-André Hernandez, chef de division AUSE
Geneviève Boucher, conseillère en aménagement
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Roula Heubri, architecte - planification
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :

Claude Couillard
Esther St-Louis

6.4. PPCMOI : 8495, 8^{ème} avenue	
Présenté par	Invités
Olivier Gauthier Conseiller en aménagement	Aucun
Objet	
Accorder, par résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003), la demande de transformation pour l'aménagement d'une salle communautaire au 2 ^{ème} étage du bâtiment situé au 8495, 8 ^{ème} avenue	
Commentaires	
Les commentaires ont porté sur : <ul style="list-style-type: none"> - La compatibilité de l'usage demandé par rapport aux usages prévus dans le secteur 	
CCU18-01-11-PPCMOI02	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Viktoria Gimbe appuyé par Robert Lavoie</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

PROCÈS-VERBAL ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée de consultation publique tenue le jeudi 15 février 2018 à 18 h 05, au 405, avenue Ogilvy relative aux premiers projets de résolution numéros PP18-14001 et PP18-14003 et au premier projet de règlement 01-283-100 (service au volant).

1. Ouverture de l'assemblée

Assistent à cette assemblée :

Sylvain Ouellet, conseillère de la ville - district de François-Perrault

Clothilde-Béré Pelletier
Geneviève Boucher
Marc-André Hernandez, chef de division
Roula Heubri

Citoyens

David Lefebvre
Giuliana Fumagalli
Kenny Harrouche
Rafik Bentabbel
Sylvain Godard
Céline Forget
Régino Manzano

2. Présentation et contexte du premier projet de résolution PP18-14001

Le projet de résolution n'est pas présenté, car aucun citoyen n'est présent pour ce dossier.

3. Présentation et contexte du premier projet de résolution PP18-14003

Le projet de résolution n'est pas présenté, car aucun citoyen n'est présent pour ce dossier.

4. Présentation et contexte du premier projet de règlement 01-283-100

Clothilde-Béré Pelletier présente le dossier.

Il s'agit d'« adopter le Règlement 01-283-100 modifiant le règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce. »

5. Période de questions et de commentaires des citoyens

Les commentaires ont porté sur :

- la quantité d'émission de gaz à effet de serre lorsqu'une voiture est en marche mais immobile comparativement à lorsque l'on démarre une voiture
- l'absence d'études mise en annexe du projet de règlement pour justifier l'interdiction des services au volant
- les catégories de personnes qui utilisent les services au volant ainsi que leur lieu de résidence qui se trouvent la majorité dans un rayon de 5 minutes en voiture de l'établissement commercial
- la possibilité qu'un service au volant protégé par droits acquis puisse être modifié
- la réglementation relative aux droits acquis
- l'application de la réglementation aux établissements où l'on effectue les commandent et le paiement en ligne
- l'interdiction des services au volant obligera les établissements commerciaux à augmenter leur nombre de case de stationnement
- le nombre de signature requise pour ouvrir le registre et faire une demande de référendum

À 18 h 45, l'assemblée de consultation publique est levée.

Signé à Montréal, ce ^e jour du mois de février 2018.

Sylvain Ouellet
Conseillère de la ville - district de François-Perrault

Éric Laplante
Secrétaire de l'assemblée



Dossier # : 1171385035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, l'usage "accessoires personnels" et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003).

D'adopter, pour le bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003), et ce,
malgré les articles 89.1 et 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (01-283),

une résolution à l'effet d'accorder la demande d'autorisation:

- de l'usage "accessoires personnels" et de l'usage complémentaire "école d'enseignement spécialisé" au local situé au 175, rue Villeray;
- de la réfection de la façade des locaux situés au 175, rue Villeray et au 7700, avenue de Gaspé.

En plus, une demande de permis de transformation pour le 175, rue Villeray et pour le 7700, avenue de Gaspé est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif : prévoir une architecture de bâtiment qui permet une amélioration du cadre bâti existant par une facture architecturale distinctive de qualité supérieure.

Critères :

1. les matériaux des revêtements extérieurs doivent être de qualité supérieure;
2. le concept architectural doit être d'expression contemporaine qui s'harmonise avec le milieu environnant. Toutefois, lorsque pertinent, les caractéristiques

- architecturales d'intérêt existantes doivent être préservées;
3. la forme et la dimension des nouvelles ouvertures, des saillies et des éléments architecturaux doivent permettre une intégration harmonieuse avec le cadre bâti environnant;
 4. les façades proposées doivent être similaires à celles dessinées sur le plan A10 préparé par Christian Zarka, architecte en date du 14 décembre 2017.

De décréter que, à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-01-23 16:10

Signataire :

Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1171385035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, l'usage "accessoires personnels" et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003).

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire addenda a pour but de déposer le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 février 2018.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roula HEUBRI

Architecte préposé à la planification

514 868-3494

Tél :

Télécop. : 514 868-3517

Dossier # : 1171385035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Accorder, par résolution, l'usage "accessoires personnels" et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de- chaussée du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc- Extension (RCA04-14003).



[PV_PP18-14001-14003 et règlements 01-283-100.doc](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roula HEUBRI
Architecte préposé à la planification

Tél : 514 868-3494
Télécop. : 514 868-3517

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 février 2018

Résolution: CA18 14 0029

Adopter le premier projet de résolution PP18-14003 visant à accorder l'usage « accessoires personnels » et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700 à 7706, avenue de Gaspé et 173-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003).

Il est proposé par Rosannie FILATO

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. d'adopter, pour le bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les articles 89.1 et 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), un premier projet de résolution à l'effet d'accorder la demande d'autorisation :
 - de l'usage « accessoires personnels » et de l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » au local situé au 175, rue Villeray.
 - de la réfection de la façade des locaux situés au 175, rue Villeray et au 7700, avenue de Gaspé.

En plus, une demande de permis de transformation pour le 175, rue Villeray et pour le 7700, avenue de Gaspé est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif :

- prévoir une architecture de bâtiment qui permet une amélioration du cadre bâti existant par une facture architecturale distinctive de qualité supérieure.

Critères :

- les matériaux des revêtements extérieurs doivent être de qualité supérieure;
- le concept architectural doit être d'expression contemporaine qui s'harmonise avec le milieu environnant. Toutefois, lorsque pertinent, les caractéristiques architecturales d'intérêt existantes doivent être préservées;

- la forme et la dimension des nouvelles ouvertures, des saillies et des éléments architecturaux doivent permettre une intégration harmonieuse avec le cadre bâti environnant;
 - les façades proposées doivent être similaires à celles dessinées sur le plan A10 préparé par Christian Zarka, architecte en date du 14 décembre 2017.
2. de décréter que, à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet;
 3. de mandater la secrétaire d'arrondissement afin de fixer une date et une heure pour la tenue d'une assemblée de consultation relative à ce projet de résolution.

Adopté à l'unanimité.

40.08 1171385035

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Danielle LAMARRE TRIGNAC

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 février 2018

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 mars 2018

Résolution: CA18 14 0060

Adopter le second projet de résolution PP18-14003 visant à accorder l'usage « accessoires personnels » et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700 à 7706, avenue de Gaspé et 173-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003) et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 15 février 2018.

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution numéro PP18-14003 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 6 février 2018 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation s'est tenue le 15 février 2018, dûment convoquée par avis paru dans le journal Le Devoir du 7 février 2018;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. de recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 février 2018;
2. d'adopter, pour le bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les articles 89.1 et 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), un second projet de résolution à l'effet d'accorder la demande d'autorisation :
 - de l'usage « accessoires personnels » et de l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » au local situé au 175, rue Villeray.
 - de la réfection de la façade des locaux situés au 175, rue Villeray et au 7700, avenue de Gaspé.

En plus, une demande de permis de transformation pour le 175, rue Villeray et pour le 7700, avenue de Gaspé est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif :

- prévoir une architecture de bâtiment qui permet une amélioration du cadre bâti existant par une facture architecturale distinctive de qualité supérieure.

Critères :

- les matériaux des revêtements extérieurs doivent être de qualité supérieure;
 - le concept architectural doit être d'expression contemporaine qui s'harmonise avec le milieu environnant. Toutefois, lorsque pertinent, les caractéristiques architecturales d'intérêt existantes doivent être préservées;
 - la forme et la dimension des nouvelles ouvertures, des saillies et des éléments architecturaux doivent permettre une intégration harmonieuse avec le cadre bâti environnant;
 - les façades proposées doivent être similaires à celles dessinées sur le plan A10 préparé par Christian Zarka, architecte en date du 14 décembre 2017.
3. de décréter que, à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

Adopté à l'unanimité.

40.03 1171385035

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Danielle LAMARRE TRIGNAC

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 14 mars 2018

IDENTIFICATION

Dossier # :1171385035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, l'usage "accessoires personnels" et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande à l'effet d'aménager un atelier d'artiste de fabrication de chaussures incluant un volet de vente et de formation dans le local situé au 175 de la rue Villeray a été déposée à nos bureaux.

Le bâtiment visé est inclus dans un secteur où sont actuellement autorisés les usages résidentiels de la catégorie H.1-5 et les usages commerciaux de faible intensité de la catégorie C.1(1). L'atelier de fabrication (atelier d'artiste) serait autorisé de plein droit mais la vente de chaussures et le volet formation (école d'enseignement spécialisé) ne sont pas autorisés.

Une telle demande peut être étudiée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003). Le conseil d'arrondissement peut, par résolution, autoriser un tel projet suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Ce bâtiment est situé dans une zone permettant 2 à 3 étages et une hauteur maximale de 12,5 mètres. Les usages de la catégorie commerciale C.1(1)A et la catégorie résidentielle H.1-5 sont permis. Le mode d'implantation est contigu, le taux d'implantation varie de 35% à 100% et la densité maximale est de 4,5.

« Les chaussures Deluca » est une entreprise montréalaise et familiale qui se spécialise dans la fabrication de bottes d'hiver haut de gamme pour hommes et femmes. Elle emploie une cinquantaine d'artisans qui œuvre dans ses locaux sur le boulevard Saint-Michel. Tous ses produits sont confectionnés à Montréal et sont disponibles auprès de distributeurs

québécois et partout dans le monde.

Pour souligner ses cinquante ans, l'entreprise souhaite aménager un atelier boutique au 175, rue Villeray, actuellement vacant. Le local sera divisé en trois parties. L'espace atelier occupera plus de la moitié de l'espace. Les clients pourront y observer la fabrication d'une collection exclusive de bottes sur mesure. Lorsque cet espace ne sera pas occupé par les artisans, il servira à offrir des ateliers de fabrication de chaussures ouverts au public.

Une boutique sera aménagée dans la partie avant du local. Des collections de bottes Deluca et des accessoires fabriqués au Canada et en lien avec les bottes y seront proposés.

Finalement, un petit espace sera consacré à l'histoire et au rôle de l'entreprise.

Le local adjacent situé au 7700, avenue de Gaspé, vacant actuellement sera réaménagé aussi en vue de le louer.

Afin de répondre aux besoins des nouveaux occupants, les deux façades seront rénovées dans un style plus contemporain. Au niveau du rez-de-chaussée seulement, le revêtement de briques sera remplacé par un nouveau revêtement de briques de couleur foncée. Des ouvertures seront percées et certaines seront agrandies. Selon le Règlement de zonage de l'arrondissement, si les travaux de réfection ne constituent pas plus de 50% de la superficie d'une façade, tel que prévu sur la façade de la rue Villeray, les travaux de transformation devraient se faire conformément au chapitre VIII du Règlement de zonage, soit dans le respect des caractéristiques d'origine. Ainsi, les travaux prévus ne seront pas permis. Pour cela, une dérogation est requise et le projet devra être soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de s'assurer d'une réfection adéquate de la façade.

Le projet déroge donc aux articles 89.1 et 119 du règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (01-283). Ces articles concernent la transformation de composantes architecturales des façades et les usages.

JUSTIFICATION

Les critères d'évaluation énumérés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont :

- respect des objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
- compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;
- qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
- avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes et de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
- avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs;
- impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation;
- qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, au regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
- avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;
- faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu;
- tout autre élément pour lequel la Ville a compétence.

À la lumière de ces critères, la Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande est justifiée et qu'une suite favorable devrait lui être accordée pour les raisons suivantes :

- les activités proposées sont compatibles avec le milieu résidentiel avoisinant;
- les volets de démonstration et de formation sont complémentaires à l'usage « atelier

d'artiste » et contribuent à mieux faire connaître le processus créatif lié à la fabrication;

- l'espace plus restreint, prévue pour la vente, est cohérent avec la portion liée à la fabrication;
- L'entreprise s'inscrit de manière positive à l'animation commerciale du quartier de plus en plus soutenue et offrant divers produits et services aux résidents du quartier;
- Le style architectural proposé est sobre et contemporain et contribue à l'amélioration du bâtiment.

De plus, la Direction est d'avis que toute demande de permis de transformation concernant les façades, au niveau du rez-de-chaussée du 175 , rue Villeray et du 7700, avenue de Gaspé, devra être assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architectural afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif : prévoir une architecture de bâtiment qui permet une amélioration du cadre bâti existant par une facture architecturale distinctive de qualité supérieure.

Critères :

1. les matériaux des revêtements extérieurs doivent être de qualité supérieure;
2. le concept architectural doit être d'expression contemporaine qui s'harmonise avec le milieu environnant. Toutefois, lorsque pertinent, les caractéristiques architecturales d'intérêt existantes doivent être préservées;
3. la forme et la dimension des nouvelles ouvertures, des saillies et des éléments architecturaux doivent permettre une intégration harmonieuse avec le cadre bâti environnant;
4. les façades proposées doivent être similaires à celles dessinées sur le plan A10 préparé par Christian Zarka, architecte en date du 14 décembre 2017.

Le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 15 janvier 2018, a recommandé au conseil d'arrondissement de donner une suite favorable au projet.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût de la demande de PPCMOI: 3825,00\$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S/O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public à paraître afin d'annoncer la tenue d'une assemblée de consultation publique.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Affichage sur l'emplacement et publication d'un avis annonçant une assemblée publique.
- Assemblée publique de consultation portant sur le projet.
- Adoption d'un deuxième projet de résolution.
- Publication d'un avis décrivant le mécanisme d'approbation référendaire.
- Adoption de la résolution.
- Émission du permis.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roula HEUBRI
Architecte- Planification.

Tél : 868-3494
Télécop. : 868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-01-18

Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514.868.3512
Télécop. :

Dossier # : 1171385035

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises

Objet : Accorder, par résolution, l'usage "accessoires personnels" et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003).



[Critères PPCMOI.doc](#)



[Localisation du site.pdf](#)



[Normes réglementaires.pdf](#)



[PV_2018-01-15_CCU-1.pdf](#)



[PV_2018-01-15_CCU-2.pdf](#)



[A-10 - Présentation CCU-A10.pdf](#)



[A-11 - Présentation CCU-A11.pdf](#)



[plan travail.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roula HEUBRI
Architecte- Planification.

Tél : 868-3494
Télécop. : 868-4706

Numéro de dossier : 1171385035	
Unité administrative responsable	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas
Projet	-
Objet	Accorder, par résolution, l'usage "accessoires personnels" et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003).

D'adopter, pour le bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce,

malgré les articles 89.1 et 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283),

une résolution à l'effet d'accorder la demande d'autorisation:

- de l'usage "accessoires personnels" et de l'usage complémentaire "école d'enseignement spécialisé" au local situé au 175, rue Villeray;
- de la réfection de la façade des locaux situés au 175, rue Villeray et au 7700, avenue de Gaspé.

En plus, une demande de permis de transformation pour le 175, rue Villeray et pour le 7700, avenue de Gaspé est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif : prévoir une architecture de bâtiment qui permet une amélioration du cadre bâti existant par une facture architecturale distinctive de qualité supérieure.

Critères :

1. les matériaux des revêtements extérieurs doivent être de qualité supérieure;
2. le concept architectural doit être d'expression contemporaine qui s'harmonise avec le milieu environnant. Toutefois, lorsque pertinent, les caractéristiques architecturales d'intérêt existantes doivent être préservées;
3. la forme et la dimension des nouvelles ouvertures, des saillies et des éléments architecturaux doivent permettre une intégration harmonieuse avec le cadre bâti environnant;

4. les façades proposées doivent être similaires à celles dessinées sur le plan A10 préparé par Christian Zarka, architecte en date du 14 décembre 2017.

De décréter que, à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

-- Signé par Jocelyn JOBIDON/MONTREAL le 2018-01-23 16:10:39, en fonction de /MONTREAL.

Signataire:

Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du
développement du territoire

Numéro de dossier :1171385035

Identification		Numéro de dossier : 1171385035
Unité administrative responsable	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Accorder, par résolution, l'usage "accessoires personnels" et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003).	

Contenu

Contexte

Une demande à l'effet d'aménager un atelier d'artiste de fabrication de chaussures incluant un volet de vente et de formation dans le local situé au 175 de la rue Villeray a été déposée à nos bureaux.

Le bâtiment visé est inclus dans un secteur où sont actuellement autorisés les usages résidentiels de la catégorie H.1-5 et les usages commerciaux de faible intensité de la catégorie C.1(1). L'atelier de fabrication (atelier d'artiste) serait autorisé de plein droit mais la vente de chaussures et le volet formation (école d'enseignement spécialisé) ne sont pas autorisés.

Une telle demande peut être étudiée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003). Le conseil d'arrondissement peut, par résolution, autoriser un tel projet suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

Décision(s) antérieure(s)

S/O

Description

Ce bâtiment est situé dans une zone permettant 2 à 3 étages et une hauteur maximale de 12,5 mètres. Les usages de la catégorie commerciale C.1(1)A et la catégorie résidentielle H.1-5 sont permis. Le mode d'implantation est contigu, le taux d'implantation varie de 35% à 100% et la densité maximale est de 4,5.

« Les chaussures Deluca » est une entreprise montréalaise et familiale qui se spécialise dans la fabrication de bottes d'hiver haut de gamme pour hommes et femmes. Elle emploie une cinquantaine d'artisans qui œuvre dans ses locaux sur le boulevard Saint-Michel. Tous ses produits sont confectionnés à Montréal et sont disponibles auprès de distributeurs québécois et partout dans le monde.

Pour souligner ses cinquante ans, l'entreprise souhaite aménager un atelier boutique au 175, rue Villeray, actuellement vacant. Le local sera divisé en trois parties. L'espace atelier occupera plus de la moitié de l'espace. Les clients pourront y observer la fabrication d'une collection exclusive de bottes sur mesure.

Lorsque cet espace ne sera pas occupé par les artisans, il servira à offrir des ateliers de fabrication de chaussures ouverts au public.

Une boutique sera aménagée dans la partie avant du local. Des collections de bottes Deluca et des accessoires fabriqués au Canada et en lien avec les bottes y seront proposés.

Finalement, un petit espace sera consacré à l'histoire et au rôle de l'entreprise.

Le local adjacent situé au 7700, avenue de Gaspé, vacant actuellement sera réaménagé aussi en vue de le louer.

Afin de répondre aux besoins des nouveaux occupants, les deux façades seront rénovées dans un style plus contemporain. Au niveau du rez-de-chaussée seulement, le revêtement de briques sera remplacé par un nouveau revêtement de briques de couleur foncée. Des ouvertures seront percées et certaines seront agrandies. Selon le Règlement de zonage de l'arrondissement, si les travaux de réfection ne constituent pas plus de 50% de la superficie d'une façade, tel que prévu sur la façade de la rue Villeray, les travaux de transformation devraient se faire conformément au chapitre VIII du Règlement de zonage, soit dans le respect des caractéristiques d'origine. Ainsi, les travaux prévus ne seront pas permis. Pour cela, une dérogation est requise et le projet devra être soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de s'assurer d'une réfection adéquate de la façade.

Le projet déroge donc aux articles 89.1 et 119 du règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (01-283). Ces articles concernent la transformation de composantes architecturales des façades et les usages.

Justification

Les critères d'évaluation énumérés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont :

- respect des objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
- compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;
- qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
- avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes et de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
- avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs;
- impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation;
- qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, au regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
- avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;
- faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu;
- tout autre élément pour lequel la Ville a compétence.

À la lumière de ces critères, la Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande est justifiée et qu'une suite favorable devrait lui être accordée pour les raisons suivantes :

- les activités proposées sont compatibles avec le milieu résidentiel avoisinant;
- les volets de démonstration et de formation sont complémentaires à l'usage « atelier d'artiste » et contribuent à mieux faire connaître le processus créatif lié à la fabrication;
- l'espace plus restreint, prévue pour la vente, est cohérent avec la portion liée à la fabrication;
- L'entreprise s'inscrit de manière positive à l'animation commerciale du quartier de plus en plus soutenue et offrant divers produits et services aux résidents du quartier;
- Le style architectural proposé est sobre et contemporain et contribue à l'amélioration du bâtiment.

De plus, la Direction est d'avis que toute demande de permis de transformation concernant les façades, au niveau du rez-de-chaussée du 175, rue Villeray et du 7700, avenue de Gaspé, devra être assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architectural afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif : prévoir une architecture de bâtiment qui permet une amélioration du cadre bâti existant par une facture architecturale distinctive de qualité supérieure.

Critères :

1. les matériaux des revêtements extérieurs doivent être de qualité supérieure;
2. le concept architectural doit être d'expression contemporaine qui s'harmonise avec le milieu environnant. Toutefois, lorsque pertinent, les caractéristiques architecturales d'intérêt existantes doivent être préservées;
3. la forme et la dimension des nouvelles ouvertures, des saillies et des éléments architecturaux doivent permettre une intégration harmonieuse avec le cadre bâti environnant;
4. les façades proposées doivent être similaires à celles dessinées sur le plan A10 préparé par Christian Zarka, architecte en date du 14 décembre 2017.

Le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 15 janvier 2018, a recommandé au conseil d'arrondissement de donner une suite favorable au projet.

Aspect(s) financier(s)

Coût de la demande de PPCMOI: 3825,00\$

Développement durable

S/O

Impact(s) majeur(s)

S/O

Opération(s) de communication

Avis public à paraître afin d'annoncer la tenue d'une assemblée de consultation publique.

Calendrier et étape(s) subséquent(s)

- Affichage sur l'emplacement et publication d'un avis annonçant une assemblée publique.
- Assemblée publique de consultation portant sur le projet.
- Adoption d'un deuxième projet de résolution.
- Publication d'un avis décrivant le mécanisme d'approbation référendaire.
- Adoption de la résolution.
- Émission du permis.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Ce projet est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention
Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes	Services
-------------------	----------

Lecture :

Responsable du dossier Roula HEUBRI Architecte- Planification. Tél. : 868-3494 Télécop. : 868-4706	Endossé par: Marc-André HERNANDEZ Chef de division Tél. : 514.868.3512 Télécop. : Date d'endossement : 2018-01-18 13:30:43
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Approbation du Directeur de direction Tél. : Approuvé le :	Approbation du Directeur de service Tél. : Approuvé le :
----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

Numéro de dossier :1171385035

Les critères d'évaluation énumérés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont :

- respect des objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
- compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;
- qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
- avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes et de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
- avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs;
- impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation;
- qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, au regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
- avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;
- faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu;
- tout autre élément pour lequel la Ville a compétence.

Emplacement**Localisation:** 690775-00 (OASIS) - 7700 à 7706 avenue De Gaspé (MTL)**Informations réglementaires**

No Zone	Surface	Message
0240	251mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max		
Hauteur :	N/A	12.5 m	Surhauteur : Non	Alignement construction : Voir plan
Étage :	2	3	Étage sous les combles : Non	Mode implantation : C
Densité :	N/A	4.5		Marge latérale minimum : 1.5 m
Taux implant. au sol :	35%	100%		Marge arrière minimum : 3.0 m

Secteur patrimonial : A**Zone PIIA :** 32**Plan de site :** Non**Parc :** Non**Bois et écoterritoires :****Statuts patrimoniaux :** Non**Plan d'ensemble :** Non**Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural :** Non**Grande propriété à caractère institutionnel :** Non**Code SMR /AHN :****Unité de paysage :****Vieux Mtl :****Catégorie(s) d'usage :** C.1(1)A, H.1-5**Dispositions particulières :** 665.42**Note :**

***** MISE EN GARDE *****

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2017-12-07 et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Heubri, Roula



SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 15 janvier 2018, à 18h00

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville - district François-Perrault

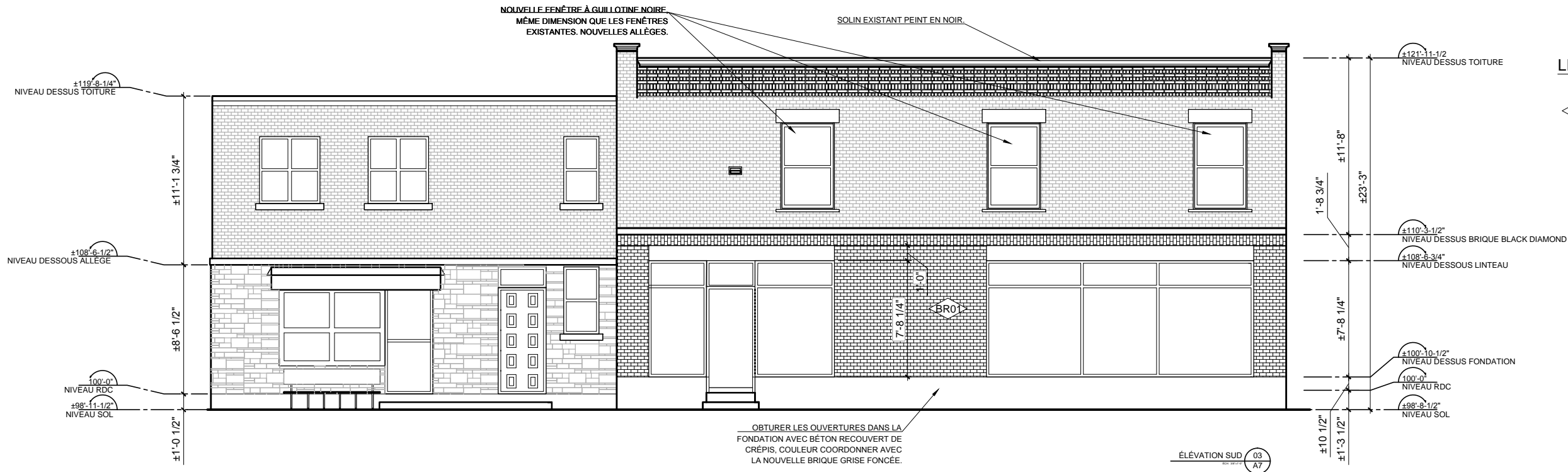
Viktoria Gimbe
Christophe-Hubert Joncas
Katherine Routhier
Paulette Taillefer
Robert Lavoie

Marc-André Hernandez, chef de division AUSE
Roula Heubri, architecte - planification
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :

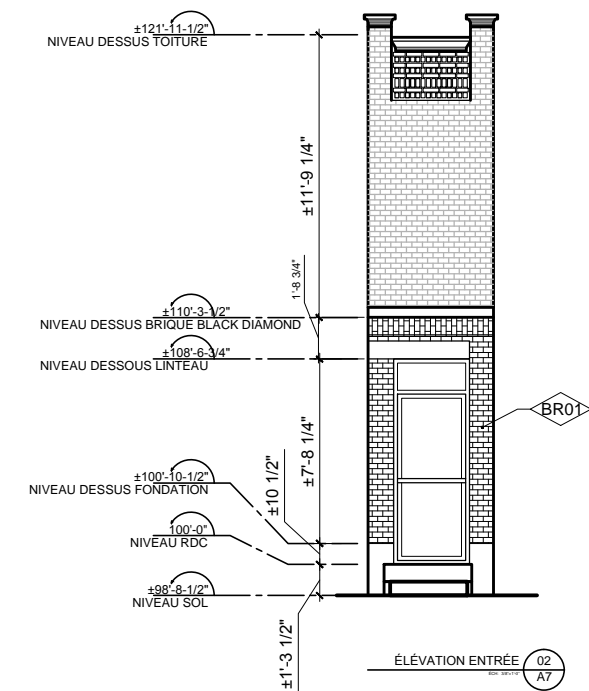
Claude Couillard
Esther St-Louis

6.9. PPCMOI : 7700 de Gaspé ---173, rue Villeray	
Présenté par	Invités
Roula Heubri Architecte - Planification	Aucun
Objet	
Accorder, par résolution, l'usage 'accessoires personnels' et l'usage complémentaire 'école d'enseignement spécialisé' de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700 à 7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003).	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dimension du local par rapport aux usages dérogatoires demandés - les nuisances possibles dues aux usages dérogatoires proposés - la visibilité des activités commerciales et de l'atelier de production facilitée par les nouvelles ouvertures en façade - les usages possibles qui pourraient être conforme au règlement de zonage actuel, tant pour le local prévu (#175 rue Villeray) que pour le local vacant sur le coin 	
CCU18-01-15-PPCMOI01	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);</p> <p style="padding-left: 40px;">Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="padding-left: 40px;">Il est proposé par Christophe-Hubert Joncas appuyé par Robert Lavoie</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



LÉGENDE FINI:

BR01 BRIQUE BLACK DIAMOND VELOUR A1533.



ZN DESIGN inc.
 Christian Zarka, architecte
 tél.: 514-742-4312, christian.zarka@gmail.com

ATELIER-BOUTIQUE



Élévations projetées

A10

PROJET : P16-038 | 173 rue Villera, Montréal (Qc)
 DATE : 14-12-17 | Présentation

Échelle : 1/8" = 1'-0"



ÉLEVATION SUD 03
A9



ÉLEVATION ENTRÉE 02
A9



ÉLEVATION EST 01
A9

ZN DESIGN inc.
 Christian Zarka, architecte
 tél.: 514-742-4312, christian.zarka@gmail.com

ATELIER-BOUTIQUE

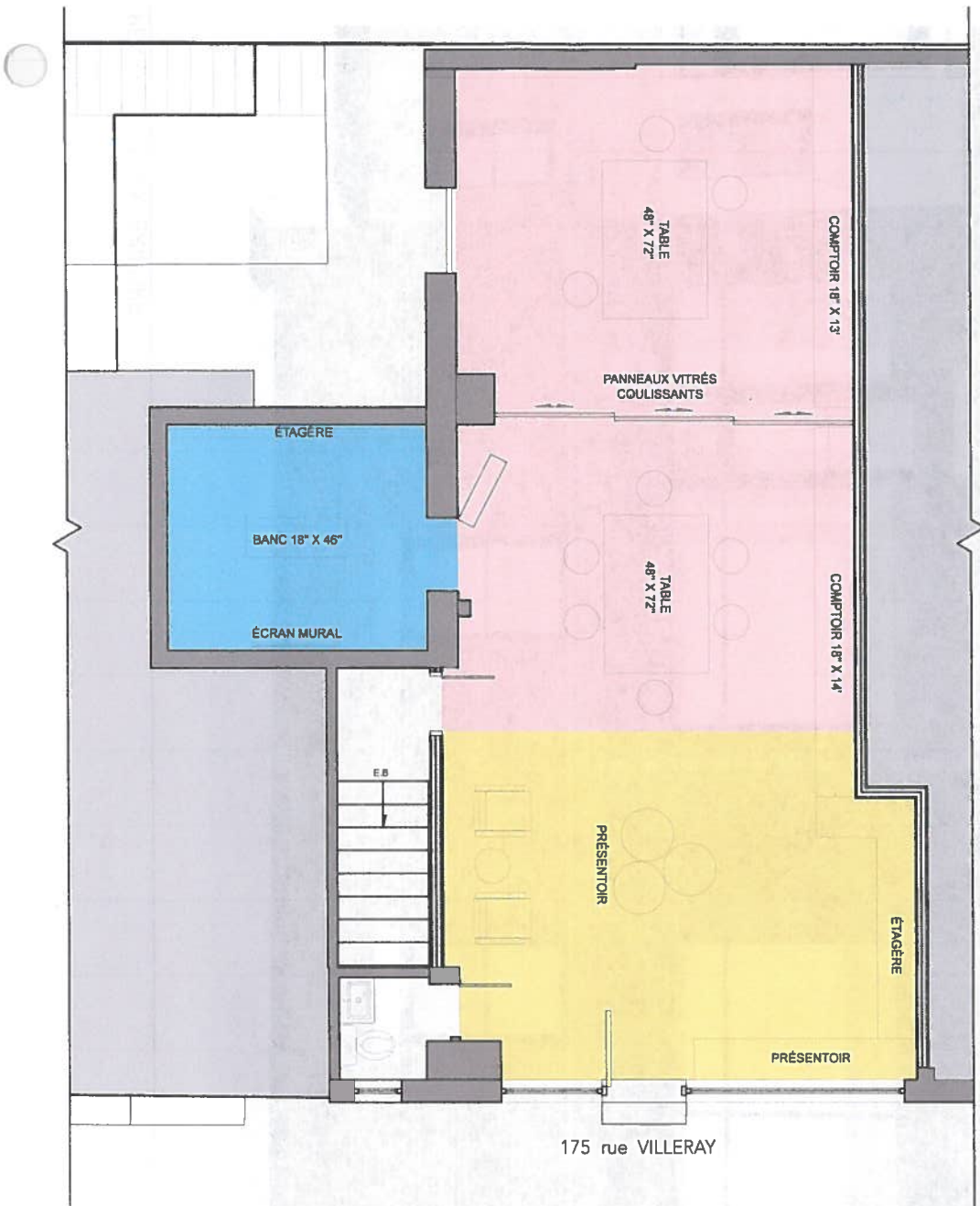


Élevations projetées




A11

PROJET : P16-038 | 173 rue Villerey, Montréal (Qc)
 DATE : 14-12-17 | Présentation

Échelle : 1/8" = 1'-0"



ESPACE DELUCA

-  **ESPACE BOUTIQUE**
Accueil et vente
229 pi. ca.
-  **ESPACE ATELIER**
Fabrication et formation
383 pi. ca.
-  **ESPACE SHOWROOM**
Historique et philosophie
85 pi. ca.

AMBIANCE



ESPACE DELUCA



ESPACE DELUCA

PROCÈS-VERBAL ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée de consultation publique tenue le jeudi 15 février 2018 à 18 h 05, au 405, avenue Ogilvy relative aux premiers projets de résolution numéros PP18-14001 et PP18-14003 et au premier projet de règlement 01-283-100 (service au volant).

1. Ouverture de l'assemblée

Assistent à cette assemblée :

Sylvain Ouellet, conseillère de la ville - district de François-Perrault

Clothilde-Béré Pelletier
Geneviève Boucher
Marc-André Hernandez, chef de division
Roula Heubri

Citoyens

David Lefebvre
Giuliana Fumagalli
Kenny Harrouche
Rafik Bentabbel
Sylvain Godard
Céline Forget
Régino Manzano

2. Présentation et contexte du premier projet de résolution PP18-14001

Le projet de résolution n'est pas présenté, car aucun citoyen n'est présent pour ce dossier.

3. Présentation et contexte du premier projet de résolution PP18-14003

Le projet de résolution n'est pas présenté, car aucun citoyen n'est présent pour ce dossier.

4. Présentation et contexte du premier projet de règlement 01-283-100

Clothilde-Béré Pelletier présente le dossier.

Il s'agit d'« adopter le Règlement 01-283-100 modifiant le règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce. »

5. Période de questions et de commentaires des citoyens

Les commentaires ont porté sur :

- la quantité d'émission de gaz à effet de serre lorsqu'une voiture est en marche mais immobile comparativement à lorsque l'on démarre une voiture
- l'absence d'études mise en annexe du projet de règlement pour justifier l'interdiction des services au volant
- les catégories de personnes qui utilisent les services au volant ainsi que leur lieu de résidence qui se trouvent la majorité dans un rayon de 5 minutes en voiture de l'établissement commercial
- la possibilité qu'un service au volant protégé par droits acquis puisse être modifié
- la réglementation relative aux droits acquis
- l'application de la réglementation aux établissements où l'on effectue les commandent et le paiement en ligne
- l'interdiction des services au volant obligera les établissements commerciaux à augmenter leur nombre de case de stationnement
- le nombre de signature requise pour ouvrir le registre et faire une demande de référendum

À 18 h 45, l'assemblée de consultation publique est levée.

Signé à Montréal, ce ^e jour du mois de février 2018.

Sylvain Ouellet
Conseillère de la ville - district de François-Perrault

Éric Laplante
Secrétaire de l'assemblée



Dossier # : 1181766004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des relations avec les citoyens_des communications et du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé «Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension »

Adopter le règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé «Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension »

Signé par Danielle LAMARRE **Le** 2018-02-22 16:55
TRIGNAC

Signataire :

Danielle LAMARRE TRIGNAC

Adjointe au directeur de l'arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1181766004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des relations avec les citoyens_des communications et du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé «Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension »

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire addenda a pour but de déposer la version modifiée du règlement RCA04-14004-3.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lyne DESLAURIERS
Secrétaire - recherchiste

514 868-3681

Tél :

Télcop. : 514 868-4066

Dossier # : 1181766004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des relations avec les citoyens_des communications et du greffe
Objet :	Adopter le règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé «Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension »



[RCA04-14004-3 question par courriel durée interventions citoyens.doc](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lyne DESLAURIERS
Secrétaire - recherchiste

Tél : 514 868-3681
Télécop. : 514 868-4066

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA04-14004-3**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE
D'ASSEMBLÉE ET LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION**

À sa séance du _____ 2018, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit:

1. Le présent règlement modifie le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension RCA04-14004.
2. Les paragraphes 2 et 30 sont modifiés par l'ajout, *in fine*, des mots « , sous peine d'expulsion ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout d'un article 39.1 comme suit :

« **39.1** Le temps alloué pour l'intervention de chaque citoyenne et citoyen est de 2 minutes pour une première question et 1:30 minutes pour la deuxième question. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41 par le suivant, ainsi que par la suppression des articles 42 et 43 :

« **41.** La personne qui désire poser une question via courrier électronique doit :

- 1° envoyer sa question par le biais du site Internet de l'arrondissement dans les 30 minutes précédant le début de la séance du conseil d'arrondissement;
- 2° indiquer dans le formulaire ses nom, prénom, adresse et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;
- 3° indiquer dans le formulaire l'objet de sa question.

La mairesse d'arrondissement procède à l'appel des questions reçues par courrier électronique suivant l'ordre de leur inscription, lorsque la liste de questions des personnes présentes est épuisée. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 mars 2018

Avis de motion: CA18 14 0068

Donner un avis de motion et présentation du Règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé « Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension » relativement à la période de questions des citoyens.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le maire d'arrondissement Giuliana Fumagali, et présentation est faite pour adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du Règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé « Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–arc-Extension ».

40.11 1181766004

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Danielle LAMARRE TRIGNAC

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 14 mars 2018

IDENTIFICATION **Dossier # :1181766004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des relations avec les citoyens_des communications et du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé «Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension »

CONTENU

CONTEXTE

Une modification au règlement est requise afin d'y prévoir le processus pour que les citoyennes et citoyens puissent s'inscrire à la période de questions par courrier électronique par le biais du site internet dans les 30 minutes précédant le début de la séance du conseil d'arrondissement.
 De plus, un article est ajouté afin de prévoir le temps alloué aux citoyennes et citoyens pour poser leurs questions, soit une durée de 3 minutes pour une première question et de 1:30 minutes pour la deuxième question.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA13 14 0117 : Adoption du règlement RCA04-14004-2 le 11 avril 2013
 CA05 140135: Adoption du règlement RCA04-14004-1 le 20 mai 2005

DESCRIPTION

Amendement au Règlement RCA04-14004.

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public d'entrée en vigueur du règlement dans les journaux locaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion : 13 mars 2018

Adoption du règlement : 3 avril 2018

Avis public d'entrée en vigueur suite à l'adoption du règlement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lyne DESLAURIERS
Secrétaire-recherchiste

Tél : 8-3681
Télécop. : 8-4066

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-02-22

Danielle LAMARRE TRIGNAC
Chef de division / Relations avec les citoyens

Tél : 514 872-9853
Télécop. : 514 868-4066

Dossier # : 1181766004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des relations avec les citoyens_des communications et du greffe
Objet :	Adopter le règlement RCA04-14004-3 modifiant le règlement RCA04-14004 intitulé «Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension »



[RCA04-14004-3 question par courriel durée interventions citoyens.doc](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lyne DESLAURIERS
Secrétaire-recherchiste

Tél : 8-3681
Télécop. : 8-4066

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA04-14004-3**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE
D'ASSEMBLÉE ET LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION**

À sa séance du _____ 2018, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit:

1. Le présent règlement modifie le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension RCA04-14004.
2. Ce règlement est modifié par l'ajout d'un article 39.1 comme suit :

« **39.1** Le temps alloué pour l'intervention de chaque citoyen/citoyenne est de 3 minutes pour une première question et 1 :30 minutes pour la deuxième question. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41 par le suivant, ainsi que par la suppression des articles 42 et 43 :

« **41.** La personne qui désire poser une question par le courrier électronique doit :

- 1° envoyer sa question par le biais du site internet de l'arrondissement dans les 30 minutes précédant le début de la séance du conseil d'arrondissement;
- 2° indiquer dans le formulaire ses nom, prénom, adresse et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;
- 3° indiquer dans le formulaire l'objet de sa question principale.

La mairesse d'arrondissement procède à l'appel des questions reçues par courrier électronique suivant l'ordre de leur inscription, lorsque la liste de questions des personnes présentes est épuisée. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Dossier # : 1181010001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce.

Adopter le règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-01-23 16:25

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

IDENTIFICATION **Dossier # :1181010001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce.

CONTENU

CONTEXTE

À la demande du conseil d'arrondissement, un avis de motion et un projet de règlement ont été adoptés en décembre dernier pour proscrire l'aménagement de tout nouveau service au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour tous les usages de la famille commerce à l'exception de ceux relatifs à la vente de carburant et à l'exploitation d'un parc de stationnement.

Malgré cette interdiction, les établissements qui ont actuellement des services au volant peuvent toutefois poursuivre leurs opérations et bénéficient de droits acquis.

Suite à ces adoptions, une tournée de l'arrondissement a été effectuée pour recenser les différents types de services au volant. Des observations ont été réalisées et la Direction est d'avis qu'il aurait lieu d'apporter une nuance à cette prohibition.

D'autres arrondissements ont déjà interdit ou restreint à certains usages ou secteurs l'aménagement des services au volant dont le Plateau Mont-Royal, Rosemont—La Petite-Patrie, Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et Saint-Laurent.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 14 0394 (dossier 117 1010 039) - 5 décembre 2017 - Donner un avis de motion, présentation et adoption du premier projet de Règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin d'interdire les services au volant.

DESCRIPTION

Des recherches et une visite de l'arrondissement ont été effectuées pour connaître les différents cas de figure présents sur le territoire de l'arrondissement et ailleurs, dans d'autres villes. Il a été constaté que certains commerces de gros, telles des épicerie, des quincailleries, des commerces de matériaux de construction, offrent des services au volant. En effet, ils offrent le service de chargement des véhicules après que leurs clients aient effectué leurs achats. La direction croit que ces activités sont justifiées étant donné le poids et les dimensions des biens vendus.

D'autre part, il a été observé que certaines industries, dont celles qui vendent une partie de leurs marchandises au détail, celles qui ont des balances pour les camions ainsi que certains usages institutionnels, tels les sites de réemplois et de récupération des matières résiduelles (écocentre), des parcs, ont des services aux volants. Effectivement, les clients n'ont pas à sortir de leur véhicule pour obtenir des informations, payer leurs biens ou pour les services rendus. Par conséquent, il est proposé de ne pas prohiber ces activités pour ces usages puisqu'elles sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour ces motifs, la direction suggère de limiter l'interdiction des services au volant aux établissements commerciaux dont l'ensemble de leurs activités peuvent se dérouler entièrement à l'intérieur d'un bâtiment sans les compromettre comme les restaurants, les pharmacies et les institutions bancaires.

JUSTIFICATION

L'adoption de ce règlement est justifiée puisqu'il est en lien avec les orientations municipales en matière de développement durable et avec les principes des saines habitudes de vie.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

n/a

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Réduction des surfaces perméables et réduction des émissions des gaz à effet de serre par l'arrêt complet des véhicules moteurs.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public publié dans un journal distribué sur le territoire de l'arrondissement

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Adoption de l'avis motion et du premier projet de règlement;
- Assemblée publique de consultation;
- Adoption du second projet de règlement;
- Avis public relatif à la démarche d'approbation référendaire;
- Adoption du règlement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au plan d'urbanisme

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-01-18

Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514.868.3512
Télécop. :

IDENTIFICATION

Dossier # :1181010001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire addenda a pour but de déposer le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 février 2018

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
Conseiller(ere) en aménagement

514 868-3495

Tél :

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1181010001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter le règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc- Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce.



[PV PP18-14001-14003 et règlements 01-283-100.doc](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
Conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 000-0000



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 février 2018

Résolution: CA18 14 0030

Donner un avis de motion, présentation et adoption du premier projet de Règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la mairesse d'arrondissement Giuliana Fumagalli, de la présentation à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, d'un règlement modifiant le règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283).

ADOPTION DU PREMIER PROJET

Il est proposé par Rosannie FILATO

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. d'adopter le premier projet de règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce;
2. de mandater la secrétaire d'arrondissement afin de fixer une date et une heure pour la tenue d'une assemblée de consultation relative à ce projet de règlement.

Adopté à l'unanimité.

40.09 1181010001

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Danielle LAMARRE TRIGNAC

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 février 2018

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 mars 2018

Résolution: CA18 14 0061

Adopter le second projet de Règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 15 février 2018.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion avec dispense de lecture-présentation du Règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage numéro 01-283 de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension» a été donné le 6 février 2018, et le premier projet de règlement adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation s'est tenue le 15 février 2018, dûment convoquée par avis parus dans le journal Le Devoir du 7 février 2018;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur les cités et villes, tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu le règlement 01-283-100 et ont renoncé à sa lecture;

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. de recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 février 2018;
2. d'adopter le second projet de règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce.

Adopté à l'unanimité.

40.04 1181010001

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Danielle LAMARRE TRIGNAC

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 14 mars 2018

Dossier # : 1181010001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter le règlement 01-283-100 modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir document ci-joint.

FICHIERS JOINTS



[18-244 - 01-283-100-22 janvier.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sabrina GRANT
Avocate, droit public et législation
Tél : 514-872-6872

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-01-22

Véronique BELPAIRE
Avocate
Tél : 514-872-6872
Division : Droit public et législation

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT 01-283-100**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT
VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (01-283)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

À la séance du _____ 2018, le conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. L'article 5 du Règlement de zonage de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension 01-283 est modifié par l'insertion, après la définition de « salle de billard », de la définition suivante :

« **service au volant** : service rendu par un établissement commercial, par l'intermédiaire d'une personne ou d'un distributeur automatique, à une personne sans qu'elle n'ait à sortir de son véhicule. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 246.2, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 9**
SERVICE AU VOLANT

246.3. Un service au volant est interdit à titre d'usage principal, complémentaire ou accessoire.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'interdire les postes de paiement et de contrôle des commerces de vente de carburant et d'exploitation d'un parc de stationnement. ».

GDD : 1181010001

PROCÈS-VERBAL ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée de consultation publique tenue le jeudi 15 février 2018 à 18 h 05, au 405, avenue Ogilvy relative aux premiers projets de résolution numéros PP18-14001 et PP18-14003 et au premier projet de règlement 01-283-100 (service au volant).

1. Ouverture de l'assemblée

Assistent à cette assemblée :

Sylvain Ouellet, conseillère de la ville - district de François-Perrault

Clothilde-Béré Pelletier
Geneviève Boucher
Marc-André Hernandez, chef de division
Roula Heubri

Citoyens

David Lefebvre
Giuliana Fumagalli
Kenny Harrouche
Rafik Bentabbel
Sylvain Godard
Céline Forget
Régino Manzano

2. Présentation et contexte du premier projet de résolution PP18-14001

Le projet de résolution a été lu, et aucun commentaire n'a été formulé par les citoyens pour ce dossier.

3. Présentation et contexte du premier projet de résolution PP18-14003

Le projet de résolution a été lu, et aucun commentaire n'a été formulé par les citoyens pour ce dossier.

4. Présentation et contexte du premier projet de règlement 01-283-100

Clothilde-Béré Pelletier présente le dossier.

Il s'agit d'« adopter le Règlement 01-283-100 modifiant le règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension visant à interdire l'aménagement des services au volant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour les usages de la famille commerce. »

5. Période de questions et de commentaires des citoyens

Les commentaires ont porté sur :

- la quantité d'émission de gaz à effet de serre lorsqu'une voiture est en marche mais immobile comparativement à lorsque l'on démarre une voiture
- l'absence d'études mise en annexe du projet de règlement pour justifier l'interdiction des services au volant
- les catégories de personnes qui utilisent les services au volant ainsi que leur lieu de résidence qui se trouvent la majorité dans un rayon de 5 minutes en voiture de l'établissement commercial
- la possibilité qu'un service au volant protégé par droits acquis puisse être modifié
- la réglementation relative aux droits acquis
- l'application de la réglementation aux établissements où l'on effectue les commandent et le paiement en ligne
- l'interdiction des services au volant obligera les établissements commerciaux à augmenter leur nombre de case de stationnement

- le nombre de signature requise pour ouvrir le registre et faire une demande de référendum

À 18 h 45, l'assemblée de consultation publique est levée.

Signé à Montréal, ce ^e jour du mois de février 2018.

Sylvain Ouellet
Conseillère de la ville - district de François-Perrault

Éric Laplante
Secrétaire de l'assemblée



Dossier # : 1175898025

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les articles 52, 56, 81, 119 et 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), une résolution à l'effet de permettre la conversion et l'agrandissement du bâtiment situé au 8055 de l'avenue Casgrain à des fins résidentielles.

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce,

malgré les dispositions des articles 52, 56, 81, 119, 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) :

- une résolution à l'effet de permettre l'agrandissement et la conversion, à des fins résidentielles, du bâtiment existant situé au 8055 de l'avenue Casgrain, et ce, malgré des dispositions relatives à l'alignement de construction, à la proportion minimale de maçonnerie exigée en façade, aux usages autorisés ainsi qu'au nombre minimal de cases de stationnement à fournir sur la propriété, et ce, aux conditions suivantes :

- - le nombre maximal de logements pour la propriété est de 11;
 - la proportion minimale de maçonnerie, en façade, est de 45%;
 - un minimum de 3 cases de stationnement pour véhicules devra être aménagé sur la propriété;
 - au moins 35% de la superficie du terrain devra faire l'objet d'aménagements paysagers;
 - un minimum de 12 cases de stationnement pour vélos devra être aménagé sur la propriété;
 - un minimum de 4 arbres, dont au moins un ayant un diamètre minimal de 100 mm à la plantation, devront être plantés sur le site.

En plus de ces conditions, une demande de permis de transformation est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif : l'agrandissement du bâtiment doit tendre à respecter et mettre en valeur le volume d'origine

Critères :

- 1- l'intervention doit tendre à préserver, restaurer ou remplacer à l'identique les composantes d'origines présentes sur le plan de façade principal du bâtiment;
- 2- un agrandissement en hauteur du bâtiment d'origine doit permettre de maintenir une lecture distincte de celui-ci;
- 3- les matériaux de parement utilisés doivent être majoritairement de couleur pâle;
- 4- les appareillages de maçonnerie et de métal, pour l'agrandissement, doivent être réalisés tels que montrés sur le plan A201 du projet réalisés par M. François Martineau, architecte, en date du 11 novembre 2017;

De décréter que, à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-01-22 16:44

Signataire :

Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 mars 2018

Résolution: CA18 14 0062

Adopter le premier projet de résolution PP18-14002 à l'effet de permettre la conversion et l'agrandissement du bâtiment situé au 8055, avenue Casgrain, à des fins résidentielles, et ce, malgré les articles 52, 56, 81, 119 et 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003).

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Frantz BENJAMIN

et résolu :

1. d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les dispositions des articles 52, 56, 81, 119, 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), le premier projet de résolution à l'effet de permettre l'agrandissement et la conversion, à des fins résidentielles, du bâtiment existant situé au 8055 de l'avenue Casgrain, et ce, malgré des dispositions relatives à l'alignement de construction, à la proportion minimale de maçonnerie exigée en façade, aux usages autorisés ainsi qu'au nombre minimal de cases de stationnement à fournir sur la propriété, et ce, aux conditions suivantes :

- le nombre maximal de logements pour la propriété est de 11;
- la proportion minimale de maçonnerie, en façade, est de 45 %;
- un minimum de 3 cases de stationnement pour véhicules devra être aménagé sur la propriété;
- au moins 35 % de la superficie du terrain devra faire l'objet d'aménagements paysagers;
- un minimum de 12 cases de stationnement pour vélos devra être aménagé sur la propriété;
- un minimum de 4 arbres, dont au moins un ayant un diamètre minimal de 100 mm à la plantation, devront être plantés sur le site.

En plus de ces conditions, une demande de permis de transformation est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif : l'agrandissement du bâtiment doit tendre à respecter et mettre en valeur le volume d'origine.

Critères :

- 1- l'intervention doit tendre à préserver, restaurer ou remplacer à l'identique les composantes d'origines présentes sur le plan de façade principal du bâtiment;
 - 2- un agrandissement en hauteur du bâtiment d'origine doit permettre de maintenir une lecture distincte de celui-ci;
 - 3- les matériaux de parement utilisés doivent être majoritairement de couleur pâle;
 - 4- les appareillages de maçonnerie et de métal, pour l'agrandissement, doivent être réalisés tels que montrés sur le plan A201 du projet réalisés par monsieur François Martineau, architecte, en date du 11 novembre 2017;
2. de décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet;
 3. de mandater la secrétaire d'arrondissement afin de fixer une date et une heure pour la tenue d'une assemblée de consultation relative à ce projet de résolution.

Adopté à l'unanimité.

40.05 1175898025

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Danielle LAMARRE TRIGNAC

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 14 mars 2018

IDENTIFICATION**Dossier # :1175898025**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les articles 52, 56, 81, 119 et 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), une résolution à l'effet de permettre la conversion et l'agrandissement du bâtiment situé au 8055 de l'avenue Casgrain à des fins résidentielles.

CONTENU**CONTEXTE**

Le présent sommaire addenda a pour but de déposer le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mars 2018 à 18 h.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantesLecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER

Conseiller en aménagement

514 868-3513

Tél :

Télcop. : 868-4076

Dossier # : 1175898025

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction du développement du territoire , Division de
l'urbanisme et des services aux entreprises

Objet :

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les articles 52, 56, 81, 119 et 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), une résolution à l'effet de permettre la conversion et l'agrandissement du bâtiment situé au 8055 de l'avenue Casgrain à des fins résidentielles.



[PV_PP18-14002.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-3513
Télécop. : 868-4076

IDENTIFICATION

Dossier # :1175898025

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les articles 52, 56, 81, 119 et 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), une résolution à l'effet de permettre la conversion et l'agrandissement du bâtiment situé au 8055 de l'avenue Casgrain à des fins résidentielles.

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant s'est porté acquéreur d'un ancien couvent localisé au 8055 de l'avenue Casgrain, près de l'intersection avec la rue Jarry. Le bâtiment visé, construit en 1957, était jusqu'à récemment occupé par la « Société des Missions Étrangères de la province de Québec ». Les membres de la congrégation, suite à leur déménagement sur le territoire de la Ville de Laval, ont décidé de vendre l'immeuble concerné et la compagnie de construction Knightsbridge l'a acheté dans le but d'agrandir le bâtiment maintenant vacant et de le transformer pour accueillir une occupation résidentielle.

La propriété, située dans une zone (E.5(1)) ne permettant que des activités religieuses (lieu de culte et couvent), ne peut être convertie à des fins résidentielles sans autorisation réglementaire préalable.

Autre que pour la question de l'usage (art. 119), la proposition, vu l'articulation et la matérialité de l'agrandissement proposé, déroge à certaines dispositions du Règlement de zonage concernant l'alignement de construction (art. 52 et 56), à la proportion minimale de maçonnerie en façade (art. 81) ainsi qu'au nombre minimal de cases de stationnement à fournir (art. 556).

Afin de voir à la réalisation du projet envisagé, le requérant dépose une demande de projet particulier pour pouvoir déroger aux dispositions énoncées ci-haut.

À sa séance du 11 janvier 2018, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a donné un avis favorable à la présente proposition.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

N/A

DESCRIPTION

La propriété concernée est située sur le côté est de l'avenue Casgrain et est adjacente à la cour de l'école Hélène-Boulé. Le bâtiment, construit en 1957, a toujours été occupé par des congrégations religieuses. À l'origine, la construction accueillait les religieuses dirigeant l'école (1957 à 1969) avant d'être vendue une première fois à la congrégation des Soeurs de Sainte-Croix et des sept douleurs qui l'occupa jusqu'au début des années 1990.

L'immeuble accueillera ensuite la Résidence de la société des missions étrangères de la province de Québec qui y demeura jusqu'en 2016. La propriété fut vendue au requérant en 2017 suite au déménagement de la congrégation. Avant la construction du couvent et le lotissement de la propriété, le terrain faisait partie de la propriété de l'école Hélène-Boulé et constituait le prolongement de la cour d'école toujours existante.

Le bâtiment est implanté en mode isolé et occupe 37,6% de la propriété concernée tandis que l'agrandissement, d'un peu plus de 60 mètres carrés, en fera passer le taux d'implantation à 46%. En plus de cet agrandissement au niveau de l'empreinte du bâtiment, l'intervention y prévoit l'ajout d'un étage de même qu'une construction hors toit. Le bâtiment sera entièrement réaménagé afin d'y créer 11 nouvelles unités d'habitation dont les superficies varieront de 474 à 2 378 pi². La typologie proposée pour ces unités est la suivante :

- 3 unités d'une seule chambre à coucher (474 à 718 pi²)
- 6 unités de 2 chambres à coucher (813 à 1 471 pi²)
- 2 unités de 3 ou 4 chambres à coucher (2 104 à 2 378 pi²)

Puisque le bâtiment existant est dans un état structural sain et qu'il est propice à une réhabilitation et un agrandissement, il est proposé de l'intégrer au projet dans sa presque totalité. Aussi, si ses murs latéraux et arrière sont traités de manière plus banale, le volume d'origine, sur rue, présente différentes caractéristiques de composition lui conférant une apparence intéressante, en lien avec ses occupations passées. Ainsi, le parement de pierre, le traitement de l'entrée principale, la marquise à l'entrée et le bandeau vertical fenestré de la cage d'escalier constituent des éléments distinguant l'ensemble et méritant d'être préservés.

À cet égard, la proposition soumise suggère de réintégrer la portion d'intérêt du bâtiment d'origine au projet et d'agrandir le bâtiment de manière à ce qu'il soit toujours possible, suite à l'intervention, de «lire» le site est les époques de construction des différents volumes. Pour ce faire, la modification se fera principalement en réinterprétant le langage du bâtiment existant plutôt que l'agrandissement ne se fasse en opposition (contraste). Ainsi, un léger recul et l'utilisation de matériaux légers est l'option privilégiée par le concepteur pour l'ajout en hauteur et le nouveau volume reprendra certains éléments de composition de l'existant. En implantation, l'agrandissement se fera dans une portion de la cour latérale droite du bâtiment, se rapprochant à environ 2 mètres de la limite de propriété mitoyenne avec la cour de l'école Hélène-Boulé.

Bien que les occupations antérieures du bâtiment étaient de nature résidentielle (couvent), le bâtiment se retrouve dans une zone permettant exclusivement des activités de culte (E.5 (1)), les bâtiments servant de résidence à des communautés religieuses étant associés à ce type d'usage. Ainsi, la proposition d'agrandir et de convertir le couvent à des fins résidentielles ne pourrait être autorisé de plein droit, en conformité à la réglementation (art. 119).

En plus de la question de l'usage, certains choix quant à la conception de l'agrandissement engendrent d'autres non conformités. À ce titre, la proportion du mur de façade principal implanté à l'alignement de construction serait inférieure au 60% tel qu'exigé à l'article 52 du Règlement de zonage. Cette dérogation découle de la stratégie d'aménager la majorité de la partie agrandie très légèrement en retrait du plan de façade principal afin de

conserver la prédominance du bâtiment d'origine. De plus, une portion de la partie agrandie est implantée à plus de 6 mètres de la limite avant de propriété, rendant la proposition dérogatoire à l'article 56 du règlement qui exige, pour un bâtiment n'ayant pas d'alignement de référence, que le volume soit construit entre 1,5 et 6 mètres de la limite avant.

D'autre part, afin de détacher l'agrandissement du bâtiment existant, le 3e étage de même qu'une portion du volume en retrait seront recouverts d'un parement métallique pâle. Une telle stratégie a pour conséquence de réduire significativement la proportion de maçonnerie en façade, celle-ci passant à 47%, largement inférieure au minimum de 80% prévu à l'article 81 du règlement de zonage.

Finalement, le nombre de cases de stationnement à fournir dans le cadre du présent projet serait de 4 (art. 556) alors qu'il est prévu de n'en fournir que 3. Il aurait été possible d'aménager le nombre minimal requis par la réglementation sur la propriété privée mais le requérant a fait le choix d'en fournir moins au profit d'un verdissement plus soutenu de la propriété. En plus de la question du verdissement, le promoteur souhaite également encourager, par une telle stratégie, l'utilisation de modes de transports alternatifs à l'automobile. À cet égard, le promoteur a conclu une entente avec l'organisme Voyagez Futé et s'est engagé à fournir, à chaque acheteur, un «Passeport mobilité». Ces trousseaux offrent à l'acheteur, pour la première année, accès à un éventail de modes de transports alternatifs à l'auto grâce à des abonnements à la STM, à BIXI de même qu'à Communauto.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis que la présente demande est justifiée et qu'elle devrait recevoir une suite favorable, et ce, considérant les éléments suivants :

- l'usage résidentiel proposé est en lien avec les occupations auparavant faites du bâtiment concerné et est compatible au milieu environnant, l'avenue Casgrain étant presque entièrement occupée à des fins d'habitation;
- la proposition permet de conserver le bâtiment existant et d'en mettre en valeur les caractéristiques les plus intéressantes;
- le projet permet de densifier un site situé à proximité d'infrastructures de transport en commun et offre une typologie de logements variée pouvant répondre à plusieurs clientèles différentes;
- l'agrandissement augmente peu l'occupation du sol de la propriété et une proportion significative de celle-ci fera l'objet d'aménagements payagers;
- les dérogations au niveau de l'alignement et du pourcentage de maçonnerie sont justifiées par l'intention de mettre en valeur le bâtiment existant dans le cadre du projet d'agrandissement;
- le compromis réalisé quant au nombre minimal de cases de stationnement à fournir, soit de compenser la case manquante par l'offre de passeport mobilité à l'ensemble des futurs acheteurs rencontre bien les objectifs municipaux visant la réduction de la dépendance à l'automobile en plus de permettre un verdissement plus intensif et intéressant de la propriété.

La Direction estime que la présente autorisation devrait être assujettie des conditions suivantes :

- le nombre maximal de logements pour la propriété est de 11;
- la proportion minimale de maçonnerie, en façade, est de 45%;
- un minimum de 3 cases de stationnement pour véhicules devra être aménagé sur la propriété;

- au moins 35% de la superficie du terrain devra faire l'objet d'aménagements paysagers;
- un minimum de 12 cases de stationnement pour vélos devra être aménagé sur la propriété;
- un minimum de 4 arbres, dont au moins un ayant un diamètre minimal de 100 mm à la plantation, devront être plantés sur le site.

En plus de ces conditions, la Direction suggère d'assujettir la demande de permis d'agrandissement à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin que la proposition rencontre l'objectif et les critères suivants :

Objectif : l'agrandissement du bâtiment doit tendre à respecter et mettre en valeur le volume d'origine

Critères :

- 1- l'intervention doit tendre à préserver, restaurer ou remplacer à l'identique les composantes d'origines présentes sur le plan de façade principal du bâtiment;
- 2- un agrandissement en hauteur du bâtiment d'origine doit permettre de maintenir une lecture distincte de celui-ci;
- 3- les matériaux de parement utilisés doivent être majoritairement de couleur pâle;
- 4- les appareillages de maçonnerie et de métal, pour l'agrandissement, doivent être réalisés tels que montrés sur le plan A201 du projet réalisés par M. François Martineau, architecte, en date du 11 novembre 2017;

La Direction souhaite également décréter que, à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

À sa séance du 11 janvier 2018, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a donné un avis favorable à la présente proposition, et ce, aux mêmes conditions que celles suggérées par la Direction.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût de la demande de PPCMOI - 8 160 \$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La proposition permettra de restaurer et mettre un valeur un bâtiment montrant certaines caractéristiques d'intérêt. L'intervention permettra également une densification d'un site localisé à proximité d'infrastructures de transport collectif et contribuera à la lutte aux îlots de chaleur urbain par la plantation de végétaux et d'arbres de même que par l'aménagement d'une toiture blanche. De plus, l'offre de trousse de mobilité aux futurs acheteurs encouragera l'utilisation des transports actifs et collectifs chez les futurs occupants.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public à paraître afin d'annoncer la tenue d'une assemblée de consultation publique.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Comité consultatif d'urbanisme - 11 janvier 2018
Conseil d'arrondissement (première lecture) - février 2018
Assemblée publique de consultation - à déterminer

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le présent projet est conforme aux orientations du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal mais déroge aux articles 52, 56, 81, 119 et 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-01-17

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1175898025

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les articles 52, 56, 81, 119 et 556 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), une résolution à l'effet de permettre la conversion et l'agrandissement du bâtiment situé au 8055 de l'avenue Casgrain à des fins résidentielles.



[20171115_8055_Casgrain_Dossier_PPCMOI.pdf](#) [8055_Casgrain_plans_paysage.pdf](#)



[8055_Casgrain_localisation.jpg](#) [PV_2018-01-11_CCU.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706



LE SAINTE-HÉLÈNE

8055, AVENUE CASGRAIN

VILLERAY, MONTRÉAL

2017. 11.15

ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE # 401
MONTRÉAL
QC - CANADA H4C 2E1
514.764.0133
ADHOC-ARCHITECTES.COM

PROJET #
16079

**DOSSIER POUR
PPCMOI**

KNIGHTSBRIDGE BÂTIR DIFFÉREMMENT

► **LA MISSION DE KNIGHTSBRIDGE EST D'OFFRIR UN ESPACE DE VIE INÉGALÉ EN TERME DE QUALITÉ ET DE DESIGN ET DE LE PERFECTIONNER À TRAVERS UN PROCESSUS CONTINU D'INNOVATION EN LE RENDANT ACCESSIBLE À TOUS.**

Avec plus d'une quinzaine de projets à son actif, Knightsbridge vise toujours à faire les projets les plus intéressants qui soient pour non seulement les futurs acheteurs, mais aussi pour tout le voisinage et pour l'arrondissement dans lesquels ils se trouvent.

À cet effet, KnightsBridge a remporté 6 prix Domus de l'APCHQ, notamment le meilleur rapport qualité/prix et constructeur de l'année. Les valeurs environnementales étant dans l'ADN de l'entreprise, ses projets se sont retrouvés finaliste du prix Durabilys visant à récompenser les acteurs du secteur de l'aménagement et du bâtiment durables au Québec.

LEURS VALEURS

LA TRANSPARENCE

S'assurer d'avoir des processus d'affaires honnêtes et de livrer un produit de qualité tel que promis.

LE RESPECT

Agir en accordant le plus grand respect aux clients, aux employés, aux collaborateurs et investisseurs ainsi qu'aux générations futures en minimisant l'empreinte écologique.

L'INNOVATION

Être continuellement à la recherche de nouveaux produits et de nouvelles technologies qui créeraient une valeur ajoutée aux propriétés pour les rendre tout simplement uniques.

LA PERFORMANCE

Améliorer tous les processus de gestion en questionnant les décisions d'affaires afin de créer une entreprise viable dans le temps qui fera de KnightsBridge le promoteur immobilier le plus réputé du Grand Montréal



BÂTIR, DIFFÉREMMENT.

ÉQUIPE ADHOC

L'agence ADHOC a été créée par 2 architectes experts avec 2 personnalités différentes, unies et complémentaires. ADHOC est une toute nouvelle firme, dotée d'une approche novatrice, aux idées à la hauteur des ambitions de ses fondateurs.

Transposer une identité visuelle sur une architecture suppose une collaboration étroite entre vous et nous. Vous connaître au préalable nous permet de répondre spécifiquement à vos besoins. Nous veillons donc à la cohérence de votre identité pour construire et consolider votre image de marque. Un projet fidèle à votre image; un projet qui reflète votre essence, votre savoir-faire et vos ambitions.

► **QUI A ÉTÉ INSTITUÉ SPÉCIALEMENT POUR RÉPONDRE À UN BESOIN. DU LATIN AD HOC QUI SIGNIFIE "POUR CELA"**

AD CRÉATIVITÉ

Un bon design cultive l'expérience et suppose l'innovation. Il est mémorable, inspirant, distinctif, esthétique et fonctionnel. C'est un vecteur de communication sans égal, un puissant outil de désir, d'émotion et de créativité.

► **UN BON DESIGN RACONTE UNE HISTOIRE, COMMUNIQUE UNE VISION ET EXPRIME UN IDÉAL**

SERVICES ADHOC

ADHOC aspire à un idéal architectural et favorise la qualité des services afin de surpasser vos attentes, de proposer des concepts créatifs et d'assurer une expertise technique confirmée. Spécialisés dans la revalorisation immobilière, nous offrons des services architecturaux basés sur l'échange, la satisfaction et le succès global des projets en regard des aspects esthétiques, fonctionnels, économiques et environnementaux. Le plaisir et l'expérience client sont autant de valeurs ajoutées à nos services.

AD TECHNICITÉ

L'équipe compte sur des professionnels agréés LEED - Leadership in Energy and Environmental Design - reconnus en tant qu'experts de la construction durable, ainsi que des spécialistes de l'approche BIM - Building Information Modeling, technologie de pointe en coordination technique des documents de construction. Grâce à cela, ADHOC se démarque aujourd'hui dans la courte liste d'agence qui maîtrise ces techniques au Québec.

AD IDENTITÉ

ADHOC vous aide à atteindre vos objectifs personnels, corporatifs et collectifs en déterminant un projet fidèle à votre image; un projet qui reflète votre essence, votre savoir-faire et vos ambitions. Nous sommes persuadés que l'architecture contribue à définir la vision des entreprises, et même au-delà. Elle véhicule un message et agit comme un signal dans son environnement. Créative, l'architecture représente votre engagement et votre esprit visionnaire.

Combinées dans un même processus, ces deux dimensions nous permettent de proposer des solutions architecturales écologiques d'avant-garde tout en respectant méticuleusement le concept architectural, le budget et l'échéancier.



AD
HOC

ARCHITECTES



1 UNE ARCHITECTURE D'AUJOURD'HUI

Le design figure désormais dans tous les plans d'actions et politiques municipales et plus personne ne doute que Montréal est une ville de designers puisque maintenant consacrée Ville UNESCO de design depuis 2006. Une ville de design se fait avec ceux qui conçoivent, décident, financent et créent, et ceux qui y vivent. Ayant pour objectif de s'investir dans le devenir de la ville, nous adhérons aux valeurs et la mission auquel se sont engagés, citoyens, élus et entrepreneurs de tout horizon. Dans nos réflexions, nous avons inclus des critères qui dépassent largement l'adéquation entre la forme et la fonction: durabilité, qualité de la construction, rôle social, pérennité, intemporalité, esthétique.

Nous proposons donc ici un projet résolument tourné vers l'avenir.

► **UNE ARCHITECTURE D'AUJOURD'HUI, INSPIRÉE DES MEILLEURES PRATIQUES DANS LE DOMAINE DE L'ARCHITECTURE, DE LA CONSTRUCTION, DU RESPECT DE SON ENVIRONNEMENT AINSI QUE SON MILIEU D'INSERTION.**

2 DES LOGEMENTS VARIÉS

Pour répondre à des réalités différentes, le projet offre une variété de type d'unités. Des logements d'une à quatre chambres permettent d'attirer une clientèle mixte et de proposer une densification intelligente.

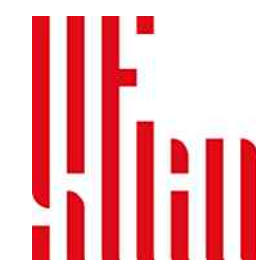
L'insonorisation est supérieure aux standards de l'industrie grâce au système breveté CALL. Tous les logements ont accès à un balcon ou une terrasse extérieurs.

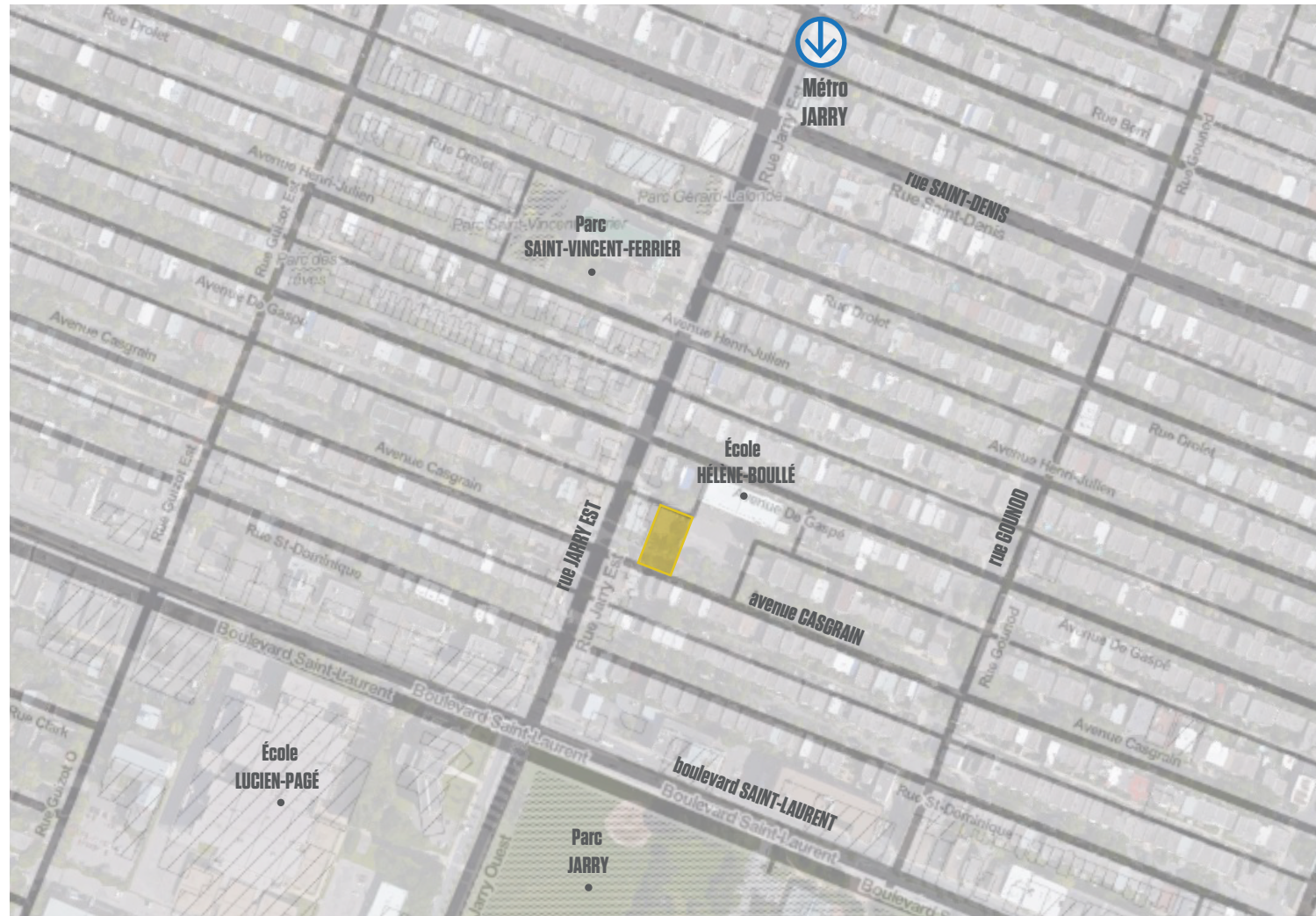
De nombreux services recherchés sont aussi disponibles à une distance de marche tel que des écoles, CPE, garderie, bibliothèque, épicerie et équipements sportifs.

3 UNE STRATÉGIE VERTE

Fier partenaire du plan de développement durable, Montréal durable 2016-2010, nous proposons de construire un bâtiment mettant de l'avant les principes du développement durable tels que :

- Certification **LEED** visée.
- Choix de plantes indigènes nécessitant peu d'entretien et d'arrosage.
- Intégration de compartiments pour le compostage à même le mobilier des cuisines.
- Réduction des îlots de chaleur (toiture blanche)
- Promotion des meilleures pratiques auprès des acheteurs, concepteurs, fournisseurs et pairs de l'industrie de la construction.
- Proximité du transport en commun (lignes d'autobus, station de métro Jarry) et des équipements de transport actif (station bixi, piste cyclable) et communautaire (stations Commaunauto)
- Tri et recyclage des matériaux (pertes) issus du chantier de construction.
- 1 passeport mobilité (carte opus + abonnement Bixi + abonnement Commaunauto) / propriété



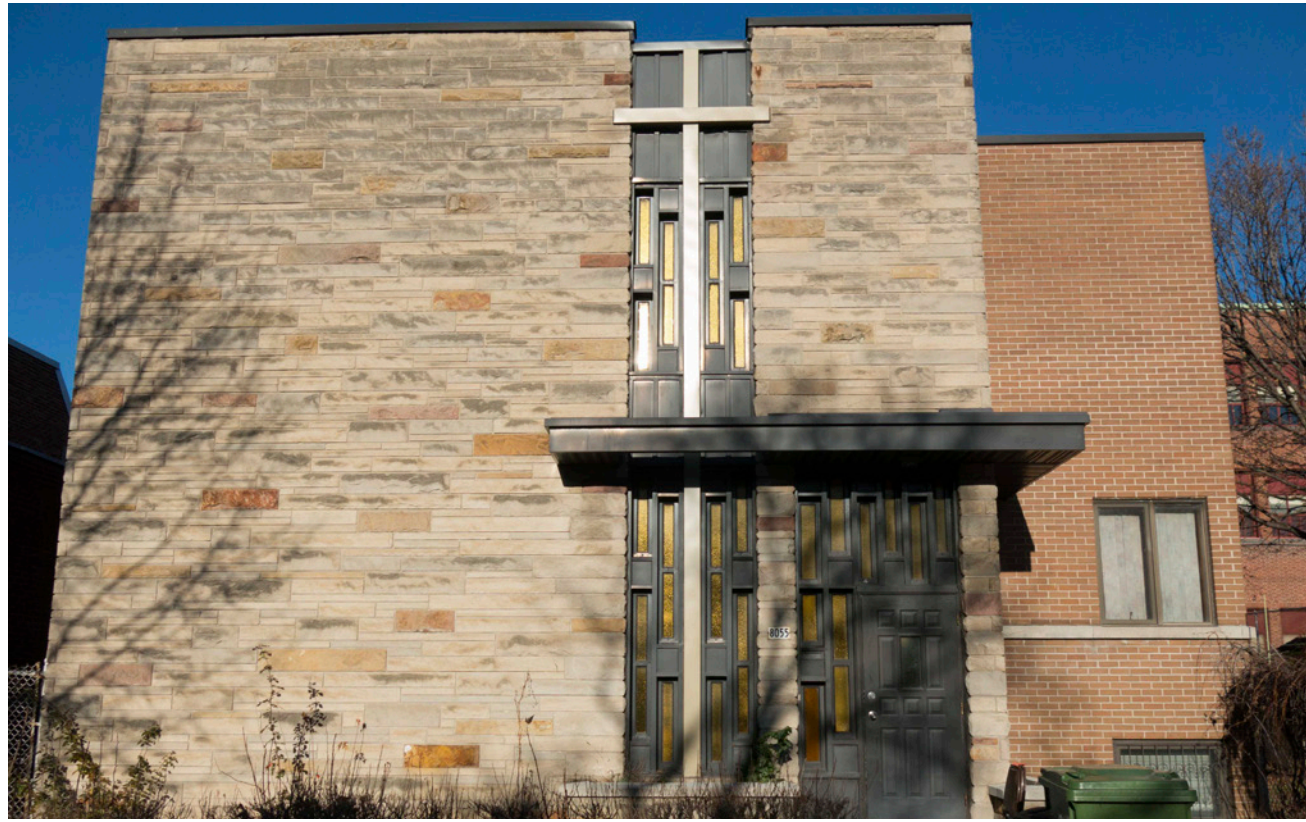
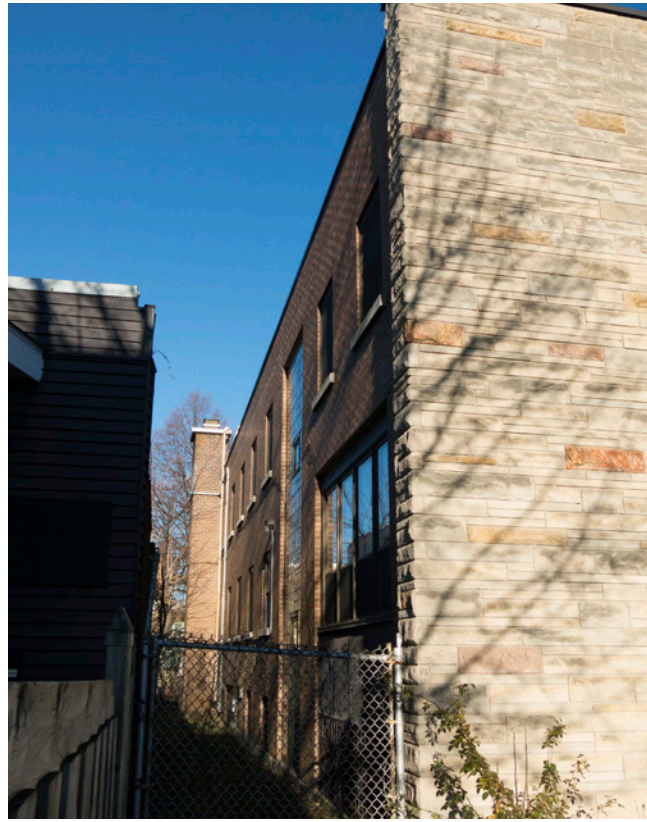


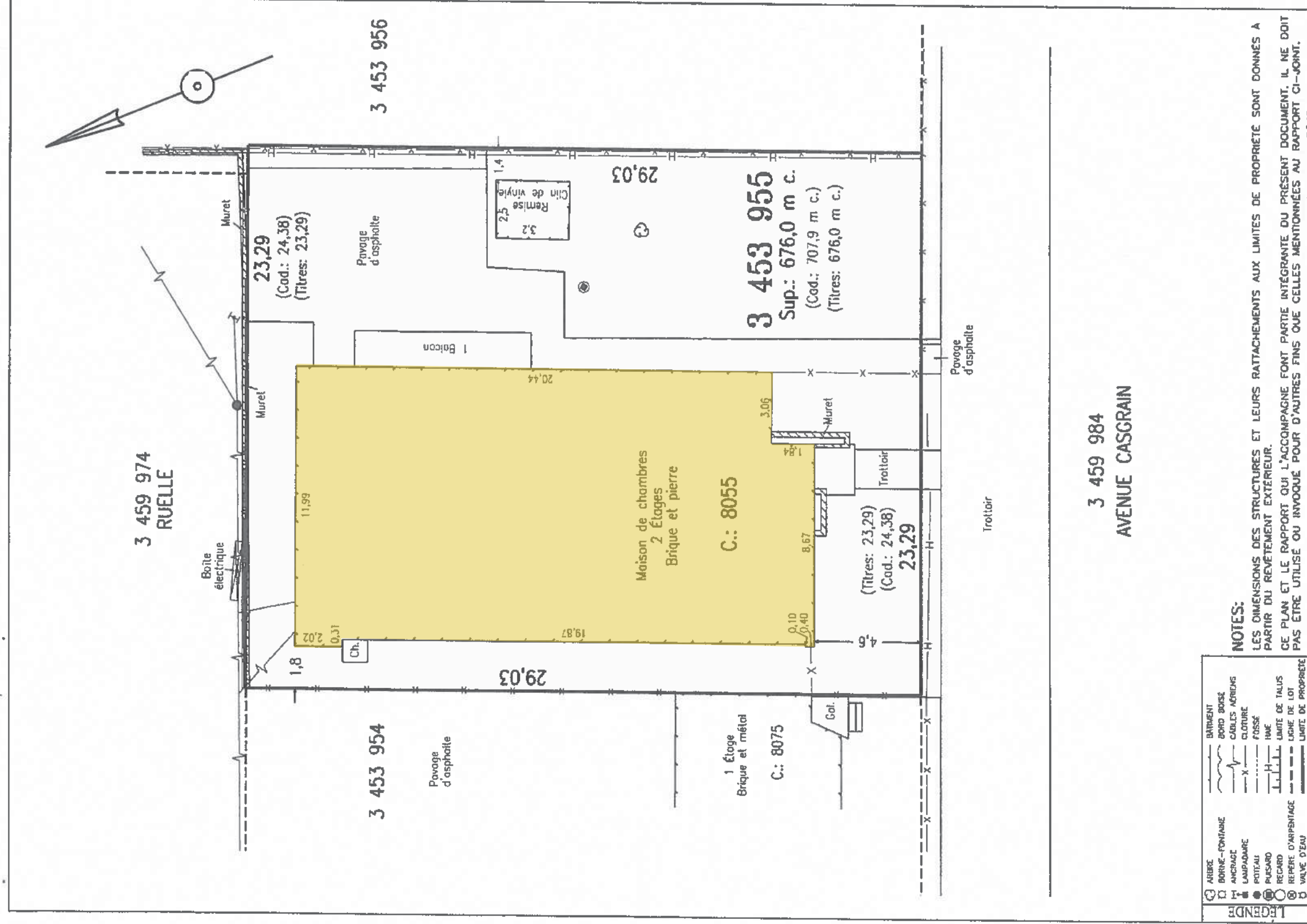
PLAN DE LOCALISATION



VUE AÉRIENNE







LEGENDE

ARBRE	BÂTIMENT
BORNE-FONTAINE	BORD BOISE
ANCHRAGE	CABLES AGRICOLS
LAMPADAIRE	CLOTURE
POTEAU	FOSSE
PUISARD	HNE
RECARD	LMITE DE TALUS
REPERE D'ARPENTAGE	LMITE DE LOT
VALVE D'EAU	LMITE DE PROPRIÉTÉ

NOTES:

LES DIMENSIONS DES STRUCTURES ET LEURS RATTACHEMENTS AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ SONT DONNÉS À PARTIR DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.
 CE PLAN ET LE RAPPORT QUI L'ACCOMPAGNE FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT DOCUMENT. IL NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ OU INVOQUÉ POUR D'AUTRES FINS QUE CELLES MENTIONNÉES AU RAPPORT CI-JOINT.

CERTIFICAT DE LOCALISATION


LOT(S)	3 453 955
CADASTRE	DU QUÉBEC
CIRC. FONC.	MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ	VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT	VILLERAY / SAINT-MICHEL / PARC-EXTENSION
ÉCHELLE	1=200 SI
RECHERCHES	27 AVRIL 2016
TERRAIN	20 AVRIL 2016
DESSIN	0807-12

COPIE CONFORME LE 04 MAI 2016

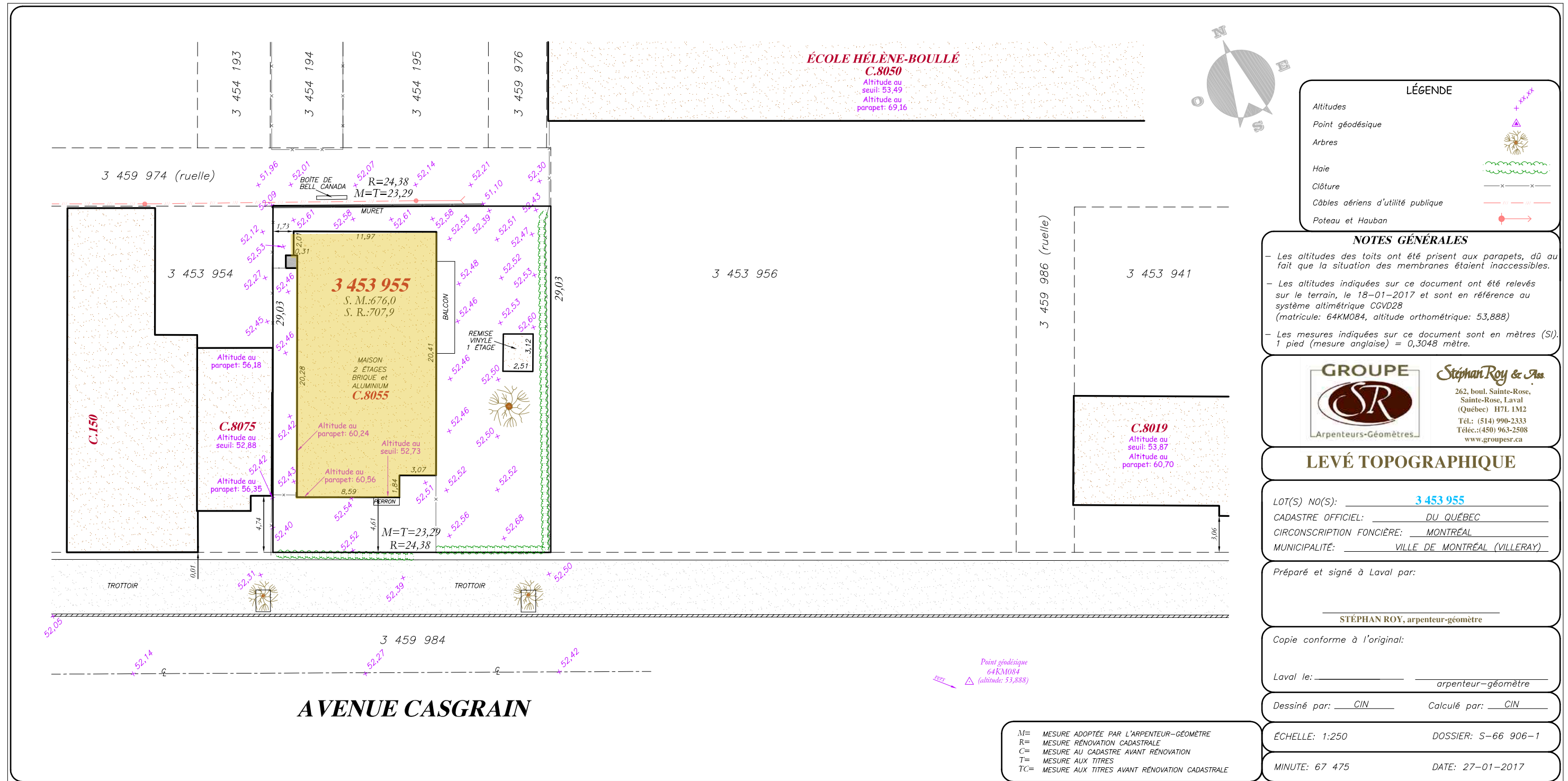
SIGNE À MONTRÉAL LE 3 MAI 2016

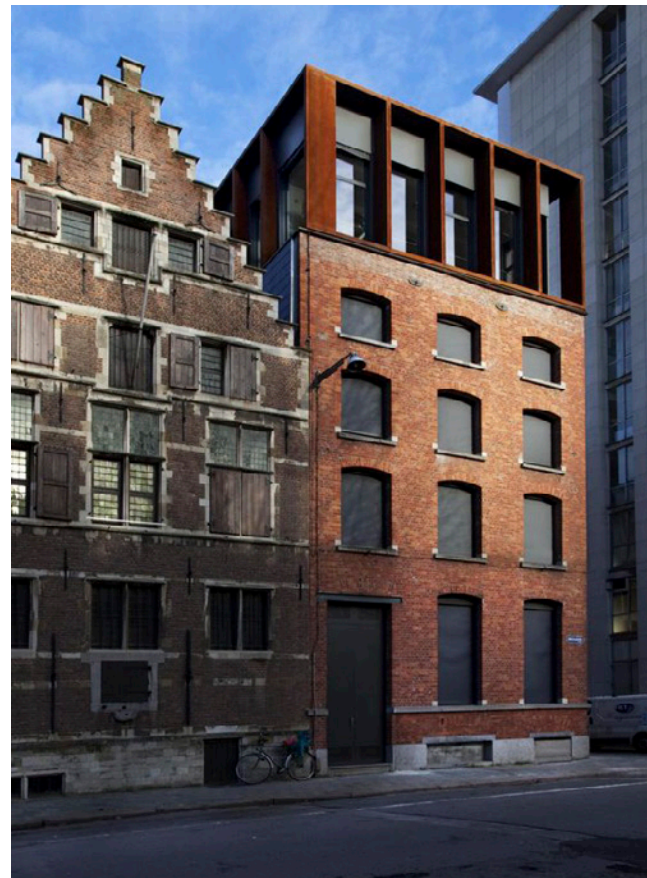
Signé numériquement par:
Martin Gascon a.-g.

MINUTE : 12804 DOSSIER : 9206-17



Gascon a.-g. inc.
 ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
 4244, RUE DE SALABERRY
 MONTRÉAL (QUÉBEC) H4J 1H3
 Tél.: 514 337-6141 Fax: 514 337-6142
 Courriel: info@gasconag.com





ACTUALISATION DU PATRIMOINE LISIBILITÉ DE L'EXISTANT

Soulevant des enjeux allant au delà des considérations formelles, la question de l'intégration d'un volume contemporain et sa relation avec le volume existant s'est naturellement posée dès le début de notre travail pour le projet d'extension de l'ancien couvent avenue Casgrain avec pour but de valoriser le bâtiment existant.

Notre parti pris architectural vise une actualisation du patrimoine par insertion et non par contraste. L'objectif d'une réinterprétation des codes architecturaux n'est ni de proposer une réplique littérale de l'existant, ni d'effectuer une intervention dans le même style, ni de s'inscrire par une opposition intentionnelle. Notre réinterprétation subtile de l'existant vise une parfaite lisibilité entre les deux volumes sans qu'ils se confondent grâce à différentes stratégies mises en place :

► **PROLONGATION DU BÂTIMENT EXISTANT AVEC UNE MATÉRIALITÉ DIFFÉRENTE**

► **RETRAIT DU BÂTIMENT VIS À VIS L'ANCIEN COUVENT**

► **MATÉRIALITÉ NON CONTRASTANTE MAIS AVEC UNE EXPRESSION CONTEMPORAINE (CHOIX DE BLOG ARCHITECTURAL)**

► **TEINTES CLAIRES SE PLAÇANT EN RETRAIT DE L'EXISTANT, FORME EFFILÉE, DISCRÉTION**

► **VOLUMÉTRIE AÉRIENNE ET FENESTRATION ABONDANTE, DISTINGUANT LES DEUX VOLUMES ET FAISANT JAILLIR LEURS CARACTÉRISTIQUES PROPRES.**

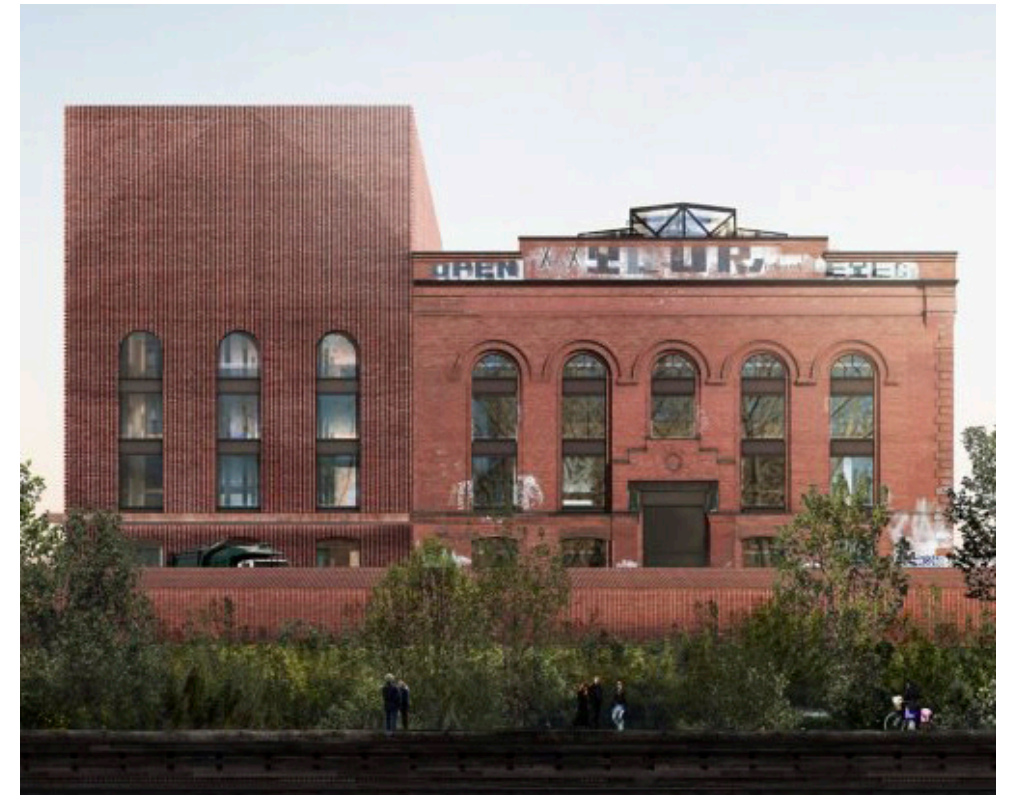
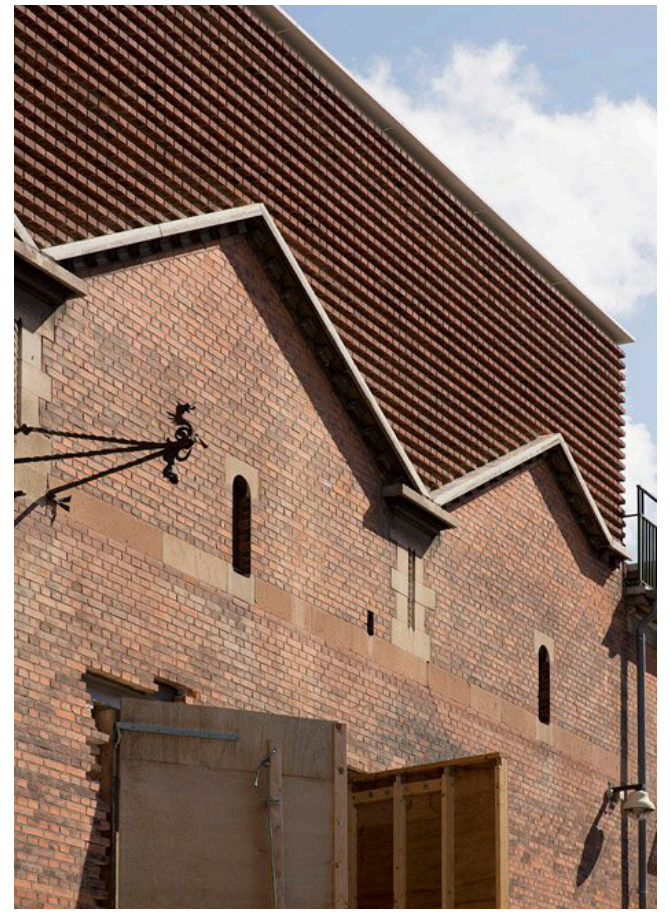
Par ailleurs, il serait réducteur d'affirmer que la lecture entre les deux volumes (existant et ancien) et la valorisation du patrimoine seraient résolus avec une intervention par contraste. La signature d'une nouvelle architecture pourrait desservir le patrimoine en ne rendant lisible uniquement l'intervention contemporaine. Dans notre proposition, l'utilisation des techniques actuelles de construction permettent d'affiner les sections de poteaux, de favoriser une fenestration plus abondante, plaçant le nouveau volume dans une expression contemporaine et favorisant sa lisibilité vis à vis du patrimoine bien que sa morphologie présente des similarités avec l'existant.

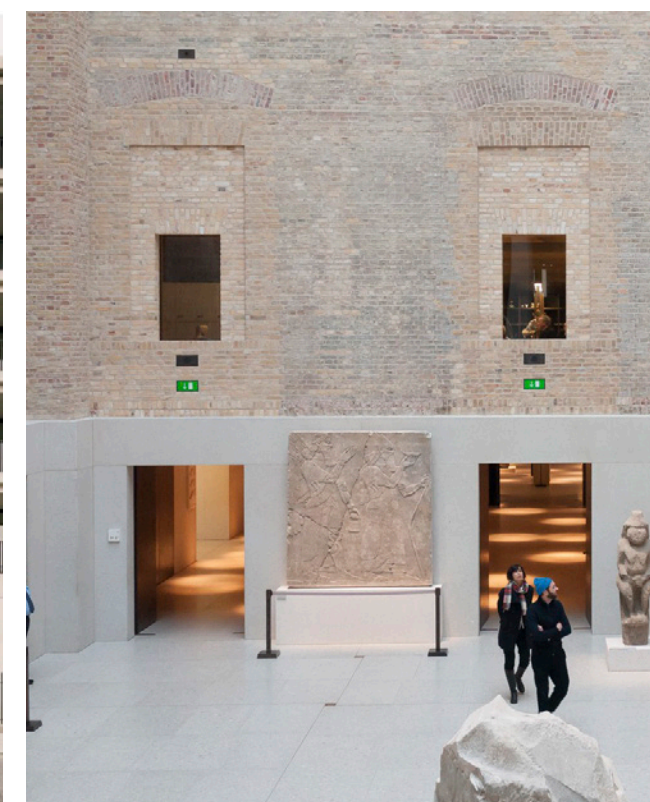
POURSUITE DES IDÉES

La normalisation d'une intervention au sein de l'existant par contraste génère finalement une triste uniformisation du paysage architectural. En effet, en homogénéisant le processus d'intégration sans tenir compte des différents contextes d'implantation, l'essence de la ville se perd. Intervenir en réinterprétant l'existant permet alors de nourrir la trame urbaine existante, perpétuant son identité tout en y apportant une forme de mise à jour. Cela permet aussi de respecter, valoriser et poursuivre l'idée principale qui animait l'architecte du bâtiment préexistant.

DIALOGUE ARCHITECTURAL

Finalement, notre proposition ne suggère ni le contraste ni une totale harmonisation mais une conciliation des positions, une évolution de la question de l'actualisation du patrimoine vers des frontières de plus en plus poreuses, créant un dialogue entre les deux volumes et le contexte d'insertion. Cette position valorise à la fois les caractéristiques patrimoniales identitaires en les réinterprétant et stimule l'innovation.





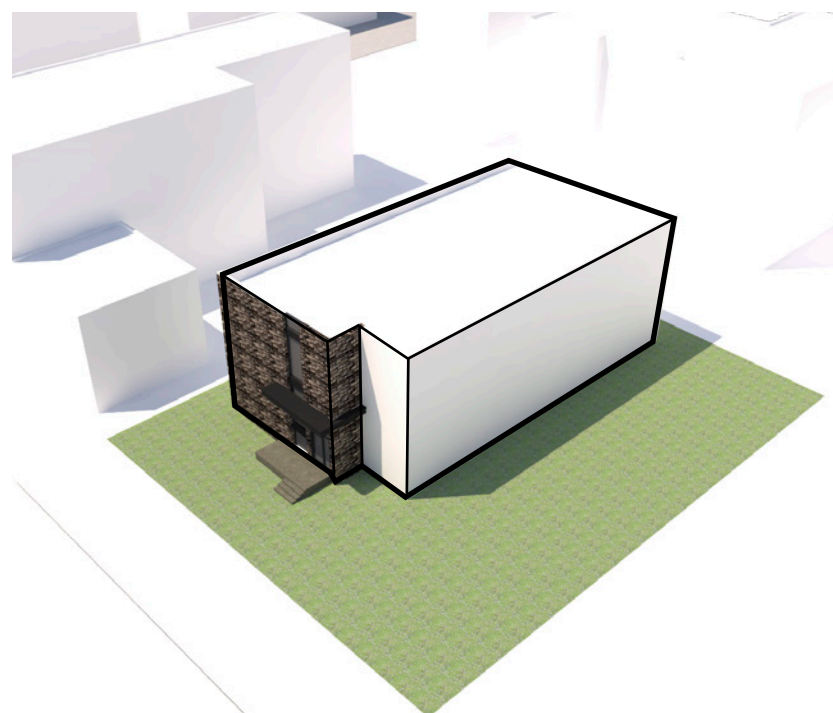






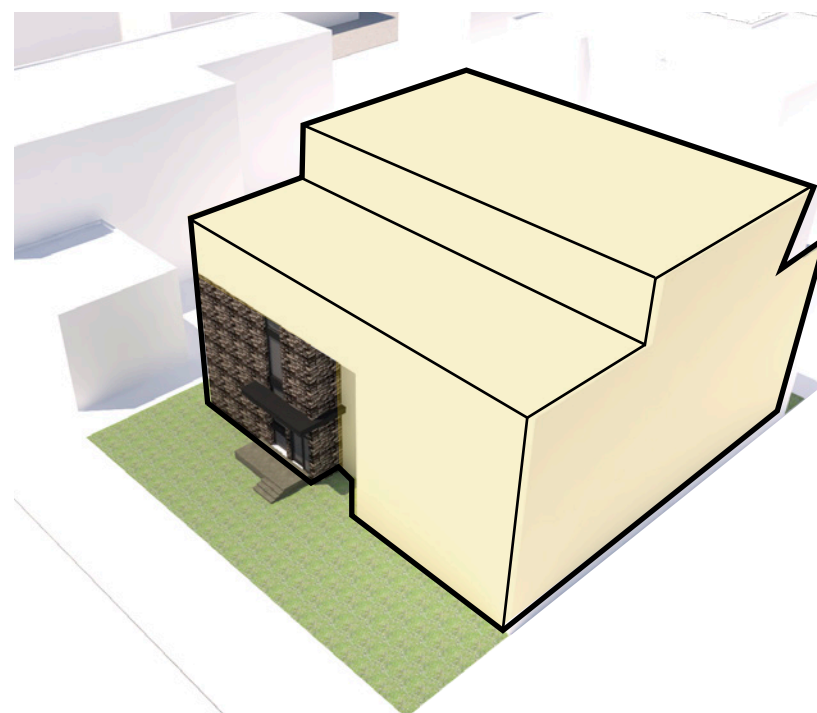
1 BÂTIMENT EXISTANT

Relevé du couvent existant.



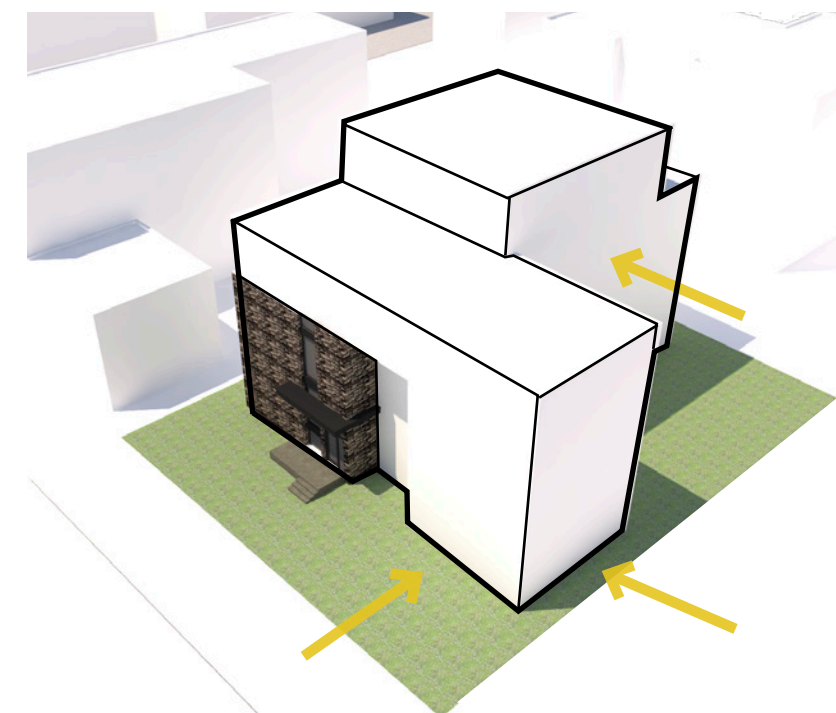
2 DENSITÉ MAXIMALE ET MEZZANINES

Occupation maximale possible sur le lot.



3 SCULPTURE D'UN COEUR VÉGÉTAL

La forme est sculptée pour créer une cour centrale et végétalisée. Le choix des matériaux permet une bonne lecture de l'existant.



4 SCULPTURE ARCHITECTURALE

Pour assurer des espaces extérieurs pour l'ensemble des logements, la volumétrie est sculptée et des terrasses et balcons sont ajoutés. La fenestration est également optimisée sur chaque façade.



5 VÉGÉTALISATION

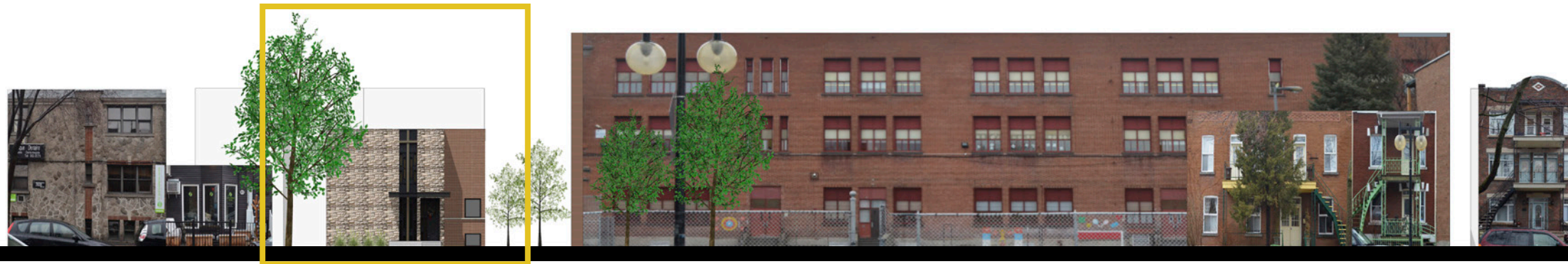
Chaque logement aura des bacs de plantation et la cour prévoit des murs aveugles ainsi que des nouveaux arbres.



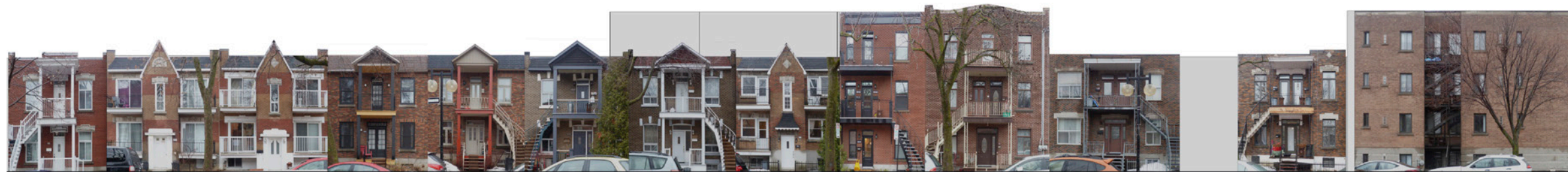
6 RÉSULTAT

Le Sainte-Hélène c'est l'arrimage entre une peau de maçonnerie sobre et dure ainsi qu'une volumétrie émergente et lumineuse, visant à maximiser l'apport de lumière et une meilleure qualité de vie dans les logements.

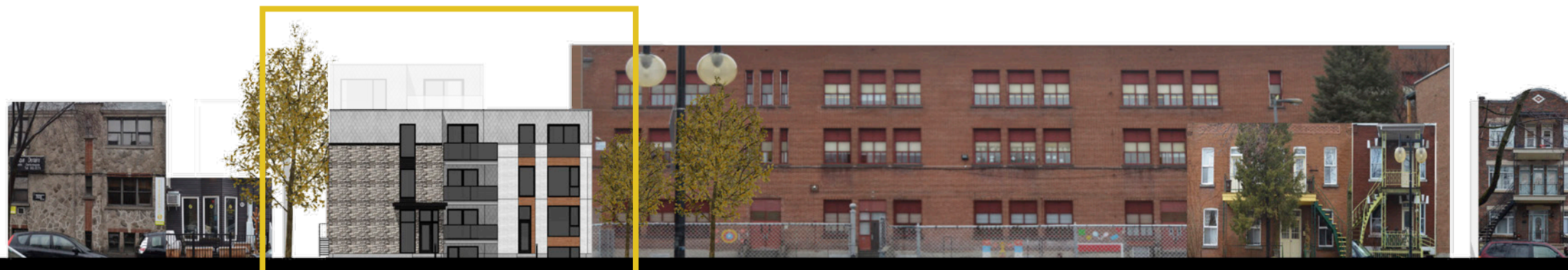




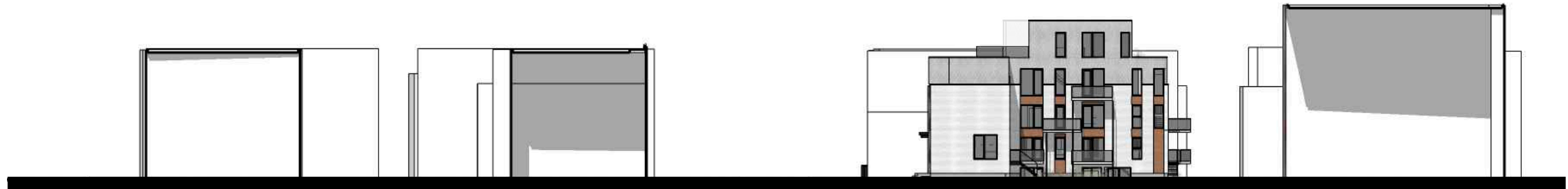
AVENUE CASGRAIN - ÉLÉVATION NORD - EXISTANT



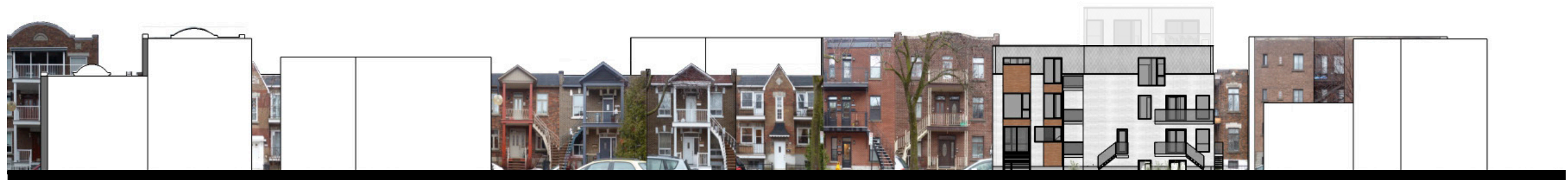
AVENUE CASGRAIN - ÉLÉVATION SUD - EXISTANT



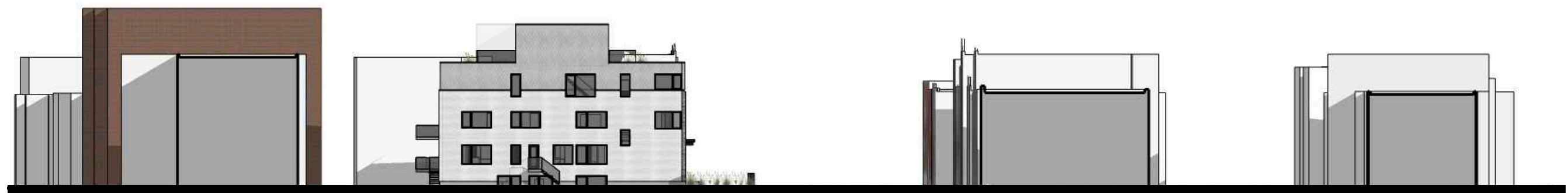
AVENUE CASGRAIN - ÉLÉVATION NORD- PROJET PROPOSÉ



ÉLÉVATION EST - PROJET PROPOSÉ



ÉLÉVATION SUD- PROJET PROPOSÉ



ÉLÉVATION OUEST - PROJET PROPOSÉ



UN AVENIR SANS VOITURE

« DANS LA BOULE DE CRISTAL DES EXPERTS

C'est un beau matin de septembre 2027 (ou 2057, vous diront les observateurs plus prudents). Avant de partir pour le travail, vous saisissez votre iPhone14 (ou 39) et ouvrez l'application de votre fournisseur de solutions de déplacement.

Ce matin, votre fournisseur vous propose les options suivantes, toutes incluses dans votre forfait mensuel :

- un vélo en libre-service avec assistance électrique à deux pas de chez vous. Trajet vers le boulot : 45 minutes.
- une navette électrique autonome qui passera au coin de la rue pour vous amener à la station de métro. Trajet : 42 minutes.
- des taxis-robots (électriques, bien sûr) qui peuvent vous cueillir à la maison dans trois, six ou dix minutes. Trajet : 46 minutes.

Comme il fait beau, vous optez pour le vélo. Avenue Papineau, vous circulez sur une large piste cyclable en bordure du trottoir, où étaient jadis stationnées les voitures. Elles n'ont désormais plus le droit de se garer là. De toute façon, les voitures privées se font de plus en plus rares en ville. Vous avez largué la vôtre il y a deux ans. La « taxe kilométrique » était trop élevée.

Et vous savez quoi ? Votre voiture ne vous manque pas du tout. »

Extrait d'un article de La Presse +, paru le 17 septembre 2017

LES ALTERNATIVES EXISTENT MONTRÉAL DURABLE 2016-2020

L'offre existante de services de transport est très abondante autour du site. Dans un rayon de 500 m, on retrouve :

- La station de métro Jarry à 5 minutes de marche
- 6 stations Bixi et des pistes cyclables.
- Stationnements d'autopartage (Communauto, Auto-mobile et Car2go)
- Lignes d'autobus 193, 52, 30, 13

Le projet est axé sur le transport actif (vélo et marche). Tous les services utiles sont disponibles à distance de marche. D'ailleurs, le site obtient un "Walk Score" de 92, illustrant qu'il s'agit d'un paradis pour piéton, où toutes les activités quotidiennes ne nécessitent pas de voiture. De plus, il est reconnu que de ne pas posséder de voiture encourage l'économie locale de par la fréquentation des commerces et services de proximité.

On se doit également de réfléchir à l'avenir de l'automobile en ville. Les coûts de posséder une automobile en ville deviennent aberrants, et plusieurs font le choix conscient de se tourner vers les modes alternatifs. Cette tendance est de plus en plus forte chez la jeune génération de familles, où de moins en moins de personnes possèdent même un permis de conduire. Il ne nous apparaît simplement pas judicieux de développer selon un modèle périmé. Le monde est prêt à faire le changement, notre rôle est de les accompagner dans ce changement, et de le faciliter au maximum.

D'ailleurs, le projet s'inscrit parfaitement dans le Plan de développement durable de la Ville de Montréal, répondant aux trois grands défis prioritaires;

- (1) Réduire de 80 % les GES d'ici 2050,
- (2) Améliorer l'accès aux services et aux infrastructures,
- (3) Adopter des pratiques exemplaires de développement durable.

PASSEPORT MOBILITÉ

Afin d'encourager l'usage des modes de transport alternatif à l'auto-solo, nous nous engageons à offrir un passeport mobilité (carte opus + abonnement Bixi + abonnement Communauto) aux nouveaux propriétaires.

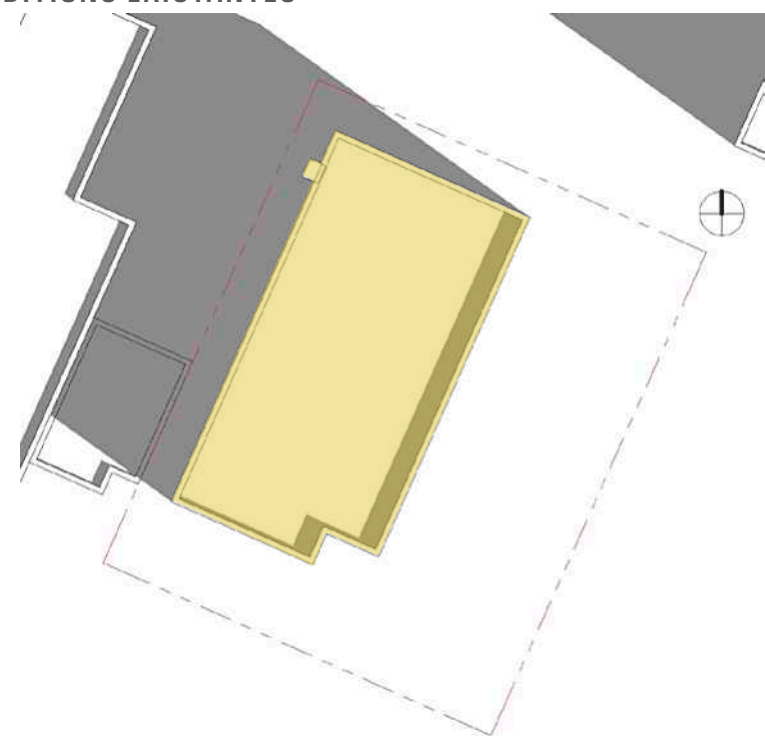
Ces différents modes de transport sont disponibles dans un rayon de 500m du site.



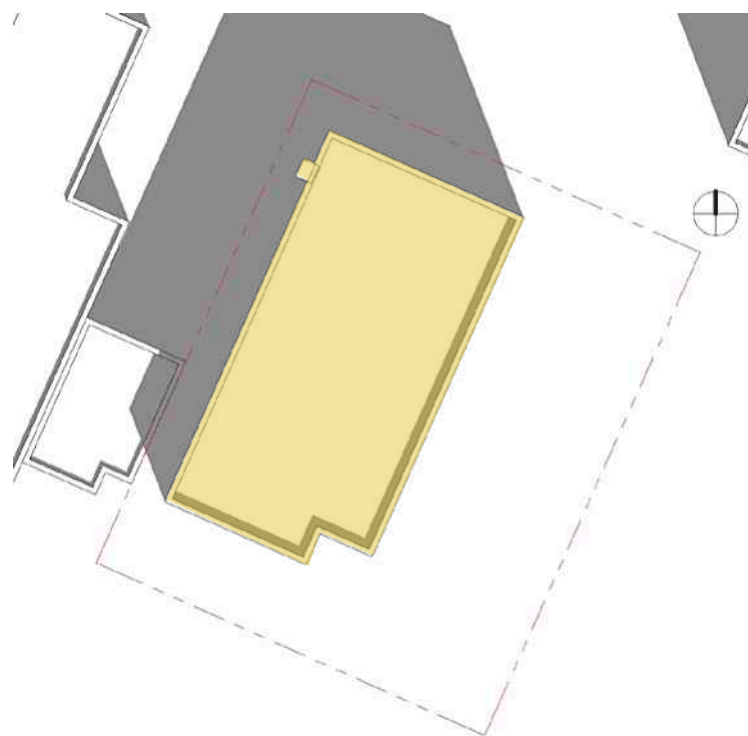


- LÉGENDE**
- STATIONNEMENTS POUR AUTOPARTAGE
 - b STATIONS BIXI
 - CAR2GO CAR2GO
 - ⬇ METRO JARRY
 - ➔ LIGNES ET ARRÊTS DE TRANSPORT EN COMMUN
 - LOCALISATION DU PROJET

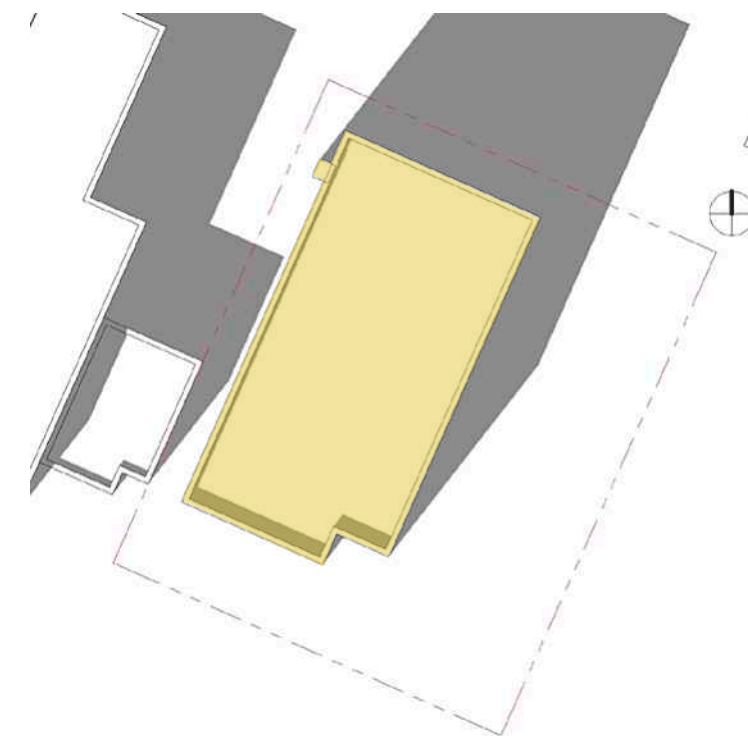
CONDITIONS EXISTANTES



ÉQUINOXE - 21 MARS ET 21 SEPTEMBRE - 9H00

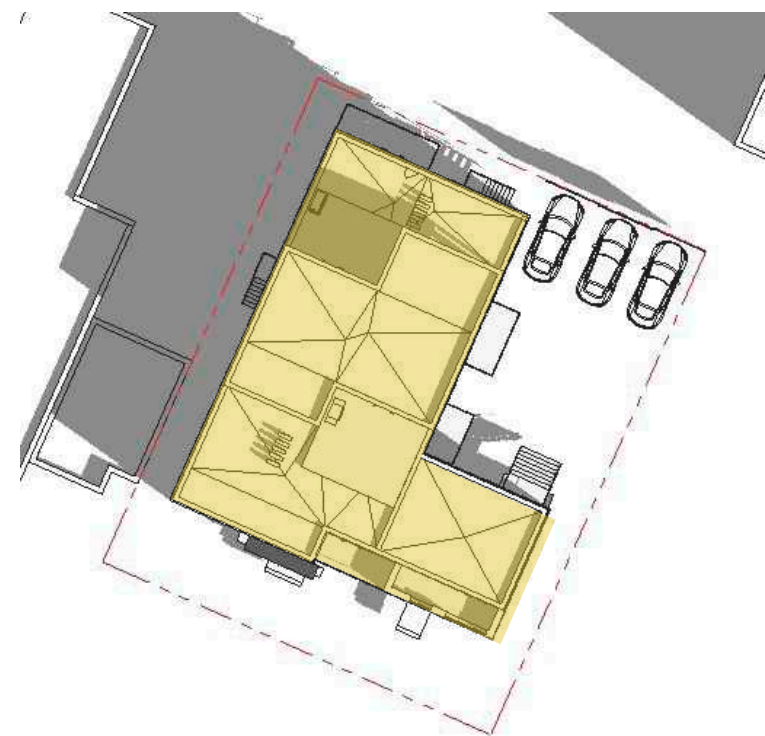


ÉQUINOXE - 21 MARS ET 21 SEPTEMBRE - 12H00

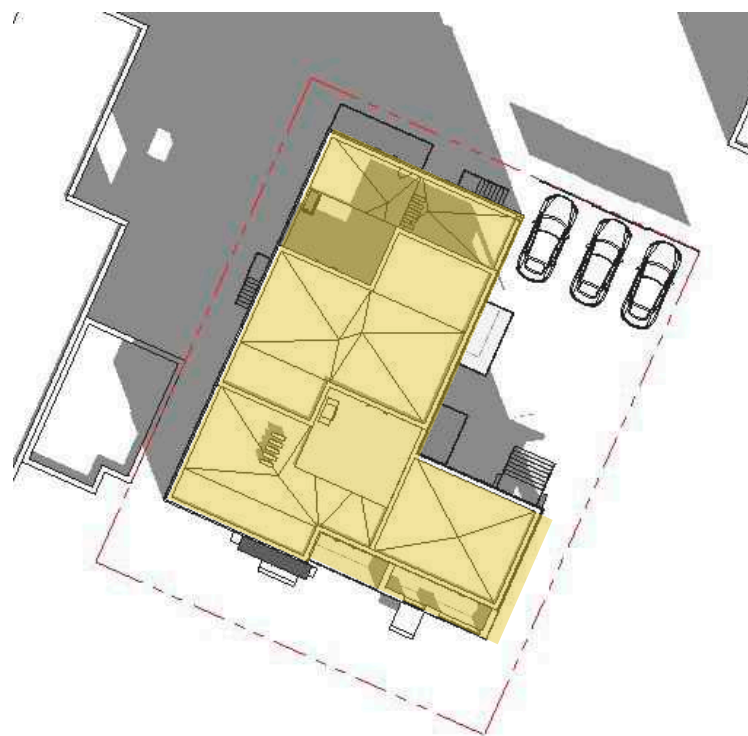


ÉQUINOXE - 21 MARS ET 21 SEPTEMBRE - 15H00

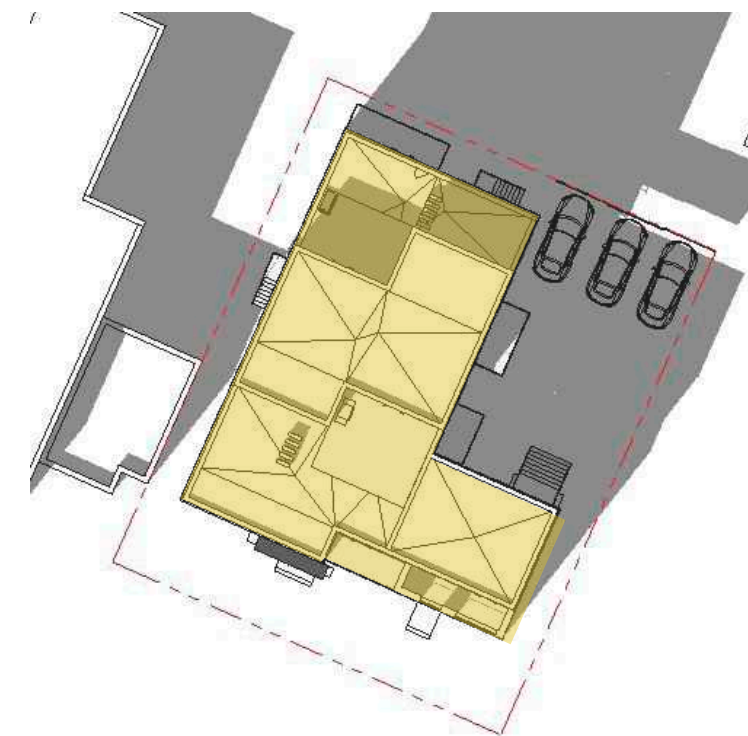
PROJET PROPOSÉ



ÉQUINOXE - 21 MARS ET 21 SEPTEMBRE - 9H00

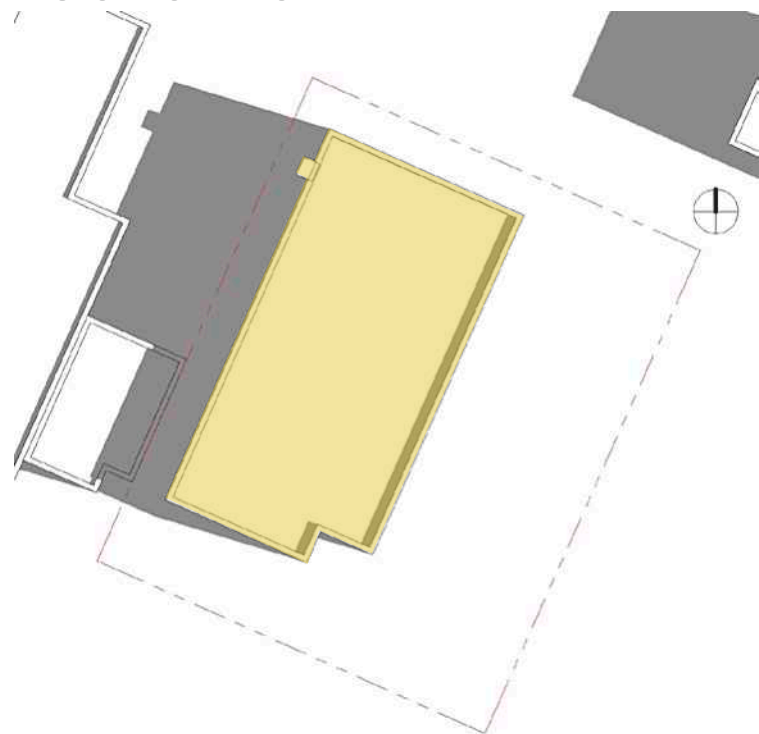


ÉQUINOXE - 21 MARS ET 21 SEPTEMBRE - 12H00

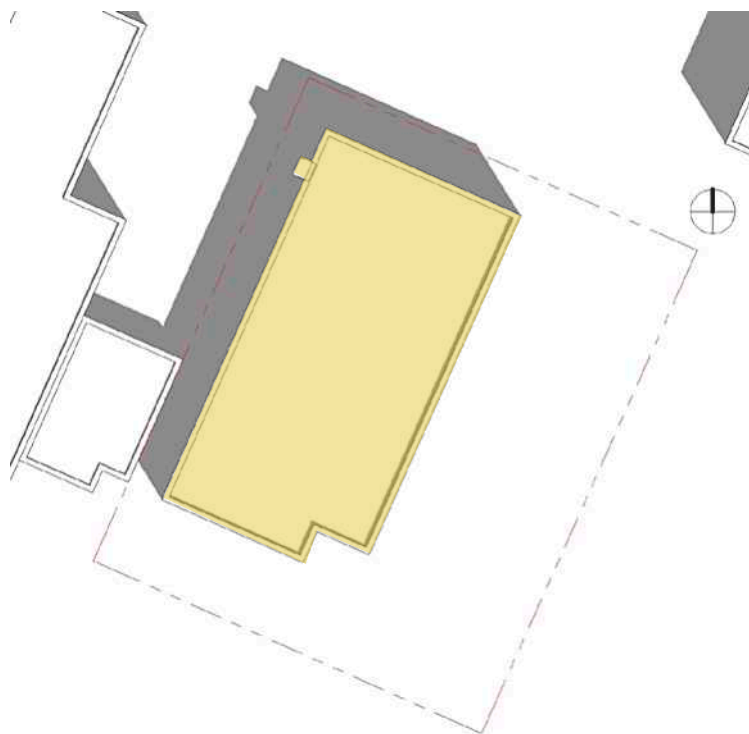


ÉQUINOXE - 21 MARS ET 21 SEPTEMBRE - 15H00

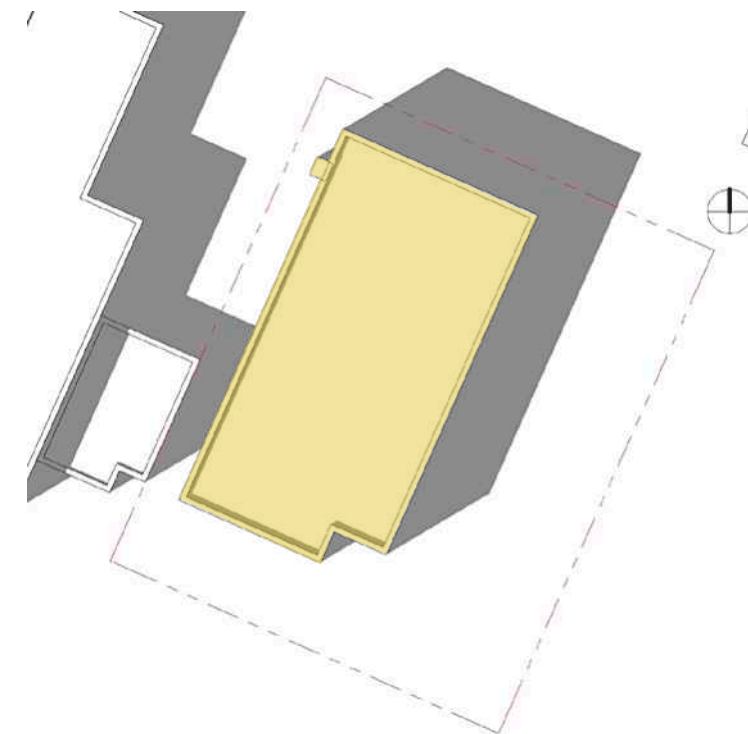
CONDITIONS EXISTANTES



SOLSTICE ÉTÉ - 21 JUIN - 9H00

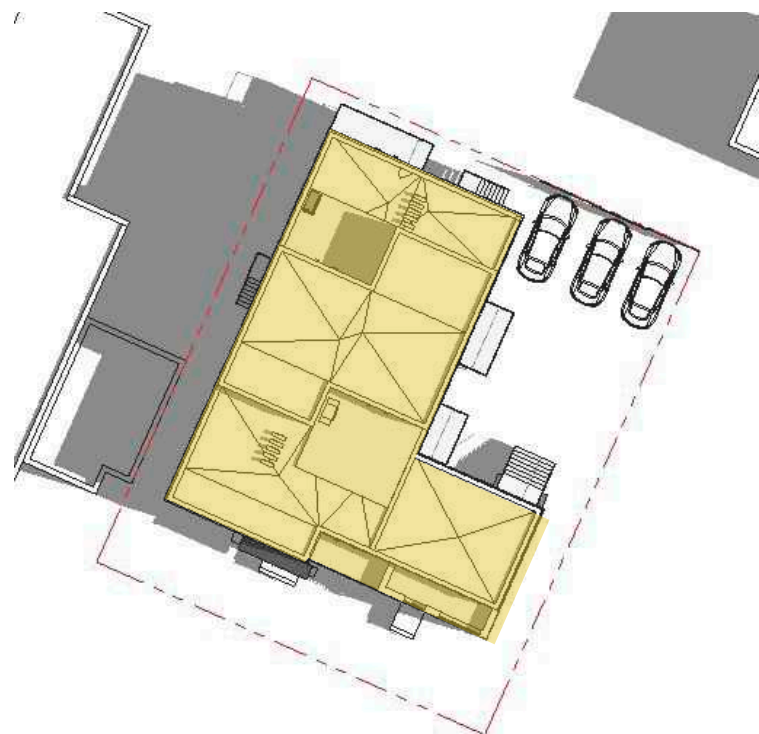


SOLSTICE ÉTÉ - 21 JUIN - 12H00

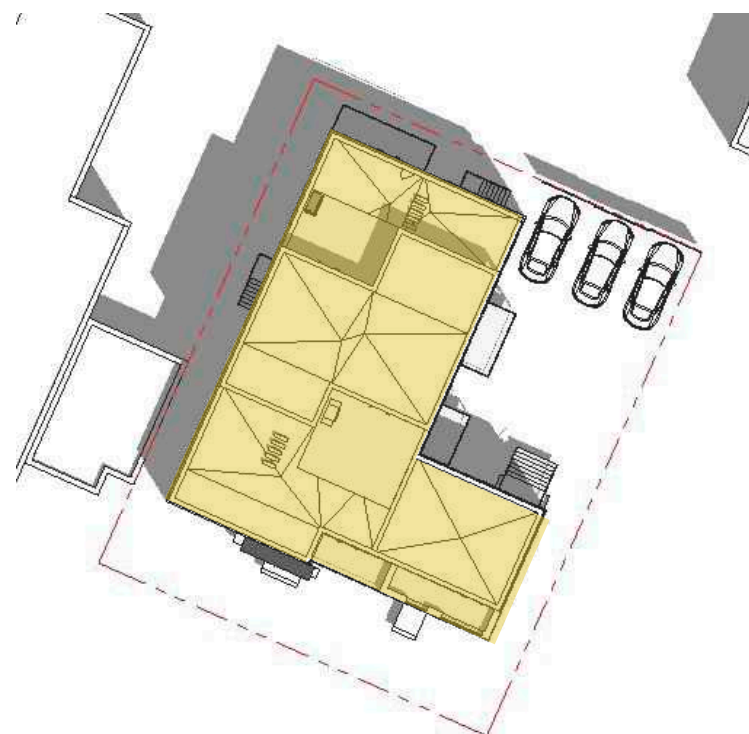


SOLSTICE ÉTÉ - 21 JUIN - 15H00

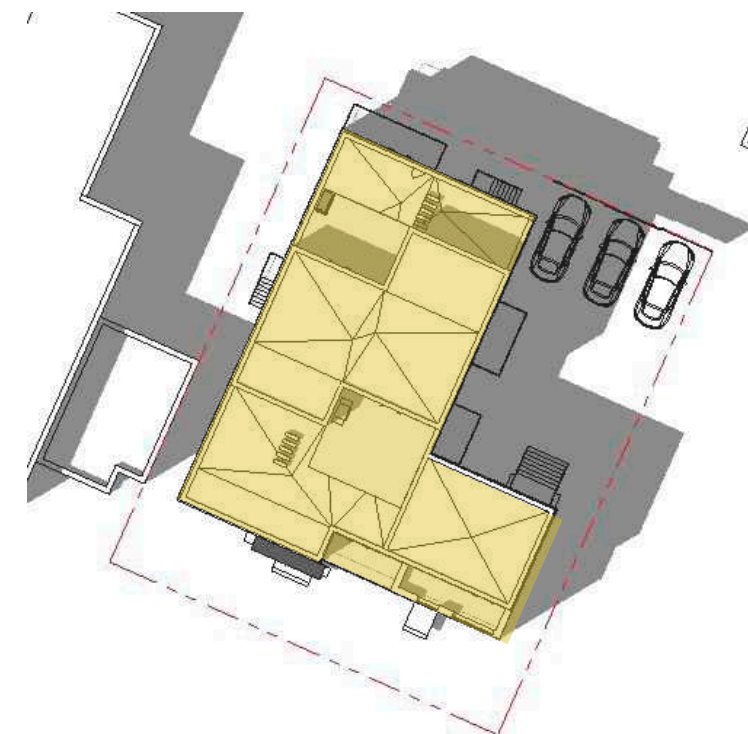
PROJET PROPOSÉ



SOLSTICE ÉTÉ - 21 JUIN - 9H00

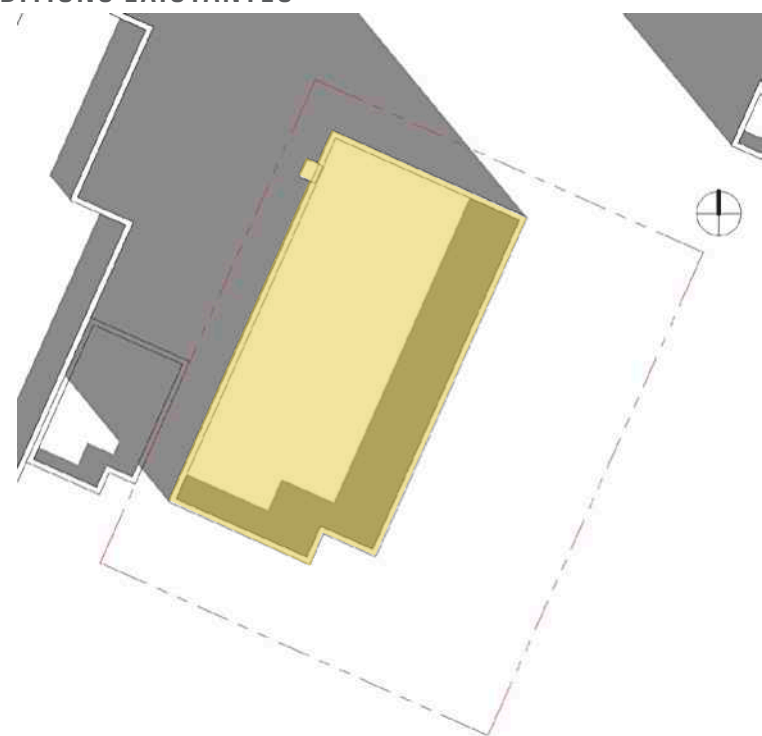


SOLSTICE ÉTÉ - 21 JUIN - 12H00

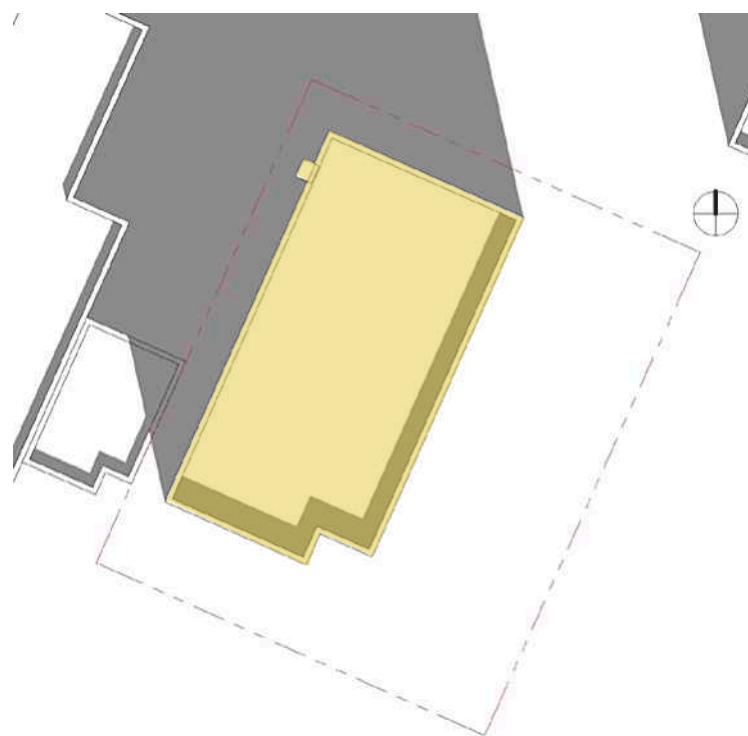


SOLSTICE ÉTÉ - 21 JUIN - 15H00

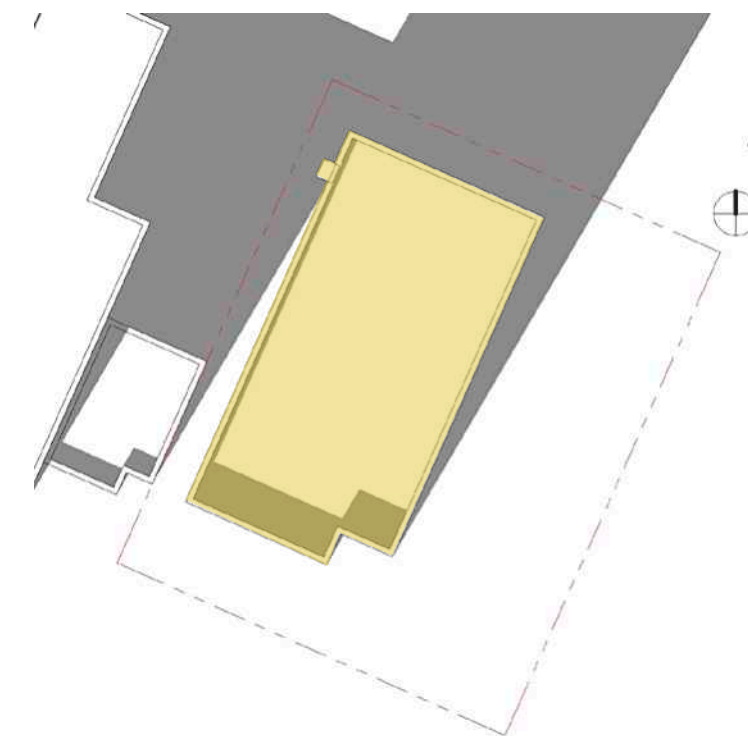
CONDITIONS EXISTANTES



SOLSTICE HIVER - 21 DÉCEMBRE - 9H00

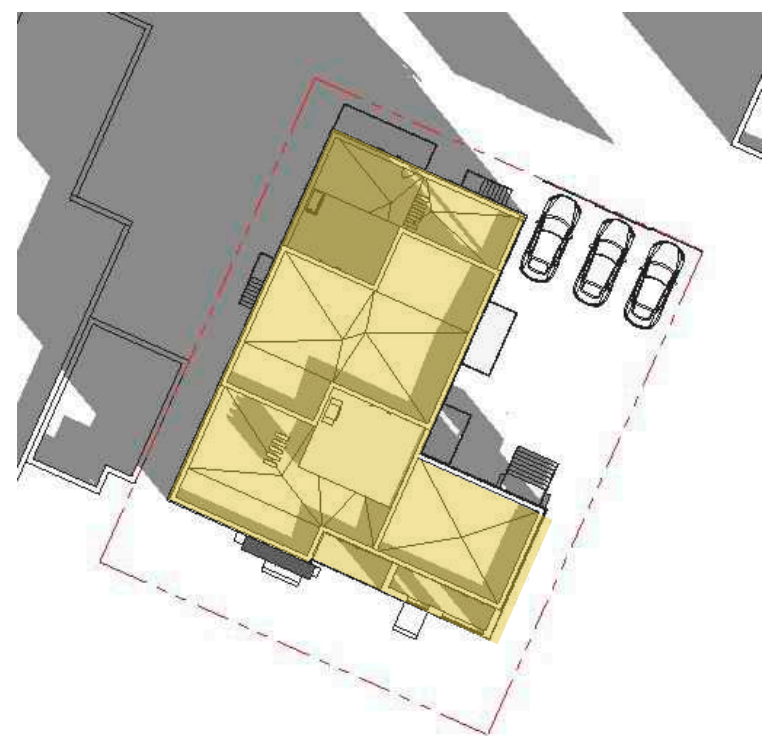


SOLSTICE HIVER - 21 DÉCEMBRE - 12H00

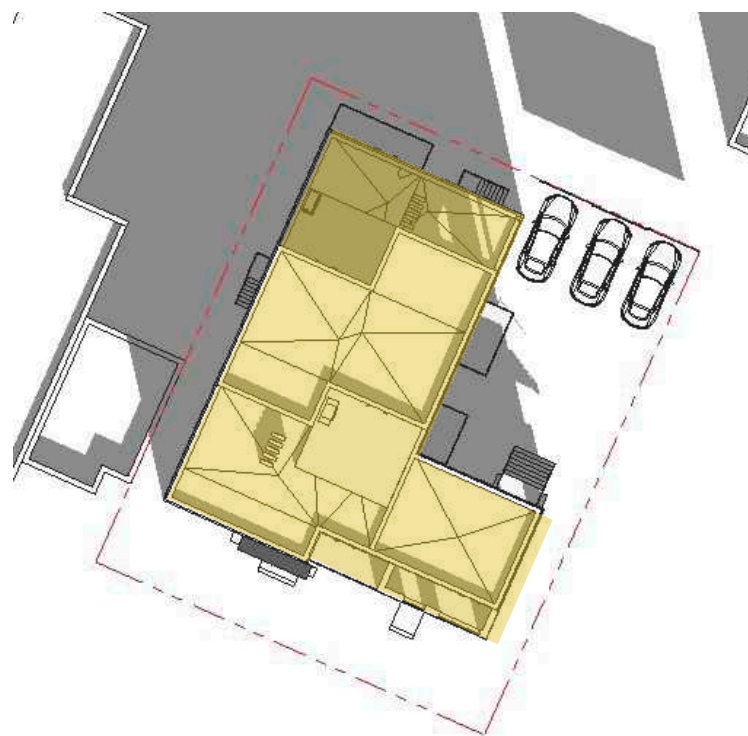


SOLSTICE HIVER - 21 DÉCEMBRE - 15H00

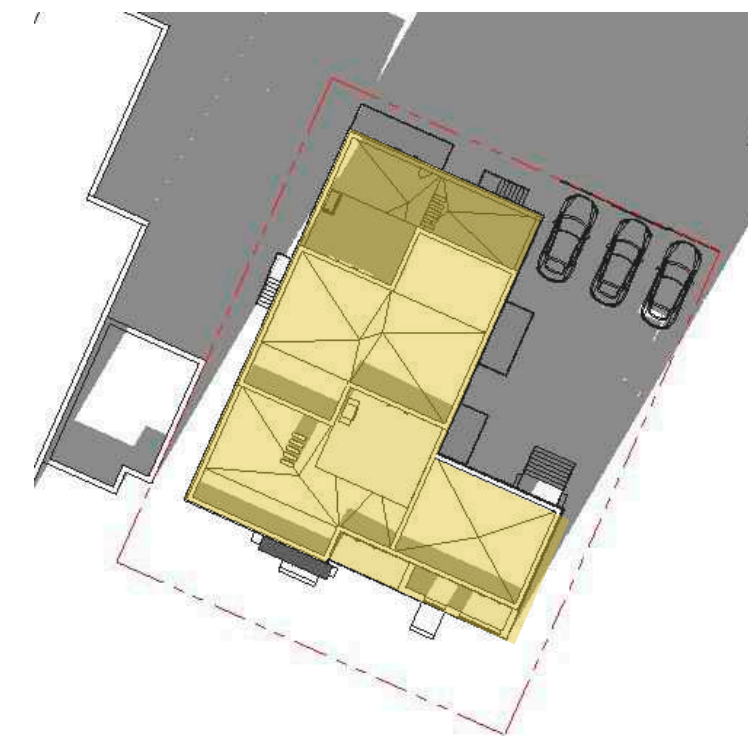
PROJET PROPOSÉ



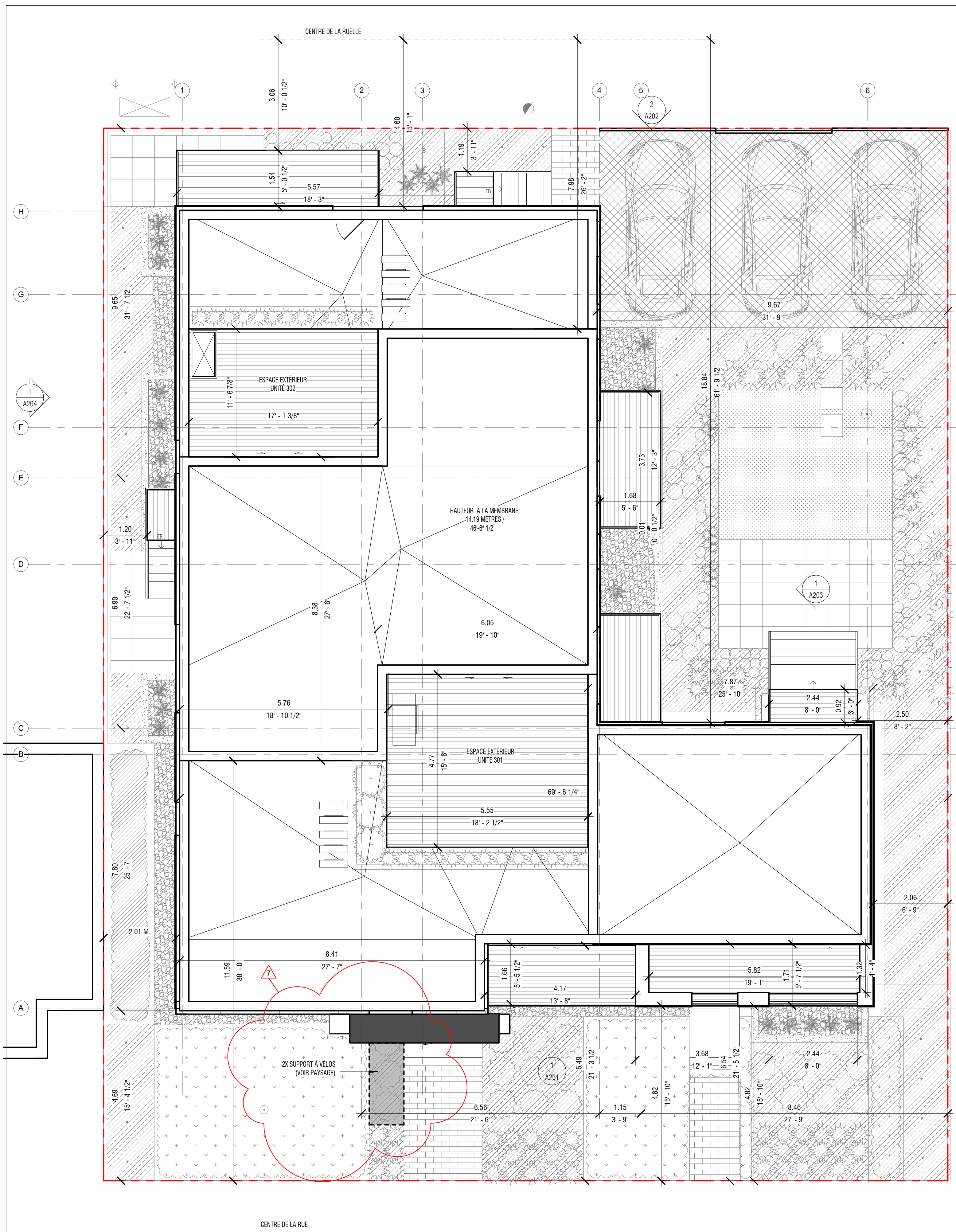
SOLSTICE HIVER - 21 DÉCEMBRE - 9H00



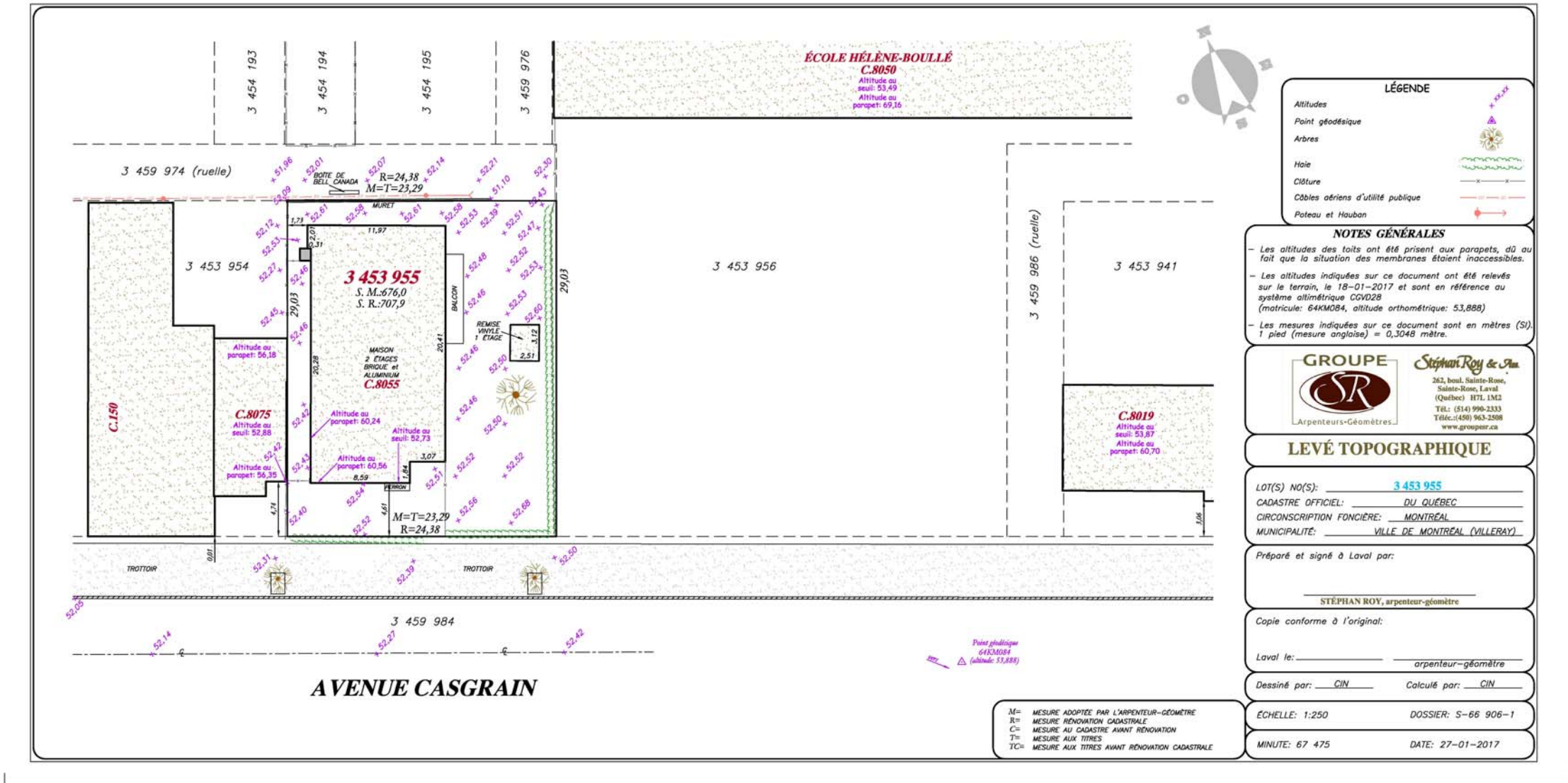
SOLSTICE HIVER - 21 DÉCEMBRE - 12H00



SOLSTICE HIVER - 21 DÉCEMBRE - 15H00



IMPLANTATION
3/16" = 1'-0"
1
A011



INFORMATION CADASTRALE
LOT 3 453 955

TAUX D'IMPLANTATION
SUPERFICIE CONSTRUITE : 3 360 PI2
SUPERFICIE DU LOT : 7 277 PI2*

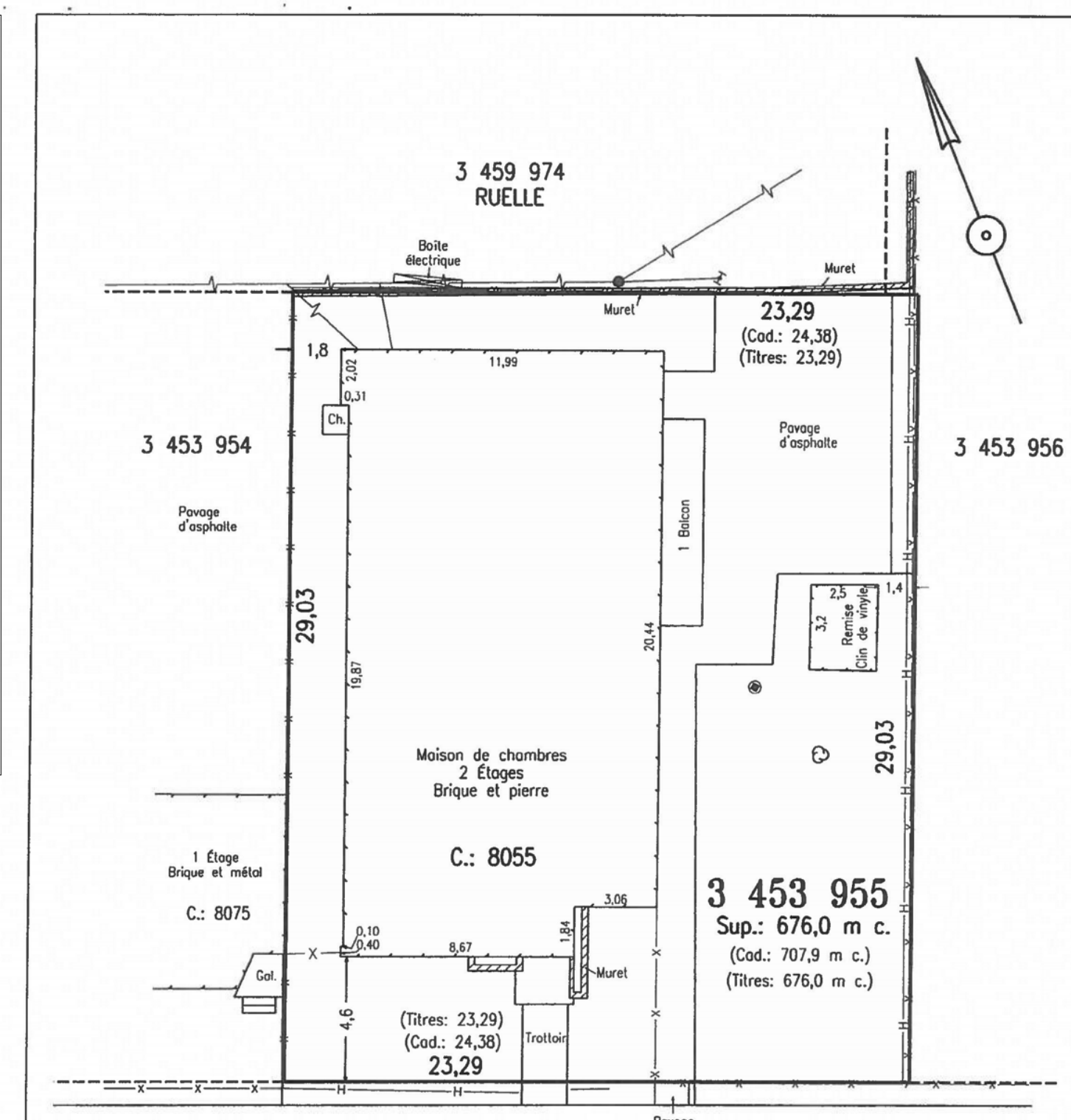
TAUX D'IMPLANTATION = 46%
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMUM PERMIS = 70%

*RÉF. : PLAN DE PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE MESURÉE

CALCUL DES SUPERFICIES DES MEZZANINES

UNITÉ 301
SUPERFICIE AIRE OUVERTE NIVEAU 3 : 647 PI2
SUPERFICIE AIRE MEZZ MAX. (40%) : 259 PI2
SUPERFICIE AIRE MEZZANINE : 243 PI2

UNITÉ 302
SUPERFICIE AIRE OUVERTE NIVEAU 3 : 439 PI2
SUPERFICIE AIRE MEZZ MAX. (40%) : 176 PI2
SUPERFICIE AIRE MEZZANINE : 158 PI2



CERTIFICAT DE LOCALISATION

LOT(S) 3 453 955
CADASTRE DU QUÉBEC
CIRC. FONC. MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT VILLERAY / SAINT-MICHEL / PARC-EXTENSION
ÉCHELLE 1=200 SI
RECHERCHES 27 AVRIL 2016
TERRAIN 20 AVRIL 2016
DESSIN 0807-12

COPIE CONFORME LE 14 MAI 2016
SIGNÉ À MONTRÉAL LE 13 MAI 2016
Signé numériquement par:
Martin Gascon a.-g.
MINUTE : 12804 DOSSIER : 9206-17

Gascon a.-g. inc.
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
4244, RUE DE SALABERRY
MONTRÉAL (QUÉBEC) H4J 1H3
TÉL : 514 337-6141 Fax: 514 337-6143
Courriel: info@gasconog.com

NOTES:
LES DIMENSIONS DES STRUCTURES ET LEURS RATTACHEMENTS AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ SONT DONNÉS À PARTIR DU REVÈTEMENT EXTÉRIEUR.
CE PLAN ET LE RAPPORT QUI L'ACCOMPAGNE FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT DOCUMENT, IL NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ OU INVOCÉ POUR D'AUTRES FINS QUE CELLES MENTIONNÉES AU RAPPORT CI-JOINT.

CERTIFICAT DE LOCALISATION - POUR INFORMATION SEULEMENT

ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE #401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4G 2E1

Clients **Knights Bridge**

Consultants

- turquoise** (PAYSAGE)
- LC** (STRUCTURE)
- MECANIQUE**

NOTE GÉNÉRALE:
LES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDICUÉE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
1	ESQUISSE	2017-04-25
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10

Sceau

Ordre des architectes du Québec
A 5205
FRANÇOIS MARTINEAU
ARCHITECTE

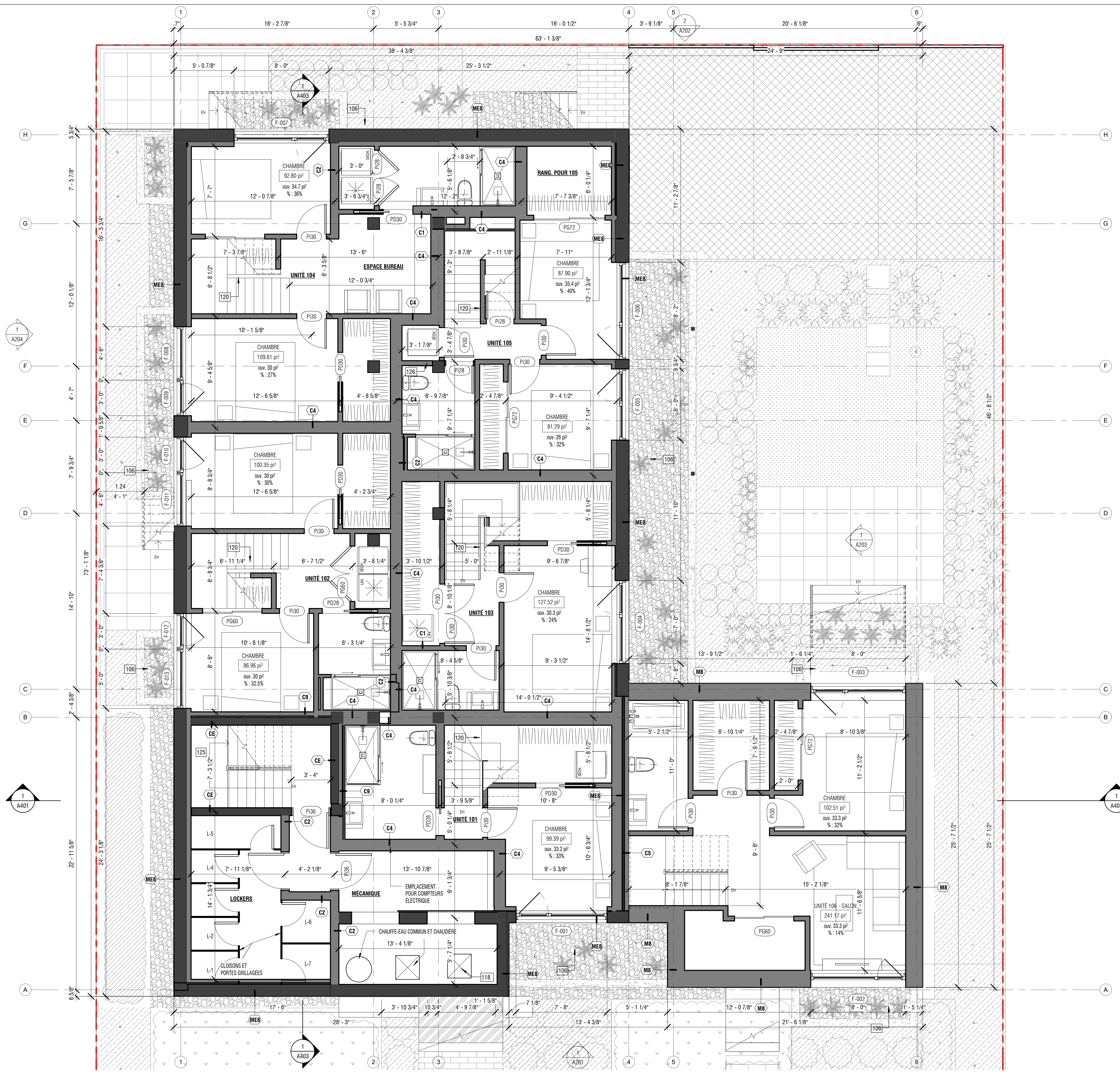
Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

IMPLANTATION ET RELEVÉ ALTIMÉTRIQUE

No de projet 16079
Date 2017-11-10
Dessiné par PBL / CT
Vérifié par JFSTO / FM

A011

Échelle As indicated



- LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION PLAN**
- 101 MÉCANIQUE / VENTILATION
 - 102 JOINT DE MOUVEMENT CONTINU DANS LA DALLE DE BÉTON
 - 103 SYSTÈME DE TOITURE BLANCHE BI-COUCHE ÉLASTOMÈRE
 - 104 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPINT COUL. PM2, 42" HAUT.
 - 105 BÔITES POSTALES
 - 106 MARGELLE DE 2-0" DE PROFOND
 - 107 DRAIN DE TOITURE, VOIR DÉTAIL TYP. 2/A515
 - 108 PRÉVOIR TRAPPE POUR REGARD
 - 109 AVALOIR DE SOL (VOIR MÉC.)
 - 110 ESCALIERS EXTÉRIEURS EN CHAÎLLETTES D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-102 DE FISHER AND LUDLOW, 25MM x 3,2MM
 - 111 MARCHES ET PALIER EN ACIER PENT COUL. PM1
 - 112 PANNEAU ÉLECTRIQUE
 - 113 MURET DE GYPSE DE 38" DE HAUT
 - 114 ÉVIENT DE PLOMBERIE
 - 115 BALCON - SURFACE EN PLAQUE D'ALUMINIUM STRIÉ COUL. PM1 (VOIR COMPOSITION P12)
 - 116 TERRASSE EN BOIS TRAITÉ W1
 - 117 ENTRÉE D'EAU PRINCIPALE
 - 118 PUISARD ET POMPE SUBMERSIBLE
 - 119 THERMOPOMPE
 - 120 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 38" HAUT
 - 121 MAIN COURANTE, 38" HAUT
 - 122 BAC DE PLANTATION 38" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)
 - 123 GLISSIÈRE POUR VÉLOS 6"
 - 124 DIVISION EN VERRRE OPALESCENT
 - 125 ESCALIER EXISTANT CONSERVÉ
 - 126 TRAPPE D'ACCÈS
 - 127 TABLETTE
 - 128 TRELLIS DE 6-0" DE HAUT
 - 129 MUR VÉGÉTAL, VOIR FICHE TECHNIQUE
 - 130 PORTES COULISSANTES 8-0" DE HAUT
 - 131
 - 132
 - 133

TABEAU DES SUPERFICIES PAR UNITÉ

NOM	SUP. BRUTE (p2)	SUP. NETTE (p2)	NB DE CH.
101	643	507	1
102	897	2	
103	718	500	1
104	1015	2	
105	813	2	
106	2378	4	
201	872	2	
202	880	2	
203	474	409	1
301	2104	3	
302	1471	2	
CIRCULATION	727	-	
COMMUN	395	-	
ESCALIERS	734	-	
MÉCANIQUE	211	-	
	14333		

NIVEAU 0
1/4" = 1'-0"



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE #401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4G 2E1

Clients
Knights Bridge

Consultants
PAYSAGE: turquoise
STRUCTURE: LCC
MÉCANIQUE: LCC

NOTE GÉNÉRALE:
CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDUITE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

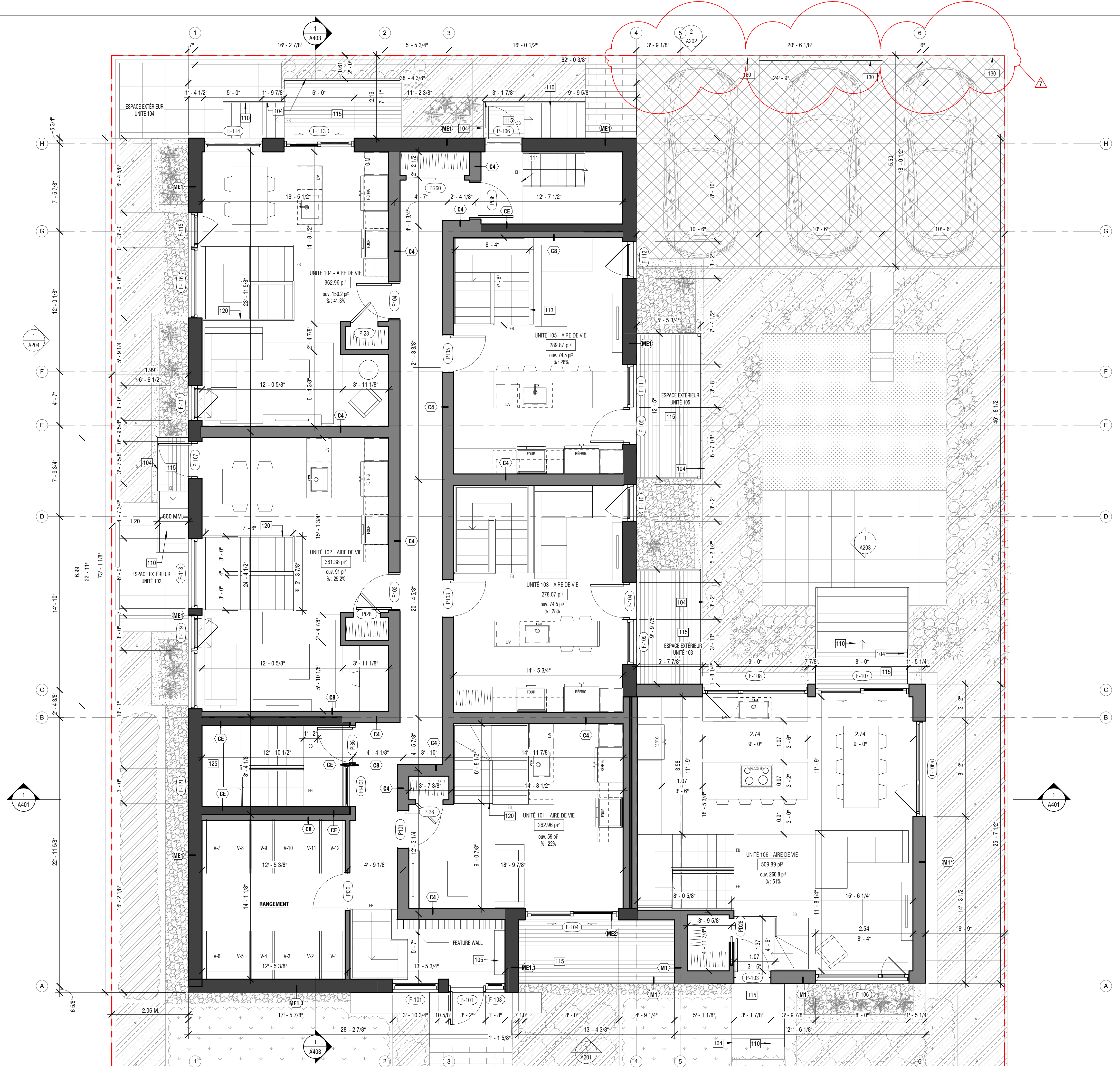
No.	Description	Date
1	ESQUISSE	2017-04-25
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10



Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

NIVEAU 0

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
	A100
Échelle	1/4" = 1'-0"



- LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION PLAN**
- 101 MÉCANIQUE / VENTILATION
 - 102 JOINT DE MOUVEMENT CONTINU DANS LA DALLE DE BÉTON
 - 103 SYSTÈME DE TOITURE BLANCHE BI-COUCHE ÉLASTOMÈRE
 - 104 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉFENT COUL. PM2, 42" HAUT.
 - 105 BOÎTES POSTALES
 - 106 MARGELLE DE 2-0" DE PROFOND
 - 107 DRAIN DE TOITURE, VOIR DÉTAIL TYP. 2/A515
 - 108 PRÉVOIR TRAPPE POUR REGARD
 - 109 AVALOIR DE SOL (VOIR MÉC.)
 - 110 ESCALIERS EXTÉRIEURS EN CAILLÉBOTTIS D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 38-102 DE FISHER AND LUDLOW, 23MM x 23MM
 - 111 MARCHES ET PALIER EN ACIER PENT COUL. PM1
 - 112 PANNEAU ÉLECTRIQUE
 - 113 MURET DE GYPSE DE 36" DE HAUT
 - 114 ÉVÈNT DE PLOMBERIE
 - 115 BALCON - SURFACE EN PLAQUE D'ALUMINIUM STRIÉ COUL. PM1 (VOIR COMPOSITION P12)
 - 116 TERRASSE EN BOIS TRAITÉ W1
 - 117 ENTRÉE D'EAU PRINCIPALE
 - 118 PUISARD ET POMPE SUBMERSIBLE
 - 119 THERMOPOMPE
 - 120 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 36" HAUT
 - 121 MAIN COURANTE, 36" HAUT
 - 122 BAC DE PLANTATION 36" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)
 - 123 GLISSIÈRE POUR VÉLOS 6"
 - 124 DIVISION EN VERRE OPALESCENT
 - 125 ESCALIER EXISTANT CONSERVÉ
 - 126 TRAPPE D'ACCÈS
 - 127 TABLETTE
 - 128 TRELLIS DE 6-0" DE HAUT
 - 129 MUR VÉGÉTAL, VOIR FICHE TECHNIQUE
 - 130 PORTES COULISSANTES 8-0" DE HAUT
 - 131
 - 132
 - 133

TABEAU DES SUPERFICIES PAR UNITÉ

NOM	SUP. BRUTE (p2)	SUP. NETTE (p2)	NB DE CH.
101	643	507	1
102	897	2	
103	718	500	1
104	1015	2	
105	813	2	
106	2378	4	
201	872	2	
202	880	2	
203	474	409	1
301	2104	3	
302	1471	2	
CIRCULATION	727	-	
COMMUN	395	-	
ESCALIERS	734	-	
MÉCANIQUE	211	-	
	14333		



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE #401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4C 2E1

Clients: *Knights Bridge*

Consultants: *turquoise* (PAYSAGE), *LC* (STRUCTURE), *MECANIQUE*

NOTE GÉNÉRALE:
 CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDUITE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
1	ESQUISSE	2017-04-25
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10

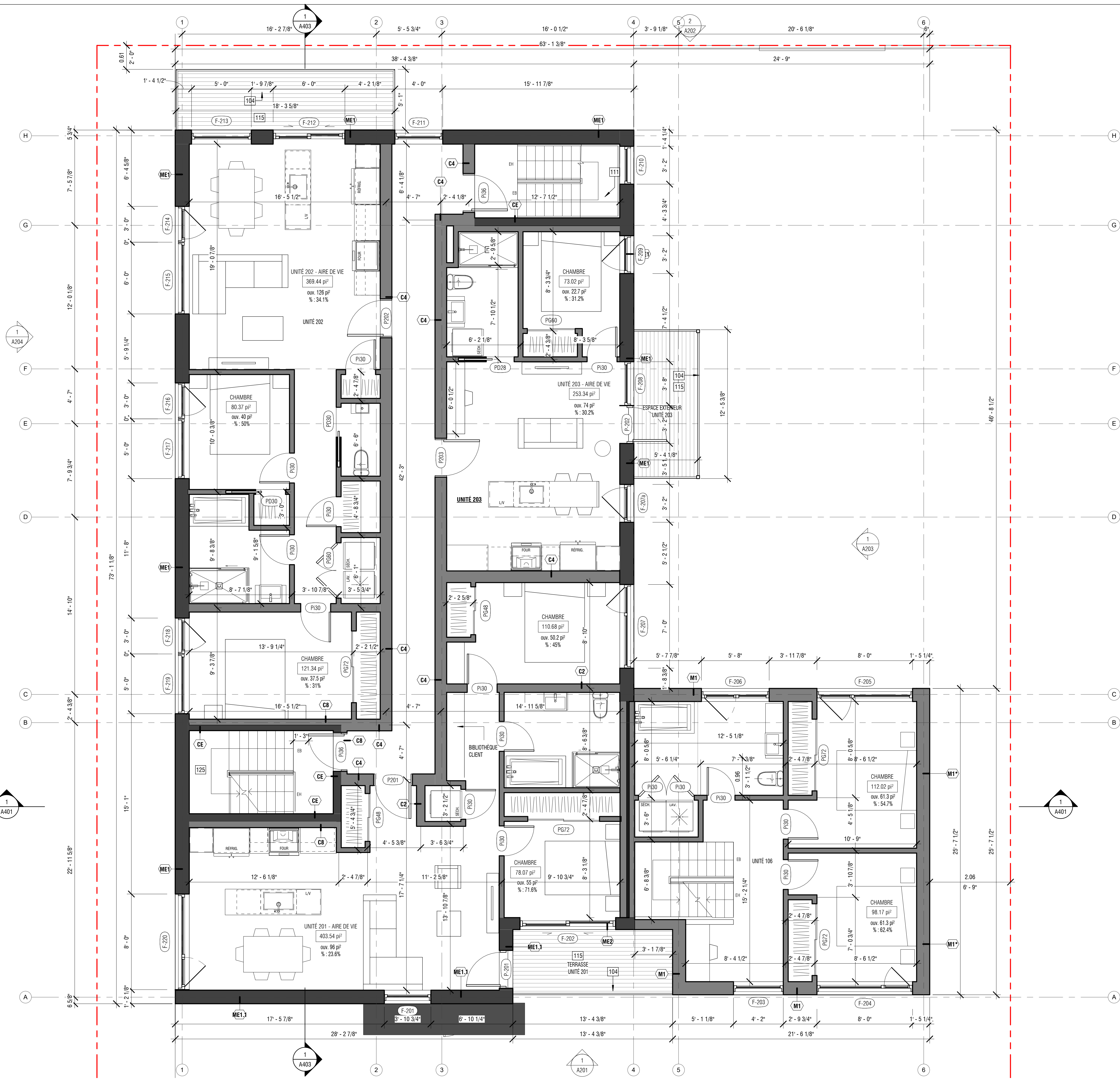


Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
 8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

NIVEAU 1

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
	A101
Échelle	1/4" = 1'-0"

NIVEAU 1
 1/4" = 1'-0"



- LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION PLAN**
- 101 MÉCANIQUE / VENTILATION
 - 102 JOINT DE MOUVEMENT CONTINU DANS LA DALLE DE BÉTON
 - 103 SYSTÈME DE TOITURE BLANCHE BI-COUCHE ÉLASTOMÈRE
 - 104 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPENT COUL. PM2, 42" HAUT.
 - 105 BÔTES POSTALES
 - 106 MARGELLE DE 2-0" DE PROFOND
 - 107 DRAIN DE TOITURE, VOIR DÉTAIL TYP. 2/A515
 - 108 PRÉVOIR TRAPPE POUR REGARD
 - 109 AVALOIR DE SÔL (VOIR MÉC.)
 - 110 ESCALIERS EXTÉRIEURS EN CAILLETIS D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-102 DE FISHER AND LUDLOW, 25MM x 32MM
 - 111 MARCHES ET PALIER EN ACIER PEINT COUL. PM1
 - 112 PANNEAU ÉLECTRIQUE
 - 113 MURET DE GYPSE DE 30" DE HAUT
 - 114 ÉVÈNT DE PLOMBERIE
 - 115 BALCON - SURFACE EN PLAQUE D'ALUMINIUM STRIÉ COUL. PM1 (VOIR COMPOSITION P12)
 - 116 TERRASSE EN BOIS TRAITÉ W1
 - 117 ENTRÉE D'EAU PRINCIPALE
 - 118 PUISARD ET POMPE SUBMERSIBLE
 - 119 THERMOPOMPE
 - 120 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 30" HAUT
 - 121 MAIN COURANTE, 30" HAUT
 - 122 BAC DE PLANTATION 30" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)
 - 123 GLISSIÈRE POUR VÉLOS 6"
 - 124 DIVISION EN VERRÉ OPALESCENT
 - 125 ESCALIER EXISTANT CONSERVÉ
 - 126 TRAPPE D'ACCÈS
 - 127 TABLETTE
 - 128 TRELLIS DE 6-0" DE HAUT
 - 129 MUR VÉGÉTAL, VOIR FICHE TECHNIQUE
 - 130 PORTES COULISSANTES 8-0" DE HAUT
 - 131
 - 132
 - 133

TABEAU DES SUPERFICIES PAR UNITÉ

NOM	SUP. BRUTE (p2)	SUP. NETTE (p2)	NB DE CH.
101	643	507	1
102	897		2
103	718	590	1
104	1015		2
105	813		2
106	2378		4
201	872		2
202	880		2
203	474	409	1
301	2104		3
302	1471		2
CIRCULATION	727		-
COMMUN	395		-
ESCALIERS	734		-
MÉCANIQUE	211		-
	14333		



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE #401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4C 2E1

Clients *Knights Bridge*

Consultants

- turquoise* PAYSAGE
- LC* STRUCTURE
- MÉCANIQUE

NOTE GÉNÉRALE:
 CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDUITE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
1	ESQUISSE	2017-04-25
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10

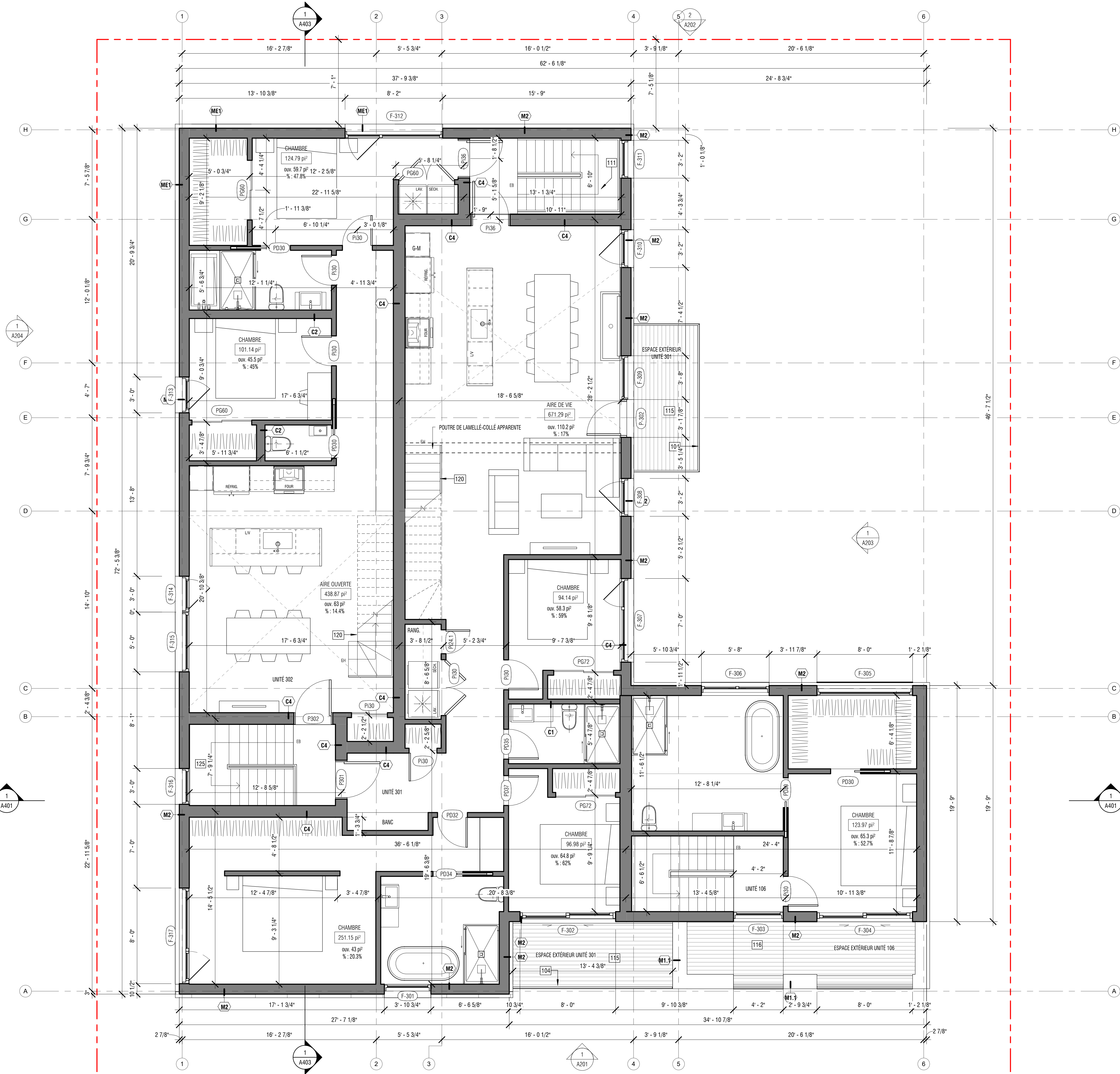


Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
 8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

NIVEAU 2

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
	A102
Échelle	1/4" = 1'-0"

NIVEAU 2
 1/4" = 1'-0" A102



- LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION PLAN**
- 101 MÉCANIQUE / VENTILATION
 - 102 JOINT DE MOUVEMENT CONTINU DANS LA DALLE DE BÉTON
 - 103 SYSTÈME DE TOITURE BLANCHE BI-COUCHE ÉLASTOMÈRE
 - 104 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPENT COUL. PM2, 42" HAUT.
 - 105 BÔITES POSTALES
 - 106 MARGELLE DE 2'-0" DE PROFOND
 - 107 DRAIN DE TOITURE, VOIR DÉTAIL TYP. 2/A515
 - 108 PRÉVOIR TRAPPE POUR REGARD
 - 109 ANVALEUR DE SOL (VOIR MÉC.)
 - 110 ESCALIERS EXTÉRIEURS EN CALLEBOTTIS D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-102 DE FISHER AND LUDLOW, 25MM x 3,2MM
 - 111 MARCHES ET PALIER EN ACIER PEINT COUL. PM1
 - 112 PANNEAU ÉLECTRIQUE
 - 113 MURET DE GYPSE DE 36" DE HAUT
 - 114 ÉVENT DE PLOMBERIE
 - 115 BALCON - SURFACE EN PLAQUE D'ALUMINIUM STRIÉ COUL. PM1 (VOIR COMPOSITION P12)
 - 116 TERRASSE EN BOIS TRAITÉ W1
 - 117 ENTRÉE D'EAU PRINCIPALE
 - 118 PUISARD ET POMPE SUBMERSIBLE
 - 119 THERMOPOMPE
 - 120 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 36" HAUT
 - 121 MAIN COURANTE, 36" HAUT
 - 122 BAC DE PLANTATION 36" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)
 - 123 GLISSIÈRE POUR VÉLOS 6"
 - 124 DIVISION EN VERRRE OPALESCENT
 - 125 ESCALIER EXISTANT CONSERVÉ
 - 126 TRAPPE D'ACCÈS
 - 127 TABLETTE
 - 128 TRELLIS DE 6'-0" DE HAUT
 - 129 MUR VÉGÉTAL, VOIR FICHE TECHNIQUE
 - 130 PORTES COULISSANTES 8'-0" DE HAUT
 - 131
 - 132
 - 133

TABEAU DES SUPERFICIES PAR UNITÉ

NOM	SUP. BRUTE (p2)	SUP. NETTE (p2)	NB DE CH.
101	643	507	1
102	897		2
103	718	500	1
104	1015		2
105	813		2
106	2378		4
201	872		2
202	880		2
203	474	409	1
301	2104		3
302	1471		2
CIRCULATION	727		-
COMMUN	395		-
ESCALIERS	734		-
MÉCANIQUE	211		-
	14333		



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE # 401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4C 2E1

Clients *Knights Bridge*

Consultants

- PAYSAGE
- STRUCTURE
- MÉCANIQUE

NOTE GÉNÉRALE:
 CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDUITE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
1	ESQUISSE	2017-04-25
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10

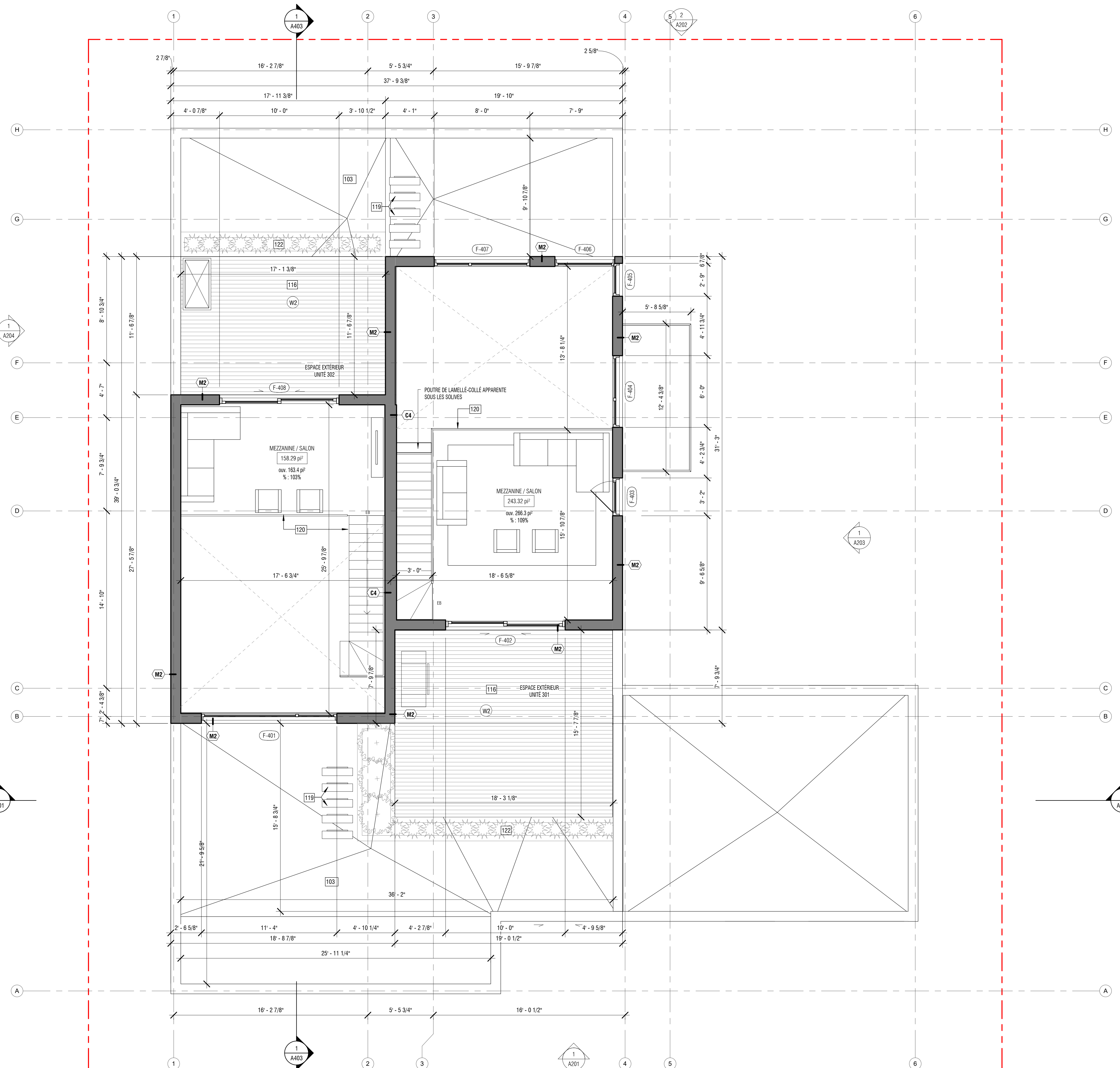


Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
 8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

NIVEAU 3

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
	A103
Échelle	1/4" = 1'-0"

NIVEAU 3
 1/4" = 1'-0"



- LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION PLAN**
- 101 MÉCANIQUE / VENTILATION
 - 102 JOINT DE MOUVEMENT CONTINU DANS LA DALLE DE BÉTON
 - 103 SYSTÈME DE TOITURE BLANCHE BI-COUCHE ÉLASTOMÈRE
 - 104 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPENT COUL. PM2. 42" HAUT.
 - 105 BÔITES POSTALES
 - 106 MARGELLE DE 2-0" DE PROFOND
 - 107 DRAIN DE TOITURE. VOIR DÉTAIL TYP. 2/AS15
 - 108 PRÉVOIR TRAPPE POUR REGARD
 - 109 AVALOIR DE SOL (VOIR MÉC.)
 - 110 ESCALIERS EXTÉRIEURS EN CALLEBOTTIS D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-10Z DE FISHER AND LUDLOW, 25MM x 3,2MM
 - 111 MARCHES ET PALIER EN ACIER PEINT COUL. PM1
 - 112 PANNEAU ÉLECTRIQUE
 - 113 MURET DE GYPSE DE 30" DE HAUT
 - 114 ÉVENT DE PLOMBERIE
 - 115 BALCON - SURFACE EN PLAQUE D'ALUMINIUM STRIÉ COUL. PM1 (VOIR COMPOSITION P12)
 - 116 TERRASSE EN BOIS TRAITÉ W1
 - 117 ENTRÉE D'EAU PRINCIPALE
 - 118 PUISARD ET POMPE SUBMERSIBLE
 - 119 THERMOPOMPE
 - 120 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 30" HAUT
 - 121 MAIN COURANTE, 30" HAUT
 - 122 BAC DE PLANTATION 30" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)
 - 123 GLISSIÈRE POUR VÉLOS 6"
 - 124 DIVISION EN VERRRE OPALESCENT
 - 125 ESCALIER EXISTANT CONSERVÉ
 - 126 TRAPPE D'ACCÈS
 - 127 TABLETTE
 - 128 TRELLIS DE 6-0" DE HAUT
 - 129 MUR VÉGÉTAL. VOIR FICHE TECHNIQUE
 - 130 PORTES COULISSANTES 8-0" DE HAUT
 - 131
 - 132
 - 133

TABEAU DES SUPERFICIES PAR UNITÉ

NOM	SUP. BRUTE (p2)	SUP. NETTE (p2)	NB DE CH.
101	643	507	1
102	897	2	
103	718	590	1
104	1015	2	
105	813	2	
106	2378	4	
201	872	2	
202	880	2	
203	474	409	1
301	2104	3	
302	1471	2	
CIRCULATION	727	-	
COMMUN	395	-	
ESCALIERS	734	-	
MÉCANIQUE	211	-	
	14333		



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE #401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4C 2E1

Clients *Knights Bridge*

Consultants

- turquoise* PAYSAGE
- LC* STRUCTURE
- MÉCANIQUE

NOTE GÉNÉRALE:
 CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDUITE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
1	ESQUISSE	2017-04-25
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10

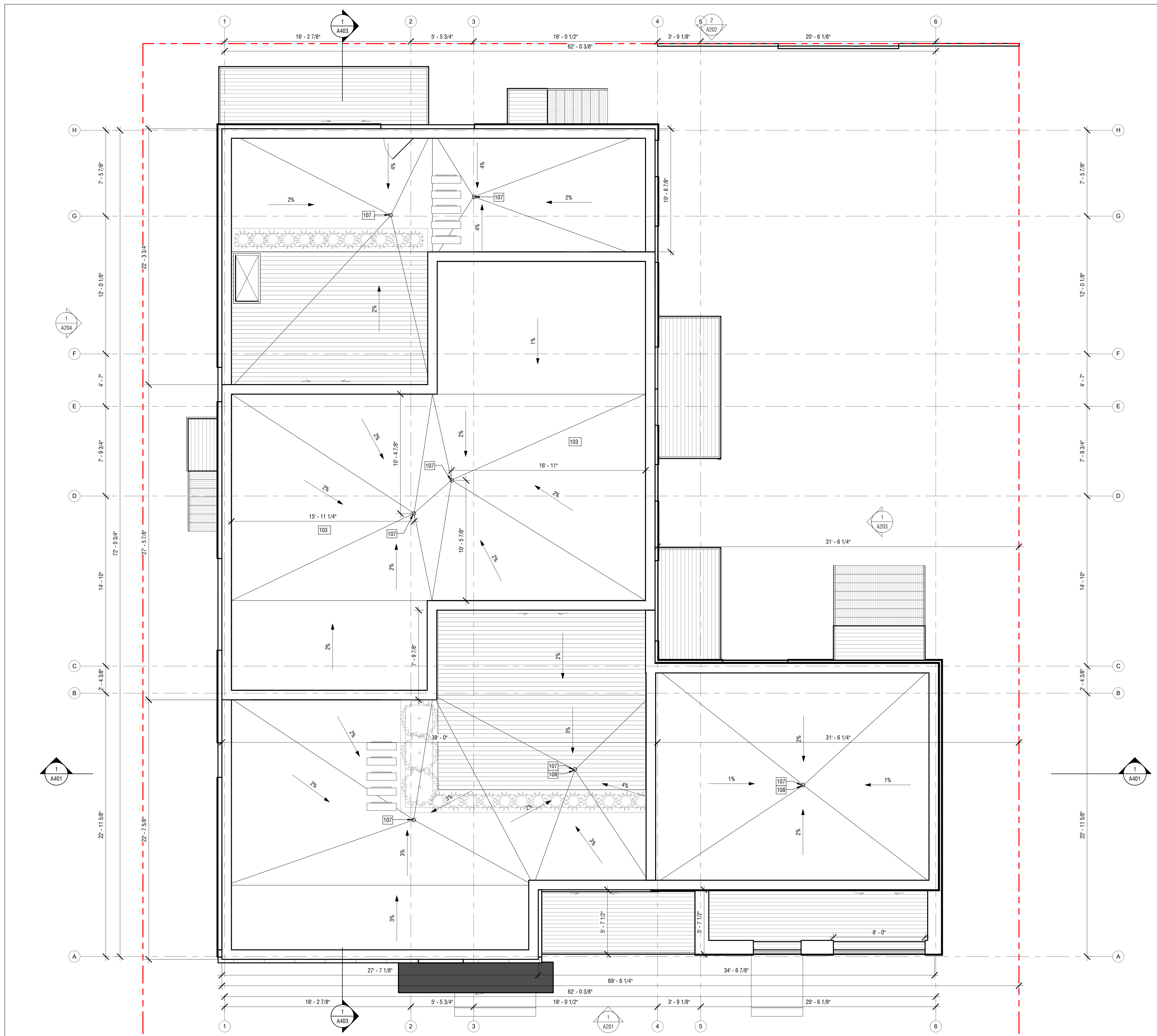


Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
 8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

NIVEAU MEZZANINE

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
A104	
Échelle	1/4" = 1'-0"

NIVEAU MEZZANINE
 1/4" = 1'-0" A104



- LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION PLAN**
- 101] MÉCANIQUE / VENTILATION
 - 102] JOINT DE MOUVEMENT CONTINU DANS LA DALLE DE BÉTON
 - 103] SYSTÈME DE TOITURE BLANCHE BI-COUCHE ÉLASTOMÈRE
 - 104] GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPEINT COUL. PM2, 42" HAUT.
 - 105] BÔITES POSTALES
 - 106] MARGELLE DE 2'-0" DE PROFOND
 - 107] DRAIN DE TOITURE, VOIR DÉTAIL TYP. 2/AS15
 - 108] PRÉVOIR TRAPPE POUR REGARD
 - 109] AVALOIR DE SOL (VOIR MÉC.)
 - 110] ESCALIERS EXTÉRIEURS EN CALLEBOTTIS D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-102 DE FISHER AND LUDLOW, 23MM x 3.2MM
 - 111] MARCHES ET PALIER EN ACIER PEINT COUL. PM1
 - 112] PANNEAU ÉLECTRIQUE
 - 113] MURET DE GYPSE DE 38" DE HAUT
 - 114] ÉVENT DE PLOMBERIE
 - 115] BALCON - SURFACE EN PLAQUE D'ALUMINIUM STRIE COUL. PM1 (VOIR COMPOSITION P12)
 - 116] TERRASSE EN BOIS TRAITÉ W1
 - 117] ENTRÉE D'EAU PRINCIPALE
 - 118] PUISARD ET POMPE SUBMERSIBLE
 - 119] THERMOPOMPE
 - 120] GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 36" HAUT
 - 121] MAIN COURANTE, 36" HAUT
 - 122] BAC DE PLANTATION 36" HAUT, (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)
 - 123] GLISSIÈRE POUR VÉLOS 0"
 - 124] DIVISION EN VERRE OPALESCENT
 - 125] ESCALIER EXISTANT CONSERVÉ
 - 126] TRAPPE D'ACCÈS
 - 127] TABLETTE
 - 128] TREILLIS DE 6'-0" DE HAUT
 - 129] MUR VÉGÉTAL, VOIR FICHÉ TECHNIQUE
 - 130] PORTES COULISSANTES 8'-0" DE HAUT
 - 131]
 - 132]
 - 133]



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE # 401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4C 2E1

Clients *Knight's Bridge*

Consultants

- PAYSAGE
- STRUCTURE
- MÉCANIQUE

NOTE GÉNÉRALE:
 CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDUITE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10



Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
 8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

NIVEAU TOITURE

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM

A105

Échelle **1/4" = 1'-0"**

NIVEAU TOITURE
 1/4" = 1'-0" 1 A105

LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION ÉLEVATION

- | | | | |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 201 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPENT COULEUR PM1 | 208 LINTEAU LIBRE EN ACIER GALV. - VOIR ING. STRUCT. | 215 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM2 | 222 GARDE-CORPS VITRÉS TYP. ASSEMBLAGE MÉCANIQUE EN ALUMINIUM PRÉPENT NOIR 42" HAUT. |
| 202 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPENT COULEUR PM2 | 209 ANNULÉ | 216 ESCALIER EXTÉRIEUR EN CALLEROTTIS D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-102 DE FISHER AND LUDLOW, 25MM x 3.2MM | 223 W EN ACIER PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.) |
| 203 SORTIE AU GAZ | 210 MARGELLE DE 2-0" DE PROFOND | 217 GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ, 42" HAUT. | 224 W EN ACIER STRUCTURAL PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.) |
| 204 PALIER/BALCON EN ACIER PRÉPENT COUL. PM1 | 211 APPAREILS DE CLIMATISATION SUR SOCCLES (VOIR DÉTAILS TOUTURE) | 218 MARQUISE, SOLIN COUL. PM2 ET SOFFITE EN BOIS AVEC ESPACE POUR VENTILATION | 225 MEMBRANE ÉLASTOMÈRE FINITION BLANCHE |
| 205 JOINT DANS LE REVÊTEMENT | 212 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM1 | 219 MOULURE DE SOLIN COUL. PM1 | 226 MAIN COURANTE 36" HAUT. |
| 206 JOINT DE DILATATION DANS LE BLOC | 213 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM1 | 220 BAC DE PLANTATION 36" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE) | 227 FENÊTRE AVEC REGISTRE COUPE-FEU |
| 207 LINTEAU STRUCTURAL, VOIR ING. STRUCT. | 214 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM2 | 221 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 36" HAUT. | 228 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPENT COUL. PM2, 42" HAUT. |

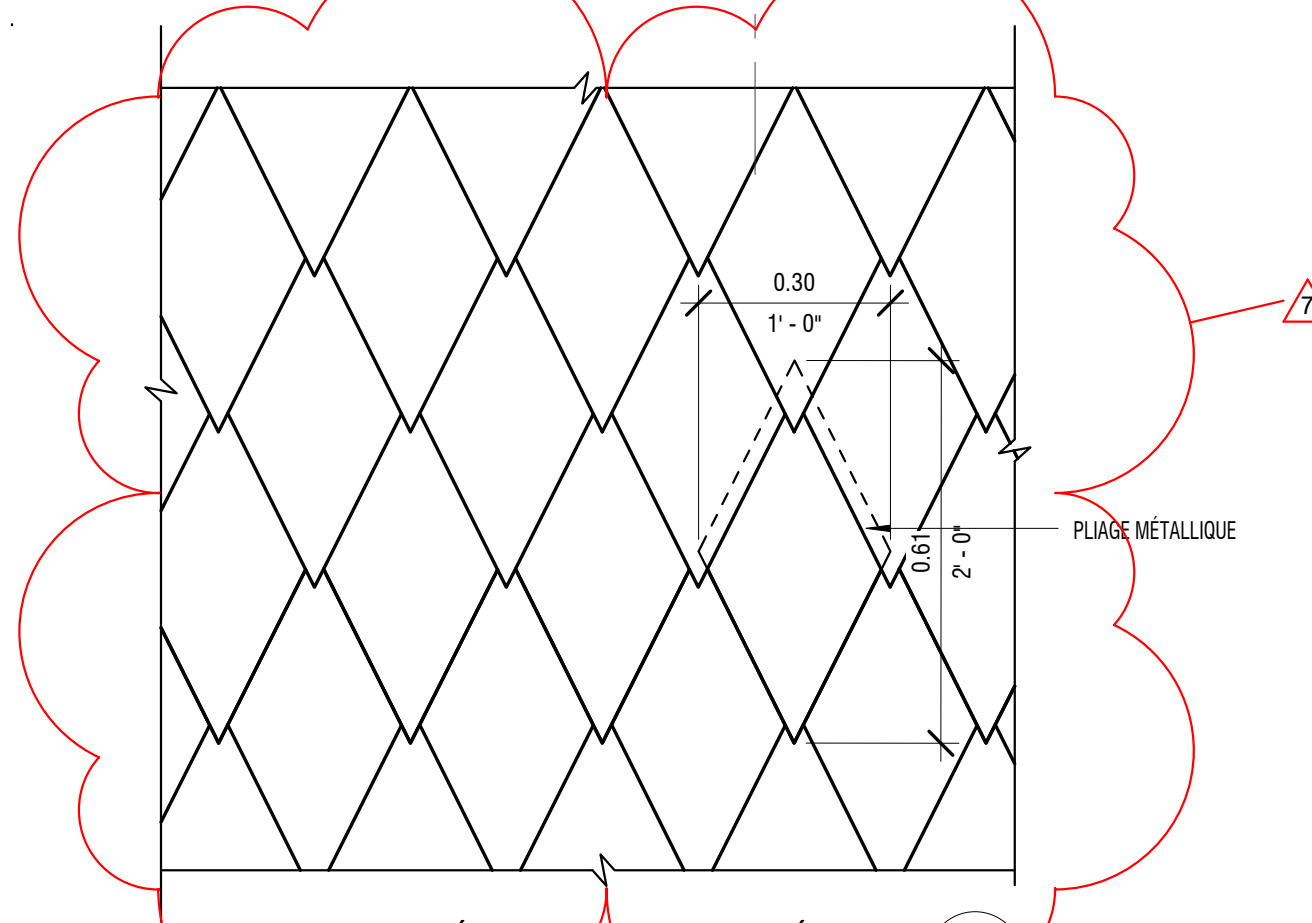
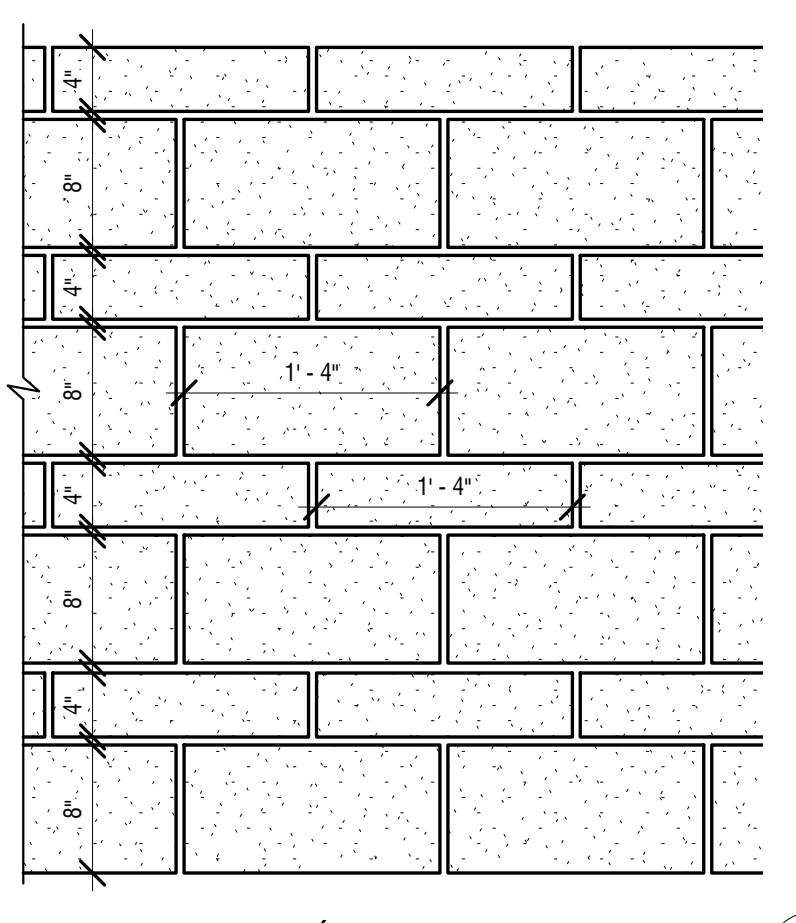
LÉGENDE DES RÉSISTANCES AU FEU

- 45 MINUTES
- 1 HEURE
- 2 HEURES

LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIEURES

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| B1 PIERRE LAROCHELLE, COMPAGNIE TECO-BLOC OU ÉQUIVALENT, VOIR AGRANDI POUR FORMATS COULEUR : BLANC ÉLEGANT | M1 PAINNEAUX MÉTALLIQUES ÉCAILLES DE POISSON, COULEUR GRIS MÉTALLIQUE |
| W1 REVÊTEMENT DE PIN MAXI FORÊT TEINT COULEUR TECK NATUREL, BARDEGE HORIZONTAL, FORMAT 1"x6" COULEUR : VOIR ARCHITECTE | M2 PAINNEAUX MÉTALLIQUES COULEUR NOIR |
| BE BÉTON LASSÉ APPARENT | PM1 SOLINAGES AGENCÉS AU REVÊTEMENT B1 ET M1, COULEUR GENTER #SP4 GRIS MÉTALLIQUE |
| BEX BÉTON EXISTANT CONSERVÉ | PM2 SOLINAGES AGENCÉS AU REVÊTEMENT M2, COULEUR NOIR |
| W2 BOIS TRAITÉ POUR TERRASSE | |

PORTES ET FENÊTRES : SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUTES LES FENÊTRES SERONT DE COULEUR NOIRE À L'EXTÉRIEUR ET À L'INTÉRIEUR.



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE # 401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4G 2E1

Clients *Knights Bridge*

Consultants

- turquoise* PAYSAGE
- LC* STRUCTURE
- MECANIQUE*

NOTE GÉNÉRALE :
 CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDUITE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
1	ESQUISSE	2017-04-25
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10



Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
 8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

ÉLEVATIONS AVANT

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
A201	
Échelle	As indicated

LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION ÉLÉVATION

201 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPENT COULEUR PM1	208 LINTEAU LIBRE EN ACIER GALV. - VOIR ING. STRUCT.	215 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM2	222 GARDE-CORPS VITRÉS TYP. ASSEMBLAGE MÉCANIQUE EN ALUMINIUM PRÉPENT NOIR, 42" HAUT.
202 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPENT COULEUR PM2	209 ANNULÉ	216 ESCALIER EXTÉRIEUR EN CALLEBOTTIS D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-102 DE FISHER AND LUDLOW, 25MM x 3,2MM	223 W EN ACIER PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
203 SORTIE AU GAZ	210 MARGELLE DE 2'-0" DE PROFOND	217 GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ, 42" HAUT.	224 W EN ACIER STRUCTURAL PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
204 PALIER/BALCON EN ACIER PRÉPENT COUL. PM1	211 APPARELS DE CLIMATISATION SUR SOCLE (VOIR DÉTAILS TOITURE)	218 MARQUISE, SOLIN COUL. PM2 ET SOFFITE EN BOIS AVEC ESPACE POUR VENTILATION	225 MEMBRANE ÉLASTOMÈRE FINITION BLANCHE
205 JOINT DANS LE REVÊTEMENT	212 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM1	219 MOULURE DE SOLIN COUL. PM1	226 MAIN COURANTE 36" HAUT.
206 JOINT DE DILATATION DANS LE BLOC	213 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM1	220 BAC DE PLANTATION 36" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)	227 FENÊTRE AVEC REGISTRE COUPE-FEU
207 LINTEAU STRUCTURAL, VOIR ING. STRUCT.	214 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM2	221 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 36" HAUT	228 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPENT COUL. PM2, 42" HAUT.

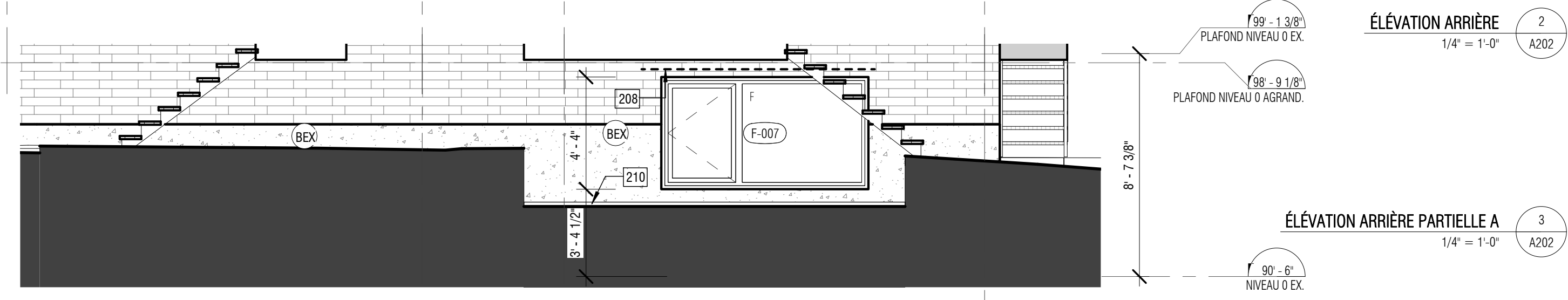
LÉGENDE DES RÉSISTANCES AU FEU

	45 MINUTES
	1 HEURE
	2 HEURES

LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIEURES

B1 PIERRE LAROCHELLE, COMPAGNIE TECO-BLOC OU ÉQUIVALENT, VOIR AGRANDI POUR FORMATS COULEUR : BLANC ÉLÉGANT	M1 PANNEAUX MÉTALLIQUES ÉCAILLES DE POISSON, COULEUR GRIS MÉTALLIQUE
W1 REVÊTEMENT DE PIN MAXI FORÊT TEINT COULEUR TECK NATUREL, BARDAGE HORIZONTAL, FORMAT 1"x6" COULEUR : VOIR ARCHITECTE	M2 PANNEAUX MÉTALLIQUES COULEUR NOIR
BE BÉTON LASSÉ APPARENT	PM1 SOLINAGES AGENCÉS AU REVÊTEMENT B1 ET M1, COULEUR GENTEK #594 GRIS MÉTALLIQUE
BEX BÉTON EXISTANT CONSERVÉ	PM2 SOLINAGES AGENCÉS AU REVÊTEMENT M2, COULEUR NOIR
W2 BOIS TRAITÉ POUR TERRASSE	

PORTES ET FENÊTRES - SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUTES LES FENÊTRES SERONT DE COULEUR NOIR À L'EXTÉRIEUR ET À L'INTÉRIEUR.



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE # 401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4C 2E1

Clients

Consultants

- PAYSAGE
- STRUCTURE
- MÉCANIQUE

NOTE GÉNÉRALE:
 CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDICUÉE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10



Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
 8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

ÉLÉVATIONS ARRIÈRE

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
	A202
Échelle	1/4" = 1'-0"

LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION ÉLÉVATION

201 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPENT COULEUR PM1	208 LINTEAU LIBRE EN ACIER GALV. - VOIR ING. STRUCT.	215 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM2	222 GARDE-CORPS VITRÉS TYP. ASSEMBLAGE MÉCANIQUE EN ALUMINIUM PRÉPENT NOIR 42" HAUT.
202 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPENT COULEUR PM2	209 ANNULÉ	216 ESCALIER EXTÉRIEUR EN CALLEBOTTIS D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-102 DE FISHER AND LUDLOW, 25MM x 3.2MM	223 W EN ACIER PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
203 SORTIE AU GAZ	210 MARGELLE DE 2'-0" DE PROFOND	217 GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ, 42" HAUT.	224 W EN ACIER STRUCTURAL PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
204 PALIER/BALCON EN ACIER PRÉPENT COUL. PM1	211 APPARELS DE CLIMATISATION SUR SOCLÉS (VOIR DÉTAILS TOITURE)	218 MARQUISE, SOLIN COUL. PM2 ET SOFFITE EN BOIS AVEC ESPACE POUR VENTILATION	225 MEMBRANE ÉLASTOMÈRE FINITION BLANCHE
205 JOINT DANS LE REVÊTEMENT	212 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM1	219 MOULURE DE SOLIN COUL. PM1	226 MAIN COURANTE 36" HAUT.
206 JOINT DE DILATATION DANS LE BLOC	213 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM1	220 BAC DE PLANTATION 36" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)	227 FENÊTRE AVEC REGISTRE COUPE-FEU
207 LINTEAU STRUCTURAL, VOIR ING. STRUCT.	214 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM2	221 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 36" HAUT.	228 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPENT COUL. PM2, 42" HAUT.

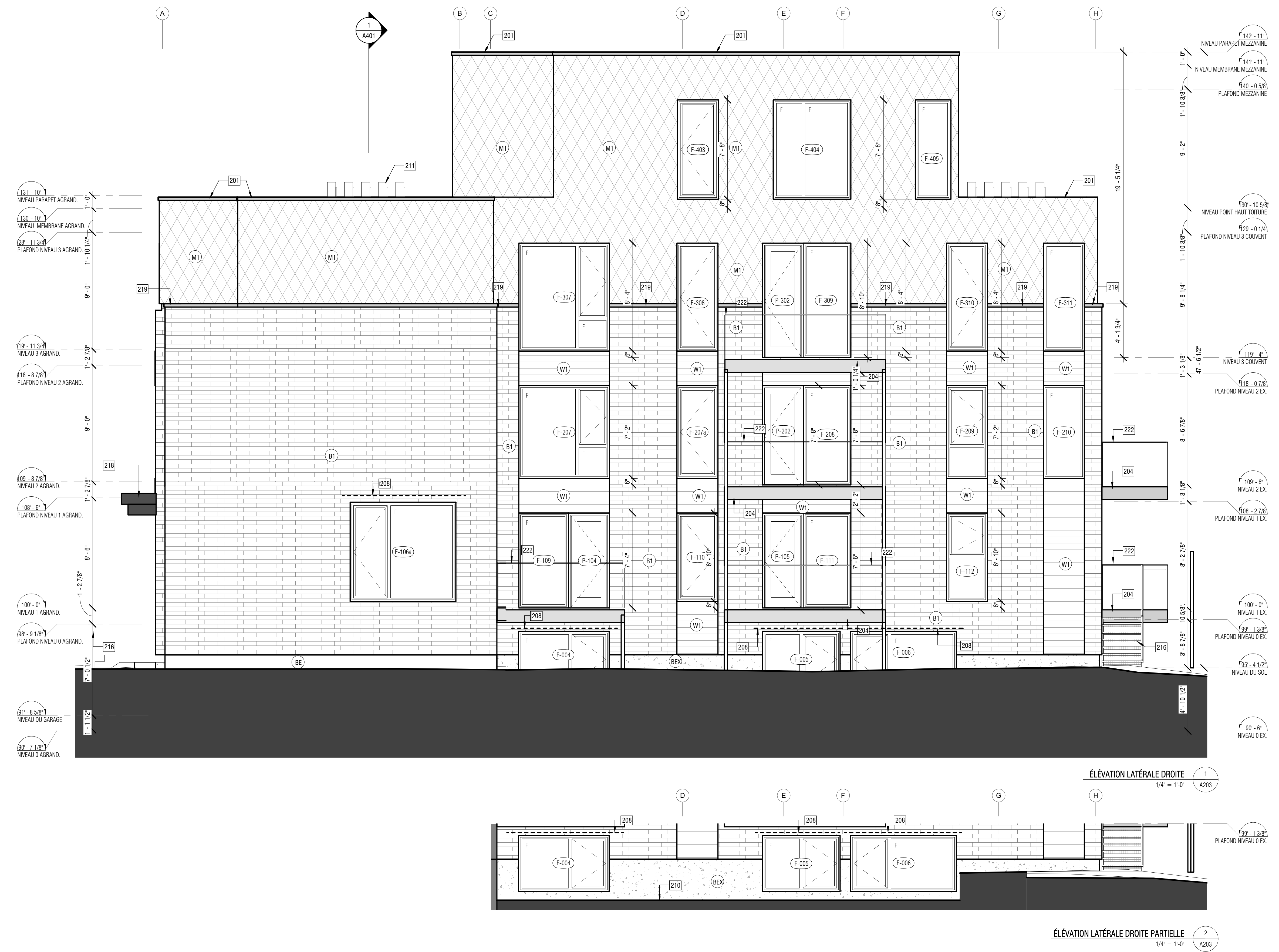
LÉGENDE DES RÉSISTANCES AU FEU

	45 MINUTES
	1 HEURE
	2 HEURES

LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIÈRES

B1 PIERRE LAROCHELLE, COMPAGNIE TECO-BLOC OU ÉQUIVALENT, VOIR AGRANDI POUR FORMATS COULEUR : BLANC ÉLEGANT	M1 PANNEAUX MÉTALLIQUES ÉCAILLES DE POISSON, COULEUR GRIS MÉTALLIQUE
W1 REVÊTEMENT DE PIN MAXI FORÊT TEINT COULEUR TECK NATUREL, BARDAGE HORIZONTAL, FORMAT 1"x6" COULEUR : VOIR ARCHITECTE	M2 PANNEAUX MÉTALLIQUES COULEUR NOIR
BE BÉTON LAISSÉ APPARENT	PM1 SOLINAGES AGENCÉS AU REVÊTEMENT B1 ET M1, COULEUR GENTEK #SP4 GRIS MÉTALLIQUE
BEX BÉTON EXISTANT CONSERVÉ	PM2 SOLINAGES AGENCÉS AU REVÊTEMENT M2, COULEUR NOIR
W2 BOIS TRAITÉ POUR TERRASSE	

PORTES ET FENÊTRES : SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUTES LES FENÊTRES SERONT DE COULEUR NOIRE À L'EXTÉRIEUR ET À L'INTÉRIEUR.



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE # 401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4G 2E1

Clients: *Knights Bridge*

Consultants: *turquoise* (PAYSAGE), *LC* (STRUCTURE, MÉCANIQUE)

NOTE GÉNÉRALE:
 CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDUITE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10

Sceau: *Ordre des architectes*
 A 5205
 FRANÇOIS MARTINEAU
 ARCHITECTE
 du Québec

Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
 8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

ÉLÉVATIONS LATÉRALES DROITE

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
A203	
Échelle	1/4" = 1'-0"

LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION ÉLÉVATION

201 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPENT COULEUR PM1	208 LINTEAU LIBRE EN ACIER GALV. - VOIR ING. STRUCT.	215 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM2	222 GARDE-CORPS VITRÉS TYP. ASSEMBLAGE MÉCANIQUE EN ALUMINIUM PRÉPENT NOIR 42" HAUT.
202 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPENT COULEUR PM2	209 ANNULÉ	216 ESCALIER EXTÉRIEUR EN CAILLÉBOTTIS D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-102 DE FISHER AND LUDLOW, 25MM x 3.2MM	223 W EN ACIER PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
203 SORTIE AU GAZ	210 MARGELLE DE 2-0" DE PROFOND	217 GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ, 42" HAUT.	224 W EN ACIER STRUCTURAL PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
204 PALIER/BALCON EN ACIER PRÉPENT COUL. PM1	211 APPAREILS DE CLIMATISATION SUR SOCLÉS (VOIR DÉTAILS TOITURE)	218 MARQUISE, SOLIN COUL. PM2 ET SOFFITE EN BOIS AVEC ESPACE POUR VENTILATION	225 MEMBRANE ÉLASTOMÈRE FINITION BLANCHE
205 JOINT DANS LE REVÊTEMENT	212 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM1	219 MOULURE DE SOLIN COUL. PM1	226 MAIN COURANTE 36" HAUT.
206 JOINT DE DILATATION DANS LE BLOC	213 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM1	220 BAC DE PLANTATION 36" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)	227 FENÊTRE AVEC REGISTRE COUPE-FEU
207 LINTEAU STRUCTURAL, VOIR ING. STRUCT.	214 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM2	221 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 36" HAUT.	228 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPENT COUL. PM2, 42" HAUT.

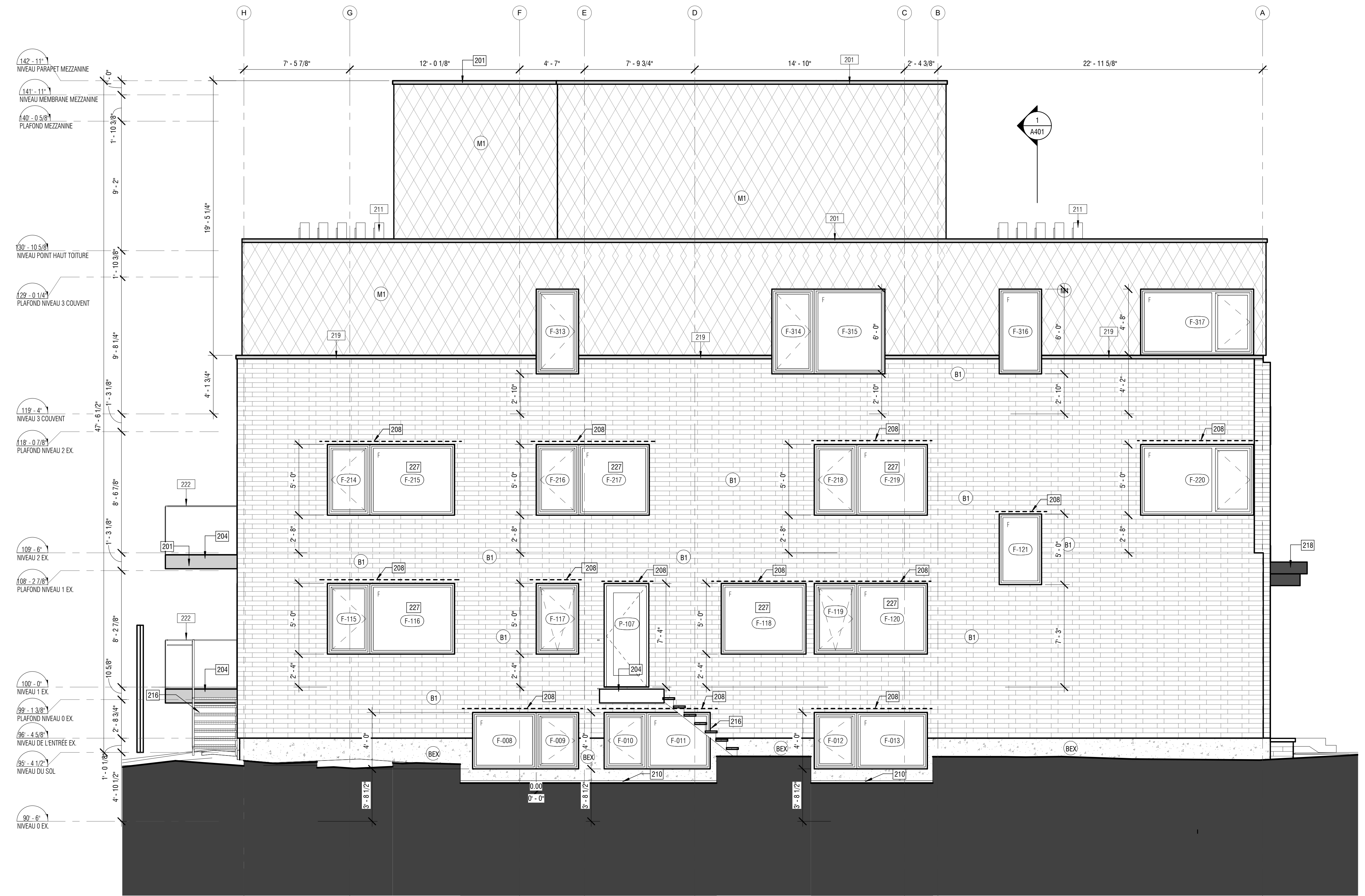
LÉGENDE DES RÉSISTANCES AU FEU

	45 MINUTES
	1 HEURE
	2 HEURES

LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIEURES

B1 PIERRE LAROCHELLE, COMPAGNIE TECO-BLOC OU ÉQUIVALENT, VOIR AGRANDI POUR FORMATS COULEUR : BLANC ÉLÉGANT	M1 PANNEAUX MÉTALLIQUES ÉCAILLÉS DE POISSON, COULEUR GRIS MÉTALLIQUE
W1 REVÊTEMENT DE PIN MAXI FORÊT TEINT COULEUR TECK NATUREL, BARDAGE HORIZONTAL, FORMAT 1"x6" COULEUR : VOIR ARCHITECTE	M2 PANNEAUX MÉTALLIQUES COULEUR NOIR
BE BÉTON LAISSÉ APPARENTE	PM1 SOLINAGES AGENCÉS AU REVÊTEMENT B1 ET M1, COULEUR GENTEX #574 GRIS MÉTALLIQUE
BEX BÉTON EXISTANT CONSERVÉ	PM2 SOLINAGES AGENCÉS AU REVÊTEMENT M2, COULEUR NOIR
W2 BOIS TRAITÉ POUR TERRASSE	

PORTES ET FENÊTRES : SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUTES LES FENÊTRES SERONT DE COULEUR NOIRE À L'EXTÉRIEUR ET À L'INTÉRIEUR.



ÉLÉVATION LATÉRALE GAUCHE
1/4" = 1'-0" A204



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE # 401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4G 2E1

Clients

Consultants

- PAYSAGE
- STRUCTURE
- MÉCANIQUE

NOTE GÉNÉRALE :
CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDUITE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
3	POUR PERMIS	2017-06-02
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10



Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

ÉLÉVATIONS LATÉRALES GAUCHE

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
A204	
Échelle	1/4" = 1'-0"

LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION ÉLÉVATION		
201 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPEINT COULEUR PM1	208 Linteau libre en acier galv. - voir ing. struct.	215 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM2
202 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPEINT COULEUR PM2	209 ANNULÉ	216 ESCALIER EXTÉRIEUR EN CAILLÉBOTTIS D'ACIER GALV., MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-102 DE FISHER AND LUULOW, 25MM x 3.2MM
203 SORTIE AU GAZ	210 MARGELLE DE 2-0" DE PROFOND	217 GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ, 42" HAUT.
204 PALIER/BALCON EN ACIER PRÉPEINT COUL. PM1	211 APPAREILS DE CLIMATISATION SUR SOCLÉS (VOIR DÉTAILS TOITURE)	218 MARQUISE, SOLIN COUL. PM2 ET SORFITE EN BOIS AVEC ESPACE POUR VENTILATION
205 JOINT DANS LE REVÊTEMENT	212 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM1	219 MOULURE DE SOLIN COUL. PM1
206 JOINT DE DILATATION DANS LE BLOC	213 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM1	220 SAC DE PLANTATION 36" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)
207 Linteau structural, voir ing. struct.	214 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM2	221 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 36" HAUT
		222 GARDE-CORPS VITRÉS TYP. ASSEMBLAGE MÉCANIQUE EN ALUMINIUM PRÉPEINT NOIR 42" HAUT.
		223 W EN ACIER PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
		224 W EN ACIER STRUCTURAL PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
		225 MEMBRANE ÉLASTOMÈRE FINITION BLANCHE
		226 MAIN COURANTE 36" HAUT.
		227 FENÊTRE AVEC REGISTRE COUPE-FEU
		228 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPEINT COUL. PM2, 42" HAUT.

LÉGENDE DES RÉSISTANCES AU FEU	
	45 MINUTES
	1 HEURE
	2 HEURES

LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIEURES	
B1	PIERRE LAROCHELLE, COMPAGNIE TECO-BLOC OU EQUIVALENT, VOIR AGRANDI POUR FORMATS COULEUR : BLANC ÉLÉGANT
M1	PANNEAUX MÉTALLIQUES ÉCALLES DE POISSON, COULEUR GRIS MÉTALLIQUE
W1	REVÊTEMENT DE PIN MAXI FORÊT TEINT COULEUR TECK NATUREL, BARDAGE HORIZONTAL, FORMAT 1"x6" COULEUR : VOIR ARCHITECTE
M2	PANNEAUX MÉTALLIQUES COULEUR NOIR
BE	BÉTON LAISSÉ APPARENT
PM1	SOLINAGÉS AGENCÉS AU REVÊTEMENT S1 ET M1, COULEUR GÉTEK #SP4 GRIS MÉTALLIQUE
BEX	BÉTON EXISTANT CONSERVÉ
PM2	SOLINAGÉS AGENCÉS AU REVÊTEMENT M2, COULEUR NOIR
W2	BOIS TRAITÉ POUR TERRASSE

PORTES ET FENÊTRES : SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUTES LES FENÊTRES SERONT DE COULEUR NOIRE À L'EXTÉRIEUR ET À L'INTÉRIEUR.



COUPE LONGITUDINALE A
1/4" = 1'-0"



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE # 401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4G 2E1

Clients: *Knight's Bridge*

Consultants: *turquoise* (PAYSAGE), *LC* (STRUCTURE), *MECANIQUE*

NOTE GÉNÉRALE:
CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDUITE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
1	ESQUISSE	2017-04-25
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10



Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

COUPES LONGITUDINALE

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
	A401
Échelle	1/4" = 1'-0"

LÉGENDE DES NOTES DE CONSTRUCTION ÉLÉVATION

201 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPEINT COULEUR PM1	208 Linteau libre en acier galv. - voir ing. STRUCT.	215 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM2	222 GARDE-CORPS VITRÉS TYP. ASSEMBLAGE MÉCANIQUE EN ALUMINIUM PRÉPEINT NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
202 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPEINT COULEUR PM2	209 ANNULÉ	216 ESCALIER EXTÉRIEUR EN CAILLESBOTTIS D'ACIER GALV. MODÈLE TRU-WELD TYPE 30-102 DE FISHER AND LUDDLOW, 25MM x 3.2MM	223 W EN ACIER PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
203 SORTIE AU GAZ	210 MARGELLE DE 2'-0" DE PROFOND	217 GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ, 42" HAUT.	224 W EN ACIER STRUCTURAL PEINT COULEUR NOIR (VOIR ING. STRUCT.)
204 PALIER/BALCON EN ACIER PRÉPEINT COUL. PM1	211 APPAREILS DE CLIMATISATION SUR SOCLE (VOIR DÉTAILS TOITURE)	218 MARQUISE. SOLIN COUL. PM2 ET SOFFITE EN BOIS AVEC ESPACE POUR VENTILATION	225 MEMBRANE ÉLASTOMÈRE FINITION BLANCHE
205 JOINT DANS LE REVÊTEMENT	212 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM1	219 MOULURE DE SOLIN COUL. PM1	226 MAIN COURANTE 36" HAUT.
206 JOINT DE DILATATION DANS LE BLOC	213 ENTRÉE D'AIR FRAIS AU MUR COULEUR PM1	220 SAC DE PLANTATION 36" HAUT. (VOIR ARCH. DE PAYSAGE)	227 FENÊTRE AVEC REGISTRE COUPE-FEU
207 LINTEAU STRUCTURAL, VOIR ING. STRUCT.	214 SORTIE DE VENTILATION AU MUR COULEUR PM2	221 GARDE-CORPS INTÉRIEUR, 36" HAUT	228 GARDE-CORPS EN ALUMINIUM PRÉPEINT COUL. PM2, 42" HAUT.

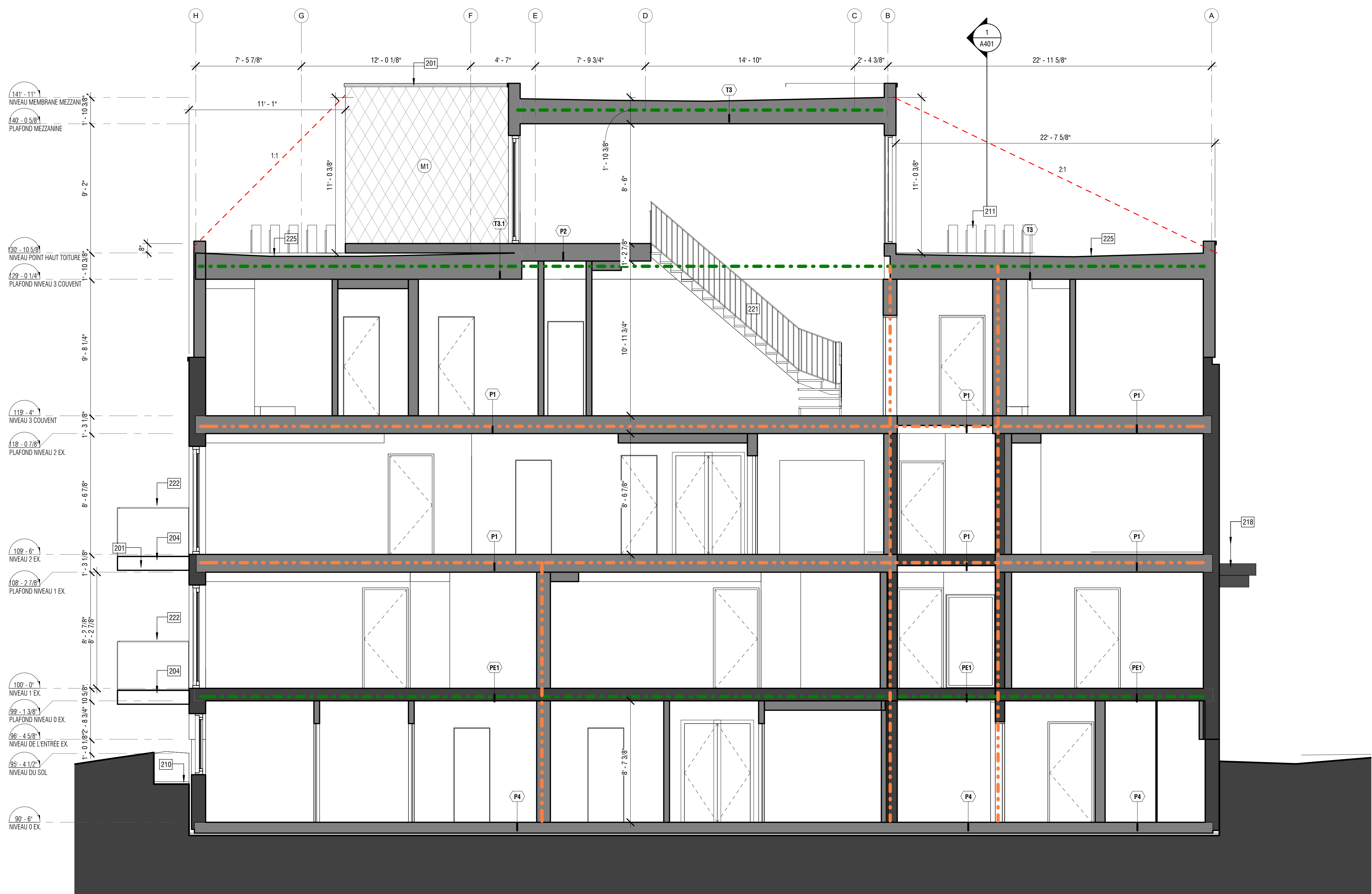
LÉGENDE DES RÉSISTANCES AU FEU

	45 MINUTES
	1 HEURE
	2 HEURES

LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIEURES

B1 PIERRE LAROCHELLE, COMPAGNE TECO-BLOC OU ÉQUIVALENT, VOIR AGRANDI POUR FORMATS COULEUR : BLANC ÉLÉGAN	M1 PANNEAUX MÉTALLIQUES ÉCAILLES DE POISSON, COULEUR GRIS MÉTALLIQUE
W1 REVÊTEMENT DE PIN MAXI FORÊT TEINT COULEUR TECK NATUREL, BARDAGE HORIZONTAL, FORMAT 1"x6" COULEUR : VOIR ARCHITECTE	M2 PANNEAUX MÉTALLIQUES COULEUR NOIR
BE BÉTON LAISSÉ APPARENT	PM1 SOLINAGES AGENCÉS AU REVÊTEMENT B1 ET M1, COULEUR GENTEK #SP4 GRIS MÉTALLIQUE
BEX BÉTON EXISTANT CONSERVÉ	PM2 SOLINAGES AGENCÉS AU REVÊTEMENT M2, COULEUR NOIR
W2 BOIS TRAITÉ POUR TERRASSE	

PORTES ET FENÊTRES : SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUTES LES FENÊTRES SERONT DE COULEUR NOIRE À L'EXTÉRIEUR ET À L'INTÉRIEUR.



COUPE LONGITUDINALE B
1/4" = 1'-0" A403



ADHOC ARCHITECTES
4035 ST-AMBROISE # 401
MONTRÉAL QC, CANADA
H4G 2E1

Clients

Consultants

- PAYSAGE
- STRUCTURE
- MÉCANIQUE

NOTE GÉNÉRALE :
CES PLANS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE CELLE INDICUÉE À L'ÉMISSION LA PLUS RÉCENTE DU CARTOUCHE.

No.	Description	Date
1	ESQUISSE	2017-04-25
2	POUR INFORMATION	2017-05-17
4	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-08-25
5	ÉMISSION POUR INFORMATION	2017-09-01
6	POUR PERMIS RÉV.01	2017-10-26
7	POUR PERMIS RÉV.02	2017-11-10



Projet:
LE SAINTE-HÉLÈNE
8055 AVENUE CASGRAIN, VILLERAY, MONTRÉAL

COUPE TRANSVERSALE

No de projet	16079
Date	2017-11-10
Dessiné par	PBL / CT
Vérifié par	JFSTO / FM
A403	
Échelle	1/4" = 1'-0"

LE SAINTE-HÉLÈNE

8055 AVE. CASGRAIN, MONTRÉAL

ARCHITECTURE DE PAYSAGE

POUR PRÉSENTATION AU C.C.U.
26 OCTOBRE 2017

Document préparé par



turquoise design, Architectes Paysagistes
4529 rue Clark, suite 300, Montréal (QC) H2T 2T3
(514) 500.7514. info@turquosedesign.ca
www.turquosedesign.ca



Gilles Hanicot, Architecte Paysagiste
A.A.P.Q./A.A.P.C - A.D.U.Q.

<u>INTRODUCTION</u>	<u>03</u>
<u>PLAN D'AMÉNAGEMENTS - NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE</u>	<u>04</u>
<u>PLAN - TERRASSES AU TOIT</u>	<u>05</u>
<u>PLAN ET TABLEAU DE PLANTATIONS</u>	<u>06</u>
<u>DESCRIPTION DES VÉGÉTAUX</u>	<u>07</u>
<u>DÉTAILS DE PLANTATION - ARBRE EN FOSSE & BAC SUR TOIT</u>	<u>09</u>

MANDAT

turquoise design a été mandaté pour le projet Sainte-Hélène, situé au 8055 avenue Casgrain, à Montréal, pour en développer les aménagements paysagers.

Le but du mandat est d'élaborer pour le projet des aménagements contemporains et réfléchis en accord avec l'esthétique et le concept architectural du bâtiment. Les aménagements sont pensés de manière à contribuer fortement à la qualité de vie des usagers en leur offrant des espaces extérieurs verdoyants et fonctionnels.

Le travail est réalisé en étroite collaboration avec la firme d'architectes mandatée pour la conception du bâtiment.

PRÉSENTATION DE LA FIRME

turquoise design, Architectes Paysagistes.

Le bureau, basé à Montréal, sur le Plateau Mont-Royal, offre des services professionnels de conception et de suivi de réalisation pour tous les projets reliés aux domaines de l'aménagement. Bien que la firme œuvre sur des projets d'ampleurs et de natures variées, turquoise design s'intéresse particulièrement aux projets intégrant des systèmes végétalisés de gestion des eaux et autres phytotechnologies.

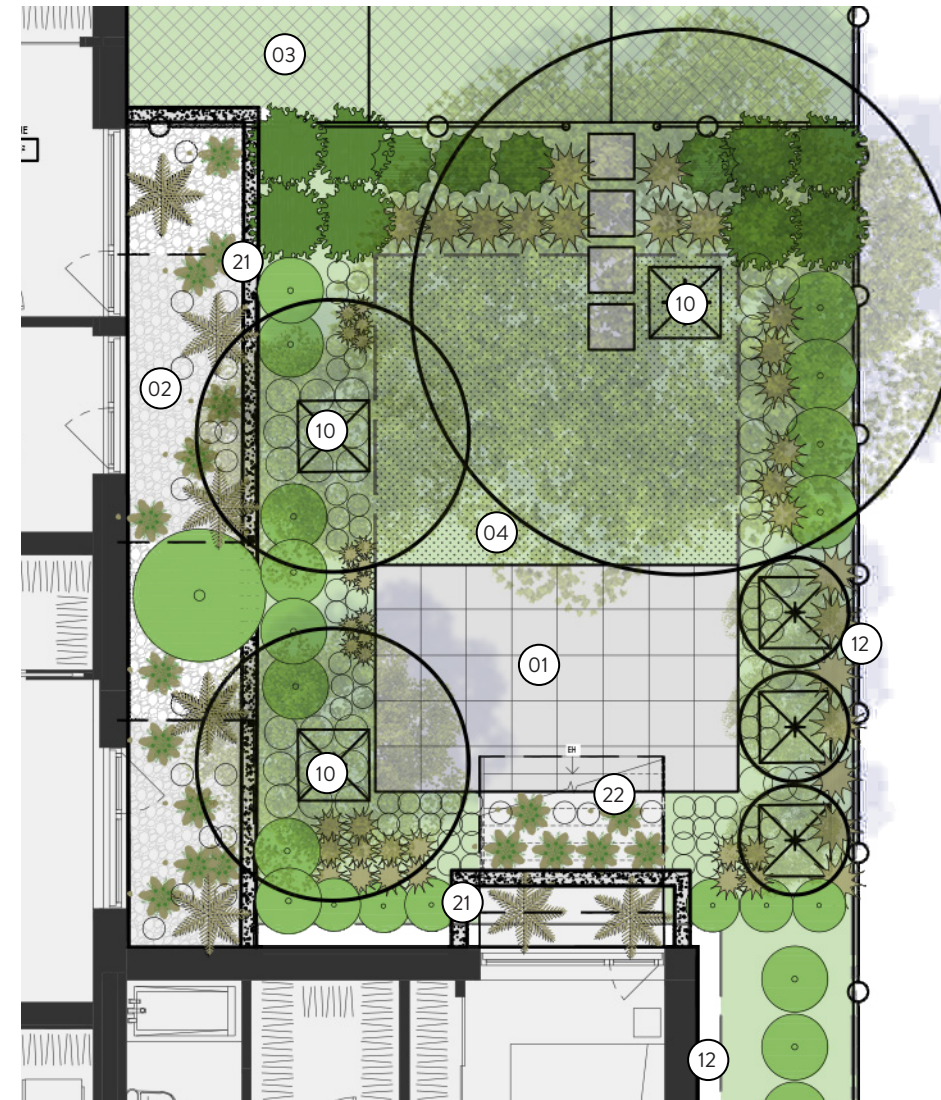
La firme se donne pour mission la conception d'aménagements contemporains de grande qualité alliant les besoins et contraintes de sa clientèle avec sensibilité écologique.

Nous avons la conviction que chaque projet devrait autant que possible viser à l'application des principes de développement durable.



PLAN D'ENSEMBLE

ÉCHELLE 1:200



PLAN AGRANDI DE LA COUR

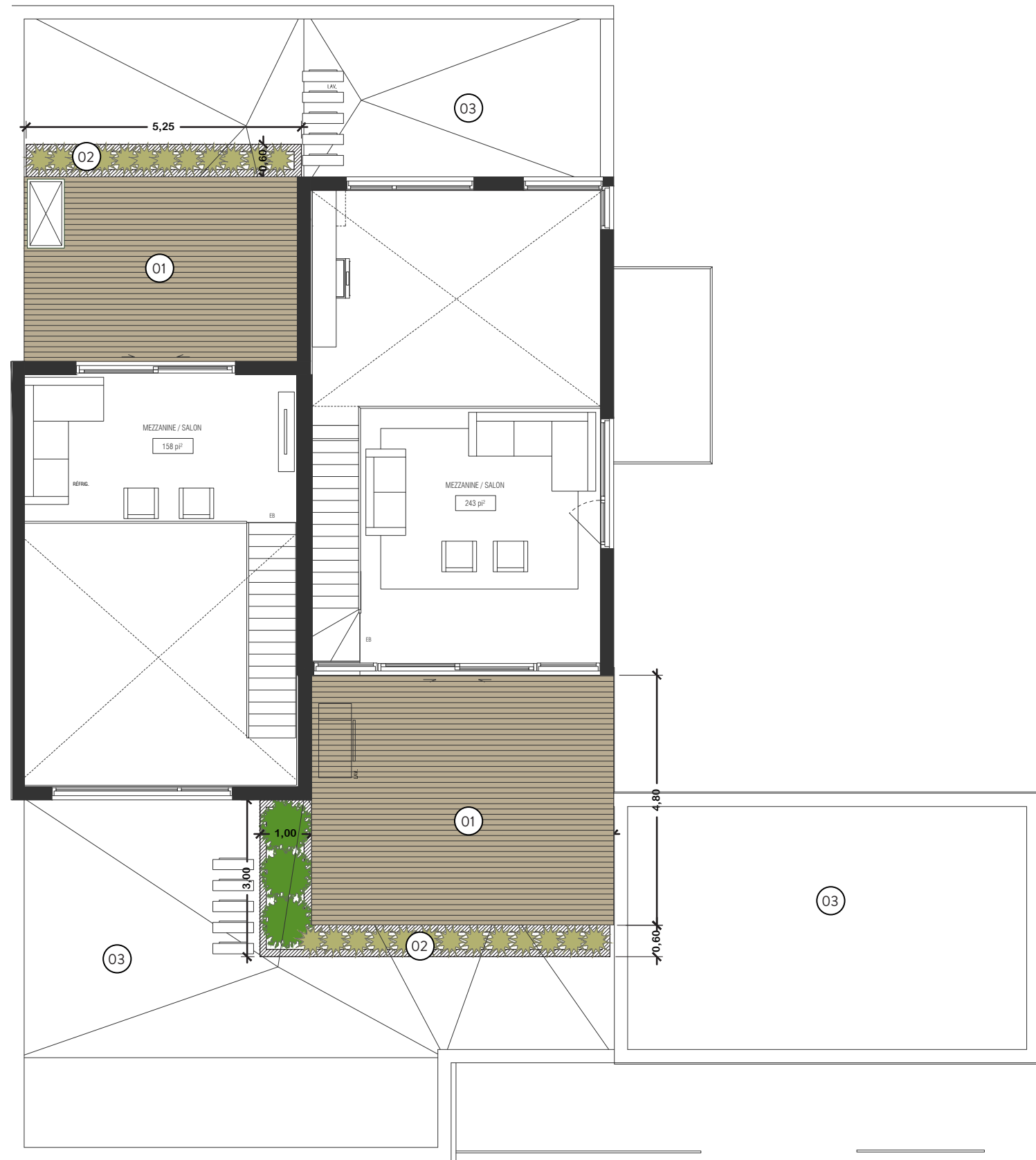
ÉCHELLE 1:100

**POURCENTAGE
D'ESPACES VERTS**
**Au sol : 249 m² sur 676m²,
soit 37%**

LÉGENDE

- | | | |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 01 Pavés de béton préfabriqués perméables couleur gris clair (IRS 32) | 10 Plantation d'arbre, min. 50mm à 1.8m du sol | 21 Margelle en béton avec pierre de rivière |
| 02 Surface en pierre de rivière | 11 Plantations de graminées, dans l'alignement des ouvertures du bâtiment. | 22 Escalier, voir architecture |
| 03 Dalle a gazon | 12 Plantations de grimpantes sur la clôture et le mur | |
| 04 Gazon | 13 Plantations de couvre-sol | |





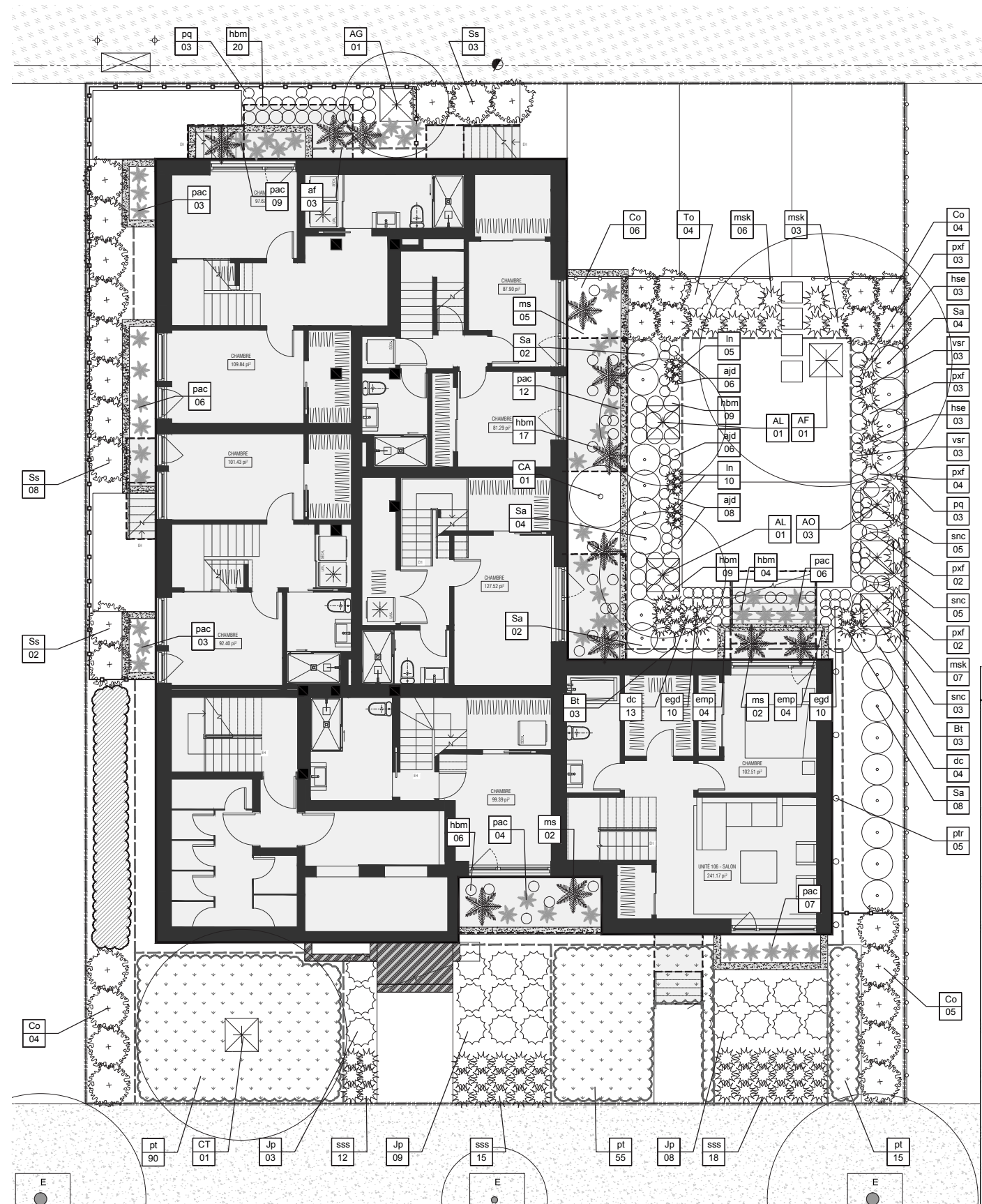
LÉGENDE

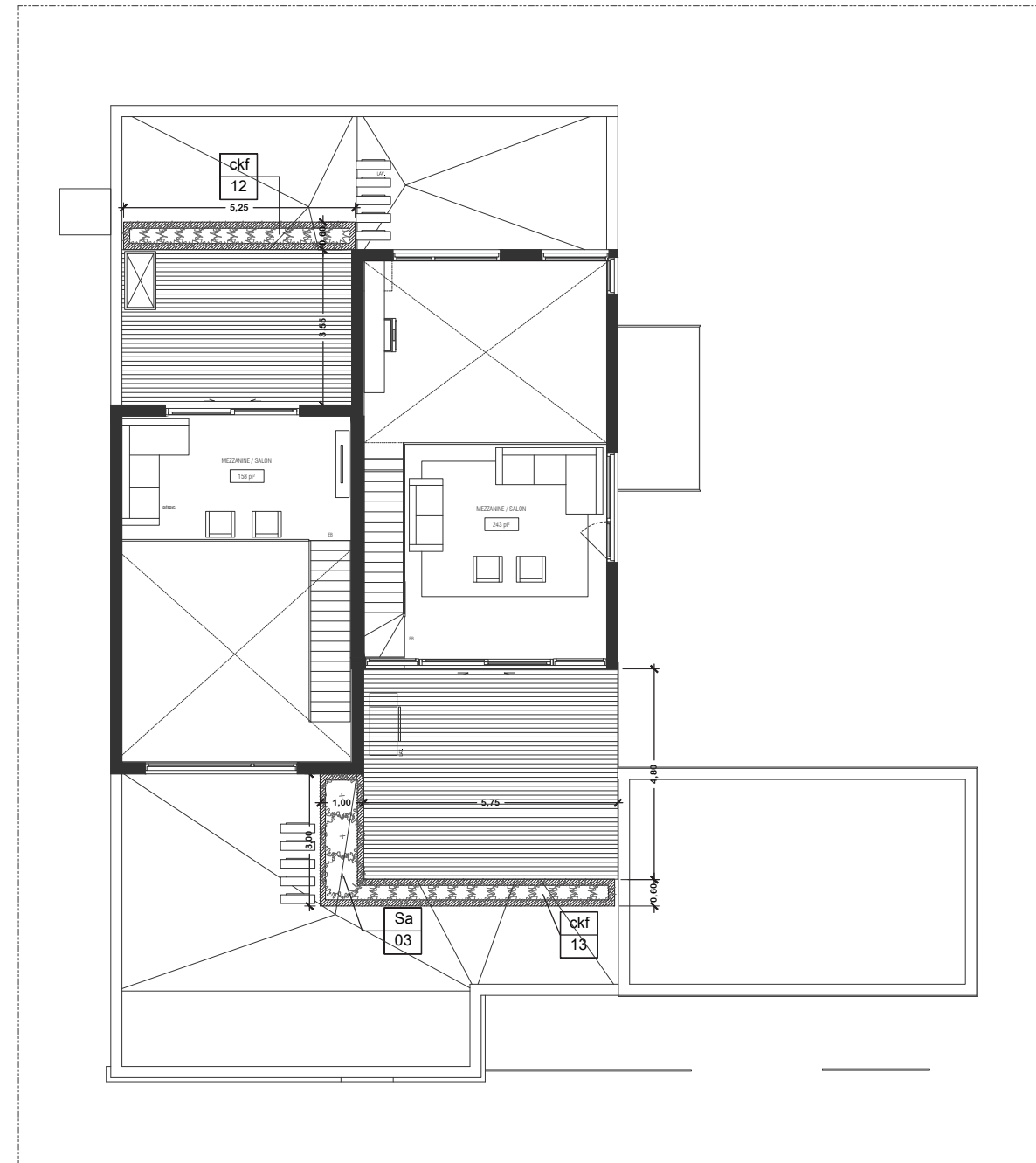
- ① Terrasses de bois traité brun (IRS 29)
- ② Bacs de plantation sur mesure en bois tarité brun pour plantations
- ③ Membrane blanche

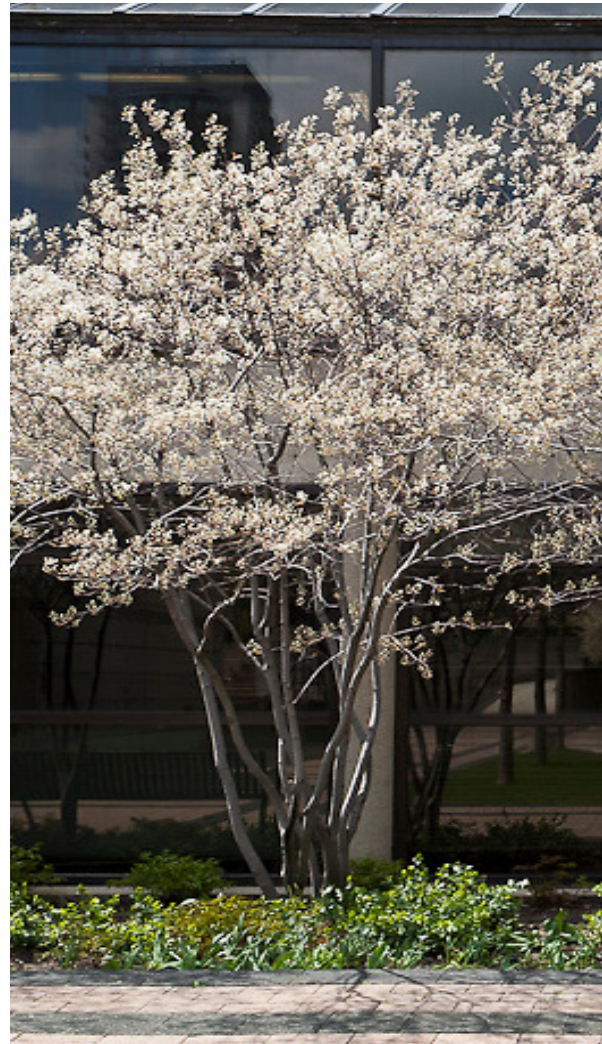


ÉCHELLE 1:100

CLEF	QT.	NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN	CALIBRE / DIMENSION	HAUTEUR MIN. A L'ACHAT	DISTANTE C/C	MÉTH. PLANT.
ARBRES FEUILLUS							
AF	1	<i>Acer x freemanii</i>	<i>Érable freeman</i>	Ø50 mm à 1,8m du sol	3500mm	voir plan	motte
AG	1	<i>Acer ginnala</i>	<i>Érable de l'amur</i>	Ø50 mm à 1,8m du sol	3500mm	voir plan	motte
AL	2	<i>Amelanchier laevis</i>	<i>Amélanchier</i>	Ø50 mm à 1,8m du sol	2500mm	voir plan	motte
AO	3	<i>Amelanchier alnifolia "Obelisk"</i>	<i>Amélanchier</i>	talle - 5G	1500mm	voir plan	motte
CA	1	<i>Cornus alternifolia</i>	<i>Cornouiller</i>	talle - 5G	1500mm	voir plan	motte
CT	1	<i>Celtis occidentalis</i>	<i>Micocoullier occidental</i>	Ø50 mm à 1,8m du sol	3500mm	voir plan	motte
ARBUSTES FEUILLUS							
Bt	6	<i>Berberis thunbergii "Rose Glow"</i>	<i>Berberis</i>	3G	800mm	800mm	pot
Co	19	<i>Cotoneaster acutifolia</i>	<i>Cotoneastre</i>	3G	600mm	1000mm	pot
Sa	23	<i>Spiraea arguta</i>	<i>Spirée</i>	3G	600mm	1000mm	pot
Ss	13	<i>Sorbaria sorbifolia</i>	<i>Fausse spirée</i>	3G	600mm	1000mm	pot
ARBUSTES CONIFERES							
Jp	20	<i>Juniperus horizontalis</i>	<i>Genévrier</i>	3G	400mm	900mm	pot
To	3	<i>Thuja occidentalis</i>	<i>Cèdre</i>	3G	1500mm	800mm	pot
GRAMINÉES							
ckf	24	<i>Calamagrostis Karl Foerster</i>	<i>Calamagrostis</i>	2G	-	600mm	pot
dc	17	<i>Deschampsia cespitosa</i>	<i>Deschampsie</i>	2G	-	600mm	pot
hse	6	<i>Helictotrichon sempervirens</i>	<i>Avoine bleue</i>	2G	-	600mm	pot
In	15	<i>Luzula nivea</i>	<i>Luzule blanche</i>	2G	-	450mm	pot
msk	7	<i>Miscanthus sinensis kleine fontaine</i>	<i>Roseau de chine</i>	2G	-	800mm	pot
sss	45	<i>Schizachyrium scoparium "Smoke Signal"</i>	<i>Schizachyrium</i>	2G	-	600mm	pot
GRIMPANTES							
pq	3	<i>Hydrangea petiolaris</i>	<i>Hydrangée grimpante</i>	1G	-	voir plan	pot
ptr	5	<i>Parthenocissus tricuspidata</i>	<i>Vigne boston</i>	1G	-	voir plan	pot
FOUGÈRES							
pac	50	<i>Polystichum-acrostichoides</i>	<i>Fougère indigène</i>	1G	-	600mm	pot
af	3	<i>Athyrium filix-femina</i>	<i>Fougère femelle</i>	1G	-	600mm	pot
ms	9	<i>Matteuccia struthiopteris</i>	<i>Fougère à l'autruche</i>	1G	-	600mm	pot
COUVRES-SOLS							
pt	160	<i>Pachysandra terminalis</i>	<i>Pachysandre</i>	pot 9cm	-	350mm	pot
VIVACES							
ajd	20	<i>Astilbe japonica deutschland</i>	<i>Astilbe</i>	1G	-	600mm	pot
egd	20	<i>Echinacea glowing dream</i>	<i>Échinacée</i>	1G	-	600mm	pot
emp	20	<i>Eupatorium maculatum purple bush</i>	<i>Eupatorium</i>	1G	-	600mm	pot
hmb	65	<i>Hosta blue mouse ears</i>	<i>Hosta</i>	1G	-	600mm	pot
pxf	14	<i>Perovskia x filigran</i>	<i>Perovskia</i>	1G	-	600mm	pot
snc	13	<i>Salvia nemorosa caradonna</i>	<i>Sauge</i>	1G	-	600mm	pot
vsr	6	<i>Veronica spicata royal candles</i>	<i>Veronica</i>	1G	-	600mm	pot







Amelanchier canadensis
Amélanchier

Z (4) - H 6m - L 4m

Arbre indigène supportant les situations ombragées. Magnifique floraison printanière blanche. Résistant aux conditions urbaines. Feuillage léger. Laissant passer la lumière.



Acer ginnala
Érable de l'amur

Z (2) - H 5m - L 3m

Petit arbre indigène de forme arrondie et au port érigé. Feuillage vert tournant au rouge-orangé brillant en automne. Supporte bien la pollution urbaine et les situations ombragées. Résistant au sel de déglacage. Accepté par Hydro-Quebec directement sous une ligne.



Acer x freemanii
Érable de freeman

Z (4) - H 12m - L 6m

Cet érable présente une cime large régulière. Le feuillage vert toute la saison et devient rouge bronze à l'automne. Idéal en isolé, comme arbre d'alignement ou arbre de rue.



Celtis occidentalis
Micocoulier occidental

Z (3) - H 15m - L 8m

Arbre au port arrondi, plus ou moins large. En été ses feuilles sont vert clair et elles prennent une teinte jaune d'or à l'automne. Ses fleurs verdâtres le printemps sont suivies en septembre-octobre par des fruits ronds qui persistent tout l'hiver, attirant les oiseaux. Il est très résistant à la pollution et aux sels de déglacage.



Cornus alternifolia



Amélanchier alnifolia "Obelisk"



Berberis thunbergii "Rose Glow"



Cotoneaster acutifolia



Spiraea arguta



Sorbaria sorbifolia



Juniperus horizontalis



Thuja occidentalis



Calamagrostis Karl Foerster



Deschampsia cespitosa



Helictotrichon sempervirens



Luzula nivea



Miscanthus sinensis kleine f.



Schizachyrium scoparium



Hydrangea petiolaris



Athyrium filix-femina



Matteuccia struthiopteris



Pachysandra terminalis



Astilbe japonica deutschland



Echinacea glowing dream



Eupatorium maculatum purple



Hosta blue mouse hears



Perovskia x filigran



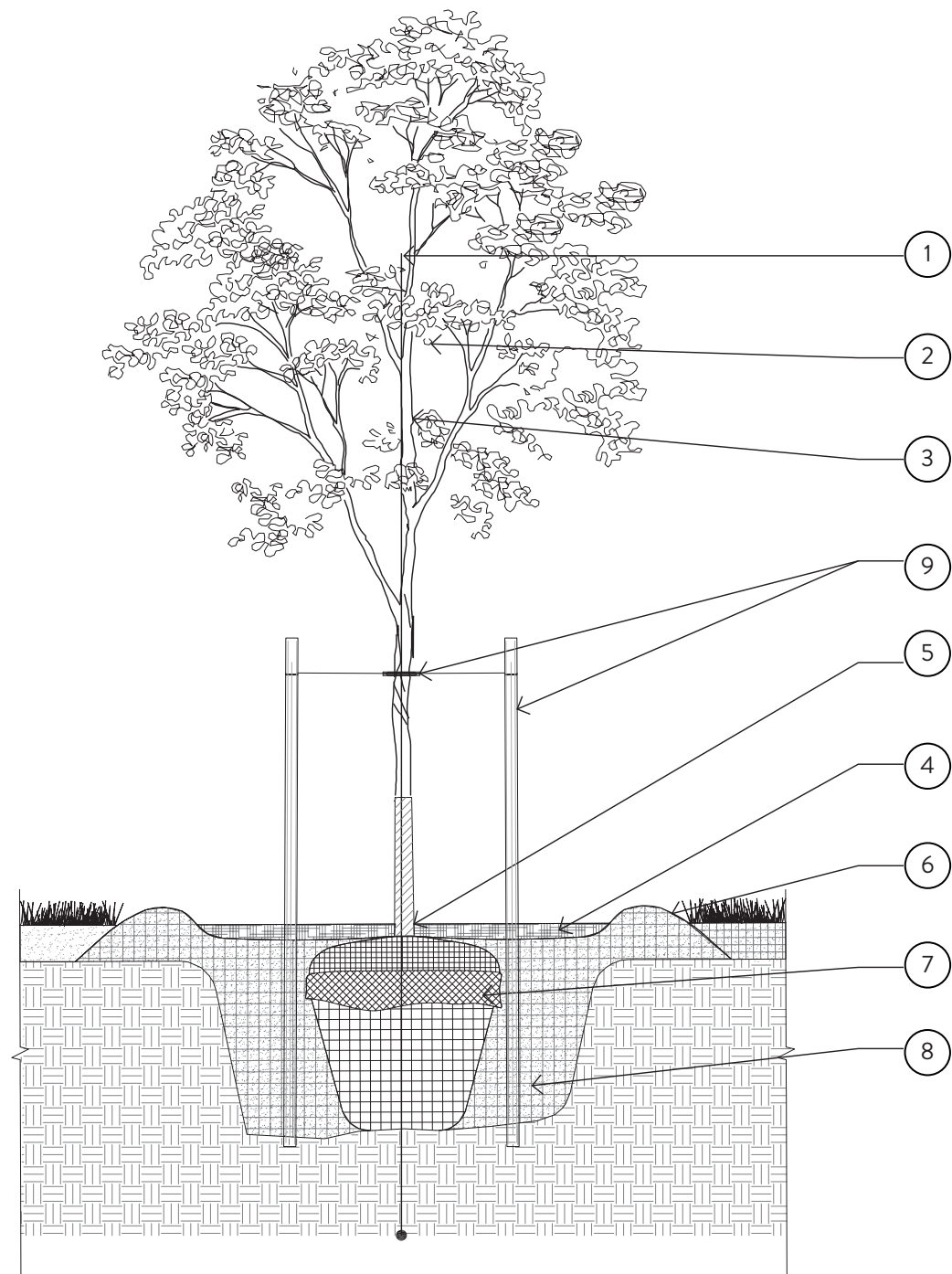
Salvia nemorosa caradonna



Veronica spicata royal candles

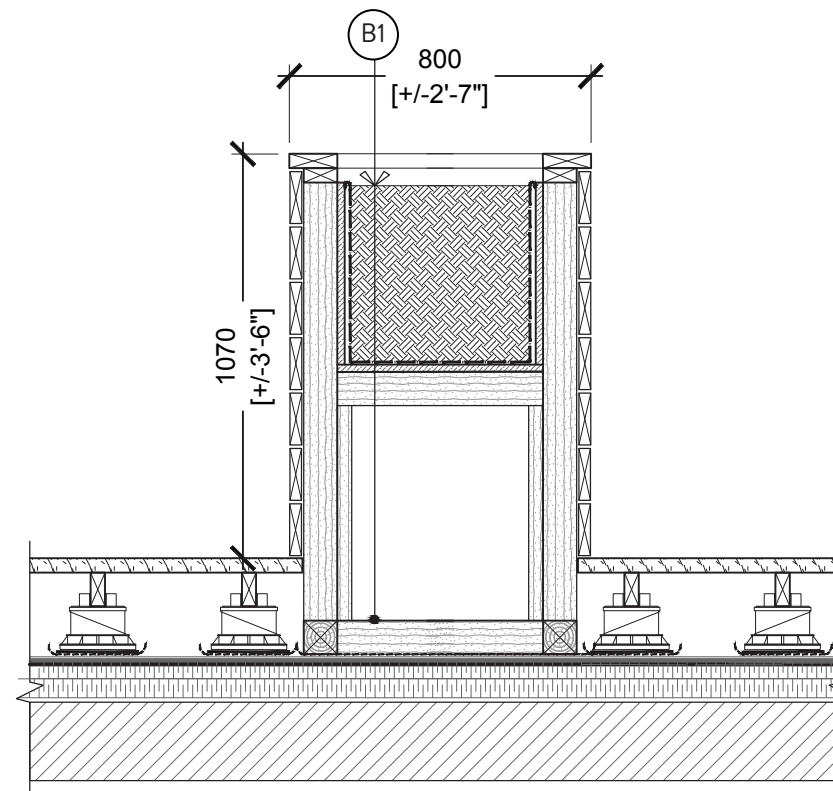


Parthenocissus tricuspidata



A - DÉTAIL DE PLANTATION EN PLEINE TERRE

1:40



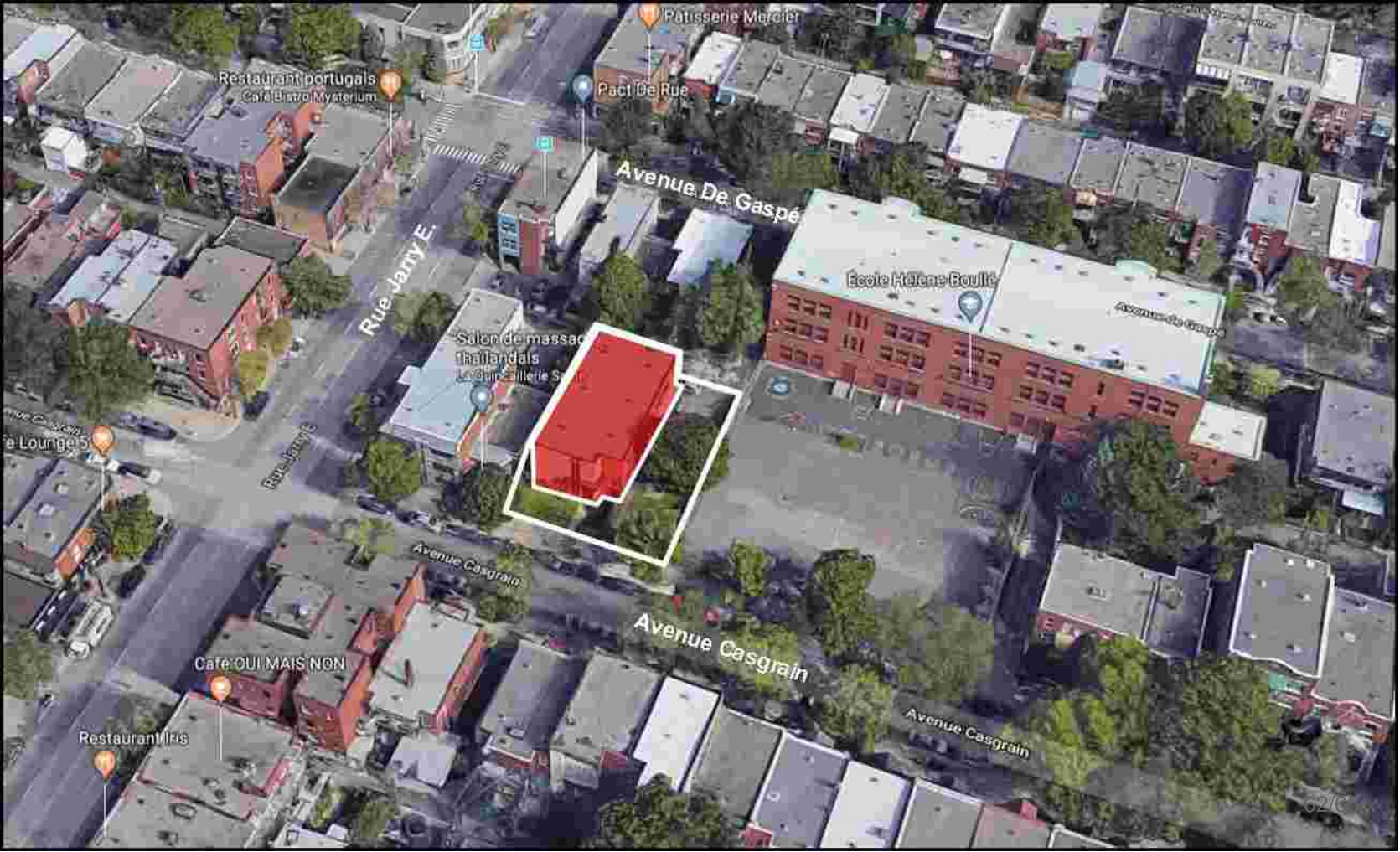
B - DÉTAIL DE PLANTATION EN BAC SUR TOIT

1:20

COMPOSITIONS TYPES: PLANTATIONS

ARBRES:

- ① ARBRE SUR SOL
ARBRE
PAILLIS 75 MM
FOSSE DE PLANTATION
TERRE VÉGÉTALE EP. +/- 1000 MM
SOL NON REMANIÉ OU REMLAI COMPACTÉ
 - ② ENLEVER LES BRANCHES MORTES OU MALADES
CONSERVER LE PORT NATUREL DE L'ARBRE
COUVRIR LES ENTAILLES DE 20 MM DE DIAMÈTRE ET PLUS
AVEC UN ENDUIT VÉGÉTAL CICATRISANT
 - ③ NE JAMAIS COUPER LA FLÈCHE PRINCIPALE
 - ④ PAILLIS ÉP. MINIMALE DE 75 MM
 - ⑤ PLANTER L'ARBRE 50 MM PLUS HAUT QUE LE NIVEAU
D'ORIGINE EN PRÉVOYANT LE TASSEMENT
 - ⑥ SOUCOUBE D'ARROSAGE AVEC REBORDS DE 100 MM
 - ⑦ RABATTRE LE DESSUS DE LA JUTTE SUR 1/3 DE LA MOTTE
 - ⑧ TERREAU DE PLANTATION ÉP. 1000 MM
- ⓑ1 BACS DE PLANTATIONS SUR MESURE DÉPOSÉS SUR LE TOIT.
- PAILLIS BRF COULEUR NATURELLE SUR 75 MM D'ÉPAISSEUR;
 - TERREAU DE PLANTATION SUR 300MM D'ÉPAISSEUR;
 - MEMBRANE GÉOTEXTILE EN POLYPROPYLENE FOS 180 MM NON-TISSÉ AIGUILLETÉ DE FIBRES COURTES;
 - MEMBRANE DRAINANTE TYPE MIRADRAIN AU FOND DU BAC;
 - CONTREPLAQUÉ 5/8" DE BOIS TRAITÉ;
 - PERCEMENT DU FOND TOUS LES 12" POUR PERMETTRE L'ÉCOULEMENT DE L'EAU;
 - STRUCTURE DU BAC EN 2X4" ET 4X4" DE BOIS TRAITÉ;
 - RECOUVREMENT DU BAC EN 2X6" DE BOIS TRAITÉ BRUN.
 - ÉLASTOMÈRE ET MEMBRANE SACRIFICE SOUS LE BAC.
 - (TOITURE : MEMBRANES, ÉTANCHÉITÉ, ISOLANT, STRUCTURE, ETC. : SE REPORTER AUX PLANS D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIEURIE.)



Restaurant portugais
Café Bistrot Myserium

Pâtisserie Mercier

Pact De Rue

Rue Jarry E

Avenue De Gaspé

École Hébert-Boulet

Salon de massage
thaïlandais
Le Quin
Café OUI MAIS NON

Rue Casgrain
e Lounge 5

Café OUI MAIS NON

Restaurant Miris

Avenue Casgrain

Avenue Casgrain

Avenue Casgrain

621C

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 11 janvier 2018, à 20h30
Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville - district François-Perrault

Viktoria Gimbe
Lucie Granger
Robert Lavoie
Christophe-Hubert Joncas
Katherine Routhier
Paulette Taillefer

Jocelyn Jobidon, directeur DDT
Marc-André Hernandez, chef de division AUSE
Geneviève Boucher, conseillère en aménagement
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Roula Heubri, architecte - planification
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :

Claude Couillard
Esther St-Louis

6.3. PPCMOI : 8055, avenue Casgrain	
Présenté par	Invités
Olivier Gauthier Conseiller en aménagement	Aucun
Objet	
Accorder, par résolution, la demande d'autorisation pour la conversion et l'agrandissement à des fins résidentielles du bâtiment situé au 8055, avenue Casgrain en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003). Demande de permis numéro 3001314635.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accès par la ruelle au terrain et aux aires de stationnement - la sécurisation du site et de la ruelle par rapport à la circulation - insertion de l'agrandissement du bâtiment par rapport au bâtiment existant - l'équilibre entre la volumétrie du bâtiment et les espaces verts prévus - l'emplacement des équipements mécaniques sur le toit 	
CCU18-01-11-PPCMOI01	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, et ce, aux mêmes conditions que celles proposées par la Direction.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Katherine Routhier appuyé par Viktoria Gimbe</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

PROCÈS-VERBAL ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée de consultation publique tenue le jeudi 22 mars 2018 à 18 h 00, au 405, avenue Ogilvy relative aux premiers projets de résolution numéros PP18-14002.

1. Ouverture de l'assemblée

Assistent à cette assemblée :

Sylvain Ouellet, conseillère de la ville - district de François-Perrault

Marc-André Hernandez, chef de division
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Éric Laplante, secrétaire de l'assemblée

Citoyens

Aucun citoyen ne s'est présenté à l'assemblée.

2. Présentation et contexte du premier projet de résolution PP18-14002

Le projet de résolution a été lu, et aucun commentaire n'a été formulé par les citoyens pour ce dossier.

Olivier Gauthier présente le dossier.

3. Période de questions et de commentaires des citoyens

Le projet de résolution a été lu, et aucun commentaire n'a été formulé par les citoyens pour ce dossier.

À 18 h 20, l'assemblée de consultation publique est levée.

Signé à Montréal, ce ^o jour du mois de mars 2018.

Sylvain Ouellet
Conseillère de la ville - district de François-Perrault

Éric Laplante
Secrétaire de l'assemblée



Dossier # : 1181385004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, l'agrandissement de l'aréna Saint-Michel situé au 3440, rue Jarry Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint -Michel-Parc-Extension (RCA04-14003).

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, **malgré** les articles 23, 81, 86 et 663 du Règlement de zonage de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (01-283),

- une résolution à l'effet d'accorder la demande d'agrandissement de l'aréna Saint-Michel située au 3440, rue Jarry Est.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-19 16:16

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1181385004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, par résolution, l'agrandissement de l'aréna Saint-Michel situé au 3440, rue Jarry Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003).

CONTENU

CONTEXTE

En respect avec la Politique de développement durable et en suivi de l'adoption du protocole de la Ville de Montréal (1985), cette dernière a mis sur pied un programme de conversion des systèmes de réfrigérations de ses arénas.

Afin de se conformer à ce programme, l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension compte effectuer d'importants travaux à l'aréna Saint-Michel, situé au 3440, rue Jarry Est. Ces travaux de mise aux normes des installations de réfrigération de l'aréna nécessitent un agrandissement de 376 mètres carrés à l'arrière du bâtiment donnant sur le stationnement et ayant front sur le boulevard Crémazie Est.

Plusieurs interventions nécessaires à la réalisation de ce projet ne rencontrent pas les exigences réglementaires applicables telles la hauteur minimale en étage, le pourcentage de maçonnerie et d'ouvertures de l'agrandissement et l'emplacement des nouveaux appareils mécaniques.

Ces dérogations peuvent être étudiées en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003). Le conseil d'arrondissement peut, par résolution, autoriser un tel projet suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

Le bâtiment étant situé dans le secteur du Plan Particulier d'Urbanisme (PPU) de la rue Jarry, une attention particulière a été portée à l'aspect architectural de l'agrandissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Ce bâtiment est situé dans une zone permettant 2 à 4 étages et une hauteur maximale de 16 mètres. Les usages de la catégorie équipements collectifs E.21(1) sont permis. Le mode d'implantation est la règle d'insertion, le taux d'implantation varie de 35% à 85% et la

densité varie de 0,3 à 2.

Le projet consiste à construire un volume d'un étage de 34,75 mètres de largeur par 10,3 mètres de longueur, à l'arrière du bâtiment, afin d'abriter une salle de réfrigération et une mezzanine. Plusieurs appareils de mécaniques seront installés à différents emplacements sur la nouvelle toiture ainsi que sur les toitures existantes. Le revêtement extérieur sera composé d'une combinaison de revêtement de briques à la base des murs et d'un revêtement métallique plat pour la partie supérieure. Des écrans acoustiques composés d'un revêtement métalliques identique à celui des murs seront installés autour de tous les nouveaux équipements mécaniques.

Le projet déroge aux articles suivants du règlement de zonage de l'arrondissement :

- Article 23 qui stipule qu'un équipement mécanique peut dépasser le toit selon un retrait par rapport à la façade équivalent à au moins 2 fois sa hauteur. Or, vu la grande dimension des équipements et l'étroitesse du nouveau volume, le retrait exigé ne peut être respecté;
- Article 81, selon lequel au moins 80% de la superficie d'une façade doit être revêtue de maçonnerie. Bien que l'agrandissement soit situé sur un mur arrière du bâtiment, ce mur est considéré comme une façade car il fait face au boulevard Crémazie. Pour des raisons d'harmonisation avec le bâtiment existant, les architectes ont décidé d'aligner le revêtement de maçonnerie de la nouvelle partie avec celui de l'existante, soit au milieu du mur, ce qui ne permet pas d'atteindre 80% de la superficie de la façade. L'arrondissement appuie aussi ce choix pour des raisons budgétaires;
- Article 86 qui fixe la superficie des ouvertures d'une façade à un minimum de 10%. Étant donné que le nouveau volume servira à entreposer de l'ammoniac, l'arrondissement souhaite restreindre au minimum les ouvertures pour des questions de sécurité;
- Article 663 qui précise que l'agrandissement doit être d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment existant. Or, une partie du nouveau volume est d'une hauteur inférieure au bâtiment existant.

JUSTIFICATION

Les critères d'évaluation énumérés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont :

- respect des objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
- compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;
- qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
- avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes et de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
- avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs;
- impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation;
- qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, au regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
- avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;
- faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu;
- tout autre élément pour lequel la Ville a compétence.

À la lumière de ces critères, la Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande est justifiée et qu'une suite favorable devrait lui être accordée pour les raisons suivantes :

- les modifications demandées sont nécessaires et s'inscrivent dans la Politique de développement durable de la Ville de Montréal;
- Le style architectural proposé est sobre et contemporain et contribue à l'amélioration du bâtiment. Par contre, notre Direction émet une légère réserve quant au choix de la couleur de la brique et considère qu'une autre brique d'allure plus contemporaine aurait pu s'harmoniser plus avec le bâtiment existant.

Le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 12 mars 2018, a émis quelques questionnements sur le choix de la brique mais a décidé de recommander favorablement le projet.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Toiture blanche.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication dans les journaux
Consultation publique

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Affichage sur l'emplacement et publication d'un avis annonçant une assemblée publique.
- Assemblée publique de consultation portant sur le projet.
- Adoption de la résolution.
- Émission du permis.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roula HEUBRI
Architecte- Planification.

Tél : 868-3494
Télécop. : 868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-03-14

Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514.868.3512
Télécop. :

Dossier # : 1181385004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Accorder, par résolution, l'agrandissement de l'aréna Saint-Michel situé au 3440, rue Jarry Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint -Michel-Parc-Extension (RCA04-14003).



[Normes réglementaires.pdf](#) [Plan de localisation.pdf](#) [2018-03-16 élévations.pdf](#)



[PV 2018-03-12 CCU.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roula HEUBRI
Architecte- Planification.

Tél : 868-3494
Télécop. : 868-4706

Emplacement**Localisation:** 774566-50 (OASIS) - 3440 rue Jarry Est (ANJ+MTL+SLN)**Informations réglementaires**

No Zone	Surface	Message
0459	7336mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max		
Hauteur :	N/A	16 m	Surhauteur : Non	Alignement construction : Voir plan
Étage :	2	4	Étage sous les combles : Non	Mode implantation : RI
Densité :	.3	2		Marge latérale minimum : 2.5 m
Taux implant. au sol :	35%	85%		Marge arrière minimum : 3.0 m

Secteur patrimonial :

Zone PIIA : 01

Plan de site : Non

Parc : Non

Bois et écoterritoires :

Statuts patrimoniaux : Non

Plan d'ensemble : Non

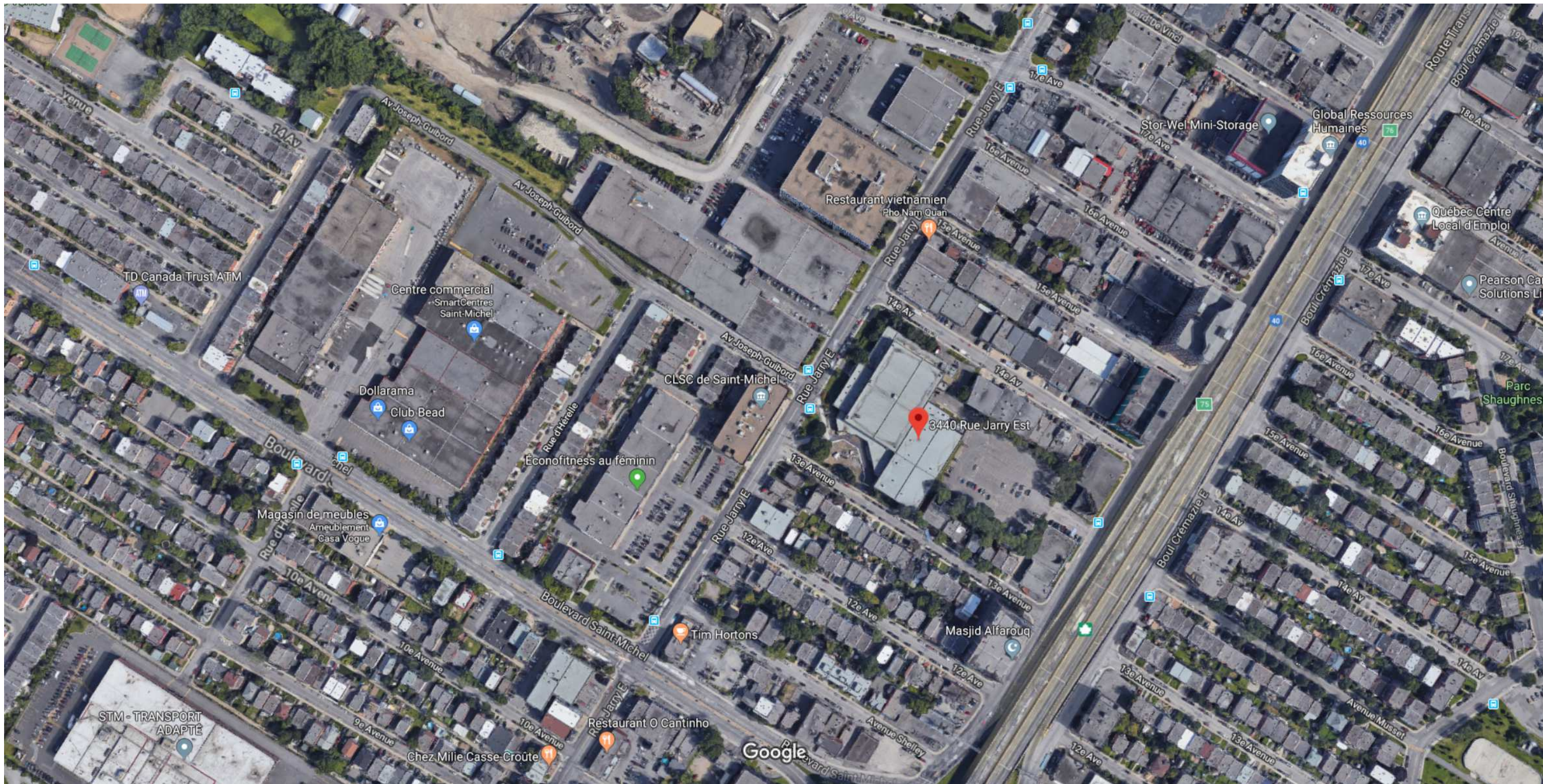
Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non**Grande propriété à caractère institutionnel :** Non**Code SMR /AHN :****Unité de paysage :****Vieux Mtl :****Catégorie(s) d'usage :** E.2(1)**Dispositions particulières :****Note :**

***** MISE EN GARDE *****

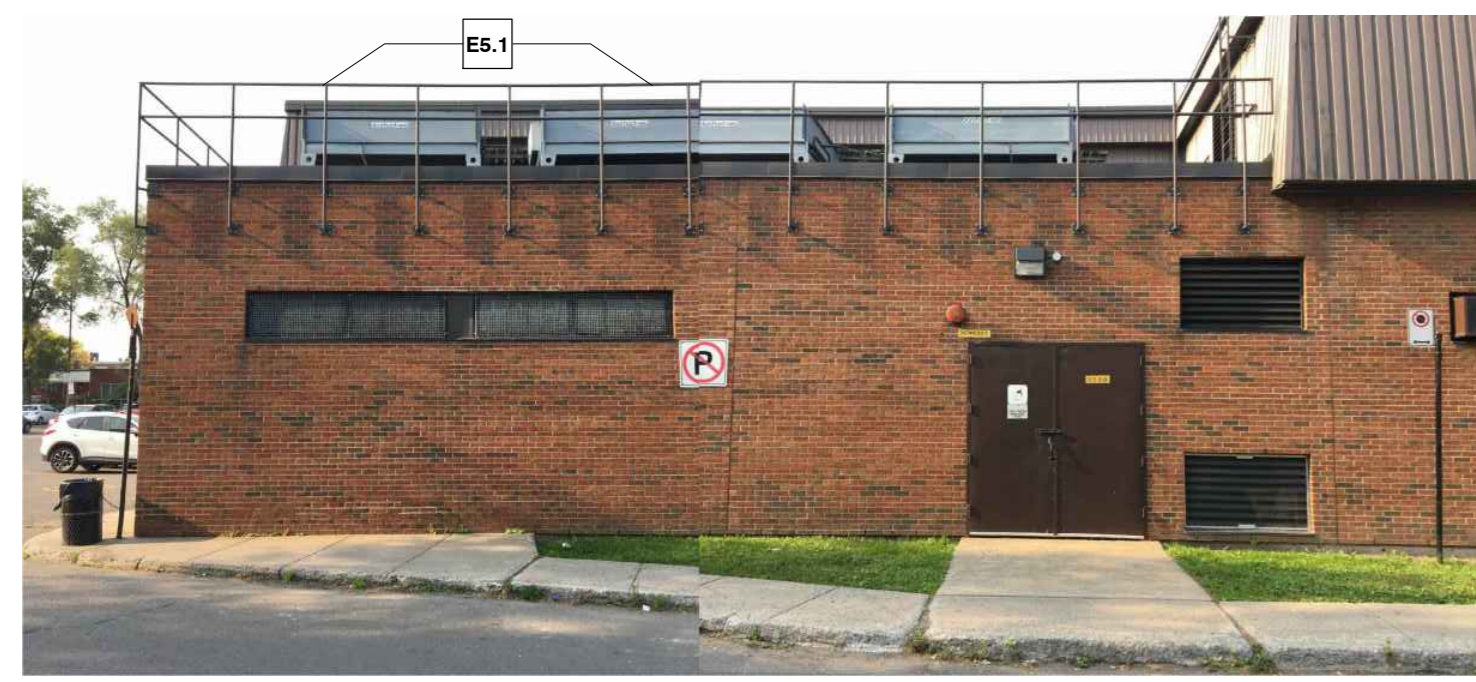
Ces normes réglementaires sont valides en date du 2017-09-06 et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

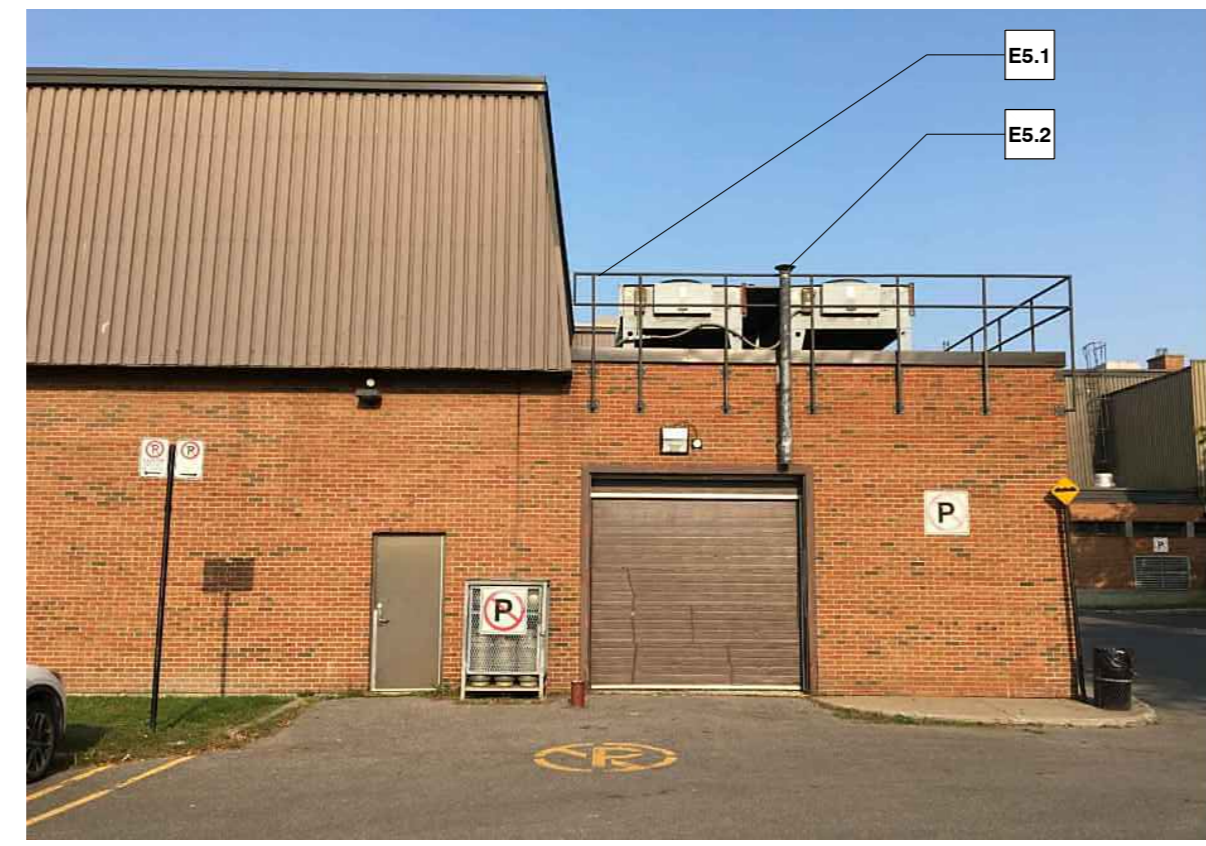
Impression demandée par : Heubri, Roula



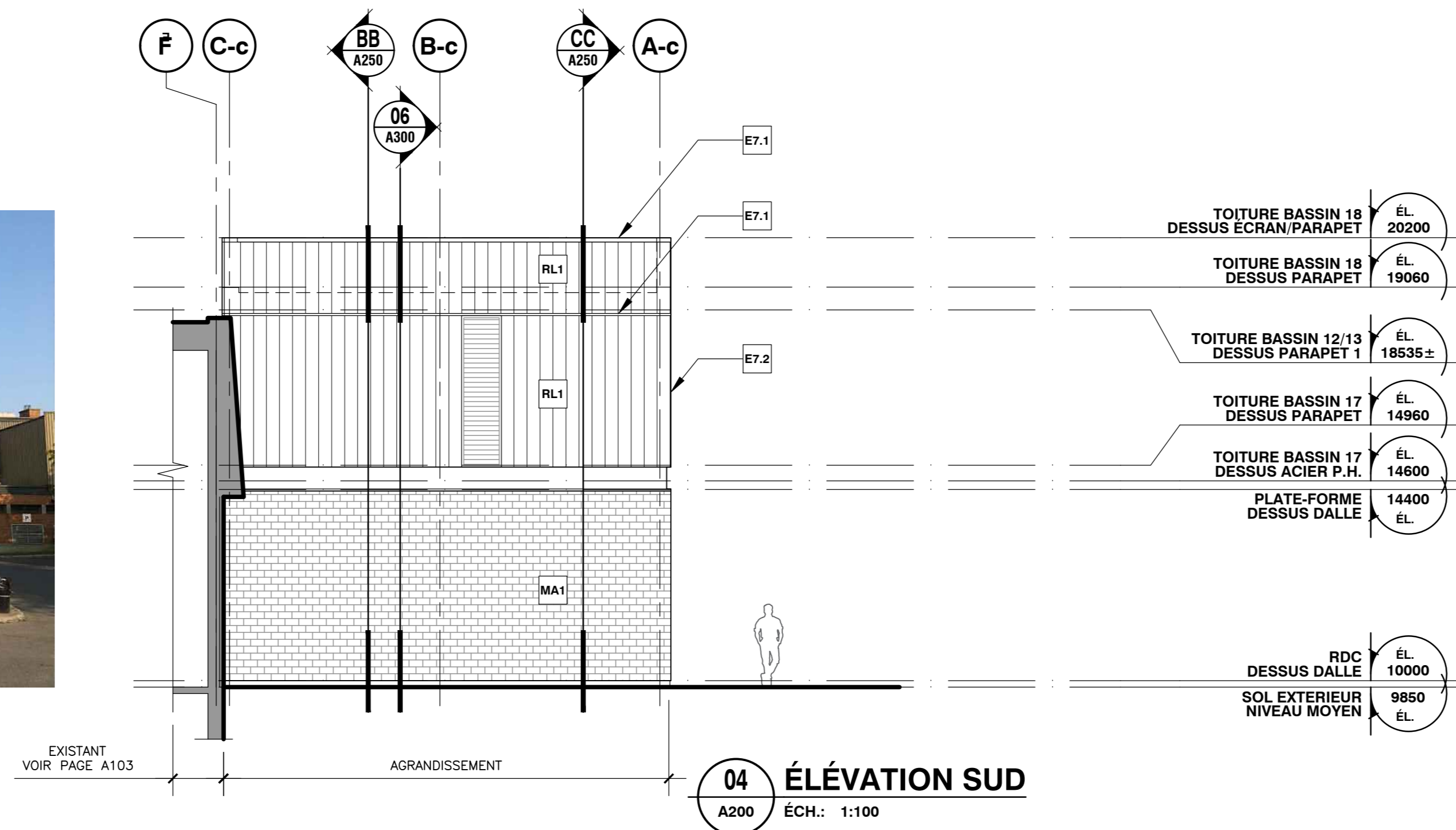
Images ©2018 Google, Données cartographiques ©2018 Google 50 m



P23 ÉLEVATION NORD - PARTIE DATANT DE 1981
A200 ÉCH.: N/A



P22 ÉLEVATION SUD
A200 ÉCH.: N/A



- NOTES GÉNÉRALES**
- N.G.1 PAREMENT DE BROQUE EXISTANT À NETTOYER ET TRAITER AFIN D'ENLEVER LES TRACES D'EFFLORESCENCE.
 - N.G.2 POUR TOUTS LES TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ DES TOITURES EXISTANTES, LES CONDITIONS ET COMPOSITIONS EXISTANTES EXACTES SONT À VALIDER SUR PLACE.
 - N.G.3 NETTOYER TOUTES LES FENÊTRES EXISTANTES (CADRE ET VITRAGE), (INTÉRIEUR ET EXTERIEUR).
 - N.G.4 SE RÉFÉRER AU TABLEAU DES PORTES ET CADRES POUR L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DES PORTES ET CADRES.
 - N.G.5 SE RÉFÉRER AU TABLEAU DES FINIS POUR L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DES REVÊTEMENTS INTÉRIEURS (FINIS DE PLANCHER, PLAFOND ET MURS).
 - N.G.6 LA REPRÉSENTATION DES FINIS ET LEUR ORIENTATION EN PLAN EST À TITRE INDICATIF SEULEMENT. LES CONDITIONS EXACTES DOIVENT ÊTRE VALIDÉES SUR PLACE.

- LÉGENDE FINIS EXT.**
- MA1 PAREMENT DE MAÇONNERIE EXISTANT
 - RE1 REVÊTEMENT D'ACIER EXISTANT FINI ONDULÉ
 - MA1 NOUVEAU PAREMENT DE MAÇONNERIE BRUNSWICK DE MÉRIDIAN (80%) RICHLAND MATT DE MÉRIDIAN (25%) DUNKERRON MATT DE MÉRIDIAN (15%)
 - RL1 REVÊTEMENT LÉGER EN PANNEAU D'ALUMINIUM VERTICAL, FINI LISSE, COULEUR BRONZE - RAL8007 'METALLIC'
 - RL2 REVÊTEMENT LÉGER EN TÔLE D'ALUMINIUM, FINI LISSE, COULEUR BRONZE - RAL8007 'METALLIC'

- NOTES ÉLEVATION**
- E1.1 TRAVAUX D'ENVELOPPE VOIR A103
 - E3.1 NOUVEAU TROTTOIR VERS L'ENTRÉE ARRIÈRE
 - ES.1 GARDE-CORPS EN ACIER ET ANCRAGE À ENLEVER, RASER LA MAÇONNERIE
 - ES.2 CHEMINÉE/TUYAU D'ÉCHAPPEMENT EXISTANT
 - ES.3 GARDE-CORPS EN PANNEAU MÉTALLIQUE PERFORÉ TEL QUE ÉCRAN VISUEL
 - E7.1 SOLIN MÉTALLIQUE
 - E7.2 GARNITURE MÉTALLIQUE
 - E7.3 NOUVEL ÉCRAN VISUEL / ACOUSTIQUE
 - E7.4 TÔLE D'ALUMINIUM ENTRE LES FENÊTRES, AGENCER LA COULEUR AU CADRE DE L'OUVERTURE
 - ER.1 PORTE D'ACIER ISOLÉ
 - ER.2 NOUVELLE PORTE DE GARAGE, EN ACIER ISOLÉ
 - ER.3 MOULURE DE TRANSITION ENTRE LES REVÊTEMENTS
 - E2.1 ÉCLAIRAGE SOUS SOFFITE (VOIR IN.)



CONSEILERS PROFESSIONNELS :

Architecture :

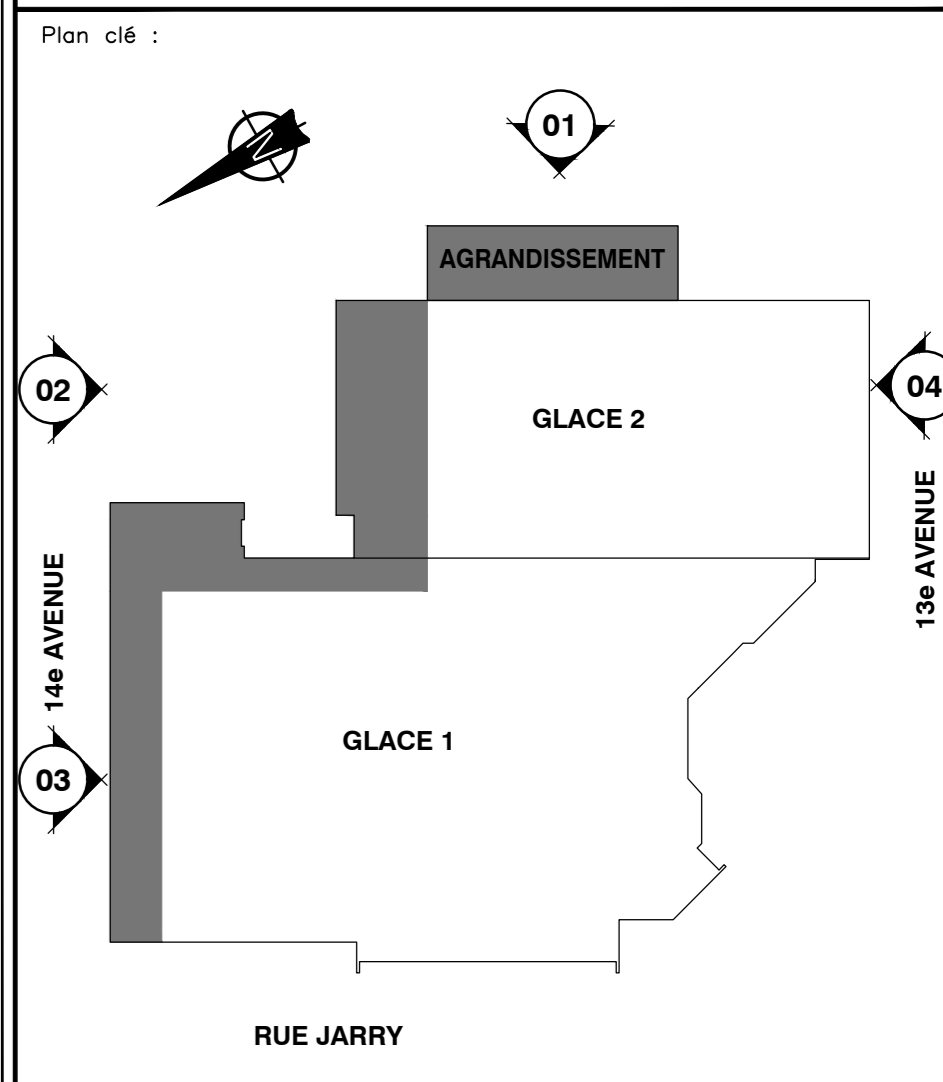
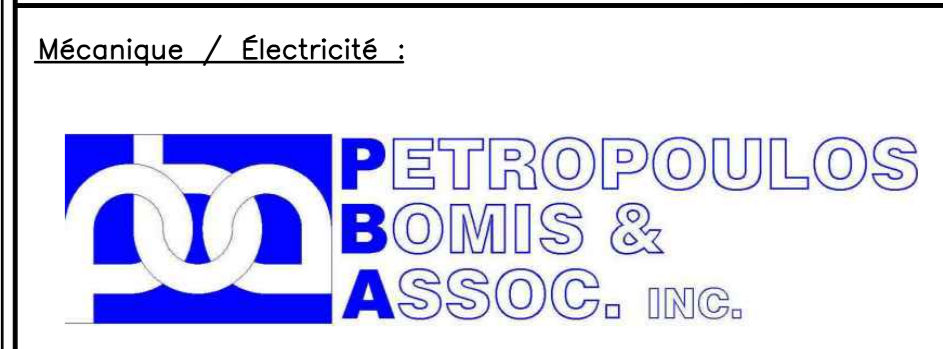
stgmarchitectes
ST-GELAIS, MONTMAYN + ASSOCIÉS
406 rue St-Jean, 303, Montréal Q.C. Canada
H2Y 2S1 T 514 274 6410 F 514 274 6154
info@stgm.net www.stgm.net

Structure :

TETRA TECH

Mécanique / Électricité :

PETROPOULOS BOMIS & ASSOC. INC.



Notes générales :

L'entrepreneur est tenu de vérifier sur place, toutes les cotes et dimensions avant d'entreprendre les travaux et d'alerter l'architecte, sans délai, de toute erreur ou omission relevée sur ce plan.

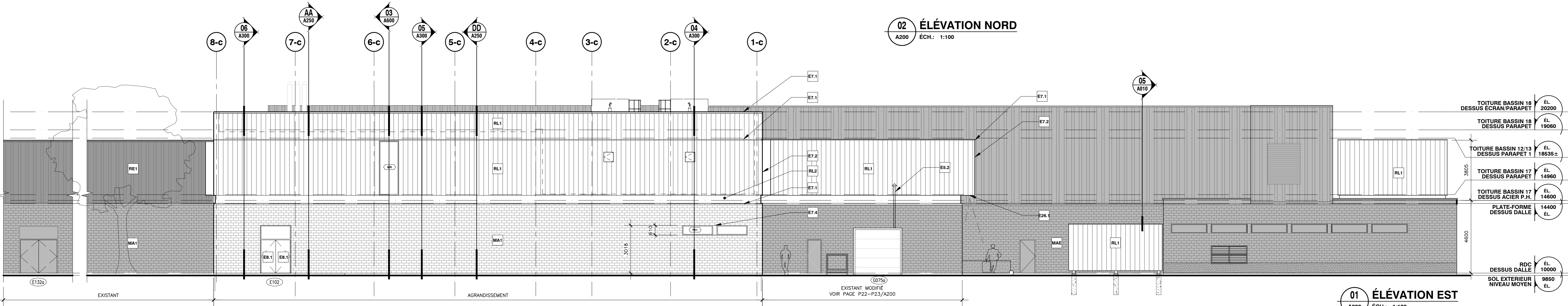
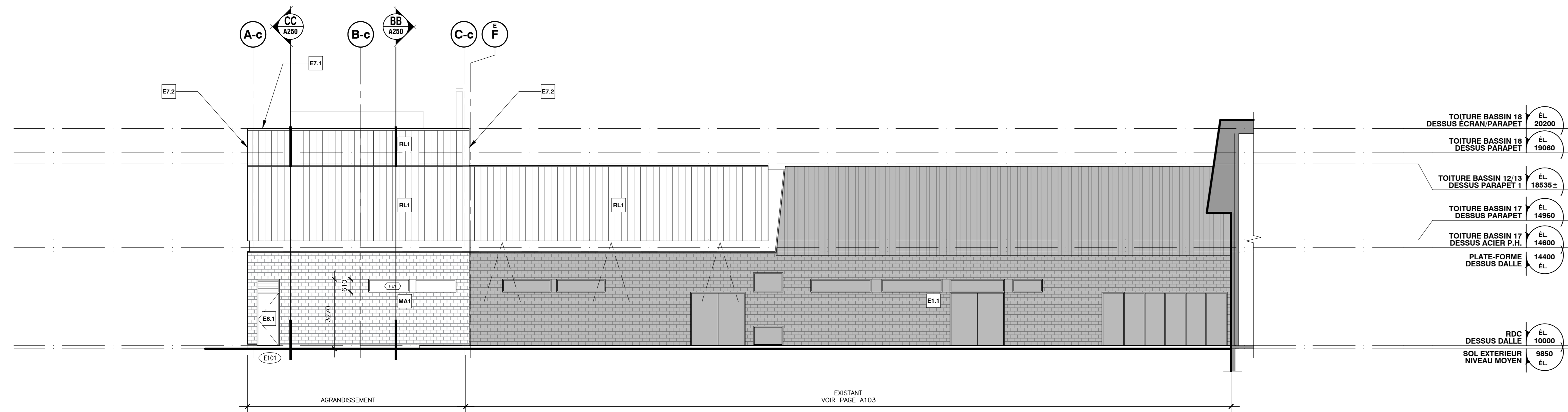
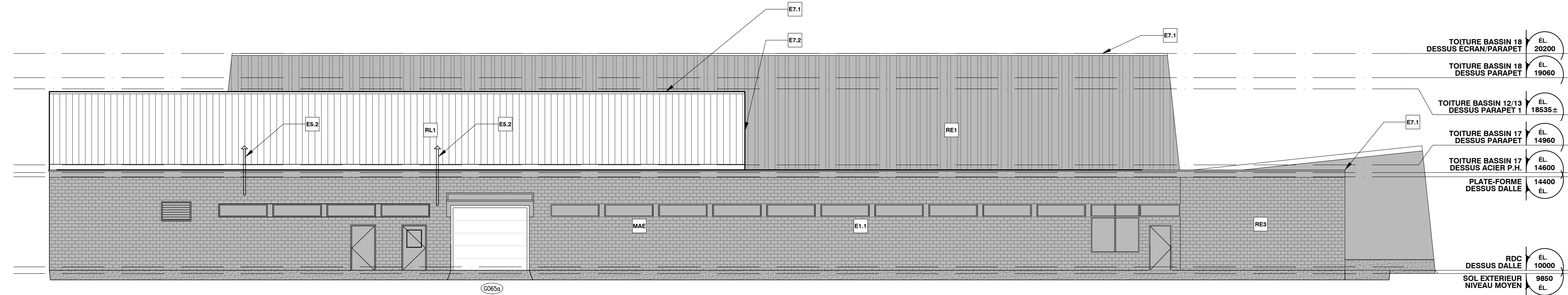
L'entrepreneur est responsable des erreurs, omissions ou négligences attribuables à ce manque de précision.

Aucune dimension ne doit être mesurée directement à l'échelle sur ce plan.

Ce plan ne doit servir à la construction que si la mention "DMS POUR CONSTRUCTION" figure dans la liste des révisions ci-dessous.

REVISIONS

No	oa/mm/jj	Description	Por
05	2018/03/16	POUR CCU	PC
04	2018/03/14	POUR COMMENTAIRES 80%	PC
03	2018/02/20	POUR COMMENTAIRES 70%	PC
02	2017/11/17	POUR COMMENTAIRES	PC
01	2017/10/31	POUR COMMENTAIRES	PC



Projet :

MISE AUX NORMES DE L'ARÉNA SAINT-MICHEL
3440 RUE JARRY EST, MONTRÉAL, QC

Titre du dessin :

ÉLEVATIONS - AGRANDISSEMENT

Drawn by: JONATHAN GILBERT
Designed by: JONATHAN GILBERT
Approved by: HÉLÈNE BARINEAU
Name of Project: M1811-A250_COU.dwg
Scale: INDIVIDUÉE

Date: 2017
Number of Project: M-1611
Scale: A200
Number: 1



SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 12 mars 2018, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville - district François-Perrault

Christophe-Hubert Joncas
Katherine Routhier
Esther St-Louis
Robert Lavoie

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme (DDT)
Roula Heubri, architecte - planification
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :

Claude Couillard
Paulette Taillefer

1. Ouverture de la séance

À 18h30, le président Sylvain Ouellet, débute la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Christophe-Hubert Joncas
appuyé par Esther Saint-Louis
d'adopter l'ordre du jour.
ADOPTÉ à l'unanimité.

3. Déclaration d'intérêt

Aucun des membres présents ne déclarent d'intérêt dans les dossiers qui sont présentés.

4. Adoption de procès-verbaux

Il est proposé par Katherine Routhier
appuyé par Christophe-Hubert Joncas
d'adopter le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2018
ADOPTÉ à l'unanimité.

Il est proposé par Katherine Routhier
appuyé par Christophe-Hubert Joncas
d'adopter le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2018
ADOPTÉ à l'unanimité.

Il est proposé par Katherine Routhier
appuyé par Christophe-Hubert Joncas
d'adopter le procès-verbal de la séance du 12 février 2018

5. Suivi des dossiers

- Suivi de la demande de permis pour le bâtiment situé au 7390, rue Hutchison ainsi que la relocalisation des anciens occupants du bâtiment

6.7. PPCMOI : 3440, Jarry Est	
Présenté par	Invités
Roula Heubri Architecte-Planification	Aucun
Objet	
Accorder, par résolution, l'agrandissement de l'aréna Saint-Michel située au 3440, rue Jarry Est en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003).	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la difficulté de se prononcer sur le choix des couleurs de la brique selon les élévations déposés par le requérant - la volonté de respecter la brique existante du bâtiment - le détail de la jonction entre le revêtement métallique existant et le nouveau - la solution proposée pour différencier l'existant et le projeté - le peu d'intérêt des éléments architecturaux existants du bâtiment actuel - le manque de végétation sur le site actuel 	
CCU2018-03-12-PPCMOIO1	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A. ;</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Katherine Routhier appuyé par Robert Lavoie</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

7. Varia

8. Levée de la séance

Tous les points ayant été traités à 20h55,
Du consentement unanime des membres du comité, la séance est levée.
ADOPTÉ.

Signée à Montréal, ce _____^e jour du mois de _____ 2018.

Sylvain Ouellet, Président du comité
et conseiller de la ville - district de François-Perreault

Eric Laplante, Secrétaire du comité
et inspecteur du cadre bâti



Dossier # : 1185898002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006), une dérogation à certaines dispositions relatives au nombre maximal et à l'aménagement de cases de stationnement, dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle clinique de 4 étages au 8560 de la rue Saint-Hubert (demande de permis n°3001319636).

D'accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006), une dérogation aux articles 561 (nombre maximal de cases de stationnement) et 576 (aménagement des cases) du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment de 4 étages destiné à recevoir des usages commerciaux au rez-de-chaussée et de clinique médicale aux étages, en remplacement de l'immeuble situé au 8560 de la rue Saint-Hubert, et ce, dans le cadre de la demande de permis de construction n° 3001319636.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-19 16:22

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1185898002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006), une dérogation à certaines dispositions relatives au nombre maximal et à l'aménagement de cases de stationnement, dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle clinique de 4 étages au 8560 de la rue Saint-Hubert (demande de permis n°3001319636).

CONTENU

CONTEXTE

La présente demande de dérogation mineure concerne des dispositions réglementaires relatives au nombre maximal de cases de stationnement à fournir et à la disposition des cases dans l'aire de stationnement.

La proposition concerne un nouvel immeuble de 4 étages, présentement en construction, destiné à accueillir une «super-clinique». Une autorisation a d'ailleurs été octroyée par le comité de démolition de l'arrondissement quant à la démolition de l'immeuble existant et les plans du projet ont été approuvés par le biais du Règlement sur les PIIA de l'arrondissement. Le nouveau bâtiment sera pourvu d'un stationnement souterrain sur 2 niveaux. Lors de l'approbation des plans du projet, une portion significative du stationnement souterrain, au 2e sous-sol, était réservée à des fins d'entreposage et de mécanique. Or, suite aux résultats d'une étude d'impact sur la circulation et le stationnement, commandée par le requérant, il est proposé de récupérer cet espace à des fins de stationnement pour automobile compte tenu des prévisions d'achalandage importantes pour le nouvel équipement.

L'ajout de cases de stationnement proposé ferait en sorte de faire passer le ratio case/superficie de plancher à un niveau supérieur au maximum autorisé (1 case / 100 m²) pour l'usage prévu dans l'immeuble. De plus, afin de maximiser l'espace disponible en sous-sol et tenter de répondre le plus adéquatement possible aux recommandations de l'étude de circulation, le requérant prévoit l'aménagement de cases en tandem (l'une derrière l'autre), ce qui n'est pas permis par la réglementation de zonage compte tenu des occupations prévues dans l'immeuble.

La dérogation demandée vise donc les dispositions de l'article 561 (nombre maximal de cases de stationnement) et de l'article 576 (disposition des cases) du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283). Les dispositions réglementaires visées par la demande peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 2, paragraphe «o», du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

À sa séance du 12 mars 2018, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a émis un avis favorable quant à la présente demande de dérogation mineure. La requête est donc acheminée, pour décision, au conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

7 août 2017 - CD17-11 : AUTORISER la démolition du bâtiment situé au 8560, rue Saint-Hubert suite à la demande de permis de démolition portant le numéro 3001319630, déposée le 4 juillet 2017, conformément au *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension* (RCA04-14007).

3 octobre 2017 - CA17 140351 : Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans de construction d'un nouveau bâtiment de 4 étages destiné à recevoir des usages commerciaux au rez-de-chaussée et de clinique médicale aux étages, et ce, en remplacement du bâtiment existant situé au 8560, rue Saint-Hubert. Demande de permis 3001319636.

DESCRIPTION

Suite à l'approbation du projet de construction d'une nouvelle clinique médicale de 4 étages, le requérant a commandé une étude d'impact sur la circulation et le stationnement pour connaître les impacts du projet dans le secteur et réaliser les ajustements nécessaires au projet, le cas échéant.

L'analyse, réalisée par M. Aristomen Anéziris, ingénieur circulation et transport, conclut que l'implantation de la clinique n'aura pas pour effet de dégrader significativement les niveaux de services quant à la circulation dans le secteur mais qu'elle aurait des impacts quant à la desserte en stationnement pour le quartier. Afin de réduire ces impacts, il est donc suggéré d'augmenter le nombre de cases de stationnement disponible sur site pour la clientèle à venir. Se basant sur les directives de l'outil américain Parking Generation, document de référence en la matière, l'ingénieur suggère une demande d'environ 222 places de stationnement en heure de pointe pour la clinique.

Bien que l'atteinte d'un tel ratio sur site soit impossible, le requérant suggère tout de même des modifications à la configuration du sous-sol du bâtiment, modifications visant à récupérer des espaces prévus pour de l'entreposage et de la mécanique afin de dédier cette superficie excédentaire au stationnement de véhicules. De manière à maximiser la superficie disponible des niveaux souterrains, le requérant suggère également d'implanter, au 2e niveau de sous-sol, des cases de stationnement l'une derrière l'autre (tandem).

Ces modifications ne sont toutefois pas conformes à certaines dispositions du Règlement de zonage de l'arrondissement quant au nombre de cases de stationnement permis pour l'usage ainsi qu'à la disposition des cases dans une aire de stationnement. À ce titre, le ratio maximal autorisé pour l'usage de clinique est de 1 case par 100 m² de superficie de plancher (total de 62 cases) et les cases doivent toutes être accessibles par une voie d'accès. La proposition suggère plutôt un ratio d'environ 1 case par 70 m² de superficie de plancher (total de 86 cases) et l'aménagement de cases de stationnement dans la voie d'accès d'une autre case.

Afin d'assurer une gestion efficace des espaces de stationnement, une guérite est prévue dans la voie d'accès menant au sous-sol et un service de valet sera mis en place pendant les heures d'opération de la clinique. De plus, le requérant a consenti à bonifier le nombre de cases de stationnement pour vélos aménagées en sous-sol de même qu'à réserver des espaces (8), à proximité des ascenseurs, pour les familles.

En ce qui concerne la dérogation mineure, le requérant estime subir un préjudice par l'application de la réglementation puisque le ratio maximal prévu autorise un nombre de cases de stationnement significativement plus faible que l'achalandage véhiculaire que

générera la nouvelle clinique. Il considère également que l'ouverture de la clinique, dans les conditions de stationnement actuellement autorisées, risque de causer préjudice au voisinage ; le manque de cases de stationnement sur site engendrera inévitablement une pression additionnelle pour le stationnement sur rue, déjà saturé, dans le secteur concerné. De même, puisque les cases additionnelles sont toutes localisées en sous-sol du bâtiment, le requérant estime que la dérogation ne serait pas de nature à causer préjudice à qui que ce soit.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire estime que la présente demande est justifiée et qu'une suite favorable devrait lui être accordée, et ce, considérant les éléments suivants :

- l'étude de circulation déposée avec la demande suggère que le nombre de case de stationnement requis pour un tel projet devrait être significativement plus élevé que le ratio permis par la réglementation en vigueur;
- l'ajout de cases de stationnement en sous-sol n'aura aucun impact quant à l'apparence du bâtiment et aux aménagements prévus sur le site;
- le fait de ne pas permettre l'augmentation du nombre de cases sur site est susceptible d'engendrer une pression accrue quant à la disponibilité de stationnement sur rue dans le secteur résidentiel adjacent;
- un service de valet assurera une gestion efficace des cases de stationnement au sous-sol de l'immeuble, favorisant l'implantation de cases l'une derrière l'autre;
- la clinique se situe dans un secteur bien desservi en transport en commun, ce qui peut compenser l'écart entre les recommandations de l'étude de circulation (222 cases) et la proposition soumise (86 cases), puisqu'une bonne partie de la clientèle et des employés pourront s'y rendre en transport actif ou collectif;
- la nature de la dérogation sollicitée n'est pas susceptible d'engendrer des nuisances pour les propriétaires des immeubles voisins.

À sa séance du 12 mars 2018, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a étudié la présente demande et recommande au conseil d'arrondissement d'approuver la dérogation mineure tel que demandé.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'analyse - dérogation mineure : 1 561 \$
Coût de réalisation du projet - 7,5 M \$.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La proposition assurera une bonification significative en services de santé dans le secteur concerné et plusieurs efforts sont consacrés afin que l'intervention contribue à la lutte aux îlots de chaleur urbains par, notamment, l'aménagement d'une toiture blanche, la réduction des espaces minéralisés sur le site, un verdissement plus important de la propriété de même que l'aménagement de portions de murs végétalisés.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public à paraître un minimum de 15 jours avant la séance visée du conseil d'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de transformation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La demande de dérogation mineure rencontre les critères de recevabilité prévus au Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-16

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. :

Dossier # : 1185898002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006), une dérogation à certaines dispositions relatives au nombre maximal et à l'aménagement de cases de stationnement, dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle clinique de 4 étages au 8560 de la rue Saint-Hubert (demande de permis n°3001319636).



8560 Saint-Hubert PV CCU DM.pdf8560 Saint-Hubert argumentaire DM.pdf



8560 Saint-Hubert etude circulation.pdf2018-03-07 8560 St-Hubert DM.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706



SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 12 mars 2018, à 18h30
Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville - district François-Perrault

Christophe-Hubert Joncas
Katherine Routhier
Esther St-Louis
Robert Lavoie

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme (DDT)
Roula Heubri, architecte - planification
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :

Claude Couillard
Paulette Taillefer

6.5. DM : 8560, Saint-Hubert	
Présenté par	Invités
Olivier Gauthier Conseiller en aménagement	Aucun
Objet	
Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006), une dérogation à certaines dispositions relatives au nombre maximal et à l'aménagement de cases de stationnement, dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle clinique de 4 étages au 8560 de la rue Saint-Hubert	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La problématique du stationnement dans le secteur visé - Le nombre de cases supplémentaires et celles réservées pour les familles - l'étude de circulation et la méthode de calcul de l'achalandage de la circulation selon un outil américain (modèle) - estimation selon un projet similaire du requérant dans une autre municipalité - le fait que l'ensemble des cases supplémentaires soient aménagées dans un espace existant, au sous-sol de l'immeuble. 	
CCU2018-03-12-DM01	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande en fonction des conditions selon lesquelles une dérogation mineure peut être accordée;</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Katherine Routhier appuyé par Esther St-Louis</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

Le 15 février 2018

Monsieur Olivier Gauthier
Conseiller en aménagement
Ville de Montréal
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
405, avenue Ogilvy, bureau 111
Montréal (Québec) H3N 1M3

OBJET : **Demande de dérogation mineure**
Clinique médicale – 8560, rue Saint-Hubert
N/Dossier : 33581701

Monsieur Gauthier,

Dans le cadre de la réalisation du projet de construction de la Super-Clinique de type groupement de médecins de famille (GMF) à l'emplacement du 8560 rue Saint-Hubert, l'entreprise Huotco, propriétaire et promoteur du projet, souhaite changer les plans approuvés pour permis des deux étages de sous-sol pour y intégrer davantage d'espace de stationnement.

Dans son ensemble, la proposition totale d'espace de stationnement dépasse le nombre maximal de 74 cases autorisées (1 case par 75 m² pour un bâtiment proposant 5,576 m² de superficie de plancher) en vertu de l'article 561 du règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension. De plus, la proposition intègre l'aménagement de cases de stationnement en tandem.

À titre de mandataire de l'entreprise Huotco, le Groupe BC2 dépose une demande de dérogation mineure (DM) visant à autoriser l'implantation d'un total de 90 cases de stationnement sur le site (87 cases intérieures et 3 cases extérieures) et l'aménagement de 18 cases de stationnement en tandem.

RETOUR SUR LE PROJET ET HISTORIQUE D'ADOPTION

À titre de rappel, le projet est celui de l'implantation d'une pharmacie et d'une clinique médicale de quatre étages au 8560 rue Saint-Hubert, totalisant une superficie de plancher de 5,576 m². Soumis à la procédure sur les Plans d'implantations et d'intégrations architecturales (PIIA), le projet a été présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et au conseil municipal au cours de l'année 2017. Il a été reçu positivement. L'entreprise a déposé les plans pour permis de construction en septembre 2017 et entame présentement les travaux de construction.

MISE EN CONTEXTE ET NATURE DES CHANGEMENTS

Depuis l'obtention des permis de construction et la mise en location des locaux, le propriétaire a été à même de constater la forte demande des locataires potentiels en matière de cases de stationnement. Bien que le site soit desservi en transport en commun et principalement destiné aux citoyens du quartier, les transports automobiles restent un mode privilégié par une clientèle en recherche de services de santé, ainsi que pour les occupants qui exerceront leurs pratiques professionnelles.

Dans le souci de répondre à la demande de ces éventuels locataires et de proposer une solution intégrée, l'entreprise Huotco a étudié les alternatives qui se présentent à elle pour améliorer l'accessibilité au site. Ainsi, elle propose maintenant de libérer l'espace initialement destiné à la mécanique et au rangement, et de procéder au réaménagement des espaces souterrains pour permettre l'implantation d'un total de 90 cases intérieures réparties sur deux étages de stationnement souterrain.

L'actuelle proposition intègre l'aménagement de 18 cases de stationnement en tandem (des cases n'étant pas accessibles via une voie de circulation au sein de l'aire de stationnement). Il s'agit des cases spécifiquement mises à la disposition des employés de la clinique. Afin d'assurer la bonne circulation au sein du stationnement souterrain et faciliter la gestion de ces espaces, le propriétaire offrira un service de valet.

ARGUMENTAIRE

Une dérogation sans impact sur le milieu d'insertion

Soucieuse de la bonne intégration du projet de Super-Clinique dans son environnement urbain, l'entreprise Huotco a mandaté Aristomen Anéziris, ingénieur en circulation et en transport, pour mesurer les impacts de l'implantation et des aménagements de ladite clinique quant aux déplacements véhiculaires sur le secteur.

L'étude de circulation soulève, notamment, l'importante demande en matière de stationnement qui émane des activités prévues sur le site. En effet, le rapport *Parking Generation* de l'ITE (Institute of Transportation Engineers), auquel fait référence l'étude qui accompagne le présent document, révèle que la demande moyenne en stationnement est de l'ordre de 4.94 places/93 m² (1,000 pi²) pour une clinique de 5,575 m² (60,000 pi²), ce qui représente 300 cases de stationnement. La demande en matière de stationnement, ajustée au contexte spécifique du site, se chiffrerait à 222 cases. Les 60 cases de stationnement initialement proposées sont, par conséquent, largement insuffisantes pour répondre aux besoins des activités prévues.

Notre compréhension des objectifs, soutenus par la réglementation en vigueur et le plafond fixé en matière du nombre de cases de stationnement autorisé, est que l'Arrondissement souhaite promouvoir le transport en commun et diminuer l'espace attribué à l'automobile en milieu urbain. Bien que nous soyons sensibles à ces objectifs, la prescription en vigueur n'est pas adaptée au contexte spécifique du projet. De surcroît, 97 % des cases de stationnement sur le site seront aménagées à l'intérieur du bâtiment. Finalement, l'aménagement des cases de stationnement en tandem optimise l'espace disponible dans les étages souterrains et minimise la portion des espaces dédiée à l'automobile, en comparaison avec une aire de stationnement où les cases sont toutes desservies par une voie de circulation. À noter que ce sont

principalement les cases de stationnement supplémentaires qui sont aménagées en tandem. Le minimum de cases de stationnement exigé est aménagé conformément à la réglementation.

Actuellement, l'offre en matière d'espaces de stationnement sur rue dans le secteur est soumise à d'importantes restrictions, notamment :

- a. Sur la rue Saint-Hubert, du côté ouest, entre le boulevard Crémazie et la rue de Liège, l'arrêt est interdit entre 7 h et 9 h 30, et entre 15 h 30 et 18 h 30, du lundi au vendredi. Du côté est, l'arrêt est interdit de 16 h à 18 h 30, du lundi au vendredi, et le stationnement est interdit en tout temps;
- b. Sur le boulevard Crémazie, l'arrêt est interdit de 7 h à 9 h 30 et de 15h à 19h, du lundi au vendredi. De plus, le stationnement est interdit en tout temps.

Les contraintes en matière de stationnement étant déjà très importantes dans le secteur, le nombre maximum de cases de stationnement prescrit dans le règlement vient ajouter de la pression sur le propriétaire pour offrir davantage d'espace de stationnement.

L'obligation de respecter l'article 561 du règlement 01-283 viendrait porter préjudice au propriétaire dans la mesure où cet aspect correspond à une exigence des locataires de la clinique, et que cela limite significativement ses possibilités de remplir les locaux actuellement en construction. De plus, le fait d'ajouter des cases de stationnement en souterrain vient compenser pour le manque de stationnement sur rue dans le secteur. Finalement, les modifications proposées n'apportent aucun changement sur l'aspect extérieur du bâtiment. D'ailleurs, ces modifications ne viendront qu'améliorer la qualité du projet, et son intégration au sein du secteur, en minimisant son impact sur les voisins.

Le fait d'accorder la dérogation mineure ne causera pas de préjudice aux propriétaires des lots avoisinants. L'augmentation de l'offre en stationnement viendra, au contraire, diminuer la pression amenée par le projet sur le secteur existant. Ensuite, comme mentionné précédemment, les modifications proposées ne s'effectueront qu'à l'intérieur du bâtiment.

L'étude de circulation déposée avec la présente demande de DM démontre que l'écoulement de la circulation générée par le projet obtient un niveau de service acceptable pour les mouvements, tant aux heures de pointe qu'aux heures du soir. Le rapport spécifie même que « (...) nous ne croyons pas que des mesures de mitigation soient requises aux fins de l'écoulement de la circulation ». Cette même étude propose deux mesures d'atténuation spécifiques aux problématiques du site. Les modifications effectuées au projet en regard de ces recommandations sont :

- a. Remplacer les rayons de l'entrée privée au stationnement par un abaissé de trottoir, afin de prioriser les piétons aux véhicules entrant et sortant du site;
- b. Élargir d'environ 0.75 m l'entrée privée, afin de minimiser les conflits pouvant requérir des manœuvres de recul sur le trottoir de la rue Saint-Hubert;
- c. Ajuster la position de la guérite (déplacement d'environ 2 m plus au sud), afin de permettre les mouvements des autos, et ce, sans contraintes;
- d. Prévoir des miroirs dans le stationnement intérieur, aux endroits où la visibilité est affectée par la présence d'obstacles tels que des murs.

Notons que la recommandation d'élargir l'entrée privée a été partiellement intégrée dû à la présence du pilastre faisant partie du bâtiment déjà approuvé.

Une procédure d'approbation adaptée à la nature des changements

Nos échanges avec les représentants de l'arrondissement nous ont laissés entendre qu'une procédure d'approbation par PPCMOI (projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble) pourrait être envisagée pour permettre l'implantation d'un plus grand nombre d'espaces de stationnement sur le site.

En vertu de l'article 2, alinéa o) du règlement sur les dérogations mineures RCA02-14006 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, le nombre de cases de stationnement est admissible à la procédure de demande de dérogation mineure.

Nous jugeons que la présente demande est mineure dans la mesure où cela n'influence pas l'aspect extérieur du bâtiment, et que les impacts environnementaux liés à l'augmentation du nombre de cases ont été évalués comme étant acceptables.

Nous sommes d'avis que le fait d'opter pour la procédure de demande de dérogation mineure est plus adapté à la nature des modifications demandées, dans la mesure où le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme de l'arrondissement et que ladite procédure est :

- a. Transparente et permet aux citoyens directement affectés par le projet de se prononcer;
- b. Plus adaptée à l'ampleur des modifications demandées. En effet, le projet a déjà reçu l'aval du CCU et du conseil municipal, et les modifications s'effectuent entièrement à l'intérieur du bâtiment;
- c. Plus simple et engage moins de délais. Notons que le projet est actuellement en construction et que sa livraison est prévue pour le mois de septembre 2018.

Selon notre lecture des critères d'évaluation énoncés à l'article 9 du règlement sur les PPCMOI n° RCA04-14003 de l'arrondissement, les critères d'évaluation de ladite procédure ne concernent pas les aménagements intérieurs des bâtiments et relèvent de l'intégration urbaine. Les aspects directement liés à la présente demande (alinéas 6 et 7 de l'article 9) ont été analysés, traités, et sont aujourd'hui déposés par le propriétaire via l'étude de circulation et l'intégration des recommandations au projet.

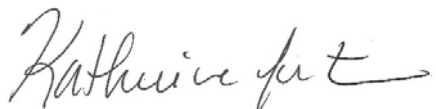
CONCLUSION

Nous tenons à rappeler le fait que la demande de déroger au nombre maximal de cases de stationnement et de permettre leur aménagement en tandem est nécessaire pour permettre la viabilité de l'exercice du projet déjà approuvé. Il s'agit de modifications mineures conformes au plan d'urbanisme, adaptées aux besoins spécifiques du projet et de son secteur, qui s'inscrivent dans une réflexion quant aux impacts sur la circulation, et qui sont admissibles à une procédure de modification transparente et adaptée à leur ampleur.

Nous sommes convaincus que la présente demande de dérogation mineure permettra la réalisation d'un projet amélioré, bénéfique pour la communauté.

Pour toute question ou commentaire à cet effet, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veillez agréer, Monsieur Gauthier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Katherine Juteau, urbaniste
Chargée de projet

KJ/DT/hn

p. j. Plans d'architecture (implantation et sous-sol)
Étude de circulation et stationnement



HUOTCO
I M M O B I L I E R

Développement d'une clinique médicale 8560, rue Saint-Hubert, Montréal

Étude d'impact sur les déplacements véhiculaires

Projet préparé et vérifié par :

Aristomen Anéziris, ing. M.Ing. 41954
Circulation et transport



Dépôt du document

12 février 2018	Rachel Deslauriers, ing., chargée de projet Huotco Immobilier	Version finale
29 janvier 2018	Rachel Deslauriers, ing., chargée de projet Huotco Immobilier	Version préliminaire 1.1 - Pour commentaires
21 décembre 2017	Mathieu Huot, directeur développement Huotco Immobilier Rachel Deslauriers, ing., chargée de projet Huotco Immobilier	Version préliminaire 1.0 - Pour commentaires

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
1.1 Localisation du site	1
1.2 Description du projet	1
1.3 But du mandat	2
2. Caractéristiques de la situation actuelle	3
2.1 Zone d'étude	3
2.2 Classification routière	3
2.3 Occupation du sol	3
2.4 Caractéristiques géométriques	3
2.5 Contrôle de la circulation	4
2.6 Règlementation du stationnement	5
2.7 Stationnement	5
2.8 Réseau cyclable	5
2.9 Transport en commun	5
2.10 Auto-partage	6
2.11 Vitesse affichée	6
2.12 Débits de circulation	7
2.13 Écoulement de la circulation	10
3. Génération et distribution de la circulation	12
3.1 Génération des déplacements	12
3.1.1 Déplacements véhiculaires	13
3.1.2 Déplacements transports en commun	13
3.1.3 Déplacements actifs (à pied – vélo)	13
3.2 Distribution des déplacements	13
4. Impacts et mesures d'atténuation	16
4.1 Écoulement de la circulation	16
4.1.1 Heure de pointe du matin	16
4.1.2 Heure de pointe du soir	16
4.1.2 Accès au site	17
4.2 Pertinence d'intervention – Exigences de la Ville	19
4.3 Contrôle de la circulation	19
4.4 Déplacements actifs et en transport en commun	21
4.5 Stationnement	22
4.6 Accessibilité, confort et sécurité	22
4.7 Livraison	25
4.8 Mesures d'atténuation	26
5. Conclusion et recommandations	27
5.1 Conclusion	27
5.2 Recommandations	30

Annexes

- 1- Débits de circulation
- 2- Analyses de capacité

Liste des tableaux

Tableau 1	Analyse de capacité – Situation actuelle.....	11
Tableau 2	Génération des déplacements.....	13
Tableau 3	Analyse de capacité – Situation prévisible.....	18

Liste des figures

Figure 1	Le site.....	1
Figure 2	Plan d'implantation.....	2
Figure 3	Desserte du TC dans le secteur élargi.....	6
Figure 4	Débits de circulation – Situation actuelle.....	8
Figure 5	Mouvements illégaux ou atypiques.....	9
Figure 6	Affectation des débits véhiculaires générés par le développement.....	15
Figure 7	Analyse de justification de feux de circulation à l'intersection Saint-Hubert/accès au site.....	20
Figure 8	Largeur de l'accès routier au site.....	23
Figure 9	Mouvements des autos à l'entrée du stationnement intérieur.....	24
Figure 10	Mouvements des autos à la guérite du stationnement intérieur.....	24
Figure 11	Manœuvre de stationnement.....	25

1. Introduction

1.1 Localisation du site

Le projet de développement est situé du côté ouest de la rue Saint-Hubert, entre le boulevard Crémazie et la rue de Liège, dans l'arrondissement Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension (figure 1).

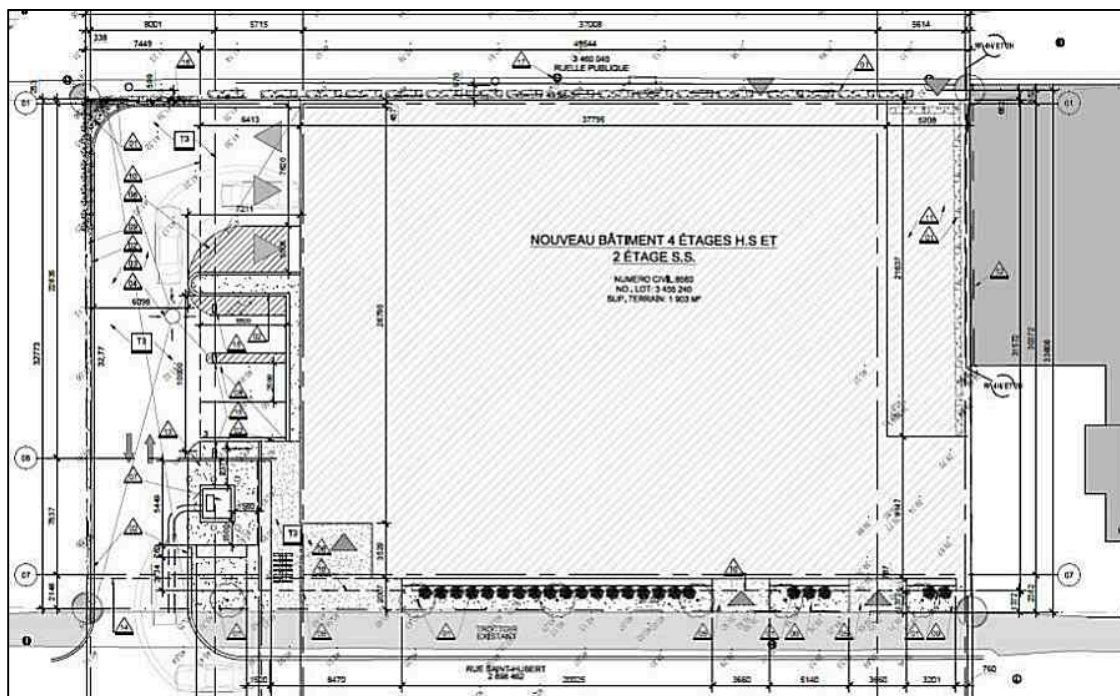
Figure 1 – Le site



1.2 Description du projet

Il est prévu l'aménagement d'une clinique médicale d'environ 60 000 pi.ca. de superficie (total sur 4 étages), un stationnement extérieur de 4 espaces et un stationnement intérieur de 93 places sur deux étages avec guérites (figure 2). L'unique accès routier au site est prévu sur la rue Saint-Hubert, du côté ouest, entre le boulevard Métropolitain et la rue de Liège.

Figure 2 – Plan d'implantation



Source : Plan du site, plan A-02.1, Bellemare et Gilbert Architectes, 12-09-2017

1.3 But du mandat

Le mandat consiste à évaluer les impacts sur la circulation, sur l'accessibilité et sur la sécurité et de proposer des mesures d'atténuation, si requises.

Ce rapport comprend les chapitres suivants :

- Caractéristiques de la situation actuelle
- Génération et affectation des déplacements
- Impacts et mesures d'atténuation
- Conclusion et recommandations

2. Caractéristiques de la situation actuelle

2.1 Zone d'étude

La zone d'étude comprend la rue Saint-Hubert, entre la rue de Liège et le boulevard Crémazie.

2.2 Classification routière

La rue Saint-Hubert ne fait pas partie du réseau artériel selon le plan « Réseau artériel de l'agglomération de Montréal ». Elle joue le rôle d'une collectrice. La rue Saint-Hubert traverse, en axe nord-sud, l'île de Montréal. À proximité du site de développement, une bretelle relie l'Autoroute Métropolitaine Est à la rue Saint-Hubert.

La rue de Liège joue le rôle d'une rue locale. Elle traverse un secteur résidentiel, reliant le boulevard Saint-Laurent à la rue Saint-Hubert.

Le boulevard Crémazie fait partie du réseau artériel de l'agglomération. Pour les fins de cette étude, on nomme le boulevard Crémazie Est la partie se trouvant au sud de l'autoroute (direction est) et le boulevard Crémazie Ouest celle se trouvant au nord (direction ouest).

2.3 Occupation du sol

Sur le site de développement, on retrouvait un bâtiment commercial qui a récemment été démoli. Une station-service est localisée dans le quadrant sud-ouest de l'intersection Saint-Hubert/Crémazie. Ailleurs, aux abords du site de développement, l'occupation du sol est principalement de type résidentiel de moyenne densité. Le collège André-Grasset est localisé à environ 200 m à l'est de la rue Saint-Hubert, du côté nord de l'Autoroute Métropolitaine.

2.4 Caractéristiques géométriques

La largeur de la chaussée de la rue Saint-Hubert est de 13,3 m, accueillant deux voies de circulation par direction. Devant le site, la largeur du trottoir est de 2,2m.

À l'ouest de la rue Saint-Hubert, la rue de Liège est dotée d'une voie de circulation et d'une voie de stationnement par direction. À l'est, elle est à sens unique vers l'est et dotée de deux voies de circulation plus une voie de stationnement de chacun des côtés. À l'approche de la rue Saint-Hubert, la bretelle de sortie de l'A-40 Est est dotée de deux voies de circulation, en direction ouest, dont une voie de virage à droite.

Sur la rue Saint-Hubert, on retrouve un îlot de virage à droite à l'approche sud de son intersection avec la rue de Liège, à l'approche sud du boulevard Crémazie Est et à l'approche nord du boulevard Crémazie Ouest. À ces trois endroits, les véhicules effectuent le virage à droite sans passer par les feux de circulation.

Le boulevard Crémazie est doté de quatre voies de circulation à l'ouest de la rue Saint-Hubert, et à trois voies de circulation à l'est de ladite rue. La voie de droite, en direction est, est réservée aux autobus et taxis, entre 15h30 et 18h, du lundi au vendredi. Elle se termine à l'approche de la rue Saint-Hubert. En direction ouest sur ledit boulevard, la voie de droite est également réservée, mais le matin, entre 6h et 9h.

2.5 Contrôle de la circulation

À proximité du développement, on retrouve des feux de circulation aux intersections Saint-Hubert/de Liège, Saint-Hubert/boul. Crémazie Est et Saint-Hubert/boul. Crémazie Ouest.

Tous ces feux fonctionnent en mode fixe « *pretime* », sans détection véhiculaire ni piétonne. Aux périodes de pointe, la valeur du cycle est de 80 secondes.

À l'intersection Saint-Hubert/de Liège, des feux pour piétons sont présents dans les quatre couloirs. Dans l'axe de la rue Saint-Hubert, la durée de la silhouette est de 30 secondes alors que celle de la main clignotante est de 18 secondes.

Aux deux intersections Crémazie/Saint-Hubert, on retrouve des feux de piétons pour toutes les traverses. À noter que la traverse des piétons est interdite dans l'axe du boulevard, en dessous de la structure de l'autoroute. Dans l'axe du boulevard Crémazie, la durée de la silhouette est de 20 secondes alors que celle de la main clignotante est de 14 secondes. Dans l'axe de la rue Saint-Hubert, la durée de la silhouette est de 7 secondes alors que celle de la main clignotante est de 11 secondes.

Le virage à gauche en provenance du sud sur la rue Saint-Hubert, vers l'ouest sur le boulevard Crémazie Ouest, est interdit du lundi au vendredi, entre 7h et 9h et entre 16h et 18h.

2.6 Règlements du stationnement

Sur la rue Saint-Hubert, du côté ouest, entre le boulevard Crémazie et la rue de Liège, l'arrêt est interdit entre 7h et 9h30 et entre 15h30 et 18h30, du lundi au vendredi. Du côté est, l'arrêt est interdit de 16h à 18h30, du lundi au vendredi, et le stationnement est interdit en tout temps.

Sur le boulevard Crémazie, l'arrêt est interdit de 7h à 9h30 et de 15h à 19h, du lundi au vendredi. De plus, le stationnement est interdit en tout temps.

Sur la rue de Liège, le stationnement est généralement permis, excepté aux périodes d'entretien.

2.7 Stationnement

Lors des relevés des débits de circulation, la voie de droite du côté ouest de la rue Saint-Hubert était obstruée par les équipements de construction du développement à l'étude. Aucune observation du taux d'occupation du stationnement n'a pu être effectuée. Aux périodes de pointe, le taux d'occupation du stationnement sur la rue de Liège, immédiatement à l'ouest de la rue Saint-Hubert, s'approchait du 100%.

2.8 Réseau cyclable

Il n'y a pas de piste cyclable à proximité immédiate du site de développement. L'avenue Christophe-Colomb à l'est et la rue Lajeunesse à l'ouest sont dotées d'aménagement facilitant le déplacement des cyclistes.

2.9 Transport en commun

Le site est desservi par le transport en commun (figure 3).

Le circuit d'autobus no. 30 de la STM (Saint-Denis/Saint-Hubert) parcourt la rue Saint-Hubert au nord et au sud du site. L'arrêt le plus près du site est localisé à l'intersection Saint-Hubert/de Liège. Il rejoint plusieurs stations de métro, dont Henri-Bourassa (ligne orange du métro) et Jean-Talon (lignes orange et bleue du métro). Sa fréquence est de l'ordre de deux à trois bus par heure le jour.

Les circuits d'autobus 54 (Charland/Chabanel) et 192 (Robert) circulent le boulevard Crémazie et ont un arrêt à la hauteur de la rue Saint-Hubert. L'Express Métropolitain 460 circule également sur ledit boulevard, mais n'arrête pas à proximité immédiat du développement.

Figure 3 – Desserte du TC dans le secteur élargi



2.10 Auto-partage

La station auto-partage la plus près du site se retrouve sous la structure de l'autoroute Métropolitaine, à la hauteur de la rue Châteaubriand, à 180 m du site de développement.

2.11 Vitesse affichée

Des feux de circulation sont présents aux intersections suivantes :

- Sherbrooke/Montgomery
- Rachel/Hogan
- Rachel/Molson

La vitesse affichée est de 50 km/h sur la rue Saint-Hubert et le boulevard Crémazie, et de 40 km/h sur la rue de Liège.

2.12 Débits de circulation

Des comptages ont été effectués les jeudi 23 novembre et mardi 28 novembre 2017, aux périodes de pointe du matin et du soir, aux intersections suivantes :

- Crémazie ouest/Saint-Hubert
- Crémazie est/Saint-Hubert
- De Liège/Saint-Hubert

Les données brutes apparaissent en annexe. Les débits ont été ajustés en fonction du jour ouvrable moyen et du mois moyen et ont été balancés.

La figure 4 illustre les débits balancés aux heures de pointe du matin et du soir.

Sur la rue Saint-Hubert, devant le site de développement, les débits de circulation totaux dans les deux directions sont de 900 véh/h à l'heure de pointe du matin (7h30 à 8h30) et de 1 050 véh/h à l'heure de pointe du soir (16h45 à 17h45).

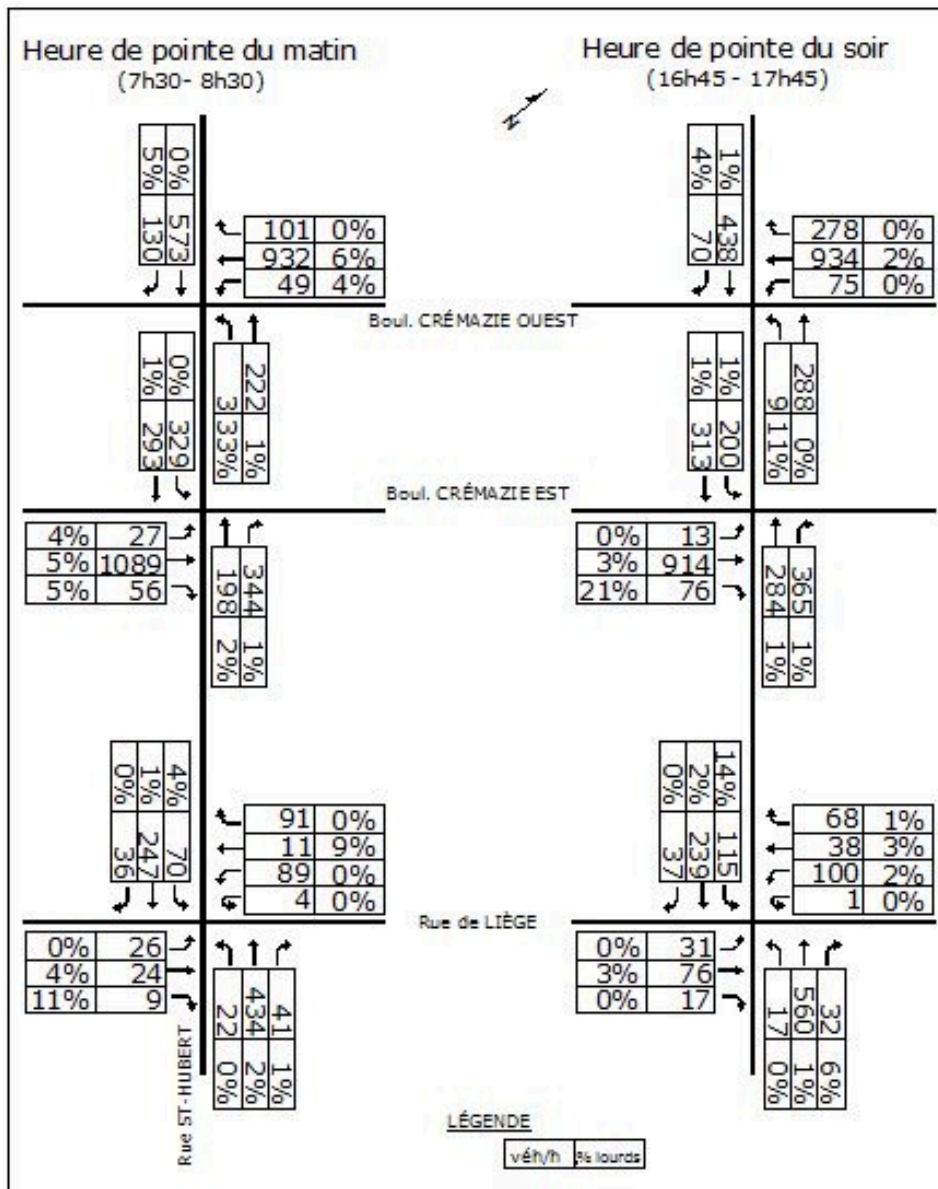
Plusieurs manœuvres illégales ou atypiques ont été relevées (figure 5). Par exemple, bien que le virage à gauche soit interdit de la rue Saint-Hubert vers le boulevard Crémazie Ouest (mouvement no. 1 de la figure 5), 3 véhicules ont effectué ce mouvement à l'heure de pointe du matin et 9 véhicules à l'heure de pointe du soir.

Nous avons remarqué qu'un certain nombre d'automobilistes effectuent un virage à gauche en double, du nord vers l'est, compte tenu des files d'attente sur ledit boulevard, en direction de l'Autoroute Métropolitain Est, principalement en période de pointe du soir (mouvement no. 2 et photo ci-après). Également, certains automobilistes, contournent l'îlot de virage à droite et effectuent le virage à droite dans la plateforme de l'intersection Crémazie Est/Saint-Hubert, toujours compte tenu des files d'attente (mouvement no. 3).

Photo 1 – Virage à gauche en double du nord vers l'est à l'intersection
Crémazie/Saint-Hubert



Figure 4 - Débits de circulation (véh/h)
 Situation actuelle



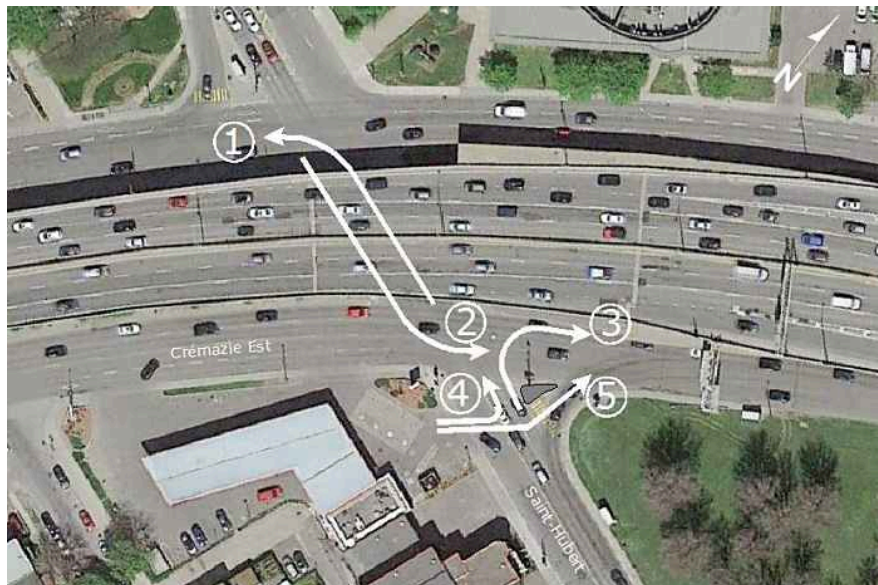
L'accès privé à la station de service sur la rue Saint-Hubert se retrouve à environ 10 m au sud du boulevard Crémazie Est. Certains automobilistes quittent ledit accès pour se diriger vers le nord (mouvement no. 4 de la figure 5). L'achalandage de la rue Saint-Hubert implique une attente élevée et, à certaines occasions, un blocage de la chaussée, du trottoir et des manœuvres de recul afin de laisser passer les véhicules circulant en direction sud.

D'autres véhicules quittent la station de service et se dirigent vers le boulevard Crémazie en croisant les quatre voies de circulation de la rue Saint-Hubert et en empruntant l'îlot de virage à droite (mouvement 5 de la figure 5 et photo ci-après).

Photo 2 – Camion sortant de la station-service et croisant les quatre voies de circulation de la rue Saint-Hubert en direction de l'îlot de virage à droite



Figure 5 – Mouvements illégaux ou atypiques



2.13 Écoulement de la circulation

Les analyses de capacité, l'évaluation des retards ainsi que les niveaux de service ont été déterminés pour la situation actuelle à l'aide de l'outil Synchro 10 et de SimTraffic (moyenne de 5 passes). Pour les fins de simulations, les débits de circulation ajustés et balancés ont été utilisés. Également, afin de tenir compte de la congestion de l'Autoroute Métropolitaine, la bretelle d'entrée à ladite autoroute a été modélisée avec un arrêt obligatoire. Ledit arrêt permet de créer des files d'attente, dont les résultats s'approchent de la situation actuelle observée sur les lieux.

Le tableau 1 présente un sommaire des résultats pour les heures de pointe du matin et du soir alors que l'annexe 2 présente les résultats détaillés des analyses.

À l'heure de pointe du matin, tous les rapports débit/capacité sont inférieurs à l'unité, à l'exception du virage à droite à l'approche sud de l'intersection Crémazie Est/Saint-Hubert qui est de 1,08. Compte tenu de ce rapport débit/capacité supérieur à l'unité, le niveau de service dudit mouvement est F, même si le retard moyen n'est que de 7,5 sec/véh. Deux mouvements présentent un niveau de service D, soit le virage à gauche et le mouvement tout droit du boulevard Crémazie Est, niveau affecté par la file d'attente se dirigeant vers l'Autoroute Métropolitain. Tous les autres niveaux sont très bons, variant de A à C.

À l'heure de pointe du soir, tous les rapports débit/capacité sont inférieurs à l'unité, à l'exception du virage à droite à l'approche sud de l'intersection Crémazie Est/Saint-Hubert qui est de 1,18. Compte tenu de ce rapport débit/capacité supérieur à l'unité, le niveau de service dudit mouvement est F, même si le retard moyen n'est que de 6,7 sec/véh. Deux mouvements présentent un niveau de service F, soit le virage à gauche (retard de 127,0 sec/véh) et le mouvement tout droit du boulevard Crémazie Est (retard de 81,6 sec/véh), niveau affecté par la file d'attente se dirigeant vers l'Autoroute Métropolitain. Tous les autres niveaux sont très bons, variant de A à C.





Sur les lieux, nous avons rencontré des problématiques d'écoulement de la circulation pour le virage à gauche, du nord vers l'est, à l'intersection Crémazie Est/Saint-Hubert. Nous n'avons pas pu modéliser cette problématique associée à la période de pointe du soir. Il est à noter que seulement 200 véhicules réussissent à effectuer ledit virage à gauche à l'heure de pointe du soir alors qu'à l'heure de pointe du matin, 329 véhicules effectuent cette manœuvre.

Tableau 1
Analyse de capacité – Situation actuelle

Intersection	Approche	Mouvement	Heure de pointe du matin			Heure de pointe du soir		
			Débit (véh/h)	Débit/capacité	Retard (sec/véh) et niveau de service	Débit (véh/h)	Débit/capacité	Retard (sec/véh) et niveau de
Saint-Hubert/Crémazie Ouest	Nord	Tout droit	573	0,57	20,8 C	438	0,39	23,5 C
		Virage à droite	130	0,57	3,7 A	70	0,39	3,2 A
	Sud	Virage à gauche	3	0,18	10,4 B	9	0,23	7,3 A
		Tout droit	224	0,18	4,8 A	288	0,23	3,2 A
	Est	Virage à gauche	49	0,82	23,5 C	75	0,72	34,2 C
		Tout droit	932	0,82	20,3 C	934	0,72	23,1 C
		Virage à droite	101	0,27	18,9 B	278	0,71	24,8 C
Ensemble des mouvements					17,6 B		20,3 C	
Saint-Hubert/Crémazie Est	Nord	Virage à gauche	329	0,68	14,0 B	200	0,50	33,3 C
		Tout droit	293	0,44	6,1 A	313	0,43	7,5 A
	Sud	Tout droit	198	0,51	27,4 C	284	0,74	22,2 C
		Virage à droite	344	1,08	7,5 F	365	1,18	6,7 F
	Ouest	Virage à gauche	27	0,49	51,1 D	13	0,44	127,0 F
		Tout droit	1089	0,49	46,0 D	914	0,44	81,6 F
		Virage à droite	56	0,49	30,0 C	76	0,44	24,1 C
Ensemble des mouvements					28,6 C		41,0 D	
Saint-Hubert/de Liège	Nord	Virage à gauche	70	0,34	17,7 B	115	0,35	14,0 B
		Tout droit	247	0,34	12,8 B	239	0,35	9,0 A
		Virage à droite	36	0,34	10,3 B	37	0,35	7,6 A
	Sud	Virage à gauche	22	0,31	10,1 B	17	0,35	9,2 A
		Tout droit	434	0,31	6,8 A	560	0,35	7,7 A
		Virage à droite	41	0,31	1,9 A	32	0,35	2,2 A
	Est	Virage en U	4	0,37	16,8 B	1	0,52	6,4 A
		Virage à gauche	89	0,37	24,5 C	100	0,52	29,2 C
		Tout droit	11	0,37	20,3 C	38	0,52	29,8 C
		Virage à droite	91	0,27	21,2 C	68	0,20	21,5 C
	Ouest	Virage à gauche	26	0,28	19,5 B	31	0,39	20,7 C
		Tout droit	24	0,28	15,7 B	76	0,39	21,0 C
Virage à droite		9	0,28	17,9 B	17	0,39	22,0 C	
Ensemble des mouvements					12,1 B		12,7 B	

Moyenne de 5 passes SimTraffic

LÉGENDE:

	Niveau de service A, B ou C
	Niveau de service D
	Niveau de service E
	Niveau de service F

3. Génération et distribution de la circulation

Cette section présente la génération et la distribution de la circulation véhiculaire associée à la future clinique.

3.1 Génération des déplacements

Les taux de génération choisis proviennent d'études effectuées par l'ITE. Cet organisme, qui publie les taux de génération, avertit les utilisateurs que lesdits taux peuvent varier considérablement, pour un site donné, et qu'ils doivent être utilisés avec parcimonie et appliqués avec beaucoup de jugement.

Le tableau 2 présente les débits générés aux heures de pointe. À l'heure de pointe du soir, le taux moyen est de 0,96 déplacement véhiculaire par employé ou de 5,18 déplacements véhiculaires par 1000 pi.ca., ce qui implique un débit généré de 312 déplacements véhiculaires/h, avant ajustement des modes de déplacement. La proportion est de 41% entrant et de 59% sortant.

À l'heure de pointe du matin, le taux moyen en fonction de la superficie de plancher n'est pas disponible. Il est de 0,81 déplacement véhiculaire par employé à l'heure la plus achalandée de la clinique en matinée. Le taux de génération à l'heure de pointe du réseau routier pourrait être inférieur à 0,81. Pour les fins de cette étude, et afin de considérer la pire des situations, nous prenons pour hypothèse que l'heure de pointe de la clinique correspond à celle du réseau routier. En optant pour une règle de trois, on estime que le taux moyen serait de 4,37 déplacements véhiculaires par 1000 pi.ca., représentant un débit de 262 déplacements véhiculaires/h, avant ajustement des modes de déplacements.

D'après les enquêtes origine-destination de l'AMT et du MTQ (2013), 47% des déplacements attirés dans le secteur Villeray s'effectuent en automobile, 24% en transport en commun et 29% à pied ou en vélo. La desserte en transport en commun n'est pas optimale alors que la fréquence des autobus sur la rue Saint-Hubert est de 2 bus/h. De plus, les déplacements actifs dans le secteur de la future clinique ne sont pas élevés. L'absence de réseau cyclable à proximité du site et la présence de l'Autoroute Métropolitaine sont deux facteurs qui peuvent expliquer cela.

Ainsi, pour les fins de cette étude, la proportion de déplacements en transport en commun et celle des déplacements actifs ont été réduites de moitié. La proportion du mode automobile utilisé est de 74%, celle du transport en commun est de 12% et celle des déplacements actifs est de 14%.

Le tableau 2 présente les débits générés par mode de déplacement aux heures de pointe du matin et du soir.

Tableau 2 - Génération des déplacements

Développement	Superficie (pi.ca.)	Heure de pointe du matin		Heure de pointe du soir	
		Entrant	Sortant	Entrant	Sortant
Clinique	60 000	132	130	128	184
- Mode automobile (véh/h)		97	95	94	135
- Transport en commun (usagers/h)		16	16	15	22
- Déplacements actifs (piétons-cyclistes/h)		19	19	19	27

Sources : Trip Generation, 9^e édition ITE (taux de génération) + Enquête origine-destination 2013, AMT (répartition modale)

3.1.1 Déplacements véhiculaires

La clinique génère un ajout de débit de 192 véh/h (97 véh/h entrant et 95 véh/h sortant) à l'heure de pointe du matin et 229 véh/h (94 véh/h entrant et 135 véh/h sortant) à l'heure de pointe du soir.

3.1.2 Déplacements transports en commun

La clinique génère un ajout de débit de 32 déplacements en transport en commun (16 dépl/h entrant et 16 dépl/h sortant) à l'heure de pointe du matin et 37 déplacements en transport en commun (15 dépl/h entrant et 22 dépl/h sortant) à l'heure de pointe du soir.

3.1.3 Déplacements actifs (à pied – vélo)

La clinique génère un ajout de débit de 38 déplacements actifs (19 dépl/h entrant et 19 dépl/h sortant) à l'heure de pointe du matin et 46 déplacements actifs (19 dépl/h entrant et 27 dépl/h sortant) à l'heure de pointe du soir.

3.2 Distribution des déplacements

La distribution de la circulation véhiculaire entrant et sortant du site tient compte des résultats de l'enquête origine-destination de l'AMT (2013) ainsi que de l'interdiction de tourner à gauche à l'approche sud de l'intersection Crémazie Ouest/Saint-Hubert. Nous prenons pour hypothèse que l'ensemble de la circulation véhiculaire générée par le développement utilisera le stationnement de la clinique compte tenu que la demande de stationnement sur rue est présentement élevée dans le secteur de la future clinique. Pour les fins de cette étude, nous avons considéré que la clientèle de la clinique proviendrait de Villeray et des deux secteurs avoisinant la clinique, soit Villeray et Saint-Michel.

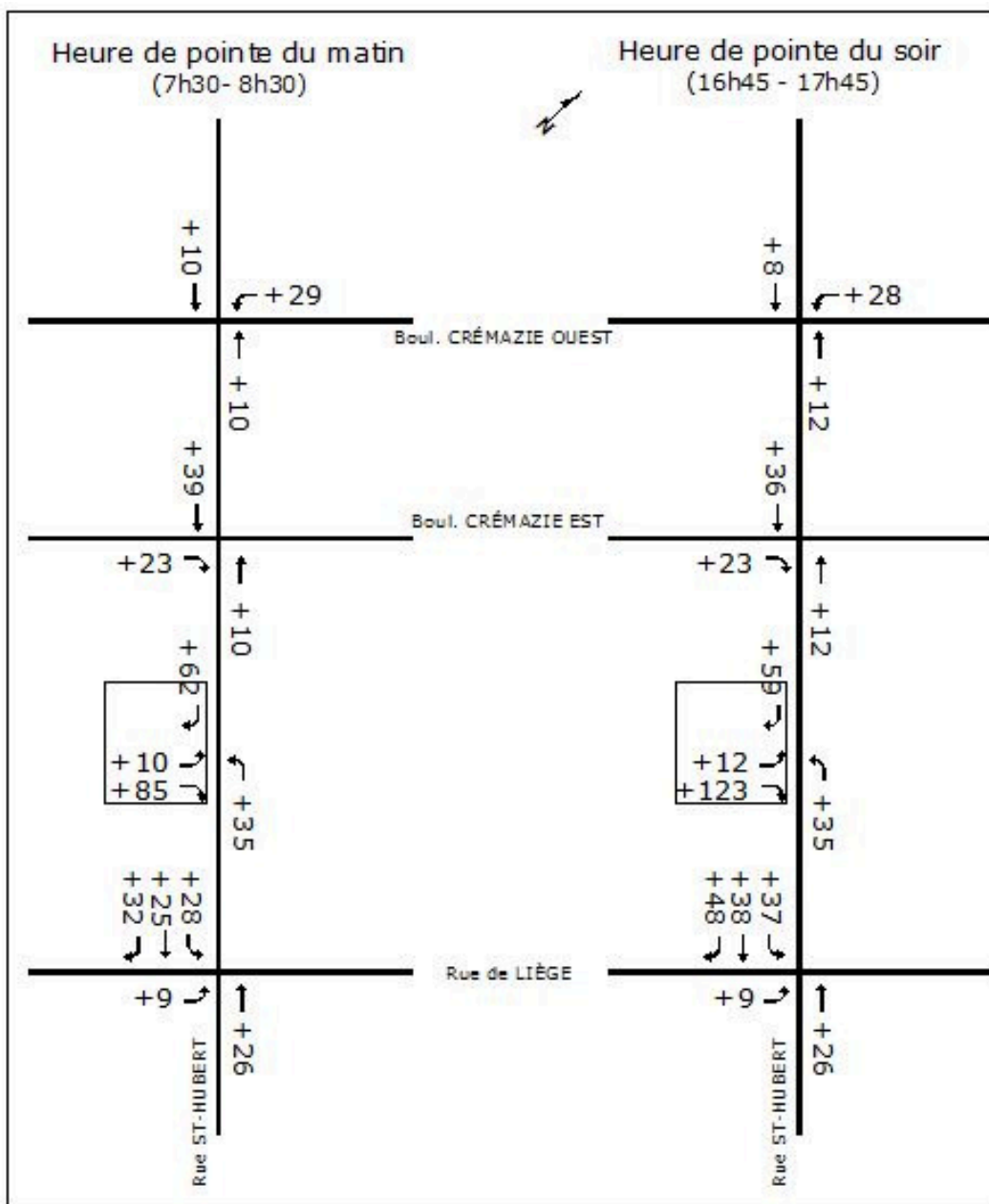
La figure 6 présente les débits véhiculaires générés et distribués à l'accès routier du site et aux intersections dans le secteur d'étude, aux heures de pointe du matin et du soir.

À l'heure de pointe du matin, deux mouvements existants subissent une augmentation de la circulation de plus de 30 véh/h. Il s'agit du mouvement tout droit en direction sud à l'approche nord de l'intersection Crémazie Est/Saint-Hubert (+39 véh/h) et du virage à droite à l'approche nord de l'intersection Saint-Hubert/de Liège (+35 véh/h).

À l'heure de pointe du soir, quatre mouvements existants subissent une augmentation de la circulation de plus de 30 véh/h. Il s'agit des mouvements suivants :

- tout droit en direction sud à l'approche nord de l'intersection Crémazie Est/Saint-Hubert (+36 véh/h)
- virage à gauche à l'approche nord de l'intersection Saint-Hubert/de Liège (+37 véh/h)
- tout droit à l'approche nord de l'intersection Saint-Hubert/de Liège (+38 véh/h)
- virage à droite à l'approche nord de l'intersection Saint-Hubert/de Liège (+48 véh/h)

Figure 6 - Affectation des débits véhiculaires (véh/h) générés par le développement



4. Impacts et mesures d'atténuation

Cette section présente les impacts sur l'écoulement de la circulation, sur le contrôle de la circulation et sur la sécurité ainsi que les mesures d'atténuation.

4.1 Écoulement de la circulation

Le tableau 3 présente les résultats des analyses de capacité, les retards et niveaux de service prévisibles en tenant compte de l'accroissement de la circulation générée (véhiculaire, t.c. et actif) par le projet. La programmation existante des feux de circulation a été maintenue pour fins de simulation.

4.1.1 Heure de pointe du matin

À l'heure de pointe du matin, aucun mouvement ne présente une détérioration d'au moins deux niveaux de service. Deux mouvements présentent une détérioration d'un niveau de service, tous deux à l'intersection Saint-Hubert/de Liège, soit :

- Mouvement de virage à gauche, approche ouest, niveau de service passant de B à C (accroissement minime du retard moyen de 4,6 sec/véh).
- Mouvement tout droit, approche ouest, niveau de service passant de B à C (accroissement minime du retard moyen de 6,3 sec/véh).

Le niveau de service obtenu de « C » est acceptable pour ces deux mouvements.

4.1.2 Heure de pointe du soir

À l'heure de pointe du soir, aucun mouvement ne présente une détérioration d'au moins deux niveaux de service. Trois mouvements présentent une détérioration d'un niveau de service, soit :

Intersection Crémazie Ouest/Saint-Hubert

- Mouvement de virage à gauche, approche est, niveau de service passant de C à D (accroissement du retard moyen de 9,2 sec/véh).

Intersection Saint-Hubert/de Liège

- Mouvement de virage à gauche, approche nord, niveau de service passant de B à C (accroissement du retard moyen de 6,6 sec/véh);
- Mouvement de virage à gauche, approche sud, niveau de service passant de A à B (accroissement du retard moyen de 4,2 sec/véh).

Dans le premier cas, le virage à gauche à l'approche est sur Crémazie est déjà problématique à l'heure de pointe du soir. La problématique est liée aux véhicules qui tournent à gauche de Crémazie vers Saint-Hubert et, par la suite, à gauche de Saint-Hubert vers Crémazie pour emprunter la bretelle d'accès à l'Autoroute Métropolitain. Le refoulement à l'approche de la bretelle fait en sorte que ça refoule dans la voie de gauche de la rue Saint-Hubert, entre les deux boulevards Crémazie. Dans le cas de l'accroissement de la circulation liée à la clinique, les véhicules qui tournent à gauche en provenance du boulevard Crémazie Ouest rejoignent la voie de droite en direction sud qui elle est fluide.

Dans les deux autres cas, le niveau de service obtenu de « C » est acceptable.

4.1.2 Accès au site

À la hauteur du futur accès au site, les niveaux de service obtenus sont A pour tous les mouvements, autant à l'heure de pointe du matin qu'à celle du soir, à l'exception du virage à gauche à la sortie du site dont le niveau de service obtenu est C, ce qui est fort acceptable (voir images ci-dessous extraites des simulations).

Retards moyens prévisibles à la hauteur de l'accès à la clinique médicale sur la rue Saint-Hubert
Heure de pointe du matin

16: Saint-Hubert & accès clinique Performance by movement

Movement	EBL	EBR	NBL	NBT	SBT	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total Del/Veh (s)	15.8	5.0	4.6	1.8	1.3	0.8	2.0

Heure de pointe du soir

17: Saint-Hubert & accès clinique Performance by movement





Movement	EBL	EBR	NBL	NBT	SBT	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	1.6	5.9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6
Total Del/Veh (s)	18.6	7.9	6.1	2.6	1.6	0.9	3.0

Tableau 3
Analyse de capacité – Situation prévisible

Intersection	Approche	Mouvement	Heure de pointe du matin			Heure de pointe du soir		
			Débit (véh/h)	Débit/capacité	Retard (sec/véh) et niveau de service	Débit (véh/h)	Débit/capacité	Retard (sec/véh) et niveau de
Saint-Hubert/Crémazie Ouest	Nord	Tout droit	583	0,58	21,9 C	446	0,40	22,4 C
		Virage à droite	130	0,58	3,8 A	70	0,40	3,1 A
	Sud	Virage à gauche	3	0,19	11,2 B	9	0,24	7,2 A
		Tout droit	234	0,19	4,8 A	300	0,24	3,5 A
	Est	Virage à gauche	78	0,84	26,3 C	103	0,74	43,7 D
		Tout droit	932	0,84	21,9 C	934	0,74	26,9 C
		Virage à droite	101	0,27	19,4 B	278	0,71	26,9 C
Ensemble des mouvements					18,8 B		22,8 C	
Saint-Hubert/Crémazie Est	Nord	Virage à gauche	329	0,69	15,7 B	200	0,51	33,9 C
		Tout droit	332	0,50	6,6 A	349	0,47	8,9 A
	Sud	Tout droit	208	0,53	26,2 C	296	0,77	24,5 C
		Virage à droite	344	1,08	5,8 F	365	1,18	6,3 F
	Ouest	Virage à gauche	27	0,50	54,4 D	13	0,46	151,1 F
		Tout droit	1089	0,50	45,4 D	914	0,46	86,6 F
		Virage à droite	79	0,50	25,8 C	99	0,46	26,9 C
Ensemble des mouvements					28,3 C		41,5 D	
Saint-Hubert/de Liège	Nord	Virage à gauche	98	0,47	18,2 B	152	0,52	20,6 C
		Tout droit	272	0,47	11,7 B	279	0,52	9,4 A
		Virage à droite	68	0,47	8,4 A	85	0,52	8,2 A
	Sud	Virage à gauche	22	0,33	12,8 B	17	0,37	13,4 B
		Tout droit	460	0,33	7,2 A	586	0,37	9,3 A
		Virage à droite	41	0,33	2,1 A	32	0,37	4,3 A
	Est	Virage en U	4	0,38	19,8 B	1	0,53	-
		Virage à gauche	89	0,38	21,8 C	100	0,53	27,9 C
		Tout droit	11	0,38	19,9 B	38	0,53	25,2 C
		Virage à droite	91	0,27	19,8 B	68	0,20	21 C
	Ouest	Virage à gauche	35	0,34	24,1 C	40	0,43	22,2 C
		Tout droit	24	0,34	22,0 C	76	0,43	22,2 C
		Virage à droite	9	0,34	19,9 B	17	0,43	20,7 C
Ensemble des mouvements					12,2 B		13,7 B	

Moyenne de 5 passes SimTraffic

LÉGENDE:

	Amélioration du niveau de service existant
	Maintien du niveau de service existant
	Détérioration d'un niveau de service
	Détérioration de deux niveaux de service ou +

4.2 Pertinence d'intervention – Exigences de la Ville

Selon les « Exigences en matière d'étude d'impact sur les déplacements » de la ville de Montréal, une intervention est pertinente :

« lorsqu'il y a détérioration importante du niveau de service d'un mouvement (perte de 2 niveaux de service), des mesures de mitigation des impacts du projet pour le secteur environnant doivent être recherchées. Par exemple, passage du niveau de service de B à D, de C à E ou de D à F. Il en est de même si le niveau de service d'un mouvement est déjà à E ou F avant l'implantation du projet, et que plus de 30 véh/h supplémentaires sont anticipés pour ce mouvement suite au projet».

Tel qu'indiqué à la section 4.1, aucun mouvement ne présente une détérioration de 2 niveaux de service.

De plus, aucun des mouvements qui subissent un accroissement de plus de 30 véh/h ne présente actuellement un niveau de service E ou F.

Ainsi, nous ne croyons pas que des mesures de mitigation soient requises pour les fins de l'écoulement de la circulation. Des mesures peuvent cependant être requises afin d'atténuer les impacts locaux.

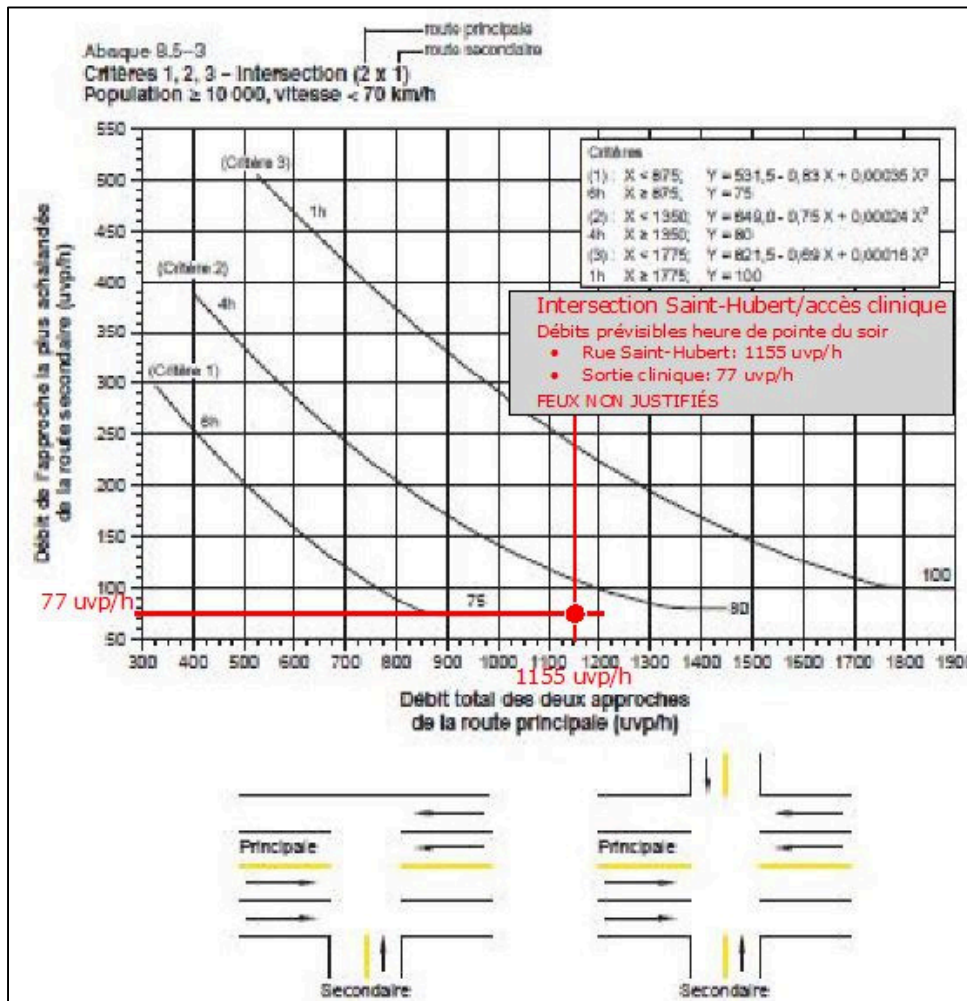
4.3 Contrôle de la circulation

Des feux de circulation sont généralement justifiés lorsqu'un des sept critères de justification (Transports Québec) est rencontré:

1. Débit minimal 6 heures
2. Débit minimal 4 heures
3. Débit minimal 1 heure
4. Sécurité
5. Retard minimal durant une heure
6. Débit minimal de piétons
7. Débit minimal d'écoliers

Selon les relevés et analyses effectués, rien ne laisse présager un besoin d'implantation de feux de circulation à la sortie du développement. En effet, à l'heure de pointe du soir, l'heure la plus critique, les débits prévisibles sont loin de justifier des feux de circulation (figure 7).

Figure 7 – Analyse de justification de feux de circulation à l'intersection Saint-Hubert/accès au site



Intersection Crémazie/Saint-Hubert

À l'intersection Crémazie/Saint-Hubert, la longueur de la traverse des piétons est de l'ordre de 19,5 m dans les axes nord-sud et est-ouest.

Pour une traverse de 19,5 m de longueur, la durée requise de la main clignotante¹ est de 12 secondes (considérant un feu jaune de 4 secondes et un tout rouge de 2 secondes). La durée en place programmée de 14 secondes dans l'axe est-ouest est donc suffisante. Par contre, dans l'axe nord-sud, la durée de la main clignotante est de 11 secondes, soit une seconde en dessous de la valeur minimale suggérée par la Ville de Montréal.

¹ Directive sur le traitement des demandes de modification des feux de circulation, Ville de Montréal, 22 septembre 2016 – Annexe A : Guide des feux pour piétons.

Durée de la main clignotante

La durée de la main clignotante (MC) se calcule comme suit :

$$MC = (d / v) - J - TR$$

Où d = distance à traverser de rayon à rayon (m) ;
v = vitesse de marche (1,1 m/s) ;
J = temps de jaune et
TR = temps de tout-rouge (sec).

Intersection Saint-Hubert/de Liège

À l'intersection Saint-Hubert/de Liège, la longueur de la traverse des piétons est de l'ordre de 24,5 m dans l'axe nord-sud (côté est) et d'environ 18 m dans l'axe est-ouest (côté nord).

Pour une traverse de 24,5 m de longueur, la durée requise de la main clignotante est de 18 secondes. Cette valeur correspond à la valeur en place.

Pour une traverse de 18 m de longueur, la durée requise de la main clignotante est de 16 secondes. La durée en place programmée de 12 secondes dans l'axe est-ouest est donc insuffisante. Un ajustement devrait être envisagé par les autorités municipales. Il est à noter que la durée de la silhouette est de 12 secondes dans l'axe est-ouest. Cette durée ne semble pas être requise en fonction du débit de piétons qui traversent la rue Saint-Hubert. En effet, un maximum de 25 piétons/h a été relevé aux heures de pointe des travailleurs. Un tel débit semble justifier une durée de silhouette de 7 secondes seulement. Ainsi, un allongement de la durée de la main clignotante associée à une réduction identique de la durée de la silhouette l'ajustement n'aurait pas d'impact sur l'écoulement de la circulation.

Le projet ne génère pas d'augmentation sensible du nombre de piétons en conflits. Le projet ne viendrait pas affecter le besoin d'ajustement de la programmation des feux de piétons.

4.4 Déplacements actifs et en transport en commun

La clinique génère un ajout de débit de 38 déplacements actifs (19 dépl/h entrant et 19 dépl/h sortant) à l'heure de pointe du matin et 46 déplacements actifs (19 dépl/h entrant et 27 dépl/h sortant) à l'heure de pointe du soir. S'ajoute à cela un débit de 32 déplacements en transport en commun (16 dépl/h entrant et 16 dépl/h sortant) à l'heure de pointe du matin et 37 déplacements en transport en commun (15 dépl/h entrant et 22 dépl/h sortant) à l'heure de pointe du soir.

Un généreux trottoir est présent sur la rue Saint-Hubert, du côté de la future clinique. Des traverses pour piétons contrôlées se retrouvent aux deux intersections de la rue Saint-Hubert, au nord et au sud du site.

Des supports pouvant accueillir 10 vélos sont prévus sur le site.

L'accroissement relativement faible du nombre des déplacements en mode T.C. n'a pas d'impact significatif sur la desserte en autobus.

4.5 Stationnement

L'aménagement d'une entrée privée à la clinique n'implique pas de perte de stationnement, car l'entrée au site est existante.

Selon le document « Parking Generation » de l'ITE (4e édition), la demande maximale en stationnement pour une clinique se produit entre 9h et 10h. La demande moyenne (période de pointe d'achalandage) en stationnement serait de l'ordre de 4,94 places/1000 pi.ca., soit 300 espaces pour une clinique de 60 000 pi.ca.. En tenant compte des facteurs d'ajustement pour les modes de déplacement, la demande moyenne maximale serait d'environ 222 espaces (74% de 300 espaces).

Le projet prévoit 97 espaces de stationnement seulement (dont deux pour véhicule électrique avec borne de recharge). Ainsi, aux périodes de pointe de la clinique, nous croyons qu'il y aura débordement du stationnement à l'extérieur du site. Les impacts de ce débordement n'ont pas pu être quantifiés dans ce mandat compte tenu des travaux devant le site sur la rue Saint-Hubert (fermeture de la voie de droite en direction sud).

4.6 Accessibilité, confort et sécurité

La largeur prévue de l'accès routier au stationnement de la clinique est de 6,1 m (figure 8). Des rayons de l'ordre de 3,9 m sont prévus de part et d'autre de l'accès.

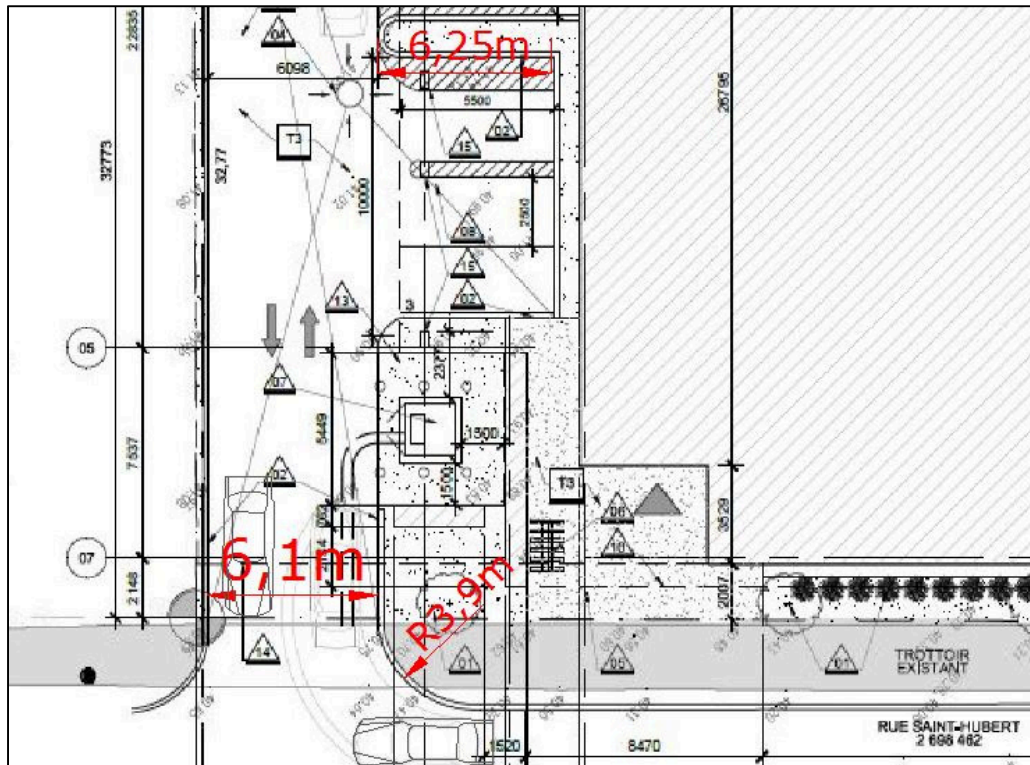
L'aménagement des rayons n'est pas souhaitable pour une entrée privée. Le trottoir de la rue Saint-Hubert devrait être continu devant l'entrée privée afin de souligner la présence et la priorité des piétons.

L'enlèvement des rayons pourrait avoir un impact sur la facilité des manœuvres, principalement à l'entrée. Il y a lieu d'éviter des conflits où certains véhicules doivent effectuer une manœuvre de recul afin de laisser passer un véhicule en sens inverse, principalement à proximité du trottoir.

Le stationnement prévu en surface prévoit une profondeur de 5,5 m, ce qui est standard. Par contre, la profondeur réelle entre les bordures est de l'ordre de 6,25 m. Il serait souhaitable d'évaluer la possibilité d'élargir de l'ordre

de 0,75 m (6,25 m - 5,5 m) la largeur de l'entrée privée en tassant la bordure côté est de l'entrée d'une valeur comparable. L'aménagement serait alors plus confortable pour les manœuvres d'entrée et de sortie du site.

Figure 8 – Largeur de l'accès routier au site



La figure 9 illustre les mouvements de virage des automobiles à l'entrée et à la sortie du stationnement intérieur. Bien que contraignant, l'aménagement proposé permet les mouvements sans débordement important en direction inverse.

La figure 10 illustre les mouvements à la guérite intérieure du stationnement. La sortie du stationnement est problématique, les autos empiétant dans la bande bétonnée de la guérite. Un ajustement est requis pouvant impliquer un léger recul de la guérite. Dans les coudes du stationnement, le véhicule déborde en direction inverse. L'utilisation de miroirs aux endroits stratégiques (manque de visibilité) est suggérée.

La figure 11 illustre la circulation dans les allées du stationnement intérieur et une manœuvre de stationnement. Pour certaines places, l'accès pourrait requérir plusieurs manœuvres. Les places 1 et 2 indiquées à ladite figure pourraient être difficilement accessibles dans le cas de la présence d'un véhicule stationné à la place 3. Le véhicule doit alors accéder en marche arrière, requérant un demi-tour dans le stationnement.

Figure 9 – Mouvements des autos à l'entrée du stationnement intérieur

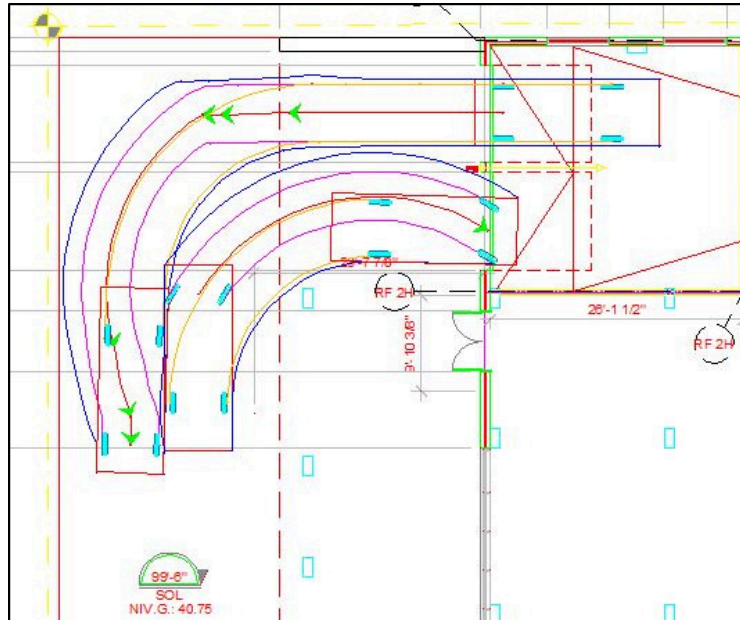


Figure 10 – Mouvements des autos à la guérite du stationnement intérieur

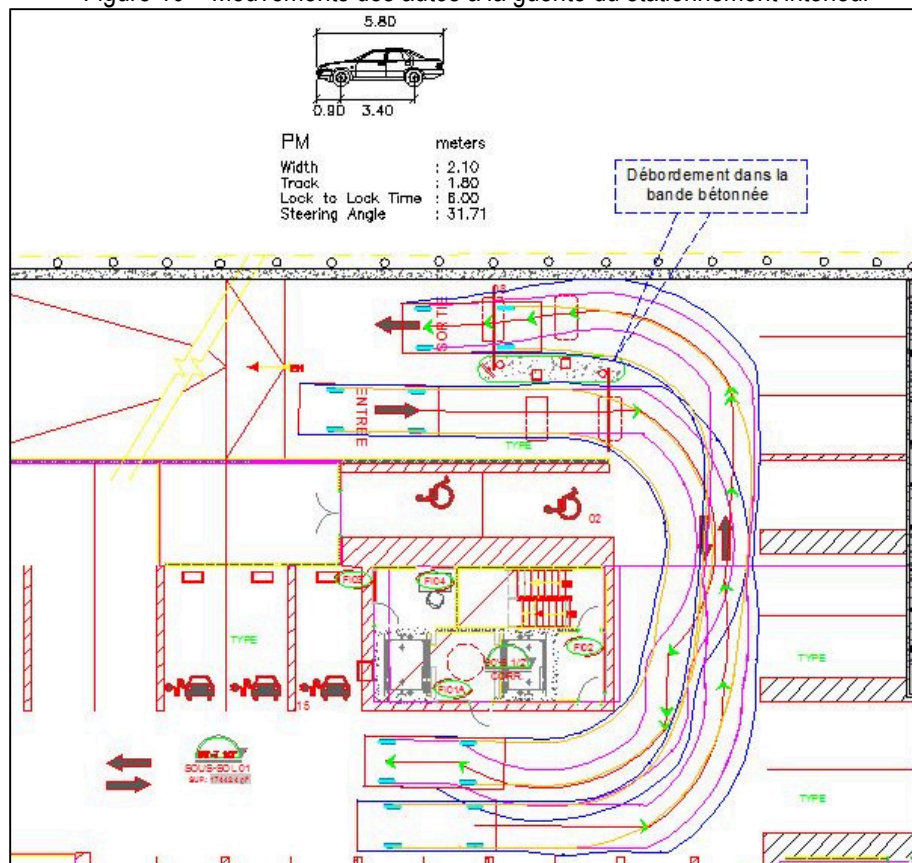
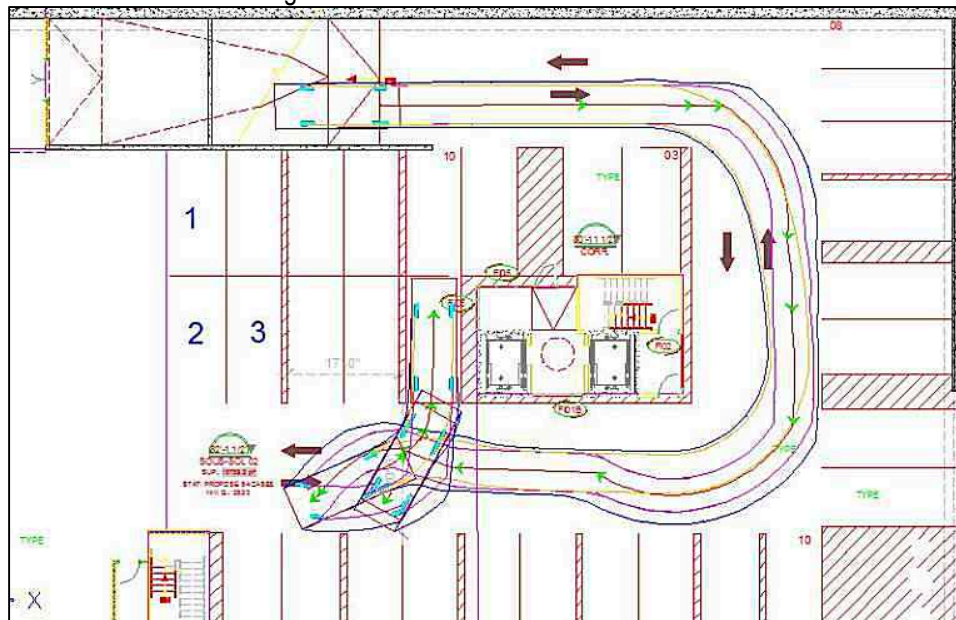


Figure 11 – Manœuvre de stationnement



En ce qui concerne les déplacements à pieds, le futur bâtiment prévoit des portes d'accès sur son pourtour, soit du côté de la rue Saint-Hubert, du côté du stationnement extérieur et du côté de la ruelle que l'on retrouve du côté ouest du bâtiment. Deux places pour handicapés sont prévues dans le stationnement intérieur, à proximité de l'ascenseur.

4.7 Livraison

Les livraisons à une clinique sont peu nombreuses. Un à deux véhicules par jour sont prévus. Un espace hors rue est prévu sur le site. Elle peut accueillir une camionnette. La livraison par camion de type camion cube devra s'effectuer sur rue. Les heures de livraison devraient tenir compte des périodes d'arrêt interdit sur la rue Saint-Hubert.

4.8 Mesures d'atténuation

En fonction des problématiques prévues, différentes mesures pourraient être considérées, incluant celles qui suivent :

1. Remplacer les rayons de l'entrée privée au stationnement par un abaissé de trottoir afin de prioriser les piétons aux véhicules entrant et sortant du site.
2. Envisager l'élargissement d'environ 0,75 m de l'entrée privée, passant de 6,1 m à 6,85 m de largeur afin de minimiser les conflits pouvant requérir des manœuvres de recul sur le trottoir de la rue Saint-Hubert. Un élargissement de moindre envergure pourrait être considéré dans le cas de contraintes associées à la présence d'équipements qui ne peuvent être relocalisés.
3. Ajuster la position de la guérite afin de permettre les mouvements des autos sans contraintes.
4. Envisager l'utilisation de miroirs dans le stationnement intérieur aux endroits où la visibilité est affectée par la présence d'obstacles, tels que des murs.
5. Ajuster les réglages des feux pour piétons en axe est-ouest à l'intersection Saint-Hubert/de Liège, impliquant un accroissement de 4 secondes la durée de la main clignotante (passant de 12 secondes à 16 secondes), avec réduction de 4 secondes la durée de la silhouette, passant de 12 secondes à 8 secondes), afin de respecter les normes de la Ville de Montréal sur la programmation des feux pour piétons.
6. Envisager l'implantation d'une obligation de tourner à droite en tout temps à la sortie de la station de service sur la rue Saint-Hubert, immédiatement au sud du boulevard métropolitain, afin de minimiser les conflits et les situations potentiellement non sécuritaires.
7. Effectuer une surveillance policière à l'intersection Crémazie/Saint-Hubert considérant le nombre d'infractions constaté aux heures de pointe, particulièrement à celle du soir.

Les mesures 1 et 4 sont directement reliées au projet de développement. Les mesures 5 à 7 sont optionnelles et peuvent être considérées par les autorités municipales, même sans développement de la clinique.

5. Conclusion et recommandations

5.1 Conclusion

Le projet de développement est localisé du côté ouest de la rue Saint-Hubert, entre le boulevard Métropolitain et la rue de Liège. On y retrouvera une clinique médicale de 60 000 pi.ca. avec 97 espaces de stationnement hors rue.

Le projet génère une circulation automobile de l'ordre de 192 véh/h (97 véh/h entrant et 95 véh/h sortant) à l'heure de pointe du matin et 229 véh/h (94 véh/h entrant et 135 véh/h sortant) à l'heure de pointe du soir.

À la lumière des analyses effectuées, nous pouvons conclure ce qui suit :

➤ Réseau routier

Le projet est accessible par la rue Saint-Hubert qui joue le rôle d'une collectrice. L'accès au stationnement est prévu du côté ouest, à environ 55 m au nord de la rue de Liège.

➤ Accroissement de la circulation

À l'heure de pointe du matin, deux mouvements existants subissent une augmentation de la circulation de plus de 30 véh/h. Il s'agit du mouvement tout droit en direction sud à l'approche nord de l'intersection Crémazie Est/Saint-Hubert (+39 véh/h) et du virage à droite à l'approche nord de l'intersection Saint-Hubert/de Liège (+35 véh/h).

À l'heure de pointe du soir, quatre mouvements existants subissent une augmentation de la circulation de plus de 30 véh/h. Il s'agit des mouvements suivants :

- tout droit en direction sud à l'approche nord de l'intersection Crémazie Est/Saint-Hubert (+36 véh/h)
- virage à gauche à l'approche nord de l'intersection Saint-Hubert/de Liège (+37 véh/h)
- tout droit à l'approche nord de l'intersection Saint-Hubert/de Liège (+38 véh/h)
- virage à droite à l'approche nord de l'intersection Saint-Hubert/de Liège (+48 véh/h)

➤ Analyses de capacité

À l'heure de pointe du matin, aucun mouvement ne présente une détérioration d'au moins deux niveaux de service. Deux mouvements présentent une détérioration d'un niveau de service, tous deux à l'intersection Saint-Hubert/de Liège, soit :

- Mouvement de virage à gauche, approche ouest, niveau de service passant de B à C (accroissement minime du retard moyen de 4,6 sec/véh).

- Mouvement tout droit, approche ouest, niveau de service passant de B à C (accroissement minime du retard moyen de 6,3 sec/véh).

Le niveau de service obtenu de « C » est acceptable pour ces deux mouvements.

À l'heure de pointe du soir, aucun mouvement ne présente une détérioration d'au moins deux niveaux de service. Trois mouvements présentent une détérioration d'un niveau de service, soit :

Intersection Crémazie Ouest/Saint-Hubert

- Mouvement de virage à gauche, approche est, niveau de service passant de C à D (accroissement du retard moyen de 9,2 sec/véh).

Intersection Saint-Hubert/de Liège

- Mouvement de virage à gauche, approche nord, niveau de service passant de B à C (accroissement du retard moyen de 6,6 sec/véh);
- Mouvement de virage à gauche, approche sud, niveau de service passant de A à B (accroissement du retard moyen de 4,2 sec/véh).

Dans le premier cas, le virage à gauche à l'approche est sur Crémazie est déjà problématique à l'heure de pointe du soir. La problématique est liée aux véhicules qui tournent à gauche de Crémazie vers Saint-Hubert et, par la suite, à gauche de Saint-Hubert vers Crémazie pour emprunter la bretelle d'accès à l'Autoroute Métropolitain. Le refoulement à l'approche de la bretelle fait en sorte que ça refoule dans la voie de gauche de la rue Saint-Hubert, entre les deux boulevards Crémazie. Dans le cas de l'accroissement de la circulation liée à la clinique, les véhicules qui tournent à gauche en provenance du boulevard Crémazie Ouest rejoignent la voie de droite en direction sud qui elle est fluide.

Dans les deux autres cas, le niveau de service obtenu de « C » est acceptable.

➤ Pertinence d'intervention – Exigences de la Ville

En fonction des résultats obtenus et en tenant compte des « Exigences en matière d'étude d'impact sur les déplacements » de la ville de Montréal, aucune mesure d'intervention n'est pertinente pour les fins de l'écoulement de la circulation. Des mesures sont cependant être requises afin d'atténuer les impacts locaux.

➤ Justification des feux de circulation et gestion de la circulation

Dans le cas présent, rien ne laisse prévoir une justification des feux de circulation dans le secteur d'étude.

➤ Accessibilité, confort et sécurité

L'aménagement des rayons n'est pas souhaitable pour une entrée privée. Le trottoir de la rue Saint-Hubert devrait être continu devant l'entrée privée afin de souligner la présence et la priorité des piétons.

L'enlèvement des rayons pourrait avoir un impact sur la facilité des manœuvres, principalement à l'entrée. Il y a lieu d'éviter des conflits où certains véhicules doivent effectuer une manœuvre de recul afin de laisser passer un véhicule en sens inverse, principalement à proximité du trottoir. Il serait souhaitable d'évaluer la possibilité d'élargir l'entrée privée, passant de 6,1 m à 6,85 m. L'aménagement serait alors plus confortable pour les manœuvres d'entrée et de sortie du site. Dans le cas de contraintes incontournables, l'élargissement pourrait être moindre.

La localisation prévue de la guérite du stationnement intérieur est contraignante sur le plan des mouvements de virage des autos. Un ajustement est requis.

En ce qui concerne les déplacements à pieds, le futur bâtiment prévoit des portes d'accès sur son pourtour, soit du côté de la rue Saint-Hubert, du côté du stationnement extérieur et du côté de la ruelle que l'on retrouve du côté ouest du bâtiment. Deux places pour handicapés sont prévues dans le stationnement intérieur, à proximité de l'ascenseur.

➤ Stationnement

En fonction de l'outil Parking Generation, la demande en stationnement ajustée en tenant compte des différents modes de déplacements, serait de l'ordre de 222 places, soit largement supérieure à l'offre qui est de 97 espaces.

Ainsi, nous croyons qu'il y aura débordement à l'extérieur du site. Comme la disponibilité d'espaces sur rue n'a pas pu être relevée compte tenu des travaux dans le secteur, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'impact dudit débordement.

➤ Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation proposées sont énumérées à la section 4.8. Ces mesures permettent de rendre le projet d'implantation d'une clinique médicale plus acceptable sur le plan de l'accessibilité, du confort et de la sécurité.

5.2 Recommandations

Nous recommandons ce qui suit :

1. Remplacer les rayons de l'entrée privée au stationnement par un abaissé de trottoir afin de prioriser les piétons aux véhicules entrant et sortant du site.
2. Envisager l'élargissement d'environ 0,75 m de l'entrée privée, passant de 6,1 m à 6,85 m de largeur afin de minimiser les conflits pouvant requérir des manœuvres de recul sur le trottoir de la rue Saint-Hubert. Un élargissement de moindre envergure pourrait être considéré dans le cas de contraintes associées à la présence d'équipements qui ne peuvent être relocalisés.
3. Ajuster la position de la guérite (déplacement d'environ 2 m plus au sud) afin de permettre les mouvements des autos sans contraintes.
4. Envisager l'utilisation de miroirs dans le stationnement intérieur aux endroits où la visibilité est affectée par la présence d'obstacles, tels que des murs
5. Ajuster les réglages des feux pour piétons en axe est-ouest à l'intersection Saint-Hubert/de Liège, impliquant un accroissement de 4 secondes la durée de la main clignotante (passant de 12 secondes à 16 secondes), avec réduction de 4 secondes la durée de la silhouette, passant de 12 secondes à 8 secondes), afin de respecter les normes de la Ville de Montréal sur la programmation des feux pour piétons.
6. Envisager l'implantation d'une obligation de tourner à droite en tout temps à la sortie de la station de service sur la rue Saint-Hubert, immédiatement au sud du boulevard métropolitain, afin de minimiser les conflits et les situations potentiellement non sécuritaires.
7. Effectuer une surveillance policière à l'intersection Crémazie/Saint-Hubert considérant le nombre d'infractions constaté aux heures de pointe, particulièrement à celle du soir.

Les mesures 1 à 4 sont directement reliées au projet de développement. Les mesures 5 à 7 sont optionnelles et peuvent être considérées par les autorités municipales, même sans développement de la clinique.

ANNEXES

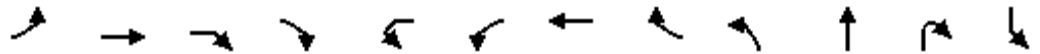
1- DÉBITS DE CIRCULATION

Intersection Métropolitain (Est)/Saint-Hubert																							
Comptage véhiculaire effectué le jeudi 23 novembre 2017																							
Enquêteurs: A. Stamatkou et A. Anéziris																							
Plage horaire	Approche Nord				Approche Sud				Approche Ouest				Nord		Est		Ouest						
	V à G		TD		TD		V à D		V à G		TD		V à D		P	C	P	C					
7h30 à 7h45	91	1	60	1	56	0	85	0	8	0	274	16	13	0	0	0	6	0	8	0	4	0	
7h45 à 8h	95	0	76	0	57	1	92	1	5	0	313	18	16	2	1	0	3	0	5	0	6	0	
8h à 8h15	99	0	85	2	57	1	87	3	10	1	308	13	15	0	3	0	7	2	11	3	8	0	
8h15 à 8h30	73	0	95	0	43	1	95	1	5	0	266	12	14	1	2	0	4	2	7	1	4	1	
8h30 à 8h45	74	3	81	1	43	2	76	4	8	0	262	11	9	1	0	0	4	0	4	0	5	3	
8h45 à 9h	80	2	62	1	58	1	48	2	4	1	244	13	13	2	0	0	5	0	5	1	2	0	
7h30 à 8h30	358	1	316	3	213	3	359	5	28	1	1161	59	58	3	6	0	20	4	31	4	22	1	
% lourds	0%		1%		1%		1%		3%		5%		5%										
PHF	0,90		0,83		0,93		0,94		0,70		0,93		0,91										
Plage horaire	Approche Nord				Approche Sud				Approche Ouest				Nord		Est		Ouest						
	V à G		TD		TD		V à D		V à G		TD		V à D		P	C	P	C					
16h à 16h15	60	0	59	1	77	1	91	5	3	0	240	8	22	2	2	0	9	0	5	1	8	0	
16h15 à 16h30	48	1	89	1	64	0	106	0	4	0	238	13	17	2	0	0	1	0	5	0	11	0	
16h30 à 16h45	54	0	72	0	77	1	92	2	3	0	291	7	21	3	0	0	5	0	5	2	3	1	
16h45 à 17h	50	1	77	0	76	0	88	1	4	0	253	6	30	4	0	0	8	0	2	1	7	2	
17h à 17h15	49	0	65	2	82	1	90	1	3	0	246	9	9	5	4	0	2	0	7	0	9	3	
17h15 à 17h30	57	1	79	1	65	0	109	0	6	0	242	5	11	2	0	0	4	0	4	1	7	1	
17h30 à 17h45	60	0	83	1	76	1	105	3	1	0	229	6	10	6	0	0	9	2	9	2	1	1	
17h45 à 18h	60	0	48	0	75	0	62	0	3	0	309	7	22	3	1	0	2	0	5	0	5	1	
16h45 à 17h45	216	2	304	4	299	2	392	5	14	0	970	26	60	17	4	0	23	2	22	4	24	7	
% lourds	1%		1%		1%		1%		0%		3%		22%										
PHF	0,90		0,92		0,91		0,90		0,58		0,96		0,50										

Intersection Métropolitain (Est)/Saint-Hubert																													
Comptage véhiculaire effectué le jeudi 23 novembre 2017																													
Enquêteur: C. Anéziris																													
Plage horaire	Approche Nord						Approche Sud						Approche Est						Nord		Sud		Est		Ouest				
	TD		V à D		auto		lourd		V à G		TD		auto		lourd		V à D		auto		lourd		P	C	P	C	P	C	P
7h30 à 7h45			35	2					0	0					11	1	288	11	35	0	48	1	0	0	7	0	5	0	
7h45 à 8h			38	0					0	0					15	0	249	9	33	0	73	0	0	0	7	0	5	0	
8h à 8h15			30	3					2	1					11	1	205	20	20	0	68	1	0	0	9	3	9	1	
8h15 à 8h30			32	1					0	0					14	0	218	16	22	0	49	0	1	0	7	1	3	0	
8h30 à 8h45			23	2					6	0					15	0	214	16	29	1	60	1	1	0	9	0	3	4	
8h45 à 9h			36	2					4	1					10	4	215	20	23	1	52	1	1	0	5	1	3	2	
7h30 à 8h30			135	6					2	1					51	2	960	56	110	0	238	2	1	0	30	4	22	1	
% lourds			4%						33%						4%		6%		0%										
PHF			0,89						0,25						0,85		0,83		0,79										
Plage horaire	Approche Nord						Approche Sud						Approche Est						Nord		Sud		Est		Ouest				
	TD		V à D		auto		lourd		V à G		TD		auto		lourd		V à D		auto		lourd		P	C	P	C	P	C	P
16h15 à 16h30			15	1					1	0					19	0	214	7	33	0	55	0	0	0	6	0	12	0	
16h30 à 16h45			20	0					0	0					21	0	219	6	53	1	45	1	0	0	5	2	4	1	
16h45 à 17h			18	1					2	1					22	0	266	6	65	0	67	0	0	0	2	1	7	1	
17h à 17h15			15	0					2	0					19	0	216	5	79	0	67	0	0	0	6	0	10	3	
17h15 à 17h30			15	2					2	0					22	0	257	4	71	0	86	0	0	0	3	1	7	1	
17h30 à 17h45			25	0					2	0					19	0	253	6	88	0	104	0	0	0	5	2	2	1	
17h45 à 18h			20	0					6	0					18	0	240	4	76	0	77	0	0	0	8	0	5	1	
16h45 à 17h45			73	3					8	1					82	0	992	21	303	0	324	0	0	0	16	4	26	6	
% lourds			4%						11%						0%		2%		0%										
PHF			0,73						1,00						0,93		0,93		0,86										

2- ANALYSES DE CAPACITÉ

2-a SITUATION ACTUELLE



Lane Group	EBL	EBT	EBR	EBR2	WBL2	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR2	SBL
Lane Configurations		↕					↕	↕		↕↕		
Traffic Volume (vph)	26	0	24	9	4	89	11	91	22	434	41	70
Future Volume (vph)	26	0	24	9	4	89	11	91	22	434	41	70
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%					0%			0%		
Storage Length (m)	0.0		0.0			0.0		30.0	0.0			0.0
Storage Lanes	0		0			0		1	0			0
Taper Length (m)	7.5					7.5			7.5			7.5
Right Turn on Red				No				No			No	
Link Speed (k/h)		40					40			50		
Link Distance (m)		76.1					79.1			69.6		
Travel Time (s)		6.8					7.1			5.0		
Confl. Peds. (#/hr)	10			25		25		10	13			50
Confl. Bikes (#/hr)				1								2
Peak Hour Factor	0.48	0.92	0.60	0.40	0.50	0.78	0.42	0.72	0.64	0.87	0.77	0.50
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	0%	4%	11%	0%	0%	9%	0%	0%	2%	1%	4%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%					0%			0%		
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type	Perm	NA			Perm	Perm	NA	Perm	Perm	NA		Perm
Protected Phases		4					8			2		
Permitted Phases	4				8	8		8	2			6
Detector Phase	4	4			8	8	8	8	2	2		6
Switch Phase												
Minimum Initial (s)	5.0	5.0			5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0		5.0
Minimum Split (s)	28.0	28.0			28.0	28.0	28.0	28.0	52.0	52.0		52.0
Total Split (s)	28.0	28.0			28.0	28.0	28.0	28.0	52.0	52.0		52.0
Total Split (%)	35.0%	35.0%			35.0%	35.0%	35.0%	35.0%	65.0%	65.0%		65.0%
Yellow Time (s)	4.0	4.0			4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0		4.0
All-Red Time (s)	0.0	0.0			0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0		0.0
Lost Time Adjust (s)		0.0					0.0	0.0		0.0		
Total Lost Time (s)		4.0					4.0	4.0		4.0		
Lead/Lag												
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode	Max	Max			Max	Max	Max	Max	C-Max	C-Max		C-Max

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 0 (0%), Referenced to phase 2:NBTL and 6:SBTL, Start of Green
 Natural Cycle: 80
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est





Lane Group	SBT	SBR
Lane Configurations		
Traffic Volume (vph)	247	36
Future Volume (vph)	247	36
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6
Grade (%)	0%	
Storage Length (m)		0.0
Storage Lanes		0
Taper Length (m)		
Right Turn on Red		No
Link Speed (k/h)	50	
Link Distance (m)	156.8	
Travel Time (s)	11.3	
Confl. Peds. (#/hr)		13
Confl. Bikes (#/hr)		1
Peak Hour Factor	0.87	0.71
Growth Factor	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	1%	1%
Bus Blockages (#/hr)	2	2
Parking (#/hr)		
Mid-Block Traffic (%)	0%	
Shared Lane Traffic (%)		
Turn Type	NA	
Protected Phases	6	
Permitted Phases		
Detector Phase	6	
Switch Phase		
Minimum Initial (s)	5.0	
Minimum Split (s)	52.0	
Total Split (s)	52.0	
Total Split (%)	65.0%	
Yellow Time (s)	4.0	
All-Red Time (s)	0.0	
Lost Time Adjust (s)	0.0	
Total Lost Time (s)	4.0	
Lead/Lag		
Lead-Lag Optimize?		
Recall Mode	C-Max	
Intersection Summary		

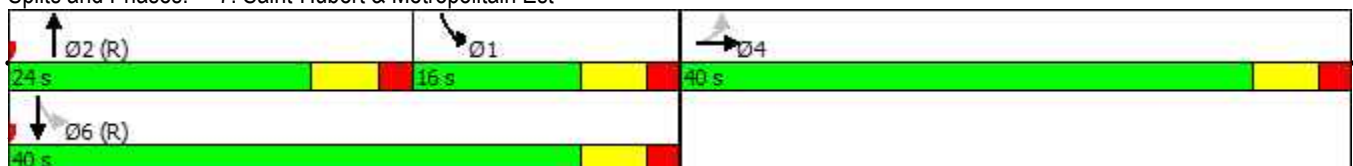


Lane Group	EBL	EBT	EBR	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR	SBL	SBT	SBR
Lane Configurations		←↑↑↑						↑↑			↘	↑
Traffic Volume (vph)	27	1089	56	0	0	0	0	198	344	329	293	0
Future Volume (vph)	27	1089	56	0	0	0	0	198	344	329	293	0
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%				0%			0%			0%
Storage Length (m)	0.0		0.0	0.0		0.0	0.0		0.0	0.0		0.0
Storage Lanes	0		0	0		0	0		0	1		0
Taper Length (m)	7.5			7.5			7.5			7.5		
Right Turn on Red			No			No			No			No
Link Speed (k/h)		50				50			50			50
Link Distance (m)		96.9				123.7			156.8			45.5
Travel Time (s)		7.0				8.9			11.3			3.3
Confl. Peds. (#/hr)	6		20	20		6	22		31	31		22
Confl. Bikes (#/hr)			4						4			1
Peak Hour Factor	0.70	0.93	0.91	0.92	0.92	0.92	0.92	0.93	0.94	0.90	0.83	0.92
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	4%	5%	5%	0%	0%	0%	0%	2%	1%	0%	1%	0%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%				0%			0%			0%
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type	Perm	NA						NA	pm+pt	NA		
Protected Phases		4						2		1	6	
Permitted Phases	4									6		
Detector Phase	4	4						2		1	6	
Switch Phase												
Minimum Initial (s)	5.0	5.0						5.0		5.0	5.0	
Minimum Split (s)	24.0	24.0						24.0		11.0	24.0	
Total Split (s)	40.0	40.0						24.0		16.0	40.0	
Total Split (%)	50.0%	50.0%						30.0%		20.0%	50.0%	
Yellow Time (s)	4.0	4.0						4.0		4.0	4.0	
All-Red Time (s)	2.0	2.0						2.0		2.0	2.0	
Lost Time Adjust (s)		0.0						0.0		0.0	0.0	
Total Lost Time (s)		6.0						6.0		6.0	6.0	
Lead/Lag								Lead		Lag		
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode	Max	Max						C-Max		Max	C-Max	

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 46 (58%), Referenced to phase 2:NBT and 6:SBTL, Start of Green
 Natural Cycle: 60
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est



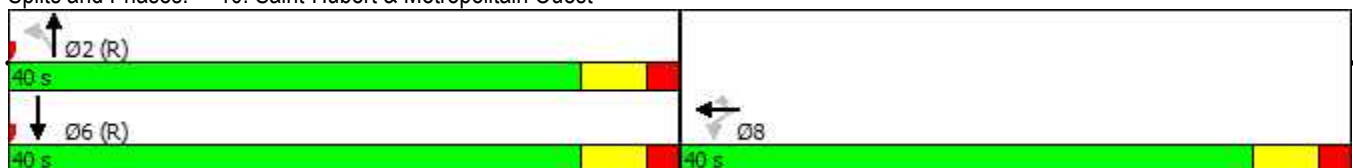


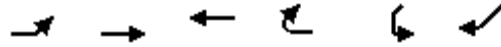
Lane Group	EBL	EBT	EBR	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR	SBL	SBT	SBR
Lane Configurations					↕↕	↗		↕↕			↕↕	
Traffic Volume (vph)	0	0	0	49	932	101	3	222	0	0	573	130
Future Volume (vph)	0	0	0	49	932	101	3	222	0	0	573	130
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%			0%			0%			0%	
Storage Length (m)	0.0		0.0	0.0		50.0	0.0		0.0	0.0		0.0
Storage Lanes	0		0	0		1	0		0	0		0
Taper Length (m)	7.5			7.5			7.5			7.5		
Right Turn on Red			No			No			No			No
Link Speed (k/h)		50			50			50			50	
Link Distance (m)		99.4			115.8			45.5			121.3	
Travel Time (s)		7.2			8.3			3.3			8.7	
Confl. Peds. (#/hr)	238		1	1		238	22		30	30		22
Confl. Bikes (#/hr)						2			4			1
Peak Hour Factor	0.92	0.92	0.92	0.85	0.83	0.79	0.25	0.93	0.92	0.92	0.83	0.89
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	0%	0%	4%	6%	0%	33%	1%	0%	0%	0%	5%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%			0%			0%			0%	
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type				Perm	NA	Perm	Perm	NA			NA	
Protected Phases					8			2			6	
Permitted Phases				8		8	2					
Detector Phase				8	8	8	2	2				6
Switch Phase												
Minimum Initial (s)				5.0	5.0	5.0	5.0	5.0			5.0	
Minimum Split (s)				24.0	24.0	24.0	24.0	24.0			24.0	
Total Split (s)				40.0	40.0	40.0	40.0	40.0			40.0	
Total Split (%)				50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%			50.0%	
Yellow Time (s)				4.0	4.0	4.0	4.0	4.0			4.0	
All-Red Time (s)				2.0	2.0	2.0	2.0	2.0			2.0	
Lost Time Adjust (s)					0.0	0.0		0.0			0.0	
Total Lost Time (s)					6.0	6.0		6.0			6.0	
Lead/Lag												
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode				Max	Max	Max	C-Max	C-Max			C-Max	

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 46 (58%), Referenced to phase 2:NBTL and 6:SBT, Start of Green
 Natural Cycle: 60
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest





Lane Group	EBL	EBT	WBT	WBR	SWL	SWR
Lane Configurations						
Traffic Volume (vph)	900	860	0	0	0	0
Future Volume (vph)	900	860	0	0	0	0
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%	0%		0%	
Storage Length (m)	0.0			0.0	0.0	0.0
Storage Lanes	1			0	0	0
Taper Length (m)	7.5				7.5	
Link Speed (k/h)		20	50		20	
Link Distance (m)		123.7	70.8		34.2	
Travel Time (s)		22.3	5.1		6.2	
Confl. Peds. (#/hr)						
Confl. Bikes (#/hr)						
Peak Hour Factor	0.92	0.92	0.92	0.92	0.92	0.92
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	4%	4%	2%	2%	2%	2%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)						
Mid-Block Traffic (%)		0%	0%		0%	
Shared Lane Traffic (%)						
Sign Control		Stop	Stop		Stop	

Intersection Summary

Area Type: Other

Control Type: Unsignalized

Summary of All Intervals

Run Number	1	2	3	4	5	Avg
Start Time	7:27	7:27	7:27	7:27	7:27	7:27
End Time	8:30	8:30	8:30	8:30	8:30	8:30
Total Time (min)	63	63	63	63	63	63
Time Recorded (min)	60	60	60	60	60	60
# of Intervals	2	2	2	2	2	2
# of Recorded Intervals	1	1	1	1	1	1
Vehs Entered	3787	3745	3837	3618	3597	3716
Vehs Exited	3777	3750	3819	3628	3586	3713
Starting Vehs	53	62	45	68	59	57
Ending Vehs	63	57	63	58	70	61
Travel Distance (km)	1081	1078	1101	1046	1038	1069
Travel Time (hr)	67.7	89.9	74.3	81.8	62.1	75.2
Total Delay (hr)	35.8	57.8	42.0	50.8	31.7	43.6
Total Stops	5675	5849	5724	5587	5374	5644
Fuel Used (l)	143.1	162.3	150.5	152.7	134.5	148.6

Interval #0 Information Seeding

Start Time	7:27
End Time	7:30
Total Time (min)	3
Volumes adjusted by Growth Factors.	
No data recorded this interval.	

Interval #1 Information Recording

Start Time	7:30
End Time	8:30
Total Time (min)	60
Volumes adjusted by Growth Factors.	

Run Number	1	2	3	4	5	Avg
Vehs Entered	3787	3745	3837	3618	3597	3716
Vehs Exited	3777	3750	3819	3628	3586	3713
Starting Vehs	53	62	45	68	59	57
Ending Vehs	63	57	63	58	70	61
Travel Distance (km)	1081	1078	1101	1046	1038	1069
Travel Time (hr)	67.7	89.9	74.3	81.8	62.1	75.2
Total Delay (hr)	35.8	57.8	42.0	50.8	31.7	43.6
Total Stops	5675	5849	5724	5587	5374	5644
Fuel Used (l)	143.1	162.3	150.5	152.7	134.5	148.6

3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est Performance by movement

Movement	EBL	EBR	EBR2	WBL2	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR2	SBL	SBT
Denied Del/Veh (s)	0.1	0.1	0.2	0.4	0.4	0.4	3.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total Del/Veh (s)	19.5	15.7	17.9	16.8	24.5	20.3	21.2	10.1	6.8	1.9	17.7	12.8

3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est Performance by movement

Movement	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	0.0	0.4
Total Del/Veh (s)	10.3	12.1

7: Saint-Hubert & Métropolitain Est Performance by movement

Movement	EBL	EBT	EBR	NBT	NBR	SBL	SBT	All
Denied Del/Veh (s)	6.0	4.6	3.9	0.0	0.0	0.0	0.0	2.2
Total Del/Veh (s)	51.1	46.0	30.0	27.4	7.5	14.0	6.1	28.6

10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest Performance by movement

Movement	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	SBT	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	0.7	0.4	2.8	0.0	0.0	0.4	0.5	0.5
Total Del/Veh (s)	23.5	20.3	18.9	10.4	4.8	20.8	3.7	17.6

13: Performance by movement

Movement	EBL	EBT	All
Denied Del/Veh (s)	0.9	0.3	0.6
Total Del/Veh (s)	21.9	7.7	15.0

Total Network Performance

Denied Del/Veh (s)	2.1
Total Del/Veh (s)	39.5

Intersection: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est

Movement	EB	WB	WB	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LTR>	<LT	R	LT	TR>	LT	TR
Maximum Queue (m)	24.2	36.6	32.6	28.4	43.2	40.9	34.4
Average Queue (m)	9.1	15.0	13.5	10.2	21.7	23.2	20.7
95th Queue (m)	20.3	29.0	26.3	22.1	37.2	36.3	32.5
Link Distance (m)	63.5	65.9		42.7	42.7	121.3	121.3
Upstream Blk Time (%)					0		
Queuing Penalty (veh)					0		
Storage Bay Dist (m)			30.0				
Storage Blk Time (%)		1	0				
Queuing Penalty (veh)		1	0				

Intersection: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est

Movement	EB	EB	EB	EB	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LT	T	T	TR	T	TR	L	T
Maximum Queue (m)	95.4	95.7	87.7	65.0	48.5	67.9	35.5	26.6
Average Queue (m)	74.4	67.6	42.5	20.4	21.0	28.5	26.1	10.4
95th Queue (m)	103.6	98.7	91.3	66.9	37.7	61.9	43.2	21.9
Link Distance (m)	85.5	85.5	85.5	85.5	121.3	121.3	27.6	27.6
Upstream Blk Time (%)	22	16	5	3			11	0
Queuing Penalty (veh)	0	0	0	0			34	2
Storage Bay Dist (m)								
Storage Blk Time (%)								
Queuing Penalty (veh)								

Intersection: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest

Movement	WB	WB	WB	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LT	T	R	LT	T	T	TR
Maximum Queue (m)	111.0	94.3	54.0	17.3	25.0	72.7	78.7
Average Queue (m)	75.0	50.4	12.7	5.2	2.2	32.4	32.0
95th Queue (m)	107.1	85.8	32.7	12.8	12.8	57.9	59.8
Link Distance (m)	101.7	101.7		27.6	27.6	104.0	104.0
Upstream Blk Time (%)	2	0			0		0
Queuing Penalty (veh)	0	0			0		0
Storage Bay Dist (m)			50.0				
Storage Blk Time (%)		2	0				
Queuing Penalty (veh)		2	0				

Intersection: 13:

Movement	EB	EB	EB
Directions Served	L	T	T
Maximum Queue (m)	118.0	110.5	118.2
Average Queue (m)	90.8	93.4	89.2
95th Queue (m)	122.5	125.4	137.4
Link Distance (m)	96.6	96.6	96.6
Upstream Blk Time (%)	9	7	16
Queuing Penalty (veh)	53	44	93
Storage Bay Dist (m)			
Storage Blk Time (%)			
Queuing Penalty (veh)			

Network Summary

Network wide Queuing Penalty: 229

Intersection: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est

Phase	2	4	6	8
Movement(s) Served	NBTL	EBTL	SBTL	WBTL
Maximum Green (s)	48.0	24.0	48.0	24.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0	5.0
Recall	C-Max	Max	C-Max	Max
Avg. Green (s)	48.0	24.0	48.0	24.0
g/C Ratio	NA	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100	100
Cycles with Peds (%)	80	44	20	20

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
 Number of Complete Cycles : 0

Intersection: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est

Phase	1	2	4	6
Movement(s) Served	SBL	NBT	EBTL	SBTL
Maximum Green (s)	10.0	18.0	34.0	34.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0	5.0
Recall	Max	C-Max	Max	C-Max
Avg. Green (s)	10.0	18.0	34.0	34.0
g/C Ratio	NA	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100	100
Cycles with Peds (%)	0	47	47	38

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
 Number of Complete Cycles : 0

Intersection: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest

Phase	2	6	8
Movement(s) Served	NBTL	SBT	WBTL
Maximum Green (s)	34.0	34.0	34.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0
Recall	C-Max	C-Max	Max
Avg. Green (s)	34.0	34.0	34.0
g/C Ratio	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100
Cycles with Peds (%)	49	36	98

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
Number of Complete Cycles : 0



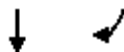
Lane Group	EBL	EBT	EBR	EBR2	WBL2	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR2	SBL
Lane Configurations		↕					↕	↕		↕↔		
Traffic Volume (vph)	31	0	76	17	1	100	38	68	17	560	32	115
Future Volume (vph)	31	0	76	17	1	100	38	68	17	560	32	115
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%					0%			0%		
Storage Length (m)	0.0		0.0			0.0		30.0	0.0			0.0
Storage Lanes	0		0			0		1	0			0
Taper Length (m)	7.5					7.5			7.5			7.5
Right Turn on Red				No				No			No	
Link Speed (k/h)		40					40			50		
Link Distance (m)		76.1					79.1			69.6		
Travel Time (s)		6.8					7.1			5.0		
Confl. Peds. (#/hr)	2			11		11		2	10			25
Confl. Bikes (#/hr)				1								2
Peak Hour Factor	0.73	0.92	0.71	0.90	0.25	0.82	0.50	0.73	0.75	0.90	0.65	0.83
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	0%	3%	0%	1%	2%	3%	1%	0%	1%	6%	14%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%					0%			0%		
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type	Perm	NA			Perm	Perm	NA	Perm	Perm	NA		Perm
Protected Phases		4					8			2		
Permitted Phases	4				8	8		8	2			6
Detector Phase	4	4			8	8	8	8	2	2		6
Switch Phase												
Minimum Initial (s)	5.0	5.0			5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0		5.0
Minimum Split (s)	28.0	28.0			28.0	28.0	28.0	28.0	52.0	52.0		52.0
Total Split (s)	28.0	28.0			28.0	28.0	28.0	28.0	52.0	52.0		52.0
Total Split (%)	35.0%	35.0%			35.0%	35.0%	35.0%	35.0%	65.0%	65.0%		65.0%
Yellow Time (s)	4.0	4.0			4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0		4.0
All-Red Time (s)	0.0	0.0			0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0		0.0
Lost Time Adjust (s)		0.0					0.0	0.0		0.0		
Total Lost Time (s)		4.0					4.0	4.0		4.0		
Lead/Lag												
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode	Max	Max			Max	Max	Max	Max	C-Max	C-Max		C-Max

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 0 (0%), Referenced to phase 2:NBTL and 6:SBTL, Start of Green
 Natural Cycle: 80
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est





Lane Group	SBT	SBR
Lane Configurations		
Traffic Volume (vph)	239	37
Future Volume (vph)	239	37
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6
Grade (%)	0%	
Storage Length (m)		0.0
Storage Lanes		0
Taper Length (m)		
Right Turn on Red		No
Link Speed (k/h)	50	
Link Distance (m)	156.8	
Travel Time (s)	11.3	
Confl. Peds. (#/hr)		10
Confl. Bikes (#/hr)		
Peak Hour Factor	0.93	0.63
Growth Factor	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	2%	0%
Bus Blockages (#/hr)	2	2
Parking (#/hr)		
Mid-Block Traffic (%)	0%	
Shared Lane Traffic (%)		
Turn Type	NA	
Protected Phases	6	
Permitted Phases		
Detector Phase	6	
Switch Phase		
Minimum Initial (s)	5.0	
Minimum Split (s)	52.0	
Total Split (s)	52.0	
Total Split (%)	65.0%	
Yellow Time (s)	4.0	
All-Red Time (s)	0.0	
Lost Time Adjust (s)	0.0	
Total Lost Time (s)	4.0	
Lead/Lag		
Lead-Lag Optimize?		
Recall Mode	C-Max	
Intersection Summary		

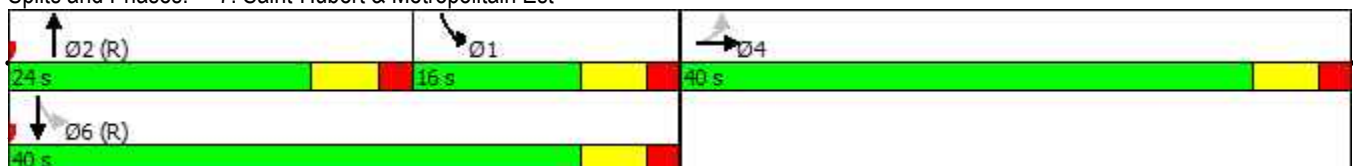


Lane Group	EBL	EBT	EBR	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR	SBL	SBT	SBR
Lane Configurations		←↑↑↑						↑↑			↘	↑
Traffic Volume (vph)	13	914	76	0	0	0	0	284	365	200	313	0
Future Volume (vph)	13	914	76	0	0	0	0	284	365	200	313	0
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%				0%			0%			0%
Storage Length (m)	0.0		0.0	0.0		0.0	0.0		0.0	0.0		0.0
Storage Lanes	0		0	0		0	0		0	1		0
Taper Length (m)	7.5			7.5			7.5			7.5		
Right Turn on Red			No				No			No		No
Link Speed (k/h)		50				50			50			50
Link Distance (m)		66.3				123.7			156.8			45.5
Travel Time (s)		4.8				8.9			11.3			3.3
Confl. Peds. (#/hr)	4		23							22	22	24
Confl. Bikes (#/hr)			2							4		7
Peak Hour Factor	0.58	0.96	0.50	0.92	0.92	0.92	0.92	0.91	0.90	0.90	0.92	0.92
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	3%	21%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	1%	1%	0%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%				0%			0%			0%
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type	Perm	NA						NA		pm+pt	NA	
Protected Phases		4						2		1	6	
Permitted Phases	4									6		
Detector Phase	4	4						2		1	6	
Switch Phase												
Minimum Initial (s)	5.0	5.0						5.0		5.0	5.0	
Minimum Split (s)	24.0	24.0						24.0		11.0	24.0	
Total Split (s)	40.0	40.0						24.0		16.0	40.0	
Total Split (%)	50.0%	50.0%						30.0%		20.0%	50.0%	
Yellow Time (s)	4.0	4.0						4.0		4.0	4.0	
All-Red Time (s)	2.0	2.0						2.0		2.0	2.0	
Lost Time Adjust (s)		0.0						0.0		0.0	0.0	
Total Lost Time (s)		6.0						6.0		6.0	6.0	
Lead/Lag								Lead		Lag		
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode	Max	Max						C-Max		Max	C-Max	

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 19 (24%), Referenced to phase 2:NBT and 6:SBTL, Start of Green
 Natural Cycle: 60
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est



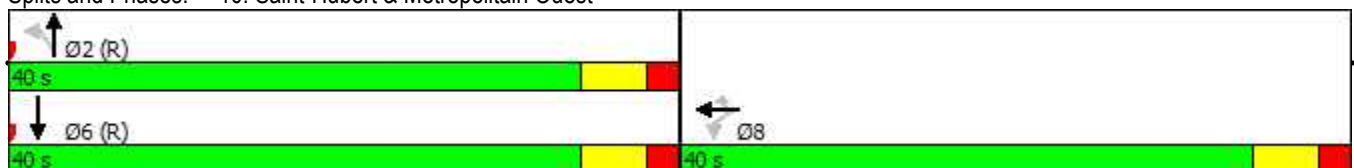


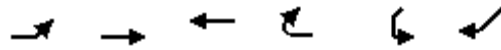
Lane Group	EBL	EBT	EBR	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR	SBL	SBT	SBR
Lane Configurations					↕↕	↗		↕↕			↕↕	
Traffic Volume (vph)	0	0	0	75	934	278	9	288	0	0	438	70
Future Volume (vph)	0	0	0	75	934	278	9	288	0	0	438	70
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%			0%			0%			0%	
Storage Length (m)	0.0		0.0	0.0		50.0	0.0		0.0	0.0		0.0
Storage Lanes	0		0	0		0	0		0	0		0
Taper Length (m)	7.5			7.5			7.5			7.5		
Right Turn on Red			No			No			No			No
Link Speed (k/h)		50			50			50			50	
Link Distance (m)		99.4			115.8			45.5			121.3	
Travel Time (s)		7.2			8.3			3.3			8.7	
Confl. Peds. (#/hr)				1		324	26		16	16		26
Confl. Bikes (#/hr)									4			6
Peak Hour Factor	0.92	0.92	0.92	0.93	0.93	0.86	1.00	0.91	0.92	0.92	0.92	0.73
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	0%	0%	0%	2%	0%	11%	0%	0%	0%	1%	4%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%			0%			0%			0%	
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type				Perm	NA	Perm	Perm	NA			NA	
Protected Phases					8			2			6	
Permitted Phases				8		8	2					
Detector Phase				8	8	8	2	2				6
Switch Phase												
Minimum Initial (s)				5.0	5.0	5.0	5.0	5.0			5.0	
Minimum Split (s)				24.0	24.0	24.0	24.0	24.0			24.0	
Total Split (s)				40.0	40.0	40.0	40.0	40.0			40.0	
Total Split (%)				50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%			50.0%	
Yellow Time (s)				4.0	4.0	4.0	4.0	4.0			4.0	
All-Red Time (s)				2.0	2.0	2.0	2.0	2.0			2.0	
Lost Time Adjust (s)					0.0	0.0		0.0			0.0	
Total Lost Time (s)					6.0	6.0		6.0			6.0	
Lead/Lag												
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode				Max	Max	Max	C-Max	C-Max			C-Max	

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 19 (24%), Referenced to phase 2:NBT and 6:SBT, Start of Green
 Natural Cycle: 55
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest





Lane Group	EBL	EBT	WBT	WBR	SWL	SWR
Lane Configurations						
Traffic Volume (vph)	1150	370	0	0	0	0
Future Volume (vph)	1150	370	0	0	0	0
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%	0%		0%	
Storage Length (m)	0.0			0.0	0.0	0.0
Storage Lanes	1			0	0	0
Taper Length (m)	7.5				7.5	
Link Speed (k/h)		20	50		20	
Link Distance (m)		123.7	70.8		34.2	
Travel Time (s)		22.3	5.1		6.2	
Confl. Peds. (#/hr)						
Confl. Bikes (#/hr)						
Peak Hour Factor	0.92	0.92	0.92	0.92	0.92	0.92
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	4%	4%	2%	2%	2%	2%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)						
Mid-Block Traffic (%)		0%	0%		0%	
Shared Lane Traffic (%)						
Sign Control		Stop	Stop		Stop	

Intersection Summary

Area Type: Other
 Control Type: Unsignalized

Summary of All Intervals

Run Number	1	2	3	4	5	Avg
Start Time	4:43	4:43	4:43	4:43	4:43	4:43
End Time	5:46	5:46	5:46	5:46	5:46	5:46
Total Time (min)	63	63	63	63	63	63
Time Recorded (min)	60	60	60	60	60	60
# of Intervals	2	2	2	2	2	2
# of Recorded Intervals	1	1	1	1	1	1
Vehs Entered	3563	3557	3523	3504	3462	3522
Vehs Exited	3509	3495	3483	3475	3414	3475
Starting Vehs	47	54	60	67	58	56
Ending Vehs	101	116	100	96	106	103
Travel Distance (km)	1036	1025	1016	1016	997	1018
Travel Time (hr)	233.4	187.7	194.9	196.6	160.9	194.7
Total Delay (hr)	204.6	158.8	166.3	168.2	132.9	166.2
Total Stops	4746	4681	4654	4496	4538	4622
Fuel Used (l)	280.2	242.8	244.2	248.6	215.0	246.1

Interval #0 Information Seeding

Start Time	4:43
End Time	4:46
Total Time (min)	3
Volumes adjusted by Growth Factors.	
No data recorded this interval.	

Interval #1 Information Recording

Start Time	4:46
End Time	5:46
Total Time (min)	60
Volumes adjusted by Growth Factors.	

Run Number	1	2	3	4	5	Avg
Vehs Entered	3563	3557	3523	3504	3462	3522
Vehs Exited	3509	3495	3483	3475	3414	3475
Starting Vehs	47	54	60	67	58	56
Ending Vehs	101	116	100	96	106	103
Travel Distance (km)	1036	1025	1016	1016	997	1018
Travel Time (hr)	233.4	187.7	194.9	196.6	160.9	194.7
Total Delay (hr)	204.6	158.8	166.3	168.2	132.9	166.2
Total Stops	4746	4681	4654	4496	4538	4622
Fuel Used (l)	280.2	242.8	244.2	248.6	215.0	246.1

3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est Performance by movement

Movement	EBL	EBR	EBR2	WBL2	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR2	SBL	SBT
Denied Del/Veh (s)	0.2	0.2	0.2	0.1	0.4	0.5	3.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total Del/Veh (s)	20.7	21.0	22.9	6.4	29.2	29.8	21.5	9.2	7.7	2.2	14.0	9.0

3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est Performance by movement

Movement	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	0.0	0.3
Total Del/Veh (s)	7.6	12.7

7: Saint-Hubert & Métropolitain Est Performance by movement

Movement	EBL	EBT	EBR	NBT	NBR	SBL	SBT	All
Denied Del/Veh (s)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total Del/Veh (s)	127.0	81.6	24.1	22.2	6.7	33.0	7.5	41.0

10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest Performance by movement

Movement	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	SBT	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	1.0	0.4	0.4	0.0	0.0	0.3	0.3	0.3
Total Del/Veh (s)	34.2	23.1	24.8	7.3	3.2	23.5	3.2	20.3

13: Performance by movement

Movement	EBL	EBT	All
Denied Del/Veh (s)	32.8	44.3	35.5
Total Del/Veh (s)	37.5	6.8	30.4

Total Network Performance

Denied Del/Veh (s)	97.5
Total Del/Veh (s)	65.1

Intersection: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est

Movement	EB	WB	WB	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LTR>	<LT	R	LT	TR>	LT	TR
Maximum Queue (m)	40.6	53.0	31.9	38.9	49.6	40.4	29.0
Average Queue (m)	18.7	22.8	12.2	17.9	24.4	17.4	8.3
95th Queue (m)	33.2	42.2	26.6	32.6	43.2	31.8	21.2
Link Distance (m)	63.5	65.9		42.7	42.7	121.3	121.3
Upstream Blk Time (%)		0		0	1		
Queuing Penalty (veh)		0		0	0		
Storage Bay Dist (m)			30.0				
Storage Blk Time (%)		6	0				
Queuing Penalty (veh)		4	0				

Intersection: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est

Movement	EB	EB	EB	EB	B16	B16	B16	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LT	T	T	TR	T	T	T	T	TR	L	T
Maximum Queue (m)	78.4	80.8	65.4	53.8	68.3	73.2	69.6	43.1	70.8	35.4	29.7
Average Queue (m)	68.9	67.4	40.4	22.4	58.3	56.5	52.7	19.6	24.8	26.9	13.6
95th Queue (m)	75.8	78.7	67.1	44.2	74.8	82.9	83.6	34.9	53.5	41.3	26.1
Link Distance (m)	46.7	46.7	46.7	46.7	54.8	54.8	54.8	121.3	121.3	27.9	27.9
Upstream Blk Time (%)	93	77	8	1	87	80	42			23	1
Queuing Penalty (veh)	0	0	0	0	0	0	0			58	4
Storage Bay Dist (m)											
Storage Blk Time (%)											
Queuing Penalty (veh)											

Intersection: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest

Movement	WB	WB	WB	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LT	T	R	LT	T	T	TR
Maximum Queue (m)	107.5	101.7	76.3	14.5	10.2	67.6	64.4
Average Queue (m)	72.3	50.2	32.3	3.0	0.6	20.6	28.7
95th Queue (m)	106.8	89.0	59.1	10.2	4.4	47.8	50.8
Link Distance (m)	101.7	101.7	101.7	27.9	27.9	99.3	99.3
Upstream Blk Time (%)	4	1	0				
Queuing Penalty (veh)	0	0	0				
Storage Bay Dist (m)							
Storage Blk Time (%)							
Queuing Penalty (veh)							

Intersection: 13:

Movement	EB	EB	EB
Directions Served	L	T	T
Maximum Queue (m)	119.6	119.6	117.4
Average Queue (m)	106.6	103.5	86.4
95th Queue (m)	116.0	121.0	141.7
Link Distance (m)	96.6	96.6	96.6
Upstream Blk Time (%)	50	16	14
Queuing Penalty (veh)	245	80	70
Storage Bay Dist (m)			
Storage Blk Time (%)			
Queuing Penalty (veh)			

Network Summary

Network wide Queuing Penalty: 461

Intersection: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est

Phase	2	4	6	8
Movement(s) Served	NBTL	EBTL	SBTL	WBTL
Maximum Green (s)	48.0	24.0	48.0	24.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0	5.0
Recall	C-Max	Max	C-Max	Max
Avg. Green (s)	48.0	24.0	48.0	24.0
g/C Ratio	NA	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100	100
Cycles with Peds (%)	59	20	18	2

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
 Number of Complete Cycles : 0

Intersection: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est

Phase	1	2	4	6
Movement(s) Served	SBL	NBT	EBTL	SBTL
Maximum Green (s)	10.0	18.0	34.0	34.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0	5.0
Recall	Max	C-Max	Max	C-Max
Avg. Green (s)	10.0	18.0	34.0	34.0
g/C Ratio	NA	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100	100
Cycles with Peds (%)	0	36	40	43

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
 Number of Complete Cycles : 0

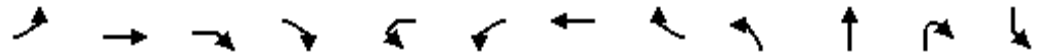
Intersection: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest

Phase	2	6	8
Movement(s) Served	NBTL	SBT	WBTL
Maximum Green (s)	34.0	34.0	34.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0
Recall	C-Max	C-Max	Max
Avg. Green (s)	34.0	34.0	34.0
g/C Ratio	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100
Cycles with Peds (%)	30	41	98

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
Number of Complete Cycles : 0

2-b SITUATION PRÉVISIBLE



Lane Group	EBL	EBT	EBR	EBR2	WBL2	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR2	SBL
Lane Configurations		↕					↕	↕		↕↔		
Traffic Volume (vph)	35	0	24	9	4	89	11	91	22	460	41	98
Future Volume (vph)	35	0	24	9	4	89	11	91	22	460	41	98
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%					0%			0%		
Storage Length (m)	0.0		0.0			0.0		30.0	0.0			0.0
Storage Lanes	0		0			0		1	0			0
Taper Length (m)	7.5					7.5			7.5			7.5
Right Turn on Red				No				No			No	
Link Speed (k/h)		40					40			50		
Link Distance (m)		76.1					79.1			69.6		
Travel Time (s)		6.8					7.1			5.0		
Confl. Peds. (#/hr)	10			30		30		10	28			50
Confl. Bikes (#/hr)				1								2
Peak Hour Factor	0.48	0.92	0.60	0.40	0.50	0.78	0.42	0.72	0.64	0.87	0.77	0.50
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	0%	4%	11%	0%	0%	9%	0%	0%	2%	1%	4%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%					0%			0%		
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type	Perm	NA			Perm	Perm	NA	Perm	Perm	NA		Perm
Protected Phases		4					8			2		
Permitted Phases	4				8	8		8	2			6
Detector Phase	4	4			8	8	8	8	2	2		6
Switch Phase												
Minimum Initial (s)	5.0	5.0			5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0		5.0
Minimum Split (s)	28.0	28.0			28.0	28.0	28.0	28.0	52.0	52.0		52.0
Total Split (s)	28.0	28.0			28.0	28.0	28.0	28.0	52.0	52.0		52.0
Total Split (%)	35.0%	35.0%			35.0%	35.0%	35.0%	35.0%	65.0%	65.0%		65.0%
Yellow Time (s)	4.0	4.0			4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0		4.0
All-Red Time (s)	0.0	0.0			0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0		0.0
Lost Time Adjust (s)		0.0					0.0	0.0		0.0		
Total Lost Time (s)		4.0					4.0	4.0		4.0		
Lead/Lag												
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode	Max	Max			Max	Max	Max	Max	C-Max	C-Max		C-Max

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 0 (0%), Referenced to phase 2:NBTL and 6:SBTL, Start of Green
 Natural Cycle: 80
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est





Lane Group	SBT	SBR
Lane Configurations		
Traffic Volume (vph)	272	68
Future Volume (vph)	272	68
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6
Grade (%)	0%	
Storage Length (m)		0.0
Storage Lanes		0
Taper Length (m)		
Right Turn on Red		No
Link Speed (k/h)	50	
Link Distance (m)	62.0	
Travel Time (s)	4.5	
Confl. Peds. (#/hr)		28
Confl. Bikes (#/hr)		1
Peak Hour Factor	0.87	0.71
Growth Factor	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	1%	1%
Bus Blockages (#/hr)	2	2
Parking (#/hr)		
Mid-Block Traffic (%)	0%	
Shared Lane Traffic (%)		
Turn Type	NA	
Protected Phases	6	
Permitted Phases		
Detector Phase	6	
Switch Phase		
Minimum Initial (s)	5.0	
Minimum Split (s)	52.0	
Total Split (s)	52.0	
Total Split (%)	65.0%	
Yellow Time (s)	4.0	
All-Red Time (s)	0.0	
Lost Time Adjust (s)	0.0	
Total Lost Time (s)	4.0	
Lead/Lag		
Lead-Lag Optimize?		
Recall Mode	C-Max	
Intersection Summary		

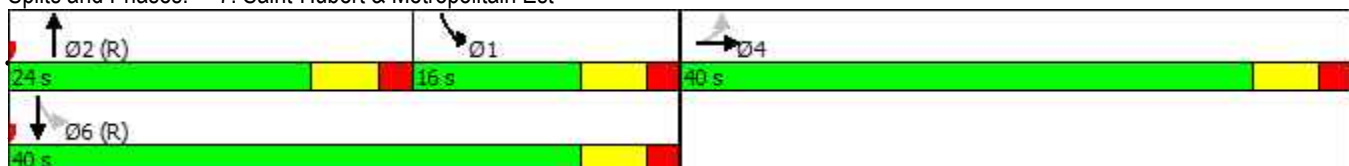


Lane Group	EBL	EBT	EBR	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR	SBL	SBT	SBR
Lane Configurations		←↑↑↑						↑↑			↘	↑
Traffic Volume (vph)	27	1089	79	0	0	0	0	208	344	329	332	0
Future Volume (vph)	27	1089	79	0	0	0	0	208	344	329	332	0
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%				0%			0%			0%
Storage Length (m)	0.0		0.0	0.0		0.0	0.0		0.0	0.0		0.0
Storage Lanes	0		0	0		0	0		0	1		0
Taper Length (m)	7.5			7.5			7.5			7.5		
Right Turn on Red			No			No			No			No
Link Speed (k/h)		50			50			50			50	
Link Distance (m)		96.9			123.7			94.8			45.5	
Travel Time (s)		7.0			8.9			6.8			3.3	
Confl. Peds. (#/hr)	6		20	20		6	27		31	31		27
Confl. Bikes (#/hr)			4						4			1
Peak Hour Factor	0.70	0.93	0.91	0.92	0.92	0.92	0.92	0.93	0.94	0.90	0.83	0.92
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	4%	5%	5%	0%	0%	0%	0%	2%	1%	0%	1%	0%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%			0%			0%			0%	
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type	Perm	NA						NA	pm+pt	NA		
Protected Phases		4						2		1	6	
Permitted Phases	4									6		
Detector Phase	4	4						2		1	6	
Switch Phase												
Minimum Initial (s)	5.0	5.0						5.0		5.0	5.0	
Minimum Split (s)	24.0	24.0						24.0		11.0	24.0	
Total Split (s)	40.0	40.0						24.0		16.0	40.0	
Total Split (%)	50.0%	50.0%						30.0%		20.0%	50.0%	
Yellow Time (s)	4.0	4.0						4.0		4.0	4.0	
All-Red Time (s)	2.0	2.0						2.0		2.0	2.0	
Lost Time Adjust (s)		0.0						0.0		0.0	0.0	
Total Lost Time (s)		6.0						6.0		6.0	6.0	
Lead/Lag								Lead		Lag		
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode	Max	Max						C-Max		Max	C-Max	

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 46 (58%), Referenced to phase 2:NBT and 6:SBTL, Start of Green
 Natural Cycle: 60
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est



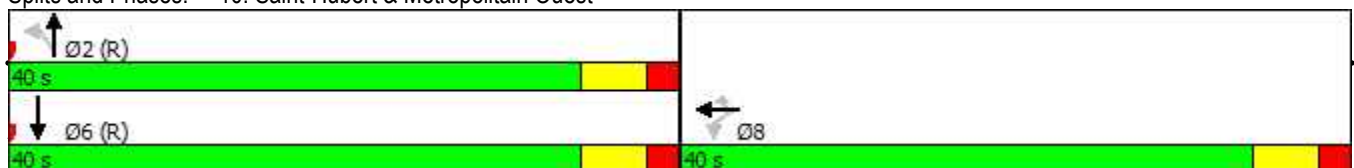


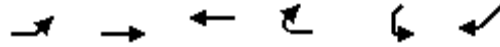
Lane Group	EBL	EBT	EBR	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR	SBL	SBT	SBR
Lane Configurations					↕↕	↗		↕↕			↕↕	
Traffic Volume (vph)	0	0	0	78	932	101	3	232	0	0	583	130
Future Volume (vph)	0	0	0	78	932	101	3	232	0	0	583	130
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%			0%			0%			0%	
Storage Length (m)	0.0		0.0	0.0		50.0	0.0		0.0	0.0		0.0
Storage Lanes	0		0	0		1	0		0	0		0
Taper Length (m)	7.5			7.5			7.5			7.5		
Right Turn on Red			No			No			No			No
Link Speed (k/h)		50			50			50			50	
Link Distance (m)		99.4			115.8			45.5			121.3	
Travel Time (s)		7.2			8.3			3.3			8.7	
Confl. Peds. (#/hr)	238		1	1		238	22		30	30		27
Confl. Bikes (#/hr)						2			4			1
Peak Hour Factor	0.92	0.92	0.92	0.85	0.83	0.79	0.25	0.93	0.92	0.92	0.83	0.89
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	0%	0%	4%	6%	0%	33%	1%	0%	0%	0%	5%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%			0%			0%			0%	
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type				Perm	NA	Perm	Perm	NA			NA	
Protected Phases					8			2			6	
Permitted Phases				8		8	2					
Detector Phase				8	8	8	2	2				6
Switch Phase												
Minimum Initial (s)				5.0	5.0	5.0	5.0	5.0			5.0	
Minimum Split (s)				24.0	24.0	24.0	24.0	24.0			24.0	
Total Split (s)				40.0	40.0	40.0	40.0	40.0			40.0	
Total Split (%)				50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%			50.0%	
Yellow Time (s)				4.0	4.0	4.0	4.0	4.0			4.0	
All-Red Time (s)				2.0	2.0	2.0	2.0	2.0			2.0	
Lost Time Adjust (s)					0.0	0.0		0.0			0.0	
Total Lost Time (s)					6.0	6.0		6.0			6.0	
Lead/Lag												
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode				Max	Max	Max	C-Max	C-Max			C-Max	

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 46 (58%), Referenced to phase 2:NBTL and 6:SBT, Start of Green
 Natural Cycle: 60
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest





Lane Group	EBL	EBT	WBT	WBR	SWL	SWR
Lane Configurations						
Traffic Volume (vph)	900	860	0	0	0	0
Future Volume (vph)	900	860	0	0	0	0
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%	0%		0%	
Storage Length (m)	0.0			0.0	0.0	0.0
Storage Lanes	1			0	0	0
Taper Length (m)	7.5				7.5	
Link Speed (k/h)		20	50		20	
Link Distance (m)		123.7	70.8		34.2	
Travel Time (s)		22.3	5.1		6.2	
Confl. Peds. (#/hr)						
Confl. Bikes (#/hr)						
Peak Hour Factor	0.92	0.92	0.92	0.92	0.92	0.92
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	4%	4%	2%	2%	2%	2%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)						
Mid-Block Traffic (%)		0%	0%		0%	
Shared Lane Traffic (%)						
Sign Control		Stop	Stop		Stop	

Intersection Summary

Area Type: Other
 Control Type: Unsignalized



Lane Group	EBL	EBR	NBL	NBT	SBT	SBR
Lane Configurations						
Traffic Volume (vph)	10	85	35	551	353	62
Future Volume (vph)	10	85	35	551	353	62
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)	0%			0%	0%	
Storage Length (m)	0.0	0.0	0.0			0.0
Storage Lanes	1	0	0			0
Taper Length (m)	7.5		7.5			
Link Speed (k/h)	50			50	50	
Link Distance (m)	31.7			62.0	94.8	
Travel Time (s)	2.3			4.5	6.8	
Confl. Peds. (#/hr)			55			55
Confl. Bikes (#/hr)						1
Peak Hour Factor	0.60	0.60	0.60	0.87	0.87	0.60
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	0%	0%	2%	1%	0%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)						
Mid-Block Traffic (%)	0%			0%	0%	
Shared Lane Traffic (%)						
Sign Control	Stop			Free	Free	

Intersection Summary

Area Type: Other

Control Type: Unsignalized

Summary of All Intervals

Run Number	1	2	3	4	5	Avg
Start Time	7:27	7:27	7:27	7:27	7:27	7:27
End Time	8:30	8:30	8:30	8:30	8:30	8:30
Total Time (min)	63	63	63	63	63	63
Time Recorded (min)	60	60	60	60	60	60
# of Intervals	2	2	2	2	2	2
# of Recorded Intervals	1	1	1	1	1	1
Vehs Entered	3877	3961	3910	3889	3978	3918
Vehs Exited	3864	3952	3901	3890	3956	3912
Starting Vehs	64	69	72	70	53	64
Ending Vehs	77	78	81	69	75	73
Travel Distance (km)	1093	1128	1106	1103	1112	1109
Travel Time (hr)	84.5	81.0	69.3	80.9	76.2	78.4
Total Delay (hr)	52.0	47.5	36.5	48.0	43.3	45.5
Total Stops	6116	6079	6006	6028	6021	6051
Fuel Used (l)	159.5	159.7	147.0	157.3	153.9	155.5

Interval #0 Information Seeding

Start Time	7:27
End Time	7:30
Total Time (min)	3
Volumes adjusted by Growth Factors.	
No data recorded this interval.	

Interval #1 Information Recording

Start Time	7:30
End Time	8:30
Total Time (min)	60
Volumes adjusted by Growth Factors.	

Run Number	1	2	3	4	5	Avg
Vehs Entered	3877	3961	3910	3889	3978	3918
Vehs Exited	3864	3952	3901	3890	3956	3912
Starting Vehs	64	69	72	70	53	64
Ending Vehs	77	78	81	69	75	73
Travel Distance (km)	1093	1128	1106	1103	1112	1109
Travel Time (hr)	84.5	81.0	69.3	80.9	76.2	78.4
Total Delay (hr)	52.0	47.5	36.5	48.0	43.3	45.5
Total Stops	6116	6079	6006	6028	6021	6051
Fuel Used (l)	159.5	159.7	147.0	157.3	153.9	155.5

3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est Performance by movement

Movement	EBL	EBR	EBR2	WBL2	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR2	SBL	SBT
Denied Del/Veh (s)	0.1	0.1	0.1	0.2	0.4	0.6	3.9	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0
Total Del/Veh (s)	24.1	22.0	19.9	19.8	21.8	19.9	19.8	12.8	7.5	2.1	18.2	11.7

3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est Performance by movement

Movement	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	0.0	0.3
Total Del/Veh (s)	8.4	12.2

7: Saint-Hubert & Métropolitain Est Performance by movement

Movement	EBL	EBT	EBR	NBT	NBR	SBL	SBT	All
Denied Del/Veh (s)	3.2	1.5	1.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.8
Total Del/Veh (s)	54.4	45.4	25.8	26.2	5.8	15.7	6.6	28.3

10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest Performance by movement

Movement	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	SBT	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	0.7	0.4	2.6	0.0	0.0	0.4	0.5	0.5
Total Del/Veh (s)	26.3	21.9	19.4	11.2	4.8	21.9	3.8	18.8

13: Performance by movement

Movement	EBL	EBT	All
Denied Del/Veh (s)	0.3	0.0	0.2
Total Del/Veh (s)	23.4	8.0	15.8

16: Saint-Hubert & accès clinique Performance by movement

Movement	EBL	EBR	NBL	NBT	SBT	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total Del/Veh (s)	15.8	5.0	4.6	1.8	1.3	0.8	2.0

Total Network Performance

Denied Del/Veh (s)	1.0
Total Del/Veh (s)	40.1

Intersection: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est

Movement	EB	WB	WB	NB	NB	B15	SB	SB
Directions Served	LTR>	<LT	R	LT	TR>	T	LT	TR
Maximum Queue (m)	29.6	39.0	32.6	32.4	45.9	2.0	43.3	42.0
Average Queue (m)	12.5	15.6	13.8	12.9	22.2	0.1	24.3	22.8
95th Queue (m)	24.8	30.6	27.4	25.7	38.9	2.0	38.9	36.5
Link Distance (m)	63.5	65.9		42.7	42.7	46.7	41.9	41.9
Upstream Blk Time (%)				0	0		1	0
Queuing Penalty (veh)				0	0		1	0
Storage Bay Dist (m)			30.0					
Storage Blk Time (%)		1	0					
Queuing Penalty (veh)		1	0					

Intersection: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est

Movement	EB	EB	EB	EB	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LT	T	T	TR	T	TR	L	T
Maximum Queue (m)	100.3	95.6	89.2	80.4	44.4	62.2	35.3	30.9
Average Queue (m)	81.4	74.7	48.3	22.8	20.3	29.0	26.6	13.4
95th Queue (m)	106.0	101.8	95.9	59.8	36.0	59.7	41.3	26.1
Link Distance (m)	85.5	85.5	85.5	85.5	62.2	62.2	27.6	27.6
Upstream Blk Time (%)	25	14	3	1	0	1	13	1
Queuing Penalty (veh)	0	0	0	0	0	3	45	4
Storage Bay Dist (m)								
Storage Blk Time (%)								
Queuing Penalty (veh)								

Intersection: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest

Movement	WB	WB	WB	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LT	T	R	LT	T	T	TR
Maximum Queue (m)	111.3	93.9	49.0	15.6	24.8	76.5	75.1
Average Queue (m)	79.4	54.2	11.4	4.8	2.7	33.4	33.4
95th Queue (m)	111.2	88.5	30.8	12.2	16.0	63.1	60.1
Link Distance (m)	101.7	101.7		27.6	27.6	104.0	104.0
Upstream Blk Time (%)	3	0		0	0		
Queuing Penalty (veh)	0	0		0	0		
Storage Bay Dist (m)			50.0				
Storage Blk Time (%)		4	0				
Queuing Penalty (veh)		4	0				

Intersection: 13:

Movement	EB	EB	EB
Directions Served	L	T	T
Maximum Queue (m)	114.2	109.8	119.6
Average Queue (m)	95.2	95.2	94.6
95th Queue (m)	124.8	122.9	138.7
Link Distance (m)	96.7	96.7	96.7
Upstream Blk Time (%)	12	7	17
Queuing Penalty (veh)	69	42	102
Storage Bay Dist (m)			
Storage Blk Time (%)			
Queuing Penalty (veh)			

Intersection: 16: Saint-Hubert & accès clinique

Movement	EB	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LR	LT	T	T	TR
Maximum Queue (m)	21.6	18.9	15.5	9.6	9.8
Average Queue (m)	11.1	3.7	1.0	0.4	0.4
95th Queue (m)	18.8	13.0	8.1	3.9	4.0
Link Distance (m)	19.0	41.9	41.9	62.2	62.2
Upstream Blk Time (%)	1				
Queuing Penalty (veh)	0				
Storage Bay Dist (m)					
Storage Blk Time (%)					
Queuing Penalty (veh)					

Network Summary

Network wide Queuing Penalty: 271

Intersection: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est

Phase	2	4	6	8
Movement(s) Served	NBTL	EBTL	SBTL	WBTL
Maximum Green (s)	48.0	24.0	48.0	24.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0	5.0
Recall	C-Max	Max	C-Max	Max
Avg. Green (s)	48.0	24.0	48.0	24.0
g/C Ratio	NA	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100	100
Cycles with Peds (%)	80	42	41	20

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
 Number of Complete Cycles : 0

Intersection: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est

Phase	1	2	4	6
Movement(s) Served	SBL	NBT	EBTL	SBTL
Maximum Green (s)	10.0	18.0	34.0	34.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0	5.0
Recall	Max	C-Max	Max	C-Max
Avg. Green (s)	10.0	18.0	34.0	34.0
g/C Ratio	NA	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100	100
Cycles with Peds (%)	0	49	40	36

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
 Number of Complete Cycles : 0

Intersection: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest

Phase	2	6	8
Movement(s) Served	NBTL	SBT	WBTL
Maximum Green (s)	34.0	34.0	34.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0
Recall	C-Max	C-Max	Max
Avg. Green (s)	34.0	34.0	34.0
g/C Ratio	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100
Cycles with Peds (%)	40	40	98

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
Number of Complete Cycles : 0

Summary of All Intervals

Run Number	1	2	3	4	5	Avg
Start Time	4:43	4:43	4:43	4:43	4:43	4:43
End Time	5:46	5:46	5:46	5:46	5:46	5:46
Total Time (min)	63	63	63	63	63	63
Time Recorded (min)	60	60	60	60	60	60
# of Intervals	2	2	2	2	2	2
# of Recorded Intervals	1	1	1	1	1	1
Vehs Entered	3888	3792	3741	3772	3818	3803
Vehs Exited	3857	3760	3709	3721	3789	3768
Starting Vehs	62	73	66	70	58	66
Ending Vehs	93	105	98	121	87	102
Travel Distance (km)	1102	1067	1051	1066	1087	1075
Travel Time (hr)	210.5	235.7	230.5	230.0	169.9	215.3
Total Delay (hr)	179.4	205.5	200.8	199.9	139.5	185.0
Total Stops	5267	5086	5108	5052	4989	5103
Fuel Used (l)	266.9	289.0	280.5	280.6	233.9	270.2

Interval #0 Information Seeding

Start Time	4:43
End Time	4:46
Total Time (min)	3
Volumes adjusted by Growth Factors.	
No data recorded this interval.	

Interval #1 Information Recording

Start Time	4:46
End Time	5:46
Total Time (min)	60
Volumes adjusted by Growth Factors.	

Run Number	1	2	3	4	5	Avg
Vehs Entered	3888	3792	3741	3772	3818	3803
Vehs Exited	3857	3760	3709	3721	3789	3768
Starting Vehs	62	73	66	70	58	66
Ending Vehs	93	105	98	121	87	102
Travel Distance (km)	1102	1067	1051	1066	1087	1075
Travel Time (hr)	210.5	235.7	230.5	230.0	169.9	215.3
Total Delay (hr)	179.4	205.5	200.8	199.9	139.5	185.0
Total Stops	5267	5086	5108	5052	4989	5103
Fuel Used (l)	266.9	289.0	280.5	280.6	233.9	270.2

3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est Performance by movement

Movement	EBL	EBR	EBR2	WBL2	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR2	SBL	SBT
Denied Del/Veh (s)	0.2	0.2	0.2		0.4	0.5	3.8	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0
Total Del/Veh (s)	22.2	22.2	20.7		27.9	25.2	21.0	13.4	9.3	4.3	20.6	9.4

3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est Performance by movement

Movement	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	0.0	0.3
Total Del/Veh (s)	8.2	13.7

7: Saint-Hubert & Métropolitain Est Performance by movement

Movement	EBL	EBT	EBR	NBT	NBR	SBL	SBT	All
Denied Del/Veh (s)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total Del/Veh (s)	151.1	86.6	26.9	24.5	6.3	33.9	8.9	41.5

10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest Performance by movement

Movement	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	SBT	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	4.1	3.4	3.7	0.0	0.0	0.3	0.3	2.3
Total Del/Veh (s)	43.7	26.9	26.9	7.2	3.5	22.4	3.1	22.8

13: Performance by movement

Movement	EBL	EBT	All
Denied Del/Veh (s)	30.7	54.1	36.2
Total Del/Veh (s)	38.7	7.5	31.6

17: Saint-Hubert & accès clinique Performance by movement

Movement	EBL	EBR	NBL	NBT	SBT	SBR	All
Denied Del/Veh (s)	1.6	5.9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6
Total Del/Veh (s)	18.6	7.9	6.1	2.6	1.6	0.9	3.0

Total Network Performance

Denied Del/Veh (s)	101.6
Total Del/Veh (s)	65.6

Intersection: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est

Movement	EB	WB	WB	NB	NB	B15	B15	SB	SB
Directions Served	LTR>	<LT	R	LT	TR>	T	T	LT	TR
Maximum Queue (m)	46.4	55.6	35.3	45.8	60.2	10.3	12.7	42.2	37.9
Average Queue (m)	21.1	22.0	11.9	19.3	28.7	0.3	1.4	25.0	18.4
95th Queue (m)	37.8	41.3	25.7	37.2	51.7	7.2	13.0	41.8	34.3
Link Distance (m)	63.5	65.9		42.7	42.7	46.7	46.7	37.6	37.6
Upstream Blk Time (%)	0	0		0	4	0	0	3	0
Queuing Penalty (veh)	0	0		0	0	0	0	8	1
Storage Bay Dist (m)			30.0						
Storage Blk Time (%)		4	0						
Queuing Penalty (veh)		3	0						

Intersection: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est

Movement	EB	EB	EB	EB	B16	B16	B16	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LT	T	T	TR	T	T	T	T	TR	L	T
Maximum Queue (m)	76.6	78.0	64.0	58.9	68.4	69.1	69.1	53.4	63.8	35.2	35.2
Average Queue (m)	69.3	67.3	41.9	26.4	58.8	56.2	53.3	22.2	26.4	27.5	18.7
95th Queue (m)	74.0	77.1	67.3	50.4	73.9	80.8	85.5	43.3	57.7	41.2	33.8
Link Distance (m)	46.6	46.6	46.6	46.6	54.8	54.8	54.8	67.3	67.3	27.9	27.9
Upstream Blk Time (%)	93	79	10	1	86	79	44	1	2	23	5
Queuing Penalty (veh)	0	0	0	0	0	0	0	2	7	64	13
Storage Bay Dist (m)											
Storage Blk Time (%)											
Queuing Penalty (veh)											

Intersection: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest

Movement	WB	WB	WB	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LT	T	R	LT	T	T	TR
Maximum Queue (m)	110.4	102.2	92.9	16.0	23.8	54.0	72.3
Average Queue (m)	80.9	60.1	38.8	3.7	1.3	19.5	28.3
95th Queue (m)	114.9	100.4	77.8	11.3	11.0	43.4	55.5
Link Distance (m)	101.7	101.7	101.7	27.9	27.9	99.3	99.3
Upstream Blk Time (%)	9	4	1		0		0
Queuing Penalty (veh)	0	0	0		0		0
Storage Bay Dist (m)							
Storage Blk Time (%)							
Queuing Penalty (veh)							

Intersection: 13:

Movement	EB	EB	EB
Directions Served	L	T	T
Maximum Queue (m)	119.0	118.2	117.7
Average Queue (m)	107.0	104.3	95.8
95th Queue (m)	115.4	117.3	139.5
Link Distance (m)	96.9	96.9	96.9
Upstream Blk Time (%)	52	18	17
Queuing Penalty (veh)	255	89	84
Storage Bay Dist (m)			
Storage Blk Time (%)			
Queuing Penalty (veh)			

Intersection: 17: Saint-Hubert & accès clinique

Movement	EB	NB	NB	SB	SB
Directions Served	LR	LT	T	T	TR
Maximum Queue (m)	26.5	30.6	13.7	17.6	6.2
Average Queue (m)	14.3	5.6	2.2	0.9	0.3
95th Queue (m)	24.0	19.3	17.0	8.0	2.9
Link Distance (m)	21.9	37.6	37.6	67.3	67.3
Upstream Blk Time (%)	5	0	1		
Queuing Penalty (veh)	0	1	4		
Storage Bay Dist (m)					
Storage Blk Time (%)					
Queuing Penalty (veh)					

Network Summary

Network wide Queuing Penalty: 531

Intersection: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est

Phase	2	4	6	8
Movement(s) Served	NBTL	EBTL	SBTL	WBTL
Maximum Green (s)	48.0	24.0	48.0	24.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0	5.0
Recall	C-Max	Max	C-Max	Max
Avg. Green (s)	48.0	24.0	48.0	24.0
g/C Ratio	NA	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100	100
Cycles with Peds (%)	59	24	43	4

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
 Number of Complete Cycles : 0

Intersection: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est

Phase	1	2	4	6
Movement(s) Served	SBL	NBT	EBTL	SBTL
Maximum Green (s)	10.0	18.0	34.0	34.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0	5.0
Recall	Max	C-Max	Max	C-Max
Avg. Green (s)	10.0	18.0	34.0	34.0
g/C Ratio	NA	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100	100
Cycles with Peds (%)	0	40	40	36

Controller Summary

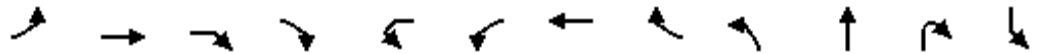
Average Cycle Length (s): NA
 Number of Complete Cycles : 0

Intersection: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest

Phase	2	6	8
Movement(s) Served	NBTL	SBT	WBTL
Maximum Green (s)	34.0	34.0	34.0
Minimum Green (s)	5.0	5.0	5.0
Recall	C-Max	C-Max	Max
Avg. Green (s)	34.0	34.0	34.0
g/C Ratio	NA	NA	NA
Cycles Skipped (%)	0	0	0
Cycles @ Minimum (%)	0	0	0
Cycles Maxed Out (%)	100	100	100
Cycles with Peds (%)	18	50	100

Controller Summary

Average Cycle Length (s): NA
Number of Complete Cycles : 0



Lane Group	EBL	EBT	EBR	EBR2	WBL2	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR2	SBL
Lane Configurations		↕					↕	↕		↕↔		
Traffic Volume (vph)	40	0	76	17	1	100	38	68	17	586	32	153
Future Volume (vph)	40	0	76	17	1	100	38	68	17	586	32	153
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%					0%			0%		
Storage Length (m)	0.0		0.0				0.0	30.0	0.0			0.0
Storage Lanes	0		0				0	1	0			0
Taper Length (m)	7.5						7.5		7.5			7.5
Right Turn on Red				No				No			No	
Link Speed (k/h)		40					40			50		
Link Distance (m)		76.1					79.1			69.6		
Travel Time (s)		6.8					7.1			5.0		
Confl. Peds. (#/hr)	2			19			19		2	30		25
Confl. Bikes (#/hr)				1								2
Peak Hour Factor	0.73	0.92	0.71	0.90	0.25	0.82	0.50	0.73	0.75	0.90	0.65	0.83
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	0%	3%	0%	1%	2%	3%	1%	0%	1%	6%	14%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%					0%			0%		
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type	Perm	NA			Perm	Perm	NA	Perm	Perm	NA		Perm
Protected Phases		4					8			2		
Permitted Phases	4				8	8		8	2			6
Detector Phase	4	4			8	8	8	8	2	2		6
Switch Phase												
Minimum Initial (s)	5.0	5.0			5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0		5.0
Minimum Split (s)	28.0	28.0			28.0	28.0	28.0	28.0	52.0	52.0		52.0
Total Split (s)	28.0	28.0			28.0	28.0	28.0	28.0	52.0	52.0		52.0
Total Split (%)	35.0%	35.0%			35.0%	35.0%	35.0%	35.0%	65.0%	65.0%		65.0%
Yellow Time (s)	4.0	4.0			4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0		4.0
All-Red Time (s)	0.0	0.0			0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0		0.0
Lost Time Adjust (s)		0.0					0.0	0.0		0.0		
Total Lost Time (s)		4.0					4.0	4.0		4.0		
Lead/Lag												
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode	Max	Max			Max	Max	Max	Max	C-Max	C-Max		C-Max

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 0 (0%), Referenced to phase 2:NBTL and 6:SBTL, Start of Green
 Natural Cycle: 80
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 3: Saint-Hubert & de Liège & Sortie A-40 Est





Lane Group	SBT	SBR
Lane Configurations	↕	
Traffic Volume (vph)	277	85
Future Volume (vph)	277	85
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6
Grade (%)	0%	
Storage Length (m)		0.0
Storage Lanes		0
Taper Length (m)		
Right Turn on Red		No
Link Speed (k/h)	50	
Link Distance (m)	57.0	
Travel Time (s)	4.1	
Confl. Peds. (#/hr)		30
Confl. Bikes (#/hr)		
Peak Hour Factor	0.93	0.63
Growth Factor	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	2%	0%
Bus Blockages (#/hr)	2	2
Parking (#/hr)		
Mid-Block Traffic (%)	0%	
Shared Lane Traffic (%)		
Turn Type	NA	
Protected Phases	6	
Permitted Phases		
Detector Phase	6	
Switch Phase		
Minimum Initial (s)	5.0	
Minimum Split (s)	52.0	
Total Split (s)	52.0	
Total Split (%)	65.0%	
Yellow Time (s)	4.0	
All-Red Time (s)	0.0	
Lost Time Adjust (s)	0.0	
Total Lost Time (s)	4.0	
Lead/Lag		
Lead-Lag Optimize?		
Recall Mode	C-Max	
Intersection Summary		

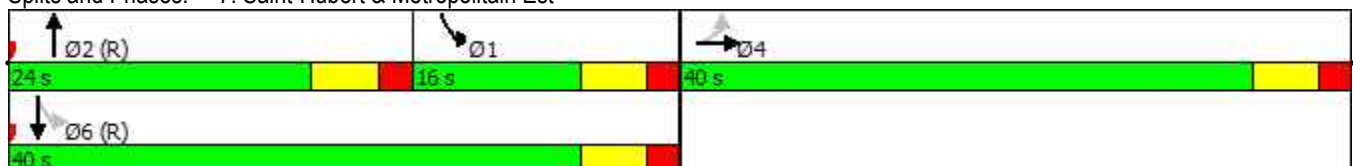


Lane Group	EBL	EBT	EBR	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR	SBL	SBT	SBR
Lane Configurations		←↑↑↑						↑↑			↘	↑
Traffic Volume (vph)	13	914	99	0	0	0	0	296	365	200	349	0
Future Volume (vph)	13	914	99	0	0	0	0	296	365	200	349	0
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%				0%		0%			0%	
Storage Length (m)	0.0		0.0	0.0		0.0	0.0		0.0	0.0		0.0
Storage Lanes	0		0	0		0	0		0	1		0
Taper Length (m)	7.5			7.5			7.5			7.5		
Right Turn on Red			No			No			No			No
Link Speed (k/h)		50				50			50			50
Link Distance (m)		66.3				123.7			99.8			45.5
Travel Time (s)		4.8				8.9			7.2			3.3
Confl. Peds. (#/hr)	4		23							22	22	32
Confl. Bikes (#/hr)			2							4		7
Peak Hour Factor	0.58	0.96	0.50	0.92	0.92	0.92	0.92	0.91	0.90	0.90	0.92	0.92
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	3%	21%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	1%	1%	0%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%				0%			0%			0%
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type	Perm	NA						NA		pm+pt	NA	
Protected Phases		4						2		1	6	
Permitted Phases	4									6		
Detector Phase	4	4						2		1	6	
Switch Phase												
Minimum Initial (s)	5.0	5.0						5.0		5.0	5.0	
Minimum Split (s)	24.0	24.0						24.0		11.0	24.0	
Total Split (s)	40.0	40.0						24.0		16.0	40.0	
Total Split (%)	50.0%	50.0%						30.0%		20.0%	50.0%	
Yellow Time (s)	4.0	4.0						4.0		4.0	4.0	
All-Red Time (s)	2.0	2.0						2.0		2.0	2.0	
Lost Time Adjust (s)		0.0						0.0		0.0	0.0	
Total Lost Time (s)		6.0						6.0		6.0	6.0	
Lead/Lag								Lead		Lag		
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode	Max	Max						C-Max		Max	C-Max	

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 19 (24%), Referenced to phase 2:NBT and 6:SBTL, Start of Green
 Natural Cycle: 60
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 7: Saint-Hubert & Métropolitain Est



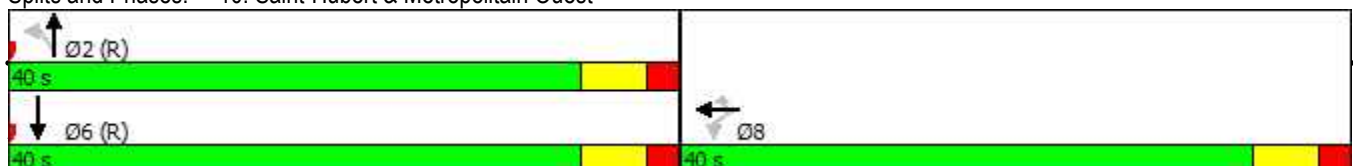


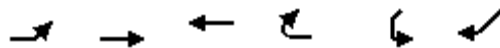
Lane Group	EBL	EBT	EBR	WBL	WBT	WBR	NBL	NBT	NBR	SBL	SBT	SBR
Lane Configurations					↕↕	↗		↕↕			↕↕	
Traffic Volume (vph)	0	0	0	103	934	278	9	300	0	0	446	70
Future Volume (vph)	0	0	0	103	934	278	9	300	0	0	446	70
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%			0%			0%			0%	
Storage Length (m)	0.0		0.0	0.0		50.0	0.0		0.0	0.0		0.0
Storage Lanes	0		0	0		0	0		0	0		0
Taper Length (m)	7.5			7.5			7.5			7.5		
Right Turn on Red			No			No			No			No
Link Speed (k/h)		50			50			50			50	
Link Distance (m)		99.4			115.8			45.5			121.3	
Travel Time (s)		7.2			8.3			3.3			8.7	
Confl. Peds. (#/hr)				1		324	34		16	16		34
Confl. Bikes (#/hr)									4			6
Peak Hour Factor	0.92	0.92	0.92	0.93	0.93	0.86	1.00	0.91	0.92	0.92	0.92	0.73
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	0%	0%	0%	2%	0%	11%	0%	0%	0%	1%	4%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)												
Mid-Block Traffic (%)		0%			0%			0%			0%	
Shared Lane Traffic (%)												
Turn Type				Perm	NA	Perm	Perm	NA			NA	
Protected Phases					8			2			6	
Permitted Phases				8		8	2					
Detector Phase				8	8	8	2	2				6
Switch Phase												
Minimum Initial (s)				5.0	5.0	5.0	5.0	5.0			5.0	
Minimum Split (s)				24.0	24.0	24.0	24.0	24.0			24.0	
Total Split (s)				40.0	40.0	40.0	40.0	40.0			40.0	
Total Split (%)				50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%			50.0%	
Yellow Time (s)				4.0	4.0	4.0	4.0	4.0			4.0	
All-Red Time (s)				2.0	2.0	2.0	2.0	2.0			2.0	
Lost Time Adjust (s)					0.0	0.0		0.0			0.0	
Total Lost Time (s)					6.0	6.0		6.0			6.0	
Lead/Lag												
Lead-Lag Optimize?												
Recall Mode				Max	Max	Max	C-Max	C-Max			C-Max	

Intersection Summary

Area Type: Other
 Cycle Length: 80
 Actuated Cycle Length: 80
 Offset: 19 (24%), Referenced to phase 2:NBT and 6:SBT, Start of Green
 Natural Cycle: 55
 Control Type: Actuated-Coordinated

Splits and Phases: 10: Saint-Hubert & Métropolitain Ouest





Lane Group	EBL	EBT	WBT	WBR	SWL	SWR
Lane Configurations						
Traffic Volume (vph)	1150	370	0	0	0	0
Future Volume (vph)	1150	370	0	0	0	0
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)		0%	0%		0%	
Storage Length (m)	0.0			0.0	0.0	0.0
Storage Lanes	1			0	0	0
Taper Length (m)	7.5				7.5	
Link Speed (k/h)		20	50		20	
Link Distance (m)		123.7	70.8		34.2	
Travel Time (s)		22.3	5.1		6.2	
Confl. Peds. (#/hr)						
Confl. Bikes (#/hr)						
Peak Hour Factor	0.92	0.92	0.92	0.92	0.92	0.92
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	4%	4%	2%	2%	2%	2%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)						
Mid-Block Traffic (%)		0%	0%		0%	
Shared Lane Traffic (%)						
Sign Control		Stop	Stop		Stop	

Intersection Summary

Area Type: Other

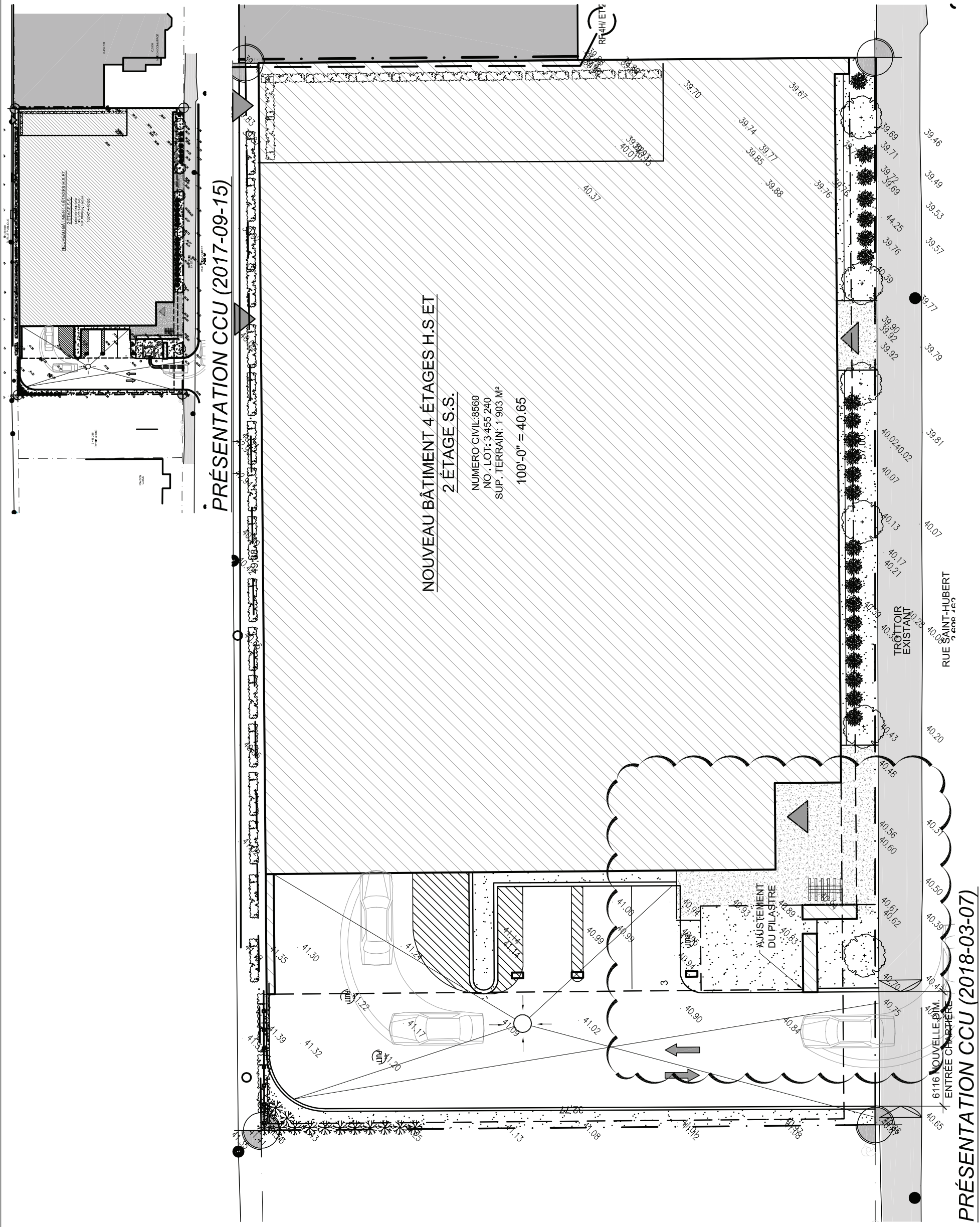
Control Type: Unsignalized



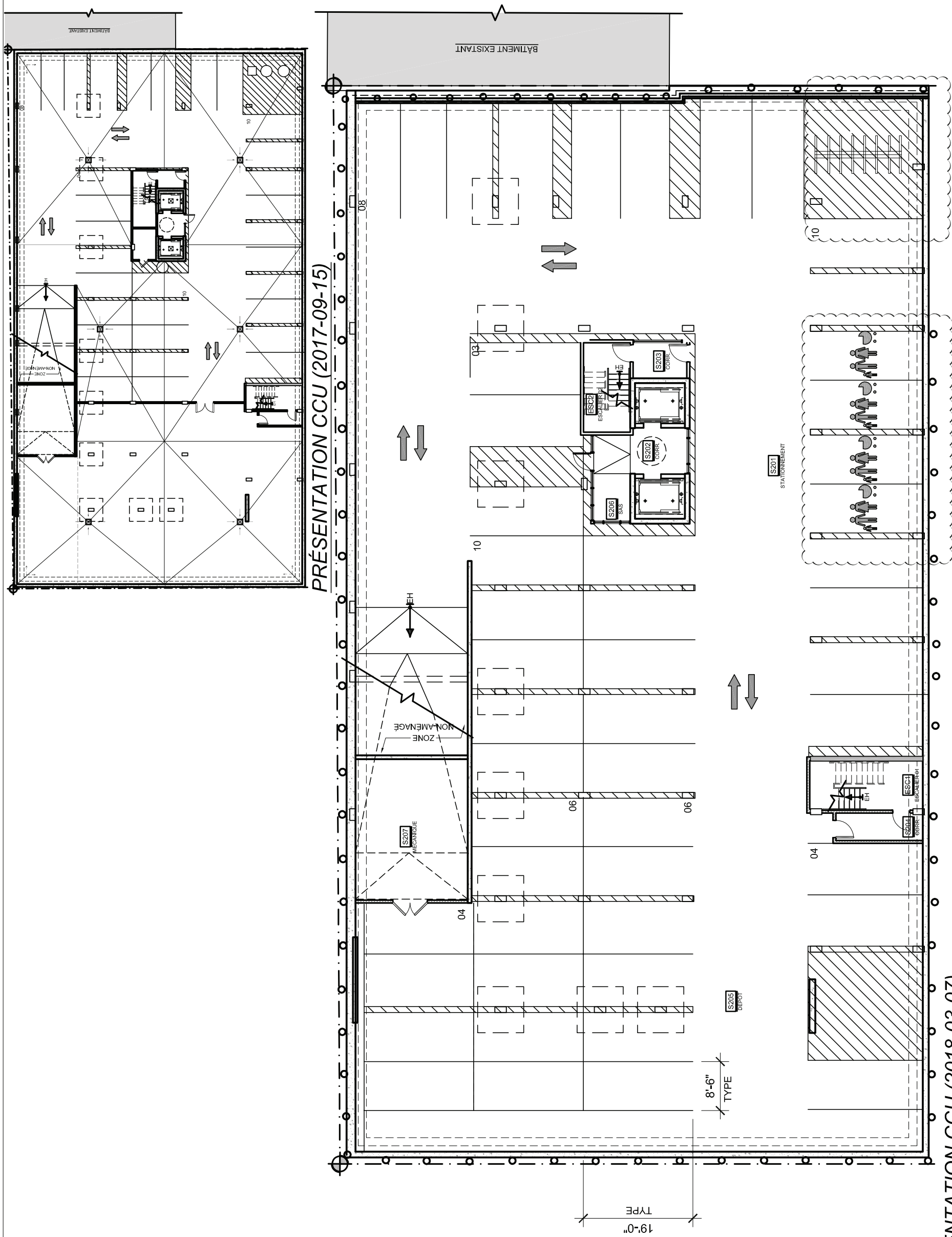
Lane Group	EBL	EBR	NBL	NBT	SBT	SBR
Lane Configurations						
Traffic Volume (vph)	12	123	35	659	392	58
Future Volume (vph)	12	123	35	659	392	58
Ideal Flow (vphpl)	1900	1900	1900	1900	1900	1900
Lane Width (m)	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
Grade (%)	0%			0%	0%	
Storage Length (m)	0.0	0.0	0.0			0.0
Storage Lanes	1	0	0			0
Taper Length (m)	7.5		7.5			
Link Speed (k/h)	50			50	50	
Link Distance (m)	34.3			57.0	99.8	
Travel Time (s)	2.5			4.1	7.2	
Confl. Peds. (#/hr)			55			55
Confl. Bikes (#/hr)						1
Peak Hour Factor	0.60	0.70	0.60	0.90	0.90	0.60
Growth Factor	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Heavy Vehicles (%)	0%	0%	0%	2%	3%	0%
Bus Blockages (#/hr)	0	0	0	0	0	0
Parking (#/hr)						
Mid-Block Traffic (%)	0%			0%	0%	
Shared Lane Traffic (%)						
Sign Control	Stop			Free	Free	

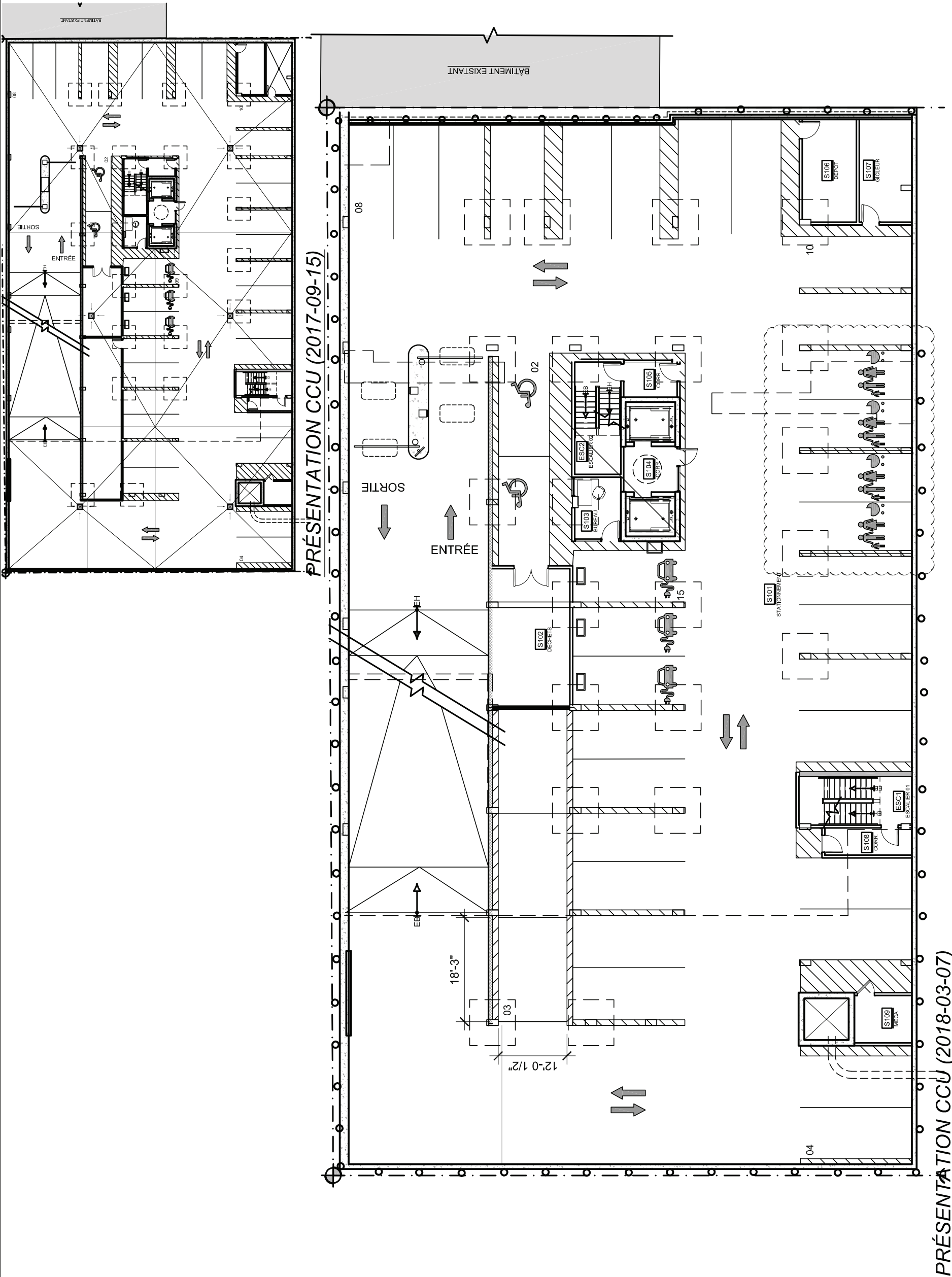
Intersection Summary

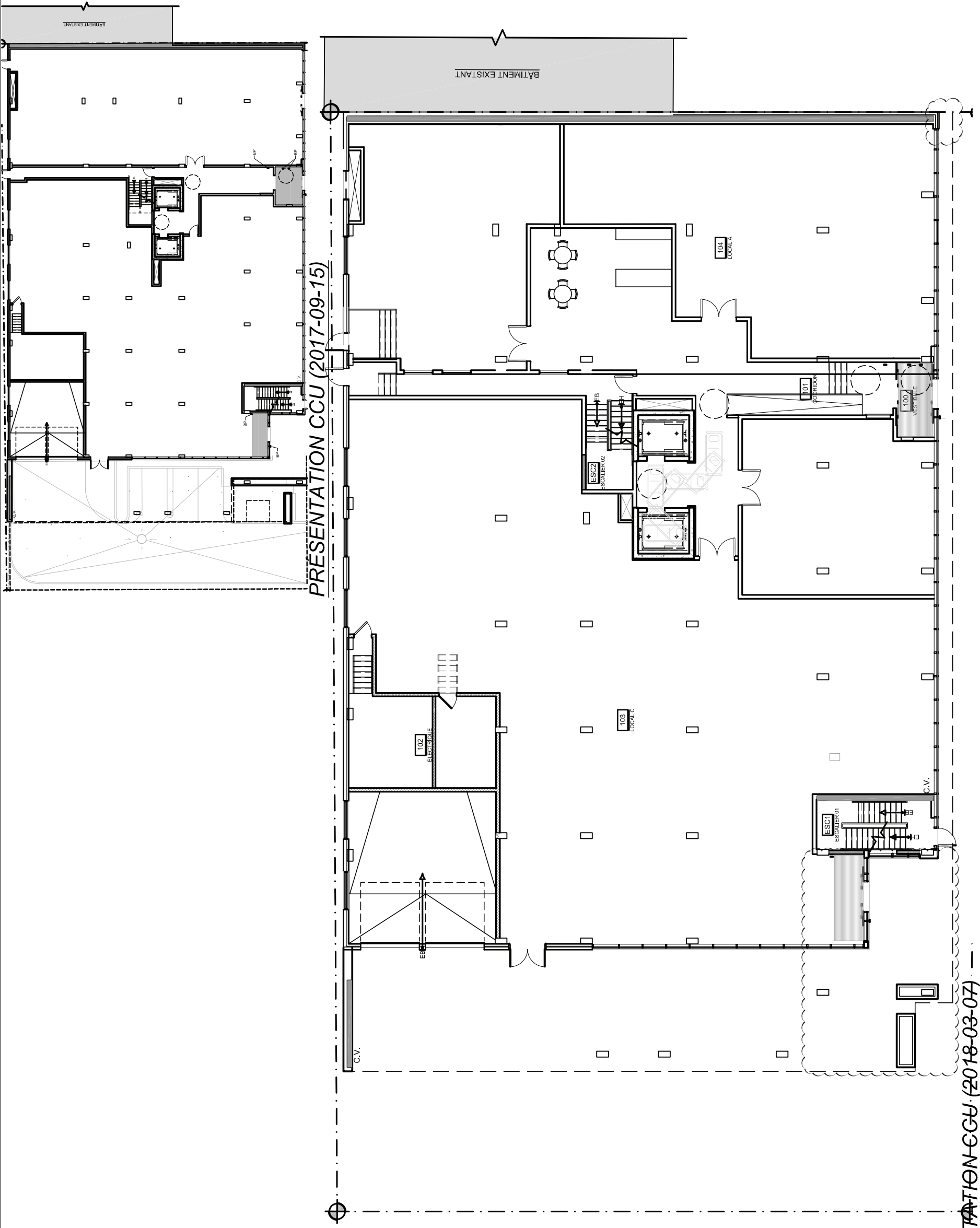
Area Type: Other
 Control Type: Unsignalized



PRÉSENTATION CCU (2018-03-07)







PRÉSENTATION-CCU (2018-03-07)



Dossier # : 1171385036

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, les plans visant la réfection des façades du bâtiment situé aux 7700- 7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray.

D'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, le plan A10, préparé par Christian Zarka architecte, déposé en soutien à la demande de permis et estampillé par la Direction du développement du territoire en date du 22 février 2018, visant la réfection des façades du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-19 16:17

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1171385036

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, les plans visant la réfection des façades du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray.

CONTENU

CONTEXTE

Des démarches en vue d'occuper le local situé au 175, rue Villeray en atelier d'artiste de fabrication de chaussures incluant un volet de vente et de formation sont en cours par l'entremise d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation (PPCMOI). Par la même occasion, le propriétaire souhaite réaménager le local adjacent situé au 7700, avenue de Gaspé. Des modifications aux façades font partie intégrante de la demande.

Selon les conditions incluses dans le PPCMOI, toute demande de permis de transformation des deux façades, au niveau du rez-de-chaussée de ces deux adresses, doit être approuvée conformément au Règlement sur les P.I.I.A.

Le conseil d'arrondissement est donc appelé à se prononcer sur ce dossier.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Accorder, par résolution, l'usage "accessoires personnels" et l'usage complémentaire « école d'enseignement spécialisé » de la catégorie C.2, ainsi que la réfection de la façade au rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 7700 à 7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003). Dossier numéro 1171385035.

DESCRIPTION

Ce bâtiment est situé dans une zone permettant 2 à 3 étages et une hauteur maximale de 12,5 mètres. Les usages de la catégorie commerciale C.1(1)A et la catégorie résidentielle H.1-5 sont permis. Le mode d'implantation est contigu, le taux d'implantation maximal varie de 35% à 100% et la densité maximale est de 4,5.

« Les chaussures Deluca » est une entreprise montréalaise et familiale qui se spécialise dans la fabrication de bottes d'hiver haut de gamme pour hommes et femmes. Elle emploie une cinquantaine d'artisans qui œuvre dans ses locaux sur le boulevard Saint-Michel. Tous ses produits sont confectionnés à Montréal et sont disponibles auprès de distributeurs

québécois et partout dans le monde.

Pour souligner ses cinquante ans, l'entreprise souhaite aménager un atelier boutique au 175, rue Villeray, actuellement vacant. Le local sera divisé en trois parties. L'espace atelier occupera plus de la moitié de l'espace. Les clients pourront y observer la fabrication d'une collection exclusive de bottes sur mesure. Lorsque cet espace ne sera pas occupé par les artisans, il servira à offrir des ateliers de fabrication de chaussures ouverts au public.

Une boutique sera aménagée dans la partie avant du local. Des collections de bottes Deluca et des accessoires fabriqués au Canada et en lien avec les bottes y seront proposés.

Finalement, un petit espace sera consacré à l'histoire et au rôle de l'entreprise.

Le local adjacent situé au 7700, avenue de Gaspé, vacant actuellement sera réaménagé aussi en vue de le louer.

Afin de répondre aux besoins des nouveaux occupants, les deux façades seront rénovées dans un style plus contemporain. Au niveau du rez-de-chaussée seulement, le revêtement de briques sera remplacé par un nouveau revêtement de briques de couleur foncée couronné par une rangée de briques en soldat. Un bandeau métallique continu de couleur noire servira de transition entre la partie commerciale du rez-de-chaussée et le logement de l'étage. Des ouvertures seront percées et certaines seront agrandies.

D'autres travaux sont prévus au niveau du deuxième étage afin de s'harmoniser au reste de la façade. Du côté de la rue Villeray, toutes les fenêtres seront remplacées par de nouvelles fenêtres à guillottes de couleur noire. Du côté de l'avenue de Gaspé, les fenêtres, la porte et les saillies seront repeintes en noir. Le solin sera repeint en noir sur les deux façades.

JUSTIFICATION

L'objectif et les critères d'évaluation énumérés au PPCMOI concerné sont :

Objectif : prévoir une architecture de bâtiment qui permet une amélioration du cadre bâti existant par une facture architecturale distinctive de qualité supérieure.

Critères :

1. Les matériaux des revêtements extérieurs doivent être de qualité supérieure.
2. Le concept architectural doit être d'expression contemporaine qui s'harmonise avec le milieu environnant. Toutefois, lorsque pertinent, les caractéristiques architecturales d'intérêt existantes doivent être préservées.
3. La forme et la dimension des nouvelles ouvertures, des saillies et des éléments architecturaux doivent permettre une intégration harmonieuse avec le cadre bâti environnant.
4. Les façades proposées doivent être similaires à celles dessinées sur le plan A10 préparé par Christian Zarka, architecte en date du 14 décembre 2017.

À la lumière de ces critères, la Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande est justifiée et qu'une suite favorable devrait lui être accordée pour les raisons suivantes :

- Le style architectural proposé est sobre et contemporain et contribue à l'amélioration du bâtiment;
- les modifications demandées sont conformes au plan A10 préparé par Christian Zarka, architecte et daté du 14 décembre 2017.

Le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 15 janvier 2018, a souhaité revoir le projet avec deux nouvelles simulations avant de prendre sa décision. La première montrant des fenêtres sans meneaux horizontaux et la deuxième avec des double meneaux verticaux.

Lors de la séance du 12 février 2018, le requérant a présenté deux nouvelles propositions tel que demandé en plus de la proposition initiale. Le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'arrondissement de donner une suite favorable à la proposition montrant des fenêtres sans meneaux horizontaux.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût du projet: 119 343,00\$

Coût du permis: 1062,15\$

Coût du PIIA: 535,50\$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S/O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au règlement sur les P.I.I.A.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roula HEUBRI
Architecte- Planification.

Tél : 868-3494
Télécop. : 868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-02-23

Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514.868.3512
Télécop. :

Dossier # : 1171385036

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises

Objet : Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, les plans visant la réfection des façades du bâtiment situé aux 7700-7706, avenue de Gaspé et 171-175, rue Villeray.



[Localisation du site.pdf](#) [Normes réglementaires.pdf](#) [PV 2018-01-15 CCU.pdf](#)

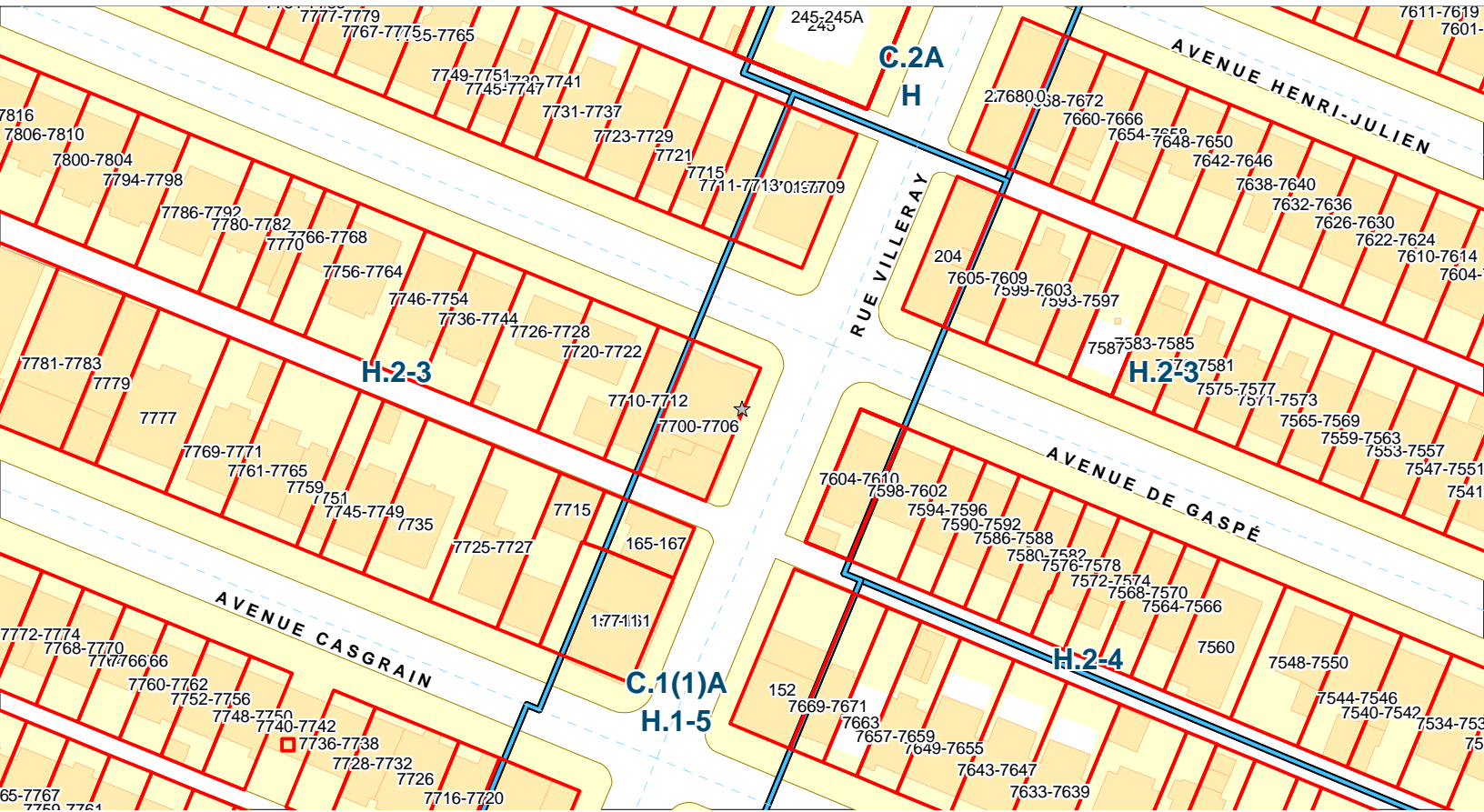


[Plan estampillé.pdf](#) [PV 2018-02-12 CCU.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roula HEUBRI
Architecte- Planification.

Tél : 868-3494
Télécop. : 868-4706



Emplacement**Localisation:** 690775-00 (OASIS) - 7700 à 7706 avenue De Gaspé (MTL)**Informations réglementaires**

No Zone	Surface	Message
0240	251mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max		
Hauteur :	N/A	12.5 m	Surhauteur : Non	Alignement construction : Voir plan
Étage :	2	3	Étage sous les combles : Non	Mode implantation : C
Densité :	N/A	4.5		Marge latérale minimum : 1.5 m
Taux implant. au sol :	35%	100%		Marge arrière minimum : 3.0 m

Secteur patrimonial : A**Zone PIIA :** 32**Plan de site :** Non**Parc :** Non**Bois et écoterritoires :****Statuts patrimoniaux :** Non**Plan d'ensemble :** Non**Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural :** Non**Grande propriété à caractère institutionnel :** Non**Code SMR /AHN :****Unité de paysage :****Vieux Mtl :****Catégorie(s) d'usage :** C.1(1)A, H.1-5**Dispositions particulières :** 665.42**Note :**

***** MISE EN GARDE *****

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2017-12-07 et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Heubri, Roula



SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 15 janvier 2018, à 18h00
Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville - district François-Perrault

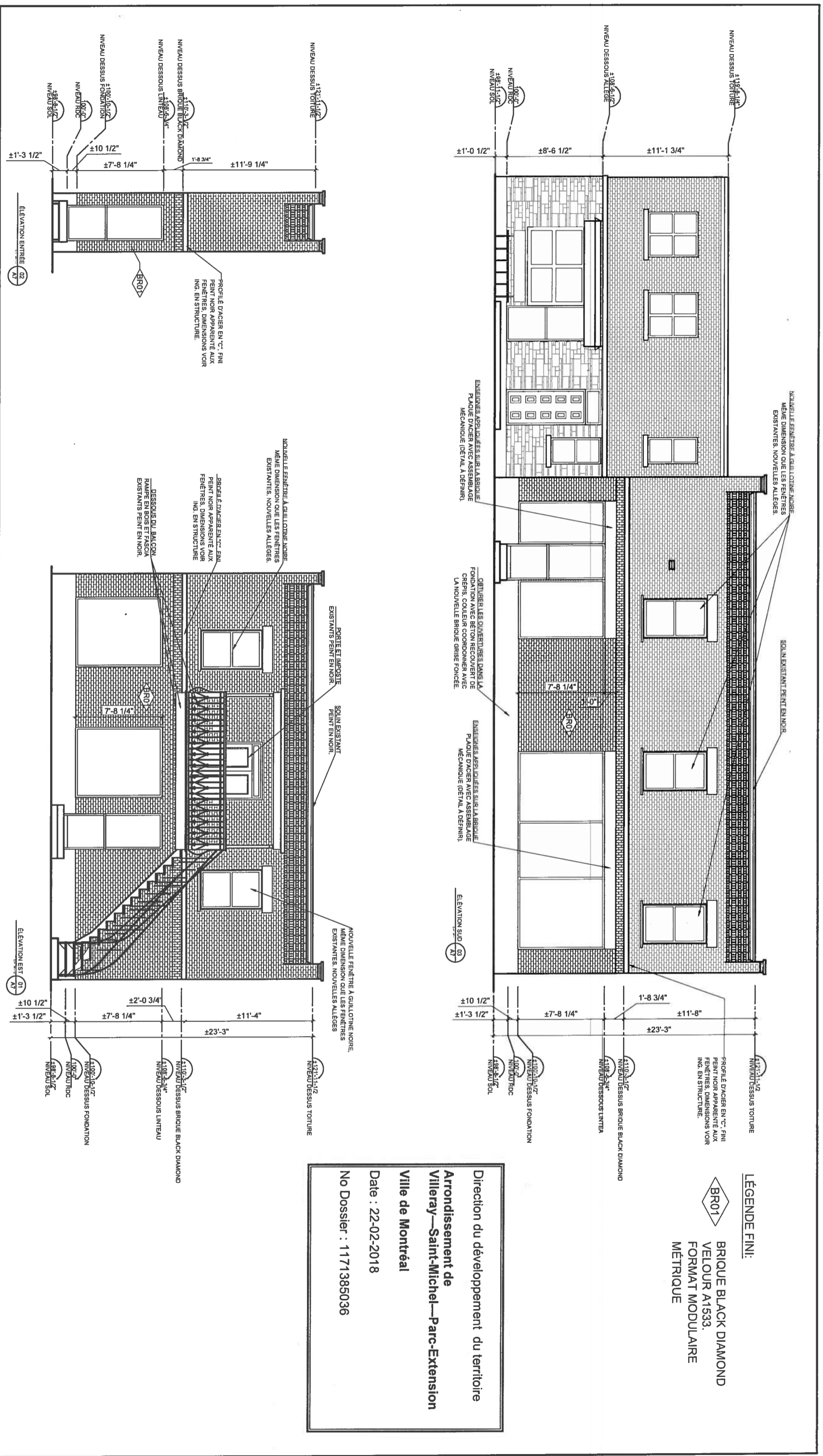
Viktoria Gimbe
Christophe-Hubert Joncas
Katherine Routhier
Paulette Taillefer
Robert Lavoie

Marc-André Hernandez, chef de division AUSE
Roula Heubri, architecte - planification
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :

Claude Couillard
Esther St-Louis

6.10. PIIA : 7700 de Gaspé ---173, rue Villeray	
Présenté par	Invités
Roula Heubri Architecte - Planification	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les plans visant la réfection des façades du bâtiment situé au 7700, de Gaspé et 175 Villeray. Demande de permis numéro 3001364973.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le choix du type d'ouverture (fenêtres) par rapport aux autres usages - La différence dans la dimension des fenêtres - Le choix contemporain des fenêtres qui vont permettre d'apporter plus de luminosité au rez-de-chaussée et de mettre en valeur les différents usages dans le bâtiment - l'alignement des ouvertures entre le rez-de-chaussée et l'étage supérieur - la visibilité des activités commerciales et de l'atelier de production vu les nouvelles ouvertures en façade - la possibilité de retirer les meneaux horizontaux dans la fenestration commerciale 	
CCU18-01-15-PIIA08	Résultat : Report
CONSIDÉRANT	
<p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les membres du comité souhaitent revoir le projet avec deux nouvelles simulations pour les façades. La première montrant des fenêtres sans meneaux horizontaux et la deuxième avec des doubles meneaux verticaux. <p>Il est proposé par Katherine Routhier appuyé par Viktoria Gimbe</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



ZN DESIGN inc.

Christian Zarka, architecte

téL: 514-742-4312, christian.zarka@gmail.com

PROJET : P16-038 173 rue Villieray, Montréal (Qc)
 DATE : 21-02-18 Présentation

ATELIER-BOUTIQUE



Élevations projetées

Échelle : 1/8" = 1'-0"

A10



SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 12 février 2018, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville - district François-Perrault

Viktoria Gimbe
Christophe-Hubert Joncas
Katherine Routhier
Esther St-Louis
Robert Lavoie

Marc-André Hernandez, chef de division AUSE
Roula Heubri, architecte - planification
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Geneviève Boucher, conseillère en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti
Giuliana Fumagalli, Mairesse d'arrondissement

Absents :

Claude Couillard
Paulette Taillefer

1. Ouverture de la séance

À 18h35, le président Sylvain Ouellet, débute la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Robert Lavoie
appuyé par Christophe-Hubert Joncas
d'adopter l'ordre du jour.
ADOPTÉ à l'unanimité.

3. Déclaration d'intérêt

Aucun des membres présents ne déclarent d'intérêt dans les dossiers qui sont présentés.

4. Adoption de procès-verbaux

Aucun procès-verbal adopté lors de cette séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU). Les procès-verbaux seront adoptés à la prochaine séance.

5. Suivi des dossiers

- Retour sur la dérogation mineure demandée pour le bâtiment situé au 7572 St-Hubert et présentée lors du CCU du 15 janvier 2018

6.3. PIIA : 7700-7706, av. de Gaspé et 171-175 Villeray	
Présenté par	Invités
Roula Heubri Architecte - Planification	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les plans visant la réfection des façades du bâtiment situé au 7700, de Gaspé et 171-175 Villeray.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le choix contemporain des fenêtres qui vont permettre d'apporter plus de luminosité au rez-de-chaussée et de mettre en valeur les différents usages dans le bâtiment - l'alignement des ouvertures entre le rez-de-chaussée et l'étage supérieur - les différentes propositions des plans de façade par rapport à la première version de plan déposée - Une meilleure régularité des ouvertures dans la proposition d'origine 	
CCU2018-02-12-PIIA03	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.;</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise avec les fenêtres sans meneaux horizontaux.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Viktoria Gimbe appuyé par Katherine Routhier</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

7. Varia

Proposition du souper des membres pour le 28 mars prochain

8. Levée de la séance

Tous les points ayant été traités à 21h05,

Du consentement unanime des membres du comité, la séance est levée.

ADOPTÉ.

Signée à Montréal, ce _____^e jour du mois de _____ 2018.

Sylvain Ouellet, Président du comité
et conseiller de la ville - district de François-Perreault

Eric Laplante, Secrétaire du comité
et inspecteur du cadre bâti



Dossier # : 1185898003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement (RCA06-14001), une modification aux plans précédemment approuvés visant la construction d'une nouvelle clinique médicale au 8560 de la rue Saint-Hubert.

D'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans des pages 02, 10 et 12 préparés par la firme d'architecture Bellemare et Gilbert architectes en date du 7 mars 2018 et modifiant les plans de construction d'un nouvel immeuble de 4 étage approuvés par le conseil d'arrondissement en date du 7 octobre 2017. Les plans modifiés ont été étampés par la Direction du développement du territoire en date du 13 mars 2018.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-19 16:23

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1185898003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement (RCA06-14001), une modification aux plans précédemment approuvés visant la construction d'une nouvelle clinique médicale au 8560 de la rue Saint-Hubert.

CONTENU

CONTEXTE

La présente demande concerne une modification à des plans de construction approuvés par le conseil d'arrondissement en octobre 2017.

Le projet vise la construction d'un nouvel immeuble de 4 étages destiné à accueillir une «super-clinique». À l'origine, une partie de la cour latérale (gauche) devait être occupée par un transformateur sur socle afin d'assurer l'alimentation électrique du nouvel ouvrage. Cet équipement était dissimulé derrière un mur de maçonnerie servant également d'élément de transition entre la façade de l'immeuble traité en mur rideau et le mur latéral fait de panneaux de béton. Le bâtiment a donc dû être modulé afin d'assurer les dégagements requis en hauteur pour un tel équipement.

Suite à des discussions avec Hydro-Québec, une solution a finalement été mise en place afin de permettre, à temps, un raccordement de l'immeuble en sous-terrain, rendant ainsi l'implantation du transformateur, et le retrait dans le bâtiment visant à permettre les dégagements nécessaires à cet équipement, inutiles. Le requérant souhaite donc combler l'espace en question en prolongeant les 2e, 3e et 4e niveaux de son bâtiment, dans le même axe que le reste du mur latéral, et ainsi augmenter la superficie de plancher disponible pour la future clinique.

Puisque le projet a récemment fait l'objet d'une approbation en vertu du Règlement sur les PIIA (construction neuve), la modification proposée doit faire l'objet d'une nouvelle approbation.

Le comité consultatif d'urbanisme a étudié la nouvelle proposition et lui a donné un avis favorable à sa séance du 12 mars 2018. Les plans sont donc acheminés pour approbation, le cas échéant, au conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

7 août 2017 - CD17-11 : AUTORISER la démolition du bâtiment situé au 8560, rue Saint-Hubert suite à la demande de permis de démolition portant le numéro 3001319630, déposée le 4 juillet 2017, conformément au *Règlement régissant la démolition d'immeubles*

de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007).

3 octobre 2017 - CA17 140351 : Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans de construction d'un nouveau bâtiment de 4 étages destiné à recevoir des usages commerciaux au rez-de-chaussée et de clinique médicale aux étages, et ce, en remplacement du bâtiment existant situé au 8560, rue Saint-Hubert. Demande de permis 3001319636.

DESCRIPTION

La modification proposée vise l'agrandissement du bâtiment projeté, du 2e au 4e niveau, au-dessus de l'emplacement originellement choisi pour installer un transformateur sur socle. L'intervention comblera un vide (vertical) imposé par l'installation d'un tel équipement à cet endroit. Il en résultera une augmentation mineure de la superficie de plancher disponible pour la nouvelle clinique (+/- 120 m²) et rétablira le mur latéral gauche, mur donnant sur la voie d'accès vers le stationnement intérieur.

L'agrandissement sera traité en continuité avec le mur latéral déjà prévu, soit en panneau de béton de couleur gris clair. L'espace au sol dégagé par le retrait du transformateur, sous le nouveau volume, pourra être verdi ou récupéré à des fins de stationnement pour vélos.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est favorable à la modification proposée et estime qu'une suite favorable devrait lui être accordée, et ce, considérant les éléments suivants :

- le retrait prévu, au moment d'approuver les plans de construction en PIIA, était forcé par l'installation d'un transformateur sur socle visant à alimenter l'immeuble en électricité. Cet équipement n'est plus requis puisque les branchements se feront en sous-terrain;
- le comblement du vide, dissimulé à l'arrière d'un pilastre de maçonnerie, n'aura pas d'impact sur le traitement de la façade principale et permettra un meilleur équilibre dans le traitement de la façade latérale;
- compte tenu de la taille du projet, l'intervention proposée s'avère mineure.

À sa séance du 12 mars 2018, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a donné un avis favorable à la présente proposition.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'analyse PIIA - 546 \$.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucun

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de transformation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La proposition est conforme aux dispositions prévues au Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-16

Marc-André HERNANDEZ
c/d urb.<<arr.>60000>>

Tél : 514-868-3512
Télécop. :

Dossier # : 1185898003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement (RCA06-14001), une modification aux plans précédemment approuvés visant la construction d'une nouvelle clinique médicale au 8560 de la rue Saint-Hubert.



[8560 Saint-Hubert volumétrie révisée.pdf1185898003 - Plans estampés.pdf](#)



[8560 Saint-Hubert PV CCU PIIA.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

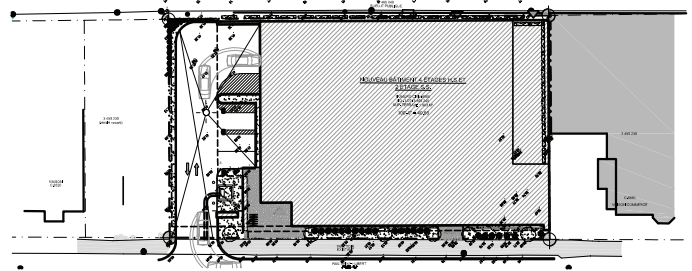
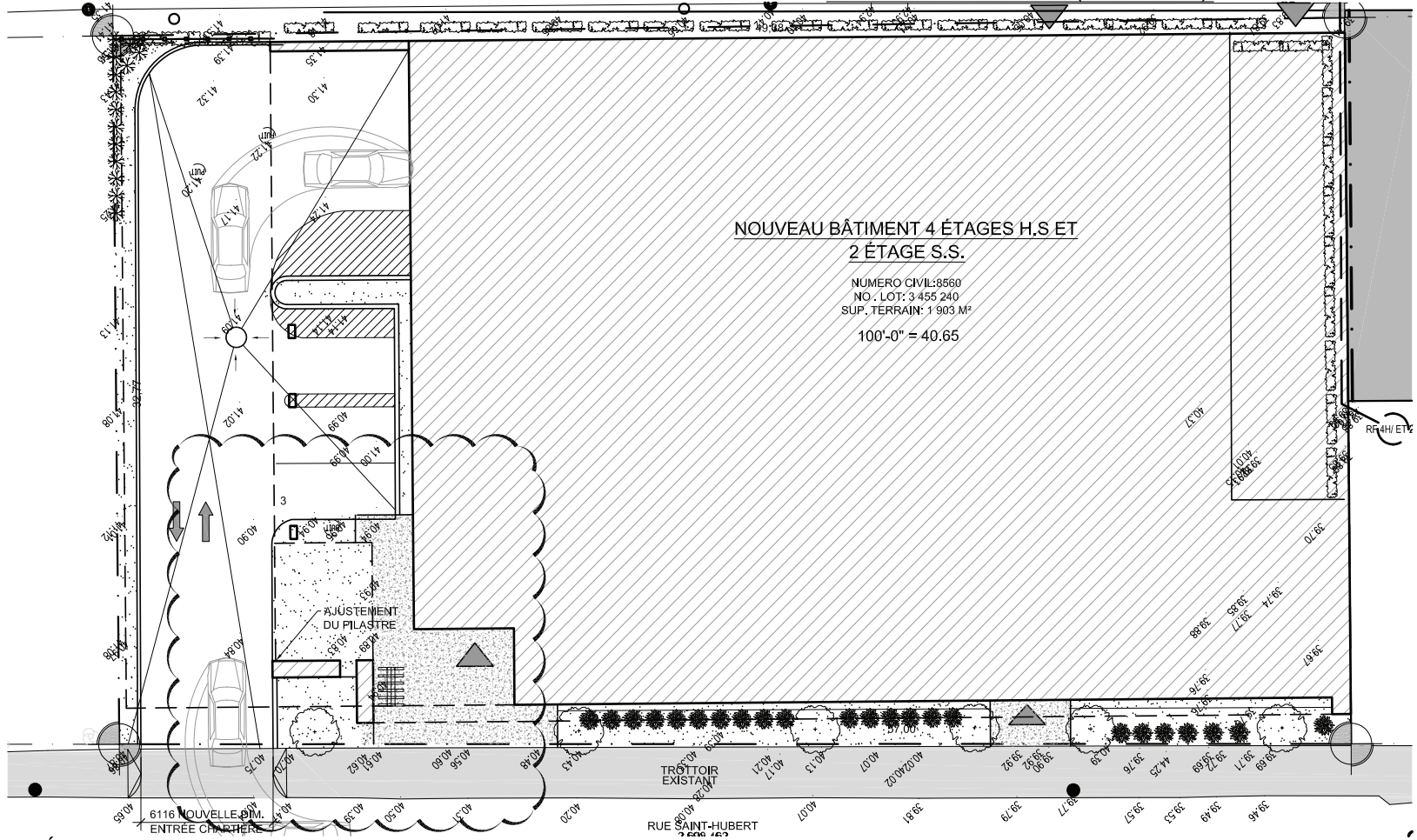
Tél : 514-868-3513
Télécop. : 514-868-4706

Volumétrie

Volumétrie (oct. 2017)



Volumétrie proposée



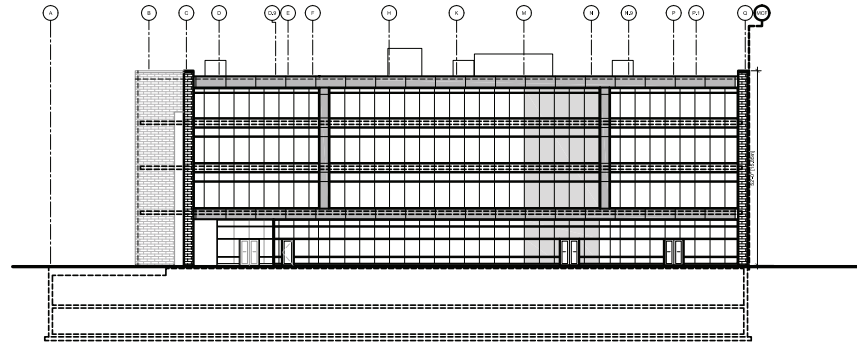
Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1185 898 003
 Date : 13 mars 2018



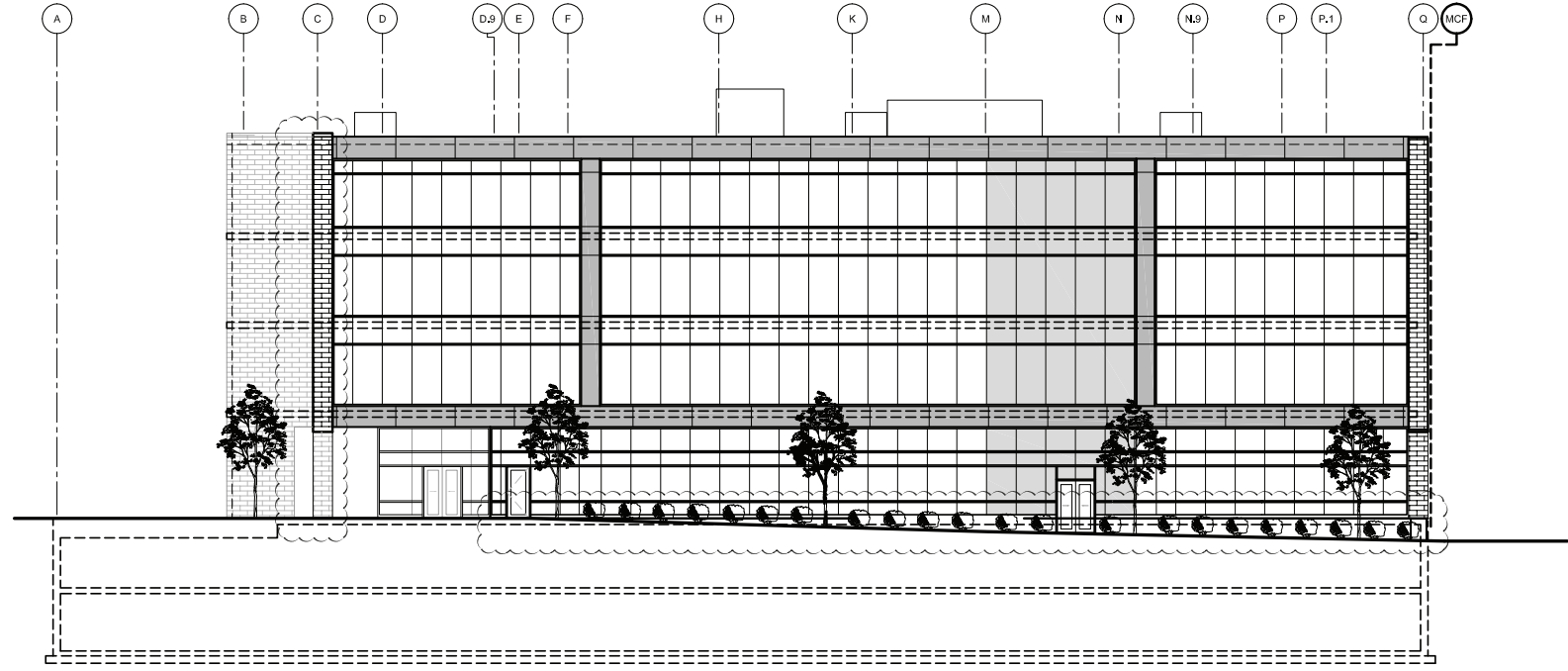
BELLEMARE & GILBERT
 ARCHITECTES

2018-03-07
 17-584
 02/12

HUOTCO CLINIQUE 8560 ST-HUBERT MTL
 PLAN DE SITE
 CCU / PLAN À JOUR



PRÉSENTATION CCU (2017-09-15)



PRÉSENTATION CCU (2018-03-07)

2018-03-07
17-584
10/12

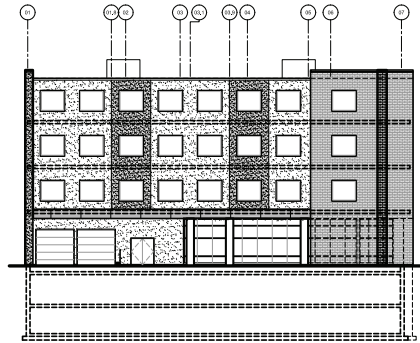
HUOTCO CLINIQUE 8560 ST-HUBERT MTL

ÉLEVATION AVANT

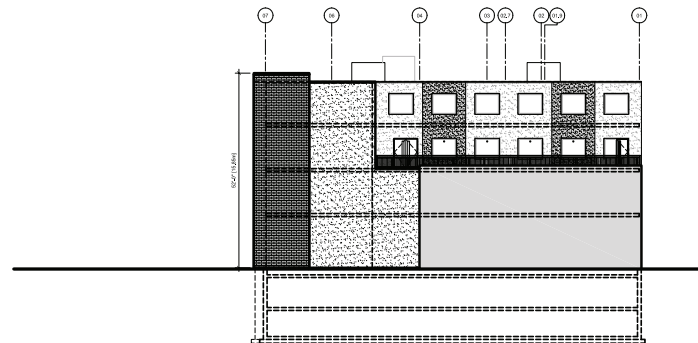
CCU / PLAN À JOUR

Direction du développement du territoire
Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1185 898 003
Date : 13 mars 2018

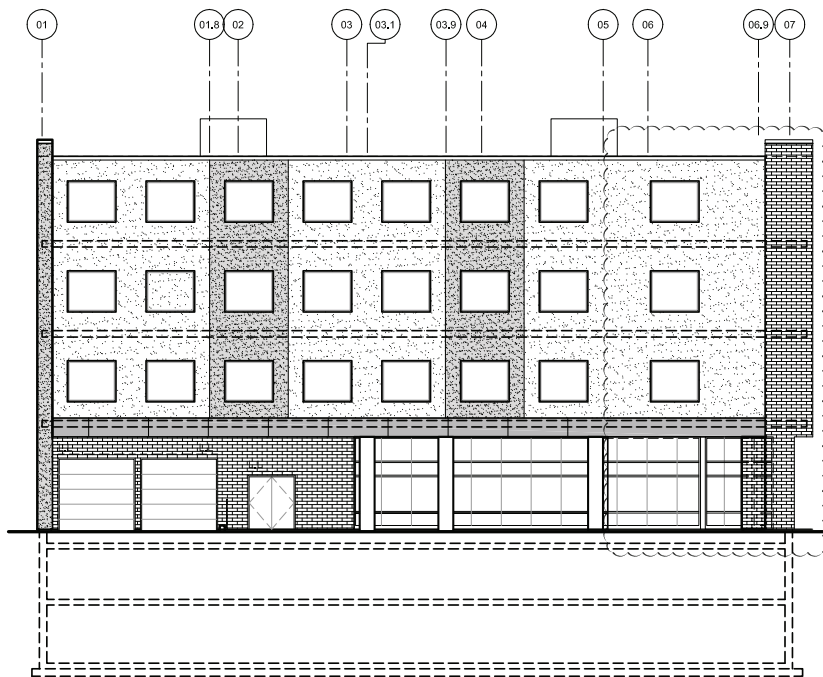




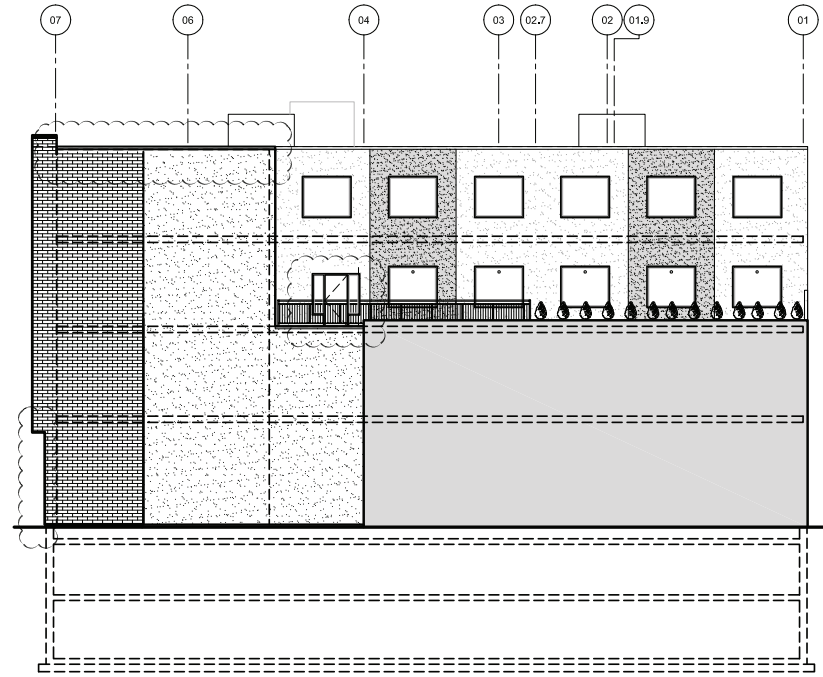
PRÉSENTATION CCU (2017-09-15)



PRÉSENTATION CCU (2017-09-15)



PRÉSENTATION CCU (2018-03-07)



PRÉSENTATION CCU (2018-03-07)

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1185 898 003
 Date : 13 mars 2018

2018-03-07
 17-584
 12/12
 HUOTCO CLINIQUE 8560 ST-HUBERT MTL
 ÉLÉVATION GAUCHE ET DROITE
 CCU / PLAN À JOUR





SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le 12 mars 2018, à 18h30

Au 405, avenue Ogilvy, Montréal

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Sylvain Ouellet, président du comité et conseiller de la ville - district François-Perrault

Christophe-Hubert Joncas
Katherine Routhier
Esther St-Louis
Robert Lavoie

Marc-André Hernandez, chef de division urbanisme (DDT)
Roula Heubri, architecte - planification
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement
Olivier Gauthier, conseiller en aménagement
Eric Laplante, inspecteur du cadre bâti

Absents :

Claude Couillard
Paulette Taillefer

6.6. PIIA : 8560, Saint-Hubert	
Présenté par	Invités
Olivier Gauthier Conseiller en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement (RCA06-14001), une modification aux plans précédemment approuvés visant la construction d'une nouvelle clinique médicale au 8560 de la rue Saint-Hubert.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modification proposée qui diffère très peu du projet existant - la bonne insertion de l'agrandissement dans le volume existant par rapport au choix de couleur et de matériaux - le peu d'impact sur le reste du projet en soi 	
CCU2018-03-12-PIIA05	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.;</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Katherine Routhier appuyé par Esther St-Louis</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



Dossier # : 1181010003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement, les plans visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7350, rue Garnier pour une période n'excédant pas trois ans.

D'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, les plans préparés par Barin architecture et design, intitulés «École Saint-Gabriel-Lalemant», datés des 1er, 6 et 12 mars 2018, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 13 mars 2018 et visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7350, rue Garnier pour une période n'excédant pas trois ans à la condition suivante:

- que les travaux de reconstruction des parties de murs qui seront démantelés fassent l'objet d'un permis de transformation et d'analyse en vertu des objectifs et des critères du règlement PIIA relatif aux bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-19 16:19

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1181010003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement, les plans visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7350, rue Garnier pour une période n'excédant pas trois ans.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis est déposée pour installer des bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7350, rue Garnier.

La réglementation permet l'installation de bâtiments temporaires sur un site pour une période n'excédant pas 3 ans. Par contre, la Commission scolaire de Montréal (ci-après CSDM) prévoit devoir les maintenir en place pour au moins 5 ans. Ceci signifie que dans 3 ans, la CSDM devra déposer une nouvelle demande pour poursuivre leur utilisation le cas échéant.

Selon l'article 4 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment temporaire est assujettie à son approbation.

Aussi, la propriété est identifiée dans l'annexe B (école) du règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA06-14001), et toute modification d'un élément architectural visible d'une voie publique doit être analysée en vertu des objectifs et critères énoncés aux articles 51 et 52 de ce même règlement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA16 14 0200 - 7 juin 2016 - Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement, les plans visant l'ajout d'une rampe pour personne à mobilité réduite et la réfection de la cour d'école du bâtiment sur la propriété située au 7350, rue Garnier (École St-Gabriel-Lalemant). Demande de permis 3001123944.

CA16 14 0228 - 5 juillet 2016 - Accorder une dérogation mineure à l'article 6 du Règlement sur les clôtures (C-5) relativement à la hauteur maximale d'une clôture située à l'intersection de deux voies publiques autour de la cour d'école sur la propriété située au 7350, rue Garnier (École St-Gabriel-Lalemant).

CA16 14 0231 - 5 juillet 2016 - Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement, les plans visant la modification de la clôture ceinturant la cour d'école sur la propriété située au 7350, rue Garnier (École St-Gabriel-Lalemant).

CA17 14 0252 - 4 juillet 2017 - Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la modification d'une sortie au toit sur la propriété située au 7350, rue Garnier (École St-Gabriel-Lalemant). Demande de permis 3001312019.

DESCRIPTION

La CSDM est actuellement en demande auprès de plusieurs arrondissements à Montréal pour leur permettre d'installer des modulaires sur certains de leurs sites afin de remédier provisoirement au manque d'espace dû à la croissance du nombre d'élèves et parce qu'elle désire diminuer le ratio enfants/enseignant pour favoriser la réussite scolaire. Il s'agit d'une mesure temporaire en attendant que la CSDM reprenne possession de certains de ces bâtiments et qu'elle agrandisse ou construise de nouvelles écoles.

C'est pourquoi, la CSDM projette d'installer 12 modulaires, comprenant 6 classes, sur le site de l'école primaire Saint-Gabriel-Lalemant qui accueille actuellement 340 élèves.

Propriété visée

La propriété visée se situe en tête d'îlot par rapport à la rue Everett, entre les rues Garnier et Rousselot. Le bâtiment est en forme de T et sa construction date de 1957. Il a deux étages de haut et son entrée principale se trouve face à la rue Garnier.

Zonage

L'institution scolaire se situe dans la zone 0407 où sont autorisées uniquement les écoles primaires et secondaires ainsi que les garderies. Les bâtiments doivent avoir une hauteur variant entre 2 à 3 étages et peuvent occuper au plus 50% de la surface d'un terrain.

Bâtiments temporaires

L'installation des modulaires se fera de part et d'autre du «T». Ils seront reliés à l'école à partir de corridors connectés sur les côtés. Pour créer les liens vers l'intérieur des lieux, l'enlèvement de fenêtres et le démantèlement d'une partie des murs seront nécessaires puisqu'il n'y a pas de porte à ces endroits.

Au total, les nouveaux locaux auront 22,20 mètres de largeur et 12,95 mètres de profondeur, en incluant leur corridor, et les modulaires auront au plus 4,8 mètres de haut. Le passage piétonnier intérieur les reliant au bâtiment aura 17,45 mètres de longueur. Chacune des classes aura une capacité d'accueil de 20 élèves et d'1 professeur.

Leurs revêtements se composeront de panneaux de fibrociment de couleur rouge, jaune et naturel. Le passage piétonnier, la base des modulaires ainsi que le solin seront en acier corrugué gris.

JUSTIFICATION

Les critères en vertu desquels doit être effectuée l'analyse de la demande sont joints au présent document.

La direction du développement du territoire est d'avis que l'installation de ces bâtiments temporaires devrait être approuvée pour les raisons suivantes :

- il s'agit de mesures temporaires qui contribueront à pallier le manque de locaux disponibles dû à l'augmentation du nombre élèves;
- l'apparence colorée des modulaires est en lien avec la vocation éducative des lieux;
- la proposition d'installer en deux sections les modulaires constitue, à notre avis, la meilleure des options étant donnée la forme du bâtiment, la présence de bassins de

rétenion dans la cour d'école, l'obligation de préserver les portes d'issues dégagées et la nécessité de conserver des espaces de jeux extérieurs de dimensions suffisantes et fonctionnels pour les enfants.

La direction souhaite toutefois que soit prévue la condition suivante:

- que les travaux de reconstruction des parties de murs qui seront démantelés fassent l'objet d'un permis de transformation et d'analyse en vertu des objectifs et des critères du règlement PIIA relatif aux bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural.

À sa séance du 12 mars 2018, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé d'accepter la demande soumise telle que présentée à la condition suivante:

- que les travaux de reconstruction des parties de murs qui seront démantelés fassent l'objet d'un permis de transformation et d'analyse en vertu des objectifs et des critères du règlement PIIA relatif aux bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût estimé des travaux: à venir;

Coût du permis: à venir;

Coût d'analyse de la demande: à venir.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

n/a

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report du dossier pourrait occasionner des délais dans l'installation des modulaires.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

n/a

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux règlements d'urbanisme

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-16

Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514.868.3512
Télécop. :

Dossier # : 1181010003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement, les plans visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7350, rue Garnier pour une période n'excédant pas trois ans.



[Lettre explicative projets modulaires.pdf](#) [Normes réglementaires.pdf](#)



[PIIA-Objectifs et critères.pdf](#) [1181010003 - Plans estampillés.pdf](#) [PV 2018-03-12 CCU.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

Montréal, le 20 février 2018

Ville de Montréal
Arrondissement Villeray-St-Michel-Parc-Extension
Bureau des permis et de l'inspection
Direction du développement du territoire
405, avenue Ogilvy, bureau 111
Montréal (Québec) H2N 1M3

Objet : Projets d'implantation d'unités de modulaires – Printemps / Été 2018



012 023 370 : École Marie-Favery 7750 ave Christophe-Colomb, Mtl, QC H2R 2S9
298 023 370: École Saint-Gabriel-Lalemant 7350 rue Garnier, Mtl, QC H2E 2A3

Madame, Monsieur,

Comme vous l'avez sûrement constaté, la CSDM subit une croissance importante de son nombre d'élèves depuis plusieurs années. En réaction à ce taux d'occupation exceptionnel, la Commission scolaire a initié plusieurs projets de construction et d'agrandissement. Toutefois, la clientèle augmente à un rythme plus important que la capacité de réalisation de nouveaux espaces. Conséquemment, nous avons parfois recours à l'utilisation d'espaces temporaires afin de remplir notre mission première, soit la scolarisation de la population.

Il est important de rappeler que le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a instauré un programme visant à diminuer le ratio enseignant-élèves afin de favoriser la réussite scolaire des étudiants. Ce programme permet d'offrir un service de qualité aux élèves, mais en contrepartie, augmente la quantité de classes requises.

La CSDM a étudié l'ensemble des possibilités à sa disposition avant de choisir la solution actuelle, qui consiste en la mise en place des modulaires dans deux (2) écoles de votre arrondissement. En effet, la réhabilitation d'écoles désaffectées, l'agrandissement d'écoles existantes et la construction de nouvelles écoles sont des options qui ont été vérifiées au préalable. Or, dans la situation actuelle, des interventions plus rapides sont requises afin de pallier aux besoins immédiats.

Pour les écoles ci-dessous, nous comptons ajouter les capacités suivantes :

- École Marie-Favery : cinq (5) classes + un (1) local de service;
- École Saint-Gabriel-Lalemant : cinq (5) classes + un (1) local de service.



Ces classes devront être installées temporairement pour une période d'environ 5 ans. Par ailleurs, nous avons sélectionné de nouveaux revêtements extérieurs de qualité supérieure par rapport à nos installations antérieures afin de favoriser une harmonisation entre les écoles existantes et leur quartier environnant.

Un projet similaire a déjà été implanté, il y a quelques années, dans votre arrondissement à l'école Saint-Bernardin. Ce projet pourrait être utilisé dans le cadre de votre analyse en lien avec les deux nouveaux projets que nous vous présenterons.

Finalement, nous vous demandons de bien recevoir et de considérer ces projets temporaires dans un contexte où de grands projets permanents sont à venir.

En espérant que ce résumé vous permette de mieux comprendre la situation et les enjeux qui y sont reliés. Si vous avez besoin de précision, n'hésitez pas à me contacter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Guillaume Geoffroy, ing.
Directeur adjoint aux projets majeurs
Services des ressources matérielles

Emplacement**Localisation:** 630388-00 (OASIS) - 7350 rue Garnier (MTL)**Informations réglementaires**

No Zone	Surface	Message
0407	1732mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max		
Hauteur :	N/A	12.5 m	Surhauteur : Non	Alignement construction : Voir plan
Étage :	2	3	Étage sous les combles : Non	Mode implantation : RI
Densité :	N/A	N/A		Marge latérale minimum : 1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	50%		Marge arrière minimum : 3.0 m

Secteur patrimonial :

Zone PIIA : 01

Plan de site : Non

Parc : Non

Bois et écoterritoires :

Statuts patrimoniaux : Non

Plan d'ensemble : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Oui

Grande propriété à caractère institutionnel : Non

Code SMR /AHN :

Unité de paysage :

Vieux Mtl :

Catégorie(s) d'usage : E.4(1)

Dispositions particulières :

Note :

***** MISE EN GARDE *****

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2018-02-26 et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Pelletier, Clothilde-Bere

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Une intervention doit répondre à l'objectif suivant :

- permettre une intégration des constructions et des bâtiments temporaires aux bâtiments existants;
- favoriser une implantation de bâtiment visant à respecter le cadre bâti existant;
- limiter les impacts négatifs quant à la circulation, au stationnement et au chargement dus à l'implantation d'une construction ou d'un bâtiment temporaire, et ce sur et à l'extérieur du terrain visé;
- atténuer la visibilité, depuis la voie publique, des équipements liés aux bâtiments;
- valoriser des aménagements extérieurs pouvant bonifier le projet;
- favoriser un affichage harmonieux à l'échelle du secteur.

Une intervention est assujettie à un examen selon les critères suivants:

- l'intégration harmonieuse d'un projet avec son environnement, sur le plan architectural en ce qui a trait à la hauteur, à la forme du bâtiment, aux revêtements extérieurs, à la forme des ouvertures et à la localisation des saillies;
- l'alignement de construction d'un bâtiment temporaire avec les bâtiments adjacents au site;
- les dégagements avec les bâtiments adjacents aux fins de l'utilisation des propriétés riveraines;
- la perte d'espaces verts existants aménagés sur la propriété;
- la limitation de l'utilisation des matériaux de minéraux au profit de la plantation de végétaux, comme recouvrement des surfaces des cours des bâtiments temporaires;
- la localisation des équipements liés au bâtiment;
- les matériaux utilisés pour la conception des enseignes et des supports des enseignes sont de qualité et sont durables;
- le gabarit, la hauteur et la localisation des enseignes ne doivent pas nuire à la visibilité des enseignes implantées sur les terrains adjacents;
- le traitement des enseignes est effectué avec sobriété quant au nombre, aux dimensions et aux couleurs;
- l'aire de stationnement doit être localisée et aménagée de manière à minimiser les impacts négatifs sur le voisinage.

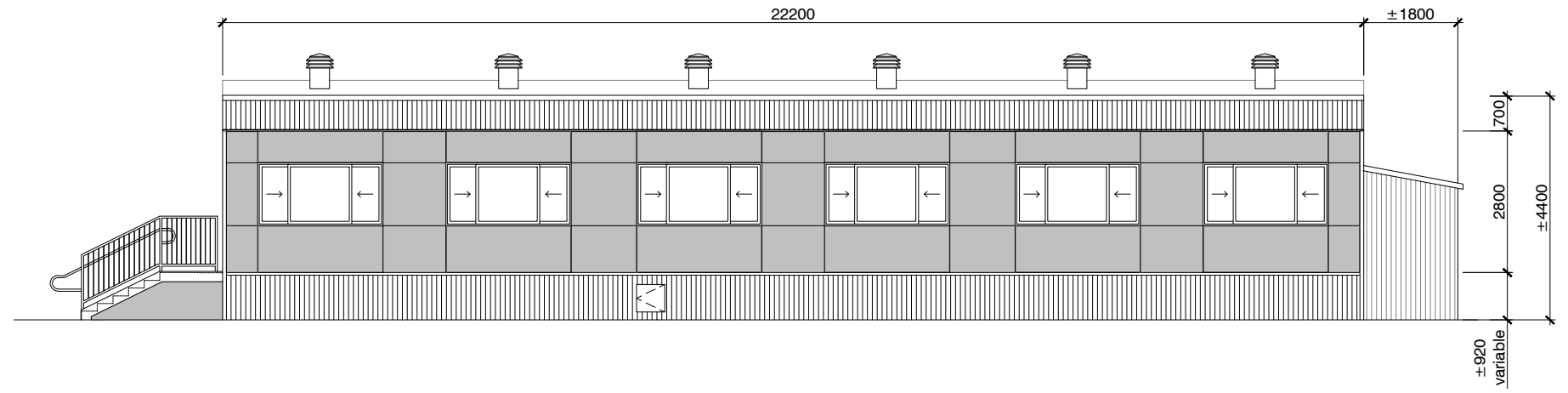
OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL HORS SECTEUR

Une intervention visant un bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur doit répondre aux objectifs suivants :

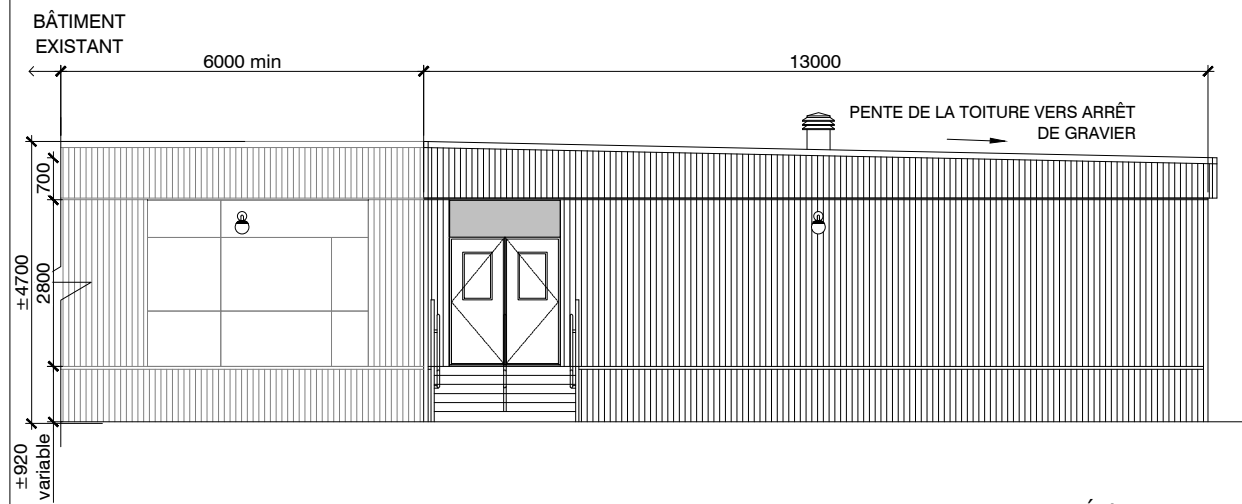
- protéger les caractéristiques architecturales et paysagères des secteurs d'intérêt patrimonial;
- intégrer les nouveaux bâtiments et les modifications aux bâtiments existants à leur contexte.

Les critères d'évaluation d'une construction d'un bâtiment situé dans la zone 10 et d'un bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur sont :

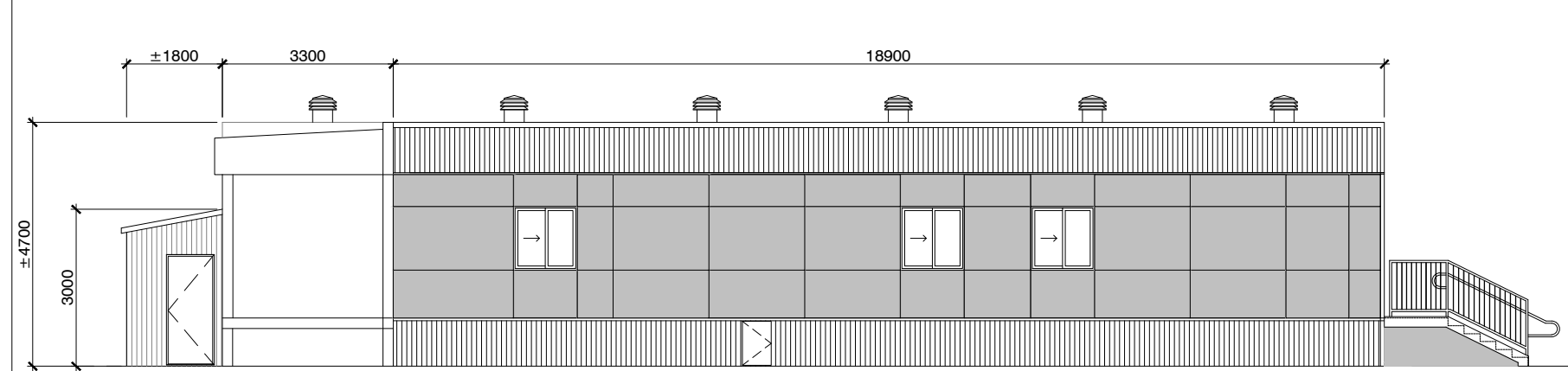
- la compatibilité des caractéristiques architecturales d'un bâtiment modifié avec ce bâtiment et avec les bâtiments adjacents de part et d'autres, lorsque ceux-ci ont préservé leurs caractéristiques architecturales d'origines, tout en pouvant être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet;
- l'intégration d'une modification à une avancée existante située dans une cour avant, au caractère du bâtiment;
- la compatibilité d'une cour anglaise avec les caractéristiques du côté d'îlot où elle est située;
- le traitement des enseignes avec sobriété quant au nombre, aux dimensions, aux couleurs et à leur localisation et leur harmonisation avec l'architecture du bâtiment.



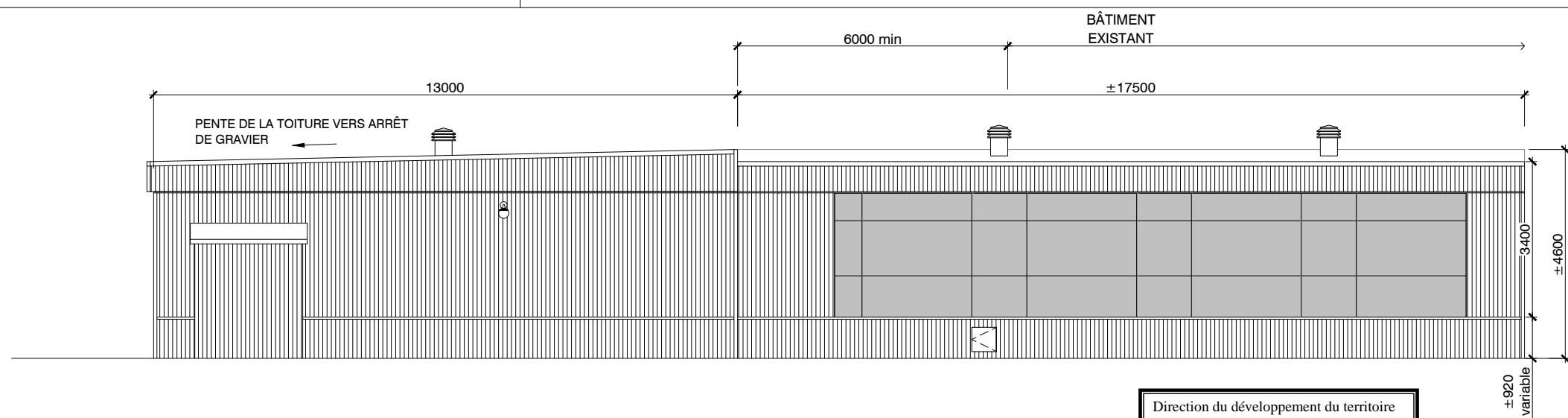
1 Élévation
Rue Rousselot
module côté est
1:125



3 Élévation
côté cour d'école
module côté est
1:125

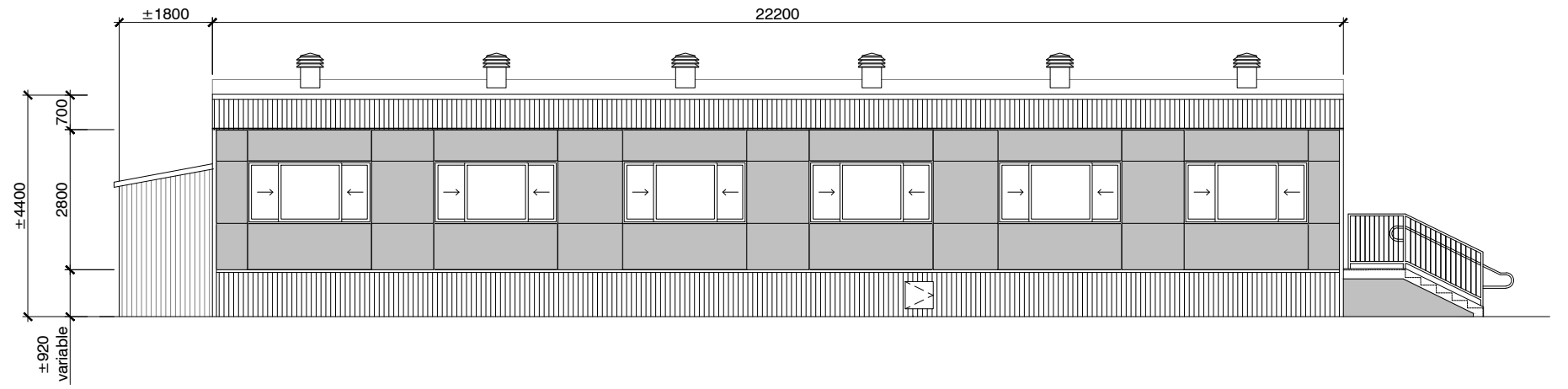


2 Élévation
côté cour d'école
module côté est
1:125

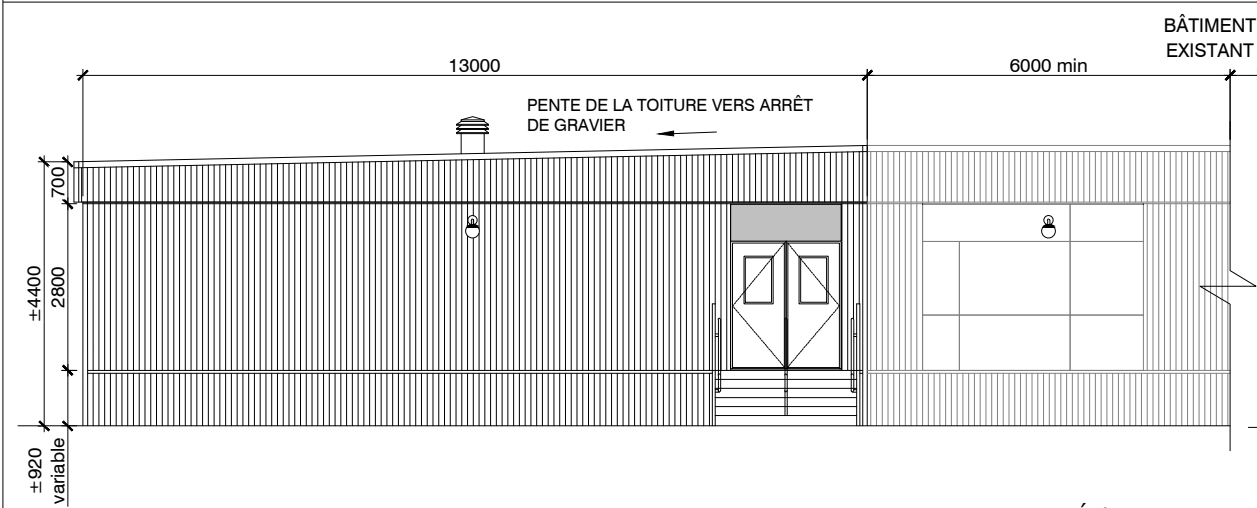


4 Élévation
Rue De Castelneau
module côté est
1:125

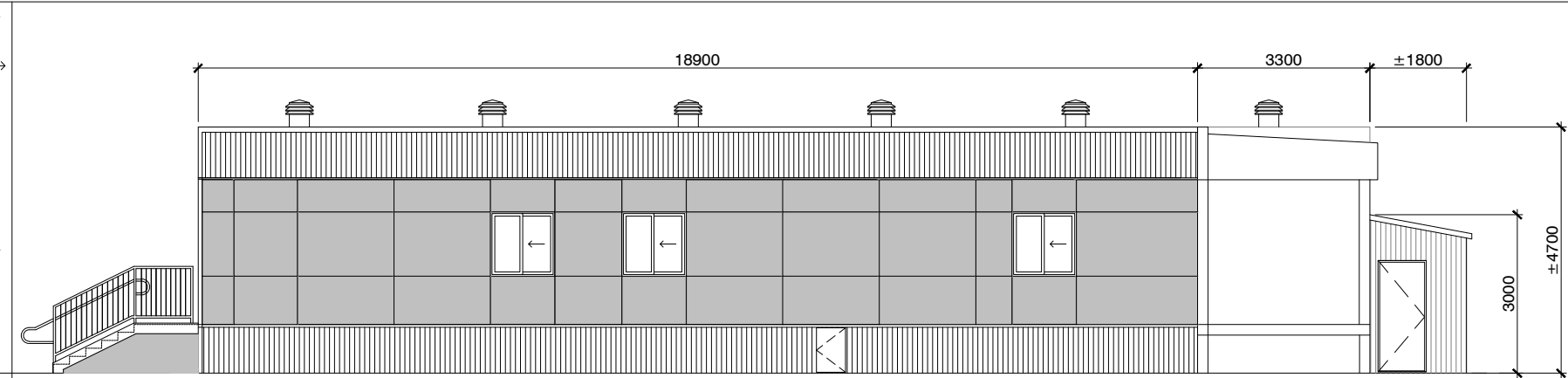
Direction du développement du territoire
Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1181 010 003
Date : 13 mars 2018



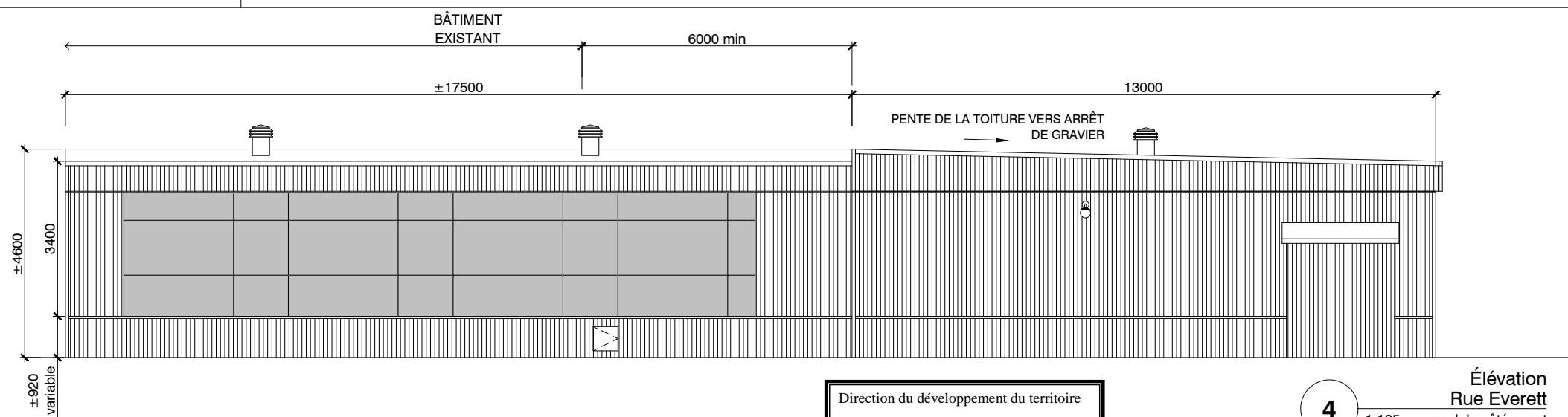
1 Élévation Rue Rousselot
1:125 module côté ouest



3 Élévation côté cour d'école
1:125 module côté ouest



2 Élévation côté cour d'école
1:125 module côté ouest



4 Élévation Rue Everett
1:125 module côté ouest

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 003
 Date : 13 mars 2018



- TRAVAUX D'INTERVENTION FAÇADE EXTÉRIEURE- CÔTÉ EST**
1. ENLEVER GRILLAGE DE PROTECTION ET LA FENÊTRE D'ALUMINIUM.
 2. OBTURER TEMPORAIREMENT LA GRILLE DU VIDE-TECHNIQUE AVEC COMPOSITION R.F. 1 HEURE.
 3. DÉMANTELER LES PANNEAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AVEC FINI CIMENTAIRE ET DÉMOLIR LE MUR INTERMÉDIAIRE EN BLOC DE TERRACOTTA ET ISOLANT.
 4. DÉMANTELER ET RELOCALISER L'APPAREIL ÉLECTRIQUE

barin <small>SENCRL</small>		NO. DE CROQUIS: CR-03
<small>222 Beaubien Est, Montréal, Qc, H2S 1R4 T.514.277.3334</small>		
TITRE DU PROJET: ÉCOLE SAINT-GABRIEL-LALEMANT AJOUT DE MODULAIRES TEMPORAIRES		NO. DE PROJET: 298023370 / 18132
PAR: AOS	DATE: 2018-03-01	RÉFÉRENCE: ÉLÉVATION EST - EXTÉRIEUR

Direction du développement du territoire
**Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension**
Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 003
 Date : 13 mars 2018

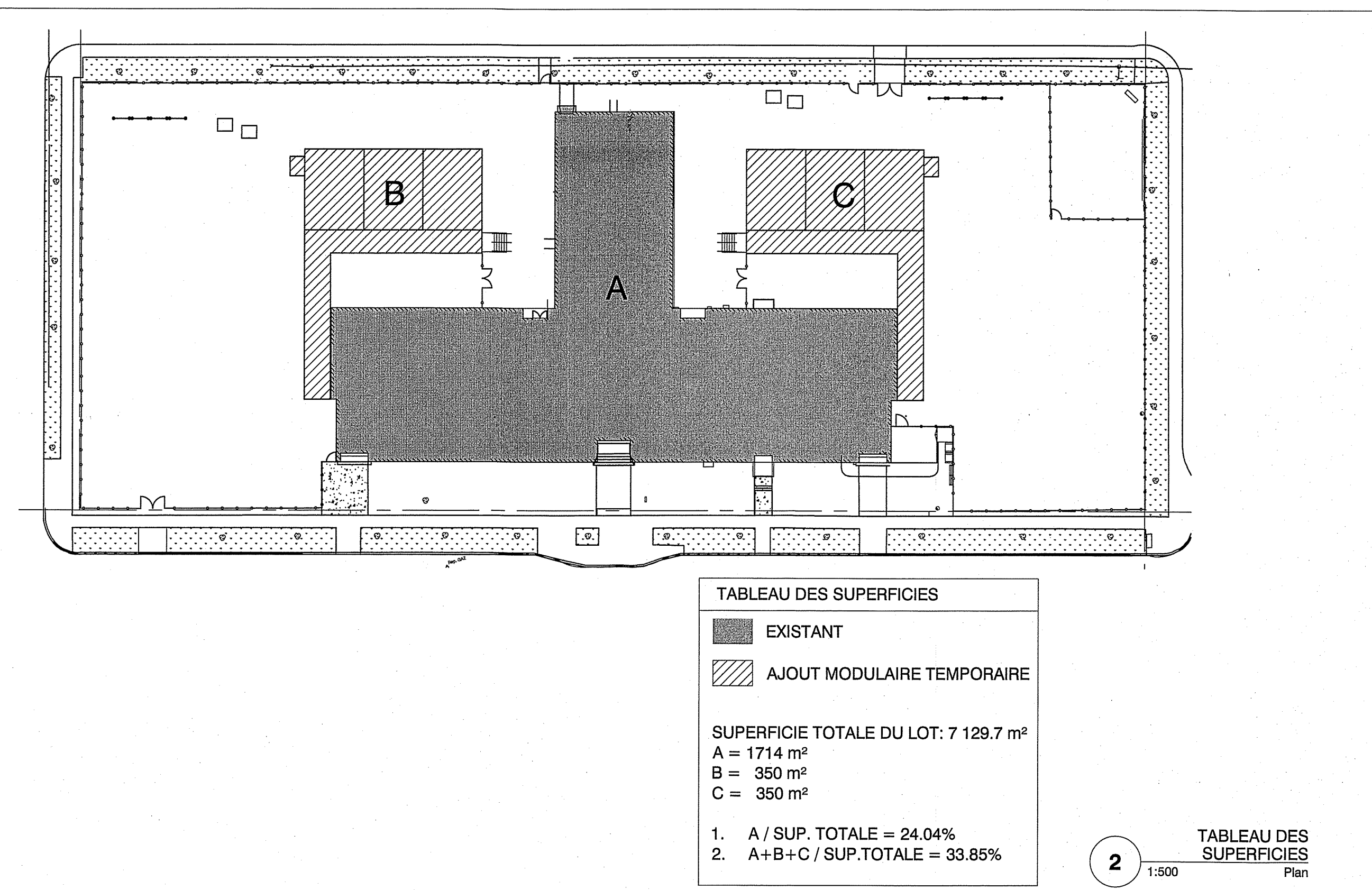
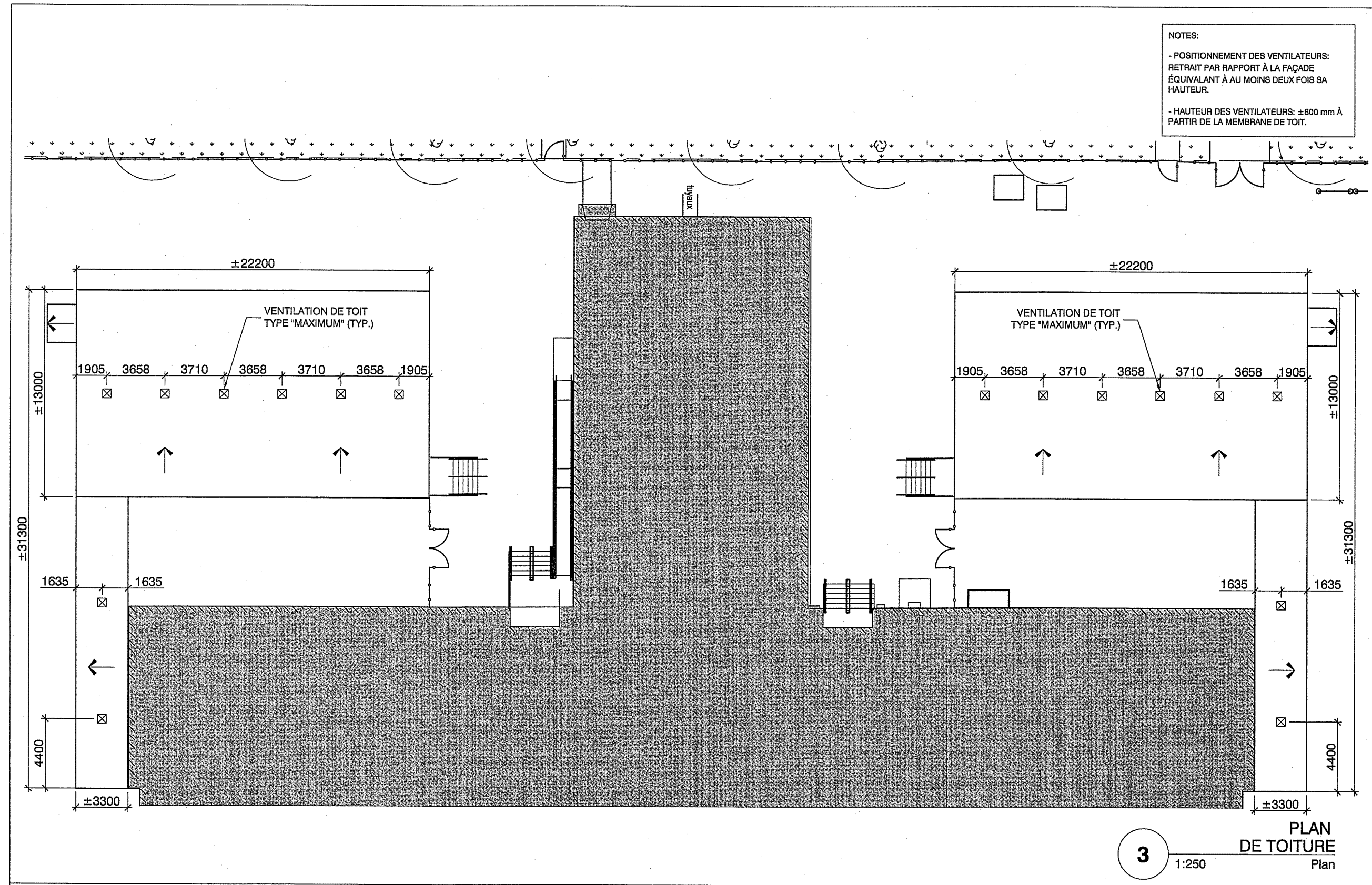


TRAVAUX D'INTERVENTION FAÇADE EXTÉRIEURE- CÔTÉ OUEST

1. ENLEVER GRILLAGE DE PROTECTION ET LA FENÊTRE D'ALUMINIUM.
2. OBTURER TEMPORAIREMENT LES FENÊTRES DU SOUS-SOL AVEC COMPOSITION R.F. 1 HEURE.
3. DÉMANTELER LES PANNEAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AVEC FINI CIMENTAIRE ET DÉMOLIR LE MUR INTERMÉDIAIRE EN BLOC DE TERRACOTTA ET ISOLANT.

barin <small>SENCRL</small>		NO. DE CROQUIS:
<small>222 Beaubien Est, Montréal, Qc, H2S 1R4 T.514.277.3334</small>		CR-01
TITRE DU PROJET:		NO. DE PROJET:
ÉCOLE SAINT-GABRIEL-LALEMANT AJOUT DE MODULAIRES TEMPORAIRES		298023370 / 18132
PAR:	DATE:	RÉFÉRENCE:
AOS	2018-03-01	ÉLÉVATION OUEST - EXTÉRIEUR

Direction du développement du territoire
**Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension**
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 003
 Date : 13 mars 2018



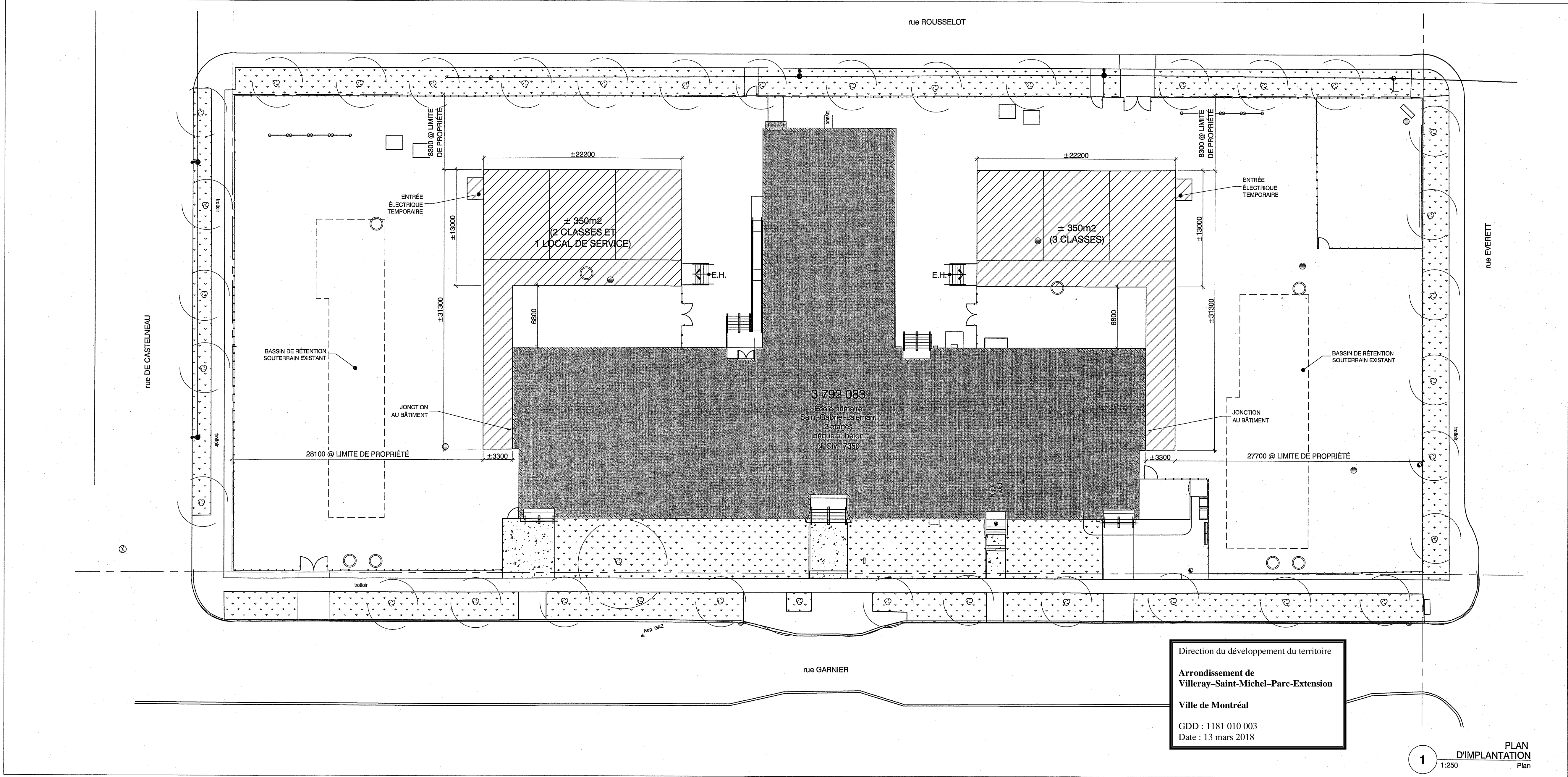
PAS POUR CONSTRUCTION

NOTES GÉNÉRALES

- CE DOCUMENT D'ARCHITECTURE EST L'ŒUVRE DE BARIN ET IL EST PROTÉGÉ PAR LA LOI. IL EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT AUX FINS QUI Y SONT MENTIONNÉES. TOUTE REPRODUCTION OU ADAPTATION PARTIELLE OU TOTALE, EN EST STRICTEMENT PROHIBÉE SANS AVOIR AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION ÉCRITE DE BARIN.
- L'ENTREPRENEUR DEVA PRENDRE SUR PLACE LES DIMENSIONS RELATIVES AUX TRAVAUX, FABRIQUER ET EXÉCUTER LES OUVRAGES CONFORMÉMENT À CES DIMENSIONS ET CONDITIONS DE CHANTIER.
- AUCUNE DIMENSION NE DEVA ÊTRE MESURÉE SUR LES PLANS, DES AJUSTEMENTS PEUVENT ÊTRE REQUIS EN FONCTION DES CONDITIONS EXISTANTES.
- VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS INDICUÉES AUX DESSINS EN EFFECTUANT UN RELÈVE DES CONDITIONS EXISTANTES, AVISER L'ARCHITECTE DE TOUTES DIVERGENCES AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX.

N°	Objet	Date	Statut
10			
9			
8			
7			
6			
5			
4			
3	Pour permis rév.1	2018-03-06	N.B.
2	Pour permis	2018-02-28	N.B.
1	Commentaires	2018-02-07	N.B.

ÉMISSIONS



BARIN
 architecture + design

222, rue Beaubien Est, Montréal QC H2S 1R4
 T 514.277.3334 F 514.277.3310 www.barin.ca

2018.03.06

Architecture
 PROJET PROF. 18132_CSM
 FICHIER PROF. 298-A001.dwg

CONCEPTION A.O.S.
 DESSIN A.O.S.
 VÉRIFICATION N.B.
 APPROBATION N.B.

PROFESSIONNELS

Commission scolaire de Montréal
 Service des ressources matérielles
 3700, rue Rachel Est
 Montréal (Québec) H1X 1Y6

ÉCOLE SAINT-GABRIEL-LEAMANT
 7350, rue Garnier, Montréal, (Québec) H2E 2A3
AJOUT DE MODULAIRES TEMPORAIRES

298023370 **PROJET**

ÉCHELLE 1:250
 FICHIER DWG CSDM 298-A001.dwg

PLAN D'IMPLANTATION
PLAN DE TOITURE

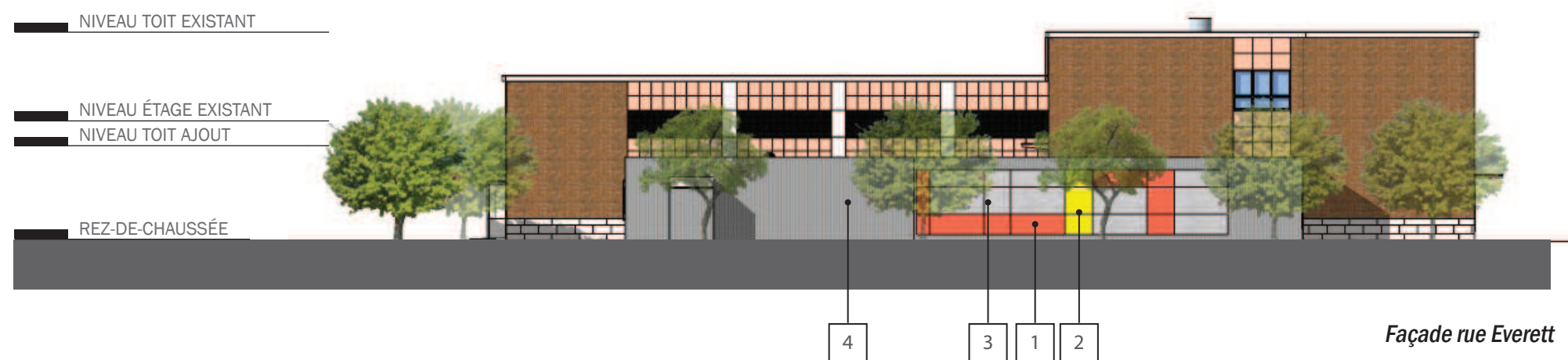
A001 / 5
 PAGE



Façade rue Rousselot



Façade rue Garnier



Façade rue Everett

LÉGENDE MATERIAUX

- 1 Panneau de Fibrociment
Couleur 2086-30rubis de birmanie
- 2 Panneau de Fibrociment
Couleur 2018-10 ciel orangé
- 3 Panneau de Fibrociment
Couleur naturel fini lisse
- 4 Panneau d'acier Corrugué 7/8"
Couleur gris régent 56082

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 003
 Date : 13 mars 2018

6.2. PIIA : 7350, Garnier	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement, les plans visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7350, rue Garnier, pour une période n'excédant pas trois ans.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée d'implantation de ces installations - les écoles secondaires seront-elles suffisamment grandes pour répondre éventuellement à la demande d'augmentation du nombre d'étudiants - le choix des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs - le peu d'innovation dans l'apparence extérieure de ces installations - Stratégie à court terme acceptable 	
CCU2018-03-12-PIIA02	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.;</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Robert Lavoie appuyé par Christophe-Hubert Joncas</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



Dossier # : 1181010005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement, les plans visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7750, avenue Christophe- Colomb pour une période n'excédant pas trois ans.

D'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les plans préparés par Barin architecture et design, intitulés «École Marie-Favery», datés des 6 et 12 mars 2018, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 13 mars 2018 et visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7750, avenue Christophe-Colomb pour une période n'excédant pas trois ans.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-19 16:18

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1181010005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement, les plans visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7750, avenue Christophe-Colomb pour une période n'excédant pas trois ans.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis est déposée pour installer des bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7750, avenue Christophe-Colomb.
La réglementation permet l'installation de bâtiments temporaires sur un site pour une période n'excédant pas 3 ans. Par contre, la Commission scolaire de Montréal (ci-après CSDM) prévoit devoir les maintenir en place pour au moins 5 ans. Ceci signifie que dans 3 ans, la CSDM devra déposer une nouvelle demande pour poursuivre leur utilisation, le cas échéant.

Selon l'article 4 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment temporaire est assujettie à son approbation.

Aussi, la propriété est identifiée dans l'annexe B (école) du règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA06-14001), et toute modification d'un élément architectural visible d'une voie publique doit être analysée en vertu des objectifs et critères énoncés aux articles 51 et 52 de ce même règlement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

La CSDM est actuellement en demande auprès de plusieurs arrondissements à Montréal pour leur permettre d'installer des modulaires sur certains de leurs sites afin de remédier provisoirement au manque d'espace dû à la croissance du nombre d'élèves et parce qu'elle désire diminuer le ratio enfants/enseignant pour favoriser la réussite scolaire.
Il s'agit d'une mesure temporaire en attendant que la CSDM reprenne possession de certains de ces bâtiments et qu'elle agrandisse ou construise de nouvelles écoles.

C'est pourquoi, la CSDM projette d'installer 12 modulaires, comprenant 6 classes, sur le site de l'école primaire Marie-Favery qui accueille actuellement 380 élèves.

Propriété visée

La propriété visée se situe en tête d'îlot par rapport à la rue Villeray, entre l'avenue Christophe-Colomb et la rue Boyer. Le bâtiment, en forme de trapèze, a été construit à la fin des années 60' et se trouve en grande majorité implanté sur un lot appartenant à la ville.

Ce volume a deux étages et son entrée principale se trouve face à l'avenue Christophe-Colomb.

Zonage

L'immeuble se situe dans la zone 0293 où sont autorisées uniquement les écoles primaires et secondaires ainsi que les garderies. Les bâtiments doivent avoir une hauteur variant entre 2 à 3 étages et peuvent occuper au plus 35% de la surface d'un terrain.

Bâtiments temporaires

L'installation des modulaires est prévue dans la cour d'école sur la partie de terrain appartenant à la CSDM, à proximité de la rue Boyer.

Les 6 locaux auront au total 44,30 mètres de largeur et 13,00 mètres de profondeur, en incluant leur corridor, et les modulaires auront au plus 4,4 mètres de haut. Le passage piétonnier intérieur les reliant au bâtiment passera sous le passage couvert et aura près de 27 mètres de longueur. Chacune des classes aura une capacité d'accueil de 20 élèves et d'1 professeur.

Leurs revêtements se composeront de panneaux de fibrociment de couleur bleu-vert, jaune et naturel. Le passage piétonnier, la base des modulaires ainsi que le solin seront en acier corrugué gris.

JUSTIFICATION

Les critères en vertu desquels doit être effectuée l'analyse de la demande sont joints au présent document.

La direction du développement du territoire est d'avis que l'installation de ces bâtiments temporaires devraient être approuvés pour les raisons suivantes :

- il s'agit de mesures temporaires qui contribueront à pallier le manque de locaux disponibles dû à l'augmentation du nombre d'étudiants;
- l'apparence colorée des modulaires est en lien avec la vocation éducative des lieux;
- aucune intervention permanente ne sera effectuée sur le bâtiment.

À sa séance du 12 mars 2018, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé d'accepter la demande soumise telle que présentée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût estimé des travaux: à venir;
Coût du permis: à venir;
Coût d'analyse de la demande: à venir.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

n/a

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report du dossier pourrait occasionner des délais dans l'installation des modulaires.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

n/a

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux règlements d'urbanisme

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-16

Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514.868.3512
Télécop. :

Dossier # : 1181010005

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises

Objet : Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement, les plans visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7750, avenue Christophe-Colomb pour une période n'excédant pas trois ans.



Normes réglementaires.pdf PIIA-Objectifs et critères.pdf



Lettre explicative projets modulaires.pdf 1181010005 - Plans estampillés.pdf



PV_2018-03-12_CCU.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

Emplacement**Localisation:** 681010-00 (OASIS) - 7725 à 7727 rue Boyer (MTL)**Informations réglementaires**

No Zone	Surface	Message
0293	2363mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max		
Hauteur :	N/A	12.5 m	Surhauteur : Non	Alignement construction : Voir plan
Étage :	2	3	Étage sous les combles : Non	Mode implantation : C
Densité :	N/A	N/A		Marge latérale minimum : 1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	35%		Marge arrière minimum : 3.0 m

Secteur patrimonial :

Zone PIIA : 01

Plan de site : Non

Parc : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Oui**Grande propriété à caractère institutionnel :** Non**Code SMR /AHN :****Unité de paysage :****Vieux Mtl :****Bois et écoterritoires :****Statuts patrimoniaux :** Non**Plan d'ensemble :** Non**Catégorie(s) d'usage :** E.4(1)**Dispositions particulières :****Note :**

***** MISE EN GARDE *****

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2018-02-26 et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Pelletier, Clothilde-Bere

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Une intervention doit répondre à l'objectif suivant :

- permettre une intégration des constructions et des bâtiments temporaires aux bâtiments existants;
- favoriser une implantation de bâtiment visant à respecter le cadre bâti existant;
- limiter les impacts négatifs quant à la circulation, au stationnement et au chargement dus à l'implantation d'une construction ou d'un bâtiment temporaire, et ce sur et à l'extérieur du terrain visé;
- atténuer la visibilité, depuis la voie publique, des équipements liés aux bâtiments;
- valoriser des aménagements extérieurs pouvant bonifier le projet;
- favoriser un affichage harmonieux à l'échelle du secteur.

Une intervention est assujettie à un examen selon les critères suivants:

- l'intégration harmonieuse d'un projet avec son environnement, sur le plan architectural en ce qui a trait à la hauteur, à la forme du bâtiment, aux revêtements extérieurs, à la forme des ouvertures et à la localisation des saillies;
- l'alignement de construction d'un bâtiment temporaire avec les bâtiments adjacents au site;
- les dégagements avec les bâtiments adjacents aux fins de l'utilisation des propriétés riveraines;
- la perte d'espaces verts existants aménagés sur la propriété;
- la limitation de l'utilisation des matériaux de minéraux au profit de la plantation de végétaux, comme recouvrement des surfaces des cours des bâtiments temporaires;
- la localisation des équipements liés au bâtiment;
- les matériaux utilisés pour la conception des enseignes et des supports des enseignes sont de qualité et sont durables;
- le gabarit, la hauteur et la localisation des enseignes ne doivent pas nuire à la visibilité des enseignes implantées sur les terrains adjacents;
- le traitement des enseignes est effectué avec sobriété quant au nombre, aux dimensions et aux couleurs;
- l'aire de stationnement doit être localisée et aménagée de manière à minimiser les impacts négatifs sur le voisinage.

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL HORS SECTEUR

Une intervention visant un bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur doit répondre aux objectifs suivants :

- protéger les caractéristiques architecturales et paysagères des secteurs d'intérêt patrimonial;
- intégrer les nouveaux bâtiments et les modifications aux bâtiments existants à leur contexte.

Les critères d'évaluation d'une construction d'un bâtiment situé dans la zone 10 et d'un bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur sont :

- la compatibilité des caractéristiques architecturales d'un bâtiment modifié avec ce bâtiment et avec les bâtiments adjacents de part et d'autres, lorsque ceux-ci ont préservé leurs caractéristiques architecturales d'origines, tout en pouvant être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet;
- l'intégration d'une modification à une avancée existante située dans une cour avant, au caractère du bâtiment;
- la compatibilité d'une cour anglaise avec les caractéristiques du côté d'îlot où elle est située;
- le traitement des enseignes avec sobriété quant au nombre, aux dimensions, aux couleurs et à leur localisation et leur harmonisation avec l'architecture du bâtiment.

Montréal, le 20 février 2018

Ville de Montréal
Arrondissement Villeray-St-Michel-Parc-Extension
Bureau des permis et de l'inspection
Direction du développement du territoire
405, avenue Ogilvy, bureau 111
Montréal (Québec) H2N 1M3

Objet : Projets d'implantation d'unités de modulaires – Printemps / Été 2018



012 023 370 : École Marie-Favery 7750 ave Christophe-Colomb, Mtl, QC H2R 2S9
298 023 370: École Saint-Gabriel-Lalemant 7350 rue Garnier, Mtl, QC H2E 2A3

Madame, Monsieur,

Comme vous l'avez sûrement constaté, la CSDM subit une croissance importante de son nombre d'élèves depuis plusieurs années. En réaction à ce taux d'occupation exceptionnel, la Commission scolaire a initié plusieurs projets de construction et d'agrandissement. Toutefois, la clientèle augmente à un rythme plus important que la capacité de réalisation de nouveaux espaces. Conséquemment, nous avons parfois recours à l'utilisation d'espaces temporaires afin de remplir notre mission première, soit la scolarisation de la population.

Il est important de rappeler que le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a instauré un programme visant à diminuer le ratio enseignant-élèves afin de favoriser la réussite scolaire des étudiants. Ce programme permet d'offrir un service de qualité aux élèves, mais en contrepartie, augmente la quantité de classes requises.

La CSDM a étudié l'ensemble des possibilités à sa disposition avant de choisir la solution actuelle, qui consiste en la mise en place des modulaires dans deux (2) écoles de votre arrondissement. En effet, la réhabilitation d'écoles désaffectées, l'agrandissement d'écoles existantes et la construction de nouvelles écoles sont des options qui ont été vérifiées au préalable. Or, dans la situation actuelle, des interventions plus rapides sont requises afin de pallier aux besoins immédiats.

Pour les écoles ci-dessous, nous comptons ajouter les capacités suivantes :

- École Marie-Favery : cinq (5) classes + un (1) local de service;
- École Saint-Gabriel-Lalemant : cinq (5) classes + un (1) local de service.



Ces classes devront être installées temporairement pour une période d'environ 5 ans. Par ailleurs, nous avons sélectionné de nouveaux revêtements extérieurs de qualité supérieure par rapport à nos installations antérieures afin de favoriser une harmonisation entre les écoles existantes et leur quartier environnant.

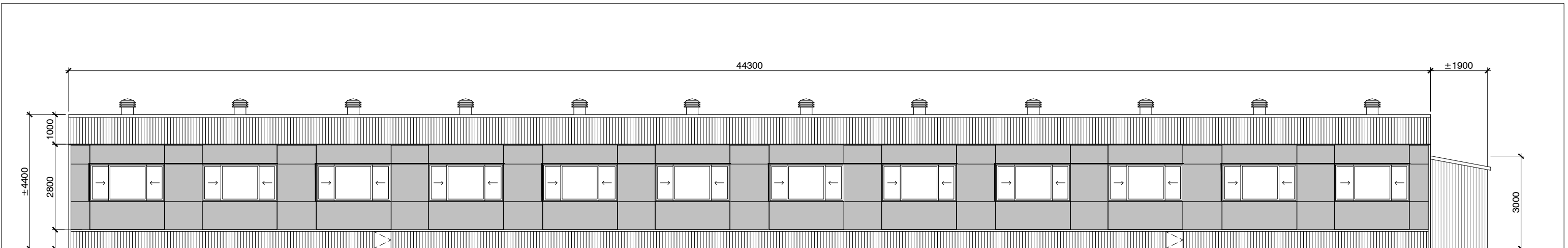
Un projet similaire a déjà été implanté, il y a quelques années, dans votre arrondissement à l'école Saint-Bernardin. Ce projet pourrait être utilisé dans le cadre de votre analyse en lien avec les deux nouveaux projets que nous vous présenterons.

Finalement, nous vous demandons de bien recevoir et de considérer ces projets temporaires dans un contexte où de grands projets permanents sont à venir.

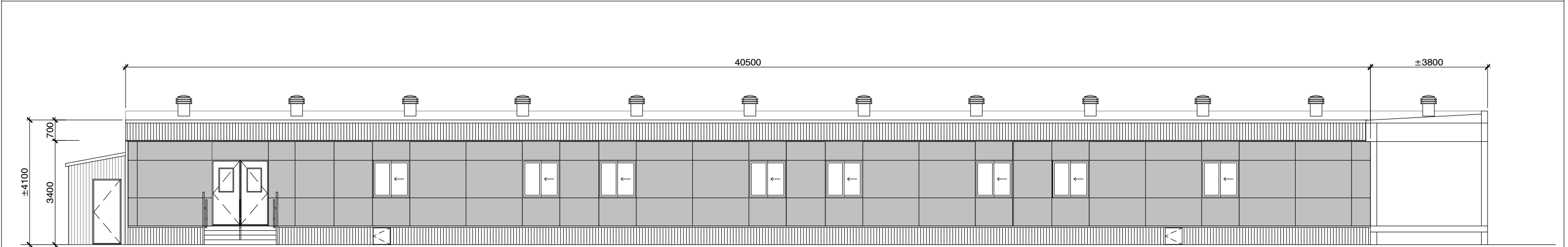
En espérant que ce résumé vous permette de mieux comprendre la situation et les enjeux qui y sont reliés. Si vous avez besoin de précision, n'hésitez pas à me contacter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

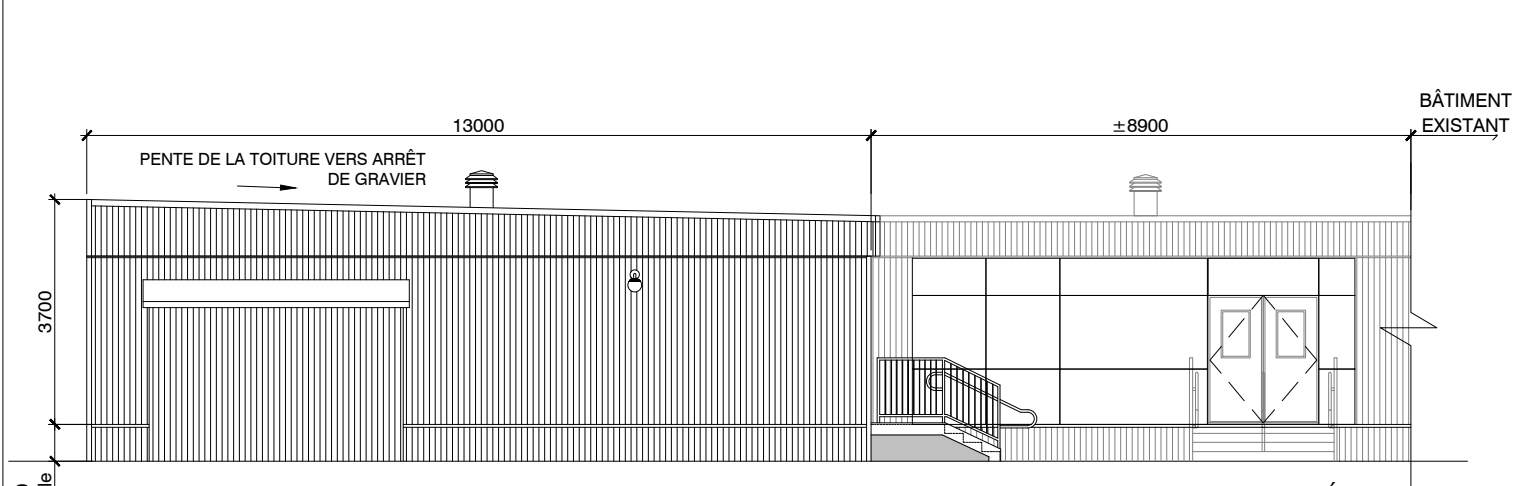
Guillaume Geoffroy, ing.
Directeur adjoint aux projets majeurs
Services des ressources matérielles



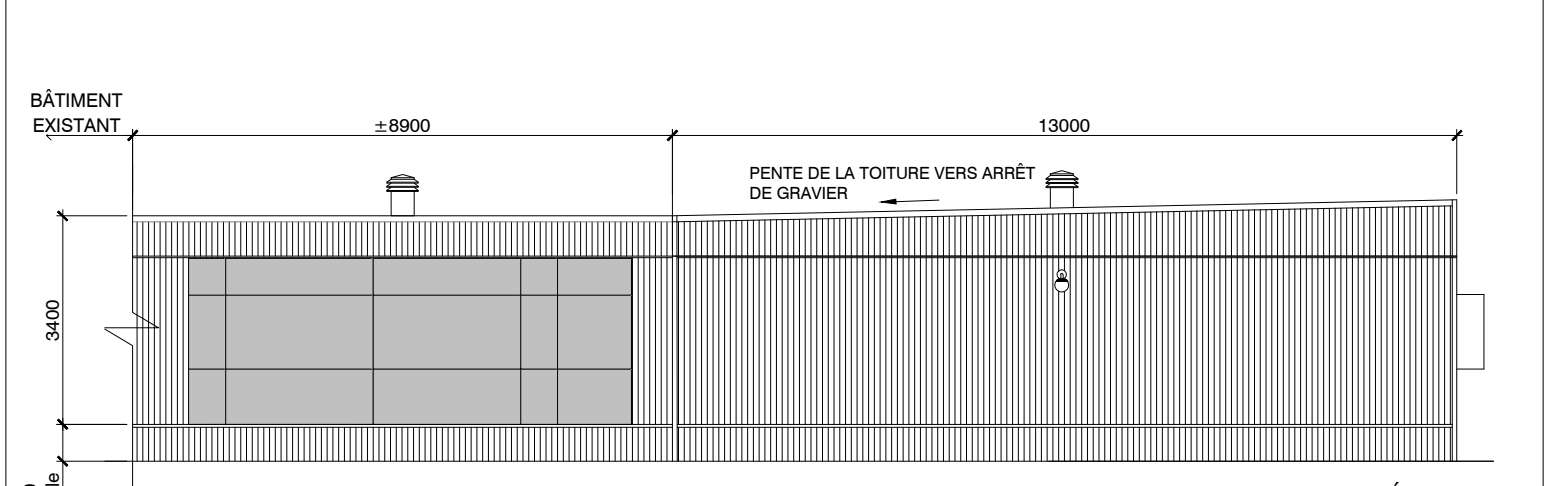
1 Élévation Rue Boyer
1:125



2 Élévation côté cour d'école
1:125

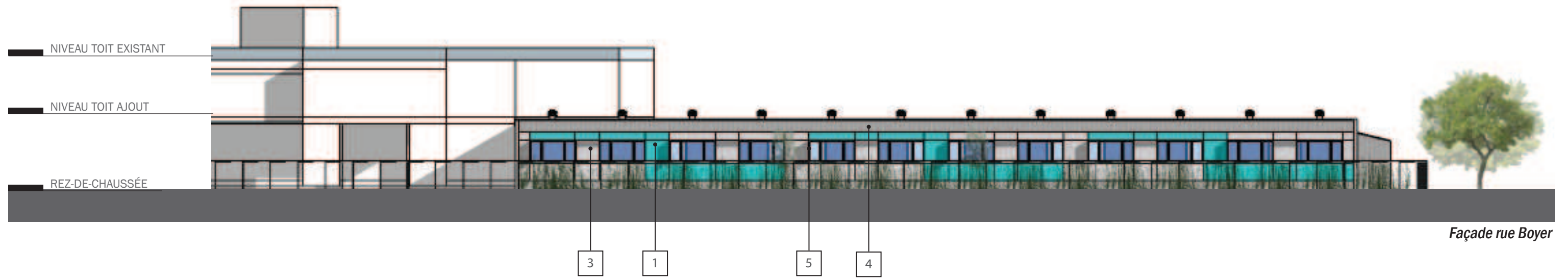


4 Élévation Rue Villeray
1:125

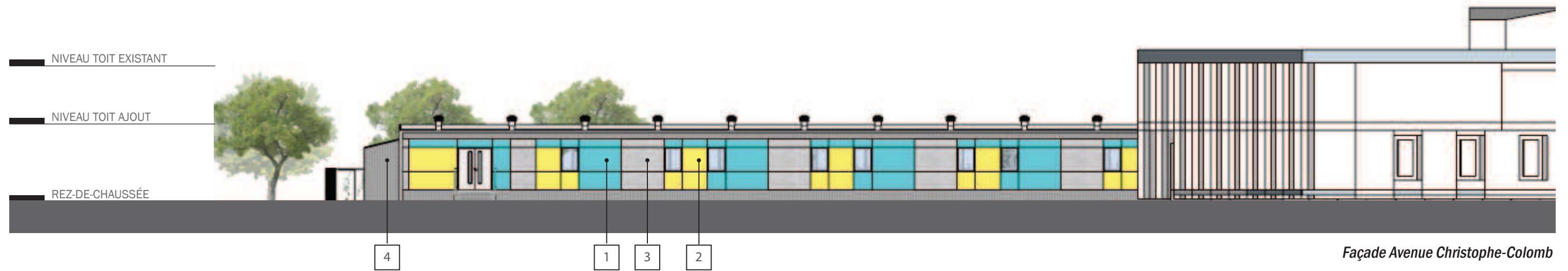


3 Élévation côté cour d'école
1:125

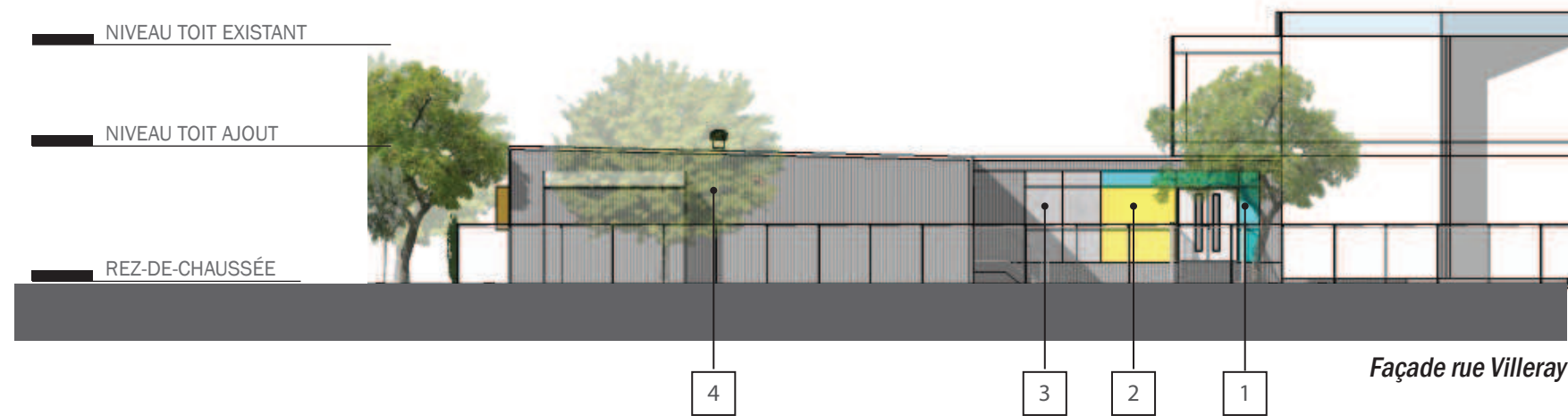
Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 005
 Date : 13 mars 2018



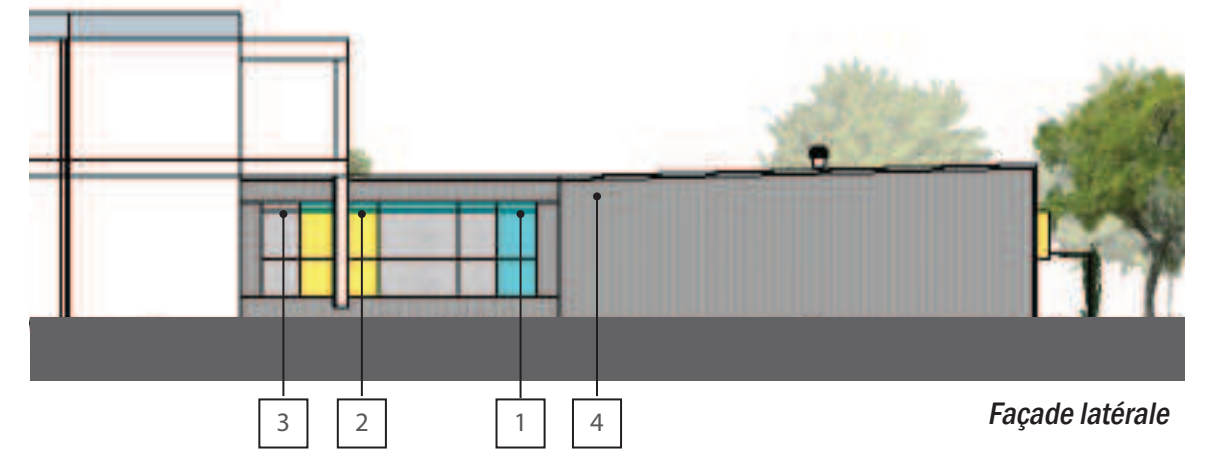
Façade rue Boyer



Façade Avenue Christophe-Colomb



Façade rue Villaray



Façade latérale

LÉGENDE MATERIAUX

- 1 **Panneau de Fibrociment**
Couleur 2055-40 bleu bahamas
- 2 **Panneau de Fibrociment**
Couleur 2023-40 éclaircie de soleil
- 3 **Panneau de Fibrociment**
Couleur naturel fini lisse
- 4 **Panneau d'acier Corrugué 7/8"**
Couleur gris régent 56082
- 5 **Brise Soleil**
Couleur 2023-40 éclaircie de soleil

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 005
 Date : 13 mars 2018

projet no. 18131
 émission au CCU
 12 mars 2018

École Marie-Favery
 7750 Ave Christophe-Colomb



BARIN
 architecture + design

6.3. PIIA : 7750, Christophe-Colomb	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement, les plans visant l'installation de bâtiments temporaires sur la propriété sise au 7750, avenue Christophe-Colomb, pour une période n'excédant pas trois ans.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix des matériaux de revêtement et les couleurs sélectionnées - Stratégie à court terme acceptable - le peu de végétation dans la cour d'école et le choix du projet par rapport à d'autres alternatives - l'implantation des bâtiments temporaires près du coin du terrain (proximité des voies publiques) 	
CCU2018-03-12-PIIA03	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.;</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="padding-left: 40px;">Il est proposé par Robert Lavoie appuyé par Katherine Routhier</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



Dossier # : 1181010006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et de 10 logements sur la propriété située aux 7519-7521, rue Boyer.

D'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les plans préparés par Forme studio architectes et Groupe Paramount, intitulés «7519-7521 Boyer» et «Plan d'aménagement paysager», datés du 6 juin 2017 et du 1 mars 2018, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 13 mars 2018 et visant la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et de 10 logements sur la propriété située aux 7519-7521, rue Boyer.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-19 16:19

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1181010006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et de 10 logements sur la propriété située aux 7519-7521, rue Boyer.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis est déposée pour construire un bâtiment de 3 étages, abritant 10 logements, sur la propriété située aux 7519-7521, rue Boyer.

Selon les articles 4.1 et 9 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA06-14001), tous permis de construction relatifs à la construction d'un nouveau bâtiment et d'une construction hors toit sont assujettis aux objectifs et critères relatifs à ces travaux.

La demande de démolition du bâtiment existant ainsi que le projet de redéveloppement ont fait l'objet d'une première d'analyse et d'approbation en juin 2017 suite au dépôt d'une demande de projet particulier. Des conditions ont été annexées à l'acceptation de la demande. Ces dernières sont:

- que la démolition du bâtiment ait lieu suite au dépôt de la demande de permis de construction;
- que les murs latéraux soient recouverts de la même brique constituant majoritairement la façade du bâtiment;
- que des supports pour vélos soient installés en cour arrière.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 14 0304 - 5 septembre 2017 - Adopter la résolution PP17-14012 visant une demande d'autorisation pour la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et de 10 logements sur la propriété située aux 7519-7521, rue Boyer en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003).

DESCRIPTION

La propriété visée a 15,26 mètres de largeur et 533 mètres carrés de superficie. Elle se situe sur la rue Boyer, entre les rues Villeray et Everett, dans un secteur résidentiel composé de bâtiments de type «plex».

Les constructions sur la rue Boyer sont implantées sur des lots de 7,62 mètres de largeur et

sont construites en contiguïté. Elles ont entre 2 et 3 étages et abritent majoritairement entre 2 à 3 logements.

Normes réglementaires

En vertu du règlement de zonage, le 7519-7521, rue Boyer se situe dans la zone 0300 où sont autorisées les habitations de 2 à 3 logements. L'aménagement d'un logement supplémentaire est autorisé au sous-sol.

Aussi, dans ce secteur, sont prescrites les normes suivantes :

- bâtiment de 2 à 3 étages, d'une hauteur maximale de 12,5 mètres;
- taux d'implantation au sol maximum de 70 %;
- règles d'insertion;
- mode d'implantation : contiguë.

Pour les habitations de 10 logements, la réglementation exige qu'elles soient desservies par au moins 5 cases de stationnement.

Nouveau bâtiment

Le nouvel immeuble aura 933,9 mètres carrés et occupera moins de 50% de la surface du terrain. Il comptera 10 logements non traversants de typologie et de superficie suivantes:

- 4 logements d'une chambre à coucher de superficies variant entre 60 et 65 mètres carrés;
- 6 logements de deux chambres à coucher de superficies variant entre 80 et 104 mètres carrés.

Le rythme proposé de la façade du nouveau bâtiment sera en lien avec celui des bâtiments sur la rue. Il a été conçu pour donner l'impression qu'il s'agira de deux constructions distinctes de 7,62 mètres de largeur.

L'ensemble des murs du bâtiment seront revêtus de briques dans les teintes de blanc et de gris foncé. Des insertions de parement métallique blanc sont également planifiées.

Les surfaces intérieures et extérieures des cubes entourant les balcons du deuxième étage en façade seront pourvues d'un revêtement métallique de couleurs blanc et brun.

L'ensemble des garde-corps seront en métal de couleur noire.

La sortie au toit qui était planifiée aux plans initiaux a été éliminée puisqu'elle donnait de la surhauteur au bâtiment.

L'installation d'un condenseur au toit est prévu. Il sera installé à l'arrière et sera entouré d'un écran de 0,90 mètre de haut. Ce dernier sera en acier noir.

Stationnement

Les 10 logements seront desservis par 5 cases de stationnement aménagées en cour arrière. Ces cases seront construites en pavés alvéolés. L'aménagement d'une zone tampon séparant l'aire de stationnement de la cour arrière est planifié. Elle se composera d'une rangée d'arbustes qui atteindront, à leur maturité, 2 mètres de hauteur.

Sur les plans, il n'est pas prévu d'aménager des espaces de stationnement pour vélos alors que la réglementation en exige au moins 5.

Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers sur le site se composeront d'arbustes et de fleurs.

JUSTIFICATION

Les critères en vertu desquels doit être effectuée l'analyse de la demande sont joints au présent document.

La direction du développement du territoire est d'avis que le projet de redéveloppement du site devrait être approuvé pour les raisons suivantes :

- l'implantation du bâtiment s'harmonise avec celle des bâtiments de la rue Boyer;
- la construction de cet immeuble contribuera à assurer la continuité dans le cadre bâti existant;
- des logements pour familles seront aménagés;
- la sortie au toit a été éliminée.

À sa séance du 12 mars 2018, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé d'accepter la demande soumise telle que présentée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût d'analyse de la demande: 1 639\$;

Coût du permis: 10 486,43\$;

Coût estimé des travaux: 1 178 250\$.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Plus de 35% de la surface de la propriété sera verdie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report du dossier pourrait générer des retards dans la réalisation des travaux.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

n/a

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission des permis

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au PPCMOI approuvé et aux règlements d'urbanisme

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR Le : 2018-03-16

Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514.868.3512
Télécop. :

Dossier # : 1181010006

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises

Objet : Approuver, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et de 10 logements sur la propriété située aux 7519-7521, rue Boyer.



[Boyer 7519 - Élévation.jpg](#)[Boyer 7519 - Étage.jpg](#)[Boyer 7519 - Logement.jpg](#)



[Localisation du site.pdf](#) [Normes réglementaires.pdf](#) [PIIA-objectifs et critères.pdf](#)



[1181010006 - Plan estampillé.pdf](#) [PV 2018-03-12 CCU.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

7519, rue Boyer - Élévation des bâtiments dans un rayon de 150 m



Version 1.0
Échelle: 1 cm = 0.017 km

7519, rue Boyer - Nombre d'étage dans un rayon de 150 m

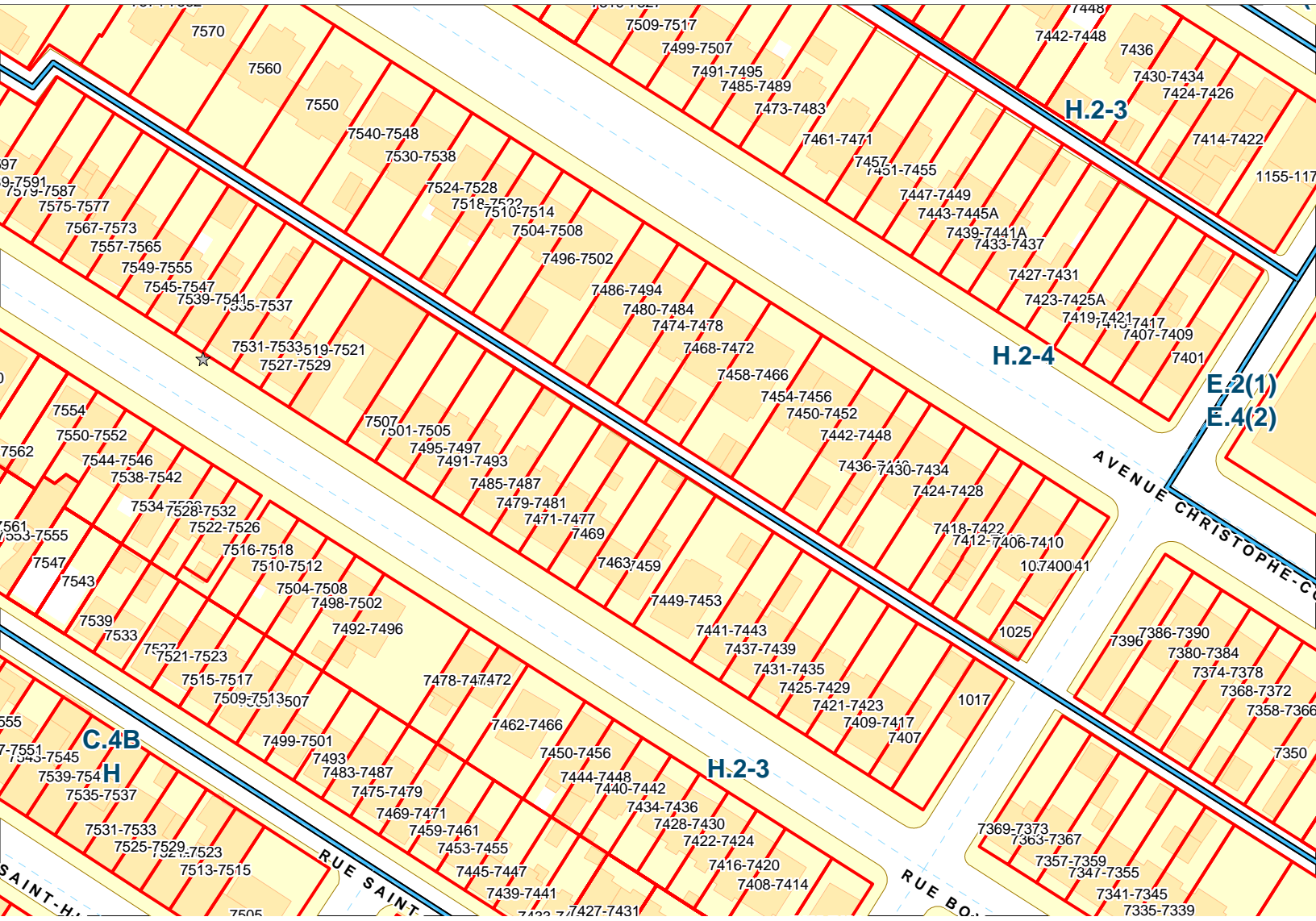


Version 1.0
Échelle: 1 cm = 0.017 km

7519, rue Boyer - Nombre de logement dans un rayon de 150 m



Version 1.0
Échelle: 1 cm = 0.017 km



Emplacement**Localisation:** 680993-00 (OASIS) - 7519 à 7521 rue Boyer (MTL)**Informations réglementaires**

No Zone	Surface	Message
0300	277mc	Terrain situé dans plus d'un secteur de zonage - Vérifier plans annexes

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max		
Hauteur :	N/A	12.5 m	Surhauteur :	Non
Étage :	2	3	Étage sous les combles :	Non
Densité :	N/A	N/A	Marge latérale minimum :	1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	70%	Marge arrière minimum :	3.0 m

Secteur patrimonial :

Zone PIIA : 01

Plan de site : Non

Parc : Non

Bois et écoterritoires :

Statuts patrimoniaux : Non

Plan d'ensemble : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non**Grande propriété à caractère institutionnel :** Non**Code SMR /AHN :****Unité de paysage :****Vieux Mtl :****Catégorie(s) d'usage :** H.2-3**Dispositions particulières :****Note :**

***** MISE EN GARDE *****

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2016-05-09 et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Pelletier, Clothilde-Bere

Emplacement**Localisation:** 680993-00 (OASIS) - 7519 à 7521 rue Boyer (MTL)**Informations réglementaires**

No Zone	Surface	Message
0300	80mc	Terrain situé dans plus d'un secteur de zonage - Vérifier plans annexes

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max		
Hauteur :	N/A	12.5 m	Surhauteur :	Non
Étage :	2	3	Étage sous les combles :	Non
Densité :	N/A	N/A	Marge latérale minimum :	1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	70%	Marge arrière minimum :	3.0 m

Secteur patrimonial :

Zone PIIA : 01

Plan de site : Non

Parc : Non

Bois et écoterritoires :

Statuts patrimoniaux : Non

Plan d'ensemble : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non

Grande propriété à caractère institutionnel : Non

Code SMR /AHN :

Unité de paysage :

Vieux Mtl :

Catégorie(s) d'usage : H.2-3**Dispositions particulières :**

Note :

***** MISE EN GARDE *****

Ces normes réglementaires sont valides en date du 2016-05-09 et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Pelletier, Clothilde-Bere

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

1° objectif 1 : favoriser un projet de construction qui s'intègre adéquatement au milieu d'insertion, qui contribue à la définition de la rue et qui améliore le cadre bâti existant.

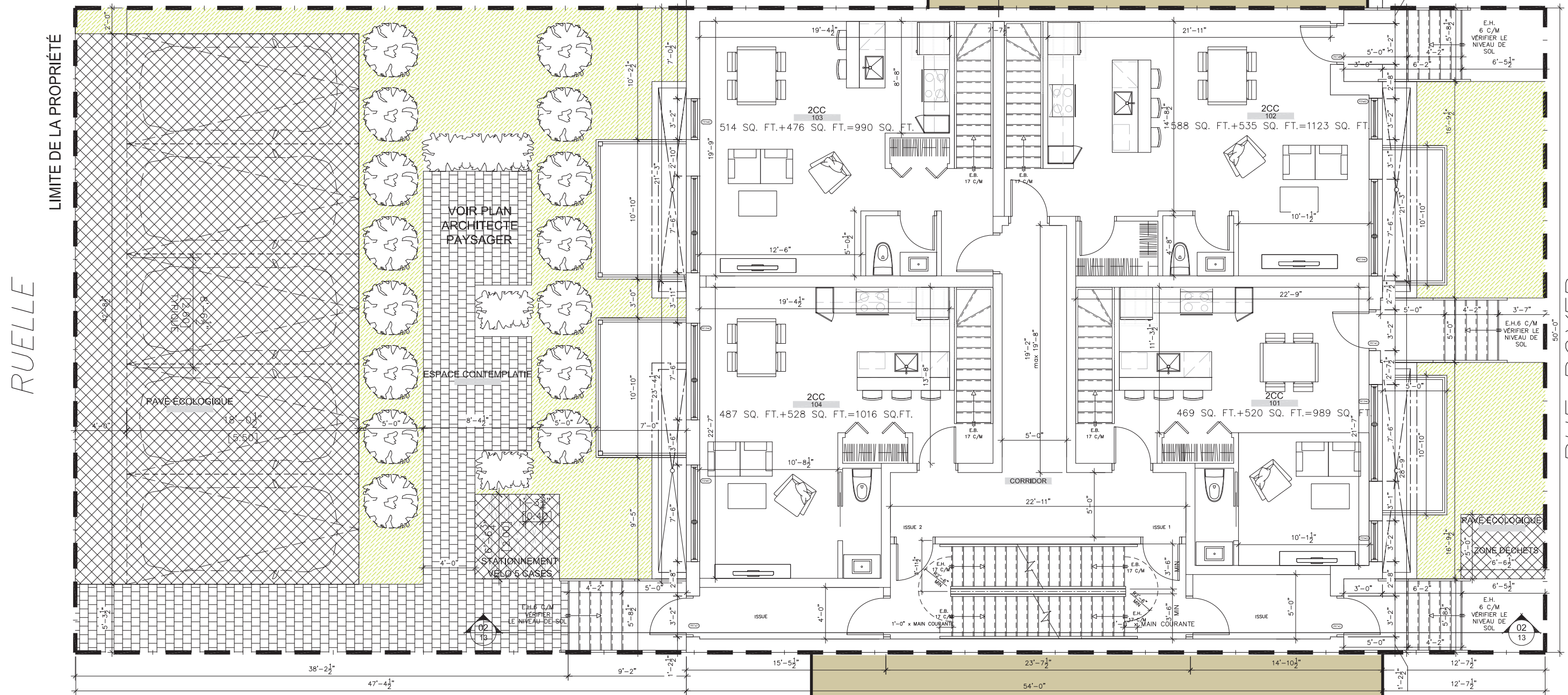
Dans l'atteinte de l'objectif 1, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

- a) l'immeuble projeté doit contribuer à assurer une continuité et une consolidation du cadre bâti existant;
- b) le gabarit du nouvel immeuble doit s'harmoniser au gabarit des bâtiments environnants;
- c) l'implantation et l'alignement de la nouvelle construction doivent refléter les caractéristiques des bâtiments présents dans le milieu d'insertion;
- d) l'aménagement de la cour avant du bâtiment doit contribuer au paysage de rue et favoriser le verdissement ainsi qu'une expérience piétonne continue et enrichissante;
- e) le projet doit prendre en considération le caractère des bâtiments existants dans le milieu d'insertion, notamment en ce qui a trait aux niveaux des planchers, aux matériaux de parement, aux couronnements, aux saillies, à la localisation et aux types d'escaliers et d'accès au bâtiment, ainsi qu'aux ouvertures;
- f) le traitement architectural d'une nouvelle construction doit s'inspirer des caractéristiques architecturales dominantes du secteur tout en adoptant un langage architectural contemporain;
- g) lorsque le bâtiment est projeté sur un terrain de coin, il doit être pensé de manière à marquer et dynamiser l'intersection;
- h) la maçonnerie doit être privilégiée comme matériau de parement pour les façades visibles de la voie publique;
- i) les caractéristiques des espaces libres du bâtiment (notamment : balcons, loggias et terrasses) doivent être compatibles à celles des bâtiments que l'on retrouve dans le milieu d'insertion;
- j) pour un nouveau bâtiment à vocation mixte, la forme et le traitement architectural de l'immeuble doivent s'inspirer des caractéristiques des autres bâtiments de même nature, notamment en ce qui a trait aux proportions des vitrines et à la hauteur du rez-de-chaussée;
- k) pour un nouveau bâtiment à vocation mixte, le traitement de la transition entre le rez-de-chaussée commercial et les logements à l'étage doit être articulé de manière à en permettre une lecture efficace.

2° objectif 2 : le nouveau bâtiment doit être conçu de manière à limiter ses impacts sur le voisinage.

Dans l'atteinte de l'objectif 2, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

- a) lorsqu'applicable, l'aménagement des cours latérales et arrière doit préconiser le verdissement en plus de s'intégrer à celles des bâtiments voisins au niveau des dimensions et de la forme (notamment : courettes);
- b) les impacts liés au gabarit du nouveau bâtiment et ses effets sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines doivent être minimisés;
- c) lorsqu'applicable, la nouvelle construction doit tendre à protéger et mettre en valeur les composantes paysagères liées au site (notamment : présence d'arbres et aménagements paysager) de manière à préserver la qualité des milieux de vie;
- d) l'ajout de tout équipement mécanique sur une façade latérale, arrière ou au toit, doit se faire de manière à respecter la quiétude du voisinage et à en limiter les impacts visuels;
- e) les accès aux aires de stationnement doivent être localisés et aménagés de manière à minimiser les impacts sur la propriété et dans le voisinage;
- f) lorsque requis, un espace suffisant dédié à la collecte des matières résiduelles doit être prévu sur la propriété privée.



NOTE:
 CONFORME AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTANTION (01-283) SECTION IV ARTICLE 576 - 2°

(576. Une aire de stationnement doit comporter une voie de circulation conduisant à chaque unité de stationnement. Cette voie de circulation doit avoir une largeur : d'au moins 5,5 m lorsque l'unité de stationnement est perpendiculaire à la voie de circulation)

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 006
 Date : 13 mars 2018

CLIENT
MICHAEL ARCARO
9332-5892 QUÉBEC

PROJET
7519-7521 BOYER

DESSIN
 PLAN DE RDC
 ÉCHELLE
 1/8" = 1'-00"

EMISSION:
 DEMANDE DE PRÉSENTATION
 CCU

DATE:
 01 MARS 2018

SCEAU

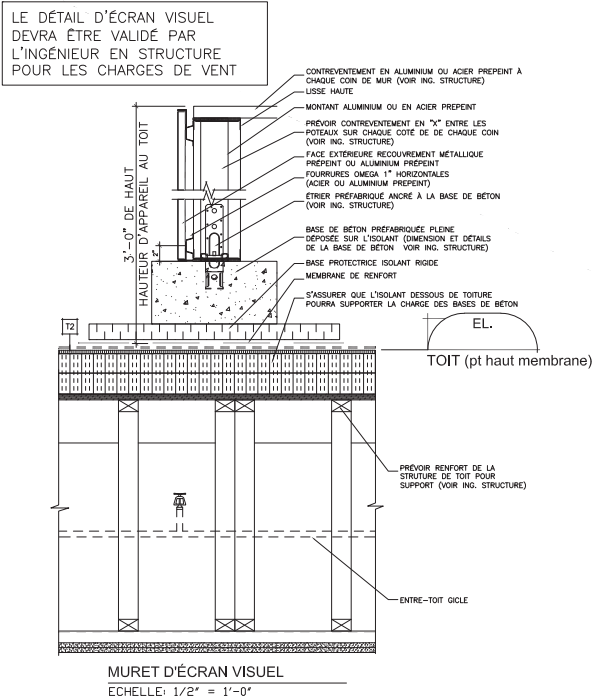
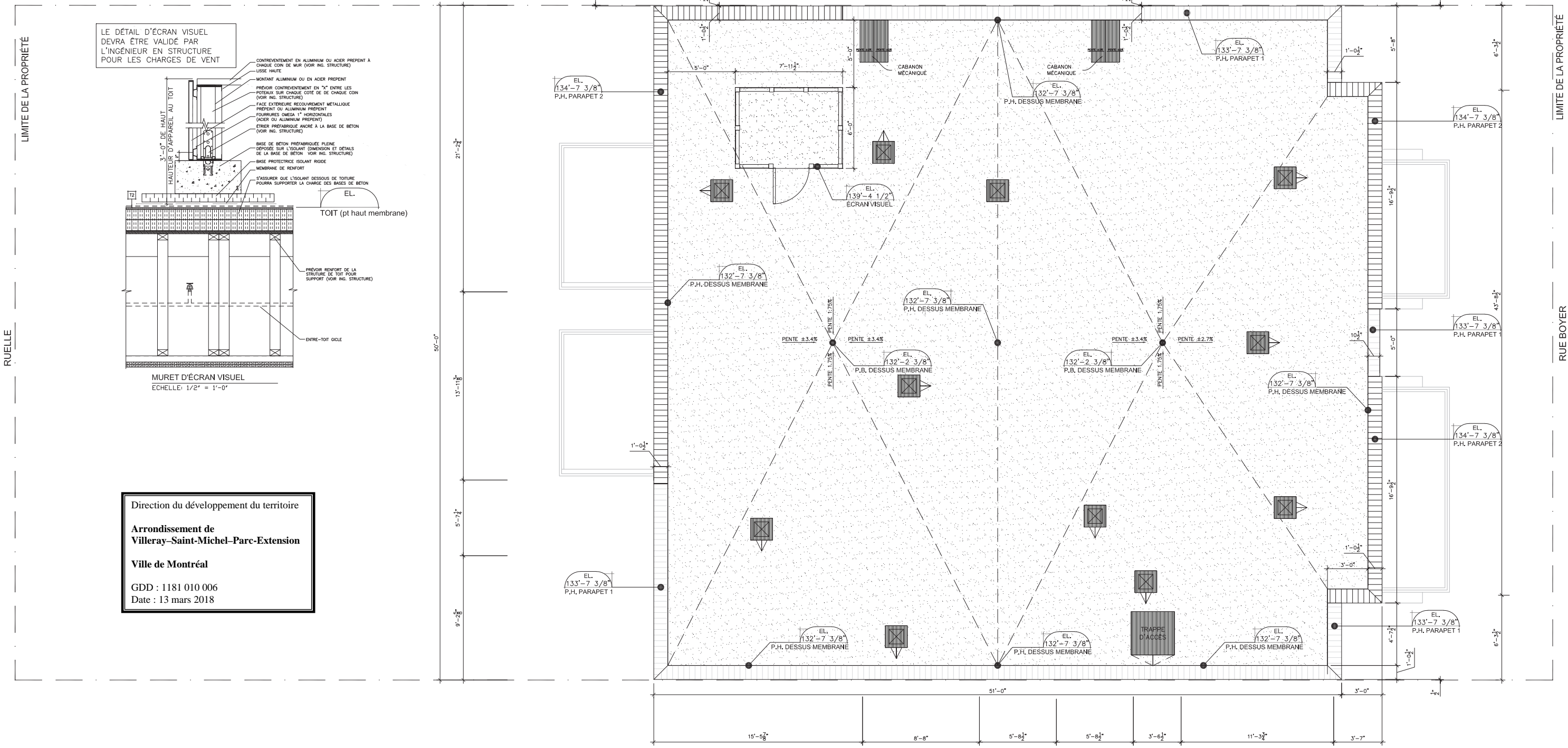


forme
 STUDIO ARCHITECTES

PAGE
9

VENTILATEUR TOIT PLAT :

- TOUS LES VENTILATEURS DE TOIT SONT LOCALISÉS POUR CORRESPONDRE À LA COMPARTIMENTATION COUPE-FEU DES VIDES DE CONSTRUCTION (VOIR ING. MÉCANIQUE)
- PRÉVOIR DANS CHAQUE COMPARTIMENT DE TOITURE UN VENTILATEUR « MAXIMUM ».
- MODÈLE 201-12-MB, POUR 325 P² (ESPACE D'AIR LIBRE AU-DESSUS DE L'ISOLANT DE 1" @ 6")



Direction du développement du territoire

Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1181 010 006

Date : 13 mars 2018

CLIENT

MICHAEL ARCARO
9332-5892 QUÉBEC

PROJET

7519-7521 BOYER

DESSIN

PLAN DE TOITURE

ÉCHELLE
1/8"=1'-00"

EMISSION:

DEMANDE DE PRÉSENTATION

CCU

DATE:

01 MARS 2018

SCEAU








forme

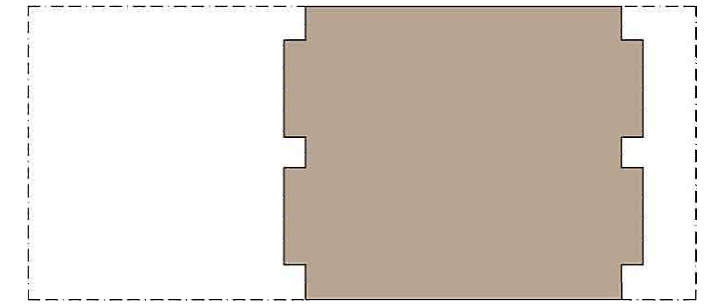
STUDIO ARCHITECTES

PAGE

12

LÉGENDE DES MATÉRIAUX		
1 MAÇONNERIE	2 REV.METALLIQUE	GARDE CORPS
1.1  BRIQUE SIOUX CITY MODULAR COULEUR SONOMA VALLEY SMOOTH IRONSPOT OU ÉQUIVALENT	2.1  PARAPETS, DEVANTURE DE BALCONS, PORTES ET CADRES DE CAMPAGNE MAC OU ÉQUIVALENT, COULEUR NOIR	ALUMINIUM SOUDE COULEUR NOIR
1.2  BRIQUE BELDEN MODULAR ALASKA WHITE VELOUR OU ÉQUIVALENT MODULAR METRIQUE	2.2  PROFILE METALLIQUE AD 300 COMPAGNIE VICWEST OU ÉQUIVALENT COULEUR BLANC CAMBRIDGE	FENETRES
1.3  PROFILE METALLIQUE IMITATION BOIS CEDAR COMPAGNIE MAC OU ÉQUIVALENT.		HYBRIDE PVC ET ALUMINIUM COULEUR NOIR EXT.

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 006
 Date : 13 mars 2018



RUE BOYER



BÂTIMENT 1

BÂTIMENT 2

CLIENT
MICHAEL ARCARO
 9332-5892 QUÉBEC

PROJET
7519-7521 BOYER

DESSIN
 ELEVATION RUE BOYER
 ÉCHELLE
 1/8"=1'-00"






EMISSION:
 DEMANDE DE PRÉSENTATION
 CCU

DATE:
 01 MARS 2018

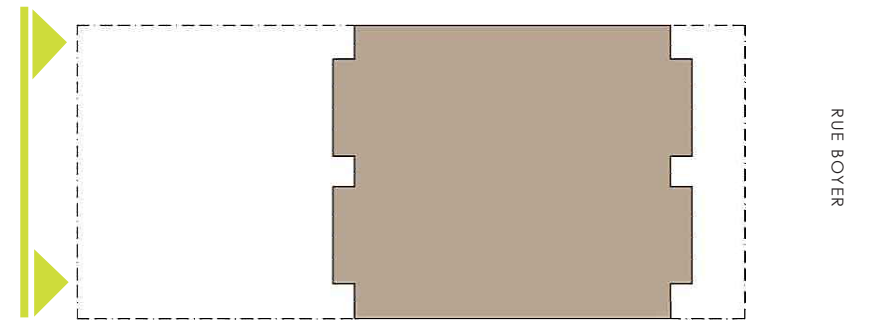
SCEAU



FORME
 STUDIO ARCHITECTES

LÉGENDE DES MATÉRIAUX		
1 MAÇONNERIE	2 REV.METALLIQUE	GARDE CORPS
1.1  BRIQUE SIOUX CITY MODULAR COULEUR SONOMA VALLEY SMOOTH IRONSPOT OU ÉQUIVALENT	2.1  PARAPETS, DEVANTURE DE BALCONS, PORTES ET CADRES DE CAMPAGNE MAC OU EQUIVALENT, COULEUR NOIR	ALUMINIUM SOUDE COULEUR NOIR
1.2  BRIQUE BELDEN MODULAR ALASKA WHITE VELOUR OU ÉQUIVALENT MODULAR METRIQUE	2.2  PROFILE METALLIQUE AD 300 COMPAGNIE VICWEST OU EQUIVALENT COULEUR BLANC CAMBRIDGE	FENETRES
1.3  PROFILE METALLIQUE IMITATION BOIS CEDAR COMPAGNIE MAC OU EQUIVALENT.		HYBRIDE PVC ET ALUMINIUM COULEUR NOIR EXT.

Direction du développement du territoire
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 006
 Date : 13 mars 2018



BÂTIMENT 2

BÂTIMENT 1

CLIENT
MICHAEL ARCARO
9332-5892 QUÉBEC

PROJET
7519-7521 BOYER

DESSIN
 ELEVATION ARRIER
 ÉCHELLE
 1/8" = 1'-00"






EMISSION:
 DEMANDE DE PRÉSENTATION
 CCU

DATE:
 01 MARS 2018

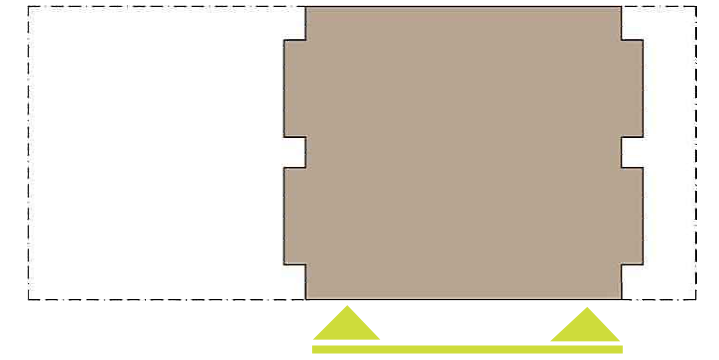
SCEAU



FORME
 STUDIO ARCHITECTES

LÉGENDE DES MATÉRIAUX		
1 MAÇONNERIE	2 REV.METALLIQUE	GARDE CORPS
1.1  BRIQUE SIOUX CITY MODULAR COULEUR SONOMA VALLEY SMOOTH IRONSPOT OU ÉQUIVALENT	2.1  PARAPETS, DEVANTURE DE BALCONS, PORTES ET CADRES DE CAMPAGNE MAC OU EQUIVALENT, COULEUR NOIR	ALUMINIUM SOUDE COULEUR NOIR
1.2  BRIQUE BELDEN MODULAR ALASKA WHITE VELOUR OU ÉQUIVALENT MODULAR METRIQUE	2.2  PROFILE METALLIQUE AD 300 COMPAGNIE VICWEST OU EQUIVALENT COULEUR BLANC CAMBRIDGE	FENETRES
1.3  PROFILE METALLIQUE IMITATION BOIS CEDAR COMPAGNIE MAC OU EQUIVALENT.		HYBRIDE PVC ET ALUMINIUM COULEUR NOIR EXT.

Direction du développement du territoire
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 006
 Date : 13 mars 2018



RUE BOYER



BÂTIMENT 1

CLIENT
MICHAEL ARCARO
9332-5892 QUÉBEC

PROJET
7519-7521 BOYER

DESSIN
 ELEVATION GAUCHE
 ÉCHELLE
 1/8"=1'-00"




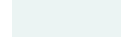

EMISSION:
 DEMANDE DE PRÉSENTATION
 CCU

DATE:
 01 MARS 2018

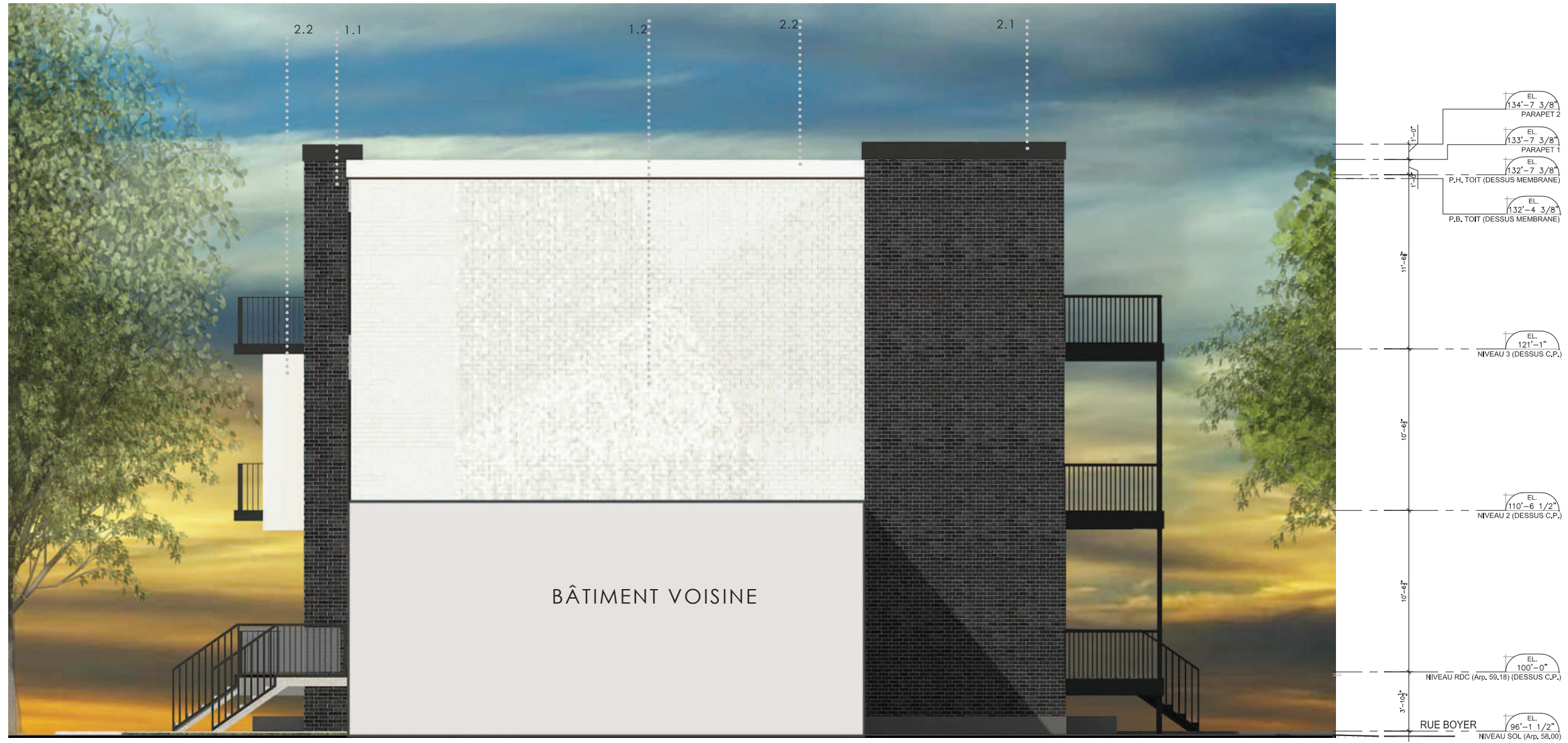
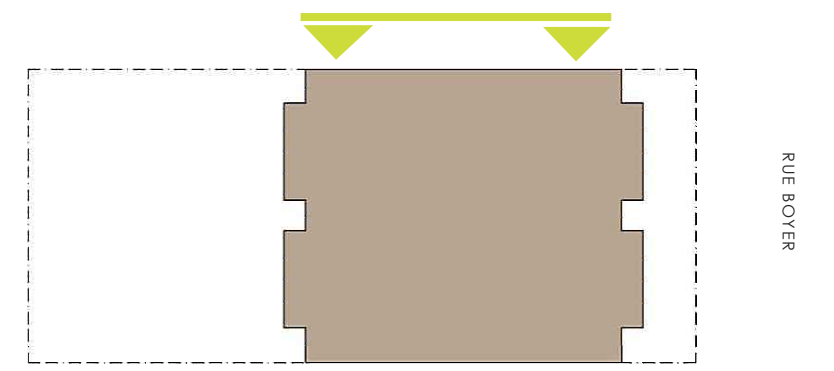
SCEAU



forme
 STUDIO ARCHITECTES

LÉGENDE DES MATÉRIAUX		
1 MAÇONNERIE	2 REV.METALLIQUE	GARDE CORPS
1.1  BRIQUE SIOUX CITY MODULAR COULEUR SONOMA VALLEY SMOOTH IRONSPOT OU ÉQUIVALENT	2.1  PARAPETS, DEVANTURE DE BALCONS, PORTES ET CADRES DE CAMPAGNE MAC OU EQUIVALENT, COULEUR NOIR	ALUMINIUM SOUDE COULEUR NOIR
1.2  BRIQUE BELDEN MODULAR ALASKA WHITE VELOUR OU ÉQUIVALENT MODULAR METRIQUE	2.2  PROFILE METALLIQUE AD 300 COMPAGNIE VICWEST OU EQUIVALENT COULEUR BLANC CAMBRIDGE	FENETRES
1.3  PROFILE METALLIQUE IMITATION BOIS CEDAR COMPAGNIE MAC OU EQUIVALENT.		HYBRIDE PVC ET ALUMINIUM COULEUR NOIR EXT.

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 006
 Date : 13 mars 2018



BÂTIMENT 2

CLIENT
MICHAEL ARCARO
 9332-5892 QUÉBEC

PROJET
7519-7521 BOYER

DESSIN
 ELEVATION DROIT
 ÉCHELLE
 1/8" = 1'-00"

EMISSION:
 DEMANDE DE PRÉSENTATION
 CCU

DATE:
 01 MARS 2018

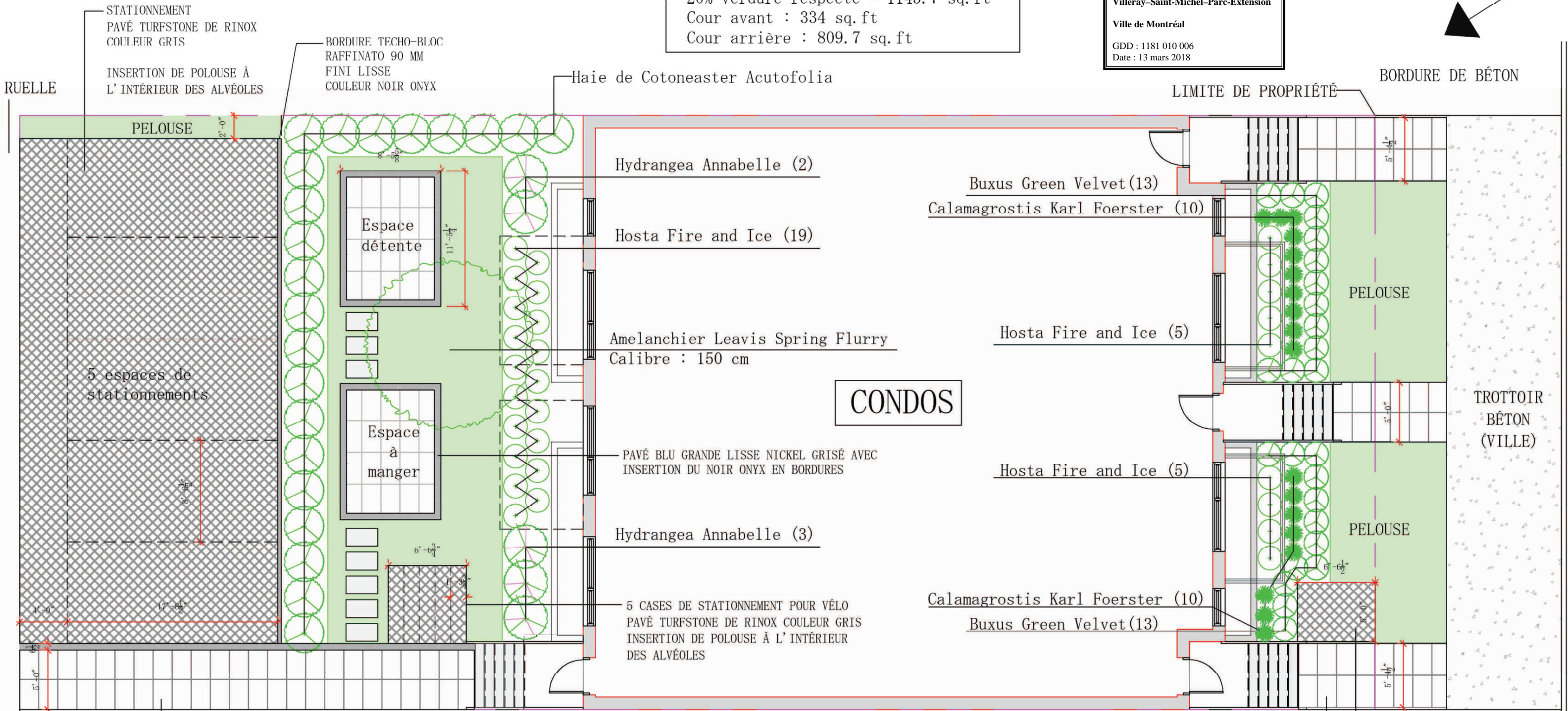
SCEAU



forme
 STUDIO ARCHITECTES

Superficie propriété: 5701 sq.ft
 20% verdure respecté = 1143.7 sq.ft
 Cour avant : 334 sq.ft
 Cour arrière : 809.7 sq.ft

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 006
 Date : 13 mars 2018



PAVÉ TURFSTONE DE PINOX COULEUR GRIS: 1100 SQ. FT
 DALLES TECO-BLOC BLU GRANDE LISSE NICKEL GRISÉ : 590 SQ. FT
 8 STEPPING STONES (BLU GRANDE)
 PAVÉ BLU 60MM 6"X13" NOIR ONYX: 70 SQ. FT
 BORDURE RAFFINATO 90 MM NOIR ONYX: 45 LIN. FT
 PELOUSE : 1100 SQ. FT + ENTRE LES ALVÉOLES (QTE A DÉTERMINER)

LIMITE DE PROPRIÉTÉ
 CHEMIN DALLES TECO_BLOC BLU GRANDE FINI LISSE COULEUR NICKEL GRISÉ INSERTION DE COULEUR NOIR ONYX EN BORDURES

DALLES TECO-BLOC BLU GRANDE FINI LISSE COULEUR NICKEL GRISÉ
 ZONE DÉCHETS PAVÉ TURFSTONE DE RINOX COULEUR GRIS INSERTION DE GALETS DE RIVIÈRE À L'INTÉRIEUR DES ALVÉOLES

6.4. PIIA : 7519 à 7521, rue Boyer	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et de 10 logements sur la propriété située aux 7519-7521, rue Boyer.	
Commentaires	
Aucun commentaire de la part des membres du CCU.	
CCU2018-03-12-PIIA04	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.;</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Esther St-Louis appuyé par Christophe-Hubert Joncas</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



Dossier # : 1181010004

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction du développement du territoire , Division de
l'urbanisme et des services aux entreprises

Niveau décisionnel proposé : Conseil d'arrondissement

Projet : -

Objet : Approuver, conformément au Règlement sur les plans
d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) de
l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les
plans visant la construction d'un bâtiment résidentiel de deux
étages de haut, avec construction hors toit, comptant 2
logements sur la propriété située au 7024, rue des Écores.

D'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les plans préparés par 2Architectures, intitulés «7024 rue des Écores», datés de février 2018, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 13 mars 2018 et visant la construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages de haut, avec construction hors toit, comptant 2 logements sur la propriété située au 7024, rue des Écores.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2018-03-19 16:21

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION **Dossier # :1181010004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, les plans visant la construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages de haut, avec construction hors toit, comptant 2 logements sur la propriété située au 7024, rue des Écores.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis est déposée pour démolir le bâtiment résidentiel situé sur la propriété sise au 7024, rue des Écores et en construire un nouveau, de deux étages, avec construction hors toit et comptant 2 logements.
 Selon les articles 4.1 et 9 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA06-14001), tous permis de construction relatifs à la construction d'un nouveau bâtiment et d'une construction hors toit sont assujettis aux objectifs et critères relatifs à ces travaux.

En parallèle, le comité de démolition étudiera la demande de démolition du bâtiment existant et le projet préliminaire de réutilisation du sol.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

n/a

DESCRIPTION

1- Situation actuelle

Le bâtiment à démolir compte 1 étage et un logement. Il est de type «shoebox» et sa construction remonte à la première moitié du XXe siècle. Il est implanté en mode contiguë à près de 3 mètres de l'emprise de la voie publique. Directement au sud, est construite sa jumelle.

L'immeuble à démolir se compose d'une ossature de bois recouverte de maçonnerie à l'avant et de vinyle à l'arrière.

Derrière, en fond de lot, est implanté un garage d'un étage, accessible depuis la ruelle. Sa construction date de 1964.

Portrait du secteur

Le cadre bâti de la rue des Écores, au sud de la rue Jean-Talon, est relativement homogène. Il se compose de bâtiment de type «plex» de 2 logements, construits en contigüité, d'une hauteur de plus ou moins 7,5 mètres et de 2 étages de haut.

Normes réglementaires

L'immeuble visé se situe en secteur résidentiel de faible densité où l'on permet la construction de bâtiments de 2 à 3 étages comptant entre 2 et 3 logements. Ces derniers doivent être construits aux limites latérales de propriété et doivent occuper au plus 70% de la surface des terrains.

État de l'immeuble actuel

1) Extérieur

Aucun plan de la construction d'origine n'a été retrouvé dans les archives. Toutefois, plusieurs indices nous laissent croire que le bâtiment a subi quelques transformations depuis sa construction.

D'abord, si on le compare aux bâtiments de même typologie et construits à la même époque, on peut supposer que la forme de sa corniche a été modifiée et que son couronnement a été éliminé.

Aussi, dans les années 1980, le bâtiment a dû être décontaminé car il avait été isolé avec de la mousse isolante d'urée-formaldéhyde, communément appelée de la MIUF. Tout porte à croire que c'est à ce moment que le revêtement d'origine a été remplacé par de la brique de couleur beige et un revêtement de pierres.

Les fenêtres et la porte d'entrée datent également de la même époque.

2) Intérieur

Une visite à l'intérieur des lieux a été effectuée pour connaître son état.

La qualité et la résistance du béton composant la fondation étaient convenables à l'époque mais ne se comparent pas à celles d'aujourd'hui.

L'absence de semelle, la présence d'un sol argileux et la profondeur de la fondation à moins de 1,2 mètre ont causé, par endroit, des fissures dans la fondation et limitent sa capacité à supporter des charges supplémentaires.

L'inspection du vide sanitaire a permis aussi de constater que celui-ci n'a jamais été isolé et qu'aucune membrane coupe-vapeur n'a été installée. Cette situation a donc eu pour effet d'exposer le logement à un taux élevé d'humidité et d'augmenter les risques de moisissures et d'endommagement des finis intérieurs.

Des déflexions au plancher ont été constatées. Elles seraient dues à la dégradation de la poutre maîtresse et des extrémités des solives de plancher.

En ce qui a trait au plafond et à la toiture, elles n'ont pas fait l'objet d'une inspection exhaustive et leur état réel demeure inconnu.

Nouveau volume

Le volume proposé est de 2 étages et 10,73 mètres de hauteur, en incluant sa construction

hors toit. Il sera implanté à l'alignement de construction, soit à un peu moins de 3 mètres de la ligne avant. Sa superficie au sol sera de 123 mètres carrés et il occupera 60% de la surface totale du terrain.

Le nouveau bâtiment comptera 2 logements superposés qui seront aménagés sur deux niveaux. Celui du rez-de-chaussée aura une superficie approximative de 200 mètres carrés et celui du deuxième étage, 150 mètres carrés.

Des terrasses extérieures seront aménagées à l'arrière, à chacun des étages, en plus de deux sur le toit qui seront à l'usage exclusif de l'occupant du deuxième étage.

Le bâtiment sera pourvu d'un parement de maçonnerie dans les teintes de brun et les ouvertures seront de couleur noire.

Le couronnement se composera d'un jeu de briques en soldat.

Puis des briques en saillie seront installées sur la façade.

Construction hors toit

Pour ce qui est de la construction hors toit, elle aura 2,45 mètres de haut et sera implantée à au moins 2 fois sa hauteur par rapport au mur de façade et 1 fois sa hauteur par rapport au mur arrière. Elle occupera toute la largeur du bâtiment et sa superficie n'excédera pas 40% de celle de l'étage située directement au-dessous.

Ce volume sera recouvert à l'avant et à l'arrière d'un revêtement métallique installé à la verticale de couleur fusain. Ses fenêtres et ses portes seront de la même couleur.

Stationnement

Chacun des logements sera desservi par une case de stationnement aménagée à l'arrière. Ces cases seront en pavés alvéolés et seront accessibles depuis la ruelle.

Aménagements paysagers

L'ensemble des espaces libres seront verdis à partir d'arbres, d'arbustes et de fleurs.

JUSTIFICATION

Les critères en vertu desquels doit être effectuée l'analyse de la demande sont joints au présent document.

La direction du développement du territoire est d'avis que le projet de redéveloppement du site devrait être approuvé pour les raisons suivantes :

- l'agrandissement en hauteur du bâtiment exigerait la construction d'une nouvelle fondation;
- les logements proposés seront de dimensions suffisantes pour l'établissement de famille;
- le gabarit et l'implantation proposés du nouveau volume s'intègrent dans le cadre bâti environnant.

À sa séance du 12 mars 2018, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé d'accepter la demande soumise telle que présentée mais suggère de modifier la couleur du solin métallique de la construction hors toit pour une teinte s'harmonisant davantage avec celle de la brique.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût estimé du projet: 715 288\$;
Coût du permis: 7 009, 82\$;
Coût d'analyse de la demande: 822\$.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Plus de 35% de la superficie de la propriété fera l'objet de verdissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report du dossier pourrait occasionner des retards dans la réalisation des travaux.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

n/a

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conformes aux règlements d'urbanisme

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-16

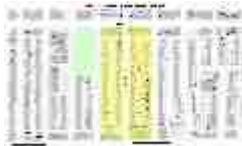
Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514.868.3512
Télécop. :

Dossier # : 1181010004

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises

Objet : Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, les plans visant la construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages de haut, avec construction hors toit, comptant 2 logements sur la propriété située au 7024, rue des Écores.



[Des Écores 7024 - Étage.jpg](#)[Des Écores 7024 - Hauteur.jpg](#)[Normes réglementaires.pdf](#)



[Certificat localisation.pdf](#)[PIIA-objectifs et critères.pdf](#)[Rapport ingénieur nov. 2017.pdf](#)



[Rue des Écores - Étude Patrimoniale.pdf](#)[1181010004 - Plans estampés.pdf](#)



[PV_2018-03-12_CCU.pdf](#)

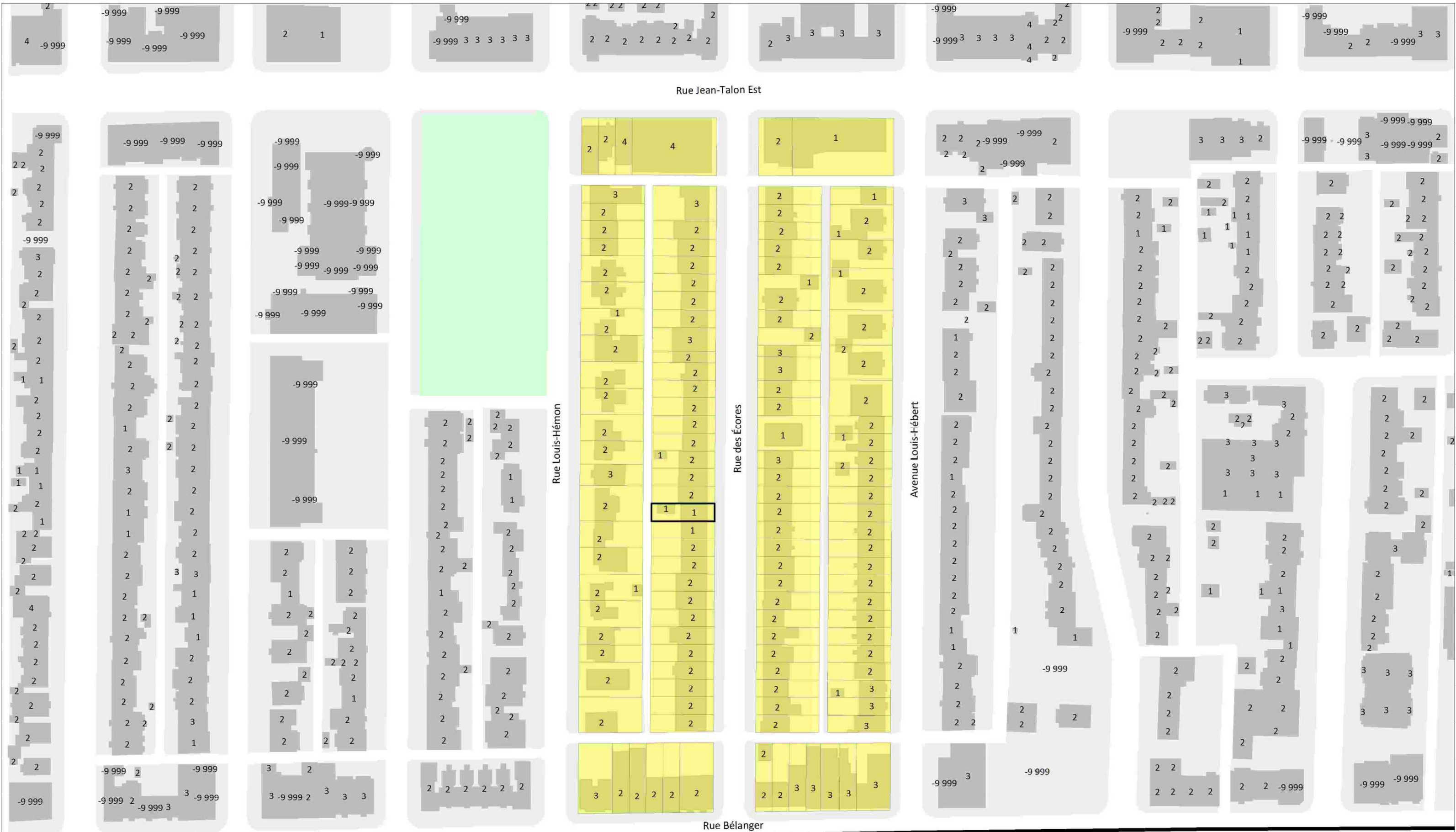
RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495

Télécop. : 514-868-4706

7024, RUE DES ÉCORES - NOMBRE D'ÉTAGE DES BÂTIMENTS



7024, RUE DES ÉCORES - HAUTEUR DES BÂTIMENTS



Version 1.0
Échelle: 1 cm = 0.015 km

Réalisation: Marc Létourneau, janvier 2018
VSMPE - Direction du développement du territoire

Emplacement

Localisation: 651142-00 (OASIS) - 7024 rue des Écores (MTL)

Informations réglementaires

No Zone	Surface	Message
0499	92mc	

Règlement : 01-283 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

	Min	Max		
Hauteur :	N/A	9 m	Surhauteur : Non	Alignement construction : Voir plan
Étage :	2	2	Étage sous les combles : Non	Mode implantation : C
Densité :	N/A	N/A		Marge latérale minimum : 1.5 m
Taux implant. au sol :	N/A	70%		Marge arrière minimum : 3.0 m

Secteur patrimonial :

Zone PIIA : 01

Plan de site : Non

Parc : Non

Bois et écoterritoires :

Statuts patrimoniaux : Non

Plan d'ensemble : Non

Bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural : Non

Grande propriété à caractère institutionnel : Non

Code SMR /AHN :

Unité de paysage :

Vieux Mtl :

Catégorie(s) d'usage : H.1-3

Dispositions particulières :

Note :

***** MISE EN GARDE *****

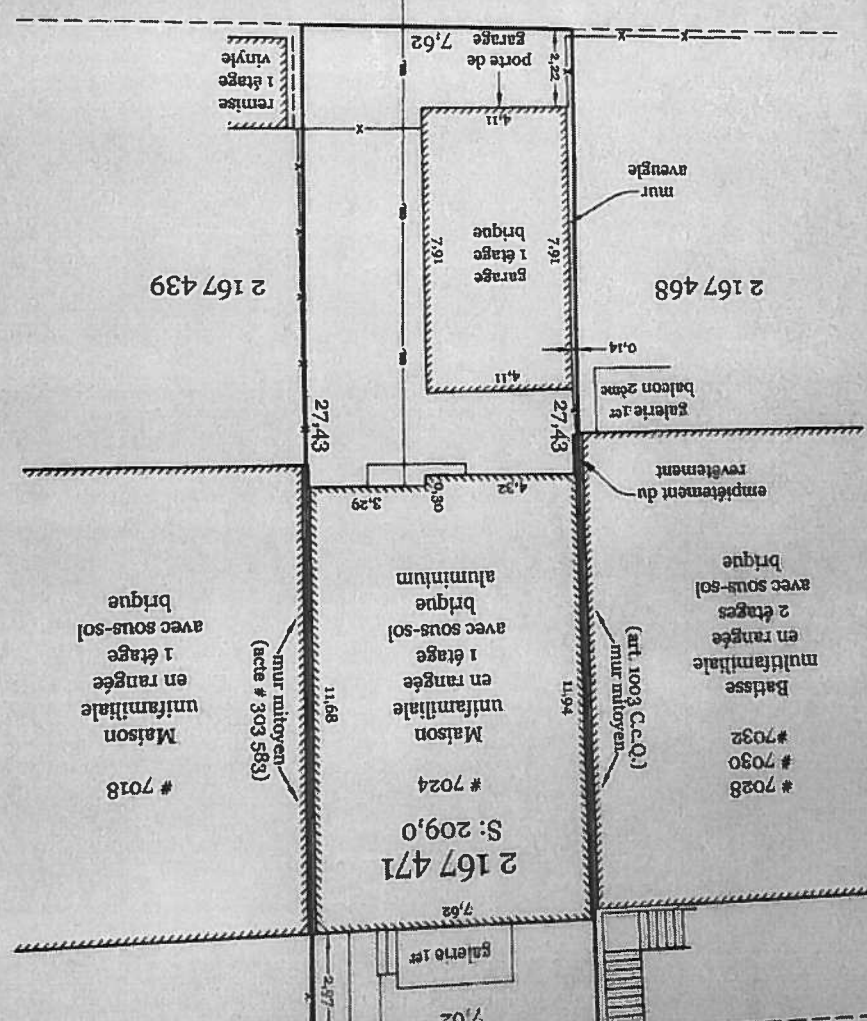
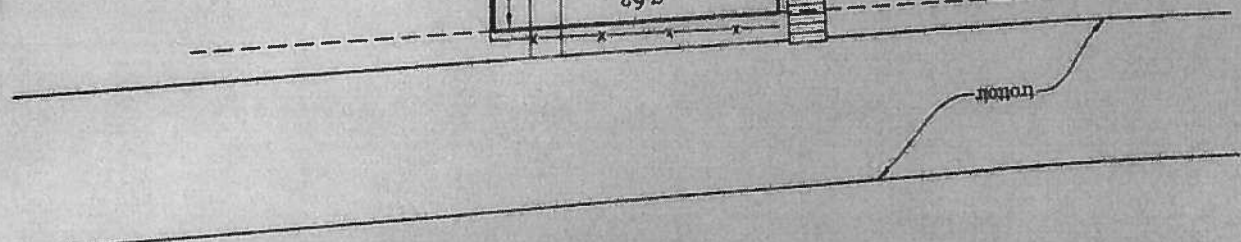
Ces normes réglementaires sont valides en date du 2017-12-20 et doivent être utilisées en complément du règlement d'urbanisme.

Si ces normes réglementaires s'avéraient différentes de celles apparaissant au règlement d'urbanisme ; le règlement d'urbanisme prévaudrait dans tous les cas.

Impression demandée par : Pelletier, Clothilde-Bere

rue des Ecores

2 170 799



LEGENDE:

- - - - - cadastre
- - - - - clôture
- - - - - bornant
- fils aériens
- poteau

ÉCHELLE : 1 : 200
 LEVÉ LE : 9 février 2016
 NOTE : Neige au sol

Notes :
 - Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).
 - Toutes les mesures concernant les bâtiments sont prises sur le revêtement extérieur.
 - Ce plan ne devra pas être utilisé ou invoqué pour d'autres fins sans l'autorisation écrite du souscripteur.
 - Ce plan ainsi que le rapport qui l'accompagne font partie intégrante du certificat de localisation.

Plan accompagnant un

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Lot(s) : 2 167 471

Cadastre : du Québec

Circonscription foncière de : Montréal

Municipalité : Ville de Montréal

Arrondissement : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Le groupe XYZ
CIVITAS

Granby (Siège social)
 Montréal
 Longueuil
 La Prairie
 Bromont
 Saint-Césaire
 Joliette
 Terrebonne
 Québec

Préparé par

Gilles Lebel
 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Sans frais : 1-888-399-5767

Copie conforme à l'original

émise le 2016-02-22

- Requêteur : Lise Carr
 - Fins : Vente de la propriété

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

1° objectif 1 : favoriser un projet de construction qui s'intègre adéquatement au milieu d'insertion, qui contribue à la définition de la rue et qui améliore le cadre bâti existant.

Dans l'atteinte de l'objectif 1, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

- a) l'immeuble projeté doit contribuer à assurer une continuité et une consolidation du cadre bâti existant;
- b) le gabarit du nouvel immeuble doit s'harmoniser au gabarit des bâtiments environnants;
- c) l'implantation et l'alignement de la nouvelle construction doivent refléter les caractéristiques des bâtiments présents dans le milieu d'insertion;
- d) l'aménagement de la cour avant du bâtiment doit contribuer au paysage de rue et favoriser le verdissement ainsi qu'une expérience piétonne continue et enrichissante;
- e) le projet doit prendre en considération le caractère des bâtiments existants dans le milieu d'insertion, notamment en ce qui a trait aux niveaux des planchers, aux matériaux de parement, aux couronnements, aux saillies, à la localisation et aux types d'escaliers et d'accès au bâtiment, ainsi qu'aux ouvertures;
- f) le traitement architectural d'une nouvelle construction doit s'inspirer des caractéristiques architecturales dominantes du secteur tout en adoptant un langage architectural contemporain;
- g) lorsque le bâtiment est projeté sur un terrain de coin, il doit être pensé de manière à marquer et dynamiser l'intersection;
- h) la maçonnerie doit être privilégiée comme matériau de parement pour les façades visibles de la voie publique;
- i) les caractéristiques des espaces libres du bâtiment (notamment : balcons, loggias et terrasses) doivent être compatibles à celles des bâtiments que l'on retrouve dans le milieu d'insertion;
- j) pour un nouveau bâtiment à vocation mixte, la forme et le traitement architectural de l'immeuble doivent s'inspirer des caractéristiques des autres bâtiments de même nature, notamment en ce qui a trait aux proportions des vitrines et à la hauteur du rez-de-chaussée;
- k) pour un nouveau bâtiment à vocation mixte, le traitement de la transition entre le rez-de-chaussée commercial et les logements à l'étage doit être articulé de manière à en permettre une lecture efficace.

2° objectif 2 : le nouveau bâtiment doit être conçu de manière à limiter ses impacts sur le voisinage.

Dans l'atteinte de l'objectif 2, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

- a) lorsqu'applicable, l'aménagement des cours latérales et arrière doit préconiser le verdissement en plus de s'intégrer à celles des bâtiments voisins au niveau des dimensions et de la forme (notamment : courettes);
- b) les impacts liés au gabarit du nouveau bâtiment et ses effets sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines doivent être minimisés;
- c) lorsqu'applicable, la nouvelle construction doit tendre à protéger et mettre en valeur les composantes paysagères liées au site (notamment : présence d'arbres et aménagements paysager) de manière à préserver la qualité des milieux de vie;
- d) l'ajout de tout équipement mécanique sur une façade latérale, arrière ou au toit, doit se faire de manière à respecter la quiétude du voisinage et à en limiter les impacts visuels;
- e) les accès aux aires de stationnement doivent être localisés et aménagés de manière à minimiser les impacts sur la propriété et dans le voisinage;
- f) lorsque requis, un espace suffisant dédié à la collecte des matières résiduelles doit être prévu sur la propriété privée.

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR UNE CONSTRUCTION HORS TOIT

Une intervention visant une construction hors toit doit répondre à l'objectif suivant :

-favoriser l'intégration d'une construction hors toit avec le cadre bâti environnant.

Les critères d'évaluation de la construction hors toit sont :

- l'intégration au bâtiment concerné et aux bâtiments voisins en ce qui a trait aux éléments architecturaux sur une façade, à la configuration du toit et à l'installation d'un garde-corps;

- la réduction de l'impact visuel, à partir de la rue, par la hauteur, le gabarit et la localisation d'une construction hors toit.

PAR SERVICES CONSEILS
56, rue Laviolette
St-Joseph-du-Lac
J0N 1M0

Fondation et structure
(514) 588-1814
parodrigue@videotron.ca

LE 9 NOVEMBRE 2017

HABITATIONS URBAINES MONTRÉAL
A/S DE M. PIERRE LACHAPELLE
800 BOULEVARD CHOMEDEY,
TOUR C, BUREAU 510
LAVAL, H7V 3Y4

OBJET : 7024 RUE DES ÉCORES, MONTRÉAL
INSPECTION DE STRUCTURE ET FONDATION
DOSSIER NO. 17065

Monsieur,

Suite au mandat que vous m'avez confié, je vous transmets le présent rapport faisant état de mes commentaires et recommandations consécutifs à l'inspection réalisée le 20 octobre dernier au bâtiment dont l'adresse est citée en objet (photo 1). Celui-ci, dont la construction remonte à 19xx, n'a qu'un seul étage et il est érigé au-dessus d'un vide sanitaire. Il est rattaché à un immeuble similaire du côté Sud et à une bâtisse de deux étages en façade Nord. Il est prévu d'y effectuer des travaux majeurs de rénovation, incluant possiblement l'ajout d'un étage. Pour les fins du rapport, la rue Des Écores est considérée Nord-Sud, le Nord se situant vers la rue Jean-Talon.

1) OBSERVATIONS SUR LE SITE

1.1) Fondations

Sur les lieux, j'ai débuté l'inspection de la bâtisse en me rendant au vide sanitaire afin de voir l'état des fondations et de la charpente de plancher du rez-de-chaussée qui y sont exposées. Les fondations existantes au périmètre du soubassement sont en béton typique de l'époque de la construction de l'immeuble. Des coffrages étaient installés et remplis d'un mélange cimentaire préparé avec les matériaux disponibles sur le site, ce qui donnait un béton dont la résistance initiale était très variable d'une brassée à l'autre en fonction des quantités de ciment et d'eau incorporés. Beaucoup de roches de diverses grosseurs étaient ajoutées dans les coffrages au fur et à mesure qu'ils étaient remplis, tel qu'on en voit en divers emplacements de la face interne des murs. Cette façon de fabriquer le béton, tout comme ses conditions de mise en place, favorisaient l'obtention d'un produit aux propriétés hétérogènes dont la qualité pouvait différer grandement d'un endroit à l'autre d'un ouvrage construit. La résistance du béton ainsi obtenu était convenable pour la construction des résidences de l'époque mais ne se compare pas à celle des bétons d'aujourd'hui, dont la fabrication est très contrôlée.

En observant la face interne des fondations, j'y ai relevé la présence d'efflorescences (taches blanches) de façon généralisée (photos 2 à 4). Celles-ci, qui sont en fait des cristaux de sels, se forment suite à la migration dans le béton, par capillarité, de l'eau provenant de l'extérieur ou de sous les fondations. Lorsque cette eau vient s'évaporer en surface des murs, les sels qu'elle dissout dans la pâte de ciment précipitent et forment des cristaux. Lors de leur croissance, ceux-ci génèrent des tensions de surface qui font éclater le béton et l'endommagement de façon graduelle par couches minces. À cet effet, on observe un niveau de détérioration variable de la face interne des murs, davantage en partie basse de ceux-ci là où l'effet des efflorescences est plus marqué. Leur présence indique également qu'il y a de l'eau de façon courante en face externe des fondations.

En poursuivant la vérification des fondations, j'ai constaté que le long du mur mitoyen Nord le sol s'est quelque peu contracté par endroits à sa base, qui se situe pratiquement au niveau du sol du vide sanitaire. Le terrain à cet endroit semblait de nature argileuse et aucune semelle de fondation n'était présente sous le mur, qui fait à peine 2' de haut (photo 3). Une fissure mince a été observée dans ce mur à environ 3 à 4 pieds du mur arrière (photo 4). Une semelle, plus large que le mur soutenu, est normalement présente dessous afin de répartir les charges de l'immeuble au sol pour éviter d'y appliquer une pression trop importante pouvant excéder la capacité portante admissible du sol. L'absence de semelle et la nature argileuse du sol viennent grandement limiter le niveau de chargement pouvant être transmis à cette fondation. En façade avant, l'assise de la fondation se situe à environ 3'-6" sous le niveau fini du terrain extérieur, ce qui est inférieur au niveau d'enfouissement minimal recommandé par le code de construction pour la protection contre le gel, qui est de 4'-6" pour la région.

En façade arrière dans sa moitié Sud, j'ai constaté qu'il y a une portion du vide sanitaire séparée du reste et creusée plus bas que le niveau général de celui-ci. Cette section, qui se situe au-delà du mur de fondation d'origine arrière, est cernée par des murs en béton coulé et en blocs de béton. Ces derniers montrent des signes de mouvement ainsi que de dégradation (photos 5 à 7), surtout au niveau des blocs de béton. À cet endroit, une trappe de cheminée est présente et un soupirail condamné y est visible, ce qui indique que cet emplacement devait servir de chaufferie par le passé. Beaucoup d'eau était accumulée au sol à cet endroit. Par ailleurs en façade arrière, j'ai aussi relevé la présence d'un joint froid vertical dans la fondation (photo 8), à quelques pieds du mur mitoyen Nord. Enfin pour ce qui est des fondations au périmètre de l'immeuble, j'ai également noté la présence de quelques sections de fondation comportant de la brique ou des blocs de béton (photo 9), qui ont servi à boucher des ouvertures ou à réparer des zones défailtantes.

Par l'extérieur, j'ai relevé quelques dommages d'une ampleur modérée à la section hors-sol de la fondation avant ainsi qu'au niveau du revêtement de finition extérieure en maçonnerie. Une fissure est présente dans cette fondation près de la limite de propriété Sud (photo 10) tandis que de la fissuration est visible au parement de maçonnerie à la jonction du bâtiment localisé vers le Nord (photo 11).

1.2) Charpente du plancher du rez-de-chaussée exposée au vide sanitaire

En faisant le tour du vide sanitaire, j'ai constaté que la lisse d'assise en bois installée sur les fondations est pourrie au périmètre de la bâtisse (photos 12 à 15). J'y ai planté un tournevis sans aucune difficulté en maints emplacements, ce qui indique une perte presque complète de sa capacité structurale. Aux murs mitoyens Nord et Sud, cette pièce de bois sert d'appui aux solives de plancher du rez-de-chaussée tandis qu'aux murs avant et arrière, elle supporte la charpente de bois de ces façades extérieures par l'entremise d'une solive de rive. En partie avant du mur mitoyen Nord, la lisse d'origine a été remplacée par une pile de morceaux de bois de sciage (photo 16) sans ajout d'un coupe-vapeur pour les protéger, ce qui n'est pas une réparation adéquate. D'une part l'absence de coupe-vapeur ne limite pas le transfert d'humidité vers le bois installé, ce qui est la cause de la ruine de la pièce d'origine. D'autre part les

morceaux de bois ont été posés à plat, soit dans le sens où elles ont une plus faible capacité structurale et où elles sont le plus susceptibles de subir des variations dimensionnelles en raison des changements de taux d'humidité dans le bois, dont l'effet est maximal selon cette orientation.

Par ailleurs, j'ai aussi observé une détérioration variable, parfois majeure d'autre fois plus faible, de l'extrémité de plusieurs solives de plancher à leur appui aux murs mitoyens. Cette situation n'est pas étonnante compte tenu du pourrissement généralisé de la lisse de bois qui leur sert d'assise. Certaines extrémités de solives ont été traitées par l'ajout d'une courte pièce de bois de sciage dans le secteur où la lisse a été remplacée (photos 17 et 18). Les solives de rive situées entre la charpente des murs extérieurs avant et arrière et les fondations dessous sont également dans un état de détérioration assez avancé (photos 9, 19 à 21). De nombreuses taches de moisissure et d'humidité y sont visibles et elles sont affaiblies par la pourriture. En façade avant, une portion de solive de rive et de lisse ont été remplacées par une pièce de bois de sciage de 2" x 12", qui a été fixée sommairement à des morceaux de bois pourris (photo 22), ce qui ne constitue pas une réparation adéquate. On remarque également des taches de moisissure et de dégradation par la pourriture à quelques emplacements du sous-plancher (photo 23), surtout le long des façades extérieures avant et arrière.

En ce qui concerne la poutre maîtresse, elle est affectée par la pourriture à ses extrémités encastées dans les murs de fondation. Son état est bien davantage détérioré à son appui au mur de fondation avant (photos 24 et 25), le bois pourri ayant subi un écrasement majeur et s'étant partiellement détaché à cet endroit. À l'arrière, le niveau de dégradation de la poutre à son appui sur la fondation (photo 26) est moins critique mais il était tout de même facile de creuser au tournevis dans le bois affaibli. Pour palier à la défaillance de support de la poutre en façade avant, deux vérins d'acier ont été ajoutés sous celle-ci à environ 2' et 4'-6" du mur de fondation (photo 27). Leur base était partiellement enterrée mais sous l'un d'eux, j'ai noté la présence d'une dalle de patio de 12" de diamètre en guise d'assise en contact avec le sol (photo 28). Ces appuis de fortune ne sont nullement convenables et semblent d'ailleurs s'être déplacés si on en juge par leur manque d'aplomb. Compte tenu des charges portées par la poutre, il aurait fallu construire un appui de meilleure capacité portante constitué d'une colonne tubulaire de plus forte section posée et fixée sur un empattement de béton armé dimensionné en conséquence.

En cheminant le long de la poutre vers l'arrière, on constate qu'elle est soutenue, hormis à ses extrémités, par des colonnes d'origine en béton ainsi que par des appuis ajoutés ici et là en fonction des zones de défaillance traitées au gré des années. À cet effet, une section d'environ 2' de poutre a été coupée vers le milieu de la longueur du bâtiment juste à côté d'une des colonnes d'origine, qui se situe un peu plus vers l'arrière (photo 29). La portion enterrée de celle-ci, qui est un peu exposée par une excavation à proximité, montre des signes de détérioration au béton sous l'effet de l'humidité et des efflorescences qui en résultent (photo 30). Quant à la section de poutre vers l'avant de la coupe, elle est soutenue par un vérin d'acier posé sur un pavé de béton déposé sur le sol (photo 31) ainsi que par une pile de blocs de béton appuyés en surface du sol en bordure de la tranchée creusée (photo 32), ce qui n'est pas conforme aux bonnes pratiques de construction. On remarque une pente très nette de la poutre vers ces appuis inadéquats. Enfin pour ce qui concerne les appuis ajoutés, on note sur la photo 27 qu'un vérin a aussi été posé sous une solive de plancher (celui en rouge). L'assise de celui-ci est enterrée et on remarque beaucoup de corrosion au niveau de l'acier là où il est en contact avec le sol (photo 33). Il s'agit d'une intervention mal réalisée, l'acier ne devant pas se retrouver enterré pour rester en bon état.

Compte tenu de l'état de dégradation observé à la charpente de plancher du rez-de-chaussée, tant au niveau du support des solives à leur appui aux murs mitoyens Nord et Sud que du soutien de la poutre à ses extrémités avant et arrière ainsi que sur les autres appuis internes, il est normal de constater un affaissement marqué de celle-ci. Selon les mesures prises, le niveau du dessus du plancher présente des dénivellations aléatoires variant de 2" à 3" selon les endroits vérifiés. Ces déplacements différentiels du

plancher ont causé un fléchissement marqué et permanent de plusieurs éléments de sa charpente, qui ne pourront être remis à niveau ni redressés après tant d'années de torsion subie. Cette situation se manifeste également par un affaissement notable des plis de poutre (3 plis de 3" x 9") à la jonction de ceux-ci, qui sont assemblées faiblement (photos 34 et 35).

1.3) Charpente du toit et des murs extérieurs

Lors de l'inspection, peu d'ouvertures étaient faites pour voir l'état de la charpente du toit et des murs extérieurs. Dans un trou fait au plafond, j'ai pu observer quelques traces d'humidité sur certaines solives du toit, ce qui semble indiquer que des infiltrations aient pu y survenir. Pour les murs extérieurs avant et arrière, en fonction de l'état de dégradation avancée de la lisse d'assise et des solives de rive présentes dessous au vide sanitaire, il est probable que des dommages puissent affecter la base de la charpente de ces murs. Des explorations complémentaires devront être menées à ces endroits pour en déterminer le niveau d'endommagement.

2) DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS

2.1) Fondations

À l'époque où cet immeuble a été érigé, les maisons étaient fabriquées selon les techniques de chaque bâtisseur sans qu'il n'y ait de réglementation uniforme quant aux méthodes de construction à adopter. Les ouvrages de fondation étaient réalisés manuellement avec le matériel présent sur place et il était donc normal de limiter autant que possible l'ampleur de ces travaux. Peu de préoccupation était allouée à la nature du sol et au niveau d'enfouissement requis pour assurer la protection contre le gel des fondations. Aucune considération n'était accordée au dimensionnement d'une semelle d'assise en fonction de la capacité portante du sol, celle-ci n'étant certainement pas évaluée. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'il n'y a eu aucune semelle de construite à la base des fondations de ce bâtiment et que son niveau d'enfouissement soit si faible par rapport au terrain extérieur.

Dans l'optique où vous entreprendrez des rénovations majeures à cette bâtisse, vous aurez l'obligation de la rendre conforme au Code National du Bâtiment 2010. Dans leur configuration actuelle, les fondations existantes ne sont pas conformes aux prescriptions du code de construction quant à leur niveau de protection contre le gel ni de par le fait qu'elles ne contiennent aucune armature de renforcement. De plus, il vous sera impossible d'ajouter un étage sur cet immeuble avec les fondations présentement en place, l'absence d'une semelle de fondation adéquate ne permettant pas d'augmenter le niveau de chargement transmis au sol. Également, vous ne pourrez pas excaver un sous-sol sans effectuer minimalement une reprise en sous-œuvre de l'ensemble des fondations existantes puisqu'elles ne descendent pas assez profondément dans le sol pour cela. Compte tenu qu'elles ne contiennent aucune armature de renforcement et qu'elles sont endommagées à plusieurs endroits, je ne vous recommande pas d'envisager une reprise en sous-œuvre des fondations existantes puisque de tels travaux, qui ne peuvent que s'effectuer en plusieurs étages pour ne pas compromettre la stabilité du bâtiment, seraient très coûteux pour arriver au résultat de conserver des fondations faibles et abîmées.

Par ailleurs, la nature argileuse du sol, alliée à la constatation faite qu'il y a eu un peu de retrait de celui-ci au niveau de l'assise de la fondation mitoyenne Nord, laisse présager un problème de stabilité dans le futur au fur et à mesure que s'assèchera le terrain sous les fondations existantes. Le fait que l'assise des fondations se situe environ au même niveau que celui du sol au vide sanitaire favorise grandement l'assèchement du terrain localisé dessous en l'exposant davantage à l'air, ce qui permet

facilement à l'humidité contenue dans le sol de s'en échapper. À cet effet, il est possible que les fissures observées en façade avant, tant à la fondation qu'au revêtement de finition du mur extérieur, puissent être liées à un début d'affaissement en lien avec le sol argileux. Seule une exploration géotechnique pourrait permettre de statuer sur le potentiel d'affaissement qui pourra survenir dans l'avenir.

En fonction des considérations mentionnées dans les paragraphes précédents, la seule option qui vous permettrait de ne pas avoir à intervenir sur les fondations, outre pour effectuer des réparations d'entretien, serait de conserver le bâtiment tel qu'il est sans le rénover de façon importante. Dans cette éventualité, vous ne pourriez pas faire isoler les fondations par l'intérieur puisque cela favoriserait la pénétration du front de gel en profondeur dans le sol le long des façades avant et arrière, ce qui pourrait entraîner des soulèvements différentiels pouvant endommager l'immeuble. Suivant les observations faites en cours d'inspection quant à son état de détérioration, relatées dans la première partie de ce rapport, il m'apparaît par ailleurs impensable de conserver ce bâtiment tel qu'il est sans procéder à des interventions majeures.

Dans un contexte où vous devrez effectuer de tels travaux et où vous envisagez ajouter un second étage, et probablement un sous-sol pleine hauteur, vous n'aurez d'autre choix que de procéder au remplacement complet des fondations du bâtiment. Ceci tant pour les rendre conformes au CNB 2010 que pour assurer la stabilité future de la bâtisse. Les nouvelles fondations devront être conçues selon les charges à porter, qui dépendront du nombre d'étage et du type de revêtement extérieur, ainsi que des conditions géotechniques, soit la nature du sol et sa capacité portante admissible. Un laboratoire en géotechnique devra être consulté pour définir les paramètres de conception à retenir pour les fondations ainsi que pour les précautions à mettre de l'avant quant à la nature du terrain.

Le remplacement des fondations avant et arrière peuvent s'effectuer par l'extérieur sans problème mais pour les murs latéraux, il en va autrement. Pour les atteindre et les construire au niveau requis selon la profondeur du futur sous-sol, il faudra excaver à tout le moins des tranchées le long de ces deux murs. Du côté Nord, il est peu plausible que la fondation de votre bâtisse soit commune avec l'immeuble voisin mais du côté Sud, cette situation est probable et une vérification devra être faite à cet égard. Si cette hypothèse se confirme, l'intervention à faire en façade Sud devra en tenir compte.

2.2) Charpente du plancher du rez-de-chaussée exposée au vide sanitaire

La charpente de ce plancher présente plusieurs types de dommages qui ont tous contribué aux affaissements différentiels qu'il a subi au cours des années passées. Le pourrissement généralisé de la lisse de bois servant d'assise aux solives de plancher est en partie responsable des déplacements observés au périmètre de celui-ci. Également, la dégradation des solives de rive aux murs avant et arrière, tout comme la détérioration de l'extrémité des solives qui sont appuyées sur les fondations latérales Nord et Sud, ont contribué aux mouvements qui se sont produits le long de ces façades.

La situation qui prévaut actuellement ne pourra aller qu'en s'accroissant, ce qui fera en sorte que le plancher va continuer à descendre graduellement. Ce mouvement devrait même s'effectuer de plus en plus rapidement au fur et à mesure que la perte de résistance du bois va accélérer son écrasement sous les charges portées. Les réparations qui ont été réalisées pour palier au pourrissement de ces pièces de charpente ne sont pas appropriées. Les éléments de bois ajoutés n'ont pas été protégés pour éviter de leur transmettre l'humidité venant des fondations. Ils n'ont pas non plus été installés selon l'orientation forte et stable du bois ou ont été fixés sommairement à d'autres éléments endommagés.

L'autre facteur important qui provoque l'affaissement du plancher est l'état de détérioration majeure de la poutre maîtresse. D'une part, ses extrémités sont pourries à ses encastresments aux murs de fondation

avant et arrière et d'autre part, elle a été coupée sans prendre soin d'y ajouter des supports permanents adéquats. Ces situations font en sorte que son soutien demeure à ce jour instable et que le plancher va continuer à s'affaisser lentement dans sa portion centrale. Tel qu'expliqué précédemment, les appuis ajoutés ne sont pas convenables ni conformes aux règles de l'art. L'utilisation de dalle de patio ou de pavé, qui sont des éléments fragiles pouvant se rompre soudainement lorsqu'ils sont surchargés, ne constitue pas une assise valable pour distribuer les charges de façon uniforme au sol. Seul un empattement dimensionné selon les charges à porter peut assurer un tel résultat à longue échéance.

Quant aux vérins d'acier utilisés, ils ont une capacité structurale assez limitée et ne devraient être installés qu'après s'être assuré que leur résistance est suffisante. Ces supports ont de toute évidence été improvisés pour répondre à des problèmes immédiats, sans prendre de mesures correctives permanentes visant à assurer la stabilité de la charpente interne de la bâtisse à long terme. Ces interventions artisanales ont également été réalisées sans prendre de mesures protectrices visant à maintenir en bon état les éléments ajoutés. Le fait d'enterrer partiellement les vérins d'acier a favorisé leur corrosion et leur dégradation, tel qu'il a été possible de le constater sur les lieux.

Le remplacement de la lisse d'assise au périmètre du plancher ainsi que des solives de rive en façades avant et arrière ne peut se faire que par le vide sanitaire, dans des conditions fastidieuses compte tenu de l'accès difficile à cet endroit dont l'espace est très restreint. L'ouverture du plancher en plusieurs emplacements faciliterait la réalisation de ces travaux mais il faudrait tout de même procéder à de nombreux va et vient au vide sanitaire pour effectuer cette tâche. Il faudra en effet mettre en place des supports temporaires le long de tous les murs de fondation pour permettre de soulever les solives et retirer les pièces de bois pourries puis en installer de nouvelles protégées par un coupe-vapeur. Il sera nécessaire de procéder en plusieurs étapes pour remplacer tous les éléments affectés au périmètre du plancher. Quant à la poutre maîtresse, son endommagement important et le fait qu'elle ait été coupée et appuyée de façon inappropriée font en sorte qu'elle devrait être entièrement remplacée, incluant ses supports, ce qui sera aussi un travail difficile à réaliser sans l'ouverture des planchers.

Procéder à de telles interventions dans des conditions difficiles demande beaucoup de temps de main d'œuvre, entre autre pour mettre en place et enlever les supports temporaires ainsi que pour effectuer des opérations de démolition ciblées et des réparations dans un contexte où il faut conserver certains éléments de charpente. Compte tenu de l'ampleur des interventions à faire, elles coûteront chers et vous resterez avec plusieurs éléments de structure vieillissants et partiellement abîmés auxquels auront été greffées de nouvelles pièces structurales. Lorsque les réparations à faire sont assez limitées, cela peut être raisonnable mais dans le présent contexte, je crois que cela sera plus dispendieux de procéder ainsi plutôt que de démolir totalement la charpente de ce plancher pour la reconstruire à neuf.

Un autre facteur qui milite en faveur de cette recommandation est le fait que pour remettre le plancher à niveau, il devra être soufflé par le dessus. Puisque le sous-plancher est partiellement affecté par la moisissure, il devra être enlevé jusqu'aux solives. À cette étape, il faudra procéder au remplacement ou au renforcement de toute solive abîmée qui n'a pas été détecté lors de l'inspection. Des lambourdes et des cales devront ensuite être installées sur les solives pour corriger les diverses pentes existantes et niveler la surface du plancher. Toutes ces étapes seront coûteuses en temps de main d'œuvre ainsi que monétairement et je suis d'avis qu'il serait préférable de démolir entièrement la charpente existante. Pour des frais qui seront probablement sensiblement du même ordre de grandeur, vous aurez une charpente neuve plutôt qu'une qui sera rapiécée. Enfin, si vous avez l'intention d'excaver le sous-sol, il sera plus facile de réaliser ces étapes de travaux sans avoir de charpente de plancher dans le chemin.

2.3) Charpente du toit et des murs extérieurs

Tel que mentionné dans la première section de ce rapport, l'état réel de la charpente du toit ainsi que de celle des murs n'est pas bien défini à ce stade-ci compte tenu de la présence des revêtements de finition qui en recouvrent l'essentiel. Cela dit, les traces d'humidité détectées à la charpente du toit laissent présager que des dommages pourraient l'affecter. L'ampleur réelle de ceux-ci ne pourra être connue qu'une fois le plafond démolé en entier. Il en va de même de la charpente des murs, constituée d'un carré de bois selon ce qui a été vu dans une ouverture. En fonction de la dégradation des solives de rive et de la lisse d'assise qui repose sous la charpente des murs au niveau du plancher du rez-de-chaussée, il est fort probable que le bas de cette charpente ait pu aussi être atteinte par la pourriture. Il faut donc s'attendre à devoir en remplacer des sections si elle doit être conservée.

Puisque ma suggestion pour les fondations et la charpente de plancher du rez-de-chaussée est de procéder à leur démolition plutôt que de tenter de les rabouter pièce par pièce, je vous recommande aussi de faire démolir les murs et le toit. Pour procéder aux interventions majeures requises aux fondations et à la charpente du plancher, il sera beaucoup plus facile d'exécuter les travaux en repartant à neuf à partir de la base plutôt que de devoir soutenir temporairement ces ouvrages en réalisant les travaux requis aux travers de ces appuis temporaires qui seront forcément dans le chemin et qui demanderont d'effectuer divers déplacements de ceux-ci au fur et à mesure de la progression des travaux. Conserver des ouvrages temporaires dans les aires de travaux allonge les délais de réalisation et oblige à fonctionner par étape pour le remplacement des fondations contrairement à la situation où tout serait démolé et où il n'y aurait aucun obstacle pour procéder aux opérations de construction.

3) CONCLUSION

Le bâtiment inspecté comporte de nombreux dommages sévères au niveau de ses fondations ainsi que de la charpente de plancher du rez-de-chaussée. S'il demeure tel qu'il est actuellement, sa dégradation va se poursuivre de plus en plus rapidement au gré de la perte de capacité structurale des éléments affectés. Si votre intention est de procéder à des rénovations majeures, vous aurez l'obligation de le rendre conforme aux normes actuelles du CNB 2010, ce qui impliquera de remplacer ses fondations et de reconstruire pratiquement au complet la charpente du plancher. Dans ce contexte, je vous recommande de démolir l'immeuble en entier et d'en construire un nouveau. Cela devrait générer des frais sensiblement du même ordre de grandeur que de tenter d'en sauver des portions, qui seraient coûteuses à maintenir en place et vous laisserait avec un amalgame d'éléments de structure neufs et usagés.

Espérant le tout à votre satisfaction, je demeure à votre disposition pour toute information complémentaire. Veuillez agréer, monsieur Lachapelle, mes salutations les meilleures.



Pierre Alexandre Rodrigue, ing., M. ing. (no. membre OIQ 112461)



Photo 1 : Bâtiment d'un étage faisant l'objet de la présente inspection



Photo 2 : Efflorescences en face interne du mur de fondation arrière sous l'appui de la poutre



Photo 3 : Fondation mitoyenne Nord sans semelle et d'à peine 2' de haut avec efflorescences



Photo 4 : Fissure au mur de fondation mitoyen Nord avec présence d'efflorescences



Photo 5 : Fondation sous l'ancienne cheminée en façade arrière avec trappe remplie de débris



Photo 6 : Fondation de la section arrière avec bloc de béton déchaussé



Photo 7 : Mur de béton de la section arrière déplacé par rapport au mur de fondation mitoyen Sud



Photo 8 : Joint froid dans le mur de fondation arrière avec présence d'efflorescences



Photo 9 : Ouverture dans le mur de fondation arrière bouchée avec de la brique et solive de rive pourrie



Photo 10 : Fissure de la fondation avant près de la limite de propriété Sud



Photo 11 : Fissuration du parement de maçonnerie en façade avant à la jonction du bâtiment voisin Nord



Photo 12 : Tournevis enfoncé sans effort dans la lisse où s'appuient les solives au mur mitoyen Nord



Photo 13 : Tournevis enfoncé sans effort dans la lisse d'assise au mur de fondation arrière



Photo 14 : Tournevis enfoncé sans effort dans la lisse où s'appuient les solives au mur mitoyen Nord



Photo 15 : Lisse d'assise pourrie où s'appuient les solives au mur mitoyen Nord



Photo 16 : Lisse d'assise au mur mitoyen Nord remplacée par une pile de pièce de bois de sciage



Photo 17 : Extrémité de solive pourrie doublée sur quelques pieds près de son appui au mur mitoyen Nord



Photo 18 : Extrémité de solive pourrie doublée sur quelques pieds près de son appui au mur mitoyen Nord



Photo 19 : Solives de rive et lisse d'assise tachées et pourries à la jonction des murs avant et mitoyen Nord



Photo 20 : Solive de rive et lisse d'assise tachées par la moisissure et pourries en façade avant



Photo 21 : Solive de rive et lisse d'assise tachées par la moisissure et pourries en façade avant



Photo 22 : Solive de rive et lisse remplacées sur quelques pieds par un 2" x 12" en façade avant



Photo 23 : Dégradation par la moisissure et la pourriture du sous-plancher en façade avant



Photo 24 : Extrémité de la poutre maîtresse pourrie et écrasée à son appui au mur de fondation avant



Photo 25 : Extrémité de la poutre maîtresse pourrie et écrasée à son appui au mur de fondation avant



Photo 26 : Extrémité de la poutre partiellement pourrie et écrasée à son appui au mur de fondation arrière

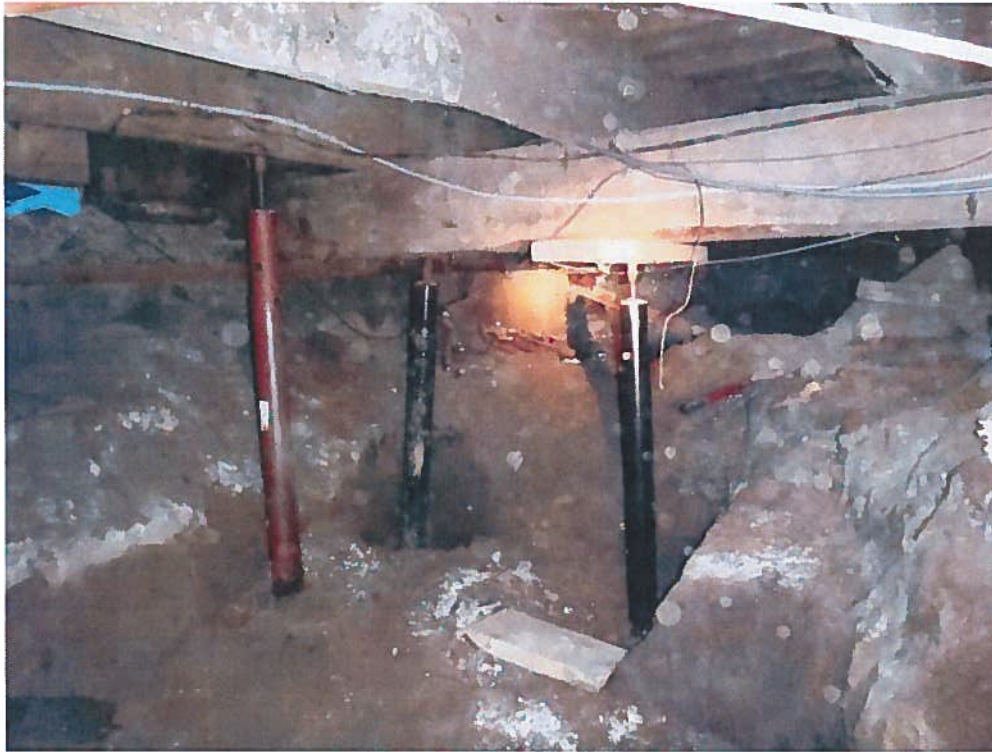


Photo 27 : Vérins d'acier posés sous la poutre maîtresse vers son appui en façade avant et sous une solive



Photo 28 : Vérin d'acier de la photo précédente posé sur une dalle de patio ronde de 12" de diamètre

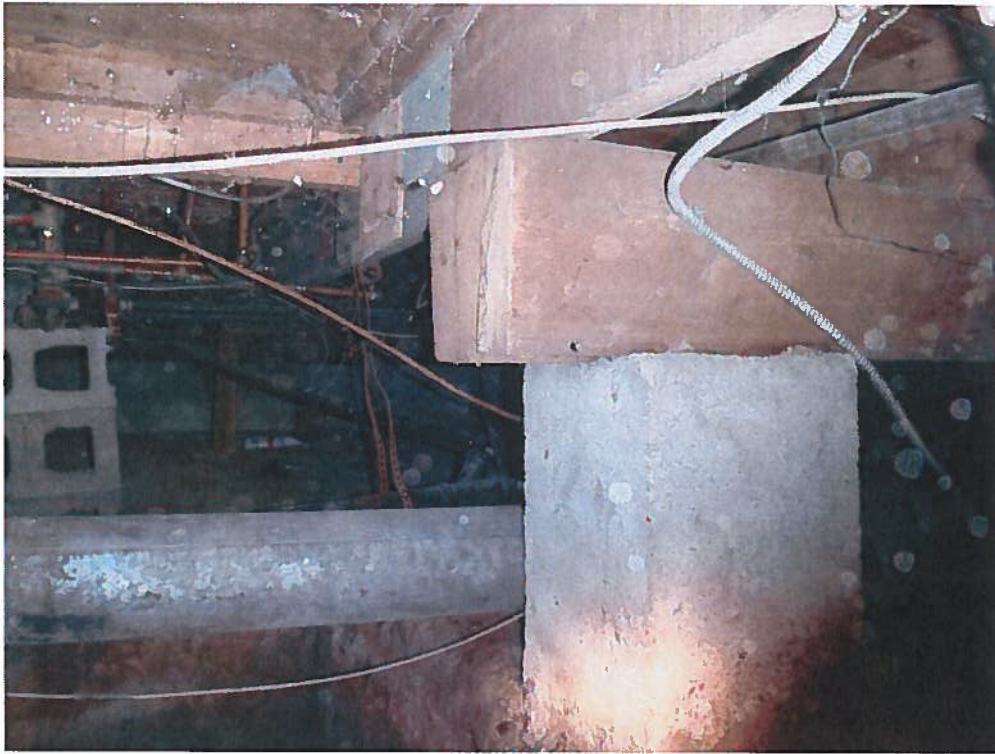


Photo 29 : Poutre maîtresse coupée à côté d'une colonne d'origine en béton vers le milieu du bâtiment



Photo 30 : Portion enterrée de la colonne de la photo 29 détériorée où elle est exposée par une excavation



Photo 31 : Appui improvisé fait d'un vérin posé sur un pavé vers l'avant de la coupe faite dans la poutre



Photo 32 : Vérin et appui en blocs de béton situé en bordure de tranchée près d'où la poutre a été coupée



Photo 33 : Base très corrodée du vérin de la photo 27 qui porte une solive là où il est en contact avec le sol



Photo 34 : Jonction d'un pli de poutre assemblé faiblement et s'étant un peu affaissée

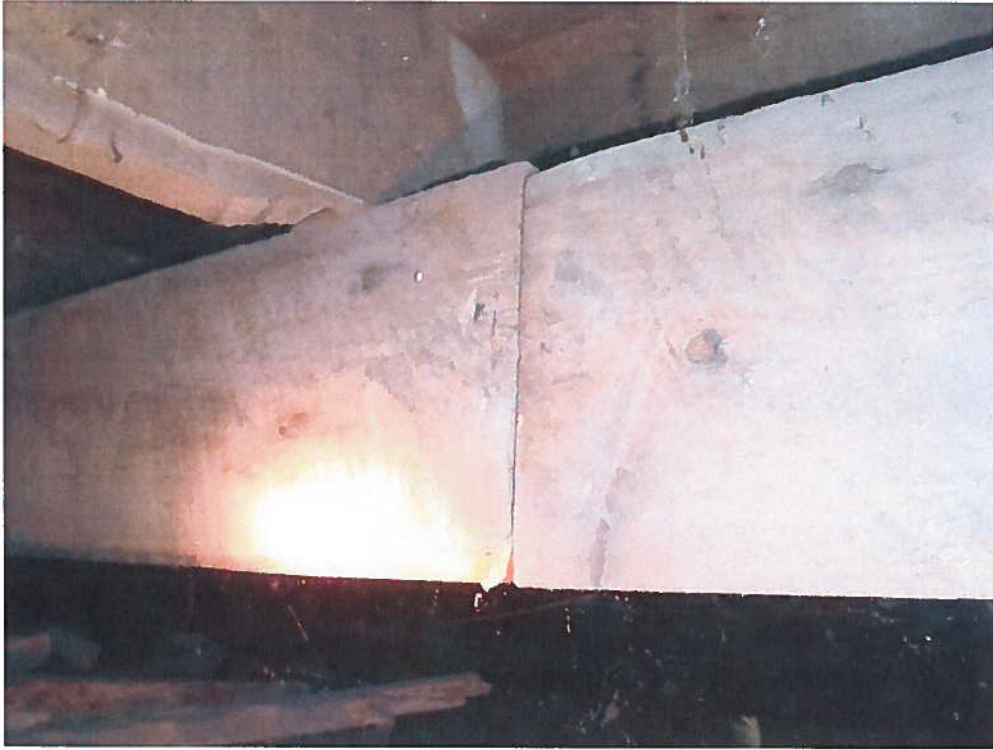


Photo 35 : Jonction d'un pli de poutre assemblé faiblement et s'étant un peu affaissée





7024 rue des Écores

ÉTUDE PATRIMONIALE

FÉVRIER 2018



présenté par 2Architectures

6250 rue Hutchison, bureau 300a Montréal, H2V 4C5
T 514.278.4443 F 514.278.4981

TABLE DES MATIÈRES



SITUATION ACTUELLE	
Identification et statut	3
ÉTAT DES LIEUX	
Vue en plan	4
Vues aériennes	5
Vues urbaines	6
Élévation rue Cardinal	7
Typologie	8
Problématique de la moisissure	9
ÉVOLUTION DU LIEU	
Chronologie	10
Les "Shoeboxes" du secteur	12
La typologie des "Shoeboxes"	13
Historique des adresses et occupants	14
FICHE TECHNIQUE	15
CONCLUSION	16
BIBLIOGRAPHIE	17

Annexe A: Carte des secteurs et immeubles significatif - Règlement d'urbanisme de l'Arrondissement de Villeray - Saint Michel - Parc-Extension

SITUATION ACTUELLE

Identification et statut



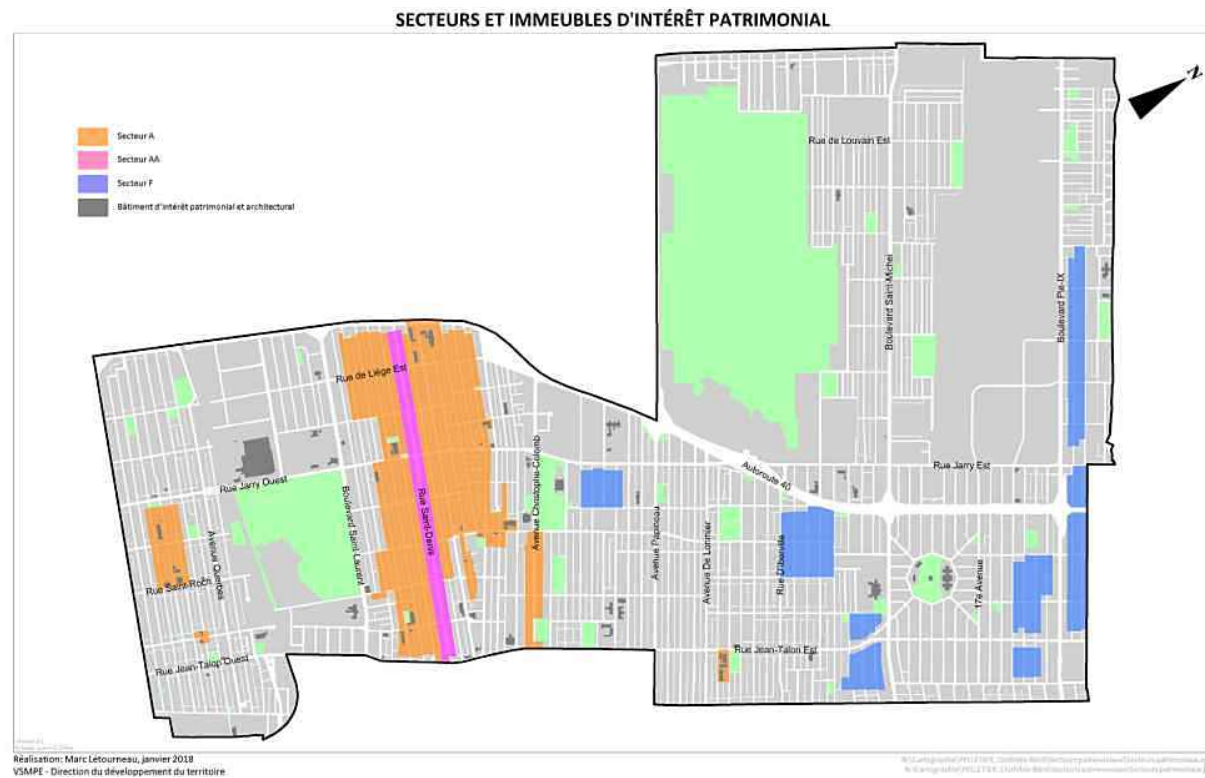
IDENTIFICATION	
Nom de lieu	Rue des Écores, Arrondissement de Villeray - Saint Michel - Parc-Extension
Numéro de lot	2 167 471
Adresses	7024 rue des Écores
Superficies	209 m ²
Arrondissement	Arrondissement de Villeray - Saint Michel - Parc-Extension
Propriétaire	Pierre La Chapelle
STATUT	
Désignation en tant que lieu historique national	non-classé*
Statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel	non patrimonial*
Désignation patrimoniale dans le plan d'urbanisme	secteur sans valeur patrimoniale*
Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme	secteur sans intérêt archéologique*

* Carte des secteurs et immeubles d'intérêt patrimonial - Règlement d'urbanisme de l'Arrondissement de Villeray - Saint Michel - Parc-Extension (voir Annexe A)

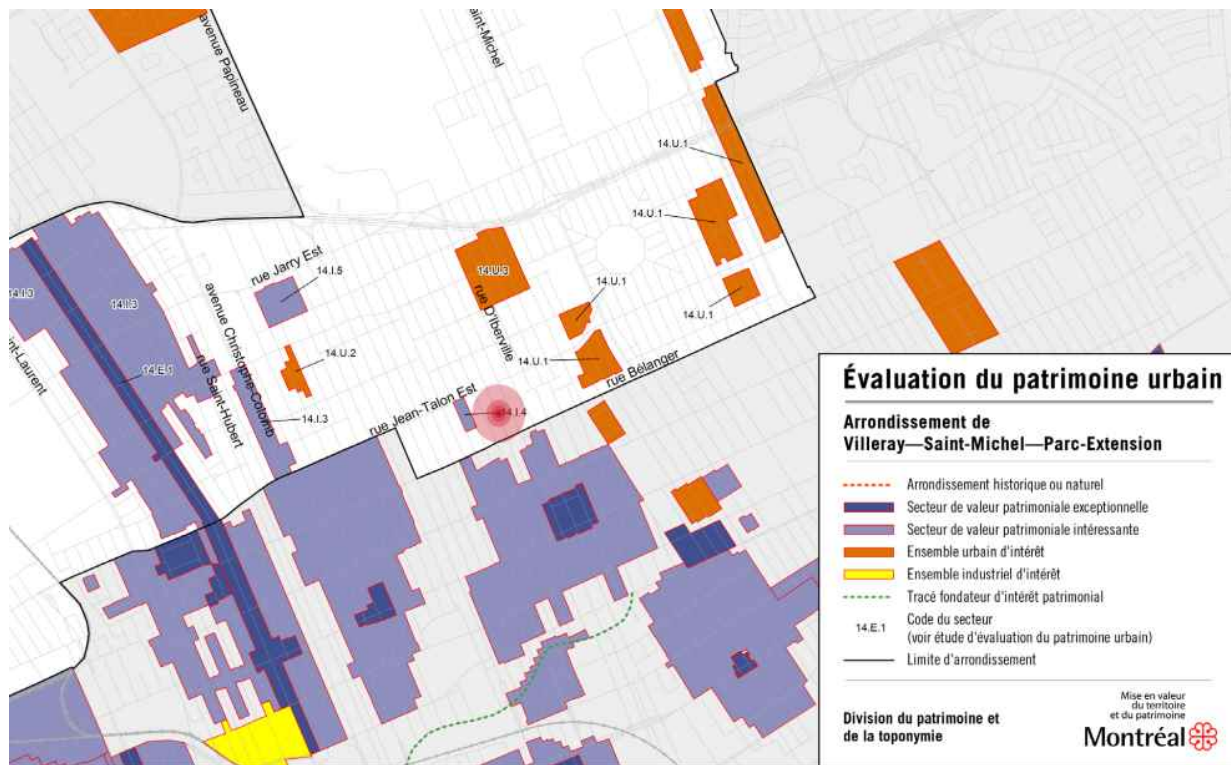
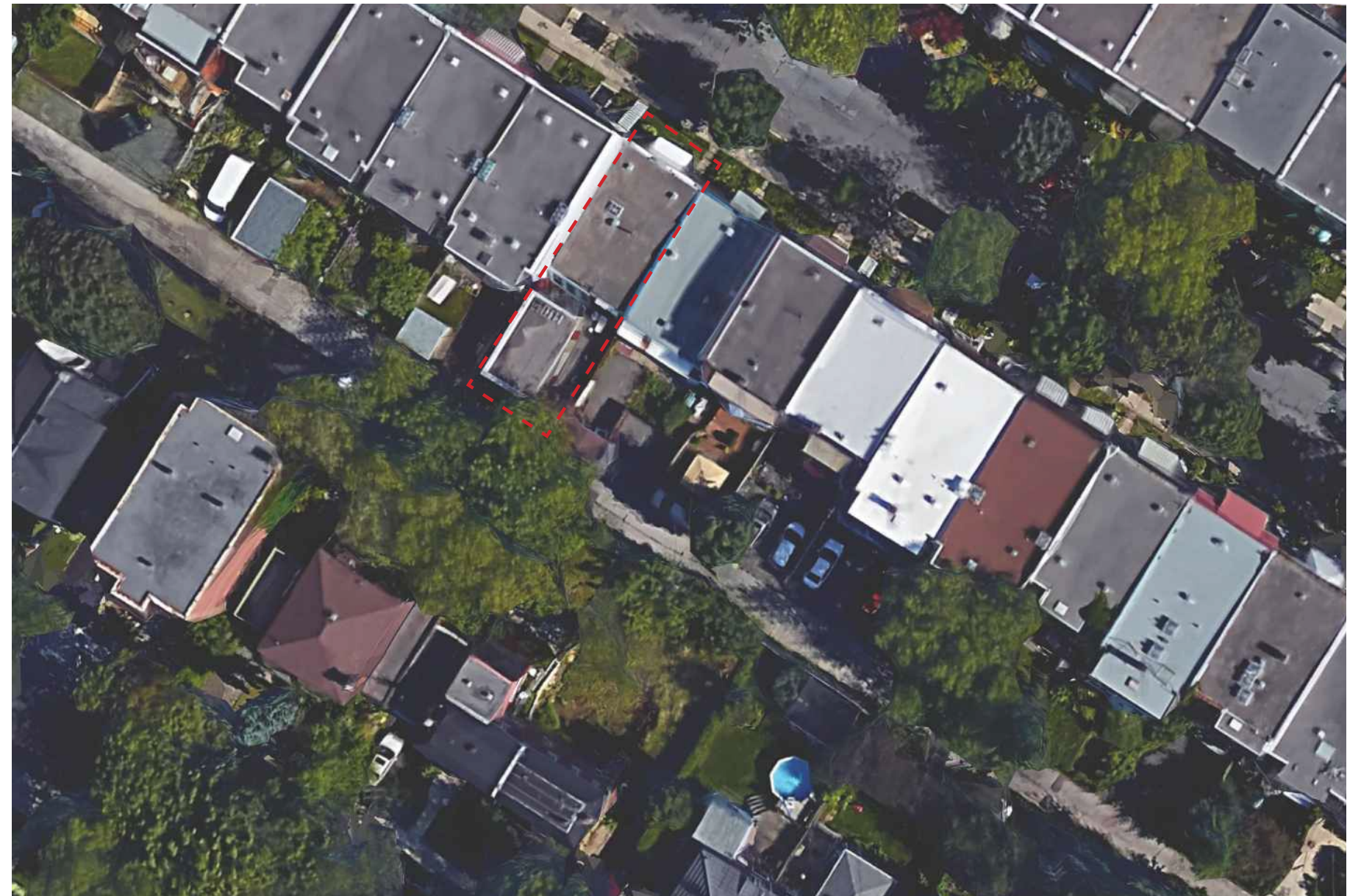
[] Site



7024 rue des Écores



Selon les cartes *Secteurs et immeubles d'intérêt patrimonial* ainsi que *Évaluation du patrimoine urbain*, publié par l'Arrondissement de Villeray, le projet à l'étude ne se trouve pas dans un secteur d'intérêt et le bâtiment n'est pas classé comme ayant un intérêt patrimonial.

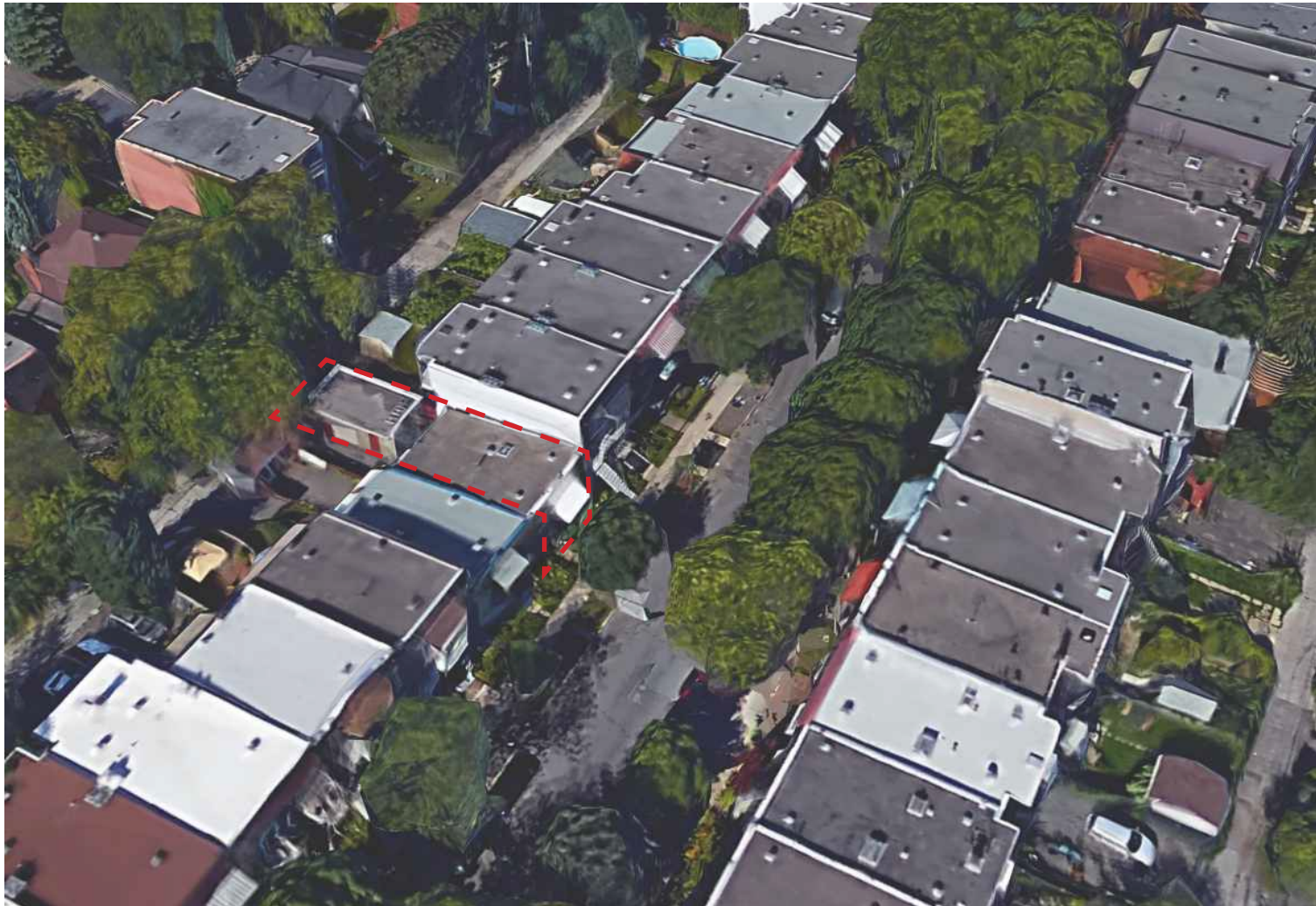


Morphologie et topographie du tissu urbain :

La morphologie des rues du secteur de Villeray est régulière, organisée selon la trame typique montréalaise. En résultent des lots étroits et allongés desservis par des ruelles centrales. L'ensemble des rues du secteur sont étroites, de type résidentiel.

Contexte urbain - Organisation spatiale :

L'ensemble des rues forme un tissu urbain dense et hétéroclite, composé essentiellement de maisons ouvrières de 2 ou 3 étages, alignées en front bâti.

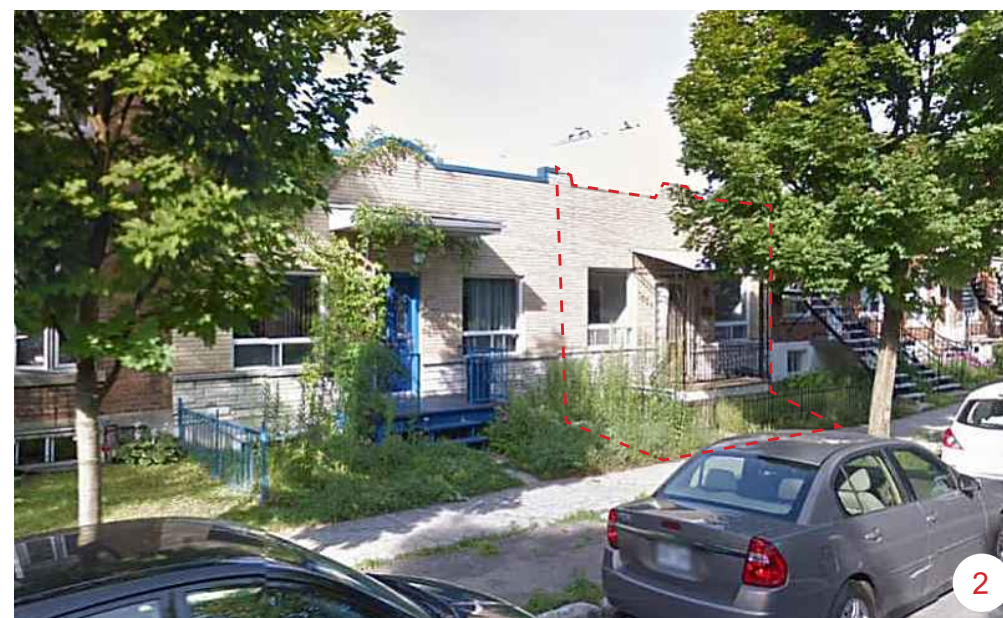


Implantation et situation du bâtiment à l'étude:

Le bâtiment à l'étude construit sur 1 étage a une morphologie atypique dans la trame urbaine qui l'entoure.

Toutefois celui-ci est implanté à l'alignement avec les constructions voisines sur le lot.

Il est entouré de deux autres bâtiments résidentiels, côté sud le bâtiment a un étage et côté nord le bâtiment est de 2 étages.



[] Site



7024 rue des Écores



ÉTAT DES LIEUX

Élévation rue des Écores

Selon le rôle d'évaluation foncière, le bâtiment a été construit dans les années 1920.

Les cartes d'utilisation du sol des années 1949 et 1985 montrent que le tronçon de rue sur lequel se situe notre projet est l'un des premiers à s'être développé en totalité.

Vers le milieu du 20e siècle, le tronçon est construit dans sa quasi totalité de bâtiments de 2 étages, tels qu'on les retrouve actuellement.

Le bâtiment à l'étude, ainsi que sont voisins, construits au début du 20e siècle, font exception dans le tissu urbain, par leur gabarit de un étage.

7024



RUE DES ÉCORES



RUE DES ÉCORES

[] Site

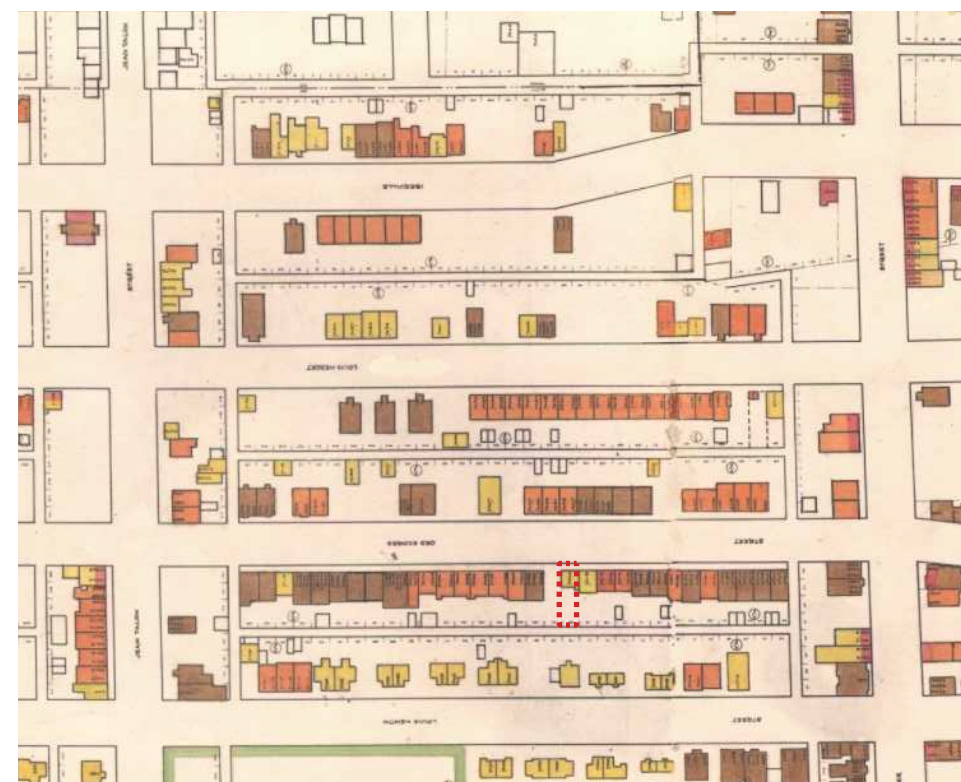







7024 rue des Écores

1949

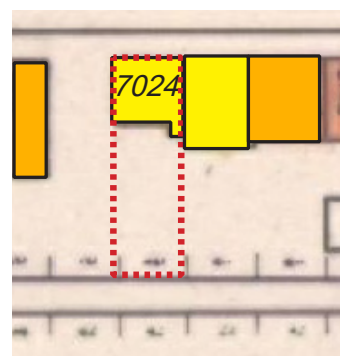
Sur ce plan de 1949, on lit une organisation régulière typique de la trame montréalaise. Les îlots sont divisés en lots réguliers longs et étroits, desservis par des ruelles centrales. Dès 1949, les lots limitrophes aux bâtiments à l'étude sont déjà construits. Des bâtiments de 2 étages créant un alignement régulier côté ouest de la rue Des Écores sont présents.

Le bâtiment à l'étude est identifié à l'adresse actuelle: 7024 rue des Écores.



-  Site
-  1 logement
-  2 logements
-  3 logements
-  Commerce

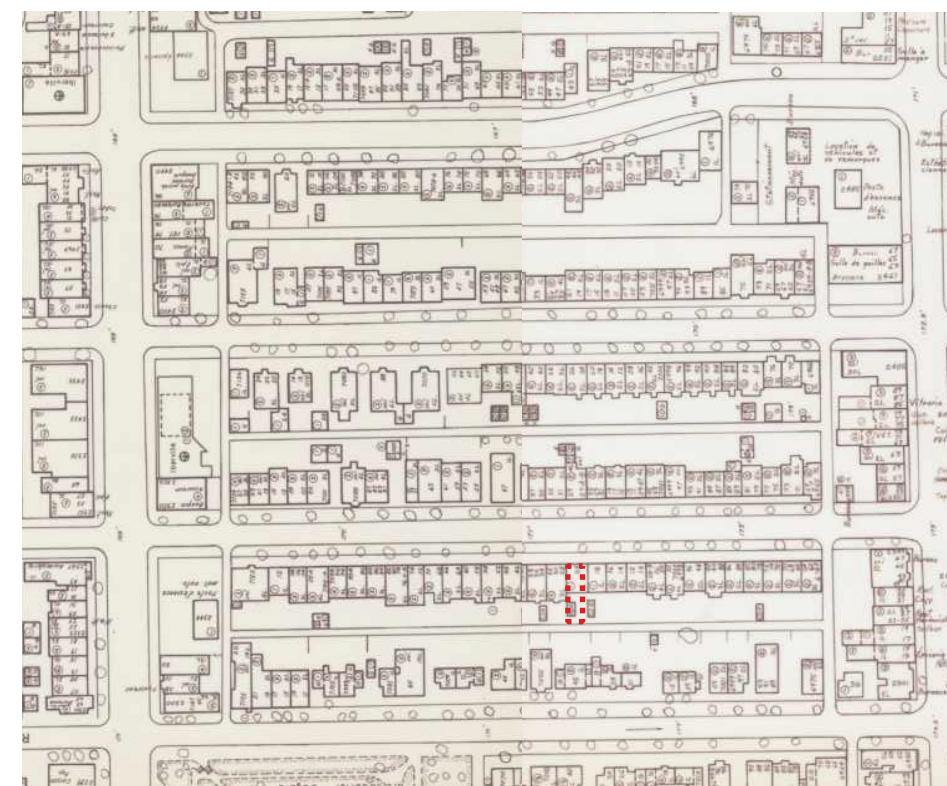
Utilisation du sol : Service de l'habitation et de l'urbanisme, Ville de Montréal, 1949



1985

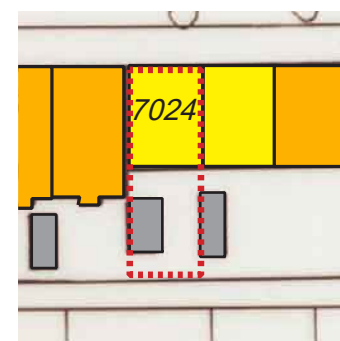
Sur ce plan d'utilisation du sol de 1985 produit par la Ville de Montréal on observe une densification du secteur bien plus importante qu'en 1949. La plupart des bâtiments sont mitoyens. On lit également un alignement sur rue régulier.

Le bâtiment à l'étude connaît un agrandissement de sa façade arrière. En fond de lot, on remarque une construction annexe de type garage associée au bâtiment.



-  Site

Utilisation du sol : Service de l'habitation et de l'urbanisme, Ville de Montréal, 1985



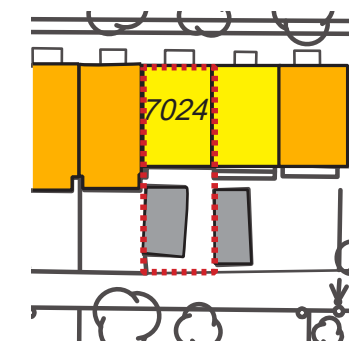
AUJOURD'HUI

On ne remarque pas de modification notable du bâtiment à l'étude ni de l'évolution du tissu urbain du secteur.



-  Site

Cadastre de Montréal, 2004



Shoebox:

Le bâtiment à l'étude et son voisin répondent aux caractéristiques de la typologie de type "Shoe box".

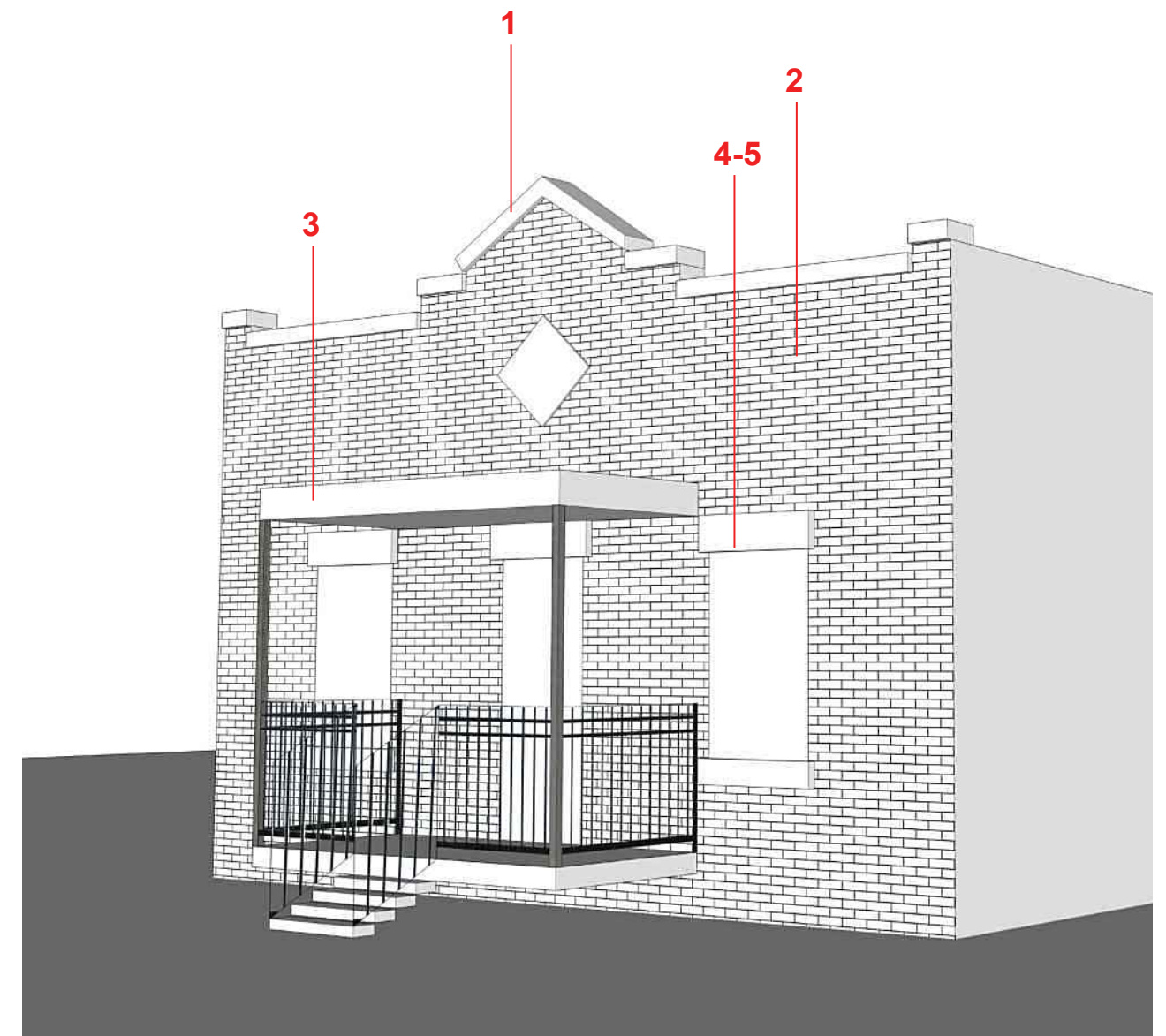
Présente dans différents secteurs sur l'île de Montréal, cette typologie se définit par des constructions de 1 étage, d'environ 600 pi.ca. installées souvent en recul ou à l'alignement de construction.

Construit au début du XXe siècle, les "Shoebox" sont des constructions de type ouvrière qui permettaient à ces familles de posséder des maisons à un coût abordable dans des quartiers centraux.

Ces constructions sont modestes, souvent conçues à même les matériaux en provenance des Shop Angus.

Il est possible d'identifier certains éléments architecturaux typiques à cette typologie :

- 1- Couronnement sculpté en bois ou moulage métallique.
- 2- Revêtement en clin horizontal de bois ou revêtement de brique en façade avant.
- 3- Balcon d'entrée surélevé de quelques marches par rapport à la rue et surmonté d'une toiture protégeant le porche.
- 4- Allèges et linteaux en pierre.
- 5- Composition symétrique de la façade : deux fenêtres identiques étroites et longues situées de part et d'autre de la porte d'entrée principale.



Shoebox:

L'arrondissement de Villeray - Saint Michel - Parc-Extension possède plusieurs exemple de bâtiment de type "Shoebox".

Nous avons pu recenser dans le secteur limitrophe la présence de bâtiments du même type, dont les composantes d'origines ont été conservées et dont l'état de construction générale est bon.

Ces bâtiments sont présentement habités.



Cadastré de Montréal, 2004

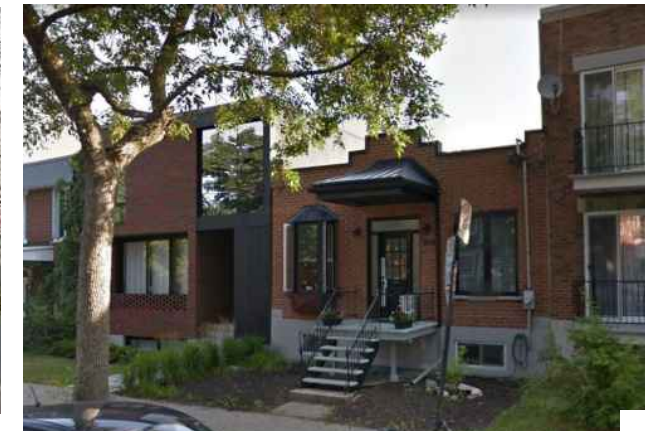
- Site
- «Shoe boxes»



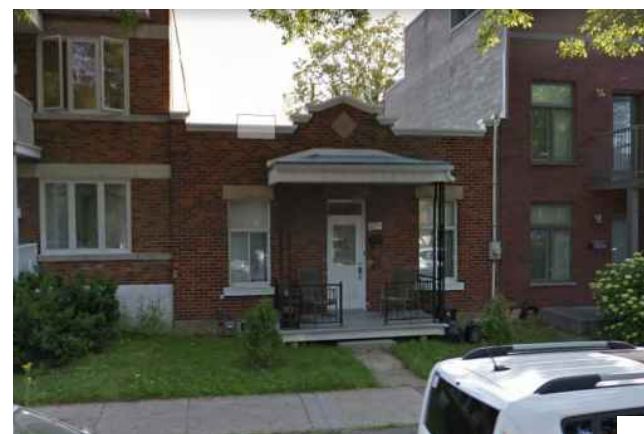
7047 rue Des Écores



7126 Avenue Louis-Hébert



7079 Avenue Louis-Hébert



7033 Avenue Louis-Hébert



6989 Avenue Louis-Hébert



6966 Rue d'Iberville



7125 Rue d'Iberville



7015 Rue Sagard



7018 Rue des Écores



État des constructions de même type dans le secteur :

La présente étude ne nous permet pas de connaître et dater avec précision tous les travaux qu'ont subi les différents bâtiments du secteur. Toutefois, il est possible, grâce à une analyse visuelle d'identifier les éléments architecturaux typiques de la typologie "shoebboxes" qui sont encore présents sur les bâtiments et conservés en bon état.

Toiture de revêtement métallique avec soffite et moulure de finition au-dessus du porche d'entrée respectant les éléments et proportions d'origine de la construction

Allèges et linteaux de pierre au-dessus des portes et fenêtres



7047 rue Des Écores

Allèges et linteaux de pierre des fenêtres

Couronnement et insertion d'élément ornemental de maçonnerie d'origine en bon état



Balcon, portique et toiture respectant les caractéristique d'origine du bâtiment

7033 Avenue Louis-Hébert

Restauration de la toiture couvrant le porche d'entrée, préservation de la géométrie du couronnement



7079 Avenue Louis-Hébert

Préservation de la géométrie couronnement. Conservation des allèges et linteaux de pierres et respect des proportions des ouvertures en façade.



2 Architectures
7024 rue des Écores

6966 Rue d'Iberville

Typologie et état existant:

Nous n'avons pas eu accès à des photos du bâtiment à l'étude au moment de sa construction. Toutefois, il est possible de constater que l'ensemble des éléments composants les façades avant et arrière du bâtiment ne datent pas de l'origine de sa construction.

Au cours des années, le bâtiment a subi des travaux de restauration de faible qualité dénaturant les aspects architecturaux caractéristiques de cette typologie "shoebox".

Les fenêtres de part et d'autres de la porte d'entrées ont été élargies. Aucun linteau ou allège de pierre d'origine n'est présent.

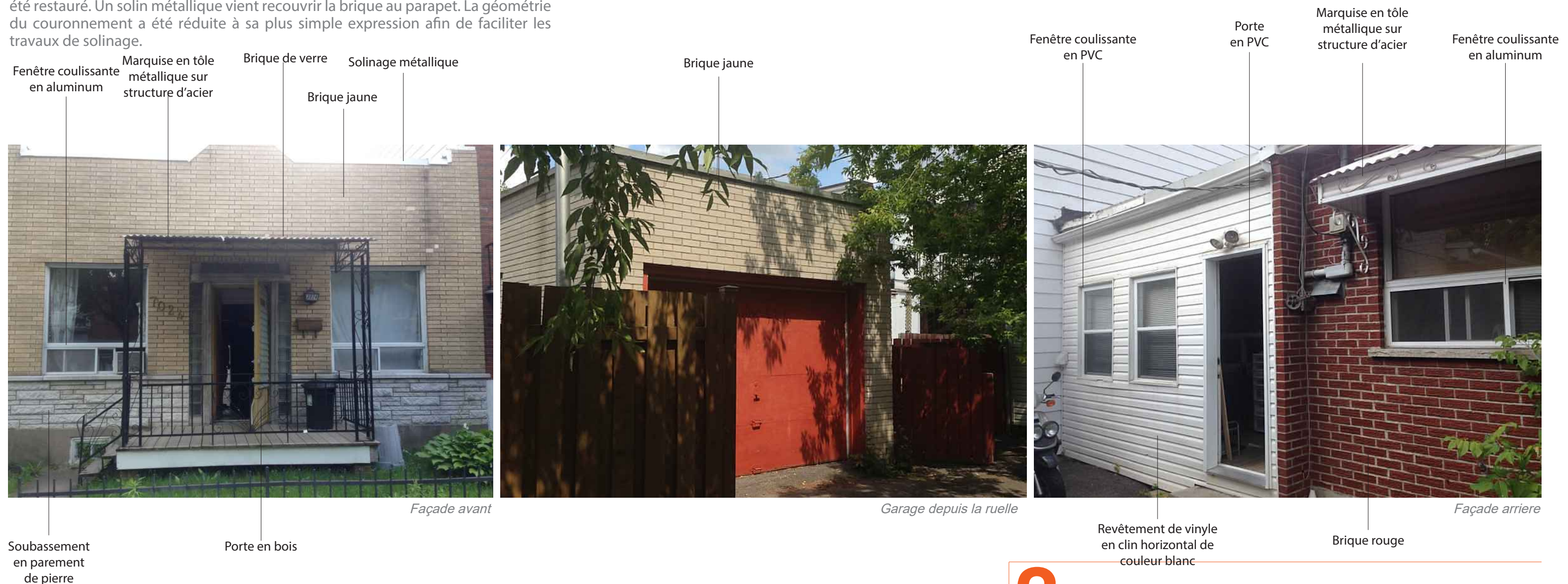
La maçonnerie a été remplacée. Une brique jaune et un revêtement en fosse pierre ont été installés en remplacement de la maçonnerie d'origine. Lors des travaux de maçonnerie, il est possible de constater que le couronnement a été retiré et n'a pas été restauré. Un solin métallique vient recouvrir la brique au parapet. La géométrie du couronnement a été réduite à sa plus simple expression afin de faciliter les travaux de solinage.

Le portique d'entrée a été démantelé et remplacé par une toiture en tôle ondulée de basse qualité installée sur une structure de fer ornemental.

La porte d'entrée a été remplacée et des blocs de verre ont été ajoutés au pourtour de celle-ci.

En façade arrière, un revêtement de vinyle et des fenêtres et portes en pvc ont été installés.

À la lumière de ces informations, il est donc possible de conclure, qu'au cours des années, l'ensemble des éléments et composants d'origine des façades ont été remplacés. Seul le gabarit du volume reste conservée.



Aménagement intérieur:

À l'intérieur du bâtiment, les finis, éléments de mobiliers intégrés, moulures et revêtement d'origine ont été complètement retirés et remplacés à travers les différents travaux qu'a subis le bâtiment dans le temps. Aucun élément significatif de la valeur patrimoniale du bâtiment ni est présent.

L'étude de la valeur patrimoniale du bâtiment doit aussi être établie en prenant en considération l'état existant de la construction du bâtiment et les travaux de remplacement que celui-ci devra subir afin de rendre le lieu salubre et propre à l'habitation.

L'analyse des composantes de la structure, de l'enveloppe et de la toiture produit précédemment (voir le *Rapport d'analyse de l'état du bâtiment - Volet Architecture, émis en date de janvier 2018* ainsi que le rapport de structure réalisé par M. Pierre Alexandre Rodrigue en annexe à la présente étude) révèle un niveau de détérioration avancée de ces composantes.

Des ouvertures et relevés supplémentaires dans les murs d'enveloppe, plafonds et au niveau de la fondation et de la toiture réalisés dans les dernières semaines ont révélé la présence de moisissure à plusieurs endroits, rendant le bâtiment impropre à l'habitation dans les conditions actuelles. Une démolition majeure des murs d'enveloppe et finis est nécessaire à l'enlèvement de toute trace de moisissure.

Des non-conformités aux systèmes électriques impliquent aussi le démantèlement des murs intérieurs.

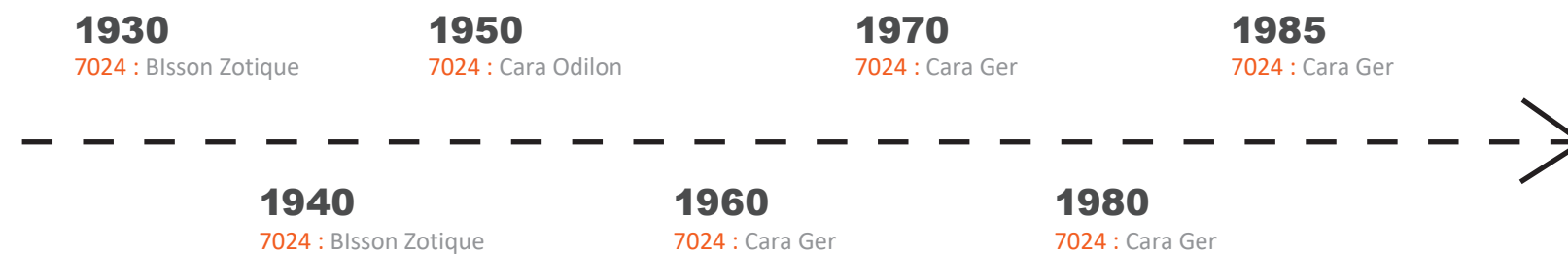


Vues de l'intérieur



ÉVOLUTION DU LIEU

Historique des adresses et occupants

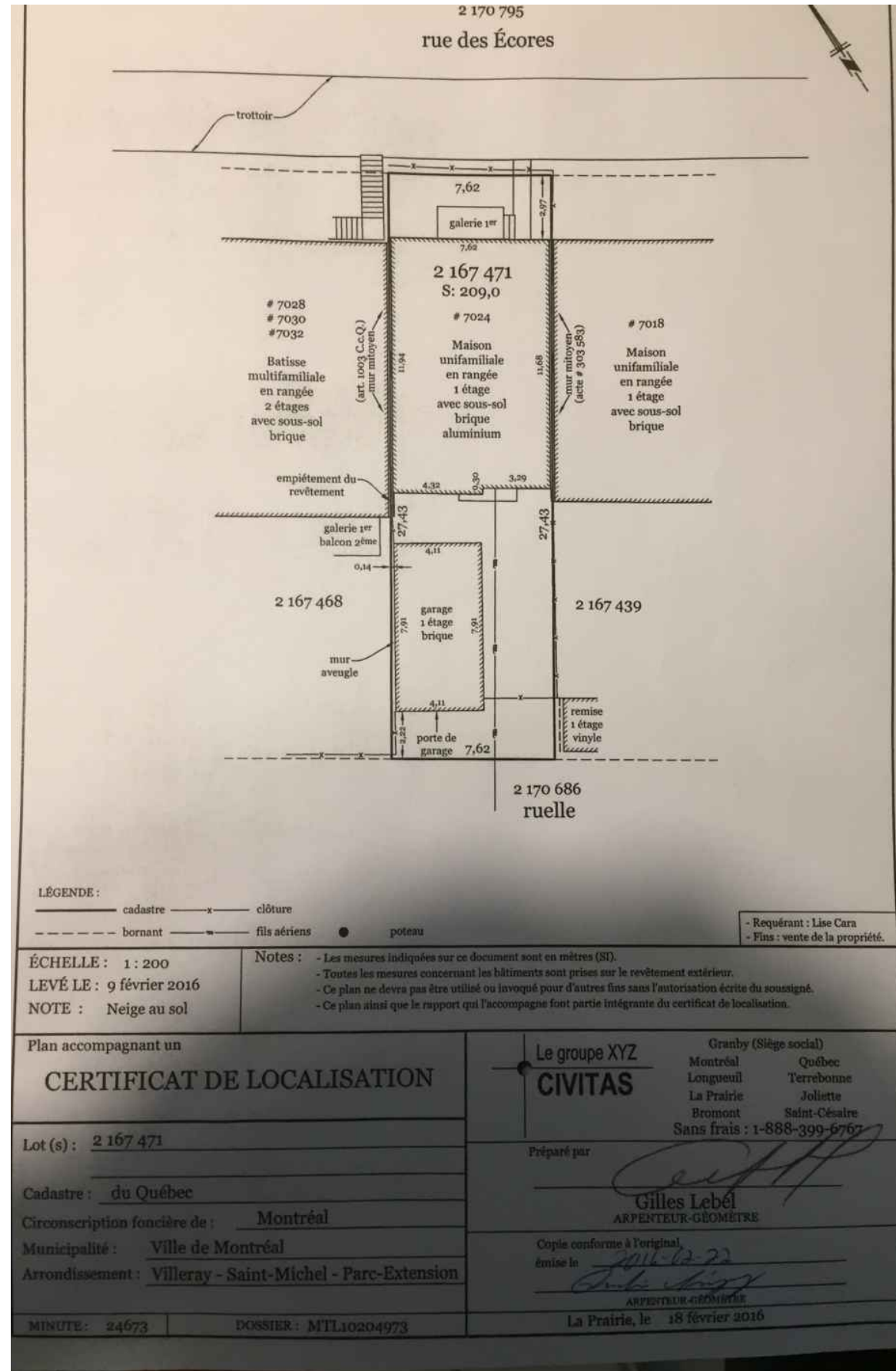


Suite à l'analyse de l'annuaire Lovell, des années 1930 à 1985, nous constatons que le 7024 rue des Écores a été habité uniquement par des particuliers confirmant la vocation résidentielle de l'édifice.

Avant 1930, notre bâtiment à l'étude devait exister sous un autre numéro que le 7024 puisque celui-ci n'est pas répertorié.

Aucun occupant célèbre n'aurait résidé à cette adresse depuis sa construction.

FICHE TECHNIQUE



LOTS :	2 167 471
SUPERFICIES :	209m2
DESCRIPTIONS :	Bâtiment résidentiel de 1 étage Façade principale en brique et façade arrière en vinyle Toiture plate
DATE DE CONSTRUCTION :	1923 *
PROPRIÉTAIRE ACTUEL :	Pierre La Chapelle
FONCTION D'ORIGINE :	Fonction résidentielle
CHANGEMENT DE FONCTION :	Pas de changement de fonction

* D'après l'extrait du rôle d'évaluation foncière (voir Annexe A)

Valeur documentaire:

Le bâtiment que nous étudions rue des Écores ne fait pas l'objet de traces documentaires particulières.

Les annuaires Lovell ne font pas mention de résidents célèbres à cette adresse.

Ainsi les sources documentaires utilisées pour mettre en place cette étude historique ne sont pas spécifiques à ce bâtiment, mais témoignent plutôt de l'évolution urbaine à vocation résidentielle et de l'évolution typomorphologique du secteur.

Les sources documentaires utilisées ont été interprétées dans leur contexte de publication. Notre analyse historique repose donc sur de l'hypothèse confirmée par des documents historiques.

Valeur contextuelle:

La valeur contextuelle du bâtiment que nous étudions rue des Écores repose sur sa liaison au tissu urbain résidentiel.

L'analyse de l'évolution du lieu et de son contexte nous a permis de constater que le présent bâtiment résidentiel n'est pas en accord avec l'ensemble de l'îlot.

En effet, de 1923 à aujourd'hui le secteur a évolué. La plupart des bâtiments ont été construits sur 2 ou 3 étages. Notre bâtiment à l'étude est resté atypique n'ayant pas suivi cette évolution du tissu urbain.

La valeur contextuelle de l'édifice repose donc principalement sur sa typomorphologie atypique dans l'évolution du secteur.

Valeur architecturale:

Le bâtiment est représentatif d'une typologie architecturale typique des constructions ouvrières du début du XXe siècle, communément appelée "shoeboxes".

Toutefois, le bâtiment a perdu l'ensemble des éléments architecturaux d'origine le composant, autant en façade que dans ses aménagements intérieurs. Nous pouvons le constater par l'analyse des autres bâtiments du quartier ayant la même typologie architecturale "shoeboxes". Ceux-ci sont en bon état, tandis que notre bâtiment à l'étude n'est pas habitable et a perdu, en majeure partie, ses éléments caractéristiques associés à la typologie "shoeboxes".

Seul le gabarit du bâtiment témoigne de la construction d'origine.

Étant donné la présence d'infiltrations d'eau majeures aux fondations et en toiture, toute conservation du bâtiment implique la restauration complète des fondations, du plancher et de la toiture. De plus, la présence de moisissure relevée dans les murs d'enveloppe et plafond oblige une restauration complète de ces éléments.

Ces travaux atteindront l'ensemble de l'intégrité du bâtiment et de ses composantes d'origine restantes, soit sa charpente, ses fondations, sa toiture et son enveloppe.

Il est possible de penser que des travaux de restauration impliqueraient la démolition de plus de 80% des composantes du volume d'origine.

Notre étude nous permet de conclure que ce bâtiment ne présente aucune valeur patrimoniale qu'il est possible de conserver en regard avec :

- 1- les transformations importantes qu'il a subi dans le temps.
- 2- son état de dégradation actuel.
- 3- les travaux importants de démolition nécessaires à toute remise en état du bâtiment afin de le rendre salubre

Sites internet

- Collection numérique de Bibliothèque et archives nationales du Québec
http://www.banq.qc.ca/collections/collection_numerique/index.html
- Annuaires Lovell de Montréal et sa banlieue (1842-1999)
<http://bibnum2.banq.qc.ca/bna/lovell/>
- Rôle d'évaluation foncière, Ville de Montréal
<https://servicesenligne2.ville.montreal.qc.ca/sel/evalweb/index>

Cartographie

- Utilisation du sol : Service de l'habitation et de l'urbanisme, Ville de Montréal, 1949, Collection numérique de la Bibliothèque nationale du Québec.
- Utilisation du sol : Service de l'habitation et de l'urbanisme, Ville de Montréal, 1985, Collection numérique de la Bibliothèque nationale du Québec.

SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL



Version 3.1
Échelle: 1cm = 0.17 km

Réalisation: Marc Létourneau, janvier 2018
VSMPE - Direction du développement du territoire

N:\Cartographie\PELLETIER, Clothilde-Béré\Secteurs patrimoniaux\Secteurs patrimoniaux.wor
N:\Cartographie\PELLETIER, Clothilde-Béré\Secteurs patrimoniaux\Secteurs patrimoniaux.jpg

[] Site



7024 rue des Écores

DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION ET PROJET DE REMPLACEMENT
Février 2018

Direction du développement du territoire
Arrondissement de
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1181 010 004
Date : 13 mars 2018



présenté par 2Architectures
6250 rue Hutchison, bureau 300a Montréal, H2V 4C5
T 514.278.4443 F 514.278.4981

Le projet

Le projet proposé comporte 2 logements de grande dimension adaptés pour des familles. Afin d'être plus efficace énergétiquement, il intègre plusieurs principes de développement durable tel que :

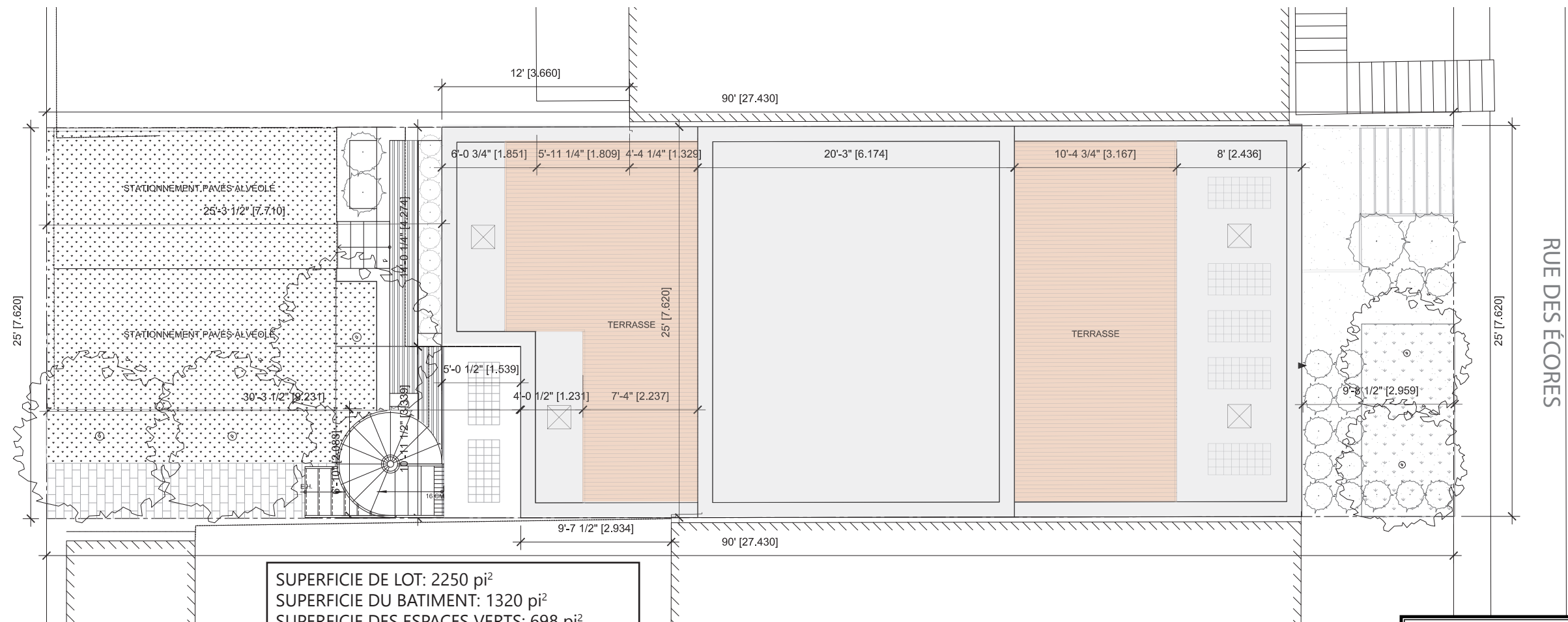
- Installation de panneaux solaires
- L'installation de pavés alvéolés dans les espaces de stationnements.
- La plantation d'arbres en façade avant et arrière.
- L'installation de bornes de rechargement pour véhicule électrique.
- Une large fenestration permettant une lumière naturelle abondante dans les logements.

Le promoteur - Habitations Urbaines Mtl-Famille en ville

Entreprise expérimentée, le nom Habitations Urbaines Mtl (division du groupe Dargis) est reconnu pour la qualité de son service à la clientèle depuis plus de 30 ans. Qu'il s'agisse de condominium ou de maison de ville, HUM offre un produit fait sur mesure dans les emplacements les plus en demande dans le centre de Montréal. Ayant à cœur le développement durable, HUM guide chaque étape du projet selon la durabilité, l'environnement et la localisation. Ceci a pour but de ne jamais compromettre la qualité de construction et de seulement réaliser des projets de grande qualité et durabilité. Notre but est de vous offrir des habitations spacieuses et confortables, en tout respect de l'environnement, dans les endroits les plus convoités de Montréal; la recette parfaite pour chaque acheteur afin de réaliser un investissement rentable, tout en combinant localisation et construction exceptionnelles. Des projets uniques dans les plus beaux quartiers de Montréal.

- Panneaux solaires
- 100% énergie renouvelable
- Plancher radiant à l'eau
- Bornes de recharge

La conception de tous nos projets gravite autour du développement durable. La localisation, la qualité des matériaux et les méthodes de construction sont les bases du produit durable. L'intégration du développement durable nous permet d'offrir des habitations dans des secteurs en forte demande tout en respectant l'environnement dans la conception de chaque projet. Le respect de l'environnement passe par les choix des matériaux ainsi que leur durée de vie, et nous privilégions toujours des matériaux et des fournisseurs locaux.



SUPERFICIE DE LOT: 2250 pi²
 SUPERFICIE DU BATIMENT: 1320 pi²
 SUPERFICIE DES ESPACES VERTS: 698 pi²
 POURCENTAGE D'IMPLANTATION: 59%
 POURCENTAGE D'ESPACE VERT: 32%

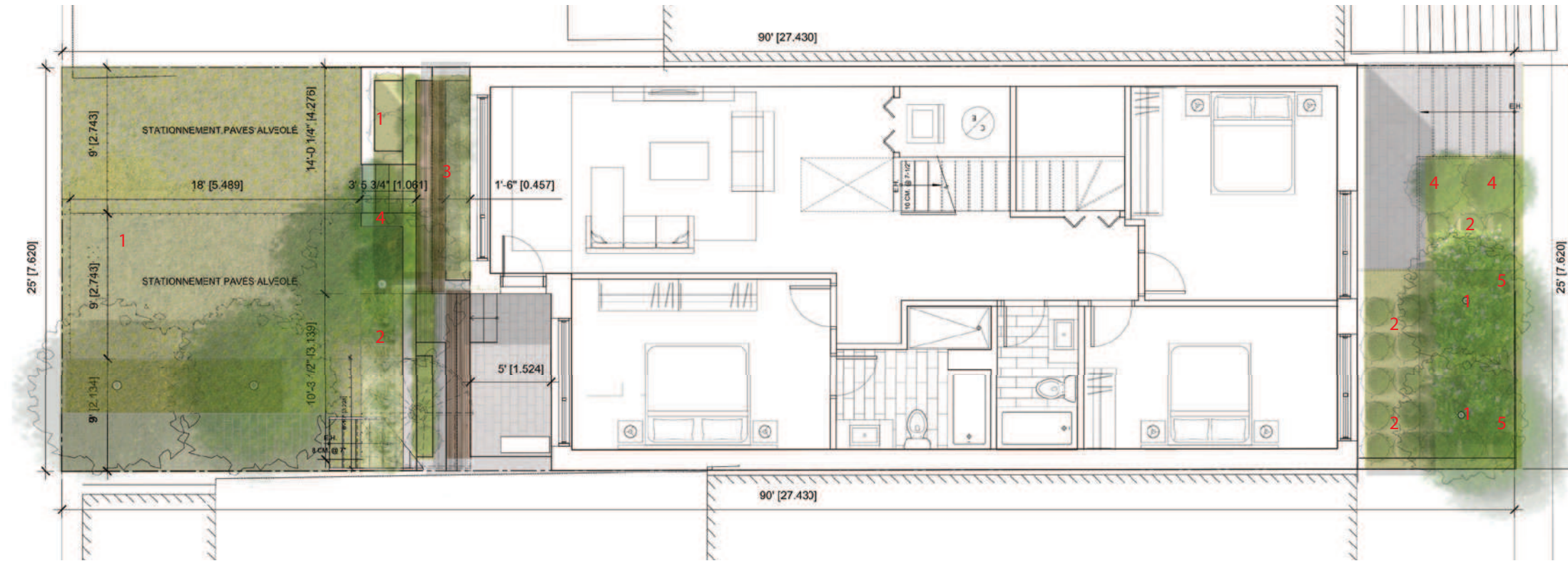
Échelle: 1/8" = 1'0"



7024 rue des Écores

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 004
 Date : 13 mars 2018

PLAN DE PAYSAGE



**AMELANCHIER CANADENSIS,
Amélanchier du canada**
Hauteur : 7m
Largeur : 4m
Exposition : soleil à mi-ombre

1



**MISCANTHUS SINENSIS
Roseau de Chine**
Hauteur : 200 cm
Largeur : 150 cm
Exposition : soleil

3



**VINCA MINOR
Petite pervenche**
Vivace/Couvre sol
Hauteur : 15 cm
Largeur : 40 cm

5



**HOSTA «KROSSA REGAL»
Hosta**
Vivace
Hauteur : 75-85 cm
Largeur : 80-100 cm
Exposition : ombre à mi-ombre

2

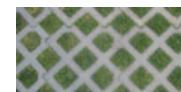


**SALIX PURPUREA
Saule arctique**
Hauteur : 90-120cm
Largeur : 50-75cm
Exposition : ombre à soleil

4



SURFACE GAZONNÉE



PAVÉS ALVÉOLÉS

Direction du développement du territoire
Arrondissement de
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1181 010 004
Date : 13 mars 2018

Échelle: 1/8" = 1'0"



2 7024 rue des Écores
Architectures

ÉLÉVATIONS

FAÇADE AVANT



Projet 6377 rue Garnier,
Jardin en pente douce.
Paysage en cours de plantation.

Cadres et menaux des portes et fenêtres
prépeints couleur Noir

Revêtement métallique en clin vertical
de type Vicwest AD300 ou équivalent
Vicwest couleur Fusain (QC-16072)

Solin métallique prépeint couleur noir

Brique d'argile format modulaire
métrique tel que Belden #9 blend

Marquise en aluminium cou-
leur noir

Jeux de brique en soldat aligné avec le
couronnement du bâtiment voisin

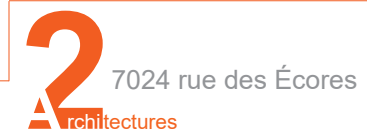
Jeux de brique en
avancé et en recul

Hauteur bâtiment
voisin : 8 m

Garde-corps en verre laminé et structure en acier
prépeint couleur noir



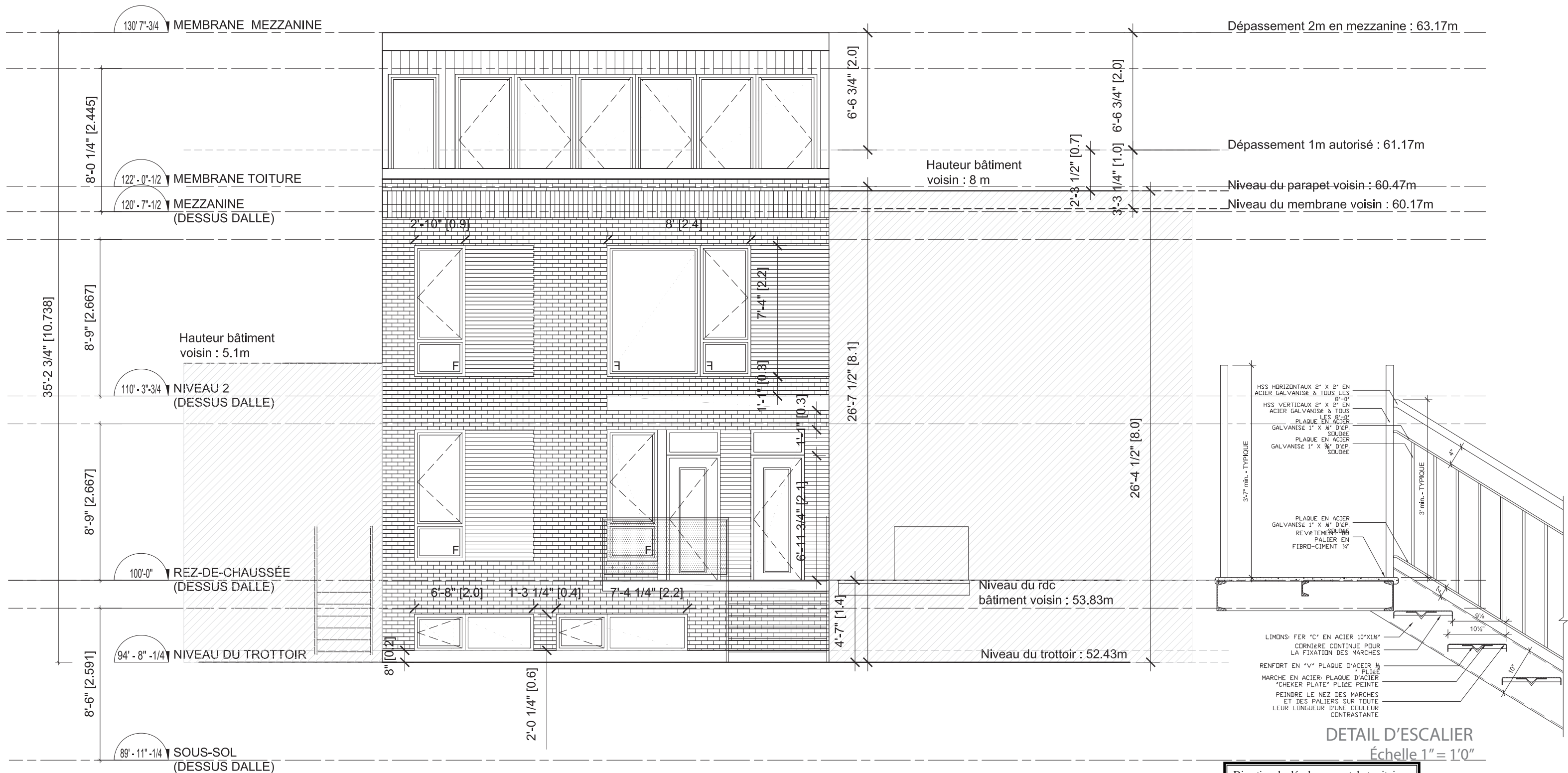
Élévation dans un photomontage
Échelle: 3/16" = 1'0"



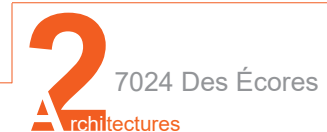
Direction du développement du territoire
Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1181 010 004
Date : 13 mars 2018

ÉLÉVATIONS

FAÇADE AVANT



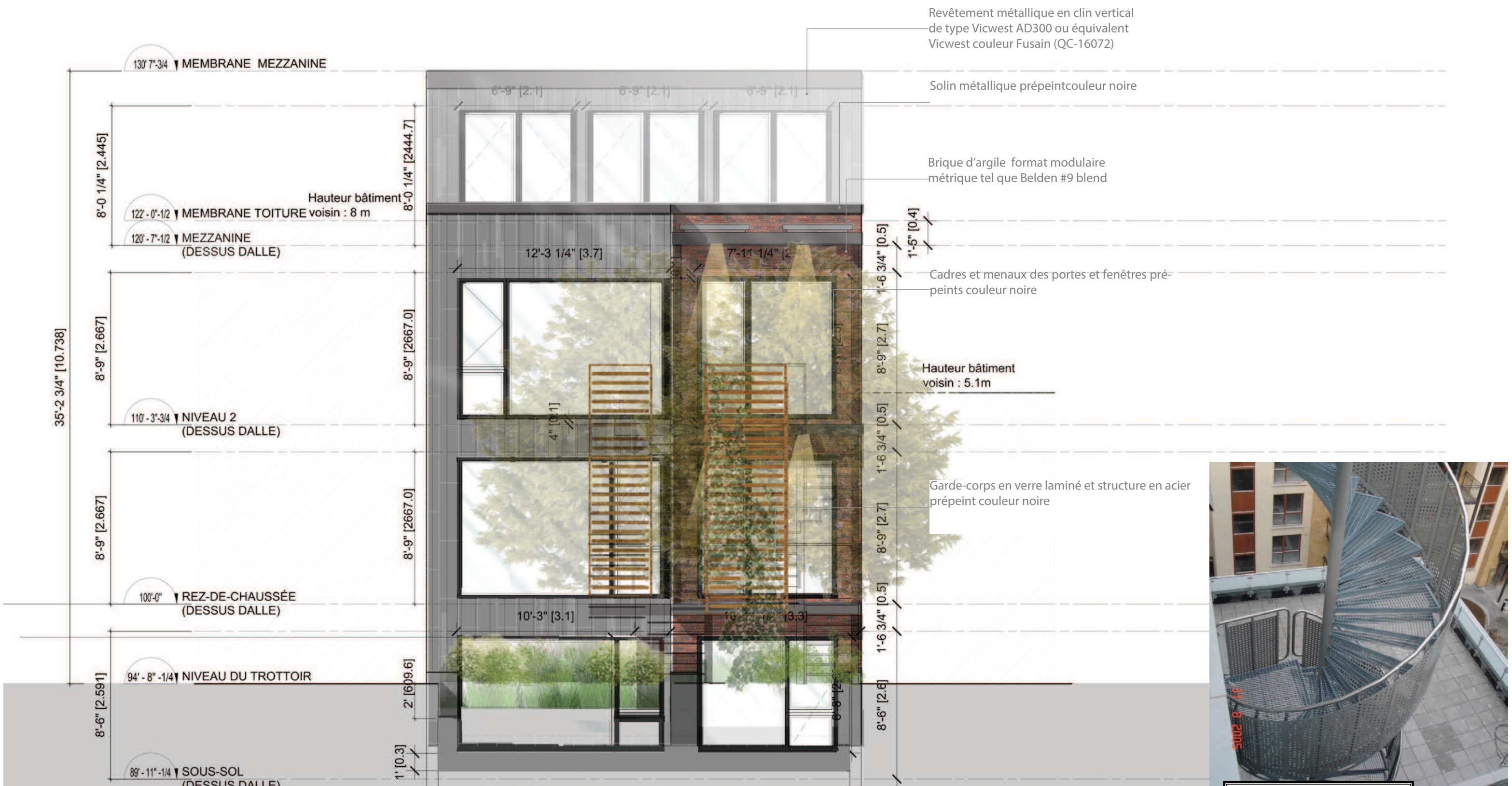
Échelle: 3/16" = 1'0"



Direction du développement du territoire
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 004
 Date : 13 mars 2018

ÉLÉVATIONS

FAÇADE ARRIÈRE



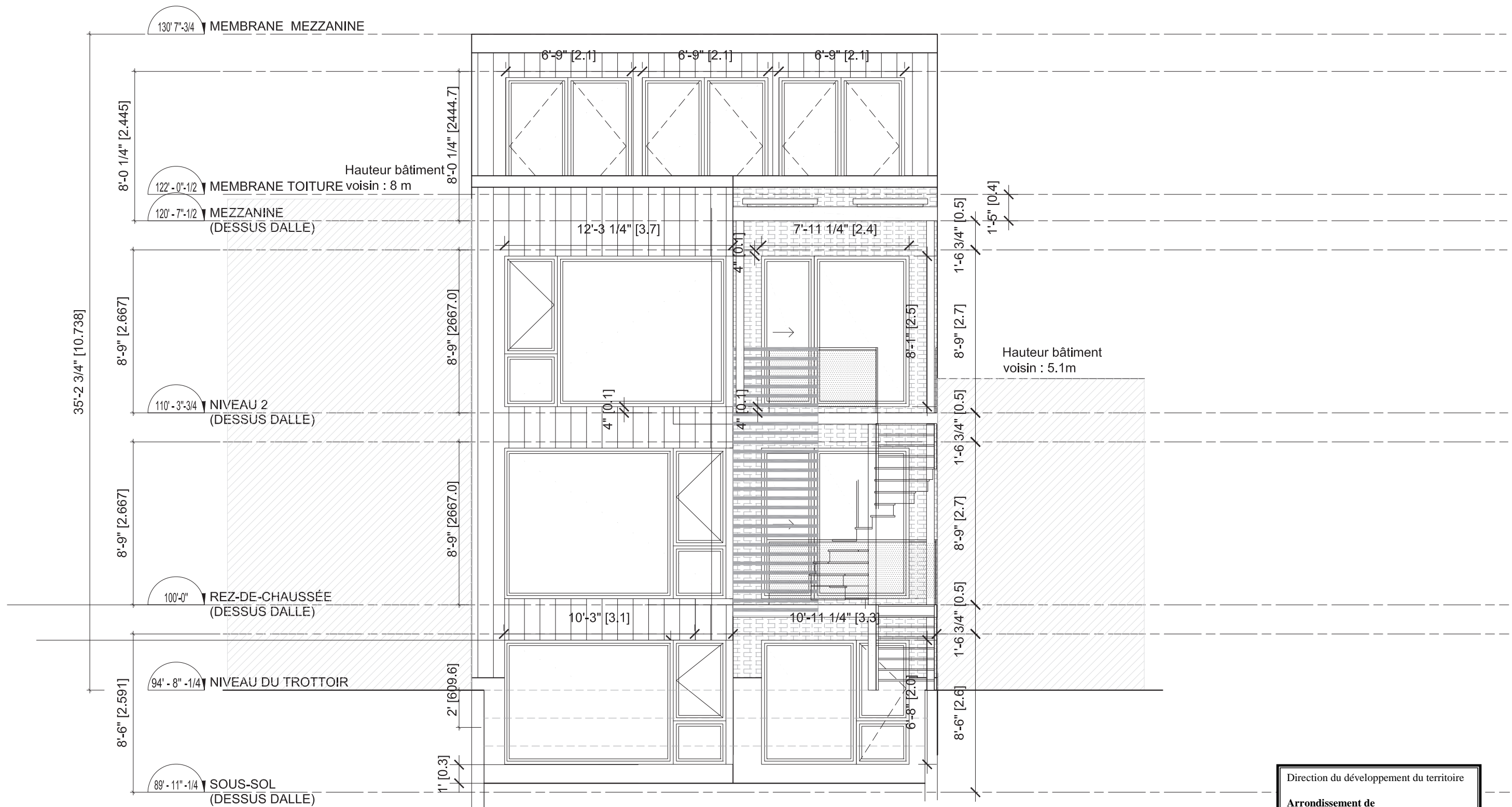
Échelle: 3/16" = 1'0"



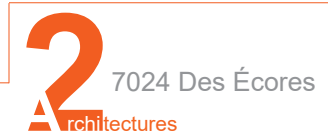
Direction du développement du territoire
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 004
 Date : 13 mars 2018

ÉLÉVATIONS

FAÇADE ARRIÈRE



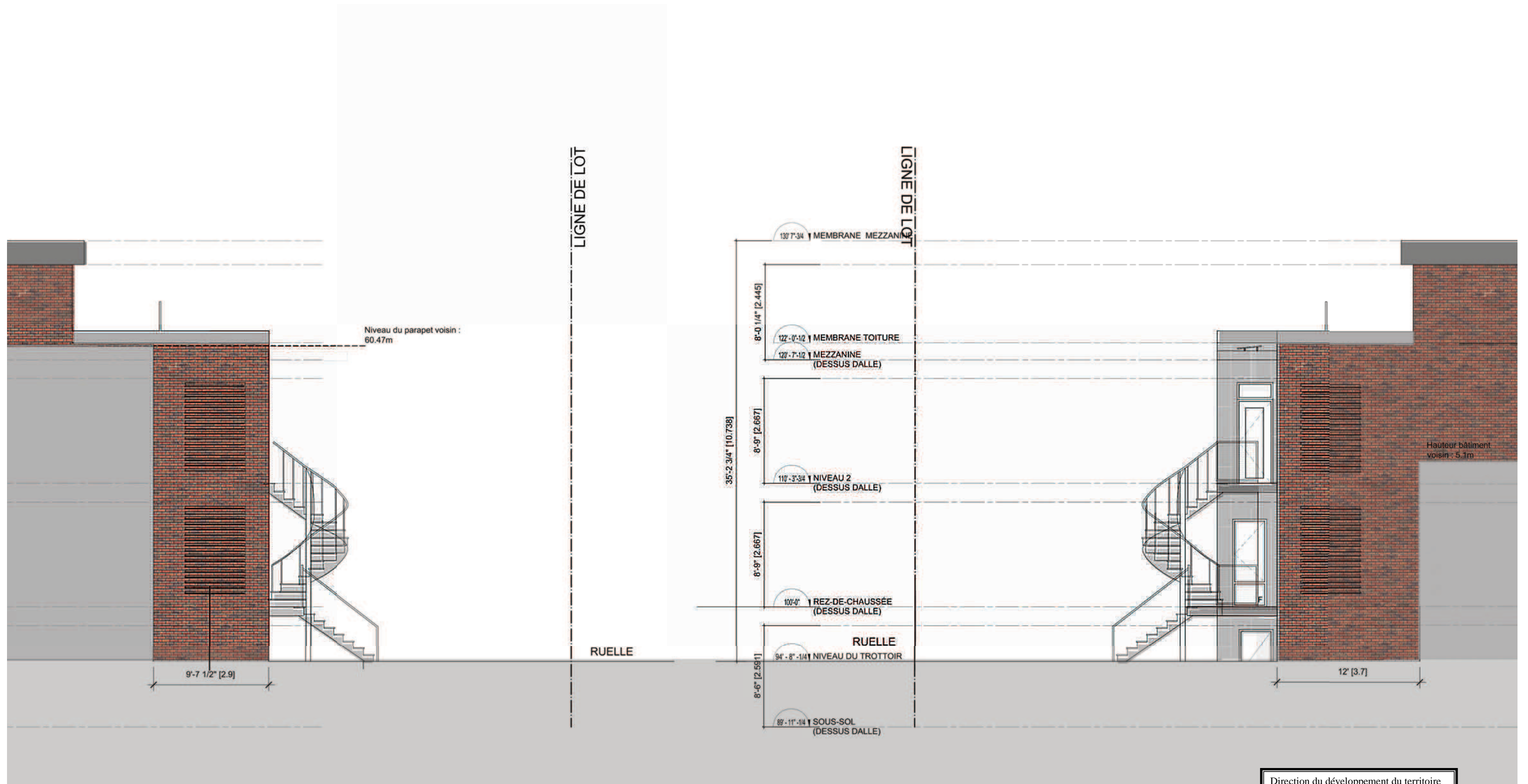
Échelle: 3/16" = 1'0"



Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1181 010 004
 Date : 13 mars 2018

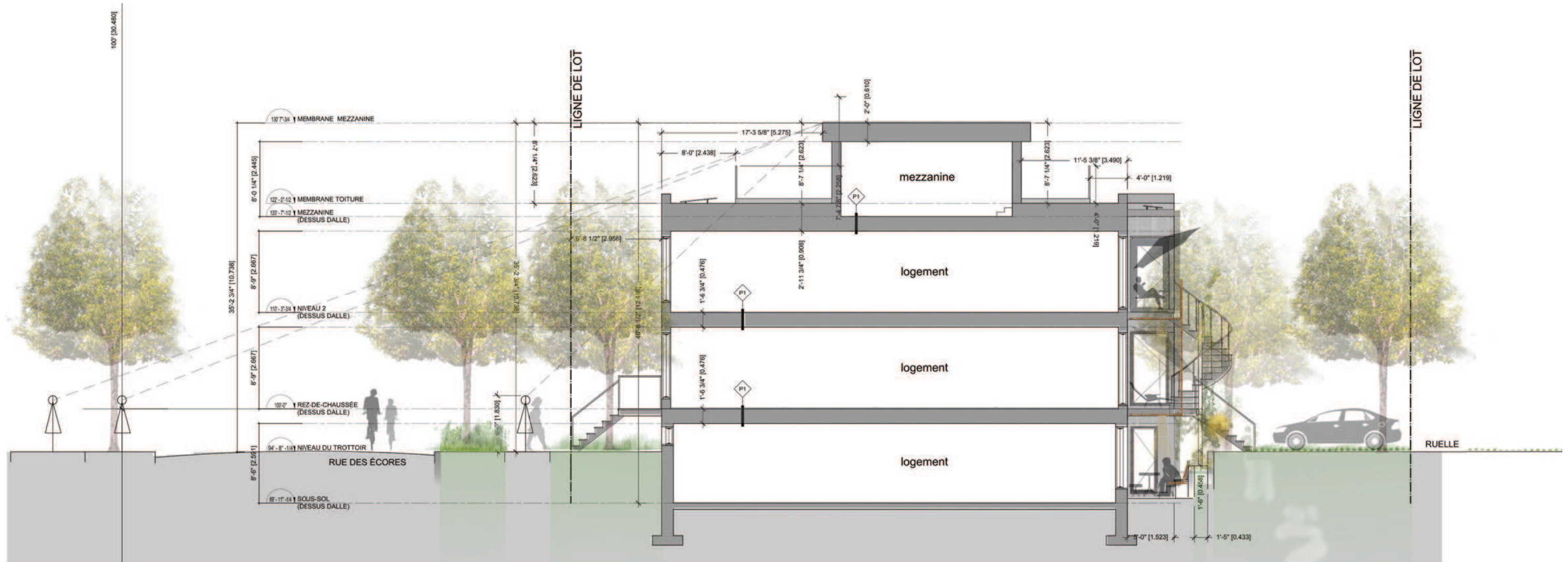
ÉLÉVATIONS

FAÇADES LATÉRALES



Échelle: 1/8" = 1'0"

COUPE LONGITUDINALE



Échelle: 3/32" = 1'0"

6.1. PIIA : 7024, Des Écores	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, les plans visant la construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages de haut, avec construction hors toit, comptant 2 logements sur la propriété située au 7024, rue des Écores.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions hors toit avec un retrait par rapport à la façade avant et la difficulté à réduire l'impact de cette construction malgré leur recul, notamment quant à leur visibilité depuis le domaine publique à partir d'un certain angle - le bandeau noir qui n'aide pas à diminuer la discrétion de la construction hors-toit et accentue le détachement entre le dernier étage et le reste du bâtiment - les différences de couleurs entre le parement de la façade de la construction hors toit et celui des murs latéraux du bâtiment 	
CCU18-03-12-PIIA01	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.;</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, et suggère de modifier la couleur du solin métallique de la construction hors toit pour une teinte s'harmonisant avec celle de la brique.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Robert Lavoie appuyé par Katherine Routhier</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



Dossier # : 1181766005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des relations avec les citoyens_des communications et du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt au conseil d'arrondissement, de la réponse de la secrétaire d'arrondissement sur l'irrecevabilité d'un projet de pétition présenté en vertu de l'annexe B du Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative - Transformation de l'immeuble d'héritage et centre communautaire au 7290-7300, Hutchison en petits appartements résidentiels.

Il est recommandé de:

Prendre acte de la réponse transmise par la secrétaire d'arrondissement, le 12 mars 2018, sur l'irrecevabilité d'un projet de pétition, conformément à l'article 9 de l'annexe B du Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056).

Signé par Danielle LAMARRE **Le** 2018-03-19 16:53
TRIGNAC

Signataire :

Danielle LAMARRE TRIGNAC

Adjointe au directeur de l'arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1181766005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des relations avec les citoyens_des communications et du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt au conseil d'arrondissement, de la réponse de la secrétaire d'arrondissement sur l'irrecevabilité d'un projet de pétition présenté en vertu de l'annexe B du Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative - Transformation de l'immeuble d'héritage et centre communautaire au 7290-7300, Hutchison en petits appartements résidentiels.

CONTENU

CONTEXTE

Le droit d'initiative a été incorporé dans la Charte montréalaise des droits et responsabilités en septembre 2009. Le droit d'initiative peut s'exercer sur tout objet de la compétence de la Ville, sous réserve des conditions prévues, et a pour effet de forcer la tenue d'une consultation publique.

Les règles relatives à l'exercice du droit d'initiative sont énoncées à l'annexe B du *Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative* (05-056).

Le 2 mars 2018, un projet de pétition a été déposé au bureau de la secrétaire d'arrondissement, afin de demander une consultation publique sur l'objet libellé comme suit :

« Transformation de l'immeuble d'héritage et centre communautaire au 7290-7300, Hutchison en petits appartements résidentiels. »

Les représentants du groupe de signataires justifient l'opportunité de la consultation demandée comme suit :

« Cette pétition insiste que le 7290-7300 Hutchison soit conservé dans les mains de la communauté, s'assurant ainsi de conserver le cœur à la fois de la santé et de la richesse de notre quartier dans ses dimensions culturelles, économiques, justes et humaines! Cet immeuble incarne l'histoire unique et la diversité de notre quartier cette institution culturelle et jalon patrimonial doit être préservé comme lieu de rencontre, en promouvant le vivre-ensemble dans un espace public, en brisant l'isolement et en construisant la solidarité de la collectivité? ».

Selon les dispositions de l'annexe B du règlement 05-056, le greffier doit faire un examen de la recevabilité du projet de pétition et en aviser la personne contact désignée ainsi que les membres du comité exécutif dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du projet de

pétition. Une copie de la réponse transmise à la personne contact désignée doit aussi être déposée à une séance subséquente du comité exécutif.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM09 0878 - 22 septembre 2009 : Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités (05-056-1) aux fins d'y ajouter les dispositions sur le droit d'initiative.

DESCRIPTION

Le présent dossier a pour objet de déposer au conseil d'arrondissement copie de la réponse transmise le 12 mars 2018 à la personne contact désignée, conformément à l'article 9 de l'annexe B du règlement 05-056.

JUSTIFICATION

Tel qu'énoncé à l'article 8 de l'annexe B, un projet de pétition est recevable s'il est conforme aux articles 2 à 6 de cette annexe. Or, l'article 5 de cette annexe précise qu'un si l'objet concerne une loi ou réglementation en vigueur et oblige la Ville à agir d'une manière déterminée (...), il devient nécessaire de conclure à l'irrecevabilité du projet de pétition déposé.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au *Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative* (05-056).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lyne DESLAURIERS
Secrétaire-researchiste

Tél : 8-3681
Télécop. : 8-4066

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-19

Danielle LAMARRE TRIGNAC
Chef de division / Relations avec les citoyens

Tél : 514 872-9853
Télécop. : 514 868-4066

Dossier # : 1181766005

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des relations avec les citoyens_des communications et du greffe

Objet :

Dépôt au conseil d'arrondissement, de la réponse de la secrétaire d'arrondissement sur l'irrecevabilité d'un projet de pétition présenté en vertu de l'annexe B du Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative - Transformation de l'immeuble d'héritage et centre communautaire au 7290-7300, Hutchison en petits appartements résidentiels.



[Réponse - droit d'initiative.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lyne DESLAURIERS
Secrétaire-rechercheur

Tél : 8-3681
Télécop. : 8-4066

Direction de l'arrondissement
Division des relations avec les citoyens,
des communications et du greffe
200 - 405, avenue Ogilvy
Montréal Québec H3N 1M3
Téléphone 514 868-9853
Télécopieur 514 868-4066
dtrignac@ville.montreal.qc.ca

Le 12 mars 2018

Monsieur Adeel Hayat

Objet : Projet de pétition reçu en vertu du Droit d'initiative en matière de consultation publique

Monsieur,

J'ai bien reçu, le 2 mars 2018, un projet de pétition en vertu du Droit d'initiative en matière de consultation publique par lequel des citoyens demandent :

« La transformation de l'immeuble d'héritage et centre communautaire au 7290-7300 Hutchison en petits appartements résidentiels. »

La présente, qui vous est adressée à titre de représentant du groupe des citoyens signataires du projet de pétition, a pour but de vous aviser que suivant les termes de l'article 3(5) de l'annexe B intitulée « Droit d'initiative en matière de consultation publique » du *Règlement sur la charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative* (05-056), votre projet de pétition est irrecevable, puisque cet article nous dit ce qui suit :

« 3. Malgré l'article 2, ne peuvent faire l'objet du droit d'initiative :
(...)

5° un objet à l'égard duquel la loi ou la réglementation en vigueur oblige la Ville à agir d'une manière déterminée (...). »

Dans le cas qui nous occupe, la transformation de l'immeuble portant les numéros civiques 7290 et 7300, rue Hutchison est de plein droit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Danielle Lamarre Trignac, avocate M.A.
Adjointe au directeur d'arrondissement